

Haiti - 5



Class Law

Book _____



*Haute (République) Tribunal
de cassation*

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

Année 1859.



Port-au-Prince :

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Juillet 1859

Haiti
5

431264

32

26

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

— 36° 1^{er} —

EXTRAIT DU MONITEUR HAÏTIEN

du 2 Juillet 1859.

PARTIE OFFICIELLE.

Bi n que depuis longtemps l'art. 66 de la loi sur l'organisation judiciaire, consacre que tous les arrêts du Tribunal de Cassation doivent être imprimés et publiés dans le Gazette officielle, afin de rendre uniforme la jurisprudence suivie dans les tribunaux de la République, néanmoins les différents fonctionnaires chargés jusqu'ici du portefeuille de la justice, ont presque toujours négligé cette utile insertion, dont le besoin est vivement senti par tous ceux qui se livrent à l'intelligente science du droit et des lois. C'est donc pour obvier à cette lacune si préjudiciable à la tradition d'une saine doctrine, sachant surtout que la publicité est la garantie de la légalité, que le Gouvernement actuel, né d'une révolution qui s'est faite au milieu de lois violées, du pacte social lacéré, a cru devoir, en garantissant de nouveau le règne des lois, protectrices des droits individuels, créer une direction spéciale du *Bulletin officiel du Tribunal de Cassation* ; bulletin qui est appelé à rendre de grands services aux magistrats, dont il doit être en quelque sorte le *vade mecum*, le bréviaire du droit et de la forme : ce recueil doit nécessairement jeter une vive lumière sur les questions contentieuses et ardues qui s'agitent souvent dans le sanctuaire de la justice, lesquelles parfois mettent en défaut les esprits les mieux donés et les plus exercés aux luttes judiciaires.

Nous saisissons avec empressement l'occasion d'exprimer hautement que nous devons les bienfaits de cette excellente création au zèle infatigable du Secrétaire d'État DUBOIS, dont la vaste érudition jurisprudentielle et l'expérience consommée font autorité en la matière, et nous avons l'espoir que les sages défenseurs de l'ordre et de l'équité, toujours guidés par la logique de la conscience, accueilleront avec gratitude cet ouvrage destiné, nous le répétons, à contribuer efficacement aux nombreuses solutions des difficultés du droit et de l'équité.

Ce *Bulletin*, dont le travail typographique est confié aux presses de l'imprimerie du Gouvernement, paraîtra tous les mois, et contiendra les arrêts rendus le mois précédent. Mais, dès à présent, les premières livraisons remonteront jusqu'à ceux rendus depuis la restauration de la République.

Le bureau d'abonnement au *Bulletin officiel du Tribunal de Cassation*, est au Port-au-Prince, chez le colonel E. BOURJOLLY, directeur.



(N° 1) ARRÊT qui statue sur une demande en *suspicion légitime*, formée par la dame Joséphine-Adam GILLOT, et qui prononce le *rejet*.

Du 8 mars 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Par acte reçu au greffe de l'ex-Cour impériale du Cap-Haïtien, en date du 6 juillet 1858, la dame Joséphine-Adam GILLOT, propriétaire, demeurant à la Petite-Anse, récusait la juridiction pour cause de suspicion légitime, alléguant qu'elle a été victime d'un déni de justice de la part des officiers du ministère public de son ressort, dans le procès pendant entre elle et le colonel Lachaise LAPIN, adjoint à l'arrondissement de Cap-Haïtien, lequel, ajoute l'exposante, est visiblement protégé par les autorités locales, dont la puissante influence paralyse son action devant ledit tribunal.

La récusante n'ayant point donné suite à sa déclaration, le colonel L. Lapin adressa requête au Tribunal de Cassation pour demander le rejet de la suspicion légitime dont s'agit, qui n'a aucun fondement sérieux, si ce n'est de suspendre le cours de la justice. Le rejet en a été prononcé par l'arrêt qui suit.

Où le juge Joseph ALEXANDRE en son rapport, ainsi que M. Joseph ARMAND, substitut du commissaire du gouvernement, en ses conclusions, et après délibération en la chambre du conseil ;

Attendu que les différentes allégations faites dans la requête de la citoyenne Joséphine-Adam Gillot, pour appuyer la suspicion légitime qu'elle soulève contre le tribunal civil du Cap-Haïtien, n'établissent point des faits d'où découle une partialité évidente de la part des magistrats récusés ;

Attendu que la plupart des faits allégués ne reposent que sur un déni de justice reproché au commissaire du gouvernement près le même tribunal, contre lequel la prise à partie est la seule voie ouverte en pareil cas :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette la demande.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE Jne., St.-Laurent LEBLANC, juges, et D. LALLEMAND, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 8 mars 1859, an 56e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges, le suppléant et le greffier. *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre Jne., St.-Laurent Leblanc, D. Lallemand, et Daviella, greffier.

—o—

(N° 2) ARRÊT qui statue sur la *plainte* du citoyen Ulysse CHRISTOPHE, de la commune du Trou, contre le juge de paix du lieu.

Du 8 mars 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 16 février 1859, le Secrétaire d'État au département de la justice transmet au Tribunal de Cassation une plainte du citoyen Ulysse CHRISTOPHE, adressée au commandant provisoire de l'arrondissement du Trou, contre le juge de paix du lieu.

Les motifs déterminants de la décision du Tribunal seront suffisamment connus par la lecture de l'arrêt dont la teneur suit :

Où le juge D. LAFOND en son rapport, ensemble les conclusions de M. Jh. ARMAND, substitut du commissaire du gouvernement, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu les articles 381 et 382 du Code d'instruction criminelle ;

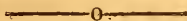
Attendu qu'il résulte de la plainte sus-énoncée que le juge de paix du Trou est inculpé d'avoir proféré des paroles hostiles contre la Révolution qui vient de s'accomplir, et soudoyé des militaires qui devaient aider à paralyser ce mouvement patriotique et populaire ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner une information préalable, aux termes de l'art. 381 du Code d'Instruction criminelle :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL désigne le commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien et le juge d'instruction du même tribunal, pour qu'il soit procédé conformément aux susdits articles 381 et 382.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE Jne., St-LAURENT LEELANG, juges, et D. LALLEMAND, juge-suppléant, en présence du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 8 mars 1859, an 56^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, etc., etc., *signé* D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre Jne, St.-Laurent Leblanc, D. Lallemand et Duviella, greffier.



(N^o 3) ANNULATION, sur la demande du citoyen Valérius DOUYON et de la citoyenne Belleviette BELLEVUE, d'une ordonnance rendue contre eux par la Chambre du conseil des Cayes, le 10 décembre 1858.

Du 21 mars 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 17 septembre 1846, Laurent-Charles LIGONDÉ reconnu pour son fils naturel le mineur Jean-François-Arnold Ligondé, issu de ses œuvres avec la citoyenne Colagine Colas. Cette déclaration fut reçue par Giraud, alors officier de l'état-civil des Cayes.

Obligé de s'expatrier en avril 1848, L. Ch. Ligondé confia à William Phipps l'administration de ses biens et de la personne du mineur Arnold. Pendant sa gestion, Wm. Phipps correspondait activement avec son mandant et fournissait régulièrement à la tante du jeune Ligondé, la citoyenne Belleviette Bellevue, tout ce qui était nécessaire à l'entretien et à l'éducation de cet enfant ; mais arriva le décès de Charles Ligondé. . . . Par son testament, qui fut fait à Kingston (Jamaïque) et expédié à Wm. Phipps, il avait légué l'universalité de ses biens meubles et immeubles à ses deux enfants Arnold et Cidalise.

William Phipps, qui avait donné ample connaissance à Belleviette Bellevue de l'acte testamentaire précité, allait procéder à la reddition des comptes de son administration, quand survint une dame Camille Feigné de Mondésir, se disant tante naturelle et seule héritière de Ch. Ligondé. Ici un voile mystérieux vient couvrir ce qui s'est passé entre la prétendante et le mandataire ; mais Wm. Phipps lui-même, par un certificat en date du 18 septembre 1855, dûment enregistré, se charge de faire connaître comment a disparu le testament dont cependant il était détenteur. Dès lors, Belleviette Bellevue, remarquant qu'on voulait frustrer son neveu de ses droits à la succession de son père, eut recours à l'acte de reconnaissance d'Arnold, que lui avait remis feu Colagine Colas, mère de l'enfant, et fit convoquer un conseil de famille : le citoyen Valérius Douyon fut nommé tuteur du jeune Arnold.

Aussitôt après son entrée en fonction, Valérius Douyon somma Wm. Phipps de déposer le testament de Ch. Ligondé et de lui rendre compte de la gestion des biens dont il était chargé. Wm. Phipps répondit que le testament avait été par lui remis à la dame Feigné de Mondésir qui l'avait lacéré, et que déjà elle se trouvait en possession de tous les biens de la succession.

Assignment immédiate fut donnée à la dame F. de Mondésir et à Wm. Phipps pour comparaître pardevant l'ex-Cour impériale des Cayes, aux fins de rendre compte des biens qu'ils tenaient illégalement, et ce, en vertu de l'acte de reconnaissance d'Arnold, dont ils ignoraient alors l'existence. Loin de se présenter, ils récusèrent en masse le tribunal des Cayes et dénoncèrent à la vacance la succession de Ch. Ligondé.

S'apercevant de toutes les manœuvres qui étaient mises en

jeu pour déposséder son pupille, V. Douyon s'adressa à la Cour de Cassation, qui délégna la juridiction du Port-au-Prince pour juger de la demande en reddition de comptes. William Phipps alors se ravisa, et, par acte extra-judiciaire, fit savoir à V. Douyon qu'il se détachait de la cause de la dame F. de Mondésir, la reconnaissant injuste et illégale. Cette dernière néanmoins persista et fit opposition à l'arrêt de renvoi. La Cour de cassation maintint sa décision et l'affaire fut portée à l'ex-Cour impériale du Port-au-Prince. Le 19 novembre 1855, sortit jugement par défaut qui condamne Wm. Phipps et la dame F. de Mondésir à rendre compte de la succession Charles Ligondé, et ordonne l'envoi du mineur Arnold en possession de ses biens.

Le jugement signifié, la dame F. de Mondésir vint en opposition. Lors des plaidoiries contradictoires, elle souleva une foule d'incidents qui furent successivement rejetés. Le jugement du 19 novembre sus-mentionné ayant été maintenu, la dame F. de Mondésir l'attaqua tant par la voie de la requête civile que de la cassation : elle succomba de part et d'autre.

Valérius Douyon était en possession des biens de la succession depuis deux ans, en vertu de l'autorité de la chose jugée, tant à l'égard de l'acte de reconnaissance que des jugements établissant irrévocablement les droits de son pupille, lorsque, en désespoir de cause, la dame F. de Mondésir dénonça V. Douyon et B. Bellevue au juge d'instruction des Cayes, sous prétexte que l'acte de reconnaissance d'Arnold était entaché d'un faux en écriture authentique. Par ordonnance de la chambre du conseil, rendue le 10 décembre 1858, V. Douyon, et la tante de l'enfant furent renvoyés devant la juridiction criminelle dudit ressort.

C'est contre cette décision qu'ils ont présenté les moyens suivants :

1° L'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal civil des Cayes, est nulle au fond, en ce que le fait reproché aux demandeurs ne constitue ni crime ni délit, attendu que légalement nommé tuteur du jeune Arnold, Valérius Douyon, dans sa conduite à l'égard des détenteurs de la succession Ligondé, s'est renfermé dans les prescriptions des articles 361 et 379 du Code civil ; — que, dès lors, en se servant de l'acte de reconnaissance, argué d'un prétendu faux matériel, aux fins de faire valoir en justice les droits de son

pupille, on ne saurait raisonnablement lui imputer aucune complicité criminelle, cet acte s'étant trouvé en la possession de la mère du mineur Arnold bien longtemps avant sa nomination à la tutelle de cet enfant.

2° L'ordonnance de renvoi est encore nulle, en ce que le ministère public n'a pas été entendu conformément à l'art. 110 du Code d'instruction criminelle, puisqu'en effet on ne voit dans ses conclusions qu'un simple exposé de l'affaire et non la réquisition prescrite par la loi.

Les motifs énoncés dans l'arrêt dont la teneur suit, ont déterminé l'annulation de la dite ordonnance :

Où le rapport de Monsieur le juge ST-LAURENT LEBLANC, les observations de M^{es} P. N. VALCIN et F. E. DUBOIS pour les demandeurs, ensemble les conclusions de Mr. Joseph ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'ordonnance attaquée et les autres pièces du procès ;

Attendu que s'il est de principe que les chambres du conseil doivent, dans leurs attributions, procéder comme chambres préventives, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'elles puissent se dispenser d'énumérer, dans les ordonnances par elles rendues, les éléments constitutifs du crime qui donne lieu au renvoi de l'inculpé devant le tribunal de répression ;

Attendu que, dans l'ordonnance attaquée, la chambre du conseil du tribunal civil des Cayes, par ses considérants laconiques, n'a point défini ni précisé la complicité imputée au sieur Valérius Douyon et à la demoiselle Belleviette Bellevue ;

Attendu que dans les différents cas de complicité tels que pose la loi pénale, il est de nécessité rigoureuse que l'ordonnance déclare à la charge des prévenus s'il y a eu de leur part dons, promesses, menaces, etc., ou enfin par quel moyen ils ont coopéré au crime de faux en écriture attribué à l'officier de l'état-civil Giraud ; d'où il suit que le fait moral, base de la prévention, manque d'un point essentiel qui vicie l'ordonnance en son essence, n'étant pas établi de manière à savoir si la complicité réunit toutes les conditions imposées par la loi :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL casse et annule l'ordonnance de la chambre du conseil des Cayes, rendue le 10 décembre dernier ; — déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer de renvoi, le fait ne constituant ni crime ni délit.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de

doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE, ST.-LAURENT LEBLANC, juges, et D. LALLEMAND, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 21 mars 1859, an 56^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, etc., etc.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, etc. D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre Jne, St.-Laurent Leblanc, D. Lallemand, Duviella, greffier.



(N^o 4) ARRÊT qui *rejette* la demande en renvoi pour cause de *suspicion légitime*, soulevée par le citoyen Octave LACRUZ, contre les juges du tribunal civil des Gonaïves.

Du 21 mars 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 1^{er} septembre 1858, Octave LACRUZ, notaire public aux Gonaïves, récusait en masse les membres du tribunal civil de son ressort, se réservant de déduire ultérieurement ses motifs de suspicion ; mais, n'étant pas suffisamment motivée, la requête qu'il adressa à cet effet au Tribunal de Cassation fut rejetée par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement près le Tribunal, et après délibération en la Chambre du conseil ;

Vu la requête du demandeur ;

Attendu que pour dessaisir un tribunal de la connaissance d'une affaire qui lui est dévolue par la loi, il faut que la cause qui y donne lieu soit manifestement prouvée ;

Attendu que le demandeur n'a point fourni la preuve légale des faits de partialité par lui allégués contre les magistrats récusés, pour motiver la suspicion légitime soulevée contre le tribunal des Gonaïves :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette la demande.

Donné de nous J. TRICHET, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE Jne, ST.-LAURENT LEBLANC, juges, et Jh. F. POITEVIEN, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 21 mars 1859, an 56^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, etc., etc.,
signé : J. Trichet, D. Lafond, Jh. Alexandre Jne., St.-Laurent
Leblanc, Jh. F. Poitevien et Duviella, greffier.

(N° 5) ANNULATION, sur la demande de Louisa GERMAIN,
veuve HIRIART, d'un jugement contre elle rendu par le tri-
bunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 22 mars 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Au mois de juin 1858, Louisa GERMAIN, V^e HIRIART, institu-
trice, se rendit chez Louis-Jacques BOCO, peseur à la douane
de cette ville, et frappa une jeune enfant de ce dernier, la-
quelle aurait injurié et battu sa fille. Irrité de cette conduite
déplacée, BOCO alla au domicile de la dame Hiriart, avec quel-
ques personnes de sa maison, et usa de représailles envers la
mineure Hiriart et sa mère. Celle-ci rendit plainte à la justice.
Appelé en police correctionnelle, BOCO fut condamné, ainsi
que la plaignante, à cinq jours d'emprisonnement et à onze
gourdes d'amende, comme ayant l'un et l'autre commis une
contravention de police.

Contre le jugement prononçant sa condamnation, la dame
Hiriart a proposé quatre moyens.

Premier moyen.— Excès de pouvoir, incompétence, viola-
tion de l'art. 158 du Code d'instruction criminelle, et privation
du droit de la défense, en ce que, dans l'espèce, n'ayant qu'à
statuer sur le mérite de l'ordonnance de la chambre du con-
seil qui renvoyait par devant lui le prévenu BOCO, le tribunal
correctionnel du Port-au-Prince ne pouvait aucunement juger
et condamner la plaignante pour un fait dont il n'avait pas été
légalement saisi, et contre lequel elle n'a pas été mise à même
de fournir ses défenses.

Deuxième moyen. — Excès de pouvoir et violation de l'ar-
ticle 171 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge-
ment dont est pourvoi a dénaturé les faits du procès en les
présentant d'une manière inexacte, appert les dépositions des
témoins et l'aveu même du prévenu.

Troisième moyen. — Fausse interprétation et fausse appli-
cation des articles 398, 8^e alinéa, et 401 du Code pénal, et vio-
lation de l'art. 256 du même Code, en ce que les voies de fait
reprochées au prévenu BOCO, ne saurait être considérées com-

ma simple contravention de police, lesquelles cependant ont été, par le jugement attaqué, traduites en tapage ou bruit, troublant la tranquillité publique.

Quatrième moyen. — Violation de l'article 256 du Code pénal, en ce que la loi pénale n'a pas été justement appliquée au fait reproché audit prévenu, — coups volontaires qui étaient du ressort du tribunal correctionnel et non de celui de simple police, comme a voulu l'établir le jugement dénoncé.

Une fin de non-recevoir a été présentée par le prévenu Boco, tendante à faire déclarer inadmissible le pourvoi de la demanderesse comme ayant acquiescé audit jugement.

Les motifs énoncés dans l'arrêt ci-après ont déterminé le rejet de la fin de non-recevoir et l'annulation du jugement attaqué :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de M^e ARCHIN pour la demanderesse, celles de M^e R. A. DESLANDES pour le défendeur, ainsi que les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement près le tribunal ;

Vu les pièces du procès ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur :-

Attendu qu'il est de principe, en matière criminelle, que tant que dure le délai du recours en cassation, le condamné conserve le droit de l'exercer sans qu'aucun acte de sa part puisse entraîner l'inadmissibilité de son pourvoi ;

Qu'ainsi, de ce que la dame Hiriart aurait payé les frais du jugement attaqué, il ne saurait s'ensuivre qu'elle soit non-recevable à se pourvoir contre ce jugement qui a prononcé contre elle la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 1^{er} et le 3^e moyen :

Vu les articles 158, 116 et 142 du Code d'instruction criminelle, 398 et 401 du Code pénal ;

Attendu que l'article 158 du Code d'instruction criminelle détermine le mode d'instruction au tribunal correctionnel, des affaires qui sont de sa compétence ; — qu'aux termes de cet article, ce tribunal est saisi des causes qui entrent dans ses attributions, soit par le renvoi qui lui en est fait d'après les articles 116 et 142 dudit Code, soit par la citation directe donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit,

par la partie civile ou par le commissaire du Gouvernement ;

Attendu que la dame Hiriart ne s'est trouvée dans aucun de ces cas devant la cour correctionnelle du Port-au-Prince ; — qu'au contraire elle n'y avait comparu que comme partie plaignante ; — que la seule personne à juger était le sieur Boco, qui avait été renvoyé par devant cette cour, par ordonnance de la chambre du conseil du Port-au-Prince, sous prévention de voies de fait sur la personne de ladite dame ;

Qu'ainsi la cour correctionnelle du Port-au-Prince, en prononçant contre la dame Hiriart la condamnation à l'amende et à l'emprisonnement, a violé les règles de sa compétence portées audit article, et a commis un excès de pouvoir ;

Attendu, en outre, que cette condamnation, déjà illégalement prononcée, porte encore une fausse application des articles 398 et 401 du Code pénal ; — qu'en effet la dame Hiriart a été condamnée à l'amende et à cinq jours d'emprisonnement, aux termes de ces articles, sans que cependant elle ait été jugée pour fait de récidive de bruit ou de tapage troublant la tranquillité des habitants :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, et la mise en liberté sur-le-champ de la dame Hiriart, si elle n'est retenue pour autre cause ; renvoie l'affaire par devant le tribunal correctionnel de Jacmel pour y être de nouveau jugée, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J. TRICHET, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE JNE., ST-LAURENT LEBLANC, juges, et D. LALLEMAND, juge-suppléant, en présence du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 22 mars 1859, an 56° de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, etc, etc. *Signé :* J. Trichet, D. Lafond, Jh. Alexandre Jne., St.-Laurent Leblanc, D. Lallemand et Duviella, greffier.



(N° 6.) ARRÊT qui déclare le citoyen Jean-Jacques JACQUET déchu du pourvoi en cassation par lui formé contre le jugement rendu le 18 août 1858, entre lui et le citoyen Pierre LAPLANTE, par l'ex-cour impériale de Jacmel.

Du 11 avril 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 18 août 1858, un jugement fut rendu par l'ex-Cour impériale de Jacmel, contre Jean-Jacques JACQUET, demeurant au quartier Boucan-Bélier, commune des Côtes-de-Fer, au profit de Pierre LAPLANTE, propriétaire audit lieu.

A la signification du jugement, Jacquet se pourvut en cassation. Ses moyens furent signifiés à son adversaire le 3 décembre dernier, et depuis lors il n'a point rempli les autres formalités prescrites, à peine de déchéance, au demandeur en cassation. Sur ce, P. Laplante présenta requête au Tribunal régulateur aux fins de faire prononcer, contre ledit Jacquet, la déchéance prévue par l'article 930 du Code de procédure civile.

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de M^e LAVAUD pour Laplante, les conclusions du citoyen Joseph ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ;

Vu la requête de LAPLANTE et le certificat délivré par DE-
VIELLA, greffier du tribunal ;

Vu l'article 930 du Code de procédure civile ;

Attendu que cet article veut, à peine de déchéance, que, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur s'inscrive au greffe du Tribunal de Cassation, et qu'il y dépose :

1^o — Une amende de trente gourdes ;

2^o — L'acte dûment signifié, contenant ses moyens ;

3^o — L'acte de la déclaration de pourvoi ;

4^o — Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;

5^o — Les pièces à l'appui ;

Attendu que le citoyen Jean-Jacques Jacquet, qui s'est pourvu contre un jugement rendu à son préjudice sous la date du

18 août écoulé, ne s'est nullement conformé au prescrit de l'article 930 sus-visé :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL le déclare déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE Jne., St.-LAURENT LEBLANC, juges, et Jh. F. POITEVIEN, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 11 avril 1859, an 56^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, etc, etc. *Signé :* J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre Jne., St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

— N° 2. —

(N° 7.) ANNULATION, sur la demande de Formosante JOSEPH, d'un jugement rendu, le 15 avril 1858, par l'ex-Cour de commerce du Port-au-Prince, au profit de T. et S. RAMEAU.

Du 2 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 15 avril 1858, sortit jugement de la Cour de commerce du Port-au-Prince qui condamne Formosante JOSEPH, marchande publique audit lieu, à payer aux sieurs T. et S. RAMEAU, négociants, la somme de 4,112 g. 81 c., reliquat d'un compte de marchandises étrangères à elle vendues.

Pourvoi en cassation contre ce jugement. — Trois moyens sont présentés :

1° Violation de l'art. 153 du Code de procédure civile. — Excès de pouvoir et violation des art. 12 et 13 du Code de commerce, en ce que, s'agissant d'un compte courant, les juges ne devaient pas adjuger les conclusions de la partie demanderesse sans s'être convaincus, par un examen sérieux, qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées.

2° Violation de l'art. 152 du Code de procédure civile et vice de forme, en ce que si cet article dispose qu'il sera donné défaut contre le défendeur qui ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, c'est lorsque ce dernier aura été dûment assigné : or, dans l'espèce, l'assignation que l'exposante a reçue est irrégulière, aux termes de l'art. 71 du Code précité, ne contenant que le domicile réel des demandeurs ;

3° Excès de pouvoir et violation de l'art. 1829 du Code civil, en ce qu'aucune loi n'autorisant à prononcer la contrainte par corps, en matière de commerce, pour condamnation à des dépens, les juges ne peuvent la prononcer pour le recouvrement des frais d'une procédure.

Les sieurs T. et S. Rameau ont fourni les défenses suivantes :

1° Que les juges n'avaient pas à s'occuper des dispositions de l'art. 153 du Code de procédure civile, en ce que le Code de commerce, par les art. 646 et suivants, a réglé la procédure en matière de défaut ; — qu'en outre la citation des art. 12 et 13 du Code de commerce est oiseuse dans l'espèce ;

2° Que, si l'exploit d'ajournement était entaché de nullité,

c'était devant les juges du fond qu'il fallait faire valoir l'exception posée en l'art. 174 du Code de procédure civile ;

3° Que les dispositions de l'art. 1829 du Code civil ne dérogeant pas aux lois qui régissent les matières commerciales, les frais, en ces matières, étant un accessoire de la dette, soumettent le débiteur à la contrainte par corps.

Sur quoi est intervenu l'arrêt ci-après transcrit :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de M^e F. JEANTY pour la demanderesse, celles de M^e ARCHIN pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 153, 152, 71, 74 du Code de procédure civile ; 12, 13, 646 et suivants du Code de commerce, 1829 et 1837 du Code civil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que pour remplir le vœu de l'art. 646 du code de commerce, qui prescrit, ainsi que l'art. 153 du Code de procédure civile, que les conclusions du demandeur lui soient adjugées, si elles sont reconnues justes et bien vérifiées, il suffit que les jugements par défaut présentent, dans leurs considérants, un examen d'où il ressort que les conclusions ne sont contraires à aucune disposition de loi, et qu'étant ainsi justes, elles reposent en outre sur une preuve légale ;

Attendu que ces conditions se trouvent dans les considérants du jugement attaqué ; que de plus, et contrairement à l'allégation de la demanderesse, ce jugement ne contient aucune disposition d'où résulte la violation des articles 12 et 13 du Code de commerce.

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de la nullité d'un acte de procédure porté à un tribunal du fond, qu'autant que cette nullité a été proposée devant ce tribunal ; que dès lors ne saurait être examiné le deuxième moyen présenté par la demanderesse, l'assignation dont elle excipe de la nullité n'ayant fait l'objet d'aucune discussion devant la Cour de commerce du Port-au-Prince, qui a rendu le jugement attaqué.

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'art. 1829 du Code civil ne permet de prononcer la contrainte par corps que dans les cas expressément déterminés par la loi ;

Qu'aucune loi n'autorise à la prononcer pour les dépens en matière commerciale, bien qu'elle doive l'être pour le principal :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette le pourvoi pour ce qui est de ces deux premiers moyens présentés ; casse et annule seulement la partie du dispositif du jugement dénoncé, qui prononce la contrainte par corps pour le paiement des frais ; renvoie ce chef seulement par devant le tribunal de commerce de Jacmel pour qu'il y soit de nouveau statué.

Donné de nous, J. TRICHET, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, juges, et D. LALLEMAND, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du deux mai mil huit cent cinquante-neuf, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; etc., etc. — *Signé* : Jh. Trichet, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, D. Lallemand et Duviella, greffier.

— 0 —

(N° 8.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi formé par Adélaïde NICOLAS, contre un jugement rendu, le 26 octobre 1857, par l'ex-Cour impériale des Gonaïves, au profit de Louisine JN.-FRANÇOIS.

Du 2 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Pour avoir paiement de g. 600 de loyers que lui devait John SEAGROUS, Louisine JEAN-FRANÇOIS obtint permission de saisir-gager les meubles de son locataire. — Intervint Adélaïde NICOLAS, femme du saisi, qui forma opposition à la vente des objets sus-mentionnés.

Le 16 juillet 1857, l'ex-Cour impériale des Gonaïves, statuant sur l'affaire, rendit un jugement qui annule la saisie-gagerie et ordonne la remise des articles réclamés par la partie intervenante. Avant la signification de ce jugement, dont l'exécution avait été ordonnée sur minute, Louisine Jean-François fit pratiquer immédiatement une nouvelle saisie sur les effets de son débiteur.

A l'audience du 15 octobre suivant, la partie saisie conclut, par exception, à l'annulation de ladite saisie, en ce que la saisissante n'avait pas rempli les formalités de la loi sur la matière; et, après plaidoiries contradictoires tant sur l'incident que sur le fond, sortit jugement de la même Cour, en date du 26 du mois précité, qui rejette l'exception, déclare bonne et valable la saisie dont s'agit, et condamne John Seagrous à g. 1000 de dommages-intérêts et aux dépens, faveur de Louisine Jean-François; — distraction faite des effets reconnus appartenir à Adélaïde Nicolas, partie intervenante. Cette dernière, en sadite qualité, s'est pourvue contre le jugement du 26 avant signification préalable.

Après avoir statué sur la demande en jonction que lui avait présentée l'avocat d'Adélaïde Nicolas, et sans avoir eu besoin d'examiner les trois moyens produits par icelle, le Tribunal de cassation a accueilli une fin de non-recevoir de la défenderesse, basée sur l'article 930 du code de procédure civile, et a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. J. A. LAVAUD, pour la demanderesse, celles de Me. ARCHIN,

pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen M. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les autres pièces du procès ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

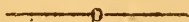
Attendu, en droit, que le recours en cassation ne saurait valider si, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur ne se conforme point à toutes les formalités que prescrit, à peine de déchéance, l'article 930 du Code de procédure civile ;

Attendu, dans l'espèce, que, contrairement aux dispositions de cet article, la citoyenne Adélaïde Nicolas, demanderesse en cassation, au lieu de déposer une expédition signifiée, ou une copie signifiée du jugement dénoncé, n'a remis avec ses pièces qu'une copie dont la signification avait été faite non à elle mais au sieur John Seagrou, une des parties en cause devant les premiers juges ; qu'ainsi son recours ne saurait être accueilli :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare la citoyenne Adélaïde Nicolas déchu de son pourvoi, la condamne aux dépens et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE JNE., ST.-LAURENT LEBLANC, juges, et Jh. F. POITEVIEN, juge-suppléant, en présence du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 2 mai 1859, an 56^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre Jne., St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien et Duviella, greffier.



(N° 9.) ARRET qui statue sur la demande en renvoi, formée par les citoyens BLANCHARD, BUTEAU et C^o.

Du 9 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 8 mars 1859, BLANCHARD, BUTEAU et c^o, négociants établis au Port-au-Prince, assignèrent L. KERNISAN, leur débiteur, devant le tribunal de commerce du ressort.

A l'appel de la cause, tous les juges dudit tribunal se déportèrent, en leur qualité de créanciers de l'assigné, appert certificat dressé par le greffier du siège, en date du 6 avril suivant.

Sur la requête qui lui fut présentée pour demander le renvoi de l'affaire à une autre juridiction, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du

Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu la requête des demandeurs et le certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de ce ressort;

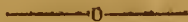
LE TRIBUNAL,

Attendu que de ces pièces, il résulte que tous les juges du tribunal susdit se sont déportés de l'affaire existant entre les demandeurs et le citoyen L. Kernisan, par le motif qu'ils sont créanciers de ce dernier; qu'ainsi, il y a lieu d'accueillir la demande en renvoi;

Désigne, par conséquent, le tribunal de commerce de Jacmel pour connaître de la contestation qui fait l'objet de la demande sus-énoncée.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen Jh. ARMAND, substitut du Commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 9 mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; etc., etc. *Signé*: J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc; C. Ls.-Charles et Duviella, greffier.



(N° 10.) ARRÊT qui *rejette*, sur la demande des sieurs F. J. TESDORFF et fils, la récusation proposée par le citoyen Chs. KILLICK, le 29 juillet 1858, contre les conseillers de l'ex-Cour impériale du Cap-Haïtien.

Du 9 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 23 décembre 1854, en vertu d'une obligation souscrite par Chs. KILLICK, du Cap-Haïtien, en faveur des sieurs F. J. TESDORFF et fils, négociants à Hambourg, on allait procéder à la saisie d'une maison appartenant au débiteur, sise en la dite ville du Cap-Haïtien, quai St.-Jean, n° 4; mais, dès lors, de nombreux incidents furent soulevés pour paralyser l'action de la justice. — Le jour de l'adjudication préparatoire fut enfin fixé; néanmoins, le 29 juillet 1858, Chs. Killick récusait en masse les magistrats de l'ex-Cour impériale du Cap-Haïtien, pour cause de suspicion légitime. Trois mois s'étant écoulés sans que suite ait été donnée à ladite récusation, l'avocat des sieurs F. J. Tesdorff obtint permission du président de la Cour de poursuivre ses opérations. Le dix décembre suivant, toutes les formalités remplies, au moment d'allumer les feux, se présenta un huissier qui somma MM. les conseillers de s'abstenir de connaître de cette affaire: ceux-ci déclarèrent s'en abstenir.

Sur ce nouvel incident, les sieurs F. J. Tesdorff adressèrent requête au Tribunal de Cassation, aux fins d'annuler la récusation.

tion du 29 juillet 1858, non-suivie d'exécution, et d'ordonner la continuation des adjudications de la propriété Chs. Killick.

Les moyens des demandeurs ont été accueillis par le Tribunal de Cassation dans les termes suivants :

Oùï le rapport du juge J. P. DAUPHIN, ensemble les conclusions du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

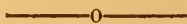
Vu la requête des demandeurs et les autres pièces du procès ;

Attendu, en droit, que la récusation en masse, formée contre un tribunal, équivaut à une demande en suspicion légitime ; qu'une telle récusation doit être adressée sans délai au Tribunal de Cassation, pour qu'il y soit statué selon la loi ; que, dans l'espèce, il est établi au procès que le sieur Charles KILLICK s'est borné à récuser, d'après un acte daté du 29 juillet écoulé, les membres du tribunal civil du Cap-Haïtien, sans faire aboutir au greffe du Tribunal de Cassation la requête énumérant ses griefs ; que de tout quoi, il résulte qu'en agissant ainsi ledit sieur Chs. Killick n'a eu d'autre but que d'entrayer l'action de la justice :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette sa récusation et le condamne aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 9 mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution ; etc. etc. *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.



(N° 11.) ABRÊT qui *déclare* la dame Ve. Charles CONSTANT *déchue* du pourvoi en cassation par elle formé contre le jugement rendu, le 14 octobre 1858, entre elle et le citoyen Louis Epiphane GATEREAU, par l'ex-Cour impériale du Port-au-Prince.

Du 9 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 14 octobre 1858, un jugement fut rendu par l'ex-Cour impériale du Port-au-Prince, contre Ve. Charles CONSTANT, des Gonaïves, au profit de Louis Epiphane GATEREAU, commerçant domicilié en ladite ville du Port-au-Prince.

Ve. Charles Constant se pourvut contre le jugement précité et fit signifier ses moyens à son adversaire. Celui-ci déposa au greffe du Tribunal de cassation, dans le délai de la loi, ses défenses et pièces justificatives ; mais la demanderesse n'ayant

point rempli les formalités prescrites pour faire valider son pourvoi, ainsi qu'il conste du certificat délivré par le greffier du siège, dûment enregistré, le Tribunal de Cassation, sur la requête de Ls.-Ép. Gatereau, a rendu l'arrêt suivant :

Où il le rapport du juge J.-P. DAUPHIN, ensemble les conclusions du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 930 du code de procédure civile ;

Attendu, en droit, que le demandeur en cassation est astreint, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, à faire le dépôt prescrit par l'article 930 sus-visé ; — que l'omission de cette formalité constitue une déchéance ; — que, dans l'espèce, il est établi au procès que la dame Ve. Chs. CONSTANT, après s'être pourvue contre un jugement rendu le 14 octobre écoulé, ne s'est nullement conformée au vœu de l'art. précité, ce qui la rend irrecevable en son pourvoi :

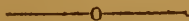
Par ces motifs, LE TRIBUNAL la déclare déchue de son pourvoi et la condamne aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jnc., St. Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du neuf mars 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jnc., St. Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.



(N° 12.) ARRÊT du même jour, 9 mai, rejetant sur les mêmes motifs et dans une semblable hypothèse, le pourvoi de ROSE LATUFFE contre un jugement de l'ex-Cour impériale du Port-au-Prince, rendu, le 15 octobre 1858, au profit de Ve. Ls. ALPHONSE.



(N° 13.) ARRÊT qui statue sur la plainte de Saladin JN.-BAPTISTE contre Kénélis FRANÇOIS, juge-suppléant au tribunal civil de Jacmel.

Du 9 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 11 octobre 1858, sur la plainte de Saladin JN.-BAPTISTE, sortit arrêt de la Cour de Cassation qui renvoie Kénélis FRANÇOIS, juge-suppléant au tribunal civil de Jacmel, pardevant le

juge d'instruction et le commissaire du gouvernement du lieu , afin que ces magistrats remplissent à son égard les fonctions déterminées par l'art. 381 du code d'instruction criminelle. L'instruction achevée et les actes y relatifs ayant été soumis au Tribunal de Cassation, il a été rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LS.-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les procès-verbaux rédigés par le juge d'instruction du ressort du tribunal civil de Jacmel et les autres pièces du procès.

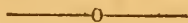
Vu les articles 115 et 391 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que de l'instruction de la procédure, il ne résulte aucune charge contre le magistrat inculpé :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare qu'il ne saurait être l'objet d'aucune poursuite.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LS.-CHARLES, juges, en présence du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 9 mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. etc., etc. *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Ls. Charles, et Duviella, greffier.



(N° 14.) ARRÊT qui statue sur la demande d'Eugène LATORTUE contre Valmir Jn.-TOUSSAINT, suppléant à la justice de paix du Cap-Haïtien.

Du 9 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 18 avril 1859, EUGÈNE LATORTUE, boucher de profession au Cap-Haïtien, ayant eu quelques difficultés avec un acheteur relativement au mode de débiter sa viande, fut conduit par l'officier de police au suppléant Valmir Jn. TOUSSAINT, qui le fit déposer en prison comme ayant contrevenu à la loi,

Dans une requête adressée au Tribunal de Cassation, Eugène Latorue se plaint d'avoir été maltraité par l'officier et les archers de police, et illégalement emprisonné par ledit suppléant V: Jn.-Toussaint.

Sur quoi, il a été rendu, en conséquence, l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la plainte sus-énoncée, la lettre du Secrétaire d'Etat au département de la justice et les autres pièces du procès ;

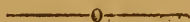
Vu les articles 381 et 382 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que de la plainte portée contre le magistrat inculpé, il résulte qu'une instruction devient indispensable sur les faits à lui imputés :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL renvoie le citoyen Valmir Jn.-FRANÇOIS, suppléant à la justice de paix du Cap-Haïtien, par devant le juge d'instruction du ressort du tribunal civil séant audit lieu et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, lesquels rempliront les fonctions déterminées en l'article 381 précité, afin qu'après avoir entendu le prévenu et toutes les personnes désignées par le plaignant, le magistrat-instructeur se conforme aux dispositions de l'article 382 ci-dessus cité.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-LAURENT LEBLANC et C. Ls.-CHARLES, juges, en présence du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 9 Mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution; etc., etc. *Signé*: J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jug., St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles et Duviella, greffier.



N° 15.) ANNULATION, sur la demande du citoyen Thomas NONEZ, d'un jugement rendu, le 8 décembre 1858, entre lui et le citoyen JOHN HOGARTH, par l'ex-Cour impériale de commerce du Port-au-Prince.

Du 9 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Pour avoir paiement d'une balance de compte s'élevant à g. 567 25 c., JOHN HOGARTH, commerçant au Port-au-Prince, fit assigner Thomas NONEZ, son débiteur, devant l'ex-Cour impériale de commerce du ressort.

A l'appel de la cause, le défenseur de Thomas NONEZ opposa une fin de non-recevoir tendante à dire que le compte présenté par le mandataire du demandeur n'était pas revêtu de la signature de ce dernier. Sans avoir préalablement statué sur cette exception, ladite Cour commerciale accueillit la demande au fond, par jugement du 8 décembre 1858.

Pourvoi de la part de T. NONEZ, en cassation de ce jugement, pour les griefs suivants :

1° Violation de l'art. 148 du code de procédure civile, en ce que les points de fait et de droit insérés dans le jugement, ne sont point ceux de la cause.

2° Excès de pouvoir et violation du droit de la défense, en ce que le tribunal a prononcé sur le fond, sans avoir préalablement statué sur l'exception.

Le défendeur présente les fins de non-recevoir suivantes :

1^o Violation de l'art. 71 du code de procédure civile, en ce que l'exploit contenant assignation aux fins de fournir les moyens de défense, n'indique pas le siège de la Cour de cassation, la demeure de l'huissier, ni l'heure de l'audience ;

2^o Violation de l'art. 34 de la loi sur les patentes, en ce que étant commerçant, le demandeur devait insérer dans son pourvoi le n^o. de sa patente ;

3^o Violation de l'art. 8 de la loi du 7 juillet, sur les impositions foncières, en ce qu'il devait également, en sa qualité de propriétaire, désigner le n^o. de sa quittance d'impôt.

Au fond, le défendeur demande le rejet du pourvoi 1^o. en ce qu'il n'y a point eu violation de l'art. 148 du code de procédure civile, non applicable à l'espèce ; 2^o. et que la défense a été libre, comme le prouvent les conclusions de l'adversaire insérées dans le jugement attaqué.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil.

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités ;

Statuant sur les fins de non-recevoir proposées par le défendeur :

Attendu 1^o. que la procédure qui se fait devant le tribunal de cassation diffère essentiellement de celle prescrite pour les matières qui rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires ; — Qu'il n'est nullement nécessaire que la signification de l'acte énumérant les moyens du demandeur, exigée par l'art. 929 du code de procédure civile, fasse mention de l'heure à laquelle le défendeur est tenu de comparaître devant le tribunal de cassation ; — Que cette formalité n'est exigible que dans l'exploit d'ajournement qui lie l'instance devant les juges du fond ;

Que, dans l'espèce, l'exploit mis au bas de l'acte signifié au défendeur, contenant les énonciations voulues pour sa validité, remplit suffisamment le vœu de la loi.

Attendu 2^o qu'aucun acte ne constate que le sieur Thomas NONEZ ait exercé la profession de commerçant dans l'année durant laquelle il a dirigé son recours ; d'où il suit qu'à ce sujet on ne saurait élever contre lui une demande en déchéance, ledit sieur NONEZ n'ayant pris dans l'acte relatant ses griefs que la qualité de propriétaire.

Attendu 2^o que, quoique le demandeur se soit qualifié propriétaire, il est néanmoins évident que rien ne démontre qu'il soit assujetti à l'impôt prévu en l'art. 8 de la loi du 7 juillet, sur les impositions foncières :

Le TRIBUNAL par conséquent déclare non recevables les fins de non recevoir.

Au fond. — En ce qui concerne le 2^e. moyen :

Attendu en droit, que les tribunaux, en rejetant légalement

les exceptions soumises à leur examen , ne peuvent statuer sur le fond du procès qu'après avoir entendu les parties ; — Que , contrairement à ce principe , il est constaté par les conclusions insérées dans le jugement dénoncé , que le sieur Thomas NONEZ avait demandé que le compte , servant de base à l'action intentée contre lui , fût déclaré inadmissible quant à présent , par la raison qu'il n'était point muni de la signature du mandant de Me. Bistoury ; mais que , sans s'être expliqué sur cette exception , sans avoir entendu les moyens dudit sieur Chs. NONEZ sur le fond de la contestation , le tribunal dont émane le jugement attaqué , a accueilli la demande de son adversaire ; — en quoi il a manifestement violé le droit de la défense et par suite dépassé les limites de ses pouvoirs :

Par ces motifs , et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens , LE TRIBUNAL casse et annule le jugement dénoncé , ordonne la remise de l'amende déposée , renvoie les parties pardevant le tribunal de commerce de Jacmel et condamne le défendeur aux dépens.

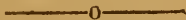
Donné de nous J. P. DAUPHIN , juge remplissant les fonctions de doyen , D. LAFOND , Jh. ALEXANDRE jne. , St.-Laurent LEBLANC , C. Ls. CHARLES , juges , en présence du citoyen Jh. ARMAND , substitut du commissaire du Gouvernement , au palais de justice du Tribunal de Cassation , en audience publique du 9 mai 1859 , an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers , sur ce requis , de mettre le présent arrêt à exécution ; etc. , etc. , *Signé* : J. P. Dauphin , D. Lafond , Jh. Alexandre jne. , St.-Laurent Leblanc , C. Ls.-Charles , et Duviella , greffier.



(N° 16.) ARRÊT du 16 mai 1859 déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre MAÎTRE LESCOUFLEUR , suppléant à la justice de paix de l'Anse-d'Hainault.

Présidence de J.-P DAUPHIN , juge remplissant les fonctions de doyen ; au rapport du juge C. Ls.-CHARLES ; sur les conclusions de A. GERMAIN , commissaire du Gouvernement.



(N° 17.) ARRÊT du même jour , 16 mai , et sur les mêmes motifs , concernant le suppléant CALONGNE , du tribunal de paix du Petit-Goâve.

Présidence de J. P. DAUPHIN , juge remplissant les fonctions de doyen , au rapport du juge Joseph ALEXANDRE jne. , sur les conclusions de A. GERMAIN , commissaire du Gouvernement.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*,
du Tribunal de Cassation,

Colonel Eugène BOURJOLEX.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

— N° 3. —

(N° 18.) ANNULATION, sur la demande du sénateur B. JEAN-SIMON, d'un jugement rendu, le 20 septembre 1858, entre lui et les sieurs E. ARCHER et Cie., négociants, par l'ex-Cour impériale du Port-au-Prince.

Du 16 Mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 11 août 1857, sur la réclamation d'une somme de g. 10,758 soulevée par les sieurs E. ARCHER et Cie. contre le sénateur B. JEAN-SIMON, l'ex-Cour impériale du Port-au-Prince ordonna l'apport des livres de cette maison de commerce, afin d'y puiser des éléments de conviction. Un juge-commissaire fut nommé pour entendre les parties et faire rapport.

Le 11 juillet 1858, après la lecture du rapport qui fixe à g. 7,748, 37 c. le chiffre de la créance, l'avocat des sieurs E. Archer et Cie. proposa le serment décisoire audit sénateur B. Jean-Simon. — Les conclusions prises à cet effet furent rejetées et les parties requrent l'ordre de plaider au fond.

Le 4 août suivant, défaut fut donné contre E. Archer et Cie., faute de plaider. — Le 5 du même mois, sortit jugement qui renvoya les parties pardevant des experts nommés d'office et chargés de vérifier les livres, comptes et pièces faisant l'objet de la contestation. Après l'examen des documents produits, les experts réduisirent à g. 9,813, 09 c. la somme réclamée par E. Archer et Cie.

Le 20 septembre de la même année, intervint jugement qui déclara bonne et valable la saisie opérée sur les fonds du sénateur B. Jean-Simon es-mains des sieurs USSHER et Cie., ledit sénateur ayant été reconnu débiteur de la somme fixée par les experts.

C'est contre ce jugement que quatre moyens de cassation ont été présentés, dont les 2e. et 3e., qui font l'objet du présent Arrêt, sont ainsi conçus :

2e. moyen. — « Excès de pouvoir, violation des articles 10 et 13 du code de commerce, en ce que la Cour impériale du Port-au-Prince, ayant primitivement désigné l'un de ses membres pour entendre les parties en chambre du conseil et vérifier les livres des sieurs E. Archer et Cie., ne pouvait pas sortir du rapport de ce conseiller, lequel établissait que le demandeur ne serait

débiteur que de g. 7,748, 37 c., appert le seul livre timbré qu'a présenté le créancier ; — que, loin de prononcer son jugement d'après les éléments sortis de la cause elle-même, la Cour impériale du Port-au-Prince a mieux aimé nommer deux experts, et, prenant au sérieux leur rapport, elle a condamné l'exposant à payer un chiffre qu'il ne doit pas, se basant sur l'opinion de deux personnes sans caractère légal, qui, sans prêter le serment voulu par la loi, ont été les véritables juges de la cause ; — que les livres non timbrés ni paraphés qui ont établi le surplus du chiffre ci-dessus ne devaient pas servir d'éléments dans la cause — cependant ils ont servi de base à la condamnation prononcée contre l'exposant, en violation des articles de loi susdits. »

3e. moyen. — « Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement dont est pourvoi est sans motifs : en effet, les motifs d'un jugement sont toujours le résultat de la conviction des juges, et toutes les fois que les juges adoptent les motifs allégués par les parties, ou, comme dans l'espèce, ceux allégués par des individus sans caractère légal, leur jugement est dénué de motifs et doit être cassé. »

Les motifs énoncés dans l'arrêt ci-après ont déterminé l'annulation du jugement attaqué :

Où le rapport du juge J. P. DAUPHIN, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, l'acte contenant les moyens de cassation et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités ;

Statuant sur le 2e. et le 3e. moyen ;

Attendu que par motifs de jugement, on ne peut entendre que l'opinion raisonnée des juges sur le bien ou le mal fondé des conclusions des parties ; qu'enfin, pour être motivés dans le sens de l'article 148 du Code de procédure civile, les jugements doivent s'expliquer sur les actes et les difficultés qui suscitent le procès ; qu'ainsi la conviction des magistrats ne saurait s'établir que par la suite d'un examen approfondi des documents soumis à leurs décisions ;

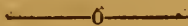
Attendu dans l'espèce que, sur les contestations élevées relativement au compte signifié au citoyen Brutus Jean-Simon, le tribunal dont le jugement est dénoncé, a ordonné l'apport des livres des sieurs Archer et comp., qui ont été vérifiés par le juge commissaire ; que, ne s'arrêtant pas au rapport de ce magistrat, le dit tribunal a renvoyé les parties pardevant deux experts qui, bien qu'ils n'eussent point prêté serment ni qu'ils ne fussent investis d'aucun caractère légal, ont cependant fixé, apprécié le chiffre, objet du litige, au delà de celui inséré dans le rapport du juge commissaire ; qu'il est vrai que la décision de ces experts a uniquement servi de base au jugement déferé en cassation, puisqu'il est énoncé dans ses motifs que le sénateur Jean-Simon est débiteur des sieurs E. Archer et c^o d'une somme qui ne doit être évaluée qu'à celle des experts ; que, par cette énonciation, il est impossible de ne

pas reconnaître que les juges n'ont nullement exprimé leur conviction sur le fondement de la réclamation des créanciers, résultant des actes nés de la contestation.—Qu'il est évident qu'on n'avait allégué aucun incident à l'égard du prix des articles vendus; que dès lors, ce n'était pas le cas de soumettre aux experts la difficulté existant entre les parties; le tribunal saisi de la cause ayant été le seul habile à s'assurer, par l'examen des pièces produites, de la justesse de cette réclamation; que, dans cet état, ledit jugement, tout en présentant un excès de pouvoir et une contravention aux vrais principes de la matière, ne peut être considéré que comme dénué de motifs et partant nul aux termes de l'art. 148 précité;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, LE TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil de Jacmel et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du seize mai mil huit cent cinquante-neuf, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution; etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.



(N° 19:) ARRÊT qui statue sur la dénonciation du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves contre le juge Cassius SAJOUS, du même tribunal.

Du 16 Mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Aux termes des articles 380 et 381 du code d'instruction criminelle, le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves adressa au secrétaire d'Etat au département de la Justice, les pièces à charge et à décharge relatives à un viol commis, sur la mineure Rosa, par le juge Cassius SAJOUS, du tribunal civil de son ressort.

Saisi de l'affaire par le renvoi que lui en a fait le secrétaire d'Etat de la Justice, le Tribunal de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu les pièces relatives au viol dont est prévenu le citoyen Cassius Sajous, juge au tribunal civil des Gonaïves ;

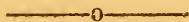
Vu les articles 381 et 382 du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il est nécessaire de s'assurer par une instruction de la véracité des faits imputés au magistrat sus-qualifié :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL renvoie ledit juge Cassius Sajous au juge d'instruction du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince et au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, lesquels rempliront les fonctions déterminées en l'article 381 susdit, afin qu'après l'avoir interrogé et entendu les témoins, le magistrat instructeur se conforme au prescrit de l'article 382 précité.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 16 mai 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, etc. *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.



(N° 20.) Le Tribunal de Cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête ci-après :

« Au Doyen et aux Juges composant le Tribunal de Cassation.

« Magistrats,

« Le sieur Emile BOURJOLLY, commis de négociant, domicilié aux Gonaïves, ayant pour défenseur constitué Me. Ultimo ST-AMAND, vous expose qu'ayant intérêt de voir que le procès criminel dans lequel il est partie civile, contre le nommé D. BAUGÉ, prévenu du crime d'assassinat sur sa personne, instruit à la requête du ministère public, soit jugé par un tribunal compétent, il défère à votre censure l'ordonnance rendue, le vingt-deux mars courant, par la chambre du conseil du ressort du tribunal civil des Gonaïves qui, tout en se déclarant incompétent, en raison de la matière, a néanmoins renvoyé son adversaire devant le conseil spécial séant au dit lieu.

FAITS. — Dans la matinée du onze février écoulé, le sieur Baugé commit avec préméditation et à l'aide de son revolver, une tentative de meurtre sur la personne du sieur Emile Bourjolly, en faisant sur lui une décharge de plusieurs coups qui lui occasionnèrent des blessures dûment constatées par deux docteurs en médecine.

« Saisie de la procédure par suite de l'achèvement de l'instruction, la chambre du conseil sus-énoncée, reconnut que cette tentative d'assassinat réunissait les éléments déterminés en l'article 23

du code pénal ; mais loin de renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel du ressort des Gonaïves , qui est le tribunal des parties , elle se déclina et décréta cependant sa mise en accusation , en désignant le conseil spécial de l'endroit pour le juger conformément à l'arrêté du Président d'Haïti en date du trois mars courant , c'est contre son ordonnance qu'est dirigé le pourvoi soumis à votre examen.

MOYENS. — Violation du principe de la non-rétroactivité des lois prévu par les articles 1 et 2 du code civil et 24 de la constitution , en ce que le fait reproché au sieur Baugé , ayant été commis le onze février avant l'existence de l'arrêté sus-dit portant la date du trois mars , ne saurait nullement lui être applicable ; ainsi en décidant comme elle l'a fait , l'ordonnance attaquée a violé la loi de la matière en commettant un énorme excès de pouvoir.

« 2.^o Violation de l'article 119 du code d'instruction criminelle en ce que la prévention ayant été reconnue suffisamment établie contre l'inculpé , d'après l'esprit même de la susdite ordonnance , ladite chambre du conseil devait le renvoyer pardevant ses pairs , ses juges naturels ; de ce qui précède il résulte qu'en jugeant le contraire , cette ordonnance a méconnu l'ordre des juridictions et violé par suite ledit article 119.

« 3.^o Excès de pouvoir , en ce que la chambre du conseil dont émane la décision attaquée , a enlevé au demandeur les garanties que lui accorde la loi , n'étant pas appelé devant des juges compétents susceptibles d'apprécier les réparations civiles qui lui sont justement dues ; que ces juges , en cas de prévarication de leur part , ne sauraient être atteints par aucune loi , ce qui même d'office , doit entraîner l'anéantissement de cette décision.

« Que par tous ces motifs , il vous plaise , Magistrats , d'annuler et de casser l'ordonnance dont est pourvoi et de renvoyer les procès déjà instruit pardevant une autre chambre du conseil ;

« Vous ferez justice.

« Signé : Emile BOURJOLLY et U. St.-AMAND. »

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND , les conclusions de Monsieur Jh. ARMAND , substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal , et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la décision attaquée de la chambre du conseil des Gonaïves , ainsi que les pièces produites ;

Vu les articles 115 , 205 , 323 et 305 du code d'instruction criminelle.

Attendu qu'indépendamment du recours en cassation mentionné aux articles 115 et 205 précités , contre les décisions de la chambre du conseil , dans le délai de vingt-quatre heures pour le premier cas , et dans celui de cinq jours pour le second , le recours est encore ouvert , pour cause d'incompétence , d'après les dispositions du 2.^e alinéa de l'article 323 , et dans le délai général de trois jours , porté en l'article 305 ;

Attendu qu'il ne peut être permis à aucune chambre du conseil , à aucun tribunal , de rendre des décisions sortant du cercle de ses attributions ;

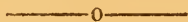
Attendu que la chambre du conseil des Gonaïves a, dans la décision dont est recours, déclaré que sa juridiction était incompétente en la matière; que cependant cette chambre du conseil, malgré sa déclaration d'incompétence, a renvoyé le prévenu par-devant le conseil spécial du lieu pour y être jugé;

Attendu que cette décision renferme ainsi un excès de pouvoir résultant d'un renvoi fait par un acte dont même les auteurs avaient reconnu leur incompétence :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL casse et annule ladite décision de la chambre du conseil des Gonaïves, renvoie les pièces de l'instruction du procès devant la chambre du conseil du Cap-Haïtien, pour, le ministère public du lieu entendu, statuer ce que de droit sur l'affaire.

Donné de nous J. TRICHET, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, et Pre. Talma DELATOUR, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 9 Mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, aux officiers du ministère public, près les tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lors qu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges, suppléant-juge et greffier (*Signé*) J. Trichet, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, Pierre T. Delatour, et Duviella, greffier.



(N.º 21.) ARRÊT qui *déclare* le citoyen Grand-Maison PIERSON *déchu* du pourvoi en cassation par lui formé contre un jugement rendu, entre lui et le citoyen Paul THIBAUD, par l'ex-Cour impériale de commerce du Port-au-Prince.

Du 23 Mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 24 mai 1858, Grand-Maison PIERSON, propriétaire, fut assigné à comparaître par devant l'ex-Cour impériale de commerce du Port-au-Prince, à la requête de Paul THIBAUD, négociant, pour avoir paiement d'une somme de 951 gourdes de marchandises étrangères à lui vendues.

Le 23 juillet de la même année, sortit jugement par défaut, qui, faisant droit à la demande de P. THIBAUD, condamne G. PIERSON à payer ladite somme. — Le 6 août suivant, ce jugement lui fut signifié avec commandement. Le 13 du même mois, il y forma opposition et assigna P. THIBAUD pour voir rétracter ledit jugement. A l'audience indiquée, l'opposant n'ayant point comparu, son opposition fut rejetée. Il se pourvut,

en cassation contre ce jugement, en excipant de trois moyens basés sur la violation des articles 148 et 157 du code de procédure civile, 1139 et 584 du code civil, 12 et 638 du code de commerce.

P. THIBAUD, tout en répondant aux moyens du pourvoi, souleva la fin de non-recevoir suivante :

« Le sieur G. PIERSON sera déclaré déchu de son pourvoi, en ce qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1857, sur les impôts locatif et foncier, aucune demande ne peut être reçue par les tribunaux, si l'exploit d'ajournement, etc., ne porte le n.º du bordereau constatant la quittance desdits droits ; que le sieur G. PIERSON ne s'étant point conformé à cette formalité, son pourvoi sera rejeté. »

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. Jos. LESPINASSE pour les demandeurs, celles de Me. Camille NAU pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

Vu l'article 8 de la loi sur l'impôt locatif et foncier.

- Attendu que les dispositions de cet article, générales et absolues, obligent le propriétaire dont les biens sont assujettis à l'impôt foncier ou locatif, à énoncer dans sa requête ou son exploit d'ajournement, le numéro du bordereau acquitté qu'exigent les articles 52 et 53 de la loi sur les impositions directes.

Que, dans l'espèce, il ressort d'un certificat délivré, le 10 août 1858, par le notaire Madiou, que le sieur Grand-Maison PIERSON, qui s'est pourvu contre le jugement dénoncé, est propriétaire d'un immeuble situé au Port-au-Prince ; — qu'ainsi, n'ayant point porté le numéro de sa quittance dans l'acte contenant ses moyens de cassation, il a contrevenu à l'article 8 précité ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare le sieur Grand-Maison PIERSON non-recevable en son pourvoi, le condamne aux dépens et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous J. TRICHET, doyen, J. P. DAUPHIN, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 23 Mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, etc. etc., — Signé : J. Trichet, J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, C. Ls. Charles, et Duviella, greffier.

(N^o 22.) ANNULATION , sur la demande de la dame Jacques François LANGLOIS , née Marie-Rose MOREAU , d'un jugement rendu par l'ex-Cour impériale de Jacmel , au profit de Marie-Alexandrine ROYÈRE , tutrice de ses enfants mineurs.

Du 23 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 7 mai 1857 , l'ex-Cour impériale de Jacmel rendit un jugement par défaut entre la dame Elisabeth SÉJOURNÉ, veuve Richard de LAFOURNIÈRE , demanderesse à fins de reddition d'un compte de tutelle qui lui avait été ordonnée par un précédent jugement , et la demoiselle Marie-Alexandrine ROYÈRE , oyante et défaillante à la reddition de compte.

Le 18 Août suivant , ce jugement fut signifié à la requête du sieur Jn. François-Amasis MOREAU aîné et de la dame Jacques François LANGLOIS , se déclarant seuls héritiers de feu Elizabeth Séjourné, veuve Richard de LAFOURNIÈRE , leur mère. — Le 22 du même mois , opposition fut signifiée tant au sieur Moreau aîné qu'à la dame Langlois , avec assignation à suivre les audiences. A l'appel de la cause , les parties plaidèrent respectivement sur une exception soulevée par l'exposante , tendant à dire que la dame Langlois , étant sous la puissance maritale , ne pouvait ester en jugement sans l'autorisation de son mari. C'est contre ce jugement que la dame Langlois présenta cinq moyens de cassation , dont le 2^e et le 5^e sont ainsi conçus :

Il y a excès de pouvoir et violation du droit sacré de la défense , en ce que la demanderesse ayant présenté une fin de non-recevoir contre l'opposition de la demoiselle Marie-Alexandrine ROYÈRE , au jugement par défaut rendu le 7 Mai 1857 , la Cour impériale de Jacmel ne pouvait , en rejetant l'exception , recevoir celle-ci opposante à l'exécution du jugement , sans priver la demanderesse du droit de présenter d'autres fins de non-recevoir contre l'opposition. La dite Cour semble réserver le droit de présenter toute autre exception par ces mots que l'on trouve dans le jugement « s'ils n'ont d'autres exceptions à proposer » Mais évidemment il ressort de ces deux phrases une faculté laissée à la demanderesse de présenter de nouvelles exceptions contre la recevabilité de l'opposition , avec la disposition du jugement attaqué qui admet la dite opposition. »

« Il y a excès de pouvoir , violation et fausse interprétation des articles 199 et 210 du Code civil , en ce que , aux termes de ces articles , la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari , et la nullité fondée sur le défaut d'autorisation du mari peut être opposée par le mari , par la femme et par les héritiers : or , la dame J. François Langlois ayant été seule assignée , était en droit de proposer l'exception de nullité tirée de son incapacité d'agir , et dès lors , le tribunal civil de Jacmel ne pouvait refuser de prononcer la nullité demandée. »

Marie-Alexandrine ROYÈRE , tout en refutant les moyens de

L'adversaire, proposa une fin de non-recevoir basée sur la violation de l'article 8 de la loi du 10 Juillet 1857, sur les impôts locatif et foncier, en ce que la dame LANGLOIS n'a point inséré dans sa requête en pourvoi le n.^o du bordereau acquitté de ses impositions locatives.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les conclusions du citoyen Jh. ARMAND, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les autres pièces produites ;

Sur la fin non-recevoir proposée par la demanderesse :

Vu les articles 1er., 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi sur les impôts locatif et foncier, du 10 Juillet 1857 ;

Attendu que les six premiers de ces articles ont, en termes exprès, désigné les propriétés qui devaient être soumises à l'imposition foncière ou à l'imposition locative durant le cours de l'année 1858 ;

Que, par certificats du commis-signataire de l'agent percepteur des impositions foncières de la paroisse de Jacmel, ainsi que par celui du conseil des notables du même lieu, il est établi que la dame J. F. Langlois ne possède, dans la dite paroisse, aucune propriété qui soit assujettie aux droits locatifs ;

Que de plus la demanderesse a la fin de non-recevoir n'a point prouvé que la dame J. F. Langlois soit propriétaire d'autres immeubles soumis audit impôt ;

Qu'ainsi, bien que la demanderesse ait pris au pourvoi la qualité de propriétaire, elle ne pouvait avoir à porter dans sa requête le n.^o d'aucun bordereau acquitté, pour imposition locative ;

Que, partant, ne se trouve point dans l'espèce la violation de l'article 3 précité :

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur le 2e. et le 5e. moyen :

Vu les articles 199 et 210 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ;

Que cette défense formelle de la loi, faite sans restriction en cet article, comprend tout aussi bien le cas où la femme soumise à la puissance maritale est défenderesse en justice, que lorsqu'elle est demanderesse ;

Attendu que la dame J. Fcois. Langlois, appelée à comparaître pardevant l'ex-Cour-impériale de Jacmel, sur l'opposition au jugement par défaut rendu contre la demoiselle Marie-Alexandrine Royère avait demandé, par exception, qu'Alexandrine Royère fût déclarée non-recevable en son opposition et renvoyée à se conformer à la loi, et ce, pour le motif de ce qu'elle-même, la dame Langlois, n'avait point reçu de son mari l'autorisation d'ester en jugement ;

Attendu que la Cour-impériale de Jacmel a rejeté cette exception en déclarant en même temps Alexandrine Royère recevable à l'exécution du jugement par défaut sus-cité ;

Qu'il résulte de cette admission d'Alexandrine Royère comme

opposante à l'exécution dudit jugement, que cette Cour a privé la dame Langlois de la faculté de présenter d'autres exceptions sur la recevabilité de l'opposition, puisqu'elle n'avait fait que déclarer qu'elle ne pouvait ester en jugement, et que demander qu'Alexandrine Royère fût renvoyée à se conformer à la loi ;

Que la dame Langlois n'ayant présenté et développé d'autres défenses que celle qui faisait l'objet de son exception, il s'ensuit qu'Alexandrine Royère a plaidé sur la recevabilité de son opposition ;

Qu'en vain, dans une partie du dispositif du jugement dénoncé, il est dit que la dame Langlois était renvoyée à se faire autoriser par son mari pour plaider sur les moyens de l'opposition, si elle n'avait d'autres exceptions à présenter ;

Qu'il n'était pas moins acquis pour Alexandrine Royère, et de par ce même dispositif, qu'elle était déclarée recevable en son opposition ;

Qu'ainsi il se trouve au jugement dénoncé un excès de pouvoir, une violation du droit de la défense, résultant de la violation des articles 199 et 210 du Code civil ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL casse et annule le dit jugement, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil du Port-au-Prince pour y être de nouveau jugée, et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous J. TRICHET, doyen, J. P. DAUPHIN, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, juges, et D. LALLEMAND, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 23 Mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêté à exécution, etc., etc.— *Signé* : J. Trichet, J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, D. Lallemand, et Duviella, greffier.

—o—

(N° 23.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi du sieur Pierre SCHULTZ, contre un jugement du tribunal correctionnel du Port-au-Prince, du 7 mai 1859.

Du 24 Mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Traduit devant le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, pour paroles diffamantes contre le Président d'Haïti, le sieur Pierre SCHULTZ, agent de la maison P. SCHULTZ et Cie., de Hambourg, fut condamné à six mois d'emprisonnement, par jugement du 7 Mai 1859.

Un pourvoi en cassation a été formé par le condamné, qui n'a formé aucun moyen contre le jugement attaqué. Le rejet de ce pourvoi a été prononcé d'après les motifs qui sont énoncés dans l'arrêt ci-après :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions

du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'acte déclaratif du pourvoi, le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 326, 327 et 328 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, conformément aux articles précités, les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, doivent, en se pourvoyant, consigner une amende de soixante gourdes, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut ; — qu'ils sont tenus de se mettre actuellement en état, lorsqu'ils ne sont pas en liberté sous caution ; — que, dans le cas d'indigence, ils sont autorisés à joindre à leur demande le certificat revêtu des formes prescrites par l'article 327 du Code sus-énoncé ;

Attendu qu'il est établi au procès, que le sieur Pierre SCHULTZ s'est pourvu contre le jugement dénoncé, sans se conformer à aucune des dispositions des articles ci-dessus visés ; d'où il suit qu'il est frappé de déchéance :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare ledit Pierre Schultz déchu de son pourvoi, et le condamne à soixante gourdes d'amende et aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, C. Ls. CHARLES, juges, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 24 mai 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution ; etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

— N° 4. —

(N° 24.) ARRÊT qui *rejette* les fins de non-recevoir présentées contre le pourvoi des héritiers Théodore ELIE, par les citoyens Pre. Elie THÉODORE, dit Maître, Pre. THÉODORE, dit Dugl  y, et la citoyenne Occ  lane TH  ODORE.

Du 30 Mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Saisie du proc  s existant entre les h  ritiers Th  odore ELIE, par arr  t de l'ex-cour de cassation en date du 3 mars 1857, l'ex-cour imp  riale de Jacmel rendit, le 9 septembre 1858, un jugement sur exceptions, et le 22 octobre suivant, un autre sur le fond, par lequel le testament de feu Th  odore ELIE fut annul   et les l  gataires qui y sont d  nomm  s furent condamn  s    d  guerpir de l'habitation Fauveau, sise en la commune de l'Arcabaie. C'est contre ces deux jugements qu'ils se sont pourvus; mais les d  fendeurs au pourvoi, tout en repoussant les moyens sur le jugement exceptionnel et sur celui du fond, ont propos   les fins de non-recevoir suivantes :

1   Il y a d  ch  ance du pourvoi, aux termes des art. 926, 927 et 929 du code de proc  dure civile et 99 de la loi sur l'organisation judiciaire, en ce que le sieur Ducoste a  n  , qui a re  u la d  claration du pourvoi des demandeurs, n'avait point le caract  re l  gal pour octroyer un acte de cette importance, lequel ne pouvait   tre re  u que par le greffier titulaire ou des commis-greffiers asserment  s; qu'en outre le sieur Ducoste a  n  , dit greffier *ad hoc* de la Cour imp  riale de Jacmel, n'avait pas pr  t   un serment sp  cial pour la r  ception de la d  claration de pourvoi dont s'agit.

2   Le pourvoi sera encore d  clar   irrecevable, en ce que, au pr  sent de l'art. 927 du Code de proc  dure civile, l'acte d  claratif doit non-seulement   noncer la nature du jugement attaqu  , mais encore sa date et la qualit   des parties contendantes; que, dans l'esp  ce, il y a fausse qualit   attribu  e aux adversaires, et absence de celle en laquelle agissent les d  fendeurs au pourvoi, ainsi que la citoyenne Dufossette Dufort, venant

par représentation d'un des prétendus enfants naturels, dont le nom n'est pas cité.

Sur quoi, il a été rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. Camille NAU, pour les demandeurs, celles de Me. Jh. LESPINASSE pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les jugements dénoncés, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités ;

Statuant sur les fins de non-recevoir proposées par les défendeurs :

Attendu 1° qu'il est de principe qu'en l'absence des greffiers et de leurs commis assermentés, les tribunaux doivent, dans l'intérêt de l'administration de la justice, se faire assister par des greffiers *ad hoc* assermentés ;

Attendu qu'il est établi, par les jugements déferés en cassation, que dans l'affaire, objet de la contestation, le citoyen Ducoste aîné faisait partie de la composition du tribunal civil de Jacmel, comme greffier *ad hoc* ; — Qu'il est évident que c'est en cette même qualité que le dit citoyen Ducoste aîné a dressé l'acte déclaratif de recours ; que, de plus, le dit acte énonce qu'il était assermenté ; que, par cette énonciation qui ne pourrait être détruite que par une inscription de faux, il est de présomption légale que cet officier ministériel était revêtu du caractère déterminé par la loi. — Que de tout quoi, il résulte que la déclaration du pourvoi faite par les demandeurs, est régulière ;

Attendu 2° que cette même déclaration énumère les qualités prises par les parties devant les premiers juges ; qu'ainsi, il n'est pas rationnel de dire qu'on a contrevenu aux dispositions des articles 927 et 929 du code de procédure civile :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare non recevables les fins de non-recevoir et condamne les défendeurs aux dépens ;

Et attendu que, par le fait de la mise en vigueur de la Constitution de mil huit cent quarante-six, l'art. 938 du code de procédure civile, qui admet le Grand-Juge à présider le tribunal de cassation, lors d'un second recours formé sur les mêmes moyens, demeure nécessairement abrogé ; — Que cette Constitution déclare, en termes formels, que les pouvoirs sont indépendants les uns des autres ; Que de plus le Secrétaire d'Etat de la Justice, fonctionnaire faisant essentiellement partie du Pouvoir-Exécutif, n'est même point le Grand-Juge dont parle ledit article 938 ; fonctionnaire qui n'existait que d'après la Constitution de mil huit cent seize ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un second recours présenté sur les mêmes moyens :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL se déclare compétent, dans sa composition, pour statuer sur le pourvoi.

Donné de nous J. TRICHET, doyen, J.-P. DAUPHIN, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, et St.-Laurent LEBLANC, juges, etc.

présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du trente mai mil huit cent cinquante-neuf, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; etc., etc. — *Signé*: J. Trichet. J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(N° 25.) ARRÊT qui *rejette* la fin de non-recevoir proposée par le citoyen Guerrier LAZARRE contre le sieur N. MONTGOMERY, ancien directeur de la Maison centrale, basée sur l'art. 328 du code d'instruction criminelle, concernant la mise en état du demandeur.

Présidence du doyen J. TRICHET. — Audience publique du 30 mai 1859.

(N° 26.) ANNULATION, sur la demande des héritiers JOLIBOIS, des Côtes-de-Fer, d'un jugement rendu entre eux et les héritiers BRUNEAU, représentés par leur tuteur Jn. Ecois. LALLANNE, par l'ex-Cour impériale de Jacmel.

Du 31 Mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Entre les héritiers BRUNEAU et les héritiers JOLIBOIS survint une contestation qui fut soumise à la justice, relativement au périmètre de leurs propriétés respectives. — Devant le juge de paix des Côtes-de-Fer, les parties ayant transigé, il fut convenu que les Bruneau feraient extraire, par un arpenteur de leur choix, une quantité de 500 carreaux de terre de l'habitation Bruneau, sise au quartier du Petit-Salé, commune d'Aquin. — Quelque temps après, les héritiers Bruneau revinrent sur la transaction et l'attaquèrent pardevant la juridiction de Jacmel, en invoquant le bénéfice de la prescription.

Le 11 septembre 1856, intervint un jugement avant faire droit qui ordonna une enquête pardevant le conseiller C. Georges, afin de savoir :

1° Si les héritiers Bruneau sont propriétaires des 500 carreaux de terre par eux réclamés;

2° S'ils en ont joui depuis soixante ans, tant par eux que par leurs auteurs.

Vu l'éloignement du lieu qu'habitent les témoins à entendre, le conseiller C. Georges crut devoir commettre le juge de paix des Côtes-de-Fer pour confectionner l'enquête précitée. Cet acte, dressé le 15 janvier 1857 et qui a servi de base au jugement

de la cour impériale de Jacmel, reconnaît que les héritiers Bruneau ont possédé l'habitation en litige dans toutes les conditions voulues par la loi, et pendant un laps de temps plus que suffisant pour prescrire.

Les héritiers Jolibois ont attaqué ce jugement et produit six moyens de cassation, dont le deuxième, qui fait l'objet de l'arrêt ci-après, est ainsi conçu :

Violation de l'art. 267 du code de procédure civile, en ce que le conseiller C. Georges ayant été désigné pour entendre les témoins, ce magistrat ne pouvait d'office déléguer ce droit au juge de paix des Côtes-de-Fer ; — qu'ainsi, en accueillant l'enquête dressée par ledit juge de paix, la Cour impériale de Jacmel a violé l'article précité.

Tout en répondant aux moyens du pourvoi, les héritiers Bruneau opposent à leurs adversaires la fin de non-recevoir suivante : Le pourvoi sera déclaré non-recevable, en ce que le jugement attaqué leur a été signifié le 16 février dernier, avec commandement de déguerpir ; or, le 18 du même mois, les demandeurs en cassation ayant déguerpi de toutes les portions de terre qu'ils occupaient sur la propriété des héritiers Bruneau qui ont été immédiatement mis en possession, en présence des autorités du lieu, ainsi que le constate le procès-verbal dressé par l'huissier Pointdujour, le jugement se trouvait dès lors exécuté dans le sens de la loi ; — qu'en effet, aux termes de l'article 921 du code de procédure civile, l'acquiescement positif d'une partie à un jugement, la rend non recevable à se pourvoir contre ce même jugement.

Le Tribunal de Cassation a rejeté la fin de non-recevoir et accueilli le 2e. moyen des demandeurs dans les termes suivants :

Où le rapport du juge J. P. DAUPHIN, les observations de Me. Camille NAU pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ; statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les Bruneau :

Vu l'article 921 du code de procédure civile ;

Attendu, en droit, que l'acquiescement à un jugement ne peut résulter que d'un acte formel émané de la partie ou de son mandataire spécial ; que dans l'espèce, le procès-verbal de prise de possession sur lequel est basée la fin de non-recevoir, ne démontre nullement l'intention qu'avaient les Bruneau d'acquiescer au jugement dont est pourvoi, puisque, tant dans ledit procès-verbal que dans un acte en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-huit, on énonce leur refus positif de déguerpir des immeubles qu'ils occupaient, et de payer la somme de mille cinq cent quatre-vingts gourdes, montant des condamnations prononcées contre eux ; que de tout quoi, il résulte que la fin de non-recevoir, est dénuée de fondement ; Le Tribunal, par conséquent, la déclare non-recevable.

En ce qui concerne les moyens du fond :

Vu l'article 267 du code de procédure civile ;

Attendu sur le deuxième moyen, que, pour parvenir à l'établissement d'une enquête, le tribunal civil de Jacmel a désigné l'un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins domiciliés aux Côtes-de-Fer ; mais que, loin d'obtempérer à ce mandat, le juge-commissaire a substitué à sa place le juge de paix des Côtes-de-Fer qui a donné suite à l'opération sus-énoncée ; que le tribunal dont émane le jugement attaqué aurait dû, sur l'exception élevée par les demandeurs, annuler l'enquête confectionnée par ledit juge de paix, qui était sans caractère légal ; d'où il suit qu'en décidant le contraire, ce tribunal a commis une violation manifeste de l'article 267 ci-dessus cité :

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dénoncé, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil du Port-au-Prince pour y être de nouveau jugée et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, Maître ARCHER et Pre. Talma DELATOUR, juges-suppléants ; en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 31 Mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, etc. etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Maître Archer, Pre. T. Delatour, et Duviella, greffier.



(N° 27.) Le Tribunal de Cassation, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête dont la teneur suit :

« A Messieurs les *Magistrats du Tribunal de Cassation.*

« Magistrats,

« La compagnie d'assurance maritime fondée sous la raison MULLERY et Cie., ayant le soussigné pour gérant et défenseur constitué,

« A l'honneur de vous exposer que, contre un jugement du tribunal de commerce du Port-au-Prince, rendu entre elle et le sieur Goulard ANGAMMARE, le vingt-huit octobre dernier, elle s'est pourvue en requête civile ; mais que par suite du départ de plusieurs juges du tribunal de commerce, l'affaire n'a pu être jugée, ainsi qu'il est constaté par l'acte ci-joint. C'est pourquoi elle requiert qu'il vous plaise de renvoyer l'affaire par devant un autre tribunal de commerce ; dépens réservés.

« C'est justice. — *Signé* : MULLERY. »

LE TRIBUNAL ;

Où le rapport du juge J. P. DAUPHIN, les observations de Me. MULLERY, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN,

commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce séant au Port-au-Prince, il résulte de suffisants motifs pour déterminer l'admission de la demande qui fait l'objet de la requête sus-énoncée ;

Désigne, par conséquent, le tribunal de commerce séant aux Gonaïves pour juger de la contestation mentionnée dans la susdite requête.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, Maître ARCHER et P. T. DELATOUR, suppléants de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du trente-un mai mil huit cent cinquante-neuf, an 56^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution etc. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges, suppléants-juges et le greffier. *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, Maître Archer, P. T. Delatour, et Duviella, greffier.

—————o—————

(N° 28.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi formé par le citoyen Débel BÉCHET contre un jugement rendu, le 23 octobre 1858, par l'ex-Cour impériale de commerce du Port-au-Prince, au profit des sieurs L. CONIL et c.^o

Du 31 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Les sieurs CONIL et c.^o, négociants-consignataires au Port-au-Prince, afin d'avoir paiement d'une balance de compte s'élevant à g. 2.165 pour marchandises étrangères par eux vendues au citoyen Débel BÉCHET, assignèrent leur débiteur devant l'ex-Cour impériale de commerce du ressort.

Le 23 octobre 1858, Débel BÉCHET fut condamné à payer la dite somme dans le délai de trois mois. — Il s'est pourvu contre ce jugement et a présenté les moyens suivants :

1er. moyen. — Violation de la loi des parties ou de l'article 925 du code civil, fausse interprétation et fausse application de l'article 1030 du code civil, en ce que l'article 1030 ne concerne que les débiteurs qui sont en retard de faire leurs paiements et dont la position et la bonne foi réclament l'indulgence du juge ; mais, dans l'espèce, il s'agissait purement d'un débiteur qui réclamait l'exécution de la loi des parties, et, la cour de commerce du Port-au-Prince, en refusant au débiteur le dé-

lai de grâce, a réellement violé la loi des parties et faussement appliqué l'article 1030 du code civil.

2e. moyen. — Violation de l'article 148 du code de procédure civile, en ce que le jugement, contrairement au vœu de cet article, ne contient pas le point de droit concernant la contrainte par corps.

A ces causes, le demandeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal casser et annuler le jugement attaqué.

Les sieurs COXIL et compie. repoussent les moyens du pourvoi ainsi qu'il suit :

Sur le premier moyen. — Il n'y a point violation de la loi des parties ou de l'art. 925 du code civil, ni fausse interprétation et fausse application de l'art. 1030 du même code, en ce qu'il n'a jamais existé entre les parties une convention qui soumette les défendeurs en cassation à subir le mode de paiement du sieur Débel Béchet : il n'est donc pas exact d'avancer que le jugement attaqué a méconnu la loi des parties ; d'ailleurs le sieur Débel Béchet est tellement convaincu qu'il n'a point existé de pareille convention entre lui et la maison Conil, qu'il a sollicité devant les juges de commerce un long délai pour se libérer, et que le tribunal, appréciant son exposé, lui a accordé trois mois pour le paiement réclamé.

Sur le deuxième moyen. — Il n'y a point de violation de l'article 148 du code de procédure civile, en ce qu'il n'est nullement besoin, en matière de commerce, de poser dans le point de droit, la question relative à la contrainte par corps. A ces causes, les défendeurs demandent qu'il plaise au Tribunal de rejeter le pourvoi.

Où le rapport du juge Desravines LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de loi cités ;

Attendu, sur le premier moyen, que c'est en usant d'un droit souverain, à lui conféré par l'article 1030 du code civil, que le Tribunal de commerce du Port-au-Prince a accordé au demandeur le délai non d'un an qu'il sollicitait, mais de trois mois, pour se libérer envers ses créanciers ; qu'ainsi dans le jugement attaqué l'on ne saurait voir à cet égard la violation d'aucun principe.

Attendu, sur le deuxième moyen, que le jugement dont est pourvoi a résolu les questions tirées des difficultés et des circonstances qui naissent du procès ; que dès lors il a été satisfait au prescrit de l'article 148 du code de procédure civile :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jre., C. LS.-CHARLES, juges, et Maître ARCHER, suppléant de juge, en présence du ci-

toyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 31 mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; etc.. etc. Signé : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne. C. Ls. Charles, Maître Archer, et Duviella, greffier.

— 6 —

(N^o 29.) ARRÊT qui rejette le recours formé par le nommé Jean DAVID, contre un jugement rendu, le 2 mai 1859, par le Tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 31 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Vers la fin de janvier 1859, Jean DAVID, qui avait soustrait frauduleusement quelques provisions alimentaires au préjudice du citoyen G. Ju. BAPTISTE, fut condamné, le 2 mai courant, par le Tribunal correctionnel des Gonaïves, aux termes des articles 408 et 409 du code pénal, à un mois d'emprisonnement et à g. 100 de dommages-intérêts.

Le condamné s'étant pourvu en cassation, mais n'ayant présenté aucun moyen à l'appui de son recours, le Tribunal de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge J. P. DAUPHIN, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la déclaration de pourvoi, le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 166 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, selon le vœu de cet article, la procédure a été régulièrement instruite et qu'aux faits reconnus constants et à charge du demandeur, la peine a été appliquée conformément à la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne Jean David aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St. Laurent LEBLANC juges, Maître ARCHER et Pre. T. DELATOUR, suppléants de juge, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du trente-un mai 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné etc., En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges et les suppléants de juge et le greffier. Signé : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Maître Archer, Pre T. Delatour, et Duviella, greffier.

(N° 30.) ARRET qui statue sur la plainte de la citoyenne Cécilia MULLERY contre le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil des Gonaïves et le juge suppléant HYACINTHE fils ; du tribunal de paix de ladite localité.

Du 31 mai 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 7 mai 1859, la citoyenne Cécilia MULLERY adressa requête au Tribunal de Cassation pour se plaindre contre le commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil des Gonaïves et le juge-suppléant HYACINTHE fils, du tribunal de paix du lieu, et demander à prendre à partie lesdits magistrats pour l'avoir fait emprisonner illégalement.

Sur quoi est intervenu l'arrêt ci-après transcrit :

Où le rapport du juge J. P. DAUPHIN, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

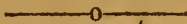
Vu l'article 438 du code de procédure civile ;

Attendu que de la requête sus-énoncée, il résulte que les faits imputés aux magistrats sus-dénommés rentrent dans l'un des cas de la prise à partie :

Par ces motifs, le TRIBUNAL permet à la citoyenne Cécilia Mullery de les assigner à cette fin, en se conformant à la loi.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, Maître ARCHER, Pré. Talma DELATOUR, suppléants de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du trente-un mai mil huit cent cinquante-neuf, an 566^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution ; etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, Maître Archer, Pré. Talma Delatour, et Duviella, greffier.



(N° 31.) ARRET qui rejette le pourvoi formé par le citoyen Florian CARIÈS, contre un jugement rendu, le 16 juin 1857, par l'ex-Cour impériale de Jacmel, en ses attributions commerciales, au profit de la citoyenne Euphrasie MAXIMILIEN.

Du 6 juin 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 15 Juin 1857, la cour impériale de Jacmel, en ses attributions commerciales, a rendu un jugement qui condamne le sieur Florian CARIÈS à payer, sans délai, à la demoiselle Eu-

phrasie MAXIMILIEN, le montant d'une obligation de mille huit cents gourdes, et, dans le délai de six mois, une autre obligation de quatre mille gourdes. Florian Cariès s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et a présenté les moyens suivants :

1° Vice de forme et violation de l'article 148 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué ne contient point, dans sa rédaction, la mention des procurations spéciales des mandataires des parties, pièces sans lesquelles elles ne pouvaient prendre de conclusions, surtout la matière étant commerciale ;

2° Fausse interprétation et fausse application du 2e. alinéa de l'article 1030 du code civil, en ce que, eu égard à la position de gêne de l'opposant, par suite de fausses spéculations, et aussi par suite de la grande morte-saison qui pèse sur les affaires en général, la cour aurait pu accorder un délai de deux ans au moins pour le paiement de la dette, sans s'écarter du cercle prescrit par ledit article.

La défenderesse répond ainsi à ces moyens :

1° Il n'y a point de vice de forme, ni de violation de l'article 148 du code de procédure civile en ce qu'il est de jurisprudence qu'il n'y a que les pièces qui ont servi de base à une décision judiciaire, dont la mention soit indispensable dans les jugements. Dans l'espèce s'agissant de la demande en paiement de deux billets à ordre, les seules pièces essentielles et qui ont servi de base au jugement attaqué, étaient évidemment ces billets et l'exploit d'assignation à fin de paiement. La mention de ces trois pièces se trouvant dans ce jugement, il est à l'abri de tout reproche à cet égard.

2.° Il n'y a point de fausse interprétation, ni de fausse application de l'article 1030 du code civil, en ce que, bien que dans l'espèce il n'y eut point lieu à accorder de délai au débiteur, s'agissant de billets à ordre, pour le paiement desquels les articles 154 et 184 du code de commerce, combinés, défendaient aux juges d'accorder aucun délai, la cour a pourtant accordé au sieur FLORIAN CARIÈS un délai de six mois pour le paiement de l'un de ces billets échus. C'est plutôt l'exposante qui aurait à se plaindre du délai accordé.

Les moyens du demandeur ont été rejetés par le Tribunal de Cassation dans les termes suivants :

Où il le rapport du juge J. P. DAUPHIN, ensemble les conclusions du citoyen ANDRÉ GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 148 du code de procédure civile et l'article 1030 du code civil ;

Attendu, sur le premier moyen, que, contrairement à l'allégation du demandeur, la décision déférée en cassation contient une énumération exacte des pièces essentielles du procès ; qu'en principe les procurations spéciales dont sont munis les fondés de pouvoirs, ne doivent être énoncées dans la rédaction des jugements, que lors qu'à l'égard de ces actes

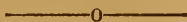
il s'élève des difficultés : ce qui ne se rencontre point dans l'espèce ; qu'ainsi, en procédant comme il l'a fait, le tribunal dont émane le jugement attaqué, n'a nullement violé l'article 148 ci-dessus visé.

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en accordant au citoyen FLORIAN CARIÈS le délai de six mois pour se libérer envers la défenderesse, le tribunal civil de Jacmel, en ses attributions commerciales, a usé d'un droit facultatif que lui confère le législateur ; d'où il suit que, loin de dépasser les limites de son pouvoir, le tribunal s'est strictement conformé aux dispositions de l'article 1030 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi dirigé contre le jugement dénoncé, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jue., St.-LAURENT LEBLANC ; juges, Maître ARCHER et Pre. Talma DELATOUR, suppléants de juge, en présence du citoyen ANDRÉ GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 6 Juin 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, etc, etc ; — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jue, St.-Laurent Leblanc, Maître Archer, P. T. Delatour, et Duviella, greffier.



(N° 32.) Le Tribunal de Cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

« A Monsieur le doyen et Messieurs les juges du Tribunal de Cassation de la République.

« Magistrats,

« La dame Joséphine Adam GILLOT, propriétaire, demeurant et domiciliée sur l'habitation St.-Paulette, commune et arrondissement du Cap-Haïtien, ayant pour défenseur constitué Me. ARCHIN soussigné, lequel demeure au Port-au-Prince,

« A l'honneur de vous exposer que, par acte reçu au greffe de l'ex-cour impériale du Cap-Haïtien en date du six juillet de l'année dernière, elle a récusé cette juridiction pour cause de suspicion légitime, dans le procès en retrait successoral qui y est pendant entre l'exposant et le colonel Lachaise PAPIN, adjoint à l'arrondissement du Cap-Haïtien ; qu'ayant été, à cause du mouvement restaurateur qui vient de redonner au pays les institutions républicaines, empêchée de déposer à temps sa requête et les pièces justificatives, elle fut surprise par son adversaire dont l'avocat présenta une requête et demanda le rejet pur et simple de la suspicion légitime, sans articuler aucun moyen ; que Me. Archin, défenseur de l'exposante, s'étant trouvé au Tribunal au moment de l'appel de l'affaire, fit des observations aux juges qui furent agréées et que, le même jour,

Il déposa la requête et les pièces; que l'affaire, qui devoit être appelée de nouveau, avec rapport sur les deux requêtes, a été cependant jugée sans que ces formalités eussent été remplies; et, au grand étonnement de Me. Archin, il sortit le lendemain un arrêt qui rejeta la suspicion légitime.

L'exposante vient alors reproduire sa suspicion légitime contre le Tribunal du Cap-Haïtien, en s'élevant et des griefs articulés dans sa précédente requête et des moyens suivants :

« 1^{re} L'exposante dit que, quels que soient les efforts qu'elle fera pour soutenir son action devant le Tribunal du Cap-Haïtien, elle ne pourra jamais y avoir raison, parceque l'influence de son adversaire dans la ville du Cap-Haïtien, au lieu d'être moindre, est devenue plus grande depuis les derniers événements politiques arrivés dans le pays, car il a eu un avancement de grade qui lui donne encore plus le droit d'exercer de la pression sur l'esprit des magistrats de cette juridiction, déjà portés en sa faveur à une bienveillance qui va jusqu'à l'injustice contre l'exposante;

« 2^o Bien que Monsieur Coidavid, l'un des membres du parquet du Cap, de qui l'exposante a eu le droit de se plaindre plus que de personne, soit mort, le siège du ministère public continue à être occupé par monsieur Blot, magistrat dont la partialité est consignée dans plusieurs actes déposés avec les pièces justificatives. Le même monsieur Blot est celui qui, à la date du vingt octobre de l'année écoulée, a été sommé, à la requête de l'exposante, de prêter main-forte à l'exécution des jugements de la justice de paix de Milot, lesquels maintiennent l'exposante en possession de sa propriété; et cette réquisition n'a point été suivie d'effet. Et cependant le même substitut, qui refuse ainsi de prêter main-forte à l'exécution des jugements dont il est ci-dessus parlé et qui sont passés en force de chose jugée, s'est prêté aux actes de dépossession de Monsieur Lachaise Papin, en ordonnant au juge de paix de Milot de faire, sur l'habitation St.-Paulette, des descentes de lieux et de permettre audit Lachaise de faire l'enlèvement de cannes coupées sur l'habitation, cannes qui étaient déjà rendues dans la cour du moulin de l'habitation par les soins de l'exposante;

« 3^o L'ex-cour impériale du Cap-Haïtien ayant rayé de son rôle général douze anciennes affaires qui s'y trouvaient avant celle de l'exposante, il y eut un peu mine de juger le retrait successoral, mais l'affaire ne put être plaidée, tantôt à cause de l'absence de la partie adverse contre laquelle le Tribunal ne se décidait pas trop à donner défaut, tantôt à cause du départ des magistrats qui se trouvaient en siège; enfin c'était des ajournements indéfinis. A force de persévérance on réussit, après quatre mois, à plaider et pas de jugement tout un mois après, ce qui porta l'exposante à récuser le Tribunal après avoir rempli les formalités.

« 4^o La dernière considération à faire pour appuyer la suspicion légitime, est que Monsieur Lachaise Papin qui est partie en cause, étant lui-même un agent de la force publique, ne prêterait jamais la main à l'exécution des jugements qui ont

été obtenus contre lui ; que tous les efforts de l'exposante pour arriver à ce résultat ont été constamment inutiles en dépit des réquisitions de l'exposante, de ses plaintes même à l'autorité supérieure d'alors, à l'ex-empereur, et à son ministre des finances, chargé du portefeuille de la justice.

5^e Enfin, quand une partie a été maintenue en possession, la partie qui n'a pas attaqué le jugement en appel ne peut agir qu'au pétitoire, Monsieur Lachaise Papin n'a pris ni l'une ni l'autre de ces deux voies, et cependant il est appuyé des autorités du Cap pour envahir la propriété de l'exposante sans que celle-ci puisse invoquer l'autorité de la chose jugée contre lui.

Tous ces faits étant de nature à provoquer dans l'esprit de l'exposante de justes craintes pour le jugement de son affaire que, du reste, le Tribunal du Cap n'intérêt à ne pas juger, puisqu'il est constant que Mr. Lachaise Papin doit succomber, il plaira au Tribunal de Cassation renvoyer l'affaire devant un autre Tribunal pour mettre une fin à ce procès que l'on veut éterniser.

« Ce sera justice. — *Signé* : ARCHIN, »

Ouf le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. ARCHIN pour la demanderesse, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

LE TRIBUNAL ;

Attendu que, tant par les documents produits, que par les circonstances particulières de la cause, il résulte des motifs suffisants pour accueillir la demande en suspension légitime, formée par la demanderesse contre le Tribunal du Cap-Haïtien ;

Renvoie les parties devant le Tribunal civil du Port-au-Prince, pour être statué, ainsi qu'il appartiendra, sur les difficultés mentionnées dans la requête ci-dessus transcrite.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jce., St.-Laurent LEHLANG, C. Ls. CHARLES, juges, et M. Bre ARCHIN juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 6 juin 1859, an 56^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution ; etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jce., St.-Laurent Leblanc, C. Ls. Charles, Maître Archer, et Daviella, greffier.

— o —

(N^o 33.) ANNULATION, sur la demande du citoyen MULLENY, d'un jugement rendu entre lui et la dame veuve Arthur VERNARD, le 22 Avril 1858, par l'ex-Cour impériale de Jacmel.

Du 6 Juin 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Après un long procès entre Madame COLE et le citoyen Mol-

LERY, à l'égard de la propriété d'une maison sise au Port-au-Prince, à l'angle des rues du Magasin de l'Etat et de Bonne-Foi, la dame Cole ayant succombé dans ses prétentions, fit néanmoins un bail de la maison à Me. Jh. LESPINASSE, qui, à son tour, sous-loua cette maison à Madame veuve Vernard.

Mullery attaqua le bail de Me. Jh. Lespinasse et protesta contre la location de la dame veuve Vernard, qu'il poursuivait en paiement des loyers. Il obtint en effet plusieurs jugements de condamnation contre ladite veuve qui s'est toujours défendue en son nom, sans appeler son bailleur en garantie. En définitive, Mullery obtint contre Me. Jh. Lespinasse un jugement de la cour de Jacmel, en date du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante, qui annule le bail de Me. Jh. Lespinasse avec dépens et dommages-intérêts. Ce jugement est maintenu par arrêt en date du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-six.

En vertu des jugements qu'il avait obtenus contre la veuve Vernard, Mullery avait fait des saisies. — Sur la demande en nullité d'une saisie-gagerie formée par la dame veuve Vernard, sortit jugement de la cour de Jacmel, en date du quatre juillet mil huit cent cinquante-un, qui rejeta la demande avec dommages-intérêts.

Pendant ce temps-là la veuve Vernard avait fait une action personnelle à Me. Jh. Lespinasse, et, sous la date du vingt-sept juin mil huit cent cinquante, était intervenu jugement de la cour impériale de Jacmel, qui condamnait Me. Jh. Lespinasse à prendre son fait et cause, et l'avait déchargée en même temps des condamnations prononcées contre elle en faveur de Mullery.

N'ayant pas été appelé au procès, Mullery forma tierce-opposition à ce jugement, et, sur les plaidoiries contradictoires des parties, sortit jugement du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-huit, contre lequel Mullery s'est pourvu par les moyens suivants :

1° Vice de forme et violation de l'article 148 du code de procédure civile, en ce que, au lieu d'établir les faits du litige, le jugement ne contient qu'un récit des actes de la procédure; d'après les moyens de la tierce-opposition, la cour était saisie des questions suivantes :

1° Si, dans une procédure entre la veuve A. Vernard et Me. Jh. Lespinasse, l'on pouvait, sans même avoir appelé l'exposant, décharger celle-là des condamnations prononcées contre elle en sa faveur par les jugements passés en force de chose jugée ;

2° Si Mr. le Président de la cour, quoique récusé, pouvait prendre part à ce jugement ;

3° Si les imputations injurieuses et malveillantes insérées dans les faits, pouvaient être maintenues en présence d'un autre jugement du vingt-quatre octobre suivant, passé en force de chose jugée, lequel établit le contraire ;

4° Si la dame Vernard pouvait appeler en garantie après le jugement qui la condamne personnellement ;

5° Si l'exception de garantie pouvait être jugée sans avoir été dénoncée au demandeur principal ;

6° Si la veuve Vernard pouvait être mise hors de cause dans une instance éteinte ;

Ces six questions de droit qui devaient être distinctement posées, sont cependant établies, en termes vagues, de la manière suivante : Il s'agit de savoir si la tierce-opposition est recevable ? Mais il n'y a pas eu de fin de non-recevoir contre la demande, la défenderesse a plaidé au fond. Le jugement est sans motif, car pour qu'il fût motivé, chaque question soumise à l'appréciation de la cour, devait être distinctement résolue, mais toutes ont été éludées par ce raisonnement vide de sens : « Considérant que la cour, en reconnaissant justes et fondées les réclamations de la défenderesse, a sainement apprécié toutes les considérations constitutives de la question dont elle était saisie, en conformité des dispositions formelles de l'art. 1498 du code civil. » Ce considérant oiseux est l'équipolent de ce motif banal condamné par la cour de cassation : « Considérant que la demande est fondée. »

2° Fausse interprétation et fausse application de l'article 1498 du code civil. Cet article permet au preneur d'appeler son bailleur en garantie sur les poursuites d'un tiers, et de demander sa mise hors de cause, l'exercice de ce droit est subordonné aux prescriptions des articles 176, 180 et 187 du code de procédure ; mais après un jugement définitif, sur une procédure revendiquée comme sienne par l'adversaire, elle ne peut, par une exception dilatoire, faire évoquer le fond déjà jugé : elle ne peut qu'exercer son recours contre son prétendu bailleur.

3° Excès de pouvoir, violation de la chose jugée, consacrée par l'article 1135 du code civil, en ce que la dame Vernard ayant été condamnée à payer les loyers de la maison de l'exposant et les jugements étant passés en force de chose jugée, la cour de Jacmel ne pouvait anéantir ces jugements,

La défenderesse au pourvoi repousse les moyens comme suit :

Sur le premier moyen. Il n'y a pas violation de l'article 148 du code de procédure civile, en ce que les faits établis au jugement étaient ceux de la cause. Les faits d'un procès ne sont-ils le plus souvent autre chose, que les actes des parties en cause ? Le point de droit, quoique sommairement posé, remplit encore le vœu du même article, et ce n'est pas parce qu'il n'est point la paraphrase des conclusions si diffuses du demandeur en tierce-opposition, qu'il vicie le jugement. Le jugement de la cour de Jacmel est motivé par un seul considérant. Qu'avait-il en effet besoin de résoudre de nouveau les chefs de demande qui avaient été résolus par le jugement contre lequel s'exerçait la tierce-opposition ? D'ailleurs, en citant l'article 1498, ce jugement ne faisait-il pas connaître son motif déterminant ?

Sur le deuxième moyen. Il n'y a ni fausse interprétation, ni fausse application de l'article 1498 du code civil. Au dire même du demandeur en cassation, ce serait plutôt dans l'admission de l'exercice de ce droit que serait la faute : on n'aurait pas suivi les articles 176, 180 et 187. La de-

mande en garantie ne peut-être formée autrement que par exception dilatoire, et le droit d'appeler en garantie se perd-il par cela que le garant n'aurait pas été appelé incidemment à une action principale?

Sur le troisième moyen. Il n'y a ni excès de pouvoir, ni violation de l'article 1135 du code civil, en ce que la cour de Jacmel n'a anéanti aucun jugement, ni jugé ce qui l'avait été précédemment entre les mêmes parties. En supposant que par ce même jugement attaqué, elle eût mal apprécié dans les circonstances où elle se trouvait, un droit déjà bien apprécié dans d'autres circonstances, ce ne serait pas la violation de l'article 1135 du code civil.

Où le rapport du juge J. P. DAUPHIN, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil.

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès;

Vu l'article 148 du Code de procédure civile;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il est de principe que les motifs doivent se rapporter directement aux questions du procès posées par le jugement;

Attendu qu'une des questions énoncées dans le jugement attaqué était de savoir, si la tierce opposition formée par le demandeur devant les premiers juges, est recevable; que le Tribunal dont émane ledit jugement, a résolu cette question conçue dans un sens vague, sans cependant donner les motifs qui ont déterminé sa conviction; qu'en cela le jugement a violé l'article 148 ci-dessus cité:

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi; ordonne la remise de l'amende déversée; renvoie la cause pardevant le Tribunal civil du Port-au-Prince pour y être de nouveau jugée et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jnc., St.-Laurent LEBLANC, juges, Maître ARCHER et Pre. Talma DELATOUR, suppléants de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du six juin mil huit cent cinquante-neuf, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution; etc., etc. *Signé*: J. P. DAUPHIN, Jh. Alexandre jnc., St.-Laurent Leblanc, Maître Archer, Pre. T. Delatour, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.
— No. 6. —

(No. 42.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi des héritiers IMBERT contre un jugement rendu, le 31 mai 1858, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 18 juillet 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Pour régler à l'amiable ses droits à la succession de feu son père, le docteur IMBERT consentit à vendre à ses cohéritiers sa part des immeubles dépendant de cette succession. Des experts furent nommés, d'un commun accord, pour en faire l'estimation, fixer le prix et le mode de paiement de la portion du docteur. Après examen, ils estimèrent la vente des droits du docteur Imbert à la somme de soixante mille gourdes environ, payable moitié dans le mois de la passation de l'acte, et l'autre moitié en une délégation sur France. De plus, les parties convinrent de se réserver le droit de faire telles réclamations capables de provoquer compensation ou paiement des sommes qu'elles pourraient devoir à la succession. Le 18 février 1858, l'acte de vente eut lieu aux clauses et conditions ci-dessus stipulées. Les cohéritiers crurent pouvoir réclamer du docteur Imbert les sommes qu'il avait dépensées en France. A cet effet, ils déposèrent en l'étude du notaire V. FRÉDÉRIQUE, pour produire la compensation, des lettres de feu le général IMBERT, dans lesquelles celui-ci blâme son fils et lui reproche l'excès de ses dépenses. Le docteur Imbert protesta contre cette compensation et assigna ses cohéritiers en paiement du prix de la vente de ses droits. L'affaire appelée à l'audience du tribunal civil, les cohéritiers soulevèrent contre la demande une fin de non-recevoir qui fut rejetée par jugement. A l'audience du 26 mai 1858, où l'affaire fut de nouveau appelée, des conclusions furent prises par le docteur Imbert pour avoir paiement de la somme ci-dessus, et ses co-

héritiers invoquèrent la compensation résultant des lettres et des pièces déposées en l'étude du notaire Valcour Frédérique. Le 31 mai de la même année, sortit jugement du tribunal qui déboute les cohéritiers de leurs fins et conclusions comme mal fondées, les condamne au paiement du prix de la vente, et ordonne l'exécution provisoire dudit jugement.

Les cohéritiers attaquent le jugement en y opposant les moyens suivants :

1o. Excès de pouvoir, violation de l'art. 688 du Code civil, en ce que le tribunal civil du Port-au-Prince ne pouvait refuser d'adjudger aux demandeurs leurs conclusions relatives à la condamnation requise contre la partie adverse, débitrice envers la succession des sommes dont le père commun ne lui avait pas fait don, appert sa correspondance avec son fils.

2o. Violation des art. 1073, 1074 et 1077 du Code civil, en ce que c'était le cas d'ordonner la compensation demandée pour les demandeurs en cassation, attendu qu'aux termes de l'art. 1075 dudit Code, la compensation a lieu relativement à deux dettes liquides et exigibles. Le docteur Imbert, reconnaissant la vérité consacrée dans les lettres de son père, est devenu débiteur de ses frères et sœurs pour la part de chacun dans les sommes réclamées par eux.

3o. Excès de pouvoir, violation de la loi du contrat des parties, en ce que, dans la convention souscrite par les parties, le 12 novembre 1857, ainsi que dans l'acte de vente qui en a été la conséquence, il est expressément dit que la compensation aurait lieu entre les parties pour les sommes dont elles pouvaient être débitrices envers la succession.

4o. Excès de pouvoir et violation de l'art. 928 du Code de procédure civile, et fausse application de l'art. 142 du même Code, en ce que, d'après la législation haïtienne, on ne peut prononcer l'exécution provisoire sans caution, que relativement aux jugements par défaut contre lesquels la voie de l'opposition est ouverte.

Le défendeur dit,

Sur le premier moyen : Il n'y a point excès de pouvoir ni violation de l'art. 688 du Code civil. Le tribunal civil ne pouvait pas condamner l'exposant à rapporter à la succession de son père, les sommes qu'il a dépensées en France pour son entretien et pour son éducation, alors même que ces sommes excéderaient le chiffre fixé par son père.

Sur le second moyen : Il n'y a point violation des art. 1073, 1074 et 1077 du Code civil, en ce que le jugement attaqué, appréciant qu'il ne pouvait résulter des lettres de son père le général Imbert aucune dette dont l'exposant serait responsable envers les demandeurs, ne pouvait ordonner la compensation demandée.

Sur le troisième moyen : Il n'y a ni excès de pouvoir ni violation de la loi du contrat. Il n'est nullement dit dans la convention que le docteur Imbert se reconnaissait personnellement débiteur de la succession des sommes que son père a dépensées en France pour son éducation et pour son entretien.

Sur le quatrième moyen : Il n'y a ni excès de pouvoir ni violation de l'art. 928 du Code de procédure civile, pas plus que fausse application de l'art. 142 du même Code. L'art. 928, en disposant que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, et que l'exécution ne peut être poursuivie qu'après avoir fourni caution, n'a entendu parler que des jugements dont l'exécution provisoire n'aurait pas été ordonnée en conformité de l'art. 142 précité. Ces deux articles s'expliquent l'un par l'autre et n'impliquent aucune contradiction ni dans leurs textes ni dans leurs sens.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. ARCHIN pour les demandeurs, celles de Me. VALIN pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen, pris d'un excès de pouvoir et de la violation de l'art. 688 du Code civil :

Attendu, en droit, que nul, s'il se renferme dans les limites autorisées par la loi, ne saurait être privé de la faculté de disposer de ses biens ;

Attendu que, quoique l'art. 688 susdit impose à chaque co-héritier l'obligation expresse de faire rapport à la masse des sommes dont il est débiteur, il est néanmoins d'absolue nécessité qu'en cas de contestation il soit établi que les sommes réclamées appartiennent réellement à la succession ;

Attendu, dans l'espèce, que le tribunal civil du Port-au-Prince a, par l'interprétation des documents soumis à son examen et par l'appréciation des faits de la cause, constaté que les répétitions des héritiers Imbert reposaient sur des lettres par lesquelles leur père, tout en blâmant la conduite de Joseph Imbert, lui reprochait ses folles prodigalités ;

Attendu que le jugement déféré en cassation a ajouté que ces lettres, dans lesquelles on remarque la résolution d'un père pour forcer son fils à rentrer dans la ligne de ses devoirs, ne peuvent nullement transmettre auxdits héritiers le droit de faire comprendre dans la succession les sommes qui ont amené le procès ;

Attendu que, de ce jugement, il ressort évidemment que la lettre du 15 juin 1850, sur laquelle les demandeurs s'étaient pour exiger du docteur Imbert le rapport à la masse de 15,771 francs 91 centimes, ne constitue point une dette envers la succession ni envers le père ;

Attendu que, de tout ce qui est ci-dessus énuméré, il suit qu'en déboutant les héritiers Imbert de leur demande, le tribunal dont émane le jugement dénoncé, loin de sortir du cercle de ses attributions, s'est exactement conformé aux vrais principes de la matière ;

Sur les deuxième et troisième moyens, pris d'un excès de pouvoir et de la violation du contrat des parties et des art. 1073, 1074 et 1077 du Code civil :

Attendu que, par la combinaison de ces articles, la compensation s'opère lorsque la dette est liquide et exigible ; que, dans l'occurrence, en n'accueillant point la réclamation des demandeurs, les juges, souverains appréciateurs des circonstances qui déterminaient le litige, ont dû se convaincre que l'intention de feu le général Imbert n'était pas qu'à son décès, ses enfants, poussés par la division, intentassent une action en restitution au défendeur qui, à son retour en Haïti, ne s'était pas trouvé en contestation avec le défunt pour la somme réclamée actuellement par ses cohéritiers ; que, par la non-existence de la dette, comme il vient d'être démontré, la compensation ne pouvait être ordonnée : d'où il résulte qu'en condamnant les héritiers Imbert à s'en tenir aux conventions prises entre eux et Joseph Imbert, le jugement attaqué ne saurait, dès lors, violer la loi des parties ; que, d'ailleurs, ces deux moyens, dénués de fondement, sont sans importance au procès.

Sur le quatrième moyen, pris d'un excès de pouvoir, de la violation de l'art. 928 du Code de procédure civile et de la fausse application de l'art. 142 dudit Code :

Attendu que si le premier de ces articles, qui figure dans la loi 8, titre III, relatif à la forme du pourvoi, dispose que le recours en cassation n'est pas suspensif, que néanmoins l'exécution du jugement attaqué ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution, cette disposition ne s'applique aucunement aux jugements qui déjà ont ordonné l'exécution provisoire avec ou sans caution ;

Attendu qu'il est de principe que, où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer ;

Attendu que l'art. 142 sus-invoqué est placé dans la loi no. 2 sur les tribunaux civils, au titre VI, sous la rubrique des jugements, qui ne résiste à aucune restriction, le vœu du législateur est de généraliser ; que c'est dans un autre titre différent du premier, que l'on voit une distinction motivée en

ces termes : *Des jugements par défaut et oppositions* ; que de là il suit que, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente, les tribunaux sont investis du pouvoir de prononcer, avec ou sans caution, l'exécution provisoire soit des jugements contradictoires, soit des jugements par défaut qu'ils ont rendus ; qu'ainsi, en jugeant, comme il l'a fait, le tribunal civil du Port-au-Prince n'a ni violé l'art. 928 sus-relaté, ni faussement appliqué l'art. 142 ci-dessus cité.

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende, et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen S. FAUBERT, substitut du commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 18 juillet 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges, et le greffier. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 43.) ARRÊT qui *rejette* une demande en suspicion légitime formée par Me. B. BIENAIMÉ contre le tribunal civil des Gonaïves.

Du 19 juillet 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Par requête adressée au tribunal de cassation, le notaire Octave LACRUZ, à la résidence des Gonaïves, expose que l'avocat Belton BIENAIMÉ, qui avait été formellement désavoué par ses clientes, a été assigné pour venir répondre à des imputations calomnieuses par lui avancées contre l'exposant ; qu'à cette occasion, B. Bienaimé a soulevé une suspicion légitime contre le tribunal civil des Gonaïves depuis plus de dix mois, et n'a point donné suite à son action.

Sur quoi est intervenu l'arrêt ci-après transcrit :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen S. FAUBERT, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du notaire O. Lacruz ;

Attendu que de l'acte rédigé par le greffier du tribunal civil des Gonaïves, il résulte que, depuis le 19 août 1858, le sieur Belton Bienaimé a déclaré soulever une suspicion légitime contre le tribunal sus-énoncé, et que jusqu'ici il n'y a pas donné suite ; qu'ainsi son but était d'entraver l'action de la justice :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare nul et de nul effet l'acte du 19 août 1858, et condamne le sieur Belton Bienaimé aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, et Jean-Toussaint ATIS, suppléant de juge, en présence du citoyen S. FAUBERT, substitut du commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 19 juillet 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(N^o. 44.) ARRÊT qui *rejette* l'opposition formée par Abélard LABOSSIERE contre une ordonnance de la chambre du conseil des Cayes, rendue le 17 mai 1859.

Du 25 juillet 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

André LANDEAU, maçon étranger, avait passé un marché avec Abélard LABOSSIERE, guildivier aux Cayes, pour un travail de sa profession. — Après avoir commencé cet ouvrage de maçonnerie, A. Landeau le brisa de son propre mouvement. Sur la plainte qui fut portée contre lui, il fut déposé en prison. Le 17 mai 1859, la chambre du conseil du ressort des Cayes, qui avait été saisie de cette affaire, rendit une ordonnance de non-lieu. A. Labossière vint en opposition et déféra ladite ordonnance à la censure du tribunal de cassation, en ce

demandant l'annulation sous le motif que, en l'espèce, la chambre du conseil des Cayes devait reconnaître qu'il y avait lieu à l'application de l'art. 358 du Code pénal.

Les moyens de l'opposant ont été rejetés par l'arrêt ci-après transcrit :

Oùï le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. Camille NAY pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen S. FAUBERT, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'ordonnance attaquée, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 358 du Code pénal et l'art. 115 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que les dispositions du premier de ces articles s'appliquent uniquement aux malfaiteurs qui, volontairement, détruisent ou renversent des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'ils savent appartenir à autrui ;

Attendu que des circonstances de la cause, il résulte évidemment que tel n'est point le cas du nommé André Landeau, qui, provoqué par le citoyen Abélard Labossière, a démolì l'ouvrage qu'il faisait pour ce dernier ; que, sous aucun rapport, ce fait ne saurait déterminer le renvoi du prévenu devant un tribunal de répression, puisque, par sa nature, il ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ; qu'ainsi, en décidant qu'on ne pouvait intenter au sieur André Landeau qu'une action en réparations civiles, et en ordonnant, par suite, sa mise en liberté, la chambre du conseil seant aux Cayes, loin de contrevenir aux articles ci-dessus cités, en a, au contraire, saisi le texte et l'esprit :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette l'opposition formée à l'ordonnance dénoncée, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre ledit André Landeau, et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, et Jean-Toussaint ATIS, suppléant de juge, en présence du citoyen S. FAUBERT, substitut du commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 25 juillet 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 45.) ARRÊT qui *rejette* le recours formé par le nommé Turin PAUL, contre un jugement rendu, le 12 juillet 1859, par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 26 juillet 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Turin PAUL, condamné à un mois d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 12 juillet 1859, pour blessures volontaires faites à Guerrier Moïse, s'étant pourvu contre ledit jugement sans avoir déposé l'amende ni produit le certificat d'indigence exigé par la loi, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré séance tenante ;

Vu le jugement dénoncé, le procès-verbal d'audience et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, pour la validité de son pourvoi, le condamné en matière correctionnelle est tenu, à peine de déchéance, de déposer une amende ou de joindre à l'appui de sa demande le certificat d'indigence que prescrit l'art. 327 sus-visé ;

Attendu, dans l'espèce, qu'en se pourvoyant contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, qui le condamne à une peine d'emprisonnement, le nommé Turin Paul ne s'est nullement conformé au vœu de l'article sus-énoncé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare le demandeur déchu de son pourvoi, le condamne à une amende de soixante gourdes et aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 26 juin 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls. Charles, et Duviella, greffier.

(No. 46.) ARRET qui *rejette* l'opposition du colonel Lachaise PAPIN, et qui statue sur la requête de la dame Rose ANDRÉ, veuve Rémy JN.-FRANÇOIS.

Du 9 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 6 juin 1859, un arrêt du tribunal de cassation, accueillant la demande en suspicion légitime formée contre le tribunal civil du Cap-Haïtien par la dame Joséphine-Adam GILLOT, renvoya son affaire en retrait successoral devant la juridiction du Port-au-Prince. Le colonel Lachaise PAPIN, son adversaire, ayant demandé la rétractation de cet arrêt, le tribunal de cassation rejeta son opposition.

La dame Rose ANDRÉ, veuve Rémy JEAN-FRANÇOIS, partie plaignante contre ledit colonel, ayant un intérêt dans l'instance en retrait successoral dont s'agit, présenta requête au tribunal régulateur, demandant également le renvoi de son affaire devant le tribunal civil du Port-au-Prince.

Dans ces circonstances est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. Camille NAV, pour l'opposant, celles de Me. ARCHIN pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que si, par arrêt dont est opposition, la suspicion légitime élevée contre le tribunal civil du Cap-Haïtien a été accueillie, c'est que la dame Joséphine-Adam Gillot a justifié les faits sur lesquels reposait sa nouvelle demande ;

Attendu, dès lors, que les moyens invoqués par l'opposant ne sauraient nullement donner lieu à la rétractation de l'arrêt sus-énoncé ; d'où il suit que l'opposition est dénuée de fondement :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette ladite opposition et condamne le sieur Lachaise Papin aux dépens.

Et statuant sur la requête de la dame Rose André, veuve Rémy Jn.-François :

Attendu que la dame Rose André, veuve Rémy Jean-François, a le même intérêt dans la cause qui est renvoyée par-devant le tribunal civil du Port-au-Prince ;

Déclare par conséquent que ledit tribunal jugera également des contestations mentionnées dans sa requête.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St. Laurent LEBLANC, juges, et Jean-Toussaint ATIS, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gou-

vernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 9 août 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin. D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 47.) ANNULATION, sur la demande des dames M. RICHARD, Cécé RICHARD, etc., des Cayes, d'un jugement rendu, le 10 juillet 1856, par l'ex-cour impériale des Cayes.

Du 16 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 11 novembre 1852, Honorine BÉVUE vendit à Théagène CHALVIRÉ, avec faculté de rachat, cinq carreaux de terre de l'habitation *Gellée*, sise en la plaine des Cayes. Le terme du réméré était fixé à l'an et le jour, à l'expiration duquel et faute par la venderesse d'avoir exercé son action, l'acquéreur demeurerait propriétaire irrévocable de l'immeuble dont s'agit, après un simple commandement à personne ou domicile de la venderesse ou de Nicolas GELLÉE, intervenu lors de la passation de l'acte qu'il a signé avec les parties.

Avant l'époque fixée pour l'exercice de la faculté de réméré, arriva le décès de la venderesse. Par son testament, en date du 11 novembre 1852, Brutus SIMON et les enfants d'Usmé SIMON furent nommés légataires universels, et plusieurs autres personnes, légataires particuliers, entre autres Nicolas Gellée eut un legs de six carreaux de terre.

A la date fixée pour le réméré, et après commandement fait à N. Gellée, d'après les conventions stipulées dans l'acte de vente, les légataires universels remboursèrent non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente. — N. Gellée, considérant l'acte de réméré comme une donation à lui faite par Honoré Bévuc, intenta un procès aux légataires universels. L'ex-cour impériale des Cayes, par jugement du 10 juillet 1856, condamna lesdits légataires à la restitution des cinq carreaux de terre dont s'agit, et annula le paiement fait à T. Chalviré. — Ceux-ci se sont pourvus contre ce jugement et ont présenté quatre moyens de cassation, dont le premier, qui fait l'objet de l'arrêt ci-après, est ainsi conçu :

1o. Violation du droit de la défense et fausse interprétation des articles 1043 et 1044 du Code civil, et fausse application de celui 1168 du même Code, en ce que la demoiselle Cécé Richard avait excipé devant la cour impériale des Cayes, quoiqu'elle est sans intérêt dans la cause, n'ayant eu-

sur droit auxdits cinq carreaux de terre, mais encore qu'elle n'est créancière ni des légataires universels ni du sieur Nicolas Gellée, et que ce dernier ne pouvait lui faire aucune offre valable de paiement, cette cour, avant de statuer sur le fond, était tenue de décider sur cette fin de non recevoir; mais, sans vouloir comprendre que l'intérêt est la mesure des actions, et que pour être responsable d'un dommage, il faut l'avoir causé par son fait ou par le fait de ceux dont on est responsable, elle condamna également la demoiselle Cécé Richard, étrangère au procès, en dommages-intérêts et aux frais.

Le tribunal de cassation a accueilli le premier moyen des demandeurs dans les termes suivants :

Où il rapport du juge St-Laurent LeBLANC, ensemble les conclusions du citoyen S. FARBERT, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil :

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès;

Vu les art. 1043, 1044 et 1168 du Code civil;

Attendu que des dispositions du premier des articles précités, il résulte que des offres réelles ne peuvent être faites par le débiteur que lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement; que, dans l'espèce, il est évident que, assignés devant le tribunal civil des Cayes, relativement à cinq carreaux de terre dépendant de l'habitation Gellée, les dames Cécé Richard, Marcette Richard et le citoyen Usné Simon ont formellement déclaré n'avoir nul intérêt dans la cause, en affirmant qu'ils n'étaient point les créanciers du citoyen Nicolas Gellée; que, sans statuer sur cette exception, le tribunal dont émane le jugement dénoncé a, tout en faisant droit à la demande du citoyen Nicolas Gellée, condamné les demandeurs à des dommages-intérêts : d'où il suit qu'en décidant ainsi, ce tribunal a manifestement violé le droit de la défense et les articles ci-dessus cités :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Jérémie pour y être de nouveau jugée, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LeBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, et Jean-Toussaint ARTS, suppléant le juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 16 août 1859, an 56^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 48.) ARRÊT qui *rejette* la récusation proposée
par C. BASQUIAT.

Du 16 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

C. BASQUIAT, propriétaire, domicilié au Port-au-Prince, par sa requête adressée au tribunal de cassation, a récusé le juge D. LAFOND et le suppléant Jn.-Toussaint ATIS, dudit tribunal, pour cause d'inimitié capitale survenue depuis le procès existant entre lui et J. VERNE, offrant d'en faire la preuve par témoins.

Sa demande en récusation a été rejetée par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du citoyen C. Basquiat ;

Attendu que s'il fallait s'arrêter aux moyens sur lesquels repose la récusation élevée contre le juge D. Lafond et le suppléant Jean-Toussaint Atis, il serait facile de paralyser le cours de la justice ; que, d'ailleurs, le procès qui donne lieu à cette récusation est instruit conformément à la loi ; que même il est sur le point d'avoir une solution : d'où il suit que la requête sus-énoncée est dénuée de fondement.

Le TRIBUNAL, par conséquent, déclare la demande du sieur C. Basquiat mal fondée, ordonne au requérant d'être à l'avenir plus pénétré du respect qu'il doit aux magistrats, et le condamne aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, et Pre.-Talma DELATOUR, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 16 août 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Pre. Talma Delatour, et Duviella, greffier.

(No. 49.) ARRÊT qui déclare Adeline JEAN-NOËL déchuë du pourvoi en cassation par elle formée contre un jugement rendu, le 31 août 1858, par l'ex-cour impériale de commerce des Gonaïves.

Du 17 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Les sieurs James Mc. GUFFIE et Cie., négociants étrangers, obtinrent contre Adeline JEAN-NOËL du tribunal de commerce des Gonaïves, un jugement par défaut qui la condamne à leur payer 1667 gourdes pour des marchandises étrangères à elle vendues. Adeline Jn.-Noël forma opposition contre cette décision. Par jugement, en date du 31 août 1858, cette opposition fut reconnue mal fondée. La débitrice fit sa déclaration de recours contre ce dernier jugement, et signifia l'acte contenant ses moyens de cassation aux défendeurs, qui lui signifièrent leurs défenses le 18 novembre 1858. Adeline Jean-Noël n'ayant point jusqu'à présent déposé l'amende ni les pièces qu'exige la loi, le tribunal de cassation a rejeté sa demande par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. Camille NAU pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré séance tenante ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits, le certificat délivré par le greffier du tribunal de cassation, et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 929 et 930 du Code de procédure civile ;

Attendu que, aux termes de l'art. 930, le demandeur est tenu, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, de s'inscrire au greffe du tribunal de cassation, et d'y déposer :

- 1o. Une amende de trente gourdes ;
- 2o. L'acte dûment signifié contenant ses moyens ;
- 3o. L'acte de la déclaration de pourvoi ;
- 4o. Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;
- 5o. Les pièces à l'appui ;

Que ces formalités sont prescrites à peine de déchéance ;

Attendu, dans l'espèce, que la citoyenne Adeline Jean-Noël s'est pourvue contre le jugement déféré en cassation ; qu'elle a fait signifier ses moyens conformément à l'art. 929 ; que cependant les défendeurs ont fourni leurs défenses depuis le 18 novembre 1858, sans que la demanderesse ait effectué le dépôt exigé par l'art. 930 du Code précité ; qu'ainsi la déchéance est acquise contre elle.

Par ces motifs, le TRIBUNAL la déclare déchue de son pourvoi et la condamne aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, juges, et Jean-Foussaint ATIS, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 17 août 1859, an 56^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, Jean-Foussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No 57.) ARRÊT qui *rejette* la requête en prise à partie présentée par Cécilia MULLERY, contre le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves et le juge-suppléant HYACINTHE fils, du tribunal de paix de la même ville.

Du 17 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS:

Le 7 mai 1859, Cécilia MULLERY présenta au tribunal de cassation une requête tendante à demander à prendre à partie le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves et le suppléant HYACINTHE fils, de la justice de paix du lieu, pour l'avoir fait emprisonner illégalement, contrairement aux prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal de cassation, par son arrêt du 31 mai dernier, permit à la plaignante d'assigner à cette fin les deux magistrats, en se conformant à la loi ; mais, par leur requête en défense, les magistrats inculpés prouvèrent au contraire qu'ils avaient agi envers la demanderesse en se conformant au vœu de la loi, et ils demandèrent que, pour leur avoir injustement intenté un procès, ladite Cécilia Mullery soit condamnée à dix mille gourdes de dommages-intérêts et aux dépens.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge St-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les requêtes des parties et les autres pièces du procès ;
Vu l'art. 947 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il est évident que l'emprisonnement de la citoyenne Cécilia Mullery n'est ni arbitraire ni illégal, puisque de l'examen des documents produits par les défendeurs, il résulte

Que le mandat décerné contre la demanderesse est dans les termes déterminées par le Code d'instruction criminelle : qu'ainsi, la prise à partie exercée par ladite Cécilia Mullery est mal fondée.

Par ces motifs, le TRIBUNAL l'en déboute, la condamne à cent gourdes d'amende.

Et vu les art. 1168 et 1169 du Code civil, attendu que, par son action injuste, ladite Cécilia Mullery a occasionné des débours aux magistrats sus-dénomés, la condamne, en outre, à leur payer trois cents gourdes, à titre de dommages-intérêts.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, juges, et Jean-Toussaint ATIS, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 17 août 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 51.) ARRÊT qui statue sur l'affaire de Cassius SAJOURS, juge au tribunal civil des Gonaïves, prévenu de viol sur la personne de la mineure ROSA.

Du 17 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Par arrêt du 16 mai 1859, le tribunal de cassation avait, aux termes de l'art. 381 du Code d'instruction criminelle, désigné les magistrats chargés de remplir les fonctions de juge d'instruction et celles d'officier de police judiciaire, à l'occasion du procès intenté au juge Cassius SAJOURS, du tribunal civil des Gonaïves, prévenu de viol sur la personne de la mineure ROSA.

Après l'accomplissement des formalités judiciaires prévues en l'art. 382 du même Code, et sur le vu des différentes pièces de l'instruction, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Saint-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les procès-verbaux dressés par le juge d'instruction du port du tribunal civil du Port-au-Prince et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 115 et 390 du Code d'instruction criminelle ;

LE TRIBUNAL,

Attendu que de l'examen des procès-verbaux sus-énoncés, il ne résulte aucune charge contre le magistrat inculpé ;

Déclare, par ces motifs, que le juge Cassius SAJOUS ne saurait être l'objet d'aucune poursuite.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, et Jean-Toussaint ATIS, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 17 août 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.
— No. 7. —

(No. 52.) ARRÊT qui *rejette* la requête de Cécilia MULLERY.

Du 17 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la plainte de la dame JOSEPH, en date du 26 avril 1859, Cécilia MULLERY fut dénoncée à la justice sous la prévention d'avoir soustrait frauduleusement divers objets au préjudice de la plaignante.

Le procès instruit fut soumis à la chambre du conseil du tribunal civil des Gonaïves, laquelle renvoya la prévenue au tribunal correctionnel du lieu, pour y être jugée conformément à la loi.

En temps utile, Cécilia Mullery attaqua la décision de cette chambre par requête adressée au tribunal de cassation, qui rendit l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge Joseph ALEXANDRE, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que, par ordonnance en date du 6 juin écoulé, la demanderesse a été renvoyée au tribunal correctionnel des Gonaïves, sous la prévention de vol : d'où il suit que sa demande ne saurait être accueillie, le fait reproché à Cécilia Mullery étant qualifié délit par l'art. 324 du Code pénal :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette la requête sus-énoncée.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St. Laurent LEBLANC, juges, et Jean-Toussaint ATIS, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gou-

vernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 17 août 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges, et le greffier. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 53.) ANNULATION d'un jugement rendu, le 12 juillet 1859, par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 22 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 11 février 1859, le nommé Duracé BAUGÉ déchargea volontairement et avec préméditation, sur la personne d'Emile BOURJOLLY, plusieurs coups de revolver, qui lui occasionnèrent des blessures dûment constatées par des hommes de l'art.

Reconnaissant que cette tentative d'assassinat réunissait les éléments déterminés en l'art. 23 du Code pénal, la chambre du conseil des Gonaïves décréta la mise en accusation de Baugé et le renvoya devant le conseil spécial militaire du lieu, pour qu'il fût jugé conformément à l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 3 mars 1859, au lieu d'avoir renvoyé ledit accusé devant le tribunal criminel du ressort des Gonaïves, seuls juges compétents en la matière. Emile Bourjolly s'étant pourvu contre cette ordonnance, pour violation des art. 1 et 2 du Code civil, 24 de la Constitution et 119 du Code d'instruction criminelle, le tribunal de cassation, par son arrêt du 9 mai 1859, annula ladite ordonnance et renvoya l'affaire devant la chambre du conseil du Cap-Haïtien, pour être statué ce que de droit. Cette dernière chambre crut devoir renvoyer Baugé devant le tribunal correctionnel, sans désigner si c'était celui du Cap-Haïtien ou des Gonaïves. Sur ces entrefaites, les pièces de la procédure ayant été renvoyées au tribunal correctionnel des Gonaïves par l'officier du parquet du Cap-Haïtien, Baugé demanda et obtint sa mise en liberté sous caution. La partie civile s'étant pourvue contre l'ordonnance de la chambre du conseil du ressort du Cap-Haïtien et contre le jugement qui ordonne la mise en liberté sous caution, et l'ac-

eusé ayant produit ses défenses, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. F. THÉZAN pour le prévenu, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les art. 115, 117, 319 et 423 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en droit, que l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime ou d'un délit est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique, d'où il résulte que la partie privée ne peut poursuivre son action, soit devant les tribunaux criminels, soit devant les tribunaux correctionnels, lorsque le ministère public n'agit point ; que l'art. 3 du même Code, en lui permettant la poursuite de son action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ajoute qu'elle peut aussi l'être séparément. Dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ;

Qu'il est de principe que l'intérêt de l'ordre social est l'objet principal de la juridiction criminelle et correctionnelle, que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire ; que si l'art. 115 précité autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres du conseil dans les cas et dans les délais qu'il détermine, c'est une exception au droit commun qui doit être restreinte au cas qu'il a prévu ;

Qu'on ne peut donc induire, en faveur de la partie civile, aucun droit d'action directe contre une ordonnance qui renvoie le prévenu devant un tribunal de répression, en ce que les dommages résultant de ses intérêts privés ne sont pas encore connus ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi du demandeur et le condamne aux dépens.

Statuant en conformité de l'art. 423 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que par arrêt rendu le 9 mai dernier, tout en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil des Gonaïves, qui établissait le conseil spécial militaire juge du mérite de la prévention imputée à Duracé Baugé, le tribunal de cassation avait saisi la chambre du conseil du Cap-Haïtien de l'instruction de l'affaire, à l'effet de caractériser le délit selon sa conviction et renvoyer l'inculpé devant le tribunal compétent ;

Attendu que, en matière d'attribution, les tribunaux de

même degré sont tenus de rester dans les limites qui leur sont tracées par la loi, que l'un ne peut, sans porter atteinte à l'ordre des juridictions, empiéter sur le pouvoir de l'autre ; qu'ainsi la chambre du conseil du Cap-Haïtien, en renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel, ne pouvait désigner celui des Gonaïves, en ce que son pouvoir ne s'étend pas au delà du tribunal dont elle relève ; que ce renvoi, qui laisse subsister une imperfection radicale pour n'avoir point nominément désigné le siège de ce tribunal, n'a pu créer un droit au prévenu pour demander au tribunal correctionnel des Gonaïves sa mise en liberté sous caution, puisque ce tribunal est de même degré que celui du Cap ; qu'en procédant ainsi, le jugement dont est pourvoi a méconnu les principes d'indépendance des tribunaux entre eux, en se croyant lié par une ordonnance émanée d'une chambre du conseil qui ne pouvait, en aucun cas, déléguer le pouvoir de juger l'affaire : d'où il suit que le tribunal des Gonaïves était sans caractère légal pour statuer, comme il l'a fait, sur la mise en liberté provisoire du prévenu ; que de cette procédure irrégulière, il résulte un conflit dont l'effet tend à paralyser la marche de la justice, en mettant une lenteur préjudiciable dans la répression d'un délit :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, rendu le 12 juillet dernier, et, attendu que la prévention est déjà établie par ordonnance de la chambre du conseil du Cap-Haïtien, désigne le tribunal correctionnel dudit lieu pour connaître de l'affaire, conformément à la loi.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen. Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, juges, et Jean-Toussaint ATIS et Pre. Talma DELATOUR, suppléants de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 22 août 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, Jean-Toussaint Atis, Pre. Talma Delatour, et Duviella, greffier.

(No. 54.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi des héritiers Bécot, contre un jugement rendu, le 29 octobre 1858, par l'ex-cœur impériale du Port-au-Prince.

Du 16 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS

Beue Zéline JEAN avait loué une maison située en cette

ville, à Georgette CHARLOT, qui lui en avait payé régulièrement les loyers ; mais cette locataire ayant cessé de satisfaire à ses obligations, Zéline Jean l'assigna pardevant le tribunal civil d'alors, en paiement des loyers et en déguerpissement des lieux. A l'appel de la cause, Georgette Charlot, pour sa défense, ayant fait valoir divers reçus et quittances dressés par le citoyen LAFERRIÈRE, pour et au nom de Zéline Jean, qui ne savait ni lire ni écrire, le tout portant vente de la propriété en question, faite par celle-ci en faveur de Georgette Charlot, le tribunal civil rendit un jugement préparatoire d'instruction qu'aucune des parties ne mit à exécution. Zéline Jean venant à mourir, ses enfants Ernest BÉGOT, Beaubrun BÉGOT, Céphise BÉGOT, Célinette BÉGOT et Anaïse BÉGOT, épouse SAVAIN, dûment autorisée de son époux, firent assigner Georgette Charlot, le 17 février 1857, aux mêmes fins que leur mère décédée. A l'appel de la cause, l'ex-cour impériale de ce ressort crut nécessaire de procéder, avant dire droit, à une enquête sommaire : Laferrière, rédacteur des pièces qui ont provoqué le procès, ainsi qu'un nommé Théagène BERNARD furent entendus en la chambre du conseil. Le 29 octobre 1858 sortit jugement de ladite cour, qui, appréciant les pièces présentées par Georgette Charlot, condamne les héritiers de Zéline Jean à lui passer vente de la maison.

Lesdits héritiers se sont pourvus contre ce jugement ; mais le tribunal de cassation a rejeté leur pourvoi en ces termes :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. JEANTY pour les demandeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 8 de la loi sur les impositions directes ;

Attendu que cet article contient des dispositions générales et absolues ; qu'il veut impérativement que le propriétaire dont les biens sont assujettis à l'impôt foncier ou locatif, n'intente aucune action sans qu'il énonce, dans sa requête ou son exploit d'ajournement, le numéro de sa quittance ; que, dans l'espèce, il ressort de deux actes, datés des 8 avril et 14 mai expirés, que les demandeurs, comme propriétaires d'immeubles situés au Port-au-Prince, étaient astreints à remplir cette formalité dans l'acte énumérant leurs moyens de cassation ; que, dès lors, en ne le faisant point, ils ont expressément contrevenu au vœu de l'art. 8 ci-dessus cité ; qu'au surplus, un certificat visé par le magistrat communal de cette ville constate qu'ils n'ont point payé leur droit locatif ; que de tout ce qui précède, il résulte qu'ils sont frappés de déchéance :

Par ces motifs, le **TRIBUNAL** les déclare déchus de leur pourvoi et les condamne aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 23 août 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Daviella, greffier.

(No. 55.) ARRÊT qui *rejette* des fins de non-recevoir proposées par L. A. ROY et Jules ROQUET, contre le pourvoi de la dame FAUBERT, née LARAC.

Du 16 août 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

L. A. ROY et Jules ROQUET, commerçants en cette ville, ayant excipé, pour faire rejeter le pourvoi de la dame FAUBERT, née LARAC, de la violation de l'art. 24 de la loi sur le timbre et du tarif annexé à celle du 3 juin 1857, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. Camille NAU pour la demanderesse, celles de Me. ARCHIN pour le citoyen A. ROY, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les art. 3, 24, 25 et 26 de la loi sur le timbre ;

Attendu que l'art. 3 exige que, quiconque sera porteur d'un acte fait sur papier non timbré, soit condamné à une amende égale à vingt fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujéti ; que le deuxième alinéa de cet article veut que, si l'acte est fait sur papier d'un timbre inférieur à celui qui est prescrit, l'amende soit égale à vingt fois la valeur du complément du timbre ; que l'art. 24 défend aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte ou pièce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ; que l'art. 25 fait les mêmes défenses à tout receveur de l'enregistrement, d'enregistrer aucun acte ou pièce qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ;

que l'art. 25 dispose que les contrevenants, dans les cas prévus aux deux articles précédents, encourent les amendes déterminées par l'art. 3 ;

Attendu, en droit, qu'on ne peut, par voie d'interprétation douteuse et hasardée, établir les nullités et déchéances non caractérisées d'une manière formelle par le législateur ;

Attendu, en principe, que les lois fiscales doivent s'interpréter dans un sens restreint aux intérêts du fisc ;

Attendu que les articles ci-dessus cités sont conçus en termes généraux ; que leurs dispositions, qui établissent des garanties à l'égard de la chambre de recette sus-énoncée, loin de créer des déchéances, prononcent uniquement la peine de l'amende contre toutes contraventions en matière de timbre ; que, pour annuler une pièce écrite sur le timbre non prescrit, il faudrait que la loi eût exprimé clairement cette intention ; qu'il est incontestable que son but est rempli, dès que le fisc est satisfait dans la perception de ses droits ;

Attendu, dans l'espèce, que la dame Faubert, née Larac, a dressé sa requête contenant ses moyens de cassation sur un timbre de cinquante centimes, au lieu de la rédiger sur un timbre du type d'une gourde ; que cependant, pour rendre régulier cet acte, elle s'est fait condamner à l'amende pour la contravention au deuxième alinéa de l'art. 3 sus-relaté ; qu'il est évident que ladite dame a acquitté ladite amende, tant pour l'original que pour les copies signifiées ; qu'en outre, elle a fait timbrer la requête sus-mentionnée ; que, ne s'arrêtant pas là, elle a sommé les défendeurs d'avoir à présenter, sans délai, au bureau du timbre les copies susdites, afin qu'elles reçoivent le supplément du timbre aux frais de la demanderesse ; que, quoique cette sommation n'eût produit aucun effet, rien, dans l'occurrence, ne saurait créer une déchéance, le fisc ayant touché ce qui lui était dû d'après la loi sus-invoquée ; qu'ainsi, on n'est nullement fondé à exciper d'une nullité contre un acte devenu régulier et soumis en temps utile à l'examen des magistrats, aux termes de l'art. 930 du Code de procédure civile ;

Attendu que, par le paiement de l'amende, les copies de la susdite requête, signifiées aux défendeurs, ne peuvent être, selon les principes sus-énumérés, déclarées nulles aux fins de donner ouverture aux déchéances ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare inadmissibles les fins de non-recevoir et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de

justice du tribunal de cassation, en audience publique du 29 août 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 56.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Joachim JEAN-BAPTISTE, dit *Brochet*, contre un jugement du tribunal criminel du Port-de-Paix, en date du 16 novembre 1858, qui le condamne à la peine de mort.

Du 26 septembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 30 septembre 1856, le jeune Eugène Proux, âgé de deux ans, disparut de chez sa mère vers les sept heures du soir. — La rumeur publique ne tarda pas à imputer l'enlèvement de ce mineur au nommé Joachim Jn.-BAPTISTE, dit *Brochet*, qui, dans la localité, avait la réputation d'être adonné au fétichisme : il fut arrêté. Lors de la visite domiciliaire qui fut faite chez lui, son propre fils avoua que, peu de jours auparavant, son père avait retiré un petit enfant d'un baril de coton où il l'avait caché. — Après une instruction régulière, la chambre du conseil du ressort renvoya Brochet devant le tribunal criminel du Port-de-Paix, qui, le 16 novembre 1858, condamna ledit accusé à la peine capitale.

Le condamné s'étant pourvu contre le jugement précité et ayant présenté à l'appui de son pourvoi huit moyens de cassation, son recours a été rejeté par l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits à l'appui du pourvoi et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités ;

Statuant sur le premier moyen basé sur l'art. 192 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du ressort du tribunal civil du Port-de-Paix, en date du 11 février 1857, Joachim Jn.-Baptiste, dit *Brochet*, a été renvoyé audit tribunal en ses attributions criminelles, pour y être jugé sur la prévention 1o. d'avoir enlevé le mineur François-Stanislas-Eugène Proux fils ; 2o. de lui avoir donné la mort, crimes prévus et punis par les art. 248, 249 et 294 du Code

pénal ; que c'est en s'arrêtant aux faits sus-caractérisés par ladite ordonnance, que le commissaire du Gouvernement près ledit tribunal a dressé son acte d'accusation, qui est dans les conditions déterminées par la loi ; qu'ainsi, cet officier du parquet, en agissant comme il l'a fait, n'a contrevenu à aucune loi.

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 216 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que l'art. 218 de ce Code dispose que tous les ans, du 1^{er}. au 15 décembre, le conseil des notables de chaque commune du ressort formera, sur sa responsabilité, la liste générale des citoyens habiles à être jurés, et la fera afficher à la porte extérieure du bureau ;

Attendu que la liste des jurés, signifiée au condamné, et sur laquelle figure le nom du citoyen Chantal Fabien, ne constate nullement que ce citoyen soit militaire en activité de service ; que, quoique le certificat délivré au Cap-Haïtien, le 17 janvier écoulé, par le général Bastien Fabien, affirme que ledit Chantal Fabien est guide de cet officier supérieur, il n'en est pas moins évident qu'aucun acte rédigé au Port-de-Paix n'atteste le fait sur lequel repose ce moyen ; que, dès lors, il est de présomption légale qu'il a été satisfait au prescrit de l'art. 216 précité.

Sur les deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième moyens pris de la violation des art. 230, 246, 304, 275, 249, 251, 253, 254, 255 et 257 du Code sus-invoqué :

Attendu que de l'examen du procès-verbal de la séance, il résulte que, contrairement à l'allégation du demandeur, les formalités substantielles et celles prescrites par les articles sus-relatés, loin d'être omises devant le tribunal dont le jugement est attaqué, ont été religieusement observées ; que, de là, il suit que, sans une inscription en faux, le contenu de ce procès-verbal ne saurait être l'objet d'aucune critique ;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants par le jury :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne Joachim Jean-Baptiste, dit *Brochet*, aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 26 septembre 1859, an 56^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Ls. Charles, et Duviella, greffier.

(No. 57.) ANNULATION, sur le pourvoi du nommé Pierre GILLES, d'un jugement rendu par le tribunal criminel du Port-au-Prince, qui le condamne à trois années de réclusion.

Du 26 septembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le seize juin écoulé, la chambre du conseil du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince, reconnaissant des charges suffisantes contre le nommé Pierre GILLES, le renvoya audit tribunal en ses attributions criminelles, pour y être jugé sous la prévention d'une tentative d'assassinat sur la personne de la dame BRUNACHE.

Soumis aux débats, Pierre Gilles fut condamné, sur la déclaration affirmative du jury, à trois années de réclusion.

Sur son pourvoi, le tribunal de cassation rendit l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Joseph ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, la déclaration du jury, le procès-verbal du tirage au sort des jurés et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 228, 229, 230 du Code d'instruction criminelle et 2 du Code pénal ;

Attendu que, selon le vœu du premier des articles précités, le nombre de douze jurés est fixé pour la formation du jury ; que l'art. 229 veut que la liste des jurés soit notifiée, par le commissaire du Gouvernement à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ;

Que suivant l'art. 230, cette liste doit contenir au moins les noms de trente jurés ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est évident que, lors de l'appel et du tirage au sort des jurés, se trouvaient présents les citoyens Eumony Pétion et Adolphe Elie dont les noms ne figurent point sur la liste notifiée au demandeur ; que cependant ils faisaient partie du tableau des trente jurés sur lequel le jury de jugement a été formé ; qu'en outre l'un d'entre eux, le citoyen Adolphe Elie, a contribué au verdict du jury de jugement ; que, de là, il résulte que, par le caractère non légal de ces deux citoyens, les opérations du tribunal criminel du Port-au-Prince présentent une violation manifeste des articles ci-dessus cités ;

Attendu, en droit, que chaque crime a des circonstances qui le caractérisent ; que, d'après l'art. 2 ci-dessus visé, la tentative de crime existe lorsqu'elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur ;

Que, pour que la tentative de crime puisse donner lieu à une condamnation pénale, il faut nécessairement que les éléments qui la constituent soient compris dans les questions posées au jury, afin que par lui ces éléments soient reconnus constants ;

Attendu que, contrairement à ce principe, le doyen du tribunal criminel s'est borné à poser dans l'affaire du demandeur les questions suivantes au jury :

“ La tentative d'assassinat commise sur la personne de la dame Brunache est-elle constante ?

“ L'accusé Pierre Gilles en est-il coupable comme auteur ? ”

Que sur la réponse affirmative du jury qui, par la faute du doyen, ne s'est pas expliqué sur les circonstances caractéristiques de cette tentative d'assassinat, le tribunal dont le jugement est attaqué, a condamné Pierre Gilles à trois années de réclusion ;

Qu'ainsi, hors l'existence de ces circonstances, la déclaration du jury ne saurait servir de base à la condamnation prononcée contre le demandeur :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule la déclaration du jury, les procès-verbaux de la séance et du tirage des jurés, ainsi que le jugement dénoncé, et renvoie en état de prise de corps ledit Pierre Gilles pardevant le tribunal criminel séant à Jacmel pour y être de nouveau jugé, conformément à la loi.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 26 septembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 58.) ARRÊT qui *rejette* le recours des nommés Homes GAILLARD et Lorinzo GAILLARD, contre un jugement rendu, le 9 août 1858, par le tribunal criminel du Port-au-Prince, qui les condamne à trois années de travaux forcés.

Du 25 septembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 24 mai expiré, la chambre du conseil du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince renvoya les nommés Homes GAILLARD et Lorinzo GAILLARD audit tribunal en ses attributions.

tions criminelles, pour y être jugés sous la prévention de vol qualifié au préjudice des sieurs HEARNE et Co.

Soumis aux débats, ils furent, par jugement en date du 9 août suivant, condamnés à trois années de travaux forcés.

Leur recours en cassation a été rejeté par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, l'acte déclaratif du pourvoi et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 304 du Code d'instruction criminelle, 324 et 328 du Code pénal ;

Attendu que, sur la déclaration affirmative du jury, le tribunal dont émane le jugement dénoncé a, conformément aux art. 324 et 328, condamné les demandeurs à trois ans de travaux forcés, pour avoir soustrait frauduleusement une pièce de dril bleu appartenant à la maison Hearne et Co. ;

Attendu que de l'examen du procès-verbal rédigé en exécution de l'art. 304, il résulte que toutes les formalités prescrites à peine de nullité, ont été observées envers Homes Gaillard et Lorinzo Gaillard ;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement et sainement appliquée aux faits reconnus constants par le jury de jugement :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 26 septembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 59.) ARRÊT qui statue sur le recours du nommé Lovinsky ZAMOR, contre un jugement rendu, le 29 juillet 1859, par le tribunal criminel du Port-au-Prince, qui le renvoie à une session prochaine pour être de nouveau jugé.

Du 27 septembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Sous l'accusation de blessures volontaires, réciproques, Lo-

vinsky ZAMOR et Montmorency MONNY furent renvoyés au tribunal criminel du Port-au-Prince. — Le 29 juillet 1859, après débats contradictoires, le jury de jugement déclara L. Zamor non coupable du fait à lui imputé. Le tribunal criminel, en ayant délibéré et estimant que les jurés s'étaient trompés au fond, renvoya l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury. — L. Zamor se pourvut contre cette décision, excipant de ce que le doyen du tribunal criminel aurait dû, en présence du verdict négatif du jury, ordonner sa mise en liberté, conformément à l'art. 290 du Code d'instruction criminelle.

Sur ce motif, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ; —

Oùï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, la requête du demandeur et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 284 et 290 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, aux termes du premier de ces articles, le renvoi d'une affaire à la session prochaine ne saurait avoir lieu que lorsque le tribunal criminel est convaincu que les jurés, en déclarant l'accusé coupable, se sont trompés au fond, bien qu'ils aient observé la forme ;

Attendu, en droit, que, reconnu non coupable par le verdict du jury, l'accusé doit être immédiatement acquitté de l'accusation portée contre lui, s'il n'est retenu pour autre cause, et ce, en vertu de l'art. 290 ci dessus cité ;

Attendu, dans l'espèce, que la déclaration du jury, relative au nommé Lovinsky Zamor, est conçue en ces termes :

" Non, l'accusé n'est point coupable du fait à lui imputé. "

Que, de là, il suit que, d'après son ordonnance, le doyen du tribunal criminel était astreint à se conformer aux principes sus-énoncés, en ordonnant, sur-le-champ, la mise en liberté de l'accusé, s'il n'était retenu pour autre cause ; qu'ainsi, en déclarant le contraire, le doyen du tribunal criminel du Port-au-Prince a manifestement violé l'art. 290, et ledit tribunal, en renvoyant l'affaire à la session prochaine, a, dès lors, fait une fautive interprétation, et, par suite, commis un excès de pouvoir ;

Et attendu que l'accusé Montmorency Monny, déclaré coupable par le même verdict du jury, ne s'est point pourvu contre ledit jugement, à l'égard duquel le ministère public n'a non plus exercé aucun recours, déclare, par conséquent, que le tribunal criminel du Port-au-Prince est habile à juger cet accusé avec assistance du jury.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 27 septembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 60.) ANNULATION, sur la demande de Marcellus THÉODORE, Darius THÉODORE, Mie.-Magdeleine-Cléomie THÉODORE, Aurélius THÉODORE et Dufossette DUFORT, de deux jugements rendus par l'ex-cour impériale de Jacmel, en date des 9 septembre et 22 octobre 1858.

Du 11 octobre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

L'ex-cour impériale de Jacmel ayant été saisie, par arrêt de l'ex-cour de cassation, en date du 3 mars 1857, de la connaissance du procès qui a existé entre Pierre-Elie THÉODORE, dit *Maître*, Pierre THÉODORE, dit *Duglêy*, et Ocelane THÉODORE, d'une part, et Darius THÉODORE, Marcellus THÉODORE, Joseph-Noël-Aurélius THÉODORE, Marie-Magdeleine-Cléomie THÉODORE et Dufossette DUFORT, aux droits de feu Philoctète THÉODORE, son fils, d'autre part,

Ce tribunal de renvoi rendit deux jugements, l'un sur exception, du 9 septembre 1858, et l'autre sur le fond, du 22 octobre de la même année, le premier rejetant l'exception des demandeurs en cassation, et le second annulant le testament de feu Théodore ELIE, fait en faveur des demandeurs, et les condamnant à déguerpir de l'habitation *Faurau*.

Marcellus Théodore et consorts se sont pourvus contre ces deux jugements, qui ont été annulés par les motifs suivants :

Oùï le rapport du juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. Camille NAU pour les demandeurs, celles de Me. Jh. LESPINASSE pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen S. FAUBERT, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les jugements dénoncés, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu Part. 933 du Code de procédure civile ;

LE TRIBUNAL ; —

Attendu que le deuxième recours des demandeurs est fondé sur les mêmes moyens qui ont déterminé la cassation du premier jugement rendu par le tribunal civil du Port-au-Prince, déclare qu'il terminera le procès en se conformant au vœu de l'art. 933 précité.

Après avoir entendu les parties en leurs conclusions insérées dans les jugements attaqués :

Vu Part. 1135 du Code civil ;

Attendu, en droit, que l'exécution volontaire d'un testament antérieurement bien conçu, et en la forme et au fond, s'oppose à ce que ceux qui l'ont ainsi exécuté puissent ensuite en contester la validité ;

Attendu qu'il a été constaté, en fait, que, postérieurement à la connaissance parfaite, et en la forme et au fond, du testament dont il s'agit au procès, les défendeurs en cassation, par une suite uniforme et bien suivie d'actes extrajudiciaires, l'ont volontairement exécuté, et que ce n'est que neuf ans après cette exécution volontaire, qu'ils ont excipé de la nullité de ce même testament ; qu'en effet, le 17 avril 1846, mourut le testateur, feu le citoyen Théodore Elie ; par son testament, en date du 4 avril de la même année, l'habitation *Paurau* fut léguée à 1o. Cléomie, Marcellus, Darius, Philoctète, Aurélius, Nanette ; 2o. Césarine Cuvillier, Charles Léger ; 3o. Maître Joseph, dit *Maître Théodore* ; les moulin, sucrerie, cabrouets, animaux servant à l'exploitation, restent en communauté entre ces divers légataires ; ces mêmes légataires sont tenus de payer les dettes du défunt ; 25 avril 1846, conseil de famille tenu à la diligence de Maître Théodore, aux fins de nommer les tuteurs et subrogés tuteurs aux enfants dits adultérins : dans cet acte, on leur donne le nom de Théodore ; 12 septembre 1846, acte de décharge passé par devant Me. Charpentier, donné par les adultérins à Maître Théodore : 1o. il se décharge de tous les objets mobiliers, titres et papiers appartenant à la succession de feu Théodore Elie ; 2o. il avoue que ces objets étaient en sa possession par suite de l'administration provisoire de la succession, dont il avait été chargé par les comparants, c'est-à-dire les adultérins ; 3o. il consent à ce que l'administration des mêmes biens, dont il se démet, soit donnée au citoyen Daguerre : cet acte est signé de Maître Théodore, et tous les adultérins y prennent toujours ce nom de Théodore ; 1er. novembre 1846, bail à ferme devant Me. Charpentier.

J. F. Daguerre, le nouvel administrateur, le mandataire des adultérins, passe bail au sieur Saint-Fonrose, en vertu de la procuration dont il est investi : ce bail a été ratifié tacitement

et expressément par Me. Théodore; 22 février 1854, requête de Maître Théodore, Duglêy Théodore et Occélane Théodore au président de la cour de justice du Port-au-Prince; il y est dit : que les enfants adultérins, par eux-mêmes ou par leurs tuteurs, ont joui et disposé, depuis le décès de Théodore Elie, de tous les revenus de l'habitation *Faurau*. On leur demande compte de ces revenus; on demande leur déguerpissement de cette habitation. Alors le procès commence; mais cette pièce prouve que les adultérins étaient en possession en 1854; 14 septembre 1856, certificat du citoyen Saint-Fonrose, témoin du testament et fermier de l'habitation *Faurau*, attestant que les dettes du défunt Elie Théodore ont été payées avec les produits de cette habitation, conformément au testament;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les demandeurs ont, de 1847 à 1856, possédé l'habitation *Faurau*, d'après ledit testament qui, par son exécution, comme il vient d'être démontré, ne saurait, sous tous les rapports, donner lieu à aucune action :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule les jugements dénoncés, ordonne la remise de l'amende, condamne les défendeurs aux dépens, et statuant au fond, aux termes de l'art. 938 du Code de procédure civile, maintient le testament sus énoncé et les demandeurs en la possession de leurs legs, et déclare qu'il n'y a pas lieu à accorder les dommages-intérêts réclamés par les parties.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, et Jean-Toussaint ATIS, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 11 octobre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jean-Toussaint Atis, et Daviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 8. —

(No. 61.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi en cassation formé par RIBOUL aîné, contre un jugement rendu, le 22 août 1859, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 17 octobre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le nommé PÉRICLÈS est traduit, sur la dénonciation de RIBOUL aîné, au tribunal correctionnel du Port-au-Prince, comme prévenu d'avoir donné la mort à l'un de ses mulets. — Riboul aîné se constitue partie civile.

Le 22 août 1859, jugement qui déclare la demande mal fondée et condamne Riboul aîné à 500 gourdes de dommages-intérêts envers Périclès.

Pourvoi en cassation contre ledit jugement ; rejet en ces termes :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré, séance tenante ;

Vu le jugement dénoncé, l'acte déclaratif de recours et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 326 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, aux termes de cet article, la partie civile qui se pourvoit en cassation est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de soixante gourdes, ou de la moitié de cette somme, si le jugement est rendu par contumace ou par défaut ;

Attendu, dans l'espèce, que le citoyen Riboul aîné s'est pourvu en cassation contre le jugement attaqué, sans s'être conformé au vœu de l'article précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette son pourvoi, le condamne à une amende de soixante gourdes et aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 17 octobre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges, et le greffier. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles et Duviella, greffier.

(No. 62.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de René JEAN, condamné à trois années de réclusion, par le tribunal criminel du Cap-Haïtien, et qui *renvoie* Ulysse CHRISTOPHE devant le tribunal criminel des Gonaïves, pour y être jugé conformément aux art. 112 et 113 du Code pénal.

Du 31 octobre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 26 février 1859, Ulysse CHRISTOPHE, officier de police au Cap-Haïtien, délivra à René JEAN un certificat constatant qu'il aurait vérifié un bœuf que René Jean devait envoyer à la boucherie. Le commandant de la place du lieu, à qui on exhiba ledit certificat pour avoir l'autorisation d'abattre le bœuf, se fit amener l'animal, et reconnut, après l'avoir visité, que le signalement énoncé dans le certificat n'était pas conforme à celui porté sur le bœuf présenté ; il reconnut, en outre, que ce certificat était entaché d'un faux matériel.

L'affaire fut instruite sur la réquisition du ministère public, et la chambre du conseil renvoya Ulysse Christophe et René Jean pardevant le tribunal criminel du ressort, pour y être jugés sur la prévention de vol d'un bœuf appartenant à autrui et de faux en écriture,

Soumis aux débats, sortit jugement, en date du 29 août de la même année, qui condamne chacun des accusés à trois années de travaux forcés.

Pourvoi en cassation contre ce jugement. Les condamnés, par l'organe de leur conseil, ont présenté les moyens suivants :

1o. Il n'y a pas de preuves contre René Jean, en ce qu'il n'a été produit contre lui ni pièces probantes ni témoins oculaires du vol ; qu'il y a, à son égard, violation des art. 137, 171, 249, 250, 252, 253, 254, 255 du Code d'instruction criminelle ;

2o. Il n'y a pas non plus faux en écriture imputable à Ulysse Christophe, et les articles de la loi No. 6 du Code d'instruction criminelle n'ont pas été observés.

En cet état, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi ;

Vu l'art. 304 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le procès-verbal rédigé en exécution de cet article, constate l'accomplissement des formalités substantielles et de celles prescrites à peine de nullité par le Code sus-mentionné : d'où résulte la régularité de la procédure ;

Attendu que dudit procès-verbal, il résulte que René Jean, dit *Médecin*, a été reconnu coupable d'une soustraction frauduleuse ; qu'ainsi, en le condamnant comme il l'a fait, le tribunal criminel du Cap-Haïtien, loin de violer la loi, s'est plutôt conformé aux dispositions des art. 324 et 328 du Code pénal, qui prévoient et punissent le vol :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi dudit René Jean ;

Mais attendu que, d'après la déclaration du jury, le fait déclaré constant à l'égard d'Ulysse Christophe, est d'avoir commis un faux en écriture privée ; que, dès lors, c'était la peine, non des travaux forcés, mais celle de la réclusion, qui aurait dû être infligée audit Ulysse Christophe ; que, de là, il résulte que, en jugeant le contraire, le jugement attaqué a mal saisi le texte et l'esprit des art. 112 et 113 dudit Code pénal, lesquels étaient les seuls applicables audit demandeur ;

Casse et annule, par conséquent, le jugement dont est pourvoi, pour ce qui concerne uniquement ledit Ulysse Christophe, et le renvoie pardevant le tribunal des Gonaïves, afin

que, sans assistance de jury, ce tribunal lui fasse une saine application de la loi pénale relativement au fait dont il a été déclaré coupable.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 31 octobre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 63.) ANNULATION, sur les conclusions du ministère public près le tribunal de cassation, d'un jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien, qui condamne Duverna DÉBORDE à trois années de réclusion.

Du 31 octobre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Duverna DÉBORDE a demandé la cassation du jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien, qui le condamne à trois années de réclusion, pour des actes de violence exercés sur la personne de Toussaint CRÉPIN.

Le tribunal de cassation a rejeté les trois moyens sur lesquels le demandeur fondait son pourvoi, et accueilli le moyen présenté d'office par le ministère public, d'après les motifs qui sont énoncés dans l'arrêt ci-après :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur les moyens produits, tirés de la violation des art. 177, 229, 249 et 269 du Code d'instruction criminelle :

Vu l'art. 304 dudit Code ;

Attendu que, contrairement à l'allégation du demandeur, le procès-verbal rédigé en exécution de l'art. 304 susdit, énumère les formalités prescrites par les articles précités ; qu'en effet, de l'analyse et de l'examen dudit procès-verbal, il résulte que non-seulement les témoins ont été entendus, mais

que la liste des témoins a été notifiée à l'accusé, et que les questions tirées du résumé de l'acte d'accusation ont été posées au jury, le tout selon le vœu du législateur ;

Attendu, en principe, que foi doit être ajoutée aux actes émanés des autorités judiciaires ou des officiers ministériels, jusqu'à inscription de faux ; d'où il suit que les moyens allégués contre le contenu du procès-verbal sus-énoncé sont inadmissibles ;

Mais, statuant sur le moyen présenté d'office par le ministère public :

Attendu qu'il ressort du verdict du jury une contradiction manifeste ; que, d'une part, le jury reconnaît Duverna Déborde coupable d'une tentative d'homicide commise avec préméditation sur la personne du citoyen Toussaint Crépín ; que, d'autre part, il le déclare innocent, en alléguant qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer ledit Toussaint Crépín ;

Attendu que cette dernière déclaration du jury est inconcevable, par la raison que la préméditation reconnue constante de la part de l'accusé, ne saurait innocenter celui-ci ; qu'au contraire, cette circonstance aggravante démontre qu'il a arrêté sa pensée sur le crime par lui médité et préparé ; que, d'ailleurs, il était inutile de demander au jury si Duverna Déborde avait eu l'intention de donner la mort à Crépín, puisque cette question se trouvait comprise dans les précédentes ; que, de là, il résulte que si le verdict du jury est inexplicable, on doit en attribuer la cause au doyen du tribunal, qui a rendu le jugement dénoncé, en ce que, lorsqu'il n'existe pas de conflit entre l'accusé et le ministère public, la position des questions qui, dès lors, entre inclusivement dans les attributions des présidents des tribunaux criminels, est abandonnée aux lumières de ces magistrats :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse la déclaration du jury, ainsi que le jugement dont est pourvoi, et renvoie Duverna Déborde en état de prise de corps pardevant le tribunal criminel séant au Port-au-Prince, pour y être de nouveau jugé conformément à la loi.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, et Pre. Talma DELATOUR, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 31 octobre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Pre.-Talma Delatour, et Duviella, greffier.

(No. 64.) ANNULATION, sur le recours des nommés St.-Eloi PIERRE et veuve Pre.-Ls. ALEXANDRE, d'un jugement rendu, le 18 août 1859, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 31 octobre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Dans le courant de mai 1859, deux vols avec effraction furent commis, l'un au préjudice du citoyen Saint-Vil SAINT-VICTOR, et l'autre à celui de la dame ANNETTE. Le nommé Fleury Louis, déjà sous la main-mise de la police comme auteur de ce dernier vol, fut également reconnu avoir participé au premier. St.-Eloi PIERRE, en possession duquel on avait trouvé une bague provenant du premier vol, fut aussi arrêté et déposé. Par suite de l'instruction de l'affaire, les deux prévenus furent renvoyés au tribunal criminel de ce ressort, ensemble avec leurs complices, les nommés veuve Pierre-Louis ALEXANDRE, Muse GALBA et Eucharis SAINT-LOUIS, pour y être jugés suivant la loi.

Henry Louis s'étant évadé, ses complices furent soumis aux débats criminels, le 18 août suivant. Par suite du verdict affirmatif du jury, St.-Eloi Pierre et la veuve Pierre-Louis Alexandre furent condamnés, le premier à trois ans de travaux forcés, et la seconde à trois ans de réclusion.

Ces deux accusés s'étant pourvus dans le délai contre ce jugement de condamnation, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. Camille NAU pour les demandeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, le verdict du jury et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'art. 46 du Code pénal ;

Attendu que le nom du citoyen Umony Pétion n'est point énoncé dans la liste des jurés notifiée aux accusés ; que non plus ce citoyen n'a pas été appelé comme un des jurés supplémentaires aux termes de l'art. 230 du Code sus-relaté ; que cependant il a contribué au verdict du jury, sur lequel repose le jugement attaqué ; qu'ainsi, la formation du jury présente une violation manifeste dudit art. 229, qui veut, à peine de nullité, que la liste des jurés soit notifiée, par le commissaire du Gouvernement, à chaque accusé, la veille du jour où il devra être jugé ;

Attendu que, pour qu'aux termes de cet article, les réce-

leurs soient légalement condamnés, il faut nécessairement que le jury les déclare avoir agi sciemment ; que, dans l'espèce, loin de soumettre au jury la question relative à cette circonstance constitutive du récel, le doyen du tribunal criminel du Port-au-Prince s'est borné à lui demander si les accusés St.-Eloi et dame Pierre-Louis en sont coupables comme réceleurs ; que, sur la simple réponse du jury, non revêtue des caractères de la criminalité, le tribunal dont émane le jugement attaqué, a condamné les demandeurs à une peine infamante, ce qu'il n'a pu faire sans méconnaître les formes protectrices consacrées par le législateur :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule la déclaration du jury, ainsi que le jugement dont est pourvoi, et renvoie en état de prise de corps le nommé St.-Eloi et la dame Pierre-Louis pardevant le tribunal criminel de Jacmel, pour y être de nouveau jugés conformément à la loi.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 31 octobre 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 65.) ARRÊT qui statue sur la plainte de Bonhomme BAPTISTE, Frédéric ILZE et ALEXIS jeune, des Gonaïves, contre le commissaire du Gouvernement dudit ressort.

Du 31 octobre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Par requête adressée au tribunal de cassation, Bonhomme BAPTISTE, Frédéric ILZE et ALEXIS jeune, après avoir énuméré de nombreux griefs, demandent à prendre à partie le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré séance tenante ;

Vu la requête des plaignants et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 438 du Code de procédure civile ;

Attendu que de la requête sus-énoncée, il résulte que les faits allégués par les demandeurs peuvent donner lieu à une action en prise à partie :

Par ces motifs, le TRIBUNAL permet aux citoyens Bonhomme Baptiste, Frédéric Ilze et Alexis jeune, d'assigner aux fins de la susdite requête le citoyen Lorquet, commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, en se conformant aux formes prescrites par la loi.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 31 octobre 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Daviella, greffier.

(No. 66.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Mary POPE contre un jugement du tribunal de commerce du Port-au-Prince, en date du 1er. avril 1859.

Du 8 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Pour exécuter, contre Nathaniel MONTGOMMERY, un jugement qu'ils ont obtenu au tribunal de commerce du Port-au-Prince, le 5 août 1858, Bolivar VILMENAY et Co. firent saisir-exécuter les meubles dudit Montgomery, le 24 février de cette année. La dame Mary POPE fit opposition à la saisie de ces meubles, qu'elle prétend lui appartenir. Elle a, en effet, soumis au délibéré du tribunal le bordereau, dûment acquitté, de l'ébéniste qui les avait confectionnés ; mais, dans l'assignation donnée par l'opposante en distraction de ses meubles saisis, elle a omis de faire l'énonciation du titre qui lui confère la propriété desdits meubles. Le 1er. avril suivant, sortit jugement qui rejette ladite opposition avec dépens.

Pourvoi en cassation contre ledit jugement. Deux moyens sont présentés par la demanderesse ; mais le tribunal de cassation a accueilli la fin de non-recevoir des défendeurs par l'arrêt dont la teneur suit :

Oùï le rapport du juge Joseph ALEXANDRE, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs et basée sur l'art. 229 du Code de procédure civile :

Attendu que les dispositions de cet article, conçus en termes impératifs et absolus, exigent que, dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, le demandeur, moyennant l'observance du délai de distance, fasse signifier au défendeur, à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens ; que, par ces expressions *dans la huitaine*, il est évident que cette huitaine n'étant pas franche, la signification sus-énoncée doit se faire, le neuvième jour après la rédaction de l'acte de recours, par le greffier du tribunal dont émane le jugement dénoncé ; que, dès lors, il suit que l'inobservation de ces prescriptions constitue une déchéance ;

Attendu, dans l'espèce, que la dame Mary Pope a fait sa déclaration de pourvoi le 15 avril écoulé ; que cependant l'acte relatant ses griefs n'a été signifié que le 25 du même mois, lorsqu'il aurait dû l'être le 23 ; qu'ainsi, en mettant en oubli les principes sus-exprimés, la demanderesse a formellement contrevenu à l'art. 229 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL la déclare déchue de son pourvoi, la condamne aux dépens et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, C. LOUIS-CHARLES juges, et Jh. F. POITEVIEN, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 17 août 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 67.) ARRÊT qui statue sur la demande en renvoi des sieurs MANGONÈS et D. PENAREDONDA, négociants étrangers demeurant aux Cayes.

Du 28 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Par actes dressés au tribunal civil des Cayes, le 16 décembre 1858 et les 12 et 18 avril 1859, les sieurs MANGONÈS et D. PENAREDONDA, de Carthagène, négociants établis en ladite ville des Cayes, ont récusé les membres composant le tribu-

nal civil du lieu, pour cause de suspicion légitime, dans les causes pendantes entre eux, le sieur Fleury DESCHATELETS et la demoiselle Seconde JOSEPH.

Sur leur demande en renvoi, dans laquelle ils ont excipé de plusieurs griefs, est intervenu l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen S. FAUBERT, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête et les pièces produites à l'appui de la demande ;

Attendu que les faits énumérés dans la requête des demandeurs renferment, dans leur généralité, des éléments qui, joints aux pièces qui les appuient, établissent de suffisants motifs pour accueillir le renvoi demandé pour cause de suspicion légitime :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, faisant droit à la demande, dessaisit le tribunal civil des Cayes de toutes les affaires pendantes actuellement devant lui, concernant les demandeurs, le sieur Fleury Deschatelets, étranger, et la demoiselle Seconde Joseph, et désigne, pour en connaître, le tribunal civil de Jérémie.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 26 septembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 68.) ANNULATION, sur le pourvoi de Simon ELIE, d'un jugement rendu, le 22 septembre 1858, par l'ex-cour impériale du Port-au-Prince, entre lui et J. B. BASQUIAT.

Du 28 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs de l'arrêt de cassation font assez connaître le moyen présenté et adopté par le Tribunal :

Où le rapport du juge St-Laurent LEBLANC, les observations de Me. MULLERY pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 159 du Code de procédure civile, sur lequel est basé le premier moyen du pourvoi ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de créer des exceptions à la loi ;

Attendu que le tribunal de commerce, ayant une attribution spéciale, ne doit recourir aux prescriptions établies par le Code de procédure civile que dans les cas non indiqués par le Code de commerce ; que si, en matière civile, les jugements par défaut, rendus contre une partie qui n'a pas constitué de défenseurs, sont réputés non avenues, s'ils ne sont pas exécutés dans les trois mois de leur obtention, ce principe, consacré par l'art. 159 susdit, ne saurait, en matière commerciale, s'appliquer aux jugements par défaut, qui tiennent leur autorité de l'art. 646 du Code de commerce, lequel prescrit que, si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjudgées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées, et de l'art. 648 de ce Code qui, loin de rappeler les dispositions de l'art. 159 du Code de procédure civile à l'égard de la péremption, faute d'exécution dans les trois mois, détermine impérativement que l'opposition n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification ; qu'il est incontestable que des dispositions de ce dernier Code, lesquelles présentent, à l'égard de la matière, une exception à la loi générale, il résulte que les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, non attaqués en temps utile par la voie de l'opposition, ont le même caractère que les jugements prononcés contradictoirement entre les parties, le législateur n'ayant pas assujetti ces jugements par défaut aux conditions déterminées par l'art. 159 du Code de procédure civile ; qu'ainsi, la péremption ne saurait atteindre lesdits jugements ;

Attendu que, en décidant dans l'espèce que l'art. 159 précité, qui est relatif aux jugements par défaut, en matière ordinaire, est aussi applicable aux jugements par défaut, en matière de commerce, le tribunal dont émane le jugement dénoncé a faussement appliqué cet article et, par suite, excédé ses pouvoirs :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, sans qu'il soit besoin de statuer sur le mérite des autres moyens, casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Jac-

mel, pour y être de nouveau jugée, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, et Jh. F. POITEVIEN, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 28 novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 69.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi des époux Décadron PRE-CHARLES, du Gros-Morne, contre un jugement rendu par l'ex-cour impériale des Gonaïves, en faveur de J. OSLER et Cie., négociants audit lieu.

Du 28 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Odamie FLEURETTE, épouse Décadron PIERRE-CHARLES, restait devoir à la maison de commerce J. OSLER et Co., des Gonaïves, une somme de trois mille cinq cent soixante-cinq gourdes trente-cinq centimes, pour marchandises étrangères à elles vendues et livrées. N'ayant pas payé ce reliquat, la débitrice fut assignée en la personne de son mari, afin qu'elle fût autorisée à ester en justice, pour répondre à l'action intentée contre elle. Me. Belton BIENAIMÉ, fondé de pouvoir des époux Décadron Pierre-Charles, à l'audience où l'affaire fut appelée, souleva une fin de non-recevoir basée sur ce que l'assignation aurait été donnée à Décadron Pierre-Charles hors de son domicile. La cour de commerce déclara l'exception mal fondée, la rejeta, et, statuant au fond, condamna la débitrice à payer la somme réclamée.

Pourvoi en cassation contre ce jugement par les époux Décadron Pierre-Charles, sur les moyens suivants :

1o. Fausse interprétation et fausse application des art. 199 et 204 du Code civil, et par suite excès de pouvoir et violation des art. 202 et 203 du même Code ;

2o. Fausse interprétation de l'art. 78 du Code de procédure civile, et par suite violation et en même temps fausse application du même article ;

3o. Fausse interprétation et fausse application de l'art. 174 du Code de procédure civile, et par suite violation des

art. 636 et 639 du Code de commerce, ainsi que du droit de la défense.

Les sieurs J. Osler et Co., par l'organe de leur défenseur, ont proposé deux fins de non-recevoir tendant à faire prononcer la déchéance du demandeur, aux termes des art. 922 et 923 du Code de procédure civile.

Sur quoi est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen, pris d'un excès de pouvoir, de la fausse interprétation et de la fausse application des art. 199 et 204 du Code civil et de la violation des art. 202 et 203 du même Code :

Attendu qu'il est établi par le jugement dénoncé que, si le citoyen Décadron Pierre-Charles a été assigné par les défendeurs, c'est dans l'unique but de le rendre responsable des obligations contractées par son épouse, relativement aux marchandises étrangères qui lui ont été vendues ; qu'ainsi, en les condamnant à payer solidairement la somme, objet du litige, le tribunal dont émane ledit jugement, loin de sortir du cercle de ses attributions, a fait au contraire une juste application des dispositions de la loi.

Sur le second moyen, pris de la fausse interprétation, de la fausse application et de la violation de l'art. 78 du Code de procédure civile :

Attendu, en droit, que les actes des officiers ministériels sont crus jusqu'à inscription de faux ;

Attendu, dans l'espèce, que l'exploit du 30 octobre 1857, contenant assignation devant le tribunal de commerce des Gonaïves, a été, selon les formes prescrites, signifié à la dame Décadron Pierre-Charles, parlant à son époux, auquel copie de ladite assignation a été laissée ; d'où il suit que ledit tribunal ne pouvait, sans contrevenir à la loi, prononcer la nullité de l'exploit sus-énoncé.

Sur le troisième moyen, pris de la violation du droit de la défense, de la fausse application de l'art. 174 du Code de procédure civile et de la violation des art. 636 et 639 du Code de commerce :

Attendu qu'il n'est pas rationnel d'articuler que le jugement a méconnu le droit de la défense, à l'égard du citoyen Décadron Pierre-Charles, puisqu'il a statué sur les conclusions par lui prises contre la réclamation des défendeurs ; que

cela est tellement incontestable que, après avoir plaidé sur le fond du procès, ledit Décadron a excipé d'une exception contre la signification de l'exploit d'ajournement, exception qui, n'étant pas proposée en temps utile, a été déclarée inadmissible par ledit jugement ; que, dès lors, il a été satisfait au vœu de la loi :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende, et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, St-Laurent LEBLANC, et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 28 novembre 1859, au 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 70.) ARRÊT qui statue sur une demande en prise à partie formée par J. MULLERY.

Du 28 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Saisi d'une requête de J. MULLERY tendant à demander la permission de prendre à partie trois magistrats du ressort du Port-au-Prince, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du citoyen Mullery ;

Vu l'art. 438 du Code de procédure civile ;

Attendu que les faits énumérés dans ladite requête peuvent donner lieu à la prise à partie ;

Le TRIBUNAL permet au citoyen Mullery de prendre à partie les sieurs Louis-Charles, ex-procureur impérial près l'ex-cour impériale du Port-au-Prince, Batraverse, ex-conseiller-instructeur près la même cour, et Innocent Michel, ex-juge de paix de la paroisse du Port-au-Prince.

Statuant sur le réquisitoire du ministère public, le TRIBUNAL ordonne la suppression, dans la requête du citoyen

Mullery, des termes outrageants contre lesdits magistrats ; ordonne, en outre, que les scellés mis sur les effets du requérant soient levés en présence du ministère public près le tribunal civil du Port-au-Prince, afin que, à la requête dudit sieur Mullery, remise de ses effets lui soit faite.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, et Jh. F. POITEVIEN, suppléant de juge, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 28 novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 9. —

(No 71.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Ls.-Jacques DUFORT contre un jugement du tribunal de paix de Pétionville, rendu en faveur de veuve Edmond SANZ, agissant comme tutrice des mineurs Edmond, Eugénie, Eugène et Rosambert SANZ.

Du 28 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

A l'appui du pourvoi qu'il a formé contre un jugement de la justice de paix de Pétionville, rendu entre lui et la veuve Edmond SANZ, agissant comme tutrice des mineurs Edmond, Eugénie, Eugène et Rosambert SANZ, Ls.-Jacques DUFORT, commerçant au Port-au-Prince, a présenté le moyen suivant :

Excès de pouvoir, en ce que le tribunal de paix de Pétionville a débouté le demandeur de son opposition, en disant qu'il s'agit ici d'arbitrage forcé, et qu'alors la voie à prendre pour attaquer la sentence arbitrale était celle de l'appel ou de la cassation ; quand, au contraire, il est de jurisprudence que, lorsque dans le compromis, il a été stipulé que les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, l'arbitrage forcé est converti en arbitrage volontaire, et se trouve, dès lors, soumis à l'action en nullité portée dans l'art. 916 du Code de procédure civile.

La défenderesse en cassation a présenté d'abord une fin de non-recevoir tendante à dire que le demandeur sera déclaré non-recevable en son pourvoi, pour n'avoir pas mis dans sa requête en cassation le numéro du bordereau constatant qu'il a satisfait aux dispositions de l'art. 8 de la loi sur les impôts locatif et foncier, parce que, étant propriétaire d'immeubles, il ne pouvait se dispenser d'en faire mention dans sa requête.

Le jugement rejetant le pourvoi est ainsi conçu :

Oùï le rapport du juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. Jean-Louis ZAMOR pour le demandeur, celles de Me. Camille NAU pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les moyens des parties ;

Vu l'art. 8 de la loi sur l'impôt locatif et foncier, et l'art. 918 du Code de procédure civile ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

Attendu que, dans la requête contenant ses moyens, le citoyen Louis-Jacques Dufort a pris seulement la qualité de commerçant patenté au No. 287 ; que, pour faire sainement l'application de l'art. 8 de la loi sur l'impôt locatif et foncier, il faut trouver, dans la requête, que le demandeur a pris formellement la qualité de propriétaire, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce, le TRIBUNAL rejette la fin de non-recevoir.

Sur celle proposée par le demandeur :

Attendu que la défense est de droit légitime ; que la dame veuve Edmond Sanz, étant défenderesse au pourvoi formé par le sieur Dufort, n'avait nullement besoin de se conformer à l'art. 8 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette la fin de non-recevoir.

Au fond :

Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 918 du Code de procédure civile, la voie de la cassation n'est ouverte que contre les jugements en dernier ressort, rendus par les tribunaux de paix et entachés d'incompétence ou d'excès de pouvoir ;

Attendu qu'il ne résulte de la distinction qu'a faite le juge de paix de Pétionville de l'arbitrage forcé d'avec l'arbitrage volontaire, aucun vice contre le jugement dénoncé ;

Qu'alors même que ce magistrat eût fait une fausse interprétation des principes de la matière, en y donnant des motifs erronés, il n'en saurait résulter un excès de pouvoir, lorsqu'il n'est pas sorti des cercles de ses attributions :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende, et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 28 novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le

présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges, et le greffier. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 72.) ANNULATION, sur la demande des sieurs Aimé LEGROS et Cie., négociants aux Gonaïves, d'un jugement rendu, le 22 juin 1858, par l'ex-cour de commerce dudit lieu, au profit des sieurs A. B. WHITE, négociants au Port-au-Prince.

Du 28 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 12 décembre 1857, Edouard REIMBAUD, commerçant au Port-au-Prince, délivra à l'ordre de A. B. WHITE et Co., négociants audit lieu, sur Aimé LEGROS et Co., négociants-consignataires aux Gonaïves, un mandat pour deux cent cinquante sacs de café, payables à dix jours de vue.

Ce mandat fut transféré, à la même date, à l'ordre de veuve C. BROWN, négociant aux Gonaïves, et, le 14 du même mois, présenté à la maison Legros et Co., qui l'accepta.

Le 26, jour de l'échéance, les acceptants le payèrent en livrant à la dame veuve Brown deux cent cinquante sacs de café, pesant vingt et un mille quarante livres. En vertu de ce paiement, ladite veuve C. Brown leur fit la remise du mandat précité, dûment acquitté.

L'opération à peine terminée, la nouvelle de la faillite de Reimbaud ne tarda pas à se répandre dans le commerce.

Effrayés de la position dans laquelle ils venaient de se placer vis-à-vis du failli, par la livraison qu'ils avaient faite, pour son compte, des deux cent cinquante sacs de café dont la valeur ne leur avait pas été payée, Aimé Legros et Co. crurent devoir sauver leurs intérêts, en revendant lesdits cafés.

A une saisie-arrêt, qui avait été précédemment jugée vicieuse et annulée par le tribunal compétent, succéda une saisie-revendication pratiquée sur les deux cent cinquante sacs de café, qui se trouvaient encore dans le magasin de madame veuve C. Brown.

Assignation, à la réquisition de A. B. White et Co., fut donnée aux saisissants pour venir entendre prononcer la nullité de la saisie.

La cause ayant éprouvé, aux Gonaïves, quelque retard devant l'ex-cour impériale de commerce, la maison sociale A. B. White et Co. en demanda le renvoi devant une autre cour, ce qui fut accordé par arrêt de la cour de cassation, à la date du 9 février 1858 : la juridiction du Port-au-Prince fut désignée pour en connaître ; mais les causes qui avaient suscité cette demande en renvoi ayant cessé d'exister à cette époque, Aimé Legros et Co. firent opposition à l'exécution de cet arrêt, en demandant que la cause fut maintenue au même état devant la première cour, déjà saisie de l'instance.

Sur cette demande en opposition sortit arrêt, à la date du 28 avril 1858, qui y fit droit.

C'est donc contre le jugement rendu par l'ex-cour commerciale des Gonaïves, que les demandeurs en cassation présentent les moyens suivants :

1o. Vice de forme et violation de l'art. 148 du Code de procédure civile, en ce que ce jugement, en scindant les faits, les a complètement dénaturés, à tel point qu'il est impossible de reconnaître positivement la position des parties envers le failli Reimbaud et le rapport qui existe entre elles dans le procès, ce qui est indispensable pour fixer le droit à l'égard de chacun, et l'étendue de leurs obligations respectives. Ces faits, ainsi dénaturés, ont conduit à des erreurs graves dans lesquelles la cour de commerce des Gonaïves, en considérant les demandeurs comme débiteurs de Reimbaud, et les sieurs A. B. White et Co. comme subrogés aux droits du prétendu créancier, par une acceptation de la part des demandeurs à leur payer une lettre de change, tandis qu'ils ne sont que des mandataires du mandant des demandeurs ;

Ensuite les considérants sont en désaccord avec les faits réels du litige, et l'énumération des pièces est incomplète, puisqu'il n'est fait mention, dans le jugement, que de deux pièces suffisantes pour justifier le dispositif, tandis que les pièces essentielles du procès ont été omises ;

Enfin la condamnation aux dommages-intérêts est sans motifs. Il ne suffisait pas d'établir un considérant vide de sens, tiré des principes consacrés par les art. 1168 et 1169 du Code civil, sur l'obligation de réparer un dommage causé, il fallait nécessairement établir les faits qui constituent ce dommage ;

2o. Fausse application des art. 570 et 571 du Code de commerce, en ce que rien ne constate que les deux cent cinquante sacs de café aient été revendiqués dans le magasin du failli, ni dans le magasin d'un commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ;

La dame veuve Brown n'a été que la mandataire de Reimbaud par substitution de messieurs White et Co., chargée de

recevoir le café et de l'expédier à son mandant par l'intermédiaire de son substituant, ce qui a été déjà établi au procès. Ainsi, le magasin de la veuve Brown n'était ni celui du failli ni celui d'un commissionnaire chargé de vendre pour le compte du failli ; le contraire n'est pas même établi dans le jugement ; partant, ce premier considérant, en forme dubitative, ne précise rien, reste dans le vague, et ne peut justifier le dispositif, ce qui établit encore un défaut de motifs. Le troisième considérant, il est vrai, tranche la question en établissant que les sieurs White et Co. sont les propriétaires incommutables des cafés ; mais cette assertion, n'étant justifiée par aucune preuve, ne fait que fortifier le moyen tiré du défaut de motif, car nulle part, dans le jugement, on ne trouve un raisonnement ni la citation d'un acte ou d'un texte de loi qui déterminent comment les sieurs White et Co. sont devenus propriétaires incommutables des cafés qu'ils étaient chargés de recevoir par un tiers, rien ne justifie la transmission de ce droit, tandis que le contraire sera prouvé dans le troisième moyen ci-après ;

3o. Fausse interprétation et fausse application des art. 115 et 119 du Code de commerce, en ce que non-seulement les faits ni les considérants ne justifient point l'application de ces articles, ni leur analogie à la question du litige, mais le quatrième considérant établit irréfragablement le vice du dispositif sous ce rapport, en constatant positivement que la forme de l'écrit ne constitue pas une lettre de change, un effet translatif de propriété. Or, ce n'était qu'une simple procuration de recevoir, et l'acceptation ne pouvait lier les demandeurs qu'envers le sieur Reimbaud, abstraction faite de l'intermédiaire des mandataires ;

Ainsi, il n'y a pas de considération de moralité qui puisse changer le caractère d'un acte rigoureusement déterminé par la loi : cette considération de moralité n'aurait pu produire effet, que si les demandeurs étaient débiteurs de Reimbaud ou avaient provision de lui ;

Le deuxième considérant du jugement, n'étant que l'antécédent de l'erreur du quatrième, est imprégné du même vice et justifie également ce troisième moyen ;

4o. Excès de pourvoi et violation de l'art. 626 du Code de commerce, en ce que cet article dispose que la procédure devant les tribunaux de commerce se fait par les parties elles-mêmes ou leurs fondés de pouvoirs. Or, la cour de commerce des Gonaïves ne pouvait, sans violer la loi, condamner les demandeurs à payer des frais autres que ceux qui ont été rigoureusement faits, le législateur, ayant voulu que les contestations en matière de commerce fussent jugées à peu de débours. Cependant, au jugement dénoncé, on voit que les frais s'élè-

vent à cent vingt et une gourdes et demie, ce qui n'a pu être qu'en allouant, comme en matière civile, des frais de défenseurs publics accordés par le tarif;

50. Excès de pouvoir et violation de l'art. 928 du Code de procédure civile et fausse interprétation de l'art. 142 dudit Code, en ce que le jugement, étant contradictoire, comporte de droit exécution forcée et définitive, avec la seule modification que, pour procéder à cette exécution, il faut fournir caution. La cour ne pouvait, au mépris de cette disposition, faire dispenser les adversaires de fournir la caution exigée par ledit art. 928;

A ces causes et motifs, il plaira à la cour de cassation annuler le jugement dont est pourvoi, et renvoyer les parties devant une autre cour de commerce pour replaider l'affaire.

Messieurs A. B. White, défendeurs, repoussent les moyens des demandeurs comme suit :

10. Sur le premier moyen : Il n'y a pas violation de l'art. 148 du Code de procédure civile dans le jugement attaqué, en ce que les faits y sont bien posés, assez clairs et très-exacts, les considérants sont en parfaite harmonie entre eux et déterminent très-bien le dispositif;

Les pièces du procès y sont suffisamment désignées, et le jugement est assez motivé à l'endroit des dommages-intérêts ;

Sur le second moyen : Il n'y a pas fausse application des art. 570 et 571 du Code de commerce, en ce que la citation de ces articles n'a aucune portée dans la cause, pour condamner les demandeurs, le jugement attaqué n'aurait qu'à considérer l'acceptation du mandat, d'une part, et son exécution, de l'autre ;

Sur le troisième moyen : Il n'y a pas fausse interprétation ni fausse application des art. 115 et 119 du Code de commerce, en effet, l'acceptation des sieurs Aimé Legros et Co. les liait tellement envers la dame Brown, représentant de la maison A. B. White et Co., qu'ils étaient demeurés, dès lors, les débiteurs de cette maison des deux cent cinquante sacs de café, et ils étaient tenus de les livrer, comme ils l'ont fait, au reste, sans qu'il fût besoin de savoir à quel titre ils les livraient; c'est-à-dire, s'ils étaient alors les débiteurs ou les créanciers de Reimbaud, s'ils avaient ou non un privilège sur ces cafés ;

Sur le quatrième moyen : Il n'y a pas excès de pouvoir ni violation de l'art. 626 du Code de commerce, en ce que la procédure a été régulièrement faite par les mandataires des parties, et, en admettant, d'ailleurs, qu'on eût violé cet article, qu'il n'eût point été applicable, puisqu'il est abrogé par l'art. 6 de la loi du 16 juillet 1857.

Pour ce qui est des frais, dont parle ce moyen, les demandeurs auraient dû d'abord en faire l'objet d'un référé devant le président de la cour impériale de commerce des Gonaïves, pour faire réduire les frais, s'ils étaient excessifs, mais non présenter à la cour de cassation un moyen qui n'a fait l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges ;

Sur le cinquième moyen : Il n'y a pas violation de l'art. 928 du Code de procédure civile, ni fausse interprétation de l'art. 142, en ce que, en admettant même qu'une telle exécution ne pût être ordonnée, qu'elle serait sans portée dans la cause, puisque l'exécution avait eu lieu avant le jugement, c'est-à-dire que les demandeurs en cassation s'étaient exécutés à l'avance, en livrant à madame Brown les deux cent cinquante sacs de café.

Aussi ne sont-ce pas messieurs White et Co. qui ont demandé l'exécution provisoire, mais bien les demandeurs eux-mêmes qui viennent demander à la cour de cassation d'annuler un jugement rendu sur un chef de leur demande, seulement parce que ce chef a été décidé contre eux.

En admettant que ce moyen fût bon, que les demandeurs seraient non-recevables à le proposer. A ces causes, les défenseurs concluent au rejet de la demande.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. ARCHIN pour les demandeurs, celles de Me. Camille NAU pour les défenseurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les pièces produites et les moyens des parties ;

Vu les art. 570, 571, 115 et 119 du Code de commerce, 148, 142 et 928 du Code de procédure civile ;

Sur le second moyen :

Attendu que si, pour faire ressortir le mal fondé de la demande en revendication faite, par les demandeurs, devant les premiers juges, le jugement attaqué a raisonné sur les principes généraux consacrés aux art. 570 et 571 du Code de commerce, il ne peut en résulter une violation de ces articles, lorsqu'il est bien démontré qu'ils n'ont pas servi de base à la décision attaquée.

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est établi que c'est en vertu d'un mandat accepté, que messieurs Aimé Legros et Co. ont, de leur propre volonté, livré à madame veuve Charles Brown, pour le compte de messieurs White et Co., les deux cent cinquante sacs de café, qui font l'objet du litige ; que l'on trouve, dans les faits

et dans les considérants du jugement dénoncé, des motifs qui justifient parfaitement l'application des principes de la matière aux faits de la cause ; d'où il suit que les art. 115 et 119 du Code de commerce n'ont été ni faussement appliqués ni faussement interprétés.

Sur le quatrième moyen :

Attendu que, aux termes de l'art. 70 du Code de procédure civile, toute demande en réduction de frais doit être préalablement portée en référé devant le doyen du tribunal du fond ; que les demandeurs, n'ayant pas pris cette voie, ne peuvent se faire un moyen de cassation sous le prétexte que les frais insérés dans le jugement attaqué sont au-dessus de ceux de la loi.

Sur le cinquième moyen :

Attendu que l'art. 928 du Code de procédure civile, placé sous la rubrique de la forme du pourvoi, n'exclut point l'art. 142 du même Code, qui confère aux tribunaux le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements sans caution, lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente ; que, si l'art. 928 dispose que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, que l'exécution du jugement attaqué ne pourra être poursuivi qu'après avoir fourni bonne et valable caution, il est incontestable que le législateur, qui n'indique, pour ce cas particulier, qu'un mode de procéder, n'a pas entendu déroger ni détruire le principe établi en l'art. 142 ; qu'ainsi, il ne saurait y avoir ni excès de pouvoir ni violation de l'art. 142.

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement attaqué n'a point dénaturé ni scindé les faits du procès, comme le prétendent les demandeurs ; que, dans la narration qu'il en a faite, il les a classés de manière à ne pas se méprendre sur la qualité des parties ; ainsi, ce premier chef doit être écarté ;

Attendu, sur le fond, que la correspondance de messieurs Aimé Legros n'a pas servi de base à leur défense devant le tribunal de commerce des Gonaïves : ce second chef est aussi mal fondé ;

Mais, attendu que le jugement dénoncé, dans l'appréciation des dommages-intérêts, s'est borné, dans son dispositif, à dire : " Considérant que, s'il est de droit naturel que celui qui cause des torts à autrui lui en doit la réparation. Par ces motifs, condamne, etc. "

Attendu que si, en droit, les dommages-intérêts sont laissés à l'appréciation souveraine des premiers juges, néanmoins ils ne sont point affranchis de l'obligation de motiver leurs décisions sur ces dommages-intérêts ; qu'en posant le principe établi par la loi, ledit jugement ne s'est pas expliqué sur la

cause qui donne lieu d'appliquer ce principe à l'espèce ; il résulte, de là, que l'art. 148 du Code de procédure civile a été violé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le chef du jugement relatif seulement aux dommages-intérêts, ordonne la confiscation de l'amende, renvoie l'affaire pardevant le tribunal de commerce du Cap-Haïtien pour y être de nouveau jugée, et compense les dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 28 novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 73.) ARRÊT qui statue sur la plainte de la citoyenne Philotine PHILOGÈNE contre Bienaimé HECTOR, juge de paix de Jacmel.

Du 28 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la plainte de Philotine PHILOGÈNE, adressée au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jacmel contre Bienaimé HECTOR, juge de paix du lieu, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la plainte de la citoyenne Philotine Philogène ;

Vu l'art. 381 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il résulte de cette plainte que le fait imputé au citoyen Bienaimé Hector, juge de paix de Jacmel, est d'avoir usé de violences graves sur la personne de Philotine Philogène, en la frappant de plusieurs coups de bâton ;

Attendu que, pour s'assurer de l'existence de la prévention, il est nécessaire de la soumettre à une instruction :

Par ces motifs, le TRIBUNAL renvoie ledit juge de paix pardevant le juge d'instruction du ressort du tribunal civil de

Jacmel et le ministère public près ledit tribunal, qui rempliront les fonctions déterminées en l'art. 381 ci-dessus visé, afin qu'après l'instruction, le magistrat instructeur se conforme au vœu de l'art. 382 du Code sus-énoncé.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 28 novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 74.) ARRÊT qui, sur la demande de dame FAUBERT, née LARAC, annule en partie un jugement rendu, le 23 juillet 1858, par l'ex-cour de commerce du Port-au-Prince, et rejette le pourvoi de Jules ROQUET, contre le même jugement.

Du 28 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 23 juillet 1858, l'ex-cour de commerce du Port-au-Prince a rendu un jugement qui a été attaqué à la fois par madame FAUBERT, née LARAC, propriétaire en cette ville, et le sieur Jules ROQUET, négociant étranger audit lieu.

Les moyens de cassation produits par la dame Faubert sont ainsi conçus :

1o. Violation de l'art. 135 du Code de commerce, en ce que, en vertu de cet article, l'endossement du sieur Reimbaud sur la lettre de change, objet du litige, n'en opère pas le transport à madame Faubert, cet endossement n'est qu'une procuration ; qu'en dépit de la loi, le jugement dont est pourvoi en fait un endossement qui constitue la dame Faubert propriétaire de la traite ; afin de la rendre responsable du paiement, on s'étaie, sur cette circonstance, que c'est à madame Faubert que Mr. Jules Roquet a remis le prix de cette traite : le paiement de la valeur de la traite par Mr. Jules Roquet pourrait suppléer à l'insuffisance de l'endossement, qui en rend Mr. Roquet propriétaire ; ce paiement ne peut influencer en rien sur l'endossement de Reimbaud à la dame Faubert, il ne peut changer la procuration de Reimbaud en un transport parfait de son droit de propriété. D'après la doctrine erronée du jugement attaqué, tout mandataire qui rece-

vrait, pour compte d'autrui, la valeur d'une traite, en serait garant du paiement envers le porteur ;

20. Fausse application de l'art. 137 du Code de commerce. Cet article, en effet, en disant que celui qui a endossé une lettre de change est tenu à la garantie solidaire envers le porteur, n'a pu entendre parler du mandataire qui endosse la lettre pour compte de son mandant ; car, en matière de mandat, la signature du mandataire engage le mandant et non le le mandataire personnellement. La signature de madame Faubert sur la traite engageait Reimbaud, son mandant, le rendait garant solidaire vers le porteur, mais n'a pu engager personnellement la dame Faubert, sa mandataire ;

30. Violation de l'art. 1142 du Code civil. Cet article défend de diviser l'aveu judiciaire ; or, le jugement dont est pourvoi a divisé et même défiguré l'aveu émané du fondé de pouvoir de madame Faubert. On avait déclaré de vive voix, aussi bien que dans les conclusions, que la dame Faubert avait reçu de Mr. J. Roquet le montant de la traite pour compte et comme mandataire de Reimbaud, et qu'elle en avait fait l'usage indiqué par Reimbaud. Le jugement attaqué transforme cette déclaration en un aveu que madame Faubert avait reçu la somme pour son compte personnel. Il a donc divisé l'aveu au mépris de l'art. 1142 du Code civil.

40. Excès de pouvoir et violation des art. 111 et 624 du Code de commerce. A supposer même que madame Faubert n'eût pas été la mandataire de Reimbaud, sa signature sur la traite n'eût valu que comme simple promesse (art. 111) ; par conséquent, même dans ce cas, la contrainte par corps n'eût pu être prononcée contre elle (art. 624), et cependant le jugement attaqué, avec moins d'égards pour le sexe que la loi elle-même, a prononcé la contrainte par corps contre la dame Faubert.

Mr. Jules Roquet, par l'organe de son avocat, présente les moyens suivants :

10. Excès de pouvoir, violation et fausse interprétation des art. 1100 et 1105 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu l'autorité des énonciations insérées dans le billet souscrit par le sieur L. A. Roy, en faveur du demandeur. Il ne pouvait, sans violer les articles précités, aller puiser dans les livres du sieur E. Reimbaud une prétendue preuve de paiement des quatre mille neuf cent quarante et une gourdes réclamées par le sieur Jules Roquet, pour solde du bon du sieur L. A. Roy ; c'est donc, en un mot, méconnaître la foi due aux actes sous seing-privé, et commettre un flagrant excès de pouvoir. D'ailleurs, cette prétendue preuve de paiement, résultant des livres du sieur E. Reimbaud, aurait dû être opposée au demandeur, subir son examen et ses

observations. Il n'en a pas été ainsi, et, contrairement aux dispositions de l'art. 1106 du Code civil, on a étendu les effets des actes des sieurs E. Reimbaud et L. A. Roy aux affaires personnelles du demandeur.

2o. Violation de l'art. 148 du Code de procédure civile, et, par suite, excès de pouvoir, en ce que le point de droit du jugement attaqué ne contient point l'énonciation de l'objet de la demande du demandeur, point essentiel de ses réclamations contre le sieur L. A. Roy. En effet, le sieur Jules Roquet, après avoir reconnu de bonne foi une somme de dix mille gourdes environ, qu'il a permis sur l'obligation que lui avait souscrite le sieur Roy pour la traite des cinq mille francs, tout en demandant que madame Faubert soit condamnée à en restituer la valeur au sieur L. A. Roy, a aussi réclamé de ce dernier le solde de son obligation, s'élevant à quatre mille neuf cent quarante et une gourdes. Telle était donc la demande du demandeur ; or, en vertu du principe consacré à l'art. 148 du Code de procédure civile, le jugement attaqué, dans son point de droit, aurait dû faire mention de cette réclamation, qui est la seule objection faite à la demande de L. A. Roy.

3o. Fausse interprétation et fausse application de l'art. 137 du Code de commerce, en ce que le jugement attaqué n'aurait pas dû établir deux condamnations séparées, l'une contre madame Faubert, en faveur du demandeur, l'autre contre ce dernier, en faveur du sieur L. A. Roy. En agissant ainsi, il a méconnu le principe de la garantie solidaire établie en faveur des porteurs de traites. Pour être en harmonie avec la loi, il aurait dû condamner les deux endosseurs, solidairement l'un pour l'autre, à payer la valeur de la traite au sieur L. A. Roy. De cette manière, l'un ne serait pas exposé à payer pour l'autre, sans avoir droit de répétition. En divisant la condamnation, il a faussement interprété et faussement appliqué l'article précité.

4o. Pour se ménager son recours contre madame Faubert, en cas qu'elle vienne à obtenir la cassation du jugement attaqué, le demandeur dit qu'il y a fausse interprétation et fausse application des art. 135, 137 et 161 du Code de commerce ; en effet, suivant la doctrine soutenue par madame Faubert, l'endossement étant irrégulier, ne peut opérer transfert de la lettre de change, il n'est qu'une simple procuration. Le jugement attaqué, ayant reconnu l'irrégularité de la lettre de change et de l'endossement, n'aurait pas dû condamner le demandeur et madame Faubert à en payer la valeur.

5o. Vice de forme, excès de pouvoir et violation du droit de la défense, en ce que le jugement attaqué n'a point laissé au demandeur la faculté de se défendre sur le fond du droit

de la demande du sieur L. A. Roy, ni sur la fin de non-recevoir présentée par madame Faubert contre la régularité de l'endossement et de la traite, qui a fait l'objet du litige. En effet, sur les conclusions prises par le sieur L. A. Roy, tendant à faire la preuve de la valeur fournie et de la quittance des quatre mille neuf cent quarante et une gourdes qui lui sont réclamées par le demandeur, la cour a jugé définitivement la demande, sans avoir entendu les parties dans leurs moyens de défense au fond. De là, l'excès de pouvoir et la violation du droit de la défense.

Me. Archin repousse les moyens ci-dessus allégués, en soutenant que le jugement attaqué n'a violé aucun des articles cités par les demandeurs.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. Camille NAU pour la demanderesse, celles de Me. ARCHIN pour le sieur Roy, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 135, 137, 111, 524 du Code de commerce, et 1142 du Code civil ;

Attendu, sur le premier, deuxième et troisième moyens, que si les art. 135 et 137 ci-dessus cités, établissent que la propriété des effets de commerce se transmet par voie d'endossement régulier, ils n'interdisent pas au porteur de suppléer à l'insuffisance d'un endos irrégulier, en prouvant que la propriété de l'effet lui a été transmise, et qu'il en a payé la valeur ; que vouloir le contraire, c'est exclure tout principe de justice et d'équité ;

Attendu, dans l'espèce, que, quoique l'effet commercial, objet du litige, manque des indications exigées par la loi, pour valoir comme endossement régulier, il est néanmoins constant que le jugement dénoncé porte, en termes formels, que la dame Faubert, née Larac, a reconnu en avoir reçu de Mr. Jules Roquet, le montant qu'elle a employé, selon son aveu même, à ses affaires ou à celles d'une personne étrangère au procès ; qu'ainsi, par suite des difficultés qui ont donné lieu au procès, et des preuves par lui acquises, le tribunal qui a rendu le jugement dont est pourvoi, a fait une juste et intelligente appréciation des faits et des circonstances de la cause, en condamnant la demanderesse à payer, à Mr. Jules Roquet, ledit effet commercial endossé par elle en sa faveur, lequel, expédié à l'étranger, est retourné protesté, faute de paiement ; que, d'ailleurs, le dispositif dudit jugement, qui est

suffisamment justifié, ne saurait, sous aucun rapport, fournir matière à cassation ;

Mais, attendu, sur le quatrième moyen, que cette condamnation est relative à un endossement irrégulier qui, dès lors, est considéré comme simple procuration, il suit de là que, en y appliquant la contrainte par corps, le jugement attaqué a commis une contravention formelle à la loi :

Le TRIBUNAL, par conséquent, casse et annule ledit jugement, au chef seulement touchant la contrainte par corps, maintient les autres dispositions dudit jugement, ordonne la remise de l'amende, et déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi ; dépens compensés.

Statuant sur le recours dirigé contre le même jugement par le sieur Jules Roquet, fondé sur ce que le tribunal a violé la loi, en n'admettant pas sa réclamation contre le sieur L. A. Roy :

Vu les articles sur lesquels reposent les moyens du pourvoi ;

Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, qu'une traite de cinq mille francs, tirée de Akermann et Noëtzi, faveur du sieur E. Reimbaud, sur Gaudet de Paris, et acceptée par celui-ci, est retournée protestée, faute de paiement ; qu'il est aussi établi, par le jugement, que le demandeur a endossé ladite traite en faveur de L. A. Roy, contre le paiement fait par ce dernier audit Jules Roquet ; qu'il est évident que c'est la même traite, dont madame Faubert a touché le montant, qui, d'après son aveu, a été employée à ses affaires ; qu'ainsi, ce jugement qui, dans sa rédaction, énumère les questions résultant des difficultés soumises aux juges, souverains appréciateurs des actes et des circonstances du procès, en rejetant, comme il l'a fait, la réclamation du sieur Jules Roquet contre le sieur L. A. Roy, loin de violer les articles invoqués par le demandeur, s'est exactement conformé aux vrais principes de la matière :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende, et condamne le sieur Jules Roquet aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, St.-Laurent LEBLANC, et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 28 novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 75.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de O. CHANLATTE, tuteur des mineurs J. HOGARTH, contre un jugement rendu par le tribunal de commerce du Port-au-Prince, en faveur des héritiers G. PIERSON.

Du 12 décembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 17 août 1857, feu Gustave PIERSON, souscrivit un billet de mille trois cent soixante-quatre gourdes, payable à l'ordre de John HOGARTH, pour marchandises étrangères qui lui avaient été livrées. Au décès de G. Pierson, arrivé vers la fin de la même année, John Hogarth, pour avoir paiement de cette somme, assigna les héritiers du défunt en reprise d'instance et ensuite en paiement du billet en question. Le tribunal de commerce du Port-au-Prince, saisi de la demande, condamna par défaut la succession à payer. Sur l'opposition formée par les héritiers Pierson, sortit un second jugement qui annule le premier pour vice de forme, et condamne John Hogarth aux dépens. C'est contre ce dernier jugement que Oscar CHANLATTE, tuteur des mineurs J. Hogarth, s'est pourvu sur les moyens dont voici l'analyse :

1o. Excès de pouvoir de la part du tribunal de commerce, en ce que John Hogarth ayant excipé d'une fin de non-recevoir basée sur l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1857 sur l'impôt foncier, en faisant remarquer que les opposants n'avaient pas fait mention du numéro de leur quittance foncière, dans la requête en opposition : ce tribunal devait déclarer l'opposition non-recevable.

2o. Violation de l'art. 71 du Code de procédure civile, excès de pouvoir et violation de la loi du 15 juillet 1857, combinée avec l'art. 148 du Code de procédure civile, en ce que la rédaction du jugement n'a pas été faite sur les qualités signifiées entre les parties, comme le prescrit la loi.

Les défendeurs n'ont fourni aucune défense.

Le rejet du pourvoi a été prononcé ainsi qu'il suit :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. BISTOURY pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les pièces produites et les moyens du demandeur ;

Vu les art. 8 de la loi sur l'impôt locatif et foncier, 71 et 143 du Code de procédure civile ;

Sur le premier moyen : Attendu que, par les termes clairs et précis de l'art. 8 de la loi sur l'impôt locatif et foncier, il est évident que le législateur n'a entendu exiger la mention

du numéro du bordereau acquitté de l'impôt foncier, que dans les requêtes ou exploits qui servent à introduire l'instance devant les premiers juges ;

Qu'on ne saurait, en l'espèce, appliquer aux héritiers PIERSON les dispositions de l'art. 8 précité, en ce que leur demande en opposition ne change point leur qualité de défenseurs au principal, et, comme tels, ils sont placés dans l'exemption de la loi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'opposition qui règle les droits de la partie condamnée par défaut, n'est pas soumise, quant à sa forme substantielle, à toutes les formalités contenues en l'art. 7 du Code de procédure civile, en ce que cet article n'a trait qu'aux exploits d'ajournement qui lient l'instance devant les juges du fond :

Sur le troisième moyen :

Attendu que le jugement attaqué contient, dans toutes ses parties, les formalités prescrites par l'art. 148 du Code de procédure civile, qu'il n'est pas vrai de dire, comme le demandeur, que ce jugement a été expédié sans qualités ; il résulte des circonstances sus-relatées, que les trois moyens présentés sont sans fondement :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende, et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 12 décembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,
Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 10. —

(No. 76.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi d'O. CHANLATTE, tuteur des mineurs J. HOGARTH, contre un jugement rendu, le 25 mai 1859, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince, au profit de Jn.-Ls. ZAMOR.

Du 12 décembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 29 octobre 1858, le tribunal de commerce du Port-au-Prince rendit un jugement par défaut, qui condamne Jean-Louis ZAMOR à payer, à la succession de John HOGARTH, la somme de mille sept cent cinquante-trois gourdes dix-huit centimes, pour marchandises étrangères à lui vendues et livrées. A la signification du jugement faite par D. CHAPOTIN, en date du 24 janvier dernier, Jean-Louis Zamor y forma opposition, faisant valoir pour griefs que l'assignation qui lui avait été donnée pour comparaître pardevant l'ancienne cour commerciale, ne pouvait saisir cette juridiction, puisque la créance avait subi une réduction ; que de plus, cette assignation était nulle, pour n'avoir pas été enregistrée.

Les parties plaidèrent contradictoirement sur l'opposition. Sortit jugement, en date du 25 mai 1859, qui, faisant droit à l'opposition, annule le jugement par défaut du 29 octobre, et condamne la succession John Hogarth aux dépens, dans la personne d'Oscar CHANLATTE, procédant comme tuteur des mineurs Hogarth. Ce jugement est attaqué par les moyens suivants :

1o. Violation des art. 5 de la loi du 15 juillet 1857, 148 du Code de procédure civile et 1136 du Code civil, en ce que le jugement commercial contradictoire doit être rédigé et expédié sur des qualités signifiées entre les parties ; cette formalité n'ayant pas été observée, il y a violation des articles sus-invoqués. La signification du jugement dénoncé est nulle,

pour n'avoir pas fait mention de la date à laquelle il a été rendu, ni du mois, de l'année et du siège du tribunal.

2o. Excès de pouvoir, violation de la loi du 21 mai 1857, de l'art. 646 du Code de commerce et 10 du Code civil, en ce que le demandeur n'est pas tenu de donner sommation au défendeur aux fins de plaider, la loi n'ayant pas assujetti le demandeur à cette formalité.

3o. Violation de l'art. 111 de la loi organique, en ce que l'opposition à un jugement commercial doit se faire par un huissier du tribunal de commerce. Dans l'espèce, Numa Desgrottes, huissier au tribunal civil, ne pouvait saisir le tribunal de commerce de l'opposition de son jugement, que par ordonnance qui l'autorise à cet effet; que Desgrottes n'ayant pas été autorisé par le doyen pour signifier cette opposition, n'a pas caractère légal; partant, l'opposition est nulle.

4o. Violation de l'art. 375, 4e. alinéa, du Code de procédure civile, en ce que l'un des juges du jugement dénoncé, ayant été reconnu débiteur de l'une des parties, a été récusé sans qu'on eût fait juger la récusation, ce magistrat y a passé outre pour juger le procès, quand il était tenu de se déporter.

5o. Violation de l'art. 162 du Code de procédure civile, en ce que le jugement par défaut est réputé exécuté, lorsqu'il existe un acte constatant que le condamné a eu connaissance de l'exécution de ce jugement; que, par le fait de la dénonciation du 29 janvier 1859 de la saisie-arrière opérée le 28, il est bien établi que J. L. Zamor a eu pleine connaissance de l'existence du jugement.

J. L. Zamor, avant de repousser les moyens du fond, présente une fin de non-recevoir ainsi conçue : Que le demandeur sera déclaré non-recevable, en ce que les mineurs, au nom desquels le pourvoi est formé, étant propriétaires de biens fonciers, étaient tenus, pour valider leur pourvoi, d'insérer dans la requête le numéro du bordereau acquitté, constatant que l'impôt auquel ils sont assujettis avait été payé.

Au fond :

Contre le premier moyen. — Il n'y a pas violation des art. 1135 de la loi du 15 juillet 1857, 148 du Code de procédure civile et 1136 du Code civil, en ce que, pour invoquer devant le tribunal de cassation la violation du principe que consacrent ces articles, il faudrait qu'une décision sur la matière eût eu lieu devant le tribunal du fond.

Contre le second moyen. — Il n'y a ni excès de pouvoir, ni violation de l'art. 646 du Code de commerce, de l'art. 10 du Code civil et de la loi du 21 mai 1857, l'article prétendu violé n'ayant pas été invoqué, ce moyen n'est pas libellé; l'art. 10 précité n'a pas trait au procès, et il suffit, dit le défendeur, de voir la texture du jugement attaqué, pour se

convaincre qu'il ne s'agit nullement de sommation aux fins de plaider, mais bien de défaut d'enregistrement de l'avenir, qui liait le procès devant le tribunal de commerce.

Contre le troisième moyen. — Il n'y a pas violation de l'art. 111 de la loi sur l'organisation judiciaire, en ce que cette question n'a pas été l'objet du procès devant les premiers juges.

Contre le quatrième moyen. — Il n'y a pas violation de l'art. 375, 4e. alinéa, du Code de procédure civile, ni de l'art. 377 dudit Code, et moins encore de l'art. 162, car il ne s'agit point de savoir s'il y a eu présomption que le jugement a été exécuté ; ainsi, ce moyen est aussi mal fondé que les précédents.

C'est en cet état que le rejet du pourvoi a été prononcé par l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. BISTOURY pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les pièces produites et les moyens des parties ;

Vu les art. 1136 du Code civil, 148, 162 et 379 du Code de procédure civile ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement dénoncé contient, dans ses parties substantielles, les noms des mineurs Hogarth, qui ont figuré dans l'instance devant le tribunal du fond ; qu'on n'y trouve aucune omission qui fasse remarquer que les qualités des parties n'y ont pas été insérées telles que le prescrit la loi ;

Attendu, en droit, qu'il ne suffit point, pour infirmer un acte authentique, de s'arrêter aux allégations d'un fait non appuyé de preuves ;

Attendu, pour ce qui a trait au moyen basé sur les art. 1136 du Code civil et 148 du Code de procédure, que, s'agissant dans le premier article de l'autorité de la chose jugée, on ne saurait appliquer à la cause ce moyen non libellé, qui n'a aucun rapport aux faits plaidés devant les premiers juges.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la loi sur les patentes :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les formalités à observer dans l'opposition formée à un jugement par défaut, ne sont point régies par l'art. 71 du Code de procédure civile, en ce que l'opposition est une suite et un complément nécessaire du droit de la défense, qu'emploie l'opposant pour faire réformer le jugement ; d'où il suit que le sieur

Jean-Louis Zamor, demandeur en opposition, était dispensé d'insérer dans sa requête le numéro de sa patente.

Sur le troisième moyen :

Attendu que le sieur N. Desgrottes, ayant été dûment assermenté pour remplir les fonctions d'huissier près le tribunal civil du Port-au-Prince, était revêtu d'un caractère légal pour signifier l'opposition du jugement à la requête du sieur Jean-Louis Zamor ; qu'aucune loi n'imposait l'obligation à cet huissier, dans l'espèce, de se faire autoriser pour signifier cette opposition.

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la loi, en donnant le droit à une partie de récuser un magistrat, a tracé la voie à suivre pour y parvenir ; que l'on se rend nécessairement non-recevable à jouir de cette faculté, lorsque la partie qui récuse ne suit point, dans l'exercice de ce droit, les formalités exigées par le législateur ;

Attendu que le demandeur, n'ayant point observé les dispositions impératives de l'art. 379 du Code de procédure civile, qui l'astreignaient à produire sa récusation avant le commencement de la plaidoirie, n'était plus en droit de récuser le juge Thibaud, lorsque déjà l'affaire se trouvait au délibéré, et qu'il n'avait point justifié que les causes de cette récusation fussent survenues postérieurement.

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'il ne résulte ni des conclusions ni des termes du jugement attaqué, que le demandeur ait agité, devant le tribunal civil du Port-au-Prince, la question de savoir si, par une saisie-arrêt faite et dénoncée, le jugement auquel était venu en opposition le sieur Jean-Louis Zamor était réputé exécuté ; que, de là, il suit que l'art. 162 du Code de procédure n'a pas été violé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, confisque l'amende au profit de la caisse publique, et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 12 décembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges, et le greffier. — *Signé* : D. Lafond,

P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 77.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de la dame Nicolas GRENIER, contre un jugement rendu, le 17 décembre 1858, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince, au bénéfice de la veuve Polynice JN.-JACQUES.

Du 12 décembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Par exploit de l'huissier D. CHAPOTIN, en date du 15 juin 1858, la dame Nicolas GRENIER a été assignée en paiement d'une somme de deux mille six cent cinquante-deux gourdes, pour balance de compte des marchandises dues à la veuve Polynice JEAN-JACQUES. L'affaire portée au tribunal de commerce de ce ressort, sortit jugement par défaut qui reconnaît légitime la créance réclamée. Ce jugement signifié, on y a formé opposition. Par jugement contradictoire, rendu le 17 décembre 1858, la débitrice a été condamnée à payer la somme réclamée, et le même jugement a fixé la durée de deux ans d'emprisonnement pour la contrainte par corps à exercer en cas de non-paiement.

S'étant pourvue en cassation, la dame Nicolas Grenier, excipe qu'on lui a signifié à payer les condamnations prononcées contre elle par un jugement du 17 septembre 1858, tandis qu'elle n'a été assignée que le 9 octobre de la même année; que partant, le jugement signifié a été rendu sans assignation préalable, et que ce jugement prononce contre elle la contrainte par corps, quand la loi la dispense de cette contrainte.

La veuve Polynice Jean-Jacques propose les moyens suivants, pour repousser le pourvoi :

Fin de non-recevoir.

La voie respectueuse devant toujours être prise avant la voie extraordinaire, l'opposition devait être épuisée avant la cassation; que madame Grenier ait ou non comparu sur l'opposition, elle devait attendre le jugement à intervenir sur sa demande, avant de se pourvoir en cassation; elle est, par ce fait, non-recevable.

Au fond.

En supposant que l'on eût porté dans la signification du jugement qu'il a été signifié en septembre, cette erreur, alors même qu'elle constituerait une nullité, ne pourrait entacher que la signification, et non le jugement lui-même.

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. DESLANDES pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et, après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les pièces du procès et les moyens des parties ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

Attendu que, par sa requête, signifiée le 15 mars de cette année, la dame Nicolas Grenier avait formé opposition à un jugement par défaut rendu contre elle, le 17 septembre 1858, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince, faveur de la dame Polynice Jean-Jacques ;

Attendu que, sans avoir fait juger l'instance sur l'opposition faite à ce jugement, elle a pris la voie extraordinaire de la cassation ; qu'il est de principe que la voie de l'opposition une fois prise, comme dans l'espèce, doit être épuisée comme étant la plus respectueuse ; que, par l'économie de ce principe, il résulte que la dame Nicolas Grenier n'est pas recevable à former un pourvoi en cassation contre le même jugement auquel elle a fait opposition :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des moyens du fond, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende, et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 12 décembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Daviella, greffier.

(No. 78.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Clytie GRENIER, contre un jugement rendu, le 24 octobre 1856, par l'ex-cour de commerce du Port-au-Prince, en faveur de A. B. WHITE et Cie.

Du 28 décembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Clytie GRENIER, débitrice d'une somme de cinq mille sept cent soixante-cinq gourdes, pour marchandises étrangères à elles vendues et livrées par la raison sociale A. B. WHITE et

Cie., fut assignée par exploit de l'huissier DUVET aîné. A l'audience du tribunal de commerce du Port-au-Prince, le 24 octobre 1856, les parties plaidèrent contradictoirement. La débitrice demanda un délai pour se libérer ; le tribunal, faisant droit à sa demande, la condamna à payer la somme réclamée dans le délai d'un an.

Pourvoi en cassation par Clytie Grenier contre ce jugement.

Le moyen unique qu'elle fait valoir consiste à dire que :

Ce jugement lui donne une fausse qualité, en portant dans son intitulé *marchande publique*, quand elle n'a jamais fait le commerce ; que l'acquisition de quelques marchandises qu'elle a faite de la maison White et Cie. n'était que pour le compte du sieur Décimus Grenier, son frère ; à ces causes, elle conclut qu'il plaise à la Cour casser et annuler le jugement dénoncé.

Les sieurs White et Co., par l'organe de Me. DESLANDES, leur défenseur constitué, repoussent ce moyen par une fin de non-recevoir, avant d'aborder le fond.

Aux termes de l'art. 922 du Code de procédure civile, il est accordé aux parties, à leurs héritiers ou ayant cause, un délai fatal de trente jours, à partir de la signification du jugement à personne ou domicile, pour se pourvoir en cassation ; dans l'espèce, la demanderesse a fait son pourvoi hors du délai, c'est-à-dire dix-huit mois après la signification du jugement ; partant, elle est déchue de son pourvoi.

Au fond.

La loi réputant acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre, et mademoiselle Clytie Grenier ayant acheté des marchandises pour plus qu'une consommation, elle a fait nécessairement acte de commerce, ce qui la rend justiciable du tribunal de commerce.

Le rejet du pourvoi a été prononcé par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. DESLANDES pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les pièces du procès et les moyens des parties ;

Statuant sur le moyen unique, tiré de ce que le jugement attaqué donne à la demanderesse une fausse qualité, celle de marchande publique, quand elle n'a jamais fait le commerce :

Attendu qu'il est de présomption légale que tout achat fait en compte courant constitue un acte de commerce, lorsqu'il n'est pas prouvé que les marchandises achetées aient une autre destination ;

Que, dans l'espèce, on ne trouve nulle part, dans le compte produit par les sieurs A. B. White et Co., des éléments qui justifient que la vente des marchandises, faite à la demoiselle Clytie Grenier, ait eu lieu pour le compte d'un tiers ; d'où il suit que son allégation, à cet égard, ne saurait être appréciée :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende, et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 12 décembre 1859, an 56c. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 79.) ARRÊT qui statue sur la demande d'Ulysse DEPESTRE, négociant à Jacmel, contre la dame J. J. BAROLETTE, née Alyma ALY.

Du 19 décembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur la requête dont suit la teneur :

*“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges
du Tribunal de cassation.*

“ Le citoyen Ulysse DEPESTRE, négociant-consignataire, demeurant et domicilié à Jacmel, ayant pour défenseur constitué Me. MODÉ, militant près le tribunal civil de Jacmel,

“ Contre la dame Jh.-Jacques BAROLETTE, née Alyma ALY, marchande publique, demeurant à Jacmel,

“ A l'honneur de vous exposer que, à l'effet d'obtenir paiement d'une somme de quatre mille six cent soixante-treize gourdes cinquante centimes, que la sus-nommée lui doit, apert extrait de compte qu'il vous soumet, il la fit assigner à comparaître pardevant le tribunal de commerce de Jacmel,

pour s'entendre condamner au paiement de cette somme ; que vainement il comparut devant ce tribunal, à l'effet d'obtenir jugement,

“ Les juges du tribunal de commerce s'étant successivement déportés comme créanciers de la dame Jean-Jacques Barolette.

“ L'exposant requiert donc qu'il vous plaise de renvoyer pardevant le tribunal civil de Jacmel, à l'effet d'exposer sa demande sur l'assignation sus-énoncée, et arriver, par là, à telle solution que de droit.

“ Ce sera justice. *Signé* : F. MODÉ. ”

Ouï le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite et les pièces produites à l'appui de la demande ;

LE TRIBUNAL ;

Attendu que de ces pièces et du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de Jacmel, il résulte que tous les juges de ce tribunal se sont déportés de l'affaire existant entre le demandeur et la dame Jean-Jacques Barolette, par le motif qu'ils sont créanciers de cette dame ; qu'ainsi, il y a lieu d'accueillir la demande en renvoi ;

Désigne, par conséquent, le tribunal de commerce du Port-au-Prince pour connaître de la contestation qui fait l'objet de la demande sus-énoncée.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 19 décembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 80.) ARRÊT semblable, du même jour, pour les mêmes motifs, sur la demande de Georges BALLARD et Cie., négociants étrangers, contre la dame J. J. BAROLETTE, débitrice de 8,138 gourdes 20 centimes. — Présidence du doyen J. P. DAUPHIN. — Rapport du juge D. LAFOND. — Conclusions du commissaire du Gouvernement A. GERMAIN.

(No. 81.) ARRÊT semblable, du même jour, pour les mêmes motifs, sur la demande de Z. et C. LAFONTANT, négociants, contre la dame J. J. BAROLETTE, débitrice de 3,356 gourdes 50 centimes. — Présidence du doyen J. P. DAUPHIN. — Rapport du juge C. Ls.-CHARLES. — Conclusions du commissaire du Gouvernement A. GERMAIN.

(No. 82.) ARRÊT semblable, du même jour, pour les mêmes motifs, sur la demande de D. BERGERON et Cie., négociants, contre la dame J. J. BAROLETTE, débitrice de 1,698 gourdes, 75 centimes. — Présidence du doyen J. P. DAUPHIN. — Rapport du juge D. LAFOND. — Conclusions du commissaire du Gouvernement A. GERMAIN.

(No. 83.) ARRÊT qui *rejette* la demande en suspicion légitime soulevée contre le tribunal civil du Cap-Haïtien, en ses attributions correctionnelles, par la dame Renaud MOREAU.

Du 19 décembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête de la dame Renaud MOREAU, en date du 9 décembre 1859, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces produites à l'appui de la requête de la dame R. Moreau ;

Attendu que de ces pièces, il résulte que les faits allégués par la demanderesse reposent sur de simples allégations, qui ne peuvent nullement déterminer l'admission de sa demande :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare dénuée de fondement la suspicion légitime élevée contre le tribunal civil du Cap-Haïtien, en ses attributions correctionnelles.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 28 novembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 84.) ARRÊT qui statue sur la requête de Jérôme-Duracé BAUGÉ, des Gonaïves, renvoyé au tribunal correctionnel du lieu, sous la prévention de blessures volontaires faites sur la personne d'Emile BOURJOLLY.

Du 20 novembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête de J. D. BAUGÉ, en date du 6 décembre 1859, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle ;

Le TRIBUNAL,

Attendu que de la requête du citoyen Jérôme-Duracé Baugé et des pièces sus-mentionnées, il résulte que les faits par lui articulés suffisent pour déterminer l'admission de sa demande en suspicion légitime contre le tribunal correctionnel des Gonaïves ;

Dessaisit, par conséquent, ce tribunal, de la cause mentionnée dans la susdite requête, et la renvoie, ainsi que les parties, pardevant le tribunal correctionnel séant au Port-au-Prince.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 31 octobre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 85.) ARRÊT qui statue sur la requête de John MONOSIET, ancien commerçant.

Du 20 décembre 1859.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges et suppléants
de juges du Tribunal de cassation de la République.*

“ Magistrats,

“ Le citoyen John MONOSIET, ex-commerçant, demeurant au Port-au-Prince, co-associé de l'ex-raison sociale MONTROSIER et Co., ayant pour avocat le soussigné,

“ A l'honneur de vous exposer qu'une association commerciale s'étant établie entre Mr. M. Montrosier et lui, la dissolution de la société arrivant, il fallut recourir, pour régler un différend né de la liquidation, aux arbitres, comme le prescrit la loi ; que Mr. M. Montrosier fut, par un premier jugement arbitral, condamné au paiement d'une certaine somme pour les torts causés à l'exposant ; que ce jugement arbitral ayant été cassé par arrêt du tribunal de cassation, en date du 7 juillet 1857, qui renvoie les parties devant de nouveaux arbitres, l'exposant fit connaître, par acte d'huissier, à son adversaire, les arbitres de son choix, le sommant de nommer les siens ; que cette sommation étant restée sans effet, l'exposant fut obligé d'assigner Mr. Montrosier en nomination d'arbitres, et pour voir, faute par lui d'en avoir choisi, le tribunal en désigner d'office ; que, sur cette assignation, sortit jugement par défaut, en date du 14 septembre 1857, qui nomme d'office, pour arbitres de Mr. Montrosier, Mrs. Bercy et Coulanges Nelson ; que ce jugement ayant été exécuté dans le délai voulu par l'acceptation de ces Messieurs, il y eut réunion entre eux et Mrs. L. A. Roy et A. Briffault, nouveaux arbitres de l'exposant, ainsi que le prouvent les signatures des individus sus-dénommés, sur un mémoire de l'exposant joint ; mais que la maladie d'abord, ensuite la mort de Mr. A. Briffault empêchèrent qu'il ne fût rendu une décision définitive ; que l'exposant pourvut au remplacement de Mr. A. Briffault par la nomination de Mr. Miltiade Bouchereau ; que cette nomination fut notifiée à Mr. Montrosier, et que depuis, malgré toutes les peines que s'est données l'exposant, il n'y a plus eu de réunion d'arbitres ; qu'enfin, forcé de prendre la voie légale, l'exposant fut obligé de sommer lesdits arbitres de juger le différend existant, ainsi que le constatent les deux réquisitions faites à cet effet, sous les dates des 27 août et 7 novembre derniers : que les arbitres de l'exposant, à la réception du dernier acte, se sont empressés d'écrire à leurs collègues une lettre, sous la date du 8 novembre de l'année courante, pour les inviter à se trouver dans le local du tribunal de commerce, le 16 du même mois, à trois heures de relevée, aux fins de juger la contestation dont s'agit ; mais qu'au jour et à l'hure fixés, ces deux Messieurs ne comparurent point,

appert acte reçu par le greffier du tribunal de commerce, sous la date du 16 novembre, dûment enregistré ;

“ Pour quoi il plaira au tribunal de cassation, attendu que les arbitres forcés sont de véritables juges, et que, comme tels, ils peuvent être pris à partie dans les cas de déni de justice, comme en l'espèce, permettre à l'exposant de prendre à partie Mrs. Bercy et C. Nelson, déclarer qu'ils ne pourront plus connaître du différend existant entre Mr. Montrosier et l'exposant, et autoriser celui-ci à se pourvoir, au tribunal de commerce, en nomination de nouveaux arbitres pour le sieur Montrosier, si n'aime mieux ce dernier en choisir lui-même, et que, par le jugement de la prise à partie, Mrs. Bercy et C. Nelson seront condamnés, envers l'exposant ensemble et solidairement, à vingt mille gourdes de dommages-intérêts pour les torts occasionnés à l'exposant, par le refus de juger son affaire et les retards qui en ont été la conséquence, et, en outre, aux dépens.

“ Ce sera justice. — *Signé* : J. MONOSIET, ARCHIN. ”

Ouï le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'art. 438 du Code de procédure civile ;

Attendu, en droit, qu'en matière d'arbitrage forcé, les arbitres sont de véritables juges ; que, comme tels, ils ne sont pas à l'abri d'être pris à partie ; que, dans l'espèce, les faits sur lesquels repose la requête ci-dessus transcrite peuvent donner lieu à cette voie contre les citoyens Bercy et C. Nelson, nommés arbitres pour le citoyen Montrosier, dans la contestation survenue entre celui-ci et le citoyen Monosiet :

Par ces motifs, le TRIBUNAL autorise le demandeur d'assigner les arbitres sus-dénommés, aux fins de sa requête, en se conformant à la loi, lui permet de procéder, pardevant le tribunal de commerce du Port-au-Prince, comme il est stipulé dans sa dite requête, si toutefois le citoyen Montrosier ne choisit pas lui-même ses arbitres, et déclare que les citoyens Bercy et C. Nelson ne sont plus habiles à juger le procès existant entre les parties.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-LaurentLEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 20 décembre 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin

D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 86.) ANNULATION, sur la demande de la dame Belfort DURAND, d'un jugement rendu, le 15 octobre 1858, par l'ex-cour de commerce du Port-au-Prince.

Du 13 février 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 23 septembre 1858, J. FRANCOZ et Cie., négociants sardes établis au Port-au-Prince, assignèrent la dame Belfort DURAND, en paiement d'un solde de compte s'élevant à quatre mille huit cent cinquante-deux gourdes soixante-huit centimes, pardevant la juridiction du ressort.

Après plaidoiries contradictoires, sortit jugement, le 15 octobre suivant, qui condamne ladite dame B. Durand à payer, dans le délai de six mois, la somme réclamée pour vente et livraison à elle faites de marchandises étrangères. — La débitrice s'étant pourvue en temps utile a présenté deux moyens de cassation, dont le premier tend à établir que le jugement attaqué a violé l'art. 148 du Code de procédure civile, en ce qu'il ne contient point l'exposition sommaire du point de fait, ni les noms, profession et demeure de l'époux B. Durand, qui cependant a figuré dans l'instance.

Les motifs énoncés dans l'arrêt ci-après ont déterminé l'annulation du jugement dont est pourvoi :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. ARCHIN pour la demanderesse, celles de Me. R. A. DESLANDES pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les pièces du procès et les moyens des parties ;

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile ;

Statuant sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement attaqué ne contient pas les noms, profession et demeure du sieur B. Durand, époux de la demanderesse, lequel a occupé et figuré dans l'instance :

Attendu qu'il n'a été fait, ni dans l'assignation qui a lié l'instance devant les premiers juges, ni dans le jugement attaqué, aucune énonciation qui établisse que B. Durand ait comparu devant le tribunal de commerce du Port-au-Prince ;

Que, dès lors, ce défaut d'énonciation doit faire accueillir

l'admission du premier moyen, en ce que les sieurs Francoz et Co. n'ont point, dans leur défense, combattu, par une désignation formelle, le fait résultant de cette comparution ; que, dans les arguments qu'ils font valoir pour repousser les moyens du pourvoi, ils affirment que B. Durand n'avait comparu que pour plaider, défendre sa femme, comme l'eût fait un fondé de pouvoir ; d'où il ressort qu'on ne saurait élever aucun doute à cet égard ; qu'ainsi, devenant, par sa comparution, partie dans la cause, ses noms, profession et demeure devaient être insérés au jugement, comme une formalité que l'art. 148 du Code de procédure civile exige à peine de nullité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, renvoie l'affaire pardevant le tribunal de commerce de Jacmel, pour y être de nouveau jugée, ordonne la remise de l'amende, et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 13 février 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 87.) ARRÊT qui *rejette* le recours formé par le nommé Alexandre CÉLESTIN, dit *Belotte*, contre un jugement rendu, le 29 novembre 1858, par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, qui le condamne à un an d'emprisonnement, etc.

Du 20 février 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Prévenu d'avoir exercé des voies de fait sur la personne de MORIN, juge de paix de la commune de la Grande-Rivière du Nord, Alexandre CÉLESTIN fils, dit *Belotte*, par ordonnance de la chambre du conseil du Cap-Haïtien, en date du 28 septembre 1859, fut renvoyé au tribunal correctionnel dudit lieu, pour y être jugé.

Le 29 novembre de la même année, sortit jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, qui condamne Alexandre Célestin fils, dit *Belotte*, à un an d'emprisonnement, aux frais et dépens, et à cent gourdes, prix estimatif de l'épée de ce magistrat, qu'il a brisée.

Le condamné s'est pourvu en cassation, mais il n'a point rempli les formalités prescrites par les art. 326 et 327 du Code d'instruction criminelle, lesquels frappent de déchéance le demandeur qui ne se conforme point aux prescriptions des articles précités.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces produites ;

Vu l'art. 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la loi prescrit, pour la validité d'un pourvoi en cassation formé en matière correctionnelle, que le condamné dépose une amende telle qu'elle est fixée en l'art. 327 précité ; qu'il résulte de l'examen fait des pièces de la procédure que le prévenu Alexandre Célestin, dit *Belotte*, ne s'est point conformé à cette disposition de la loi, et n'a point non plus fourni le certificat d'indigence, qui l'eût dispensé du dépôt d'amende :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare non-recevable en son pourvoi, et le condamne aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 20 février 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 11. —

(No. 88.) ANNULATION, sur le recours des nommés PHILIPPE-JN.-PHILIPPE et VILLARCY-JN.-MICHEL, d'un jugement du tribunal criminel de Jacmel, du 27 Janvier 1860, qui les condamne aux travaux forcés à perpétuité.

Du 20 février 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Par jugement du tribunal criminel de Jacmel, rendu le 27 janvier 1860, les nommés Philippe JEAN-PHILIPPE et Villarcy JEAN-MICHEL, prévenus du crime de vol avec effraction au préjudice de Nil JEAN-FRANÇOIS, furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à la restitution des objets volés et aux frais du procès.

Ils se sont pourvus en cassation et ont présenté à l'appui de leurs griefs, deux moyens dont le 1er. est ainsi conçu :

Violation de l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 11 septembre 1845, en ce que : 1o. il se trouve, dans la liste notifiée aux accusés, un grand nombre des jurés dont les noms sont énoncés sans désignation de profession ni de domicile ;— 2o. dans cette liste ne figurent point les noms de Mr. J. Ménard cadet qui a cependant concouru à la formation du jury de jugement du 27 janvier 1860.

Cette violation a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge C. LS.-CHARLES et les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle modifié ;

Statuant sur le premier moyen :

Attendu que si la loi prescrit, dans l'intérêt de l'accusé, que la liste des jurés lui soit signifiée la veille du jour où il doit

être soumis aux débats, il est évident que les jurés portés sur cette liste doivent être clairement désignés par leurs noms, profession et domicile, afin de laisser pleine et entière garantie à l'accusé d'exercer son droit de récusation et de reconnaître, par cette désignation, l'identité des jurés destinés à prononcer sur son sort ;

Attendu que la liste des jurés, signifiée aux nommés Philippe Jean-Philippe et Villarey Jean-Michel, ne contient point la profession ni le domicile de Mr. J. Ménard cadet qui a concouru à la formation du jury de jugement ; que l'absence dans cette liste de la profession et du domicile de ce juré, est une formalité indispensable, dont l'omission constitue la violation de l'art. 229 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule la formation du tableau du jury dont est question, et tout ce qui s'en est suivi jusques et y compris le jugement de condamnation ; renvoie les nommés Philippe Jean-Philippe et Villarey Jean-Michel, en état d'ordonnance de prise de corps, par-devant le tribunal criminel du Port-au-Prince, pour y être jugés conformément à la loi.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 20 février 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 89.) ARRÊT qui *rejette* la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée contre le tribunal civil des Gonaïves, par P. LORQUET, tuteur de la mineure Emma LORQUET.

Du 20 février 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

L'arrêt ci-après fait suffisamment connaître les motifs qui ont déterminé le tribunal de cassation à rejeter la demande dont s'agit :

Où le rapport du juge D. LAFOND, et les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Attendu que les griefs portés dans la requête du demandeur P. LORQUET ne suffisent point pour établir la suspicion légitime soulevée contre le tribunal civil des Gonaïves ; d'où il résulte qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de dessaisir ce tribunal de la connaissance de l'affaire dont il est question :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette la demande.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 20 février 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 90.) ARRÊT qui *déclare* Marguerite MÉRÉ *déchue* de son pourvoi contre un jugement rendu, le 13 avril 1859, par le tribunal civil du Port-de-Paix, jugeant commercialement, au profit de Pascal ÉLIE, commerçant audit lieu.

Du 20 février 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Marguerite MÉRÉ, condamnée, le 13 avril 1859, à payer à Pascal ÉLIE \$ 10,268 pour solde de marchandises à elle vendues et \$ 1000 de dommages-intérêts, par jugement du tribunal civil du Port-de-Paix, en ses attributions commerciales, s'est pourvue en cassation sans avoir rempli les formalités exigées par l'art. 930 du Code de procédure civile. Cette convention a donné lieu à l'arrêt dont la teneur suit :

Oùï le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. VALCIN pour le défendeur, et les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, la copie des moyens signifiée à la requête de la demoiselle Marguerite MÉRÉ et la fin de non-recevoir proposée par le citoyen Pascal ÉLIE ;

Vu l'art. 930 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'art. 930 précité veut, à peine de déchéance, que dans les quarante-cinq jours de la signification de ses

moyens, le demandeur s'inscrive au tribunal de cassation et qu'il y dépose :

- 1o. Une amende de trente gourdes ;
- 2o. L'acte dûment signifié, contenant ses moyens ;
- 3o. L'acte de la déclaration de pourvoi ;
- 4o. Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;
- 5o. Les pièces à l'appui ;

Attendu que la demanderesse, qui s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu à son préjudice par le tribunal de commerce du Port-de-Paix, en date du 13 avril 1859, ne s'étant point conformée aux dispositions de l'article ci-dessus cité, a nécessairement encouru la déchéance que prononce la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL la déclare déchue de son pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et la condamne aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 20 février 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges, et le greffier. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 91.) ANNULATION, sur la demande d'Eugène OGET, d'un jugement rendu, le 8 novembre 1859, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 5 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 7 octobre 1859, le tribunal de commerce du Port-au-Prince rendit un jugement qui condamne ANSELME jeune, même par corps, à payer à Eugène OGET, capitaine du brick *Pharaon*, vingt-cinq piastres pour chaque jour de surestaries dudit navire, à partir du 29 septembre précédent, avec dépens, d'après les clauses d'une charte-partie, signée pour l'affrètement de ce navire.

Ce jugement signifié avec commandement, le capitaine OGET

allait faire procéder à l'emprisonnement du débiteur, lorsque, sur la demande en référé à lui adressée, le doyen ordonna la mise en liberté d'Anselme, sur le motif que le délai du pourvoi en cassation est suspensif.

L'affaire portée au tribunal civil de ce ressort, il fut rendu, le 8 novembre 1859, jugement qui déclare le délai suspensif; — pourvoi en cassation contre cette décision qui, après rejet des fins de non-recevoir proposées par le défendeur, est annulée par les motifs énoncés dans l'arrêt ci-après :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. MULLERY pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès;

Statuant sur les fins de non-recevoir proposées par le défendeur :

Vu les art. 148 et 929 du Code de procédure civile;

Attendu 1o. que le premier de ces articles, duquel on veut induire une fin de non-recevoir contre le pourvoi, ne détermine que les formes constitutives des jugements; qu'ainsi, de son texte et de son esprit, il résulte que s'il donnait lieu à une violation, cet article ne saurait être invoqué que par le demandeur, comme base de ses griefs;

Attendu 2o. que nul n'est investi du droit d'étendre les nullités et les déchéances au-delà des prescriptions de la loi; que néanmoins, pour qu'un acte puisse y donner ouverture, il faut nécessairement qu'un vice matériel se rencontre dans son essence; que tel n'est point le caractère de l'acte qui a suscité la deuxième fin de non-recevoir, tirée de la contravention à l'art. 928 ci-dessus visé;

Qu'en effet, cet article, contrairement à ce qu'on allègue, ne prescrit nullement la signification au défendeur de l'acte déclaratif de recours, ni l'énonciation de la date de cet acte dans les moyens à lui signifiés par le demandeur: d'où il suit que les fins de non-recevoir étant dénuées de fondement, sont inadmissibles.

Le TRIBUNAL les rejette.

Au fond :

Vu l'art. 928 du Code sus-énoncé;

Attendu sur le premier moyen que si, à l'égard d'un jugement attaqué, l'article précité dispose que son exécution ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution, il n'en est pas moins vrai que, nonobstant cette disposition, le même article déclare, en termes formels, que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif; qu'en droit cette

tion n'est encore de rigueur que si, lors de l'exécution dont il s'agit, on fait en temps utile la déclaration prévue en l'article 922 du Code sus-relaté ; que de ces principes il ressort d'une manière évidente, que dans le cas où la déclaration sus-mentionnée n'existât point, l'exécution, moyennant cette caution, ne peut être suspendue alors même que la partie condamnée se trouverait dans le délai pour se pourvoir ; qu'ainsi en décidant différemment, le tribunal dont émane le jugement dénoncé a manifestement violé ledit art. 928, créé une exception non écrite dans la loi, et par suite commis un excès de pouvoir ;

Attendu que les motifs ci-dessus justifient le premier moyen et dispensent d'examiner les autres :

Le TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Jacmel pour y être de nouveau jugée, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 5 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 92.) ARRÊT qui *déclare* Marius JOURNAL *déchu* de son recours contre un jugement rendu, le 9 février 1860, par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, qui le condamne à deux années d'emprisonnement, etc.

Du 5 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Prévenu d'avoir soustrait frauduleusement cinquante pièces d'estoupille dans le magasin de William BODEN, négociant établi au Cap-Haïtien, Marius JOURNAL fut, par ordonnance de la chambre du conseil dudit ressort, en date du 28 septembre 1859, renvoyé devant le tribunal correctionnel du lieu. Le 9 février 1860, sortit jugement qui condamne ledit Marius Journal à deux années d'emprisonnement, etc. Le condamné s'est pourvu en cassation dans le délai de la loi, mais il n'a pas

rempli les formalités voulues par les art. 326 et 327 du Code d'instruction criminelle.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, l'acte déclaratif de recours et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 326 et 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'en matière correctionnelle, si le demandeur ne joint pas à sa demande, un certificat d'indigence à lui délivré par les autorités compétentes de sa commune, il est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de soixante gourdes ;

Attendu, dans l'espèce, que le sieur Marius Journal ne s'est conformé à aucune des dispositions sus-mentionnées : d'où il suit qu'il a commis une contravention formelle aux articles ci-dessus cités :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens, ainsi qu'à l'amende de soixante gourdes.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 5 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, Saint-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 93.) ARRÊT qui admet la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée contre le tribunal civil du Port-de-Paix, par Féréol POITEVIEN et L. Michel POITEVIEN.

Du 6 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS:

Sur la requête de F. POITEVIEN, commandant de la place du Port-de-Paix, et de J. Michel POITEVIEN, avocat en ladite juridiction, à la date du 23 février-1860, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les

conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Le TRIBUNAL ;

Vu la requête sus-mentionnée, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Attendu que de l'ensemble des faits énumérés dans la susdite requête, il résulte de suffisants motifs de suspicion légitime ; — qu'ainsi il y a lieu d'accueillir la demande formée contre le tribunal civil du Port-de-Paix ;

Dessaisit par conséquent ledit tribunal de l'affaire énoncée dans la requête sus-mentionnée, et la renvoie pardevant le tribunal civil des Gonaïves.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 6 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 94.) ANNULATION, sur le recours du nommé Ls.-Jn. PIERRE-LOUIS, d'un jugement rendu, le 26 janvier 1860, par le tribunal criminel de Jacmel, qui le condamne à la peine de mort.

Du 6 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Par jugement du tribunal criminel de Jacmel, rendu le 26 janvier 1860, le nommé Louis-Jean PIERRE-LOUIS a été condamné à la peine de mort, comme coupable de meurtre accompagné de tortures corporelles sur la personne de Cléri CADICHON et de St.-Hubert BRICE. — Le 28 janvier de la même année, le condamné s'est pourvu en cassation contre ce jugement. — Le premier moyen de son pourvoi excipe de la

Violation de l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 11 septembre 1845, en ce que cet article prescrivant, à peine de nullité, de notifier à l'accusé la liste des jurés, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, cette liste n'a été notifiée à l'exposant que le 26, jour même de son jugement (*Pièce n° 1er.*), partant le jour de la formation du tableau, ce que prouve la copie signifiée de cette liste

(*pièce No. 2.*). Il est évident que le but du législateur en exigeant cette notification préalable, c'est de mettre l'accusé à même de se renseigner sur ceux parmi lesquels il aura à choisir ses juges. C'est donc une formalité substantielle, protectrice des droits et des intérêts de cet accusé, dont l'inobservation entraîne nécessairement nullité.

Cette violation a été réprimée par l'arrêt suivant :

Oùï le rapport fait par le juge THÉZAN, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que , conformément à cet article, la liste des jurés doit être signifiée à l'accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, sous peine de nullité ;

Attendu que, dans l'espèce, le nommé Ls.-Jean Pierre-Louis a été condamné par le tribunal criminel de Jacmel le vingt-six janvier écoulé, date à laquelle la liste des jurés lui a été notifiée ; qu'ainsi, cette notification est nulle aux termes de l'art. 229 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule la formation du jury de jugement qui a eu lieu devant le tribunal criminel de Jacmel; casse pareillement le jugement attaqué ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et renvoie le demandeur, en état de prise de corps, au tribunal criminel séant au Port-au-Prince, pour y être jugé selon la loi.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, juge remplissant les fonctions de doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 6 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 95.) ARRÊT qui admet la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée contre le tribunal civil des Gonaïves, par Emile BOURJOLLY.

Du 13 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du tribunal de cassation.

Magistrats ,

Le soussigné, domicilié au Port-au-Prince, demeurant aux Gonaïves où il exerce la profession de commis de négociant, ayant Me. MULLERY pour avocat constitué,

Vient très-respectueusement vous faire observer que la fatalité a permis qu'il tuât, étant dans sa légitime défense, le citoyen Cassius SAJOURS, juge du tribunal civil des Gonaïves; ce qui sera démontré par l'instruction de l'affaire.

Dans cette circonstance, le soussigné, tout en se résignant aux conséquences de cet homicide qu'il regrette bien sincèrement, puisque le défunt était son ami, croit devoir vous faire remarquer, messieurs, que, quelle que soit la confiance que lui inspirent les honorables magistrats du tribunal civil des Gonaïves, cependant il redoute d'être jugé devant ce tribunal, non pas parce que le défunt en était l'un des membres en exercice, mais en raison de l'influence que peuvent exercer sur le jury, d'ordinaire si mal composé, les membres de la famille Sajours et de celle de Jeanniton, innocente victime de feu Cassius : en effet, messieurs, le silence du cachot de l'exposant a été plus d'une fois troublé par le bruit de projets d'attentat à sa vie, que préméditent de sang-froid les parents et les partisans des familles précitées, et, pour preuve convaincante de ce fait, le 6 du courant, on a mis le feu à la prison des Gonaïves, dans une chambre voisiné de son cachot, dans la prévision qu'au milieu du tumulte occasionné par l'incendie, on aurait chance d'assouvir contre lui une vengeance préméditée :

Effectivement, messieurs, dès les premiers symptômes du feu, arrivèrent bientôt plusieurs des partisans dont s'agit, armés de sabres, de fusils, de revolvers ; — l'un d'eux pénétra dans la prison avant les autres, mais le courage lui manqua, il ne put se servir de son fusil, voyant la contenance hardie que l'exposant avait prise, lui qui n'avait pour toute arme qu'une bouteille en main ; — les autres agresseurs furent intimidés en voyant le vénérable curé de la paroisse et l'attitude d'un groupe de prisonniers et de quelques amis armés qui étaient venus au secours de l'exposant.

Par ces motifs que dans sa haute sagesse le tribunal de cassation voudra bien apprécier, l'exposant vous prie, messieurs, d'accueillir, pour cause de suspicion légitime suffisamment démontrée, sa demande en renvoi devant toute autre juridiction dégagée de passion et au-dessus de toute influence étrangère.

Ce sera justice.

Emile BOURJOLLY.

MULLERY,

Avocat.

Où le juge Desravines LAFOND en son rapport, le citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite ;

Vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en principe, que lorsque le tribunal régulateur est

saisi d'une demande en suspicion légitime, la loi l'investit du droit d'appréciation ; que dès lors, il ne doit suivre que les impressions de sa conscience pour, comme jury, statuer sur une telle demande ;

Attendu qu'il est évident que, par les circonstances particulières sur lesquelles repose la requête précitée, il existe dans le procès de suffisants motifs de suspicion légitime ; qu'ainsi, il y a lieu de dessaisir la juridiction du tribunal civil des Gonaïves de la prévention élevée contre Emile Bourjolly :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le renvoie au juge d'instruction du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince et au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, afin qu'après une instruction environnée des formes légales, la procédure soit soumise à la chambre du conseil séant au Port-au-Prince, qui statuera selon la loi.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 13 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 96.) ARRÊT qui *rejette* le recours formé par Cécilia MULLERY, contre un jugement rendu, le 19 décembre 1859, par le tribunal correctionnel des Gonaïves, qui la condamne à un an d'emprisonnement.

Du 13 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Cécilia MULLERY, traduite au tribunal correctionnel des Gonaïves, a été, par jugement en date du 19 décembre 1859, condamnée à un an d'emprisonnement pour vol qualifié au préjudice de la dame JOSEPH. — S'étant pourvue contre ledit jugement sans avoir déposé l'amende ni présenté le certificat d'indigence que prescrit la loi, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil :

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 326 et 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de ces articles, les condamnés en matière correctionnelle ou de police, sont tenus, pour la validité de leur pourvoi, de consigner une amende de soixante gourdes, ou de présenter à l'appui de leur demande un certificat d'indigence revêtu des formes prescrites par la loi ;

Attendu, dans l'espèce, que, condamnée par le tribunal correctionnel des Gonaïves à une peine emportant privation de la liberté, la demanderesse a attaqué le jugement dont s'agit sans se conformer au vœu des articles précités ; qu'ainsi le pourvoi est irrecevable :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le rejette et condamne Cécilia Mullery à une amende de soixante gourdes et aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 13 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 97.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Me. ALMONACI, avocat stagiaire, contre une décision du conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Port-au-Prince.

Du 13 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête de Me. ALMONACI, avocat stagiaire, tendant à faire annuler une décision rendue contre lui par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Port-au-Prince, le tribunal de cassation a rejeté le pourvoi du demandeur par les motifs suivants :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès et la requête du demandeur ;

Vu les art. 8 et 27 de la loi qui institue l'Ordre des avocats et le conseil de discipline ;

Attendu que la loi établit des conditions sans l'accomplissement desquelles on ne peut être inscrit au tableau des avocats ; — que le premier des articles ci-dessus cités prescrit, en termes impératifs, que si à l'avenir on ne fait point un stage d'une année au moins, on ne saurait prétendre à réclamer cette inscription ; — qu'il est évident que la loi précitée a été promulguée le vingt-neuf juin mil-huit-cent cinquante-neuf, et que Me. Almonaci n'a reçu sa commission d'avocat que le vingt-un novembre de la même année ;

Que de là il suit qu'en présence des dispositions prohibitives de l'art. 8 ci-dessus visé, le demandeur est considéré comme avocat stagiaire et que, quant à présent, il n'est point habile à faire partie du tableau, selon le vœu de l'art. 40 de la sus-dite loi ; que, d'ailleurs, il n'a point annexé à l'appui de sa demande l'expédition ou un extrait de la décision attaquée ;

Qu'au surplus le recours en cassation ne s'exerce contre les décisions du conseil de discipline, que lorsque ce conseil dépasse les limites de ses attributions et prononce une suspension de plus de trois mois ou la radiation, ce qui, dans l'espèce, ne fait pas l'objet de la requête sus-énoncée ; — qu'ainsi non-seulement le pourvoi est irrecevable, mais encore le conseil de discipline dont émane la décision dénoncée, ne s'est nullement écarté des principes qui régissent la matière :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 13 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 98.) ANNULATION, sur le pourvoi de Me. G. JOS. LESPINAËSE, avocat du ressort, d'une décision du conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Port-au-Prince.

Du 19 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

L'affaire sera suffisamment connue par les motifs développés dans l'arrêt ci-après :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur le moyen basé sur ce que Me. Camille NAU et consorts ayant été entendus comme témoins en la cause, ne pouvaient rester comme juges délibérant en conseil de discipline :

Vu les art. 375 et 377 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il est incontestable que la récusation réside dans un droit facultatif ; — que de la combinaison des articles précités, il résulte, qu'en admettant même que les avocats sus-dé-nommés, sachant cause de récusation en leur personne, eussent jugé, le jugement ne saurait nullement donner ouverture à cassation, par la raison que Me. Lespinasse n'ayant pas usé de la faculté que lui accorde l'art. 375, ne serait plus recevable à se prévaloir de l'art. 377 ; — que cependant il n'en serait pas de même si lesdits avocats qui faisaient partie du conseil avaient un intérêt personnel dans la contestation, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Qu'ainsi ce moyen étant dénué de fondement, le TRIBUNAL le rejette.

En ce qui concerne les autres moyens :

Vu la décision attaquée, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 24 et 25 de la loi qui constitue l'Ordre des avocats et un conseil de discipline ;

Attendu que, selon même les règles de l'équité, l'avocat est sujet à se tromper, en entreprenant la défense d'une cause qu'il croit juste, pénétré d'après sa conscience que les droits sur lesquels elle repose sont incontestables, quand pourtant ils ne sont nullement fondés, sans cependant qu'il soit reprehensible, ni qu'il ait méconnu les principes de justice, de délicatesse et de probité qui rehaussent le caractère et le mérite de l'avocat ;

Attendu que de la décision déférée en cassation, il résulte que les faits reprochés à Me. Lespinasse sont : 1o. d'avoir, lors de la surenchère faite au greffe du tribunal civil de ce ressort par un nommé *Julemisse*, homme notoirement insolvable, favorisé la chicane des Pierson, sans qualité, pour critiquer le droit de propriété de la dame *Olivette Jean Joseph* ;— 2o. de ne s'être pas arrêté devant la quittance présentée par *Oscar Nouchett* et signée de *Grand-Maison Pierson* ;

Attendu qu'à cet égard rien n'établit au procès que le demandeur ait été désapprouvé par ses clients ; qu'à la vérité ils n'ont formulé contre lui aucune plainte au conseil de discipline séant au Port-au-Prince ;

Attendu que ces faits tels qu'ils sont ci-dessus énumérés .

quoique ayant servi de base à la décision dénoncée, ne constituent point les infractions et les fautes punissables par la loi sus-énoncée ;

Que dès lors on ne saurait voir dans l'imputation faite au demandeur, l'indélicatesse et l'improbité que réprime le législateur ;

Qu'ainsi, en condamnant Me. Jh. Lespinasse à six mois de suspension, le conseil de discipline dont émane la décision attaquée, a mal saisi le texte et l'esprit des art. 24 et 25 ci-dessus cités, et par suite en a fait une fausse application :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, déférant aux conclusions du ministère public, casse et annule la décision dont est pourvoi ; ordonne la remise de l'amende déposée et déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, juges, et Jean-Toussaint ATIS, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 19 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 99.) ARRÊT qui *rejette* le recours de Blanc ST.-LOUIS contre un jugement du tribunal correctionnel du Port-au-Prince, qui le condamne à un an d'emprisonnement.

Du 20 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 23 août 1859, Blanc ST.-LOUIS, marin de profession, fut renvoyé, par ordonnance de la chambre du conseil, au tribunal correctionnel du Port-au-Prince, pour y être jugé sous la prévention de vol de campêche au préjudice de Luximon GUILLOUX.

Le 24 novembre suivant, condamné à un an d'emprisonnement, il s'est pourvu en cassation.

Son recours a été rejeté par l'arrêt suivant :

Où le juge Jh. ALEXANDRE jeune en son rapport, Me. ZAMOR en ses observations pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 137, 165 & 166 du Code d'instruction criminelle, 324 et 330 du Code pénal ;

Attendu que du dispositif du jugement déféré en cassation, il résulte que le nommé Blanc Saint-Louis a été condamné à un an d'emprisonnement pour avoir soustrait frauduleusement une quantité de campêche au préjudice du citoyen Luximon Guilloux ;

Que, contrairement à ce qu'on allègue, il est évident que ledit jugement énonce le texte de la loi qui a servi de base à cette condamnation ; qu'en outre il est constaté par le procès-verbal d'audience, que le demandeur a usé du droit accordé à la défense ; qu'ainsi de tout ce qui précède, il ressort que non-seulement la procédure est régulière, mais que le jugement attaqué n'a, ni violé les art. 137, 165 et 166 ci-dessus cités, ni faussement appliqué les art. 324 et 330 ci-dessus relatés :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 20 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.
— No. 12. —

(No. 100.) ARRÊT qui statue sur la requête de Paul-Antoine BEAUMONT, demandant à prendre à partie le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 19 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur la requête dont la teneur suit :

A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du tribunal de cassation.

Magistrats ,

Le citoyen Paul-Antoine BEAUMONT, spéculateur en denrées, patenté sous le n° 338, ayant le soussigné pour avocat et fondé de pouvoir spécial,

Vient vous rendre plainte contre le citoyen Saint-Ilmont-Louis-Firmin BLOT, commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien, qui, abusant de son autorité, a commis un acte de vandalisme en faisant briser la maison du plaignant au faubourg de la Fossette du Cap-Haïtien, le 24 décembre de l'année dernière.

Les faits étant pleinement établis dans le protêt suivant, le plaignant s'en réfère à cet acte. Et, vules dispositions de l'art. 385 du Code d'instruction criminelle, le fait constituant un crime prévu par l'art. 358 du Code pénal, qui prononce une restitution avec indemnité, qu'il vous plaise d'admettre la plainte et de permettre au réquérant de prendre à partie ledit citoyen Saint-Ilmont BLOT, afin d'exercer son action en réparation contre lui.

C'est justice.

(Signé) MULLERY.

Oùï le rapport du juge P. THÉZAN, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite , et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 438 du Code de procédure civile ;

Attendu que de la requête sus-énoncée il résulte que le fait reproché au magistrat sus-dénommé rentre dans l'un des cas de la prise à partie :

Par ces motifs, le TRIBUNAL permet au demandeur d'assigner à cette fin ledit commissaire du Gouvernement, en se conformant au vœu de la loi.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 19 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges, et le greffier. — *Signé*: J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. L.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 101.) ARRÊT qui *rejette* la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée contre le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, par Me. MULLERY, avocat du ressort.

Du 19 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête de J. MULLERY, avocat du ressort, le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête de Me. MULLERY, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 169 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les décisions rendues par la chambre du conseil ne lient sous aucun rapport les tribunaux correctionnels ;

Attendu qu'il n'est pas présumable que les officiers du parquet puisse exercer une influence sur les tribunaux ;

Attendu , en principe , que si le ministère public commet un fait qualifié soit contravention , soit délit ou crime , le législateur trace la voie à suivre contre lui , mais qu'on ne saurait nullement le récuser lorsque, comme l'homme de la loi, il poursuit dans l'intérêt de la société ;

Attendu , en droit , que c'est une récusation en masse contre un tribunal qui est assimilée à une demande en suspicion légitime ;

Attendu que les griefs articulés par Me. Mullery sont uniquement relatifs au juge d'instruction du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince, ainsi qu'au citoyen Louis Lilavois, substitut du commissaire du Gouvernement près ledit tribunal , chargé de soutenir la prévention reconnue suffisamment établie par la chambre du conseil contre le sieur Goulard ;

Attendu qu'en admettant même que le demandeur soit en droit de diriger une récusation contre le magistrat instructeur, le tribunal civil dudit lieu , étant composé d'un doyen , de six juges titulaires et de quatre suppléants, se constituerait néanmoins sans difficulté et selon le vœu de la loi , pour juger le prévenu ;

Attendu que de tout ce qui précède , il résulte que la suspicion légitime élevée contre le tribunal correctionnel de cette juridiction est dénuée de fondement :

Par ces motifs, le TRIBUNAL la rejette.

Donné de nous , J. P. DAUPHIN , doyen , P. THÉZAN , Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC , juges , et D. LALLEMAND , juge-suppléant , en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 19 mars 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, D. Lallemant, et Duviella, greffier.

(No. 102.) ANNULATION , sur la demande d'Orfila KËNSCÖFF , d'un jugement rendu , le 17 Juillet 1859 , par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 19 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 2 Décembre 1854 , Virginie FERDINAND souscrivit une

obligation notariée en faveur de FLORET & Cie., portant hypothèque sur sa part héréditaire, pour un cinquième, dans une maison sise en cette ville, et stipulant qu'en cas de non-paiement à l'expiration du terme convenu, les créanciers feraient vendre, sans formalités de justice, le bien hypothéqué pour sûreté du paiement de \$ 23,000 de marchandises à elle vendues et livrées.

Le 16 Mars 1859, la dame veuve FERDINAND, mère de la débitrice, forma opposition à la vente de l'immeuble provoquée par Orfila KENSCHOFF, aux droits de Floret & Cie., en alléguant qu'elle est propriétaire de la moitié de la maison dont s'agit, et que les droits de Virginie, sa fille, sur cette propriété, ne sont que d'un dixième.

Le 8 Avril suivant, opposition de la part de Virginie Ferdinand avec assignation en nullité de l'acte de cession, et en demande de réduction du prix des marchandises par elle achetées et de présentation des livres de la maison Floret & Cie. — Sur le référé qui eut lieu à la requête du cessionnaire, le doyen ordonna de surseoir à la vente de l'immeuble et renvoya les parties à l'audience.

Le 26 Mai, après plaidoiries contradictoires, le tribunal civil du Port-au-Prince rejeta la demande de Virginie en ses fins et conclusions; et, le 31, il accueillit le déclinatoire proposé par Orfila Kenschoff, tendant à saisir la juridiction commerciale de la question de cession, etc.

N'ayant point donné suite à l'instance devant le tribunal de commerce, les dames Ferdinand furent assignées, à la requête d'O. Kenschoff, devant le tribunal civil du ressort, pour voir dire que si Virginie Ferdinand n'est pas propriétaire de la portion d'immeuble qu'elle a hypothéquée, elle sera condamnée comme stellionataire à des dommages-intérêts; ou que s'il est prouvé que la dame Ferdinand a intenté une action téméraire pour paralyser l'action du créancier, elle sera condamnée à des réparations civiles.

Le 1^{er} Juillet, les dames Ferdinand repoussèrent la demande par un déclinatoire pour litispendance résultant du renvoi de Virginie pardevant le tribunal de commerce. O. Kenschoff répondit qu'en effet le tribunal civil s'était décliné dans la question de cession, etc., mais que Virginie n'a jamais donné suite à son action devant le tribunal de commerce; — que la litispendance ne peut exister que lorsque deux assignations sont données pour la même affaire devant deux tribunaux différents; ce qui n'existe pas dans l'espèce, où il s'agit d'une question de stellionat dont le tribunal de commerce ne peut connaître.

Le 17 du même mois de Juillet, le tribunal civil du Port-au-Prince rendit un jugement qui admet le déclinatoire, par le motif qu'il y a une telle connexité entre l'opposition de la

filles et celle de la mère, que l'action de la fille prime dans le procès.

O. Kenscoff a attaqué ce jugement contre lequel il a présenté six moyens de cassation, dont le second, qui fait l'objet de l'arrêt ci-après, est ainsi conçu :

Violation de l'article 172 du Code de procédure civile, en ce que, pour qu'il y ait connexité, il faut qu'il y ait une relation intime entre la cause à renvoyer et une autre demande déjà pendante devant un autre tribunal; or, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir de connexité entre les deux actions, puisque la veuve Ferdinand avait intenté la sienne avant celle de Virginie.

L'annulation du jugement dont est pourvoi a été prononcée par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. MULLERY pour le demandeur, les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les moyens des parties ;

Vu les art. 8 de la loi sur l'impôt locatif et foncier et 32 de la loi sur les patentes ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

Attendu que dans la requête contenant ses moyens, le citoyen Orfila Kenscoff a pris simplement la qualité d'ouvrier chapelier, et que les défenderesses, sur le second chef de leur fin de non-recevoir, n'ont point justifié qu'il soit propriétaire d'immeubles susceptibles de l'impôt foncier; qu'ainsi, sous l'un ou l'autre rapport, la fin de non-recevoir est sans base solide,

Le TRIBUNAL la rejette.

Vu l'art. 172 du Code de procédure civile ;

Statuant sur le deuxième moyen :

Attendu que s'il est vrai que la dame veuve Ferdinand Hippolyte et Virginie Ferdinand, sa fille, s'étaient rendues opposantes à la vente de la maison hypothéquée à la garantie de la créance des sieurs Floret & Cie., il ne s'ensuit pas qu'on puisse tirer de ces deux oppositions une connexité telle que les deux actions puissent être confondues, comme l'a établi le jugement attaqué ;

Que, dans l'espèce, pour bien déterminer le caractère du fait et savoir si la connexité existe comme l'entend la loi, il importe de chercher le motif particulier des deux oppositions : en consultant les actes du procès, l'on voit que l'opposition de la veuve Ferdinand consiste à établir que, comme épouse survivante de Ferdinand Hippolyte, et prétendant à la moitié de la propriété hypothéquée et des droits héréditaires dans les

successions de ses enfants décédés, la part de Virginie, sa fille, au lieu d'un cinquième, est réduite à un dixième; tandis que l'opposition de cette dernière porte sur la quotité de la créance alléguant qu'elle devait aux sieurs Floret & Cie., une somme moindre que celle réclamée, deux questions qui, de leur nature, sont distinctes et qui diffèrent par leurs causes comme par leurs effets; qu'en définitif, les jugements rendus sur les deux oppositions, quel qu'en soit le résultat, ne pourront nullement porter atteinte aux droits du demandeur *ès-qualités*, ni changer son titre ni même le modifier;

Que de tout ce qui précède, il résulte que le jugement attaqué, en s'étayant d'une connexité qui n'existe pas dans l'espèce pour repousser l'action du demandeur, a violé l'art. 172 du Code de procédure civile:

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dénoncé, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Jacmel pour y être de nouveau jugée, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 19 Mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 103.) ANNULATION, sur le recours de Saint-Paul PAUL, d'un jugement rendu, le 12 Décembre 1859, par le tribunal correctionnel des Gonaïves, qui le condamne à un an d'emprisonnement, etc.

Du 27 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné par jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 12 Décembre 1859, à un an de prison, à mille gourdes de dommages-intérêts envers la partie civile comme coupable de vol qualifié, St.-Paul PAUL s'est pourvu en cassation et a présenté trois moyens dont le premier, qui a été accueilli par le tribunal de cassation, est ainsi conçu :

Violation de l'art. 138 du Code d'instruction criminelle, en

ce que les témoins Henry Paul et Paul fils ont été entendus à l'audience sans prestation de serment.

Les doyens des tribunaux correctionnels, ajoute le demandeur, n'ont pas, comme ceux des tribunaux criminels, le droit de faire entendre des témoins sans prestation de serment, et à titre de simples renseignements.

Les motifs énoncés dans l'arrêt ci-après ont déterminé l'annulation du jugement dont est pourvoi :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, les observations de Me. MULLERY pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, le procès-verbal d'audience, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 137, 138 et 190 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le droit accordé par l'art. 190 au doyen du tribunal criminel d'entendre toutes personnes à titre de simples renseignements, est un pouvoir discrétionnaire abandonné à ses lumières et à sa conscience ; que, dès qu'il a jugé à propos d'en user, sa décision échappe à toute censure ; que cependant du texte de l'art. 137, il résulte que sous aucun rapport ce principe ne saurait s'appliquer aux affaires correctionnelles et de simple police ; que bien que le législateur ne permette pas que les personnes mentionnées dans l'art. 138 soient appelées ni reçues en témoignage, sans néanmoins que leur audition puisse opérer une nullité, lorsque, ni la partie publique, ni la partie civile, ni le prévenu n'ont excipé à ce sujet d'aucune opposition, il ne s'ensuit pas qu'on soit autorisé à s'écarter des formes établies par l'art. 137 ; que, de là, il résulte que la faculté de faire entendre des personnes à titre de simples renseignements et sans prestation de serment, est exclusivement attribuée aux doyens des tribunaux criminels ; que ce droit ne saurait être étendu sans excès de pouvoir, soit aux doyens des tribunaux correctionnels, soit aux tribunaux de simple police ; que tous les témoins entendus devant ces tribunaux doivent, aux termes dudit art. 137, prêter, à peine de nullité, le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité ; — qu'ainsi, en procédant à l'audition des témoins Henry Paul et Paul fils, sans prestation de serment et à titre de simples renseignements, le doyen du tribunal correctionnel dont est émané le jugement attaqué, a dépassé les limites de ses attributions, commis une fausse application de l'art. 190 et violé l'art. 137 ; ce qui dès lors vicie ledit jugement :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée et renvoie le demandeur pardevant le tribunal cor

tionnel séant au Port-de-Paix, pour y être de nouveau jugé conformément à la loi, et condamne la partie civile aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 27 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 104.) ANNULATION, sur le recours du nommé Pre. NOËL, dit Douze-Nègres, d'un jugement rendu, le 14 Décembre 1859, par le tribunal criminel du Port-de-Paix, qui le condamne à la peine de mort.

Du 27 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le nommé Pre. NOËL, dit Douze-Nègres, condamné à la peine de mort, le 14 Décembre 1859, par le tribunal criminel du Port-de-Paix, pour vol à main armée, accompagné de circonstances aggravantes, s'est pourvu en cassation et a présenté quatre moyens à l'appui de son recours, lesquels n'ont pas été accueillis par le tribunal régulateur; mais, sur le moyen présenté d'office par le chef du parquet près ledit tribunal, est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 304 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que du procès-verbal rédigé en exécution de cet article, il résulte que, contrairement à ce qu'on allègue, le tribunal criminel du Port-de-Paix n'a, dans le jugement dénoncé, ni méconnu le droit de la défense, ni violé les articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi ; qu'ainsi les moyens du demandeur sont inadmissibles ;

Mais statuant sur le moyen présenté d'office par le ministère public :

Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il est de principe que la liste notifiée à l'accusé, conformément à l'article ci-dessus cité, doit énoncer claire-

ment les prénoms , âge, profession, et domicile des jurés que le sort a désignés pour faire partie du jury ; que cette énonciation est prescrite dans le but de mettre l'accusé en mesure d'exercer , dans toute sa latitude , son droit de récusation ; que de là il suit que l'omission de constater dans la liste sus-relatée les prescriptions ci-dessus exprimées , non-seulement restreint et compromet le droit de la défense , mais encore constitue un vice substantiel ;

Attendu , dans l'espèce , que la liste des jurés dont la notification a été faite au demandeur , ne mentionne nullement l'âge, la profession et le domicile des jurés ; — que l'inobservation de cette formalité vicie la sus-dite liste ; que la nullité doit s'étendre jusqu'à la déclaration du jury elle-même ; — que de tout quoi , il résulte que la condamnation prononcée contre le demandeur n'est point entourée des formes protectrices consacrées par le législateur :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule la liste des jurés et la déclaration du jury, ainsi que le jugement déféré en cassation ; casse et annule pareillement tout ce qui s'en est suivi et renvoie Pierre-Noël, dit Douze-Nègres, en état de prise de corps pardevant le tribunal criminel séant aux Gonaïves, pour y être de nouveau jugé conformément à la loi ;

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 27 mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Daviella, greffier.

(No. 105.) ARRÊT qui *rejette* le recours de Brassillette COMPÈRE, et *annule*, sur la demande de Louisdor JEAN, le jugement rendu contre eux par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 27 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

L'affaire sera suffisamment connue par les motifs développés dans l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour le demandeur, celles de Me. JEANTY, pour le défendeur, ensemble les conclusions du ci-

toyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, le procès-verbal d'audience, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen pris de la fausse interprétation de l'art. 313 du Code pénal et par suite d'un excès de pouvoir :

Attendu, sur le premier moyen, que cet article énumère les divers cas qui caractérisent la diffamation ; qu'il répute telle l'imputation des faits, qui, alléguée publiquement, porte atteinte à l'honneur et à la considération d'un individu quelconque ; — que, dans l'espèce, il est constaté, tant par le jugement dénoncé que par le procès-verbal d'audience que Brassillette Compère, passant devant la porte du défendeur, aurait proféré à haute et intelligible voix les paroles diffamatoires qui se trouvent relatées dans lesdits actes, et ce, en présence de plusieurs personnes ; que ce fait réunissant le double caractère de précision et de publicité, constitue un véritable délit de diffamation ; — Qu'ainsi en condamnant Brassillette Compère comme il l'a fait, le tribunal dont émane le jugement attaqué n'a ni faussement interprété l'art. 313 ci-dessus cité, ni excédé ses pouvoirs ;

Sur le deuxième moyen pris de la fausse application des articles 36 & 316 du Code pénal :

Attendu qu'après avoir reconnu que Brassillette Compère était coupable de diffamation, le tribunal correctionnel du Port-au-Prince ne pouvait que la condamner aux peines portées au jugement dénoncé ; d'où il suit que ce tribunal n'a contrevenu à aucune loi ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, pour ce qui touche seulement Brassillette Compère, et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Mais statuant sur le troisième moyen pris d'un excès de pouvoir :

Attendu que réellement on ne voit point dans le procès-verbal d'audience, que les injures proférées au défendeur par Louisdor aient été dites publiquement ; qu'en droit, et d'après les principes ci-dessus exprimées, il est incontestable que, sans la publicité, la diffamation ne saurait exister ; d'où il suit qu'en condamnant Louisdor comme diffamateur, le tribunal qui a rendu le jugement dénoncé a fait une fausse application de la loi :

Casse et annule le jugement déféré en cassation pour ce qui a trait seulement à Louisdor, renvoie ledit Louisdor par-devant le tribunal correctionnel séant à Jacmel, pour y être de nouveau jugé et ordonne la compensation des dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, et Jn. Toussaint ATIS, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 27 Mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 106.) ARRÊT qui admet la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, etc., formée contre le tribunal civil du Port-au-Prince, par le substitut du commissaire du gouvernement près ledit tribunal.

Du 27 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 13 Mars 1860, le tribunal de cassation ayant admis que la demande, pour cause de suspicion légitime, formée contre le tribunal civil des Gonaïves, par Emile BOURJOLLY, a renvoyé la connaissance de cette affaire pardevant la juridiction du Port-au-Prince. (Voir le No. 95 du *Bulletin*.)

Le 22 du même mois, le substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de ce ressort, par requête adressée au tribunal de cassation et motivée sur des considérations d'ordre public, a demandé le renvoi de l'affaire au tribunal civil du Port-de-Paix.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge LOUIS-CHARLES, les observations de Mc. MULLERY pour le prévenu Emile BOURJOLLY, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince ;

Vu l'art. 427 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que cet article donne à la partie publique, comme à la partie civile et au prévenu, la même faculté de soulever une suspicion légitime contre un tribunal ;

Attendu que par arrêt en date du 13 Mars courant, la demande en renvoi d'Emile Bourjolly a été accueillie et l'instruction de la procédure déférée au magistrat instructeur du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince ;

Attendu que l'un des officiers du parquet de ce tribunal ma-

nifestant des craintes relativement à l'influence des amis et des parents du prévenu qui sont domiciliés en cette ville, excipe à son tour d'une demande en suspicion légitime, en requérant que la juridiction du tribunal civil du Port-de-Paix soit saisie de l'affaire ;

Attendu que, dans cette occurrence, et d'après les motifs énumérés dans la requête dont s'agit, il est juste que pour que rien ne paralyse les poursuites, ni les intérêts d'aucune des parties, un juge d'instruction et un ministère public d'une juridiction éloignée des tribunaux civils des Gonaïves et du Port-au-Prince, aient, en se conformant strictement au vœu de la loi, le pouvoir d'instruire le procès et d'agir sans appréhension aucune ; d'où il suit qu'il y a lieu d'accueillir la demande en suspicion légitime formée par le ministère public sus-dénoimé ;

Attendu d'ailleurs, que le droit de désigner le tribunal de renvoi entre dans les attributions exclusives du tribunal de cassation :

Par ces motifs, le TRIBUNAL renvoie le prévenu Emile Bourjolly pardevant le juge d'instruction du ressort du tribunal civil de Jérémie et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, afin qu'après l'instruction de la procédure la chambre du conseil, séant audit lieu, prononce ce qui sera de justice.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 27 Mars 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc et Duviella, greffier.

(No. 107.) ANNULATION, dans l'intérêt de la loi, de deux jugements rendus les 30 Janvier et 13 Février 1860, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 27 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ *A monsieur le Doyen et messieurs les Juges du tribunal de cassation.*

“ Messieurs ,

“ Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation expose qu'il est chargé par le secrétaire d'Etat, ministre de la justice, de requérir aux termes de l'art. 925 du code de procédure civile, pour double excès de pouvoir, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de deux jugements rendus par le tribunal civil du Port-au-Prince le 30 Janvier et le 13 Février de cette année.

“ A l'appui de son pourvoi, il présente les moyens suivants contre les deux jugements :

“ 1o. Excès de pouvoir résultant de l'incompétence absolue du tribunal civil du Port-au-Prince, en ce qu'aux termes des dispositions du décret du 9 Septembre 1845, l'Haïtienne qui épouse un étranger perdant sa qualité de citoyenne et devenant étrangère, le tribunal civil ne pouvait connaître des difficultés qu'avait fait naître le mariage projeté entre le sieur HIDALGO, vice-consul d'Espagne, et la dame Cora VERNARD, veuve Damert.

“ Le consul espagnol seul était habile à statuer sur ces difficultés.

“ 2o. Excès de pouvoir résultant de la violation des articles 70 & 72 du Code civil, en ce qu'en supposant même que le tribunal civil fût compétent pour connaître de la demande présentée par Hidalgo, il était tenu de respecter les dispositions formelles, claires et précises des articles sus-visés. Mais loin de là, il a ouvertement violé ces dispositions, y a substitué sa volonté souveraine, en reconnaissant 1o. à un acte inqualifiable dressé en faveur d'Hidalgo, étranger, par Thomas cadet, suppléant du juge-de-paix de la Capitale, la force et l'autorité que l'art. 70 du Code civil attache à l'acte de notoriété fait par le juge-de-paix *du lieu de la naissance ou du domicile de l'époux* qui ne peut se procurer son acte de naissance ; 2o. en reconnaissant de simples lettres signées du père de l'époux la force et l'autorité de l'acte *authentique* du consentement des père et mère prescrit impérativement par l'art. 72 du Code civil.

Par ces motifs, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation estime qu'il y a lieu d'annuler les deux jugements du tribunal civil de ce ressort et requiert qu'il vous plaise d'ordonner que votre arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du tribunal civil du Port-au-Prince.

“ Fait au parquet du tribunal de cassation, le 27 Mars 1860.

Le commissaire du Gouvernement,
André GERMAIN.

Où le rapport du juge D. LAFOND, les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les jugements dénoncés et les autres pièces du procès ;
Statuant sur le premier moyen pris d'un excès de pouvoir ;

Attendu que des dispositions absolues du décret du 9 Septembre 1845, il n'appartenait nullement au tribunal civil du Port-au-Prince de statuer sur les contestations qu'avait suscitées le mariage projeté entre le sieur Hidalgo, vice-consul d'Espagne, et la dame Cora Vernard, veuve Damert, par la raison que l'Haïtienne devenue l'épouse d'un étranger perd sa qualité de citoyenne ; — que, d'après l'acception réelle de la loi précitée, ces contestations rentraient dans les attributions du consul d'Espagne, qui seul était investi du droit d'en juger le mérite ; qu'ainsi, en décidant le contraire, le tribunal dont les jugements sont attaqués, a méconnu les règles de la compétence et est sorti du cercle de ses pouvoirs.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 70 & 72 du Code civil :

Attendu que des jugements attaqués, il résulte qu'alors même que le tribunal civil de ce ressort serait habile à connaître de la matière, il n'en est pas moins vrai qu'en procédant contrairement aux principes consacrés par ces articles, ledit tribunal a commis une violation formelle des articles cités à l'appui du pourvoi, et, par suite, a dépassé les limites de ses attributions :

Par ces motifs, le TRIBUNAL adoptant à l'unanimité le réquisitoire du ministère public, casse et annule, dans l'unique intérêt de la loi, les jugements déférés en cassation et ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal civil du Port-au-Prince.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LS.-CHARLES, juges, et Jn.-Toussaint ATIS, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 27 Mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jn.-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 108.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi d'Amilcar DÉVOY contre un jugement rendu, le 2 Décembre 1858, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince.

Du 27 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ A monsieur le Doyen et messieurs les Juges du tribunal de cassation.

“ Le sieur A. Destouches, commis de négociant, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, ayant Me. R. A. Deslandes pour avocat constitué, défendeur en cassation.

“ Contre Mr. Amilecar Dévot, propriétaire, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, ayant Me. J. A. Lavaud pour avocat constitué, demandeur en cassation.

“ A l'honneur de vous exposer ses défenses contre le prétendu pourvoi en cassation de Mr. A. Dévot.

“ Par fin de non-recevoir.

“ Le pourvoi est inadmissible en ce que le jugement attaqué rendu le 2 Décembre 1858, fut signifié le 25 Mars 1859, Aucun pourvoi ne fut fait dans les trente jours de cette signification, et le jugement acquit ainsi l'autorité de la chose jugée dès le 26 avril 1859. — La signification avec commandement faite le 9 octobre 1859, selon le vœu de l'art. 680 du Code de procédure et en vue de l'exécution par la contrainte par corps ne peut baser un pourvoi en cassation sans que les termes de l'art. 922 ne soient méconnus.

“ Au fond, et contre le moyen du demandeur.

“ Il n'y a pas violation de l'art. 1030 du Code civil. Les juges du fond sont appréciateurs souverains des motifs et de l'étendue du délai qu'ils donnent, et leurs jugements échappent toujours, sur ce point, à toute censure.

Par ces causes et motifs, il plaira au tribunal de cassation de rejeter avec dépens et confiscation d'amende les moyens du pourvoi de Mr. Amilecar Dévot.

Ce sera justice.

R. A. DESLANDES.

Où le rapport du juge St-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le certificat délivré par DUVIELLA, greffier, la requête ci-dessus transcrite et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 930 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de cet article, le demandeur est tenu, dans les 45 jours de la signification de ses moyens, de s'ins-

crire au greffe du tribunal de cassation, et d'y déposer 1o. une amende de trente gourdes ; 2o. l'acte dûment signifié contenant ses moyens ; 3o. l'acte de la déclaration de pourvoi ; 4o. une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ; 5o. les pièces à l'appui.

Attendu que ces formalités sont prescrites à peine de déchéance ;

Attendu, dans l'espèce, que le sieur Amilcar Dévot s'est pourvu contre un jugement rendu à son préjudice, le 2 Décembre 1858, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince ; que depuis le 27 Octobre 1859 il a fait signifier à son adversaire l'acte contenant ses moyens, sans avoir effectué le dépôt prescrit par l'art. 930 ci-dessus visé ; — d'où il suit que son recours ne saurait être accueilli :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 27 Mars 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 109.) ARRÊT de déchéance, du même jour, pour violation de l'art. 929 du C. de Pr. civ., sur le pourvoi d'Armantine-Louis BOUCHÉ. — Présidence du doyen J. P. DAUPHIN ; rapport du juge P. THÉZAN ; conclusions du commiss. du Gouvern. A. GERMAIN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel
du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— N° 13. —

(N° 110.) ANNULATION, sur la demande de Cora THIBAUD, veuve RÉVEILLAC, d'un jugement rendu, le 12 août 1859, par le Tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 17 Avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Pour avoir paiement de g. 600 de loyers d'une maison sise en cette ville, rue des Fronts-Forts, Castelline CASTEL assigna la dame veuve RÉVEILLAC pardevant le tribunal civil du Port-au-Prince.

Le 12 août 1859, sortit jugement qui condamne ladite veuve à payer, outre la somme réclamée, g. 200 à titre de dommages-intérêts envers Castelline Castel.

C'est contre ce jugement que trois moyens de cassation ont été présentés, dont le premier, qui fait l'objet du présent arrêt, est ainsi conçu :

Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, au lieu de poser la question de droit relative à la chose à payer, le tribunal a posé une question de fait tirée de ce qu'il était suffisamment éclairé par la déposition des témoins, et de ce que l'avocat de l'exposante avait refusé de conclure, sans énoncer les moyens de droit qui donnaient lieu à la condamnation.

Castelline Castel, en repoussant les moyens du pourvoi, a présenté une fin de non-recevoir tendant à dire que la dame Réveillac, ayant exécuté le jugement interlocutoire du 7 juin 1859, ne saurait être recevable à attaquer le jugement définitif, quant à la partie qui se trouve liée à l'interlocutoire.

Le Tribunal de cassation a rejeté la fin de non-recevoir et accueilli le 1er. moyen de la demanderesse dans les termes suivants :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les ob-

servations de Me. Jos. LESPINASSE pour la demanderesse, celles de Me. RIMPEL pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

Vu l'article 919 du Code de procédure civile ;

Attendu que, si, conformément à cet article, la voie de la cassation peut être prise contre les jugements interlocutoires préjugant le fond, il ne s'ensuit pas qu'on soit astreint à attaquer ces jugements ensemble avec les jugements définitifs ; qu'en droit il est facultatif de diriger le pourvoi uniquement contre ces derniers jugements sans violer aucun principe, par la raison que le pourvoi formé contre lesdits jugements interlocutoires, ne suspend pas le jugement du fond ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir est dénuée de fondement, — Le TRIBUNAL la rejette.

En ce qui concerne le fond :

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 148 du Code de procédure civile ;

Attendu, sur le 1er. moyen, qu'aux termes dudit article, les jugements ne sont réguliers qu'autant qu'ils contiennent les questions qui se présentent à juger, et les points de fait qui leur donnent naissance ; que, dans le jugement dénoncé, loin de formuler le point de droit sur les éléments qui découlent de l'objet du litige, le tribunal civil du Port-au-Prince, n'indiquant pas même d'une manière vague ce dont il s'agit, s'est exprimé en ces termes : « Il s'agit de savoir si, malgré le refus de l'avocat de la partie défenderesse de prendre des conclusions, le Tribunal, éclairé par les dépositions des témoins, doit prononcer le jugement sur le fond ; » Que de l'examen des conclusions prises devant les premiers juges, il résulte que cette question n'étant pas tirée des actes, ni des circonstances qui ont fait naître la contestation, ne saurait être considérée comme l'exposition sommaire du point de droit que prescrit ledit article 148. — Que, dès lors, l'inaccomplissement de cette formalité constitue une nullité qui vicie le jugement déféré en cassation :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil séant à Jacmel et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 17 avril 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution ; etc. — En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges et le greffier, *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

N° 111.) ARRET qui *rejette* le pourvoi de Mme. Ve. Jn Bte. ROMANE, contre un jugement rendu, le 27 octobre 1859, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince.

Du 17 Avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 27 octobre 1859, la dame veuve Jn.-Bte. ROMANE fut condamnée, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince, à payer, même par corps, à WILLIAM AUDAIN, commerçant en cette ville, la somme de g. 753 33 c. pour solde de marchandises à elle vendues.

Le 4 février 1860, la débitrice, qui n'avait point fait de déclaration de pourvoi, fit signifier ses moyens de cassation audit W. Audain, sans observer les formalités prescrites par l'art. 930 du Code de procédure civile. — Le créancier présente, à l'appui de sa demande aux fins de déchéance, deux certificats émanés, l'un du greffier du Tribunal de cassation, et l'autre de celui du tribunal de commerce du ressort, par lesquels il conste que ladite veuve Romane ne s'est point conformée aux prescriptions de la loi pour valider son pourvoi.

Dans ces circonstances, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge THÉZAN, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 930 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de cet article, le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de s'inscrire dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, au greffe du tribunal de cassation, et d'y déposer :

1.° Une amende de trente gourdes ; 2.° L'acte dûment signifié, contenant ses moyens ; 3.° L'acte de la déclaration de pourvoi ; 4.° Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ; 5.° Les pièces à l'appui ;

Attendu que des certificats présentés à l'appui de la demande du citoyen William Audain, il résulte que la dame Ve. Jean-Baptiste Romane, qui n'a point même fait dresser l'acte déclaratif du pourvoi, a cependant signifié ses moyens au défendeur, sans avoir, en temps utile, effectué le dépôt que prescrit ledit article 930 ; qu'ainsi, la déchéance est acquise contre elle :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne la partie demanderesse en cassation aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jne et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 17 avril 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; etc, etc. — En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges et le greffier.
Signé: J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(N° 112.) ARRÊT qui déclare Diègue BARTHÉLEMY *déchu* de son recours contre un jugement rendu, le 26 mars 1860, par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 18 Avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné par le tribunal correctionnel des Gonaïves, le 26 mars 1860, à un an d'emprisonnement, conformément aux art. 324 et 330 du Code pénal, pour vol qualifié, le nommé Diègue BARTHÉLEMY s'est pourvu en cassation sans avoir déposé l'amende, ni produit le certificat d'indigence que prescrit la loi.

En cet état, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge P. THÉZAN, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès;

Vu les articles 326 et 327 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en droit, que tout demandeur en cassation est tenu de consigner l'amende fixée par le deuxième alinéa de l'article 327 du Code sus-relaté; — que l'article 327 dudit Code ne dispense de l'amende que les condamnés en matière criminelle et les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration; — que ce même article 327 dispense de la consignation de l'amende, ceux qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à eux délivré par le juge de paix de leur domicile et visé par l'officier d'administration; qu'ainsi, sans l'accomplissement d'une des formalités ci-dessus prescrites, le pourvoi ne saurait valider;

Attendu, dans l'espèce, que, condamné à une peine emportant privation de la liberté, le nommé Diègue Barthélemy s'est pourvu contre son jugement de condamnation; mais que, contrairement aux principes sus-exprimés, il n'a déposé ni l'amende prévue en l'article 326, ni présenté à l'appui de sa demande le certificat dont parle l'article 327; — que, de tout quoi, il résulte que son recours est irrecevable:

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare le demandeur *déchu* de son pourvoi et le condamné à soixante gourdes d'amende.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, et Proc. Talma DELATOUR juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 avril 1860, en 37c. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges, le juge-suppléant et le greffier.
Signé : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, Pre. T. Delatour, et Duviella, greffier.

(N° 113.) ARRÊT qui rejette la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée par DÉBORDE jeune contre le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 23 Avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête de DÉBORDE jeune, tendant à élever une suspicion légitime contre le tribunal civil du Cap-Haïtien, et s'étayant de l'influence qu'exerce le général de division DÉBORDE, son adversaire, sur les membres de ce tribunal et sur les officiers ministériels domiciliés audit lieu, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. MULLERY pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Le TRIBUNAL ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que les faits articulés par Déborde jeune ne reposent que sur de simples allégations ; d'où il suit qu'ils ne peuvent nullement déterminer l'admission de la requête qui fait l'objet de la suspicion légitime ci-dessus énoncée ; rejette, par conséquent, la demande en renvoi élevée contre le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges ; en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 avril 1861, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné etc. etc. — En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges et le greffier. *Signé : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.*

(N° 114.) ANNULATION sur le recours du nommé Mécharles CHARLES, d'un jugement rendu, le 16 mars 1860, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 23 Avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Traduit devant le tribunal criminel du Port-au-Prince, sous

l'accusation d'homicide volontaire commis sur la personne de Pierre CHARLES, le nommé Mécharles CHARLES, sur la déclaration affirmative du jury, fut condamné, le 16 mars 1860, aux travaux forcés à perpétuité.

S'étant pourvu en temps utile, le condamné a présenté trois moyens de cassation, dont le deuxième, qui fait l'objet du présent Arrêt, est ainsi conçu :

Violation de l'art. 251 et fausse application de l'art. 256 du Code d'instruction criminelle, en ce que, sur la liste signifiée à l'accusé, à la requête du ministère public, on voit entr'autres témoins la nommée Mégaline, qui a déposé sans prestation de serment. On soutient que Mégaline, d'après son propre aveu, ne peut pas se dire fille naturelle de l'accusé, qui ne l'a jamais reconnue en cette qualité.

En conséquence, le jugement dont est pourvoi a été annulé dans les termes suivants :

Où le rapport fait par le juge P. THÉZAN, les observations de Me. Camille NAU, pour le demandeur, celles de Me. ZAMOR, pour la partie civile, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 189, 190, 251 et 256 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant sur le 2e. moyen :

Attendu que les pouvoirs conférés au doyen par les articles 189 et 190 s'exercent sans contrôle ni partage ; qu'ils n'ont d'autres limites que l'honneur et la conscience de ce magistrat ; qu'ils sont distincts et séparés de ceux attribués aux tribunaux criminels, qui ne peuvent autoriser que la déposition orale des témoins ; que le droit d'entendre toutes personnes à titre de renseignements, est un pouvoir discrétionnaire abandonné aux lumières et à la sagacité du doyen ; que, dans l'espèce, le procès-verbal de la séance constate que, passant outre à la dénégation de l'accusé, le tribunal dont le jugement est attaqué, a écarté la prestation de serment de la citoyenne Mégaline Mécharles, témoin cité à la requête du ministère public, en décidant qu'elle sera entendue à titre de renseignements ; — qu'en admettant même qu'il fût prouvé que ladite citoyenne soit la fille du demandeur en cassation, ce tribunal se trouverait, d'après les principes ci-dessus indiqués, inhabile à rendre une telle décision ; qu'en procédant, comme il l'a fait, ledit tribunal a entrepris sur les pouvoirs du président, et que cette usurpation n'a pas été couverte par le consentement de ce magistrat au partage de ses pouvoirs ; d'où il résulte la violation manifeste des articles 189 et 190 précités, et, par suite, une fausse interprétation des articles 251 et 256 sus-relatés :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL casse et annule le procès-verbal rédigé en exécution de l'article 309 du code d'instruction criminelle ; casse pareillement le jugement dont est pourvoi et tout ce qui s'en est suivi ; renvoie Mécharles Charles en état de

prise de corps pardevant le tribunal criminel séant à Jacmel, pour y être jugé conformément à la loi, et condamne la partie civile aux dépens.

Donné de lois J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 avril 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution ; etc. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges et le greffier. *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

N° 115.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi d'Alexis NARCISSE, de Jérémie, contre un jugement rendu par le tribunal civil dudit ressort.

Du 23 Avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Dans le courant de juillet 1859, Alexis NARCISSE, agriculteur en la section des Iles Blanches, commune de Jérémie, en brûlant des bambous sur son habitation, occasionna l'incendie de la maison de Séjour LOMBRY, son voisin, alors absent. Les dommages furent évalués à g. 700. Les parties n'ayant pu se concilier, l'affaire fut portée au tribunal civil de Jérémie, qui condamna Alexis Narcisse à payer les g. 700 dont s'agit. Celui-ci attaqua le jugement et produisit à l'appui de son pourvoi trois moyens de cassation, auxquels Séjour Lombry opposa deux fins de non-recevoir, dont la seconde a été accueillie par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 78, 80, 929 et 959 du Code de procédure civile ;

Statuant sur la 3e. fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu qu'en matière de recours on est dans l'obligation de signifier l'acte prévu en l'article 929, au domicile réel du défendeur en cassation, la durée de l'élection du domicile étant fixée par la loi ; — Que cette élection est relative aux contestations portées devant les premiers juges, et aux jugements jusqu'à leur exécution ; — Que c'est dans ce but que l'article 959 dispose, en termes formels, que les défenseurs qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nou-

veaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements; — Qu'en droit le recours en cassation ne saurait être assimilé à un acte d'exécution; — Que delà il suit qu'en prescrivant que l'acte énumérant les moyens du demandeur soit signifié à personne ou domicile, l'art. 929, selon son esprit, entend que cette signification doit être faite non au domicile élu, mais au domicile réel du défendeur en cassation, afin qu'il ne puisse être l'objet d'une surprise; d'où il résulte que cet article forme exception à l'art. 959; — Que, dans l'espèce, les moyens de cassation, loin d'avoir été signifiés au défendeur, à personne ou à son domicile réel, l'ont été au domicile qu'il avait élu au cabinet de M^e. Côme Georges; que cela ne saurait être légal, non-seulement d'après ce qui précède, mais encore par le motif que la signification du jugement au domicile élu ne peut même faire courir le délai du pourvoi; ce qui, tout en établissant une contravention formelle à l'art. 929 ci-dessus visé, rend le pourvoi irrecevable:

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi formé contre le jugement dénoncé, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 avril 1860, au 57^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, etc. — En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges et le greffier. *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre j^{une}, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(N^o 116.) ARRÊT qui statue sur les causes de récusation proposées par plusieurs membres du Tribunal de Cassation.

Du 23 Avril 1860.

Où le rapport du doyen J. P. DAUPHIN et les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Attendu qu'un juge ne peut se déporter d'une affaire sans une décision judiciaire prononcée en audience publique;

Attendu que les motifs de déport allégués par plusieurs magistrats aux fins de ne pas connaître des contestations survenues entre les sieurs Mullery et Jh. Lespinasse, sont mal fondés et ne sauraient, dès lors, être accueillis;

Attendu que le fait avancé par le sieur Lespinasse contre le juge St.-Laurent Leblanc, n'a été articulé que dans le but de paralyser l'action de la justice;

Attendu, d'ailleurs, que la loi sur la récusation touchant le tribunal de cassation repousse les motifs énoncés, par la rai-

son qu'il sera impossible au tribunal de se compléter dans le cas actuel pour juger des causes sus-mentionnées :

Le TRIBUNAL, par conséquent, déclare que, hormis les juges D. Lafond et Louis-Charles, les autres magistrats ne peuvent se déporter des affaires ci-dessus citées.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, juges, et P. T. DELATOUR, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 avril 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution etc, etc. — En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges, le juge-suppléant et le greffier. *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, P. T. Delatour, et Duviella, greffier.

(N° 117.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi des sieurs A. B. WHITE et cie., négociants anglais, établis au Port-au-Prince, contre un jugement rendu, le 28 juin 1858, par l'ex-cour de commerce des Gonaïves.

Du 23 Avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Messieurs A. B. WHITE et cie., négociants consignataires étrangers, domiciliés à Londres et demeurant au Port-au-Prince, se sont pourvus en cassation contre un jugement rendu à leur préjudice, le 29 juin 1858, par l'ex-cour impériale de commerce des Gonaïves, en faveur des sieurs RIBOUL et MAGNY, et ont présenté les moyens suivants :

1^o Excès de pouvoir, violation de l'art. 119 du Code de commerce, en ce que les sieurs Riboul et Magny ayant accepté la lettre de change tirée sur eux par le sieur E. REIMBAUD, faveur de MM. A. B. White et cie., la cour de commerce des Gonaïves ne pouvait affranchir les accepteurs de l'obligation de livrer les trois cents sacs de café que lesdits sieurs Riboul et Magny reconnaissaient devoir réellement à E. Reimbaud ;

2^o Violation, fausse interprétation et fausse application des art. 108 et 140 du Code de commerce, en ce que la cour commerciale des Gonaïves ne pouvait pas annuler la lettre de change, l'ordre ou l'effet comme elle voudrait l'appeler, tirée par Mr. Reimbaud sur les sieurs Riboul et Magny et acceptée par ceux-ci, sous le spécieux prétexte que l'effet dont il s'agit était irrégulier. Les sieurs A. B. White et cie. ayant réglé avec le sieur Reimbaud la valeur de trois cents sacs de café ; Reimbaud ayant eu le droit d'en disposer en faveur des sieurs White et cie. ou tout autre, — et l'acceptation des sieurs Riboul et Magny de livrer les cafés à l'ordre d'un tiers le prouve, — la cour de commerce des Gonaïves ne pouvait pas, n'avait pas même le droit de rechercher les irrégu-

larités que pourrait comporter l'effet de Reimbaud , en admettant qu'il fût irrégulier , en face de l'acceptation des sieurs Riboul et Magny. Cette acceptation forme un contrat , un lien entre les porteurs et les accepteurs , lien , contrat , loi que le jugement attaqué aurait dû respecter et qu'il n'a pu rompre qu'en commettant de plus un excès de pouvoir et en violant encore les dispositions de l'art. 1105 du Code civil. Il sera évident pour la Cour suprême que l'effet dont s'agit comporte tout ce qui constitue une lettre de change , car aucune loi ne prohibe une lettre de change parce qu'elle serait payable en denrées ;

3° Fausse application des art. 1398 et 1767 du Code civil , en ce que Reimbaud n'avait point donné mandat aux sieurs White et cie. de le représenter auprès des sieurs Riboul et Magny , pour recevoir d'eux les trois cents sacs de café dont s'agit , de telle sorte que White et cie. ou Reimbaud seraient la même personne pour eux ; mais Reimbaud ayant transmis tous ses droits sur lesdits cafés à la maison White et cie. et les sieurs Riboul et Magny ayant reconnu à celle-ci la qualité de propriétaire de ces cafés , ne pouvaient être dispensés de les lui livrer , sauf son recours en paiement contre Reimbaud ou sa faillite ;

4° Excès de pouvoir , violation , fausse interprétation des articles 1367 , 1368 , 1369 , 1370 , 1371 du Code civil , en ce que , dans le système même du jugement attaqué , il est incontestable au procès que Riboul et Magny avaient vendu , et Reimbaud acheté d'eux , trois cents sacs de café ; et la vente n'était pas moins parfaite entre eux , encore que les cafés ne dussent être pesés qu'à la livraison. Ainsi le jugement dénoncé ne pouvait pas dire , en face des articles de loi ci-dessus cités , qu'il n'y avait pas eu vente entre Riboul et Magny à Reimbaud desdits cafés ;

5° Violation de l'art. 115 du Code de commerce , en ce que l'acceptation des sieurs Riboul et Magny , de livrer les trois cents sacs de café aux ordres de la maison A. B. White et cie. , mise au bas de l'effet , supposant la provision entre leurs mains , c'est-à-dire leur qualité de débiteurs de ces cafés à E. Reimbaud , cette acceptation formait un contrat entre eux et la maison A. B. White et cie. , que la cour de commerce des Gonaïves ne pouvait méconnaître sans violer ledit article 115 qui rend le tiré , qui accepte , débiteur immédiat du dernier porteur ;

6° Excès de pouvoir , incompétence , violation et fausse application des art. 3 , 4 , 23 et 24 de la loi sur le timbre , du dix avril mil huit cent vingt-sept , en ce que l'effet qui a fait l'objet de la discussion entre les parties ayant tous les caractères d'une lettre de change , est dispensé du timbre ; mais , en admettant même , avec le jugement attaqué , que cette pièce dût être timbrée , que les juges de commerce n'ayant aucune juridiction quant à ce , la cour impériale de commerce des Gonaïves aurait dû dénoncer la pièce au juge de paix qui , seul , aurait eu le droit de condamner les porteurs à l'amende , et jusqu'à ce que la pièce leur retournât revêtue de la formalité du timbre , les juges de commerce des Gonaïves auraient dû s'abstenir de juger , et non point prononcer leur décision sur une pièce informe , et condamner ainsi les demandeurs à l'amende etc.

Les défenseurs au pourvoi repoussent les moyens comme suit :

Sur le 1er. moyen. Il n'y a pas d'excès de pouvoir, ni violation de l'art. 119 du Code de commerce : la cour impériale de commerce des Gonaïves, usant du pouvoir souverain d'appréciation que lui confère la loi, après avoir mûrement examiné la lettre et l'esprit du mandat dont sont porteurs les sieurs A. B. White et cie., a reconnu que cette pièce ne comportait point les éléments essentiels pour lui donner le caractère d'une lettre de change ; or, en raison de cette appréciation, le jugement attaqué eût consacré une contradiction flagrante avec ses motifs, s'il avait appliqué à l'espèce les dispositions de l'article 119 du Code de commerce, n'ayant pas reconnu à l'effet des sieurs A. B. White et cie. le caractère ni la nature d'une lettre de change, il ne pouvait rendre les sieurs Riboul et Magny responsables de leur acceptation, et les condamner à faire raison de trois cents sacs de café.

Sur le 2e. moyen. Il n'existe point de fausse interprétation, ni de fausse application des articles 108 et 140 du Code de commerce : en effet, la cour impériale de commerce des Gonaïves, saisie de la demande des sieurs A. B. White et cie., ne pouvait, sans commettre un flagrant excès de pouvoir, s'empêcher d'examiner le titre constitutif de leur action, chercher à reconnaître s'il réunit les conditions nécessaires pour constituer un droit, ou privilège ; or, de cet examen il est résulté : 1° que la pièce qualifiée lettre de change par les demandeurs, n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 108 du Code de commerce ; 2° qu'elle ne comporte point le contrat de change, contrat qui forme la base et l'essence de la lettre de change ; 3° qu'elle n'indique point la valeur fournie par les sieurs A. B. White, et que le contrat de change ne peut avoir pour objet qu'une somme d'argent à toucher dans un autre lieu. Delà, la juste interprétation et la juste application des articles 108 et 140 du Code de commerce. Vainement les demandeurs en cassation voudraient-ils, en présence de toutes ces irrégularités donner à leur effet la qualification de lettre de change : vainement soutiendraient-ils qu'ils ont fourni au sieur Reimbaud la valeur des trois cents sacs de café. Le jugement attaqué a sainement interprété et appliqué les articles précités. En effet, la cour impériale de commerce des Gonaïves pourrait-elle chercher ailleurs que dans le billet qui lui a été soumis, les éléments nécessaires pour constituer la lettre de change ? Pourrait-elle puiser autre part que dans cette pièce, les preuves constitutives du contrat de change, la valeur fournie par les sieurs A. B. White et cie., la valeur à payer en argent par les sieurs Riboul et Magny ? Or, par le simple examen de cette pièce, ainsi conçue : « à dix jours de vue, Mess. Riboul et Magny voudront bien livrer à l'ordre de Mess. A. B. White et cie. la quantité de trois cents sacs de café, valeur à régler entre nous, » on reconnaît facilement que le contrat de change n'existe point, qu'aucune valeur n'a été payée par les sieurs A. B. White et cie., qu'aucune mention d'une somme en argent à payer par les sieurs Riboul et Magny n'y est énoncée en conformité de l'article 108 précité. Cette pièce informe ne peut et ne doit avoir d'autres effets que ceux d'une

simple délégation, d'un simple mandat qui n'est pas même négociable, ni transférable par la voie d'un endossement.

En conséquence, c'est une grave erreur de la part des demandeurs, que de vouloir rendre les sieurs Riboul et Magny personnellement responsables d'avoir accepté le mandat, la délégation ou l'ordre du sieur Reimbaud, de livrer à six jours de vue aux sieurs A. B. White et cie., une quantité de trois cents sacs de café : cette acceptation ne peut en aucune manière les lier envers les sieurs A. B. White, puisqu'ils n'ont pris, ni contracté aucun engagement de payer une somme en argent, à terme et à un lieu convenu, comme l'indique l'article 119 du Code de commerce, combiné avec l'article 108 du même Code.

Sur le 3e. moyen. Il n'y a point de fausse application des articles 1398 et 1767 du Code civil, en ce que la cour impériale de commerce des Gonaïves, ayant reconnu à l'effet des sieurs A. B. White et cie., le caractère et la nature d'une simple délégation, ou si on aime mieux d'un simple mandat, ne pouvait s'empêcher d'y appliquer les règles et les principes qui régissent ces sortes de matières. Par les faits du procès il ressort que Reimbaud, par l'intermédiaire de la maison Riboul et Magny, faisait aux Gonaïves des achats de café sur lesquels il donnait délégation aux maisons du Port-au-Prince. Ces sortes de délégation, comme dans l'espèce, n'étaient que de simples mandats de livrer les cafés avec promesse de les payer à terme plus ou moins long. Telle est la nature du billêt, objet du litige :

Les faits ainsi posés, la cour de commerce des Gonaïves pouvait-elle, en présence de la faillite de Reimbaud, condamner la maison Riboul et Magny à livrer trois cents sacs de café aux sieurs A. B. White et cie., cafés dont la valeur devait être et n'a jamais été réglée par le sieur Reimbaud ;

En conséquence résulte la juste interprétation des articles 1398 et 1767 du Code civil : Reimbaud tombé en faillite, la délégation des sieurs A. B. White et cie. devient nulle et sans effet ; l'obligation pour la maison Riboul et Magny de délivrer trois cents sacs de café que Reimbaud devait payer au vingt janvier, cesse de par la puissance de la loi.

D'un autre côté, les demandeurs commettent une grave erreur, en soutenant que les sieurs Riboul et Magny ont contracté l'obligation de livrer à la maison A. B. White trois cents sacs de café ; ce prétendu contrat n'existe nulle part ni dans les pièces du procès, ni dans l'aveu des exposants. Au contraire, dès la faillite de Reimbaud, avant l'expiration du délai fixé par le mandat, la maison Riboul et Magny a écrit à madame Brown, que n'ayant pas reçu le montant du café, elle ne le livrerait pas : par tous ces faits, la cour de commerce des Gonaïves a judicieusement interprété les articles 1398 et 1767 du Code civil.

Sur le quatrième moyen. Il n'a point d'excès de pouvoir ni violation et fausse application des articles 1367, 1368, 1369, 1370 et 1371 du Code civil : en effet, le jugement attaqué, loin d'avoir violé et fausement appliqué les articles précités, en a fait une juste application en basant ses considérants et ses motifs sur leur lettre et leur esprit. Considérant que Reimbaud

avait acheté à terme une quantité de café des sieurs Riboul et Magny et qu'il est tombé en faillite avant le délai pour le paiement, la cour, en raison des dispositions de l'article 1398, a déclaré que les vendeurs sont dégagés de toute obligation de délivrer la chose vendue. N'est-ce pas la volonté formelle de la loi que le jugement a respectée ? Pourrait-il, en présence de la saine raison, de l'équité et de la justice, prononcer différemment ? Or, cette décision ne blesse en aucune manière les articles précités, partout il n'existe point d'excès de pouvoir ni violation ni fausse interprétation de la loi.

Sur le cinquième moyen. Il n'y a point de violation de l'article 115 du Code de commerce. Ce moyen n'est que la reproduction du premier présenté par les demandeurs, et déjà victorieusement repoussé par les exposants. En effet, comment peut-on persister à soutenir que l'acceptation des sieurs Riboul et Magny, du mandat de Reimbaud, établit une obligation pour eux de livrer personnellement aux sieurs A. B. White et cie. une quantité de trois cents sacs de café, dont le prix ne devait être payé qu'au vingt janvier ? Or, la cour n'a pas reconnu au mandat de Reimbaud, le caractère et la nature d'une lettre de change ; elle ne pouvait non plus reconnaître à l'acceptation des sieurs Riboul et Magny l'effet, la puissance, et le privilège que lui confère le susdit article 115 du Code de commerce. Le billet étant un simple mandat, son acceptation s'annule et s'anéantit par le fait seul de la faillite de Reimbaud ; donc, le jugement attaqué n'a point violé l'article 115 précité.

Sur le sixième moyen. Il n'y a ni excès de pouvoir ni incompetence, ni violation et fausse application des articles 3, 4, 23 et 24 de la loi sur le timbre, du dix avril mil huit cent vingt-sept, en ce que les lettres de change ne sont pas exemptes de la formalité du timbre, pas plus que de celle de l'enregistrement, quand elles sont présentées en justice. La cour, en condamnant donc les sieurs A. B. White et Cie. à l'amende, n'a fait qu'agir dans l'intérêt du fisc. D'ailleurs, aucune loi ne fait défense formelle à la cour de commerce de prononcer une amende contre les pièces, soit non timbrées soit non enregistrées. Cette disposition du jugement, quant à l'amende, n'est rien moins qu'une dénonciation de la cour de commerce qui a reconnu la contravention et l'a ouvertement signalée. Il est de principe que, qui peut le plus, peut le moins. En fait, cette condamnation n'ayant été demandée par aucune des parties, ne peut point donner ouverture en cassation. Il s'en suit qu'il y aurait *ultra petita* ; la voie de la requête civile serait la seule à employer pour faire réformer cette condamnation à l'amende, ainsi que le dispose l'article 416 du Code de procédure civile, 2e. alinéa, et encore ce ne serait que pour ce seul chef. En conséquence, le jugement attaqué n'a violé aucune disposition de la loi de mil huit cent vingt-sept ; partant, il n'existe point d'incompétence ni d'excès de pouvoir.

Où le rapport du juge C. Ls.-CHARLES, les observations de Me. ARCHIN pour les demandeurs, celles de Me. VALCIN pour les défen-

deurs , ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN , commissaire du Gouvernement , et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les articles 119 , 108 , 140 du Code de commerce , et 1367 , 1368 , 1369 , 1370 , 1371 , et 1398 du Code civil d'Haïti , cités par les demandeurs à l'appui du pourvoi ;

Attendu , sur le premier moyen , que si l'article 119 du Code de commerce consacre que celui qui accepte une lettre de change , contracte l'obligation d'en payer le montant , il est évident que ce principe doit fléchir lorsque la lettre de change manque une des conditions essentielles à sa validité ;

Attendu que , dans l'article 108 du même Code , le législateur a pris soin de poser d'une manière claire les énonciations rigoureuses que doit contenir une lettre de change , qu'il veut que la lettre de change , pour être valable , contienne la date à laquelle elle a été souscrite , l'énonciation de la somme à payer , le nom de celui qui doit payer , l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer , la valeur fournie en espèces , en marchandises etc. etc. ;

Que si le tribunal du fond , saisi de la question qui lui était soumise , a décidé que l'effet de commerce portant : « à dix jours de vue , messieurs Riboul et Magny voudront bien livrer à l'ordre de messieurs A. B. White et cie. , la quantité de trois cents sacs de café , valeur à régler entre nous , » n'était pas une lettre de change telle que le veut la loi , ce tribunal n'a violé aucune loi , en ce sens que cet effet de commerce , dépouillé comme il l'est d'une de ses conditions substantielles , était entaché d'un vice par l'absence de la mention de la valeur fournie , qui ne saurait être remplacée par ces mots » valeur à régler entre nous ;

Attendu , sur le second moyen , que le tribunal de commerce des Gonaïves était tenu d'examiner le mérite du titre qui donnait aux sieurs A. B. White et Cie. le droit de réclamer la livraison de trois cents sacs de café tirés en leur faveur sur les sieurs Magny et Cie. , puisque ces derniers avaient contesté la validité de ce titre ; que c'est dans l'examen qu'a fait ce tribunal , qu'il a reconnu que la pièce , qualifiée lettre de change , n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 108 du Code de commerce et ne pouvait donner lieu à aucun contrat sérieux et légal ; qu'en décidant ainsi , il n'a fait qu'exercer son droit d'appréciation qui échappe à toute censure ;

Attendu , sur le 3e. moyen , que le jugement attaqué , en raisonnant sur les règles et les principes qui régissent les lettres de change , n'a pu violer les articles 1398 et 1767 du Code civil , en ce que c'est au moyen de son raisonnement qu'il a voulu établir d'une manière explicite , que l'effet des sieurs A. B. White et cie. n'avait le caractère et la nature que d'une simple délégation , ou d'un simple mandat , non susceptible de produire tous les effets d'une lettre de change.

Sur le 4e. moyen. — Attendu , en droit , que l'effet de la lettre de change , lorsqu'elle réunit les conditions de la loi , est de remettre au tireur la propriété de la somme cédée , lequel peut l'exiger à ce titre si elle existe aux mains du tiré , au moment de l'échéance ; que s'il est constant , en fait , que le sieur Reimbaud a tiré sur messieurs Magny et Riboul a une époque où il était dans

la plénitude de ses droits, il est aussi évident qu'avant même l'échéance de l'effet par eux accepté, messieurs Riboul et Magny avaient formellement protesté contre la livraison des trois cents sacs de café, qui font l'objet du litige; que lors même qu'il pouvait être établi que la vente était parfaite entre les sieurs White et Reimbaud, ils n'étaient pas tenus de livrer les cafés par suite de la déconfiture de celui-ci, survenue avant l'échéance de l'effet; d'où il suit qu'il n'y a dans le jugement attaqué ni excès de pouvoir, ni violation, ni fausse interprétation des articles de lois cités;

Sur le 5e. moyen — Attendu que la loi, en disant que la lettre de change acceptée emporte provision, a nécessairement laissé au pouvoir des tribunaux le soin de statuer sur un cas particulier où, comme dans l'espèce, l'effet de commerce est reconnu n'être pas une lettre de change; de l'état de la question, il ressort que les accepteurs n'étaient point liés envers les porteurs ni envers les tireurs par l'effet de l'irrégularité du titre contesté;

Attendu que, pour reconnaître si la provision existait au moment de l'acceptation, il faut rechercher si messieurs Riboul et Magny étaient redevables envers le sieur Reimbaud, tireur, d'une somme au moins égale en montant de l'effet de commerce dont il s'agit; ce qui n'a été justifié ni par correspondance ni par aucun autre document du procès; qu'ainsi, on ne saurait dire qu'il y avait provision légale qui soumettait les accepteurs aux conséquences établies en l'article 115 du Code de commerce.

Sur le 6e. moyen — Attendu que le tribunal de commerce des Gonaïves, en frappant d'amende la pièce qualifiée lettre de change qui n'était pas sur un timbre, n'a fait qu'agir dans l'intérêt du fisc qui, dans aucun cas, ne doit perdre le produit d'un droit auquel la loi fiscale attache un privilège; que, dans l'espèce, la condamnation à l'amende, prononcée d'office par ce tribunal, ne peut donner ouverture à cassation, n'ayant violé aucune loi:

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-LAURENT LEBLANC, et C. LOUIS-CHARLES, juges; en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 avril 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné etc. — En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le juge remplissant les fonctions de doyen, les juges et le greffier. *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jne., St. Laurent Leblanc, C. Ls, Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel du Tribunal de Cassation*,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.
— No. 14. —

(No. 118.) ANNULATION, sur la demande de L. SÉGUY VILLEVALEIX, d'un jugement rendu, le 13 Mai 1859, par le tribunal civil du Port-au-Prince, au profit de la dame JN.-LS. NICOLAS, née Zelmaire INGINAC.

Du 23 avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Assigné à bref délai par permission du doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, aux fins de paiement d'une obligation consentie à Mme. Jean-Louis NICOLAS, L. SÉGUY VILLEVALEIX a comparu devant ledit tribunal et excipé d'une fin de non-recevoir tendant à dire qu'il aurait dû être préalablement appelé en conciliation. Les parties entendues contradictoirement, sortit jugement du 13 mai 1859, qui rejette la fin de non-recevoir.

L. Séguy Villevaleix s'est pourvu en cassation et a présenté deux moyens : 1o. Excès de pouvoir et violation de l'article 57 du Code de procédure civile, et fausse interprétation des articles 58 et 82 du même Code, en ce que la demande introduite par la dame Jn.-Ls. Nicolas ne pouvait être dispensée du préliminaire de la conciliation ; — 2o. Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que la rédaction des jugements doit contenir, à peine de nullité, les noms, professions et demeures des parties.

La défenderesse, tout en repoussant les moyens produits par son adversaire, a présenté deux fins de non-recevoir qui consistent à soutenir, que dans l'exploit de signification de la requête du pourvoi, on ne voit point la mention de la personne à qui l'huissier a laissé la copie revenant à son époux ; — que le demandeur en cassation a omis, dans ladite requête en pourvoi, d'insérer le No. de son bordereau acquitté constatant qu'il

a payé l'impôt foncier de ses propriétés, autres que celle située près du cimetière de l'intérieur.

Le Tribunal de cassation a rejeté les fins de non-recevoir précitées, et accueilli le 2me. moyen du demandeur dans les termes suivants :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi :

Attendu 1o. que le jugement dénoncé a été rendu entre les défendeurs en cassation et le citoyen L. Séguy Villevaleix, et qu'il résulte de l'exploit du 24 septembre écoulé, que, contrairement à ce qu'on allègue, ce dernier leur a fait signifier selon les formes prescrites par l'art. 78 du Code de procédure civile, l'acte énumérant les moyens de cassation ;

Attendu 2o. que nullement on ne voit dans les actes du procès que le demandeur possède d'autres immeubles que celui assujetti à l'impôt foncier à l'égard duquel il a payé le droit exigé par la loi du 17 juin 1858 ; d'où il suit que les fins de non-recevoir sont dénuées de fondement ;

Le TRIBUNAL par conséquent les rejette.

Au fond :

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile ;

Statuant sur le deuxième moyen :

Attendu que si, par le 2e. alinéa de l'article ci-dessus cité, il est établi que les qualités sur lesquelles les juges rédigent leurs jugements sont l'œuvre des parties, il n'en est pas moins constant que cette rédaction doit être conforme à ces qualités, qu'elles acceptent d'une manière positive ou tacite ; qu'il est évident que l'omission, dans le jugement, d'une formalité prescrite à peine de nullité que lesdites qualités constatent, devient dès-lors le fait des magistrats ; que, d'après l'exploit du 6 juillet expiré, il est démontré que dans les qualités signifiées conformément à l'article précité, les défendeurs en cassation se disaient propriétaires, ce qui cependant ne se rencontre dans aucune des parties du jugement dénoncé ; que si la qualité de propriétaire équivaut à la profession, il s'ensuit que le défaut de cette formalité, comme dans l'espèce, constitue une violation manifeste de l'article ci-dessus visé ; qu'ainsi le jugement ne peut échapper à la cassation :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende dépo-

sée, renvoie les parties par devant le tribunal civil séant à Jacmel et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 avril 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 119.) ARRÊT qui statue sur la plainte de la dame veuve LAPOINTE contre Cassius SÉJOUR, juge de paix de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

Du 24 avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 6 mars 1860, Cassius SÉJOUR, juge de paix de la Petite-Rivière de l'Artibonite, décerna un ordre d'emprisonnement contre la dame veuve LAPOINTE, prévenue d'avoir soustrait frauduleusement un bœuf au préjudice de la dame Océan GUILLOUX. Le juge, en procédant ainsi, s'était uniquement arrêté à la plainte de cette dernière.

Le 7 mars, on exécuta l'ordre de ce magistrat ; et la dame veuve Lapointe, convaincue de l'illégalité de son emprisonnement, demanda à prendre à partie ledit juge de paix, en présentant à l'appui de sa requête la copie de son acte d'écrou à elle délivrée par le concierge de la maison d'arrêt de la commune sus-mentionnée.

Le magistrat inculpé repousse la demande par les moyens ci-après :

La demanderesse sera déboutée de sa demande, en ce qu'ayant été dénoncée comme auteur d'un vol de bœuf, l'exposant a dû décerner contre elle un mandat de dépôt, l'interroger, et la renvoyer devant le ministère public des Gonaïves, avec les pièces de la procédure ; c'est ce qui est justifié au dossier par la lettre du chef du parquet des Gonaïves ; donc, il n'est pas juste de dire que l'emprisonnement a été illégal, lorsque le Code d'instruction criminelle fait l'obligation aux juges de paix de rechercher les crimes et délits, de dresser tous procès-verbaux qu'ils adresseront avec les personnes au mi-

ministère public compétent. Saisi de la plainte de la dame Océan Guilloux, par le renvoi que lui en a fait le commandant militaire de la Petite-Rivière, le juge de paix a dû procéder comme il l'a fait, puisqu'il n'était pas le juge de la matière.

Le défendeur conclut au rejet de la demande et à dix mille gourdes de dommages-intérêts ;

Ouï le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête de la demanderesse, les moyens de défense du magistrat inculpé et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 22, 30 et 41 du Code d'instruction criminelle, 85 et 86 du Code pénal ;

Attendu, en droit, que la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile ; que de ce principe il suit que, même en flagrant délit, on ne saurait, sur une simple plainte, priver de sa liberté une personne qui est dans cette condition ;

Attendu que le juge de paix, comme officier auxiliaire du ministère public, est astreint à suivre dans ses fonctions les règles tracées par le législateur ; que, hors le cas de flagrant délit, le pouvoir de décerner, soit mandat d'amener, soit mandat de dépôt, n'est dévolu qu'au juge d'instruction ;

Attendu, dans l'espèce, que non-seulement le défendeur a mis en oubli les prescriptions sus-énoncées, mais encore qu'il a fait éprouver une détention illégale de trente-six jours à la demanderesse, qui est domiciliée ; détention qui a été désapprouvée par le commissaire du Gouvernement du ressort du Tribunal civil des Gonaïves, et qui de plus a été motivée sur une simple plainte relative à un fait non commis en flagrant délit ; qu'ainsi le magistrat a commis un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle ;

Attendu que les dommages-intérêts relatifs à une telle détention sont fixes par chaque jour de quatre à dix gourdes.

Par ces motifs, le TRIBUNAL condamne le juge de paix sus-dénommé et qualifié à trois-cent-dix gourdes de dommages-intérêts envers la dame veuve Lapointe et aux dépens, et comme le fait qui a suscité cette condamnation peut donner lieu à l'application ultérieure d'une peine correctionnelle, renvoie, aux termes du 2^e. alinéa de l'article 948 du Code de procédure civile, ledit juge de paix par-devant le Tribunal correctionnel des Gonaïves qui en connaîtra.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, ju-

ges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 24 avril 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 120.) ARRÊT qui admet la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée contre le tribunal civil du Port-de-Paix, par la dame Jean MONPLAISIR.

Du 27 mars 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête de la dame Jean MONPLAISIR, née Elisabeth MATHURIN, demanderesse en renvoi pour cause de suspicion légitime par elle soulevée, d'après sa déclaration faite au greffe le 29 septembre 1859, contre le Tribunal civil du Port-de-Paix, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. POITEVIEN pour la demanderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête de la dame Jean Monplaisir et les pièces du procès ;

Attendu que des jugements présentés à l'appui de cette requête, il résulte dans la cause de suffisants motifs de suspicion légitime ; d'où il suit qu'il y a lieu de dessaisir le Tribunal du Port-de-Paix des affaires de la demanderesse ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL renvoie à la connaissance du Tribunal civil des Gonaïves les contestations qui font l'objet de la demande, et déclare nuis et de nul effet les actes faits postérieurement à la déclaration reçue par le greffier du tribunal dessaisi, relativement à la recusation en masse formée par ledit tribunal par la demanderesse.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 24 avril 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le

présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 121.) ARRÊT qui déclare déchu de leur pourvoi Fçois. TROY, D. MAZIL et F. PHILIPPE, contre un jugement rendu, le 13 avril 1859, par le Tribunal de commerce des Cayes,

Du 24 avril 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 13 avril 1859, sur la demande de Lucien GRÉGOIRE et Rochelin HYACINTHE, domiciliés aux Côteaux, le Tribunal de commerce des Cayes a condamné Fçois. TROY et D. MAZIL, armateurs, et F. PHILIPPE, capitaine du bateau le *Neptune*, à payer aux demandeurs le montant de 3,220 livres de café, et \$ 500 de dommages-intérêts. — Ils se sont pourvus contre ce jugement, et ont présenté trois moyens ; mais sur la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. VALCIN pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 24 de la loi sur le timbre ;

Statuant sur la fin de non-recevoir invoquée par les défendeurs ;

Attendu que dans le but d'assurer les droits revenant au fisc et d'empêcher qu'il n'éprouve aucun préjudice, l'article ci-dessus cité ne permet nullement aux juges de prononcer sur des actes non revêtus du type du timbre prescrit ;

Attendu que la loi précitée, conçue en des termes absolus, veut que les actes du Tribunal de cassation soient faits sur papier timbré au type d'une gourde ;

Attendu que, contrairement à cette volonté expresse du législateur, il est établi au procès que l'acte contenant les moyens de cassation et la copie y relative signifiée aux défendeurs, sont écrits sur papier timbré de cinquante centimes ;

Attendu qu'il n'est plus possible de réparer cette irrégularité, le délai pour se pourvoir et celui pour produire étant expirés ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en procédant ainsi, les demandeurs ont formellement contrevenu à la loi sus-relatée ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL les déclare déchus de leur pourvoi, les condamne aux dépens et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 24 avril 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 122.) ARRÊT qui admet la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée contre le Tribunal correctionnel de Jacmel, par J. Boco, du Port-au-Prince.

Du 2 mai 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête de J. Boco, propriétaire au Port-au-Prince, par laquelle des griefs sont énumérés contre les magistrats de la juridiction correctionnelle de Jacmel, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. R. A. DESLANDES, pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la déclaration insérée dans la requête du sieur J. Boco, où sont allégués des griefs de récusation contre le Tribunal correctionnel de Jacmel, et les autres pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu les articles 423 & 433 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, s'il est vrai que le règlement de juges et une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime diffèrent essentiellement entre eux, il n'en est pas moins évident que l'article 423 qui a trait au règlement de juges est essentiellement applicable au renvoi d'un tribunal à un autre ;

Attendu qu'en admettant même qu'un tribunal inférieur

soit légalement dessaisi d'une affaire par la notification de l'arrêt que prescrit l'article 435 du Code sus-relaté, il résulte cependant du texte et de l'esprit des articles 423 & 438 ci-dessus visés, dont les dispositions sont absolues, que, saisi d'une demande en suspicion légitime, le Tribunal de cassation est investi d'un pouvoir spécial, celui qui lui impose le devoir de statuer sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par le tribunal ou le magistrat qu'il dessaisit ;

Attendu que par ces mots " tous les actes ", le législateur ne distingue pas ; qu'au contraire, de son intention il résulte qu'il généralise ;

Attendu que la différence qui se présente dans les deux cas sus-spécifiés, c'est que le règlement de juges constitue une procédure de compétence et ne prend naissance qu'à l'occasion d'un conflit de juridiction, tandis que le renvoi pour cause de suspicion légitime est une récusation d'un ou de plusieurs tribunaux ;

Attendu que de ce principe il suit que, lorsque, en vertu d'un acte libellé énumérant les motifs articulés contre lui, un tribunal est averti ou a la connaissance légale qu'il est l'objet d'une récusation, ou qu'on suspecte soit son intégrité, soit son impartialité, alors sa délicatesse, son honneur et sa probité lui font l'impérieuse obligation de surseoir au jugement du procès jusqu'à ce qu'il intervienne décision sur cette récusation, puisque sur cet incident, il devient partie adverse de celui qui exerce la récusation ;

Attendu que prétendre et vouloir différemment, c'est exposer les parties à l'arbitraire et à la passion des magistrats qui, oubliant que la justice dérive du droit divin, seraient, dans un but arrêté, susceptibles de sacrifier ou de compromettre les intérêts les plus sacrés ;

Attendu, dans l'espèce, que, par un acte circonstancié reçu, le 24 avril écoulé, par le greffier du Tribunal correctionnel de Jacmel, le citoyen Jacques Boco a précisé ses motifs de récusation ; d'où naît la suspicion légitime élevée contre ce tribunal ; qu'il est incontestable que, dans ledit acte, l'officier ministériel qui l'a rédigé, s'est exprimé en ces termes : " Le com-
" parant, affirme-t-il, nous a requis de donner communication
" de la présente déclaration de suspicion légitime aux juges
" dudit tribunal de Jacmel, afin qu'ils n'en ignorent et qu'ils
" s'abstiennent jusqu'à décision du Tribunal de cassation, de
" connaître de l'opposition formée contre le jugement du Tri-
" bunal correctionnel du 28 mars 1860. " ; que, dès lors, la
de présomption légale que les juges récusés ne pouvaient égaler l'existence de la déclaration du citoyen Jacques Boco ;

Attendu que dépouillé de tout sentiment de partialité, il

impossible qu'en présence des énonciations claires et positives de cet acte, on ne reconnaisse pas que ledit Tribunal correctionnel aurait dû surseoir au jugement et s'empresser d'accueillir à ce sujet la demande dudit Jacques Boco ; — que, loin de là, il a par ses jugements, en date du 25 avril, passé outre à la déclaration sus-dite, retenu le procès et jugé la prévention ; ce qu'il n'a pu faire sans se rendre juge dans sa propre cause, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de la procédure ;

Attendu que d'après tout ce qui précède et les circonstances particulières qui se justifient par les actes produits à l'appui de la requête sus-mentionnée, il existe contre le Tribunal correctionnel de suffisants motifs de suspicion légitime :

Le TRIBUNAL, par conséquent, dessaisit ce tribunal de la cause qui fait l'objet de la sus-dite requête, annule, conformément aux articles 423 & 433 ci-dessus cités, tous les actes faits postérieurement à la déclaration du 24 avril expiré, dressée par le greffier dudit tribunal, sur la réquisition du demandeur, renvoie ladite cause pardevant le Tribunal correctionnel des Cayes, pour y être de nouveau jugée selon les formes tracées par la loi ; et, attendu qu'on ne doit pas s'écarter des principes de modération, ordonne la suppression des expressions inconvenantes insérées dans la susdite requête.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 2 mai 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 123.) ANNULATION, sur la demande de J. P. HECTOR, Ls. PHILIBERT et Fçois. Amazie MOREAU, d'un jugement rendu, le 12 Novembre 1859, par le Tribunal civil de Jacmel, en faveur de Jn. LAPIN.

Du 2 mai 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

L'affaire sera suffisamment connue par les motifs développés dans l'arrêt ci-après :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 922 du Code de procédure civile ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par le demandeur :

Attendu, en droit, qu'aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure ne peut être accueillie par le juge, si elle n'est formellement prononcée par la loi ;

Attendu, en principe, que la partie qui est encore dans le délai prescrit par l'article 922 ci-dessus cité, a la faculté d'annuler la première signification du jugement par elle faite à son adversaire ;

Attendu qu'aucune loi ne défend qu'à partir de la seconde signification du même jugement, cette partie use du droit consacré par l'article 929 du Code sus-énoncé ;

Attendu que c'est en suivant ponctuellement cette règle de procédure, que les demandeurs ont dirigé leur recours contre le jugement dénoncé ; d'où il suit que la fin de non-recevoir est dénuée de fondement :

Le TRIBUNAL, par conséquent, la rejette.

Au fond.

Vu l'article 148 du Code de procédure civile ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de cet article, les jugements ne peuvent être réguliers, s'ils ne tirent pas leur point de droit de la contestation survenue entre les parties ; qu'en effet, c'est par suite de la solution des questions que présente le procès, qu'ils doivent appliquer les articles de lois relatifs à l'objet litigieux sur lequel ils statuent ; que, d'après ces principes, ne saurait être formulé selon l'intention du législateur, le point de droit conçu en ces termes : " Il " s'agit de savoir si dans le jugement dont est appel, le juge " de paix de Jacmel a fait une saine ou une fausse application " des articles 33 & 34 du Code sus-relaté. " ; qu'à la vérité, une question, ainsi posée, ne serait nullement dans la condition exigée par l'article 148 précité, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité ; que tel est cependant le caractère dont est revêtu le jugement dénoncé, dans lequel on ne voit point les questions résultant des difficultés soumises à l'examen des premiers juges ; qu'ainsi il ne peut valider son le vœu du susdit article 148 :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le juge

ment dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le Tribunal civil du Port-au-Prince, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 2 mai 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 124.) ARRÊT qui rejette le pourvoi de Mme. veuve Othello DUGUÉ contre un jugement rendu, le 1er. Juillet 1859, par le Tribunal de commerce du Port-au-Prince, au profit de Paul THIBAUD.

Du 2 mai 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Au décès d'Othello DUGUÉ, débiteur de \$ 2,044 pour solde de marchandises étrangères vendues et livrées par Paul THIBAUD, commerçant en cette ville, ce dernier, après sommation à la veuve O. DUGUÉ de payer ce reste de compte, la fit assigner à comparaître au Tribunal de commerce du ressort. — Le 18 mars 1858, sortit jugement par défaut qui la condamne au paiement de la somme réclamée. Le 12 avril suivant, elle s'opposa à l'exécution du jugement précité, en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Alfred et Bessières Dugué. Le 1er. juillet de la même année, l'opposition fut vidée et la demanderesse déboutée de ses fins et conclusions.

C'est contre ce dernier jugement que Mme. veuve O. Dugué s'est pourvue en cassation et a présenté trois moyens qui ont été rejetés par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. Jos. G. LESPINASSE pour la demanderesse, celle de Me. ST.-AMAND pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Où le jugement attaqué, les moyens produits et les autres des du procès ;

Où les articles 142, 159, 161, 162 et 137 du Code de procédure civile, 626 & 648 du Code de commerce ;

Attendu, sur les premier et deuxième moyens, qu'il est de

jurisprudence que les règles tracées par le Code de procédure civile sont applicables dans les matières commerciales à défaut de dispositions sur ce point dans le Code de commerce ;

Attendu que les articles 159 & 161 du Code de procédure civile ne régissent nullement les jugements par défaut émanés des tribunaux de commerce ; qu'en droit, ces jugements tiennent essentiellement leur autorité de l'article 648 du Code de commerce, qui, loin de rappeler les dispositions des articles 159 & 161 précités, à l'égard de la péremption faute d'exécution dans les trois mois, détermine impérativement que l'opposition n'est plus recevable après la huitaine de la signification ; qu'il s'ensuit qu'à l'expiration de ce délai, les jugements sus-mentionnés ont le même caractère que les jugements contradictoires rendus entre les parties ; que, dans l'espèce, il est constant que le Tribunal de commerce a reconnu que le jugement par défaut, en date du 18 mars 1858, a été signifié à la demanderesse le 12 avril, et qu'elle n'a formé son opposition que le 22 du même mois ; que, d'après les principes ci-dessus exprimés, on ne saurait, sous aucun rapport, méconnaître l'existence légale du jugement par défaut, confirmé par le jugement attaqué ; qu'ainsi, en jugeant comme il l'a fait, le Tribunal de commerce du Port-au-Prince s'est ponctuellement conformé aux vrais principes de la matière ;

Attendu, sur les troisième et quatrième moyens, que la question à juger par les premiers juges, était de savoir si l'on était dans le délai pour former opposition au jugement du 18 mars ; que de l'examen du jugement déféré en cassation, il résulte que le point de droit résolu par les magistrats saisis du litige, se rapporte à cette question ; — que si la demanderesse a été condamnée aux dépens, cette condamnation doit se rapporter à ses enfants mineurs qu'elle représente comme leur tutrice légale et au nom desquels elle agissait ; que de là ressort que le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucun des articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Attendu, sur le moyen pris de la violation de l'article 142 du Code de procédure civile, que, convaincu qu'il existait une condamnation précédente contre la demanderesse, le Tribunal de commerce du Port-au-Prince a pu dès lors ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement déféré en cassation, sans violer ledit article 142 qui se trouve parmi les autres articles cités comme base du premier moyen :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, juges, et A. CORVINGTÉ.

juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 7 mai 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 125.) ANNULATION, sur la demande de Grand-Maison PIERSON, d'un jugement rendu, le 18 Mai 1859, par le Tribunal civil du Port-au-Prince, au profit de Jn. BOISETTE et Cie., négociants audit lieu.

Du 8 mai 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 9 avril 1859, une maison à étage appartenant à Grand-Maison PIERSON, sise en cette ville, fut saisie immobilièrement à la requête de Jn. BOISETTE et Cie.

Lors de l'adjudication préparatoire, le saisi y forma opposition. Le 18 mai suivant, après plaidoiries contradictoires, le Tribunal civil du Port-au-Prince ordonna de passer outre à la dite opposition.

S'étant pourvu en cassation, G. Pierson présenta trois moyens, dont le premier, qui a été accueilli par le Tribunal régulateur, est ainsi conçu :

Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué ne contient pas, dans sa rédaction, l'exposition des points de fait et de droit, ni la mention des pièces produites par les parties.

Les motifs énoncés dans l'arrêt ci-après ont déterminé l'annulation du jugement dont est pourvoi :

Où il le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. G. JOS. LESPINASSE pour le demandeur, les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens du demandeur et l'article 148 du Code de procédure civile ;

Attendu, sur le premier moyen, que si, en matière de saisie immobilière, le jugement d'adjudication ne doit être que la copie du cahier des charges il n'en est pas de même des jugements qui naissent des incidents survenus à l'occasion de ces saisies ; que toutes les fois qu'un litige est engagé sur l'opposition faite à la saisie qui y donne lieu, la décision qui en est sui-

vie devient un droit contentieux, qui tombe dans le droit commun des jugements ordinaires, soumis par sa nature aux formalités contenues en l'article 148 précité ;

Que, dans l'espèce, en rejetant l'opposition dont il s'agit, le jugement attaqué n'a point établi le point de fait ni le point de droit qui découle de la contestation qui avait été soulevée par le demandeur ; que l'absence de ces formalités que la loi prescrit à peine de nullité, constitue une violation, faite à l'article 148 du Code de procédure civile :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dénoncé, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'incident pardevant le Tribunal civil de Jacmel pour y être jugé, condamne les défendeurs aux dépens et ordonne la distraction des dépens au profit de Me. Jh. LESPINASSE, qui affirme en avoir fait les avances, et ce, en conformité de l'article 149 du Code de procédure civile.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 8 mai 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Daviella, greffier.

(No. 126.) ANNULATION, sur la demande de Lisné JÉRÔME, d'un jugement rendu, le 12 Avril 1860, par le Tribunal civil du Port-au-Prince, en ses attributions correctionnelles, au profit de Brunache FINÉ.

Du 14 mai 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Par jugement du Tribunal civil du Port-au-Prince rendu, le 13 avril 1860, en ses attributions correctionnelles, Lisné JÉRÔME a été condamné aux frais et dépens et au paiement de \$ 1,500, à titre de dommages-intérêts, au profit de Brunache FINÉ, prévenu de vol commis au domicile du premier et poursuivi par le ministère public sur la plainte à lui adressée à cet effet.

Le 14 du même mois, Lisné Jérôme s'est pourvu en cassation contre le jugement dont s'agit, et a présenté quatre moyens dont le 1er. est ainsi formulé :

Violation des articles 20, 50 & 53 du Code d'instruction criminelle, attendu que le demandeur n'a fait que se conformer à l'article 20 dudit Code, en dénonçant à la justice un fait portant atteinte à sa propriété, par suite de laquelle dénonciation des poursuites ont été dirigées par le ministère public, poursuites auxquelles l'exposant est resté étranger et dont il ne pouvait et ne devait supporter la responsabilité, puisqu'elles ont été faites par le ministère public ; et attendu qu'il ne pouvait être considéré et condamné, comme partie civile, à des dommages-intérêts au profit du prévenu, en l'absence de toute déclaration et de tous actes de sa part.

En cet état, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. SAINT-AMAND pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 318 du Code pénal ;

Attendu que si cet article prescrit en termes formels, que celui qui fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police, soit puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, il s'ensuit que, pour que la dénonciation porte réellement ce caractère, il faut nécessairement que son auteur soit jugé selon les formes tracées par la loi, puisque c'est par suite de la décision relative à l'action publique qu'on est en droit d'exercer séparément l'action civile ; que cependant cette dernière action peut être poursuivie en même temps devant les mêmes juges que l'action publique ; — que, dans l'espèce, après avoir formulé une plainte relative à un vol commis à son préjudice, le citoyen Lisné Jérôme a été assigné comme témoin sur la requête du ministère public ; que cependant sans qu'il se fût constitué partie civile ni qu'on eût observé à son égard les formalités exigées par les articles 158 & 159 du Code d'instruction criminelle, il a été condamné à quinze cents gourdes, à titre de dommages-intérêts, en faveur du citoyen Brumache Finé ; que de tout ce qui précède, il résulte qu'en jugeant ainsi, le tribunal dont émane le jugement dénoncé a méconnu les règles de procédure en matière correctionnelle, faussement interprété l'article 318 précité :

Sur ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement et est pourvoi. ordonne la remise de l'amende déposée, dé-

clare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 14 mai 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution, etc., etc. — *Signé*: J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Daviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

— No. 18. —

(No. 152.) ARRÊT qui statue sur la demande en prise à partie dirigée par John MONOSIET, ancien commerçant, contre BERCY et Coulanges NELSON, arbitres forcés.

Du 9 juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Par arrêt du Tribunal de cassation, en date du 20 décembre 1859, John MONOSIET, ancien associé de la raison sociale MONTROSIER et Cie., du Port-au-Prince, avait été autorisé, d'après les faits consignés dans sa requête insérée au No. 10 du Bulletin des arrêts, à assigner BERCY et Coulanges NELSON, nommés arbitres pour Monrosier, le 14 septembre 1857, dans la contestation survenue entre ce dernier et J. Monosiet.

N'ayant point présenté leurs défenses dans les deux mois de la signification de l'arrêt d'admission précité, les arbitres forcés sus-dénommés ont été condamnés par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. MULERY pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu l'article 944 du Code de procédure civile;

Statuant sur la fin de non-recevoir soulevée par le demandeur :

Attendu que ledit article 944 est conçu non dans un sens facultatif, mais limitatif; qu'en effet, de son texte il résulte que le défendeur en prise en partie est tenu de fournir au greffe du Tribunal de cassation ses défenses dans les deux mois de la signification de l'arrêt d'admission; que dès lors on ne sau-

et le prévenu Darius Ségur, chacun, à une amende de vingt-cinq gourdes ; ce qui entache le jugement dénoncé de la violation formelle des règles de la compétence et d'un excès de pourvoi :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, renvoie les prévenus Joseph Leclair et Darius Ségur pardevant le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, pour que des poursuites légales soient dirigées contre eux, et les condamne aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 154.) ANNULATION, sur la demande d'Elisabeth-Clémentine WARLOCK, épouse Mathieu STÉPHANI, d'un jugement rendu, le 8 août 1859, par le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 16 juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

A la requête des sieurs F. J. TESDORFF et fils, négociants à Hambourg, une saisie-immobilière fut faite contre Charles KILLICK.

Elisabeth-Clémentine WARLOCK, épouse Mathieu STÉPHANI, intervint et demanda main-levée de ladite saisie. Déboutée de sa demande, par jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 29 juillet 1859, qui ordonne de procéder à l'adjudication définitive de l'immeuble saisi, la dame M. Stéphani s'est pourvue en cassation, le 6 août suivant. — Deux jours après cette déclaration, elle signifia à ses adversaires une demande à fin de caution avant qu'ils puissent exécuter le jugement nonobstant pourvoi ; mais, après plaidoieries contradictoires, sortit jugement qui ordonne l'exécution provisoire, sans caution, de celui du 29 juillet 1859.

Sur quoi le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations du citoyen MULLERY pour la demanderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 148 du Code de procédure civile ;

Statuant sur le 2me. moyen :

Attendu que les actes émanés des tribunaux jugeant en dernier ressort, n'ont le caractère de décisions souveraines qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement ; — que ledit article 148, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité, indique parmi ses formalités le point de droit qui ressort des difficultés survenues entre les parties ; — ce qui cependant a été omis dans la rédaction du jugement dénoncé ; qu'ainsi cette omission présente une violation manifeste de l'article 148 ci-dessus visé :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement déféré en cassation, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil des Gonaïves et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 155.) ANNULATION, sur la demande d'Alexis-Charles WIL-
LICK, de deux jugements rendus, les 28 juin et 8 août 1859, par le
tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 16 juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

A l'occasion d'incidents en matière de saisie-immobilière, Alexis-Charles KILLICK, du Cap-Haïtien, s'est pourvu contre

deux jugements rendus par le tribunal civil de son ressort, et dont l'annulation a été prononcée par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. MULLERY pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les jugements attaqués, rendus les 28 juin et 8 août 1859, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

En ce qui concerne le pourvoi formé contre le jugement du 28 juin :

Statuant sur le premier moyen pris de la violation et de la fausse interprétation de l'article 610 du Code de procédure civile :

Attendu qu'en matière de saisie-immobilière, lorsque le poursuivant est étranger, ce n'est qu'à l'extinction de trois feux que, s'il ne se présente pas de surenchérisseur, la mise à prix doit être criée au rabais ; d'où il suit qu'en procédant contrairement à ce principe, le tribunal civil du Cap-Haïtien a mal saisi le sens de l'article 610 ci-dessus cité ; et par suite en a fait une fausse interprétation.

En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du 8 août :

Vu les articles 616 & 639 du Code de procédure civile ;

Attendu que le tribunal civil dont émane ledit jugement a, le 8 août écoulé, procédé à l'adjudication définitive de l'immeuble saisi, lorsqu'on en n'avait annoncé l'adjudication préparatoire que le 28 juillet ;

Qu'ainsi cette irrégularité, qui constitue une violation formelle des articles 616 & 639 ci-dessus visés, ne saurait nullement valider les deux adjudications énoncées :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule les deux jugements dont est pourvoi ;— ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil des Gonaïves, et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE je. et St.-Laurent LEBLANC, et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D.

Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 156.) ANNULATION, sur la demande d'Elisabeth-Clémentine WARLOCK, épouse Mathieu STÉPHANI, d'un jugement rendu, le 29 juillet 1859, par le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 16 juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs de l'arrêt de cassation font assez connaître le moyen présenté par la demanderesse :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. MULLERY pour la demanderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 148 du Code de procédure civile ;

Statuant sur le 3me. moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 148 précité, les jugements doivent, à peine de nullité, contenir la demeure et la profession des parties ; — que, dans l'espèce, le jugement déféré en cassation n'énonce ni la demeure ni la profession de la demanderesse ; — d'où résulte la violation formelle de l'article 148 ci-dessus cité :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil des Gonaïves, et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 157.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de la dame Darius SÉCUR, contre un jugement rendu, le 5 Janvier 1860, par le tribunal de paix des Gonaïves.

Du 16 juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Un jugement en dernier ressort ayant été rendu, le 5 janvier 1860, par le tribunal de paix des Gonaïves, en ses attributions de simple police, lequel condamne la veuve J. COLES à dix gourdes de dommages-intérêts et aux dépens, comme responsable des faits du mineur Alfred AUSTIN, son fils, la dame Darius SÉGUR, partie civile, s'est pourvue contre cette décision, en excipant de la violation des articles 125 & 134 du Code d'instruction criminelle, 394-7° & 395 du Code pénal, et de la fausse interprétation et fausse application de l'article 1170 du Code civil.

L'arrêt rejetant le pourvoi est ainsi conçu :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. P. N. VALCIN pour la demanderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Attendu que l'action civile qui naît d'un crime ou d'un délit ne peut être poursuivie par la partie lésée que pour ses intérêts civils ; — que l'action publique appartient exclusivement aux fonctionnaires préposés par la loi pour en régler la répression ;

Attendu que cette restriction portée aux droits de la partie civile lui enlève tout recours contre une ordonnance d'acquiescement ou un jugement d'absolution, en tant que le jugement n'a pas prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute ; que, dans l'espèce, le tribunal de police des Gonaïves, saisi de la plainte de la dame Darius Ségur, a condamné la veuve Coles, comme responsable du fait de son mineur, à lui payer dix gourdes à titre de dommages-intérêts ; que ses intérêts civils ayant cessé par le fait de cette condamnation, elle ne peut plus exercer contre le jugement une action qui n'appartient qu'au ministère public, seul habile à l'attaquer, s'il croyait devoir le faire dans l'intérêt de la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, juges, et Jn.-Toussaint ATIS, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de

cassation, en audience publique du 16 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jn.-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 157.) ARRÊT qui statue sur la requête en prise à partie de la dame Zabeau DELONG contre Althénodor THIBAUD, juge de paix de la commune du Grand-Goâve.

Du 24 juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur une requête présentée par la dame Zabeau DELONG, du Grand Goâve, tendant à demander la permission de prendre à partie Althénodor THIBAUD, juge de paix de sa commune, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu les articles 942 & 943 du Code de procédure civile ;

Attendu que les faits énumérés dans la requête de la demanderesse rentrent dans un des cas de la prise à partie prévus par la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL permet à la demanderesse de prendre à partie le citoyen Althénodor Thibaud, juge de paix du Grand-Goâve, et de l'assigner en conformité de l'article 944 du même code.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 24 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 159.) ARRÊT qui désigne l'un des juges d'instruction du ressort pour connaître de l'affaire de Vilvert DELVA.

Du 25 Juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur les requêtes à lui présentées par A. M. BERCY, juge d'instruction du ressort, et Vilvert DELVA, propriétaire en cette ville : la première tendant à faire annuler la récusation exercée par celui-ci contre ledit magistrat, etc. ; — la seconde demandant le maintien de la récusation, la commise d'un autre juge d'instruction pour connaître de l'affaire, etc., etc., le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur la requête du juge Bercy :

Vu les pièces du procès et les moyens produits ;

Vu l'article 343 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le législateur a pris soin de tracer les règles à suivre pour se pourvoir contre les jugements ; — que ces règles, qui ne comportent aucune exception, sont applicables au magistrat qu'une décision judiciaire prive de la faculté, soit de connaître d'une cause, soit de procéder à une instruction criminelle ; — que, dans ce cas, il importe, pour la régularité du recours, que la déclaration en soit faite au greffe du tribunal auquel appartient le juge récusé ;

Attendu que si, d'après le texte et l'esprit de l'article 343 ci-dessus visé, le Tribunal régulateur exerce une juridiction générale sur tous les tribunaux, il n'en est pas moins constant que le droit de demander, dans l'intérêt de la loi, l'annulation des actes judiciaires ou jugements contraires à la loi, entre exclusivement dans les attributions du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de cassation, lequel, dans cette occurrence, n'a la voie d'action que lorsqu'il agit, en vertu d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice ;

Attendu, dans l'espèce, que le citoyen Bercy, l'un des juges d'instruction du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince, a soumis à la censure du Tribunal réformateur un jugement qui admet la récusation élevée contre lui, sans avoir fait dresser l'acte déclaratif de pourvoi ; — qu'ainsi, des principes ci-dessus exprimés il résulte que son recours est non-recevable :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, sans examiner la question aux fins de savoir si un juge d'instruction peut être récusé, rejette la requête du juge Bercy.

En ce qui concerne la requête du sieur Vilvert Delva :

Vu le mandat d'amener décerné contre lui, le réquisitoire

du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 423 & 429 du Code d'instruction criminelle, et les articles 300 & 301 du Code pénal ;

Attendu que le réquisitoire du ministère public au juge d'instruction est rédigé comme suit : “ Vu la plainte ci-jointe du citoyen Montrosier portant prévention de détournement de la mineure Héloïse Guibert, commis par le citoyen Vilvert Delva, requérons le juge d'instruction d'en informer ; ”

Attendu que ce fait, tel qu'il est établi, ne saurait nullement caractériser un crime punissable par les articles 300 & 301 du Code pénal ; — qu'en effet la loi punit d'une peine afflictive et infamante l'enlèvement d'un mineur, lorsque ce fait est commis à l'aide de la violence ou de la fraude ; qu'il s'ensuit que, sans une de ces circonstances, un tel fait ne saurait être justiciable d'un tribunal de répression ;

Attendu que de l'examen des documents de la cause, il ressort qu'aucun des éléments constitutifs du crime de détournement de la mineure Héloïse Guibert, n'est énoncé ni dans le réquisitoire sus-mentionné, ni dans la plainte du citoyen Montrosier ;

Attendu que, dans ses méditations, le législateur, dépouillé de tout sentiment de partialité et s'attachant à la loi naturelle, a voulu que la liberté individuelle eût une base sacramentelle, puisque, dans le Code d'instruction criminelle, il a posé en principe que, dans le cas même de flagrant délit, la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner mandat d'amener contre un individu ayant domicile ;

Attendu que par suite du réquisitoire ci-dessus transcrit, le juge Bercy a décerné mandat d'amener contre le prévenu Vilvert Delva ; qu'il est constant que ce dernier s'est présenté en la chambre criminelle et qu'il s'est refusé de répondre à ses questions ; — que le juge en attribue la cause aux conseils donnés audit Vilvert Delva, par son avocat, Me. R. A. Deslandes ;

Attendu que, dans le procès, il existe des circonstances suffisantes pour déterminer non-seulement l'admission de la requête du demandeur, mais le renvoi de la procédure à un autre magistrat instructeur ;

Le TRIBUNAL, par conséquent, désigne le citoyen Chérimon Chéri, l'un des juges d'instruction du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince, pour, en se conformant à la loi, instruire le procès relatif audit prévenu Vilvert Delva ; annule les mandats d'amener et de dépôt décernés contre lui et ordonne sa mise en liberté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 160.) ARRÊT qui *rejette* l'opposition de B. A. GARDÈRE contre un arrêt de renvoi, en date du 5 Juin 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Du 31 juillet 1860.

A la requête de la compagnie d'assurance *La Divine Providence*, représentée par Me. MULLERY, son directeur-général, B. A. GARDÈRE fut assigné devant le tribunal de commerce du Port-au-Prince, en paiement de 15,382 \$ 38 c.; mais, créanciers de ce dernier, les juges consulaires se déclinèrent.

Saisi d'une demande en renvoi par suite de cette abstention, le Tribunal de cassation, par un arrêt du 5 juin 1860, désigna le tribunal de commerce de Jacmel pour connaître de la cause pendante entre les parties. En cet état de choses, B. A. Gardère fit opposition audit arrêt et contesta le renvoi ordonné, excipant de ce que lui-même n'était point commerçant et que la dette dont on réclamait le paiement n'était point commerciale. — Contre cette opposition, Me. Mullery proposa une fin de non-recevoir, tendant à dire que, aux termes de l'article 436 combiné avec l'article 430 du Code d'instruction criminelle, l'opposition n'est plus recevable après les trois jours de la signification de l'arrêt, si elle n'est faite dans les formes prescrites par les articles 324, 325 & 326 dudit Code.

Le rejet de la fin de non-recevoir et de l'opposition dont s'agit a été prononcé par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. J. J. SAINT-AMAND, pour le demandeur en opposition, celles de Me. MULLERY, pour la compagnie *La Divine Providence*, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'arrêt dont est opposition, les requêtes ci-dessus transcrites et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 324, 325, 326, 418, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 428 & 438 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par la demanderesse :

Le TRIBUNAL ;

Attendu que l'article 420 n'est nullement applicable à une opposition formée à une demande en renvoi ; que l'article 438 ne reconnaît comme communs à une telle demande que les articles 414, 417 2e. alinéa, 418, 421, 422, 423, 424, 425 & 428, qui se trouvent placés sous la rubrique des réglemens de juges ;

Attendu que les articles 324, 325 & 326 qui se rencontrent dans le chapitre relatif aux demandes en cassation, ne concernent non les demandes en suspicion légitime et en réglemens de juges, mais les jugemens définitifs rendus par les tribunaux de simple police, correctionnels et criminels, qu'on soumet à la censure du Tribunal de cassation ;

Attendu que, dans l'intérêt du droit de la défense, le défendeur en opposition à une demande en renvoi, est tenu de signifier les fins de non-recevoir qu'il élève contre son adversaire ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir est inadmissible :

Rejette par conséquent la fin de non-recevoir.

Au fond.

Vu les art. 169, 170, 171 & 172 du Code de procédure civile ;

Attendu que du texte et de l'esprit de ces articles, il résulte que les renvois, soit à raison d'incompétence, soit parce qu'il a été formé précédemment une demande pour le même objet en un autre tribunal, soit à raison de connexité, doivent être demandées au tribunal devant lequel l'affaire est pendante ; que ce tribunal est dans l'obligation de statuer sur le renvoi, sauf, après cette décision, le recours en cassation ; que, dans l'espèce, il est établi au procès que, par arrêt en date du 5 juin expiré, la contestation existant entre les parties et qui avait été présentée à l'examen du tribunal de commerce du Port-au-Prince, est renvoyée au tribunal de commerce de Jacmel qui en est actuellement saisi ; que, d'après les principes ci-dessus exprimés, c'est au tribunal sus-énoncé qu'il appartient au préalable de statuer sur la question d'incompétence énoncée dans l'acte contenant les moyens du demandeur en opposition, sans préjudice du droit qu'a la partie, contre laquelle cette question est résolue, de se pourvoir contre le jugement y relatif :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette l'opposition et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, et Jean-Toussaint

ATIS, juge-suppleant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 31 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 161.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi du chef du Parquet des Gonaïves contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel du lieu.

Du 31 juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le tribunal correctionnel des Gonaïves, après audition des témoins et plaidoeries contradictoires, ayant renvoyé hors de cour et de procès R. BANNEN, commis étranger, demeurant à la Grande-Saline, prévenu de contravention à la loi sur la régie des impositions directes, le commissaire du Gouvernement de ladite juridiction s'est pourvu en cassation contre le jugement précité, en excipant de moyens qui ont été rejetés, ainsi que la fin de non-recevoir du défendeur, par les motifs développés dans l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. J. J. SAINT-AMAND pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 324 & 325 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur :

Le TRIBUNAL ;

Attendu que le ministère public a fait son acte déclaratif de pourvoi le 4 juin écoulé, jour de la prononciation du jugement dénoncé ; — que, bien que cet acte ait été signifié au sieur R. Bannen le 20 du même mois, il ne saurait exister à ce sujet aucune déchéance, les dispositions du Code sus-relaté, invoquées par le défendeur, n'étant point prescrites à peine de nullité ; — qu'ainsi le pourvoi est dans les formes déterminées par la loi :

Rejette la fin de non-recevoir.

Au fond.

Vu les articles 136 & 324 du Code d'instruction criminelle, et 5 & 32 de la loi sur la régie des impositions directes ;

Attendu que le jugement attaqué constate 1o. que le sieur R. Bannen est commis étranger, de la maison Lloyd et Co., et non négociant-consignataire comme le prétendait le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves ; 2o. qu'on n'a nullement administré des preuves relativement aux billes d'acajou qu'on lui imputait d'avoir embarquées pour son propre compte ; 3o. que les certificats délivrés par les autorités de la Grande-Saline ne pouvaient servir de base à une contravention à la loi sur les douanes ;

Attendu qu'en établissant sa conviction sur les faits ci-dessus énumérés, et en déclarant par suite qu'il n'y avait pas lieu à accueillir la prévention élevée contre le défendeur, le tribunal qui a rendu ledit jugement n'a ni violé aucun principe, ni contrevenu à aucune loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 31 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 162.) ARRÊT qui statue sur la demande de John B. HEPBURN, négociant au Port-au-Prince, contre L. KERNISAN, ancien négociant sur cette place.

Du 31 juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur la requête dont la teneur suit :

“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de Cassation.

“ Magistrats ,

“ Le citoyen John HEPBURN, commerçant, demeurant au Port-au-Prince, patenté sous le No. 373, ayant le soussigné pour avocat,

“ A l'honneur de vous exposer que, pour avoir paiement de la somme de huit mille trois cent quatre-vingt-treize gourdes trente-quatre centimes, montant de deux billets à ordre souscrits en sa faveur par le citoyen L. KERNISAN, il a fait

“ assigner celui-ci en condamnation pardevant le tribunal de
“ commerce du Port-au-Prince, par exploits de l’huissier Flo-
“ rian Moïse, des 15 et 20 juin dernier ; mais qu’à l’appel de
“ la cause tous les juges, étant créanciers dudit Kernisan, se
“ sont déportés de l’affaire, et le tribunal en a donné acte à
“ l’avocat de l’exposant, appert certificat du greffier ci-joint ;
“ Qu’il vous plaise, vu l’incompétence du tribunal, de ren-
“ voyer l’affaire à une autre juridiction commerciale.
“ C’est justice. (Signé) “ MULLERY. ”

Où le rapport du juge Saint-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite et les autres pièces du procès ;

Le TRIBUNAL ;

Attendu qu’il est constant que le sieur L. Kernisan est débiteur des juges du tribunal de commerce du Port-au-Prince ; d’où il suit qu’il ne saurait être justiciable de ce tribunal ; — renvoie par conséquent la contestation survenue entre le demandeur et le sieur L. Kernisan pardevant le tribunal de commerce séant à Jacmel ;

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 31 juillet 1860, an 57e. de l’Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 163.) ARRÊT semblable, du même jour, pour les mêmes motifs, sur la demande de J. DESJARDIN & Co., négociants au Port-au-Prince, contre J. Jh. AUDAIN, souscripteur d’un billet à ordre en leur faveur. — Présidence du doyen J. P. DAUPHIN. — Rapport du juge P. THÉZAN. — Conclusions du substitut D. LALLEMAND.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

PORT-AU-PRINCE, — IMPRIMERIE DE T. BOUCHEREAU.

Par ordre du Gouvernement.

MAI 1862.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 19. —

(No. 164.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de J. MULLERY contre un jugement rendu, le 14 décembre 1859, par le tribunal civil du Port-au-Prince, en faveur de Michel BARAU et Ch^e. Ant^e. BARAU.

Du 31 juillet 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 4 juillet 1859, à la requête de J. MULLERY, une saisie-arrêt fut pratiquée ès-mains de Mey. COUPET, négociant en cette ville, sur le montant des loyers d'une maison dont il était locataire et qui est la propriété des frères BARAU. Ceux-ci firent des offres au créancier qui refusa de les accepter.

Le 12 décembre suivant, après plaidoiries contradictoires, sortit jugement du tribunal civil du ressort, qui déclare bonnes et valables les offres réelles dont s'agit, ainsi que la consignation qui les a suivies.

Le créancier s'étant pourvu contre ledit jugement, ses moyens de cassation, ainsi que la fin de non-recevoir des défendeurs, furent rejetés par l'arrêt suivant :

Où il le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. R. A. DESLANDES pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 71, 922 & 929 du Code de procédure civile ;
Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

Le TRIBUNAL ;

Attendu que le premier des articles ci-dessus cités est placé dans le chapitre ayant trait aux tribunaux civils ; — que cet article se rapporte spécialement à l'exploit introductif d'instance devant les juges du fond ; — que tous les éléments qu'il prescrit à peine de nullité pour la validité des ajournements, ne sont point applicables à l'exploit relatif à l'acte contenant les moyens de cassation ; — que cet acte, qui est prévu en l'article 929, diffère essentiellement de l'exploit dont parle l'article 71 ; — qu'il suffit que l'exploit concernant la signification de l'acte sus-spécifié ne présente aucun vice substantiel, pour qu'il ne donne point ouverture aux nullités ; — qu'à la vérité il n'est pas nécessaire que le domicile et la demeure des parties soient énoncés dans la requête en pourvoi, pourvu que, par ses énonciations, on ne puisse se méprendre sur ceux contre lesquels le pourvoi est dirigé ; — que, suivant l'intention du législateur, il ne saurait exister à l'égard de ces formalités aucune difficulté, aucune méprise, puisqu'elles se trouvent non-seulement dans l'exploit d'ajournement, mais encore dans le jugement attaqué ; — qu'ainsi, le défaut de mention du domicile du demandeur dans l'acte renfermant ses griefs, ne constitue nullement une déchéance :

Rejette la fin de non-recevoir.

Vu les articles 148, 951, 710 & 711 du Code de procédure civile, 1043, 1044 & 1045 du Code civil ;

Attendu que de l'examen du jugement dénoncé, il résulte que le tribunal civil du Port-au-Prince n'a statué que sur la demande incidente du défendeur en cassation, lequel avait conclu à l'admission de la validité des offres réelles, en demandant la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée sur lui ;

Attendu que, par suite de cette demande incidente, Me. ARCHIN, au nom du demandeur, a pris des conclusions, en alléguant que les offres ne se trouvaient point dans les conditions et dans les formes prescrites par la loi ;

Attendu que, dès lors, il était inutile que les conclusions sur la demande en validité de la saisie fussent insérées dans le jugement ;

Attendu que dans le point de droit tiré de cette demande incidente, on voit ce qui suit : “ Il s'agit de savoir si le tribunal doit déclarer valables les offres réelles ? ”

Attendu que, dans ses motifs, ledit jugement reconnaît que, d'après le procès-verbal de l'huissier, les offres étaient suffisantes, en attestant qu'il y avait dix gourdes en plus de la somme due, et qu'en outre la promesse y était faite de parfaire le paiement des frais ou intérêts si aucuns étaient dus ;

Attendu que le certificat délivré par l'huissier qui avait instrumenté n'a fait l'objet d'aucune décision devant les pre-

miers juges, ce certificat leur ayant été soumis après la plaidoirie des parties ;

Attendu que le jugement porte, en termes exprès, qu'en admettant que les papiers fussent détériorés, on ne saurait à la rigueur les refuser, puisque, garantis par le trésor public, ils peuvent être échangés pour d'autres en meilleur état ;

Attendu que ce sont les actes non de la saisie-arrêt, mais les actes essentiels sur la demande incidente, qui doivent être énumérés dans le jugement dénoncé, la demande principale ayant été mise à l'écart ;

Attendu qu'à ce sujet il a été satisfait au vœu de la loi ;

Attendu, en droit, que les motifs illégaux et erronés ne produisent aucun effet, en présence de ceux qui, comme dans l'espèce, justifient suffisamment le dispositif du jugement déféré en cassation ;

Attendu que si, dans le procès-verbal d'offres, on avait omis de mentionner le refus du créancier de signer, ou sa déclaration de ne pouvoir signer, cette omission ne constitue aucunement un moyen de nullité ; que, d'ailleurs, ce procès-verbal, qui n'est point signé du demandeur, énonce : 1o. le refus du citoyen Mullery d'accepter l'offre du défendeur, et 2o. la sommation à lui faite d'être présent au greffe du tribunal du Port-au-Prince pour voir le dépôt de cette offre ; que s'il avait obtenu à cette sommation, il eût été à même, comme créancier, de s'assurer de l'identité de ladite offre que, dans son exploit, l'huissier affirme lui avoir faite à deniers découverts ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que, dans cet état des faits reconnus, le jugement dont est pourvoi, régulier en la forme, en décidant que le défendeur est libéré par le dépôt qu'il a fait au greffe sus-mentionné, n'a, comme appréciateur des actes et des circonstances de la cause, ni violé les articles invoqués par le demandeur, ni contrevenu à aucune loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 31 juillet 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 165.) ANNULATION, sur la demande de Purenciel LECLERC, d'un jugement rendu, le 16 février 1860, par le tribunal civil de Jacmel, en faveur de L. A. BRUN & fils, et REMPLER, LALOUBÈRE et Cie., négociants.

Du 6 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 28 juin 1858, le tribunal de commerce de Jacmel condamna Purenciel LECLERC à payer à L. A. BRUN & fils, négociants audit lieu, la somme de \$ 7,373.61 c., pour solde de marchandises à lui vendues et livrées.

En vertu de ce jugement, une saisie-immobilière fut pratiquée sur deux immeubles du débiteur.

Le 28 novembre 1859, REMPLER, LALOUBÈRE & Cie., autres créanciers dudit P. Leclerc, saisirent immobilièrement les mêmes biens.

Un jugement du tribunal civil de Jacmel ordonna la jonction des deux saisies ; mais, le 16 février 1860, sur la demande en nullité desdites saisies et après plaidoiries contradictoires, sortit jugement du même tribunal qui ordonne de procéder à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis.

P. Leclerc s'étant pourvu contre cette décision, le Tribunal de cassation a accueilli le premier de ses moyens, et rejeté la fin de non-recevoir des défendeurs, par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. G. Jh. LESPINASSE pour le demandeur, celles de Me. ARCHIN pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les articles 628, 629, 640, 71, 78 & 951 du Code de procédure civile cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que sur différents jugements rendus dans une même matière, la nullité du premier, lorsqu'elle est prononcée, entraîne de droit la nullité de tous les autres ; — que, d'après ce principe, plus particulièrement applicable en matière de saisie-immobilière où les actes s'enchaînent les uns aux autres, il est laissé à la partie saisie la faculté d'attaquer tous les actes de la procédure qui précèdent l'adjudication préparatoire ;

Attendu que l'article 640 du Code de procédure civile ne porte d'autre prohibition que d'enlever à la partie saisie le droit

de proposer ses moyens de nullité après ladite adjudication ; Qu'on ne saurait trouver ni dans la lettre, ni dans l'esprit de l'article 640 précité, aucune obligation faite au demandeur d'attaquer en même temps le jugement d'adjudication préparatoire ; — que les adjudications, en général, étant un mode exceptionnel tracé par la loi pour faciliter la poursuite en expropriation forcée, ne deviennent de véritables jugements que lorsqu'ils statuent sur des incidents ; qu'il est donc inutile de diriger un pourvoi contre une adjudication préparatoire qui n'est qu'un procès-verbal non soumis aux formalités prescrites pour les jugements ordinaires :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette la fin de non-recevoir.

Au fond. — Sur le premier moyen :

Attendu que, dans la vue d'économiser les frais, le législateur en autorisant la jonction de deux saisies, a jugé nécessaire de laisser la poursuite à l'un des saisissants pour éviter toute signification frustratoire ;

Attendu, en droit, que le juge ne peut suppléer des nullités qui ne sont point formellement prononcées par la loi ; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de l'omission ni des noms, profession, demeure des parties, ni d'aucunes de ces mentions prescrites par l'article 71 du Code de procédure civile, à peine de nullité ;

Que le défaut de signification de la demande du citoyen Purenciel Leclerc aux sieurs Laloubère & Cie., seconds saisissants, n'a pu aucunement vicier la procédure en nullité, en ce que, par la jonction des deux saisies, l'initiative des poursuites a été laissée aux sieurs L. A. Brun & fils, auxquels seuls toutes significations devaient être faites ;

Qu'en admettant même que la requête eût dû être signifiée aux sieurs Laloubère et Cie, il n'y aurait pas lieu à l'annuler pour absence des formes établies en l'article 71 ;

Qu'ainsi, en rejetant l'action du demandeur, sous prétexte que la requête en nullité de la saisie-arrest n'a pas été notifiée au sieur Laloubère, second saisissant, le jugement attaqué a créé une nullité non établie par la loi et a faussement appliqué les articles 628, 71 & 78 du Code de procédure civile :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué et tout ce qui s'en est suivi jusques et y compris les deux adjudications préparatoires et définitives, et renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil du Port-au-Prince pour y être de nouveau jugée, ordonne la remise de l'amende déposée, et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions

de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, C. LOUIS-CHARLES, juges, et Jn.-Toussaint ATIS, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 6 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, C. Louis-Charles, Jn.-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 166.) ARRÊT qui statue sur la requête de Sully SAINT-AMAND, négociant aux Gonaïves.

Du 6 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête de Sully ST-AMAND, négociant aux Gonaïves, tendant à faire observer que Brutus-Pierre TITUS cadet, ferblantier audit lieu, a été condamné par le tribunal de commerce de son ressort à lui payer \$ 10,840.39 c. pour solde de marchandises, et que, dans la pensée d'éluder le paiement réclamé, le débiteur a récusé tous les juges consulaires de ladite ville, pour cause de suspicion légitime, sans alléguer aucun moyen justificatif de sa récusation, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du demandeur et les autres pièces du procès ;

Attendu que, par acte en date du 27 juin expiré, le citoyen Brutus-Pierre Titus cadet a déclaré qu'il allait élever une suspicion légitime contre le tribunal de commerce des Gonaïves ; que cependant il n'y a pas donné suite jusqu'à ce jour ; — qu'ainsi, en procédant comme il l'a fait, il n'a eu en vue que de paralyser l'action de la justice :

Par ces motifs, le TRIBUNAL annule l'acte sus-énoncé, déclare que le tribunal de commerce des Gonaïves est habile à statuer sur les difficultés survenues entre les parties, et condamne le citoyen Brutus-Pierre Titus cadet aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 6 août 1860, an 57e. de l'Indépendance

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 167.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Valcin VOLEL, contre un jugement rendu, le 28 juillet 1859, par le tribunal civil de Jacmel.

Du 6 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

En exécution d'un jugement de l'ex-cour impériale de Jacmel, qui condamne la dame veuve Jeanty DELILLE à lui payer une balance de compte de marchandises s'élevant à \$ 5,200. 10 c., Valcin VOLEL, commerçant à Bainet, fit pratiquer une saisie-exécution chez la débitrice. Nêrestan GEFFRARD, ferblantier audit lieu, revendiqua comme siens presque tous les effets saisis. — Sur la demande en main-levée de la saisie, le réclamant alléguait le principe consacré par l'article 2044 du Code civil, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Le saisissant, de son côté, invoquant le même principe, soutint, au contraire, que la présomption de la propriété était du côté de la débitrice, puisque le procès-verbal de saisie constate que les effets ont été saisis à son domicile. Mais le juge de paix qui avait assisté à la saisie au domicile de la débitrice, donna au demandeur un certificat constatant qu'il était locataire de la chambre désignée dans le procès-verbal de saisie et où se trouvaient les effets revendiqués.

Le tribunal civil de Jacmel, par son jugement du 28 juillet 1859, faisant droit à la revendication, donna main-levée sur les objets revendiqués et condamna le saisissant à \$ 1000 de dommages-intérêts avec dépens.

Valcin Volel se pourvut en cassation contre ce jugement et fit signifier à Bainet, dans le délai voulu, par un huissier du tribunal de commerce, les moyens suivants :

1o. Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué ne contient ni le point de fait, qui doit être l'historique du procès, ni le point de droit, qui est l'ensemble des questions que présente l'application de la loi aux faits.

2o. Il y a fausse application de l'article 2044 du Code civil, en ce que les objets saisis ayant été trouvés au domicile de la dame veuve Jeanty Delille, partie saisie, ainsi que le constate le procès-verbal de l'huissier Labidoux, qui, étant un acte authentique, doit être cru jusqu'à inscription de faux, lesdits objets appartenaient à ladite dame veuve Jeanty, laquelle pré-

somption ne doit fléchir que devant la preuve du contraire.

Me. MULLERY, que le demandeur en cassation avait constitué sur le pourvoi, rédigea d'autres moyens additionnels conçus en ces termes :

1o. Violation de l'article 529 du Code de procédure civile, en ce que la partie saisie aurait dû être mise en cause, ainsi que le prescrit cet article, c'est-à-dire que l'exploit signifié au gardien aurait dû être dénoncé tant au saisissant qu'au saisi, avec assignation libellée contenant l'énonciation des preuves de propriété, et ce, à peine de nullité.

2o. Excès de pouvoir et violation de l'article 468 du Code de procédure civile, en ce que c'est celui qui a occasionné un tort par son fait qui doit être condamné à le réparer : or, un créancier qui requiert un officier ministériel de faire exécuter un titre paré, ne peut être passible d'aucune condamnation, alors même que l'huissier aurait prévariqué.

Le défendeur au pourvoi repousse les moyens du demandeur comme suit :

D'abord par fins de non-recevoir :

1o. Le demandeur sera déchu de son pourvoi, en ce que les moyens signifiés à l'exposant, le 29 décembre 1859, l'ont été par un officier ministériel incompétent. En effet, la loi et la jurisprudence, avant la loi du 11 juillet 1859, n'ont reconnu qu'aux huissiers des tribunaux civils le droit de signifier des actes soumis au Tribunal de cassation, dans les endroits qui ne sont point situés dans l'étendue du siège de cette autre juridiction, et, depuis la nouvelle loi citée plus haut, les huissiers des tribunaux de paix partagent cette prérogative avec ceux des tribunaux civils ; mais jamais les huissiers des tribunaux de commerce n'ont été capables de faire les significations de tels actes.

2o. Le demandeur sera encore déchu, quant aux moyens signifiés le 2 février, en ce que, encore que ces moyens additionnels soient nuls pour avoir été signifiés hors des délais fixés par l'article 929 du Code de procédure civile, les pièces déposées au greffe du Tribunal de cassation pour soutenir le pourvoi, ne contiennent pas, au vu de l'article 930 du même Code, l'original de ces mêmes moyens additionnels, lequel, cependant, forme corps avec la requête du 29 décembre 1859 ; le certificat du greffier du Tribunal de cassation, en date du 14 février 1860 atteste ce fait.

Sans préjudicier aux fins de non-recevoir ci-dessus et en cas seulement de rejet, le défendeur dit au fond, à l'égard de la requête signifiée le 29 décembre 1859.

Sur le premier moyen. — Il n'y a ni vice de forme ni violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le point de fait et le point de droit posés au jugement attaqué sont

irrécrochables, étant tirés de la cause elle-même, ainsi qu'il sera prouvé au Tribunal de cassation.

Sur le second moyen. — Il n'y a point fausse application de l'article 2044 du Code civil, en ce que les objets saisis ne l'ont point été, comme le dit le demandeur, au domicile de Mme. veuve Jeanty Delille, ce qui du reste ne pourrait pas rendre celle-ci propriétaire d'iceux. Au contraire, le procès-verbal dit, en constatant le transport de l'huissier chez la débitrice, que les objets saisis l'ont été dans une chambre séparée de la maison principale, chambre qui était occupée par le citoyen Nérestan Geffard.

A l'égard des moyens additionnels signifiés le 2 février écoulé, le défendeur s'exprime ainsi :

1o. Il n'y a point violation de l'article 529 du Code de procédure civile, en ce que s'il est vrai que la partie saisie doit être mise en cause dans une demande en distraction sur saisie, et que cela n'ait pas eu lieu dans l'espèce, ce défaut devait être invoqué devant les premiers juges.

2o. Il n'y a point d'excès de pouvoir, ni de violation de l'article 468 du Code de procédure civile, en ce que l'article cité n'a aucun trait à l'espèce. Sans doute l'adversaire a voulu parler de l'article 1168 du Code civil et il a été mal servi par le copiste qui a transcrit sa requête ; même en ce cas, le demandeur donnerait dans une bien grave erreur. — L'officier ministériel, de quelque titre qu'il soit revêtu, est un mandataire légal de la partie qui le charge de faire n'importe quoi ! — Or, c'est bien celle-ci qui est responsable des torts que l'exécution de ce mandat légal par elle confié peut causer ; et si elle est persuadée que le préjudice causé provient du fait personnel de l'officier ministériel, elle peut demander la mise en cause de ce dernier pour répondre des condamnations qui seront contre elle prononcées ; mais elle ne peut en ce cas obtenir sa mise hors de cause.

L'arrêt rejetant le pourvoi est ainsi conçu :

Où le rapport fait par le juge P. THÉZAN, les observations de Me. MULLERY pour le demandeur, celles de Me. ARCHIN, pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les articles de loi cités ;

Statuant sur la première fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

Attendu que si l'article 64 de la loi organique donne droit aux huissiers du Tribunal de cassation, à l'exclusion des autres huissiers, de signifier les actes de ce tribunal, il n'est pas

moins vrai que, dans le but de faciliter la marche de la procédure, la loi modificative du 11 juillet 1859, dans son article 2, a permis aux huissiers des tribunaux de paix, hors du lieu où siègent un tribunal civil et un tribunal de commerce, de faire, concurremment avec les huissiers de ces tribunaux, tous les actes de leur ministère ;

Attendu qu'en donnant une compétence légale à un huissier d'un tribunal de paix de signifier des actes de son ministère, concurremment avec les huissiers des tribunaux civils et de commerce, le législateur a clairement manifesté son intention de ne pas restreindre le pouvoir conféré à un huissier du tribunal de commerce de signifier des actes du Tribunal de cassation ;

Que l'huissier Jérôme Landron, ayant résidence à Jacmel, hors du lieu où siège le Tribunal de cassation, la signification qu'il a faite des moyens du demandeur est régulière ; d'où il suit que la fin de non-recevoir est inadmissible, le TRIBUNAL la rejette.

Statuant sur celle tirée des articles 929 & 930 du Code de procédure civile :

Attendu que, suivant le premier de ces articles, le demandeur doit faire signifier au défendeur dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour par cinq lieues de distance, un acte contenant ses moyens avec assignation de fournir ses défenses au greffe du Tribunal de cassation dans les deux mois ; — que de l'examen fait du jugement attaqué, il résulte que la signification en a été faite le 22 novembre 1859, que les deux mois fixés par la loi étaient expirés le 22 janvier ; et en ajoutant un jour par cinq lieues de distance de Jacmel au Port-au-Prince, le dernier jour était arrivé le 28 du même mois, ainsi que les moyens additionnels du demandeur ayant été signifiés le 2 février, l'ont été hors du délai utile, partant sont frappés de déchéance :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette ces moyens additionnels.

Vu les art. 148 du Code de procéd. civile et 2044 du Code civil ;

Sur le premier moyen. — Attendu que, dans son point de fait, le jugement contient une narration succincte qui présente d'une manière claire l'exposition sommaire du litige dont les premiers juges étaient saisis ; que, dans l'énumération des faits d'un procès, il suffit de trouver, comme dans l'espèce, les principaux motifs qui ont donné naissance à la contestation pour que le but de la loi soit rempli ; que le point de droit, tel qu'il est posé au jugement, réunit toutes les conditions que prescrit l'article 148 précité ;

Sur le second moyen. — Attendu que le mérite du procès-verbal de la saisie et tout ce qui s'y rattache sont des ques-

tions de fait que le tribunal de Jacmel avait mission d'apprécier d'une manière souveraine sans donner ouverture à aucune censure du Tribunal régulateur ;

Que si, en principe, l'acte authentique fait pleine foi de ce qu'il renferme, il est évident qu'il ne fait foi que des faits personnels à l'officier public qui l'a rédigé et n'exerce aucune influence sur les éléments extérieurs qui ne sont point intrinsèques à l'acte ;

Que bien que l'huissier ait constaté dans son procès-verbal la quantité d'objets par lui trouvés dans la maison de la débitrice, il ne s'ensuit pas que le jugement dont est pourvoi ait méconnu la foi due à ce procès-verbal en reconnaissant fondée la demande du citoyen Nèrestan Geffrard, qui réclamait plusieurs objets compris dans la saisie et sur laquelle demande l'huissier n'avait aucun caractère pour statuer ; — que de tout ce qui précède, il reste établi que l'article 2044 du Code civil n'a pas été faussement appliqué :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 6 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 166.) ARRÊT qui statue sur la requête du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves.

Du 7 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête du chef du parquet des Gonaïves, par laquelle il expose l'impossibilité de former la juridiction d'instruction qui doit statuer sur l'affaire des prévenus VILLE-CERCLE, Apollinaire JEAN-PIERRE, Charlotin MARCADIEU fils et Polusca SAVARY,—ce dernier en fuite,—par suite de l'abstention motivée des juges qui composent ledit tribunal, à l'exception d'un seul magistrat du siège, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du commissaire du Gouvernement des Gonaïves et celles des prévenus Ville-Cercle et Marcadiou fils, ainsi que les autres pièces du procès ;

Le TRIBUNAL ;

Attendu qu'à l'exception d'un seul, tous les autres juges du tribunal civil des Gonaïves déclarent se déporter de l'affaire relative aux prévenus ci-dessus dénommés ;

Attendu que l'instruction de la procédure qui les concerne est terminée, et que la chambre du conseil séant audit lieu ne peut, par rapport aux motifs sus-énoncés, se compléter pour qu'il soit statué ce que de droit ;

RENVOIE par conséquent la procédure par-devant la chambre du conseil séant au Port-au-Prince, afin qu'elle décide selon le vœu de la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, et Jn.-Toussaint ATIS, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 7 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 169.) ARRÊT qui statue sur la requête de la dame Euphrosia DAUPHIN, propriétaire aux Gonaïves.

Du 13 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Par requête adressée au Tribunal de cassation, la dame Euphrosia DAUPHIN, propriétaire aux Gonaïves, expose que, pour avoir paiement d'environ \$ 2,000 de loyers que lui doit Cinna RICHARD, elle fut obligée de faire saisir-gager les meubles et effets de son locataire, qui, sur la demande en validité de ladite saisie, souleva une suspicion légitime contre le tribunal civil des Gonaïves. Cinq mois s'étant écoulés sans qu'il ait donné suite à ladite déclaration, la dame E. Dauphin conclut à ce que son débiteur soit débouté et condamné aux dépens.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête de la dame Euphrosia Dauphin et les pièces du procès ;

Attendu que, depuis le 5 mars écoulé, le citoyen Cinna Richard a fait un acte au greffe du tribunal civil du Port-au-Prince, par lequel il déclare élever une suspicion légitime contre le tribunal civil des Gonaïves ; que, cependant il n'a point jusqu'ici présenté sa demande en cassation ; qu'ainsi sa suspicion légitime ne tend qu'à paralyser la marche de la justice :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette la suspicion légitime, annule l'acte sus-énoncé, déclare que le tribunal civil des Gonaïves est habile à donner suite au procès existant entre la demanderesse et le citoyen Cinna Richard, et condamne ce dernier à \$ 240, dont 120 pour l'État et 120 pour ladite Euphrosia Dauphin, et ce, conformément à l'article 428 du Code d'instruction criminelle.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 13 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 170.) ARRÊT qui permet à J. B. LAPLACE, propriétaire au Petit-Goâve, de prendre à partie Félix Poisson, juge de paix du lieu.

Du 13 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ *A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges et Suppléants de Juges du Tribunal de cassation de la République.*

“ Magistrats,

“ Le citoyen Armonius Jn.-Baptiste LAPLACE, propriétaire,

imposé au n° 2, demeurant et domicilié au Petit-Goâve, sous-signé, ayant pour avocat Me. ARCHIN, aussi soussigné,

“ A l'honneur de vous exposer bien respectueusement que, par suite d'un abus extrême d'autorité de la part de M. le Juge de paix du Petit-Goâve, il a été illégalement et arbitrairement exproprié d'un cheval sous poil rouan, sa légitime propriété. Jeudi, 19 du mois de janvier, présente année, ce cheval fut poursuivi du jardin de Mr. Josselyn Charlot, habitant demeurant dans la commune du Petit-Goâve, jusqu'à celui de Mr. Stinfort Heurtelou, aussi demeurant dans la même commune, et l'animal, lancé en ce dernier endroit par un nommé Charles, au service de Mr. Josselyn Charlot, fut ramené par son preneur dans le domaine dudit Josselyn Charlot, où le capteur, aide d'un autre individu aux gages de Mr. Josselyn Charlot, du nom d'André Ally, assaillit la malheureuse bête et la frappa de plusieurs coups de bâton et de manchette, qui lui firent d'assez larges et profondes blessures. Mr. Josselyn Charlot, à qui rapport fut fait de ce qui s'était passé, tremblant aux conséquences graves qui pourraient résulter d'une pareille barbarie commise froidement sur une inoffensive et pauvre victime, conduisit l'animal ainsi martyrisé, le lendemain, au juge de paix, accompagné de son petit garçon, et le magistrat de renvoyer dédaigneusement et indifféremment le malheureux cheval aux épaves. L'exposant fut conseillé par le juge de paix, le lendemain de cet envoi aux épaves, de reprendre son cheval tel quel, même sans frais, donnant pour raison de ce conseil, que si le requérant réclamait jamais contre le traitement fait à cet animal, il pourrait bien courir la chance qu'un autre jour on lui tuât obrepticement d'autres bêtes. Vexé et indigné de cette méchanceté qui s'était assouvie contre une victime incapable de se défendre et d'un conseil si peu conforme avec l'équité et la justice, l'exposant présenta requête, par l'intermédiaire de son mandataire, Mr. Josaphat Joseph, au juge de paix, demandant que ce magistrat constatât ou fit constater, au vœu du Code d'instruction criminelle, les blessures faites à l'animal, afin que le requérant pût se mettre en mesure de prouver à la justice les auteurs de ce délit; mais, loin d'obtempérer à cette réquisition faite dans toutes les formes respectueuses, le juge de paix répondit la requête d'une ordonnance, qui peut valablement être appelée un déni de justice, et fit annoncer de suite la vente de l'animal. L'exposant fit alors une protestation qui fut signifiée tant au juge qu'à Mr. Josselyn Charlot, protestation devant laquelle le magistrat fut forcé de s'abstenir, — voir l'acte que l'huissier Célius Latouche notifia à l'exposant le 28 suivant. Mais déjà le requérant, pour éviter quelque fâcheuse surprise, avait requis, le 25 du même

mois, le notaire Haubourg de se transporter en prison pour faire la constatation de l'état du cheval, ce qui n'eut pas lieu, vu la disparition de l'animal, ainsi que le déclara le concierge de ladite prison. Et cependant le même cheval qui avait disparu de la geôle le vingt-cinq janvier, était retrouvé quelques jours après, mis aux enchères le treize février suivant et vendu sans aucunes formalités nouvelles au fils même du juge de paix.

“ Ce considéré, et attendu qu'il est évident par l'exposé fait plus haut que Mr. le juge de paix du Petit-Goâve a pris part à l'acte qui a dépossédé l'exposant de sa chose, et que comme tel il est responsable avec Mr. Josselyn Charlot, civilement responsable aussi de l'animal, ce qui constitue de la part du juge de paix un cas prévu par la loi, il vous plaira, messieurs, permettre à l'exposant de prendre à partie ledit juge de paix et lui permettre en outre de faire remplir les formalités pour faire juger ladite prise à partie, afin que le magistrat soit renvoyé devant le tribunal de répression afin d'exercer par l'exposant son action en réparation.

“ Ce sera justice.

“ ARCHIN. ”

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu les articles 942 & 943 du Code de procédure civile ;

Attendu que les faits énumérés dans la requête ci-dessus transcrite rentrent dans un des cas de la prise à partie prévus par la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, permet au demandeur de prendre à partie le citoyen POISSON, juge de paix du Petit-Goâve et de l'assigner en conformité de l'art. 944 du même Code.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 13 août 1860, an 57^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,
Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

PORT-AU-PRINCE, — IMPRIMERIE DE T. BOUCHEREAU.

Par ordre du Gouvernement.

MAI 1862.



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 20. —

(No. 171.) ARRÊT qui statue sur le pourvoi du sénateur Brutus JEAN-SIMON, contre un jugement rendu, le 13 octobre 1859, par le tribunal civil de Jacmel.

Du 20 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Pour sûreté du paiement d'une balance de compte de fournitures en comestibles et autres, faites à Mr. le sénateur Brutus JEAN-SIMON par E. ARCHER, négociant, de 1852 à 1855, s'élevant à la somme de \$ 10,743.09 cent., le créancier, en vertu d'une permission du juge, fit opérer une saisie-arrêt entre les mains des sieurs USHER & Cie. — Sur l'assignation en condamnation au paiement et en validité de la saisie-arrêt, le tribunal civil du Port-au-Prince rendit, le 10 mars 1857, un jugement par défaut qui fit droit à la demande. Mais, sur l'opposition du sénateur B. Jean-Simon, ce jugement fut rapporté par le même tribunal, pour vice de forme, en ce que les qualités du défendeur étaient ainsi désignées : " baron attaché à l'état-major de S. M. l'Empereur. "

E. Archer se pourvut en cassation contre ce jugement, mais son pourvoi fut rejeté par arrêt du 24 mai 1858, parce que le greffier avait omis la date et le numéro de l'enregistrement sur l'expédition de l'acte déclaratif du pourvoi.

Procédant au fond devant le même tribunal, le sénateur B. Jean-Simon ayant contesté le compte en partie, en disant qu'il ne pouvait devoir le chiffre réclamé, il fut rendu jugement qui ordonna l'apport des livres de commerce du demandeur, et qui commit un juge pour les vérifier, entendre les parties et en faire rapport. — Le juge-commissaire, après avoir rempli sa mission, fit son rapport le 11 juillet, par lequel il fixa le

chiffre de la créance à \$ 7,748.37 c.. Le sénateur B. Jean-Simon ayant encore contesté ce chiffre, le créancier, par l'organe de son avocat, lui déféra le serment décisoire sur chaque article qu'il voudrait réfuter ; le sénateur B. Jean-Simon ayant repoussé cette demande, le tribunal la rejeta, et le créancier ayant refusé de plaider, le tribunal rendit, le 5 août suivant, un jugement qui renvoya les parties pardevant des experts nommés d'office pour la vérification des comptes et des livres, etc.

Les experts, après avoir entendu les parties et vérifié les pièces et les autres documents présentés, firent leur rapport au tribunal, par lequel ils établirent qu'après avoir fait la défalcation de P. 89 que le créancier reconnaît avoir reçues en dépôt du débiteur, ce dernier restait devoir la somme de \$ 9,813.09 centimes,

Le sénateur B. Jean-Simon contesta la régularité des livres du demandeur, en ce que, une partie du compte seulement se trouve sur son journal arrêté à la date du 11 août 1853, s'élevant à \$ 7,748.37 cent., et que le reste de ce compte s'élevant à \$ 2,844.72 cent. n'est établi, dit-il, que sur des chiffons, des livres irréguliers, non timbrés.

Le créancier répondit que son magasin ayant été incendié le 11 juin 1857, la plupart de ses livres ont été la proie des flammes ; qu'il n'a pu sauver que son journal arrêté en 1853, et que celui sur lequel ses écritures ont continué jusqu'à la date de l'incendie étant perdu, le reste du compte n'a pu être justifié que par le brouillard et les autres livres auxiliaires qui ont été sauvés.

Le 20 septembre suivant, sortit jugement qui condamna le sénateur Jean-Simon à payer cette somme, et prononça la validité de la saisie-arrêt. Mais ce jugement fut encore cassé par arrêt du 16 mai 1859, par le motif qu'il a été basé sur le rapport des experts, qui se trouvait en contradiction avec celui du juge-commissaire et que ces experts n'avaient pas prêté serment.

L'affaire reproduite devant le tribunal civil de Jacmel, par suite du renvoi du tribunal de cassation, le sénateur B. Jean-Simon ayant invoqué la prescription pour sa libération, le 13 octobre suivant, sortit jugement qui déboute le sénateur B. Jean-Simon de sa demande comme mal fondée, le condamne à payer aux sieurs E. Archer & Cie. la somme de \$ 10,593.09 c. avec dépens, etc., et prononce la validité de la saisie-arrêt.

Pourvoi en cassation par le sénateur B. Jean-Simon pour

1o. Vice de forme et violation de l'art. 148 du Code de procédure civile, en ce que les faits ne sont pas vrais : le tribunal établit que du rapport du juge-commissaire il ressort que

la balance due est de \$ 10,593.09 c., lorsqu'au contraire ce rapport établit le chiffre de 7,748.37 c.;

2o. Excès de pouvoir et violation des art. 10 & 13 du Code de commerce et de la chose jugée résultant de l'arrêt du 16 mai 1859, en ce que les livres des commerçants qui ne sont pas régulièrement tenus, ne peuvent être admis à faire foi en justice;

3o. Excès de pouvoir en ce que le tribunal ne pouvait, en présence du rapport du juge Saint-Rome, qui fixait le chiffre à \$ 7,748.37 c., non compris la désalcation des P. 89, condamner le sénateur B. Jean-Simon à payer l'intégralité du compte réclamé; et dans les cas où il ne croirait pas devoir prendre pour base de sa conviction le rapport dont s'agit et qu'il voulût la fonder sur l'avis de ces experts, sans caractère légal, ce tribunal, pour être conséquent avec lui-même, aurait dû tout au plus condamner le débiteur au paiement de \$ 7,813.09 c., ainsi que l'avait fait la cour du Port-au-Prince;

4o. Violation de l'art. 1142 du Code civil, en ce que l'aveu judiciaire ne peut être divisé.

En demandant la cassation du jugement, le demandeur conclut à la main-levée de la saisie-arrêt et à \$ 80,000 de dommages-intérêts.

Le défendeur, en repoussant le pourvoi, conclut au fond et à \$ 50,000 de dommages-intérêts.

Sur quoi, a été rendu, en conséquence, l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. MULLERY pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les dispositions de l'article 938 du Code de procédure civile ;

Attendu que la matière offre des difficultés qu'il importe d'aplanir par la voie que donne la loi pour arriver à une solution équitable sur la question à juger ;

Que par le fait du second recours exercé par le demandeur en cassation, le tribunal doit statuer sur le fond de la demande, tel que le prescrit l'article 938 précité ; que c'est en faisant un examen approfondi du litige dans tous ses détails, qu'il pourra acquérir une conviction légale sur les droits respectifs des parties ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL ordonne aux citoyens Etienne Archer & Cie. de déposer, au greffe du Tribunal de cassation, leurs livres de commerce et tous les documents qui peuvent

donner des renseignements utiles sur la contestation existant entre eux et le sénateur B. Jean-Simon, afin que lesdits documents soient examinés en présence des parties par le juge D. Lafond que le Tribunal commet à cet effet ; lequel examen se fera dans la quinzaine du prononcé du présent arrêt, pour par ledit juge faire ensuite un rapport à une audience qui sera ultérieurement fixée. Dépens réservés.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune , C. LOUIS-CHARLES, juges, et Jean-Toussaint ATIS, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, C. Louis-Charles, Jn.-Toussaint Atis et Duviella, greffier.

(No. 172.) ARRÊT qui statue sur les requêtes de Darius SÉGUR et LALONDRIY fils, demandeurs en suspicion légitime contre le juge d'instruction et les autres membres du tribunal civil des Gonaïves.

Du 20 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Darius SÉGUR, marchand en gros aux Gonaïves, et LALONDRIY fils, greffier au tribunal de paix du lieu, ont soulevé une suspicion légitime, le premier, contre le juge d'instruction du ressort des Gonaïves, et le second, contre le tribunal civil de la même ville.

En cet état, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les requêtes des parties et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 428 & 438 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il ressort, non-seulement des documents de la cause, mais de l'acte du 15 janvier sus-mentionné, que la suspicion légitime soulevée par les sieurs Darius Ségur et Lalondry fils, contre le magistrat instructeur et le tribunal civil des Gonaïves, n'a été pratiquée que dans le but de suspendre le cours de la justice :

Par ces motifs, le TRIBUNAL la rejette, annule l'acte précité et condamne Darius Ségur et Lalondry fils, chacun, à cent vingt gourdes d'amende envers le fisc, aux termes de l'article ci-dessus visé.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 174.) ARRÊT qui *rejette* une demande nouvelle en suspicion légitime formée par J. MULLERY contre le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 20 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 2 juillet 1860, un arrêt du Tribunal de cassation rejeta la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée par J. MULLERY contre le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, dans son affaire avec le juge C. Louis-Charles.

Le 11 du même mois, sur l'avenir à lui donné, sortit un jugement par défaut dudit tribunal correctionnel, qui condamne J. MULLERY à un an d'emprisonnement et à \$ 15,000 de dommages-intérêts, à l'affiche et à l'impression du jugement à mille exemplaires.

A la signification du jugement précité, J. Mullery souleva une nouvelle suspicion légitime qui fut rejetée par l'arrêt suivant :

Oùï le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, Me. Camille NAU et le citoyen MULLERY en leurs observations, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Vu les articles 414 & 438 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par le citoyen Mullery :

Attendu que du rapprochement et de la combinaison de

articles ci-dessus cités, il résulte que ne voulant pas que le cours de la justice soit interrompu, le législateur a établi, en matière de suspicion légitime, des formes, aux fins de rendre la procédure sommaire; qu'en effet, désirant qu'il y ait célérité, il exige que toutes demandes relatives à cette matière, soient instruites et jugées sommairement sur simples mémoires; qu'en outre il confère au tribunal de la loi le droit d'y statuer sur le vu de la requête et des pièces, sauf opposition, ou d'ordonner au préalable que le tout soit communiqué à la partie adverse ou à l'officier du ministère public près le tribunal dont on suspecte la loyauté ou l'impartialité; que de ces principes, il suit évidemment que la récusation en masse étant assimilée à une demande en suspicion légitime, doit être sans délai déférée au Tribunal de cassation;

Attendu que, dans l'intérêt de la défense, on est tenu, si le cas se présente, de signifier les moyens exceptionnels à celui qui forme une telle demande, dont l'instruction est indiquée selon les règles ci-dessus tracées;

Attendu que, par acte dressé le 17 juillet écoulé, le citoyen Mullery récusait, dans la cause pendante entre lui et le citoyen C. Louis-Charles, tous les magistrats titulaires du tribunal civil du Port-au-Prince; que, le 18, il fut sommé de produire immédiatement en cassation: ce qu'il ne fit point; que, le 21, il rétracta la récusation qu'il avait soulevée contre le juge Alexandre Gillot, sans que, sur sa requête, aucune signification d'acte fût faite au citoyen Coriolan Louis-Charles;

Attendu qu'il ressort non-seulement des circonstances qui naissent du procès, mais de tout ce qui précède, que la fin de non-recevoir du citoyen Mullery étant mal fondée, ne saurait être accueillie:

Par ces motifs, le TRIBUNAL l'en déboute et le condamne aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 174.) ARRÊT qui statue sur la requête de Ls.-Charles ANTOINE, demandeur en prise à partie.

Du 21 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête ci-après transcrite :

“ *A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges et Suppléants de Juges du Tribunal de cassation de la République.*

• “ Magistrats,

“ Le citoyen Louis-Charles ANTOINE, président du comité exécutif de l'Eglise des *Libres-Baptistes d'Amérique*, demeurant au Port-au-Prince, et ayant Me. MULLERY pour avocat,

“ A l'honneur de vous exposer que sur une instance par lui ouverte devant le tribunal civil du Port-au-Prince, en validité de saisie-revendication contre le citoyen Henry HILL, ce tribunal rendit, le 21 février dernier, un jugement qui rejette la demande, sous prétexte que l'ordonnance et l'exploit d'ajournement n'ont pas été enregistrés ;

“ Attendu que ces deux actes ont été dûment enregistrés depuis le 17 janvier, le tribunal, en disant les avoir vus le 21 février sans enregistrement, pour motiver le rejet de la demande, a commis un faux, crime prévu par l'article 108 du Code pénal, et que vous avez constaté par vos arrêts des 23 avril et 7 juillet ;

“ Attendu que cette forfaiture a été commise par le tribunal pour favoriser le citoyen J.-J. LILAVOIS, substitut du commissaire du Gouvernement, qui est le principal du procès de Mr. Hill, et que ce fait a occasionné des torts réels à l'exposant, qui se trouve engagé dans une complication de procès très-dispendieux ;

“ Il vient vous en rendre plainte contre Mrs. les juges Henry SAINT-ROME, Chérimon CHÉRI et E. VALLÈS qui ont rendu le jugement, et demande qu'il vous plaise lui permettre de prendre à partie ces messieurs à fin d'exercer son action en réparation des torts qu'il a éprouvés.

“ Ce sera justice.

“ Port-au-Prince, le 17 juillet 1860.

“ L. C. ANTOINE.

MULLERY.”

Où le juge D. LAFOND en son rapport, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les articles 942 & 943 du Code de procédure civile ;

Attendu que les faits énumérés dans la susdite requête rentrent dans un des cas de la prise à partie prévus par la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL permet au demandeur de prendre à partie les citoyens Henry Saint-Rome, Chérimon Chéri et Etienne Vallès, juges du tribunal civil du Port-au-Prince, et de les assigner en conformité de l'article 944 du même Code.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 21 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 175.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Isaac ANTOINE, contre un jugement rendu, le 26 juillet 1860, par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Du 27 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 21 mars 1860, la chambre du conseil de la juridiction du Cap-Haïtien renvoya Isaac ANTOINE, capitaine de la police rurale de la 1re. section de Limonade, devant le tribunal correctionnel de son ressort, sous la prévention de rébellion contre le juge de paix de sa localité.

Le 26 juillet suivant, sortit jugement qui condamne ledit Isaac Antoine à neuf mois d'emprisonnement.

S'étant pourvu en cassation sans avoir rempli les formalités voulues, son recours a été rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération séance tenante;

Vu le jugement dénoncé et les autres pièces du procès;

Vu les articles 326 & 327 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que, conformément à ces articles, le condamné en matière correctionnelle est tenu, en se pourvoyant, de déposer une amende de soixante gourdes, ou de joindre à l'appui de sa demande un certificat d'indigence dans les formes pres-

crites par la loi ; que, dans le cas de non-accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, le pourvoi ne saurait être accueilli ; que, dans l'espèce, le nommé Isaac Antoine, condamné à une peine emportant privation de la liberté, s'est pourvu contre le jugement attaqué sans se conformer au vœu des articles ci dessus cités :

Par ces motifs, le **TRIBUNAL** rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous **J. P. DAUPHIN**, doyen, **D. LAFOND**, **P. THÉZAN**, **Jh. ALEXANDRE** jeune, **Saint-Laurent LEBLANC**, juges, et **A. CORVINGTON**, juge-suppléant, en présence du citoyen **André GERMAIN**, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 27 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : **J.-P. Dauphin**, **D. Lafond**, **P. Thézan**, **Jh. Alexandre** jeune, **St.-Laurent Leblanc**, **A. Corvington**, et **Duviella**, greffier.

(No. 176.) **ARRÊT** qui *rejette* la récusation soulevée par **J. MULLERY** contre les juges du tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 28 août 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 11 juillet 1860, le tribunal civil du Port-au-Prince, en ses attributions correctionnelles, rendit par défaut un jugement qui condamne **J. MULLERY** à un an d'emprisonnement et à \$ 1,000 de dommages-intérêts envers **C. LOUIS-CHARLES**, juge au Tribunal de cassation.

À la signification de ce jugement, **J. Mullery**, par acte reçu au greffe du tribunal civil du ressort, le 17 du même mois, déclara récuser les juges de ce tribunal. **Me. Camille Nau**, avocat de **C. Ls.-Charles**, adressa au Tribunal de cassation une requête tendante à faire débouter le récusant. En conséquence, l'acte précité du 17 juillet a été rejeté par les motifs ci-après :

Où le rapport fait par le juge **St.-Laurent LEBLANC**, les observations de **Me. Camille Nau** pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen **André GERMAIN**, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'acte fait au greffe du tribunal civil du Port-au-Prince, le 17 juillet écoulé, et les autres pièces du procès ;

Attendu qu'à l'exception du doyen Boco et des juges Chérimon Chéri et Vallès, ainsi que des officiers du parquet J.J. Lilavois et Dorcelly Etienne, il existe, dans la composition actuelle du tribunal civil du Port-au-Prince, trois autres juges titulaires et des suppléants qui sont habiles à compléter le tribunal correctionnel séant audit lieu, pour connaître de l'affaire du citoyen Mullery avec le demandeur ;

Attendu qu'aucun grief n'a été articulé contre le citoyen D. Nazère, commissaire du Gouvernement près ledit tribunal :

Par ces motifs, le TRIBUNAL annule en partie ledit acte du dix-sept juillet et déclare que le citoyen Mullery est justiciable du tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 28 août 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 177.) ARRÊT qui statue sur une suspicion légitime formée contre le tribunal civil du Port-au-Prince par le citoyen Montrosier MONTROSE, subrogé-tuteur des mineurs E. GUIBERT.

Du 4 Septembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Une demande en suspicion légitime ayant été élevée par Montrose MONTROSIER, contre le tribunal civil du Port-au-Prince, Vilvert DELVA, tuteur des mineurs E. GUIBERT, a déclaré que les motifs sur lesquels repose cette demande ne peuvent déterminer le renvoi des contestations dont est saisi ledit tribunal.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où il le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. J.-J. SAINT-AMAND pour le demandeur, celles de Me. R. A. DESLANDES pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les requêtes et les autres pièces du procès ;

Attendu que l'intérêt des mineurs doit être toujours entouré d'une protection toute spéciale, de manière à ne laisser aucune chance à leurs tuteurs de livrer leur patrimoine à une administration désastreuse ; attendu qu'à l'occasion de la tutelle des mineurs Héloïse et Xavier Guibert, confiée au citoyen Vilvert Delva, le citoyen Monrose Montrosier, en sa qualité de subrogé-tuteur et sur la demande duquel un séquestre a été nommé, reproche à Vilvert Delva d'avoir commis des actes d'infidélité ; qu'il est constant qu'à l'appui de ce reproche, il articule contre le tuteur d'autres faits non moins graves qui tendent à semer la division entre le tuteur et le subrogé-tuteur, à causer un scandale de manière à nuire à l'intérêt de leurs pupilles et à donner naissance à un procès susceptible d'être préjudiciable à la succession Guibert ; que, de son côté, Vilvert Delva déclare formellement que s'il est persécuté par Montrose Montrosier, c'est qu'il a repoussé des démarches condamnées par la probité et le désintéressement, lesquelles tendaient à ce qu'il se fût entendu avec lui pour agir au détriment des mineurs, tellement qu'avant la nomination du citoyen Saladin Lamour comme tuteur, son projet était de placer la tutelle entre les mains d'un de ses amis les plus intimes ; que, dans cet état de choses, le ministère public, comme défenseur-né de la veuve et de l'orphelin, ne saurait se dispenser de s'éclairer sur toutes les circonstances qui naissent de la contestation aux fins de remplir, le cas échéant, les obligations que lui impose la loi ;

Attendu qu'il est de la sagesse du tribunal de cassation d'adopter tous les moyens de droit dans l'unique but de prévenir ces dissensions, tant pour la paix des deux familles que pour les garanties que doit trouver la fortune des mineurs ;

Attendu que de l'examen de la requête du citoyen Montrose Montrosier, il résulte que les faits qui y sont énumérés, ne peuvent être allégués que contre les juges considérés individuellement, et nullement contre un tribunal pris en masse ; qu'ils ne peuvent devenir un motif de demander le renvoi devant un autre tribunal, qu'autant que les causes de suspicion légitime, ou une d'icelles existent dans le chef de chacun des juges en particulier, ou que ceux qui en sont exempts ne se trouvent plus en nombre suffisant pour faire droit : circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, vu que le tribunal civil du Port-au-Prince est composé d'un doyen, de six juges titulaires, de quatre suppléants, et que le jugement du 26 mars écoulé, que le demandeur veut principalement faire servir de base à sa suspicion légitime, a été rendu par le doyen Boco et les juges Vallès et B. A. Gillot ; d'où il suit que quand même

il existerait une cause de récusation contre ces trois magistrats, encore ne serait-elle pas applicable à ceux qui n'y sont pas intervenus, et ne fournirait-elle pas un motif légitime pour récuser le tribunal en masse, ni pour demander le renvoi devant un autre tribunal ;

Attendu que les juges tiennent uniquement leur mandat de la loi ; qu'à l'égard de leurs jugements, il est à présumer qu'ils n'agissent que d'après leur conviction, en ayant pour base de leurs décisions, Dieu, la légalité et la conscience ; que, delà il suit qu'ils ne sauraient être l'objet d'aucune influence ; qu'ainsi est dénuée de fondement l'allégation relative aux juges St.-Rome et Chérest ;

Attendu que, par l'ensemble des faits énumérés dans la requête du demandeur et des actes du procès, il est reconnu que les magistrats qui ont rendu le jugement du 26 mars, ainsi que les juges Chérimon Chéri et Bercy ne peuvent connaître des affaires concernant les mineurs Guibert ; que les officiers du parquet J. J. Lilavois et D. Etienne ne sauraient non plus s'en occuper comme ministère public ;

Attendu, enfin, que les faits articulés contre le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort ne sont nullement sérieux :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, faisant droit en partie à la demande du citoyen Montrose Montrosier, déclare que les juges St.-Rome et Chérest et le juge-suppléant B. Lallemand, ou un autre suppléant, en cas de maladie de ce dernier, sont désignés pour composer le tribunal dans les affaires relatives aux mineurs Guibert ; déclare en outre que le citoyen D. Nazère, commissaire du Gouvernement, sera près ledit tribunal l'organe de la loi, et ordonne que pardevant ledit tribunal ainsi composé, les parties continueront à procéder, soit sur les contestations existantes entre elles et sur toutes celles qui pourront s'élever au sujet de la tutelle, de la subrogé-tutelle et de la garde desdits enfants légitimes Guibert, soit relativement à la gestion et aux comptes à rendre des biens de la succession Guibert ; dépens compensés.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 4 septembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 178.) ARRÊT qui statue sur la plainte de E. MENUAU, négociant au Cap-Haïtien, contre Alfred ROTGERS, juge au tribunal civil du lieu.

Du 8 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la plainte dont la teneur suit :

“ Au juge d'instruction près le tribunal civil du Cap-Haïtien

“ Magistrat,

“ Le soussigné Eugène-Edouard MENUAU, sujet français, négociant-consignataire établi en la ville du Cap-Haïtien, y demeurant, patenté pour l'année courante sous le n° 492, ayant pour son défenseur constitué Me. Just MATHON, avocat près le tribunal civil du Cap-Haïtien, au cabinet duquel il fait son élection de domicile,

“ Vous expose que, par suite d'une cession faite en faveur de Mr. Alfred ROTGERS, juge-suppléant au tribunal civil du Cap-Haïtien, demeurant en cette ville, par Ferdinand CHAMBELAND, passée au rapport de Me. Nicolas-Métellus Ducourt, notaire public en cette ville, pour sûreté et garantie du paiement de la somme à la date fixée par l'édit du prêteur de Pise, c'est-à-dire six mois à partir du 28 avril de la dite année, ledit Alfred Rotgers, voulant négocier ladite cession, proposa au requérant de la lui vendre. ce qu'il accepta en lui payant la valeur pour laquelle il lui passa deux obligations à la date du 16 août 1855 pour 1,500 piastres chacune, le subrogeant dans tous ses droits, actions et privilèges résultant dudit acte de cession ; que ledit Alfred Rotgers, au mépris de sa signature, fit traite sur la maison Dufour, en décembre 1856, pour une valeur de seize cent vingt-cinq francs à prendre sur la même somme de trois mille piastres ; pour laquelle déjà il lui avait déjà donné les deux obligations précitées, cette valeur de trois mille piastres était en dépôt aux ordres dudit Alfred Rotgers dans la maison Dufour, en vertu dudit acte de cession faite en sa faveur ; que la maison Dufour ignorant les circonstances de la transaction faite par le requérant avec ledit Alfred Rotgers, accepta sa traite de seize cent vingt-cinq francs, et ne put satisfaire le réquérant pour la valeur des trois mille piastres ;

“ Attendu que nul ne peut détourner ou dissiper des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits

“ contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui aurait été remis qu'à titre dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire usage ou un emploi détourné, sans commettre un abus de confiance ; que, dans l'occurrence, M. Alfred Rotgers, sachant qu'il avait passé une obligation en faveur du requérant, n'aurait pas dû tirer sur la maison Dufour pour une valeur de seize cent vingt-cinq francs, sur la même somme de trois mille piastres, sans commettre un abus de confiance, prévu et puni par l'article 340 du Code pénal d'Haïti ;

“ A ces causes, il vous demande acte de la remise de sa plainte qu'il fait en vos mains, vous requérant d'agir conformément à la loi ; déclarant formellement qu'il se rend partie civile en la cause. — Et vu les dispositions de l'art. 380 du Code d'instruction criminelle, il vous plaira vous y conformer.

“ Salut et profond respect.

“ E. MENUAU et Just MATHON. ”

Ouï le rapport fait par le juge P. THÉZAN, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la lettre du secrétaire d'Etat au département de la justice, sous la date du 24 octobre écoulé, n° 1368, section de la justice, qui renvoie la plainte au Tribunal de cassation, ainsi que les documents contenus dans la plainte du sieur MENUAU ;

Vu les art. 381 & 382, du Code d'instruction criminelle ;

Le TRIBUNAL ;

Attendu que, quoique le fait imputé au juge-suppléant soit de nature à donner lieu à des poursuites criminelles, il importe cependant de le soumettre à une instruction, afin de bien s'éclairer sur la prévention élevée contre ce magistrat ;

RENVOIE par conséquent ledit Alfred Rotgers au juge d'instruction du ressort du tribunal civil des Gonaïves et au Commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, qui rempliront les fonctions indiquées en l'art. 381, afin qu'après l'avoir interrogé, entendu le demandeur et procédé à leur confrontation, le magistrat instructeur se conforme au vœu du dernier des articles ci-dessus cités.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE je., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassa-

tion, en audience publique du 8 octobre 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel
du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.



PORT-AU-PRINCE, — IMPRIMERIE DE T. BOUCHEREAU.

Par ordre du Gouvernement.

JUIN 1862.



BULLETIN DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.
— No. 21. —

(No. 179.) ARRÊT qui statue sur une demande en renvoi formée par le colonel Cassius GILLES.

Du 8 Octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de
“ Cassation.*

“ Magistrats ,

*“ Le citoyen Cassius GILLES, colonel à l'état-major général,
“ coupeur de bois d'acajou, ayant pour avocat constitué Me.
“ J. J. ST.-AMAND, au cabinet duquel, au Port-au-Prince, il fait
“ élection de domicile, soussigné,*

*“ A l'honneur de vous exposer: que, par un exploit de l'huissier
“ Osignan aîné, de la justice de paix de Hinche, l'exposant a été assigné, à la requête du citoyen ST.-AUDE, négociant aux Gonaïves, à comparaître au tribunal civil du ressort des Gonaïves, pour s'entendre condamner à deux cent
“ mille gourdes de dommages-intérêts, à l'impression de 400
“ exemplaires du jugement à intervenir et aux frais, sans préjudice de la peine corporelle, attendu, est-il dit dans ledit
“ exploit d'ajournement, que le sieur Cassius Gilles, dans deux
“ actes signifiés à sa requête au sieur St.-Aude, a imputé à
“ celui-ci des faits qui portent atteinte à son honneur et à sa
“ considération, ce qui constitue le délit de diffamation, etc.*

*“ Il est de fait que selon deux exploits, l'un de l'huissier
“ Anselme, en date du 17 décembre 1859, et l'autre du même*

“ huissier, à la date du 22 décembre 1858, le colonel Cassius
“ Gilles a protesté de la manière la plus formelle contre l’en-
“ lèvement frauduleux fait au mépris des lois et de l’opposi-
“ tion du propriétaire, par le sieur St.-Aude, agissant de con-
“ cert avec un nommé Villecercle, d’une quantité considéra-
“ ble de bois d’acajou, de qualité supérieure, appartenant au
“ colonel Cassius Gilles, portant ses marteaux et distraits
“ de son lot de bois gisant à la Grande-Saline de Saint-Marc ;

“ Par suite de ce détournement et sur la plainte portée contre le complice du sieur St.-Aude, le sieur Villecercle, a été
“ mis en état d’arrestation, ainsi que le sieur Marcadieu fils, notaire, et un sieur Appolinaire, ses co-accusés, sous la prévention de faux en écritures publiques et privées ;

“ Par suite de leur arrestation, une instruction criminelle a été poursuivie contre eux par le magistrat instructeur du tribunal civil des Gonaïves, et la chambre du conseil allait être saisie de cette affaire, quand presque tous les magistrats de ce tribunal se sont déportés, ce qui a motivé de la part du commissaire du Gouvernement une demande en renvoi qui a été portée devant le Tribunal de cassation de la République ;

“ Par arrêt rendu le 7 août dernier, le Tribunal suprême a renvoyé la continuation de l’instruction et les accusés devant la juridiction du Port-au-Prince, qui, par conséquent, se trouve aujourd’hui régulièrement saisie ;

“ En conséquence, le colonel Cassius Gilles, conclut à ce qu’il vous plaise :

“ Attendu que par les deux exploits des 22 décembre 1858 et 17 décembre 1859, le sieur Cassius Gilles a protesté contre l’enlèvement frauduleux de ses bois, afin d’en poursuivre la revendication, tant contre le sieur Saint-Aude que contre son prétendu vendeur, qui n’est autre que le sieur Villecercle ;

“ Attendu que ce dernier s’est emparé des bois vendus à St.-Aude, au moyen de faux en écriture, d’abus de confiance et d’interposition de personne ;

“ Attendu que c’est pour ces faits qualifiés crime par la loi, que le prétendu Villecercle a été renvoyé en état d’accusation devant la juridiction du Port-au-Prince ;

“ Attendu que l’action civile en revendication et en dommages-intérêts que le colonel Cassius Gilles se propose d’intenter en donnant suite aux protestations, est connexe avec l’action criminelle dont il s’agit, et que si les juges du tribunal civil des Gonaïves sont incompetents, non-seulement pour connaître de cette action criminelle, ils sont également in-

“ compétents pour connaître de toutes les actions civiles qui
“ s’y rattachent;

“ Et que partant, la demande récriminatoire en dommages-
“ intérêts introduite par le citoyen Saint-Aude contre l’expo-
“ sant, par l’exploit de l’huissier Orignan aîné, devant le tribu-
“ nal correctionnel des Gonaïves, ne peut être jugée par ce
“ tribunal, par les motifs qui viennent d’être énoncés;

“ A ces causes, il plaira au Tribunal de cassation déclarer
“ par l’arrêt à intervenir, que le tribunal civil des Gonaïves
“ est incompétent non-seulement pour connaître de la demande
“ en dommages-intérêts du sieur Saint-Aude contre le colonel
“ Cassius Gilles, mais encore pour connaître de toutes autres
“ demandes, entre les mêmes parties, ayant pour cause la con-
“ testation existant entre elles au sujet des bois dont elles re-
“ vendiqueront respectivement la propriété, et qui ont donné
“ lieu aux actes de protêt ci-dessus énoncés, tant dans ses at-
“ tributions correctionnelles que dans ses attributions civiles;
“ en conséquence, renvoyer la demande récriminatoire du sieur
“ Saint-Aude, ainsi que les parties, devant la juridiction du
“ Port-au-Prince, pour être statué entre elles sur cette de-
“ mande et toutes autres demandes en action déjà intentées
“ ou à intenter et relatives à la même affaire; en cas de con-
“ testation, condamner les contestants aux dépens, sinon les
“ réserver pour être employés dans la demande principale.

“ Ce sera justice.

“ Signé : J. SAINT-AMAND. ”

Oùï le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les
conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commis-
saire du Gouvernement, et après délibération en la chambre
du conseil;

Le TRIBUNAL;

Vu la requête ci-dessus transcrite et les pièces du procès;
Attendu que de l’ensemble des faits énumérés dans ladite
requête, il résulte que le tribunal civil des Gonaïves ne peut
connaître des causes qui sont l’objet de la demande en renvoi
formulée par le demandeur;

RENVOIE par conséquent l’action en dommages-intérêts in-
tentée par le citoyen Saint-Aude au citoyen Cassius Gilles,
ainsi que toutes celles qui y sont connexes, susceptibles d’in-
tervenir entre les mêmes parties, pardevant le tribunal civil du
Port-au-Prince.

Donné de nous, J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALE-
XANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, ju-
ges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du com-
missaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal

de cassation, en audience publique du 8 octobre 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 180.) ARRÊT qui rejette la demande en suspicion légitime formée par Joseph GUILLAUME, avocat, contre le tribunal civil des Gonaïves.

Du 8 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Par suite d'une décision prise en conseil de discipline de l'Ordre des avocats du ressort des Gonaïves, Me. Joseph GUILLAUME, avocat inscrit au tableau de ladite juridiction, fut assigné à comparaître à l'audience du tribunal correctionnel du lieu, le 31 août 1860, pour délit d'outrages envers les membres dudit conseil, lesquels avaient été obligés précédemment de lui faire des injonctions à l'égard de sa conduite équivoque dans l'affaire des héritiers de la succession Garçon FRÉDÉRIQUE.

Le 1er. septembre suivant, Me. Jh. Guillaume formula une demande en suspicion légitime contre les magistrats du tribunal civil des Gonaïves, en exceptant le doyen et les officiers du parquet.

Saisi de sa requête et de celle des membres du conseil de discipline précité, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les requêtes des parties et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 428 & 438 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en droit, qu'il est facultatif aux parties de prendre la voie de récusation contre les magistrats qui sont parents de leurs adversaires, au degré prescrit par la loi ;

Attendu, dans l'espèce, qu'au lieu de pratiquer cette voie, le citoyen Jh. Guillaume a élevé une demande en suspicion légitime contre le tribunal civil des Gonaïves, lorsque, composé d'un doyen, de quatre juges titulaires et de quatre juges-suppléants, ce tribunal peut facilement se compléter pour juger,

en ses attributions correctionnelles, la prévention portée contre le demandeur ; d'où il suit que la demande du citoyen Jh. Guillaume, qui, d'ailleurs, est faite dans le but d'entraver la marche de la justice, ne saurait être accueillie :

Par ces motifs, le TRIBUNAL la rejette et condamne le demandeur à trente gourdes d'amende.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 8 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 181.) ARRÊT qui *rejette* l'opposition formée par Guillaume BOBO, contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 8 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 30 août 1860, la chambre du conseil du tribunal civil du Cap-Haïtien rendit une ordonnance de non-lieu concernant le général de division Simon SAM, prévenu de soustraction frauduleuse au préjudice de Guillaume BOBO. Ce dernier attaqua la décision précitée, en excipant d'un excès de pouvoir, de fausse interprétation de l'art. 467 du Code d'instruction criminelle et de fausse application de l'art. 115 du même Code.

L'opposition à ladite ordonnance fut rejetée par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la lettre du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 22 septembre, n° 1362, section de la justice, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui de la demande en opposition du citoyen Guillaume Bobo ;

Attendu, en principe, que la prescription assure un droit in-

contestable ; qu'en matière correctionnelle ou criminelle, elle tend même à absoudre les coupables d'un délit ou d'un crime ; — qu'en effet, on se libère des peines par deux moyens, en les subissant et en les prescrivant ; que, dès lors, la prescription peut être invoquée et accueillie en tout état de cause ;

Attendu que, d'après l'art. 467 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile, pour la poursuite des délits correctionnels, sont éteintes après l'expiration de trois ans, sans poursuites, depuis la perpétration de ces délits ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documents du procès, que les faits reprochés au général Simon Sam ont pris leur naissance au commencement de mai mil-huit-cent-cinquante-un ; que relativement à ces faits qui seraient susceptibles d'être punis par des peines correctionnelles, le citoyen Guillaume Bobo n'a formé sa plainte que le dix-huit juin mil-huit-cent-soixante ; — que, de là, il ressort que faute de poursuites pendant plus de trois années, ledit général ne pouvait être traduit ou renvoyé devant un tribunal correctionnel ; qu'ainsi, en déclarant que les poursuites exercées contre lui étaient éteintes par la prescription, la chambre du conseil qui a rendu la décision attaquée, loin de violer la loi, s'est exactement conformée au texte et à l'esprit de l'art. 467 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette l'opposition formée par le demandeur.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 8 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur-cé requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 182.) ARRÊT qui *rejette* le recours de Me. Joseph GUILLAUME, avocat de la juridiction des Gonaïves, contre une décision rendue, le 30 août 1860, par le conseil de discipline de son ressort.

Du 8 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 20 août 1858, François FRÉDÉRIQUE, l'un des héritiers de la succession Garçon Frédéric, décédé dans la commune

de Dessalines, donna mandat à Me. Joseph GUILLAUME, avocat militant près le tribunal civil des Gonaïves, de revendiquer les donations faites par le contrat de mariage des époux Garçon Frédérique, etc., etc. Me. Jh. Guillaume reçut en paiement de ses honoraires, appert reçu en date du 21 août 1858, un cheval estimé à mille gourdes. Antérieurement à ce mandat, ledit avocats'était aussi chargé pour la dame veuve BOISJEANCY, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cohéritiers dans la succession dudit Garçon Frédérique, de faire une demande en partage des biens de ladite succession. Il signifiâ des actes à ladite dame veuve Boisjeancy, à la requête de François Frédérique, et en même temps il fit signifier d'autres actes à la partie plaignante, à la requête de la dame veuve Boisjeancy, sur des fins opposées concernant la même succession. En cette occurrence, François Frédérique demanda la restitution de son cheval, pour motif que Me. Jh. Guillaume n'avait rien fait et ne pouvait rien faire pour lui, puisqu'il était simultanément son avocat et celui de ses adversaires. Me. Jh. Guillaume, de son côté, prétendit avoir rempli son mandat et n'être tenu à aucune restitution. L'affaire déférée à la chambre de discipline du ressort, sortit une décision que Me. Jh. Guillaume attaqua par la voie de cassation.

Son recours fut rejeté par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Vu l'art. 24 de la loi qui institue l'Ordre des avocats et un conseil de discipline ;

Attendu qu'aux termes de cet article, le conseil de discipline est chargé de veiller à la conservation de l'honneur des avocats, de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession, de réprimer ou de faire punir par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu ;

Attendu, dans l'espèce, que tout en blâmant la conduite du demandeur et en se renfermant dans ses attributions, le conseil de discipline séant aux Gonaïves, a reconnu que le citoyen Garçon Frédérique, qui l'avait chargé d'épouser ses intérêts, a eu à se plaindre de sa délicatesse ; qu'il y avait lieu de sa part à restituer l'animal, objet de la contestation ; qu'ainsi le conseil n'a contrevenu à aucune disposition de la loi précitée :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 8 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 183.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Mme. veuve FARROUILH, ex-marchande publique, contre un jugement rendu, le 21 novembre 1859, par le tribunal de commerce de Jacmel.

Du 16 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 21 novembre 1859, le tribunal de commerce de Jacmel condamna Mme. veuve FARROUILH, ex-marchande publique, à payer 24,717 \$ 58 c. à la maison REMPLER, LALOUBÈRE & Cie., négociants audit lieu, dans le délai de six mois, pour solde de marchandises étrangères à elle vendues et livrées.

Ce jugement lui fut signifié le 22 mai 1860. Le lendemain, la dame veuve Farrouilh se pourvut en cassation. Elle excipa de la violation des art. 1030 & 937 du Code civil, et de celle des art. 135 & 148 du Code de procédure civile.

Son pourvoi fut rejeté par l'arrêt suivant :

Oùï le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. P. N. VALCIN pour la demanderesse, celles de Me. MULLERY pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles cités à l'appui du pourvoi ;

Attendu que du texte et de l'esprit de l'art. 1030 du Code civil, il résulte que les juges du fond sont les seuls appréciateurs de la demande en délai, que le débiteur par sa position soumet à leur examen ; que, quel qu'en soit le résultat, leur décision à ce sujet ne saurait constituer une ouverture à cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 943 du Code sus-énoncé, les intérêts légaux commencent du jour où la justice est saisie de la demande du créancier ; que, dès lors, on n'est nullement tenu d'en préciser le taux ;

Attendu, dans l'espèce, qu'assignée pardevant le tribunal de commerce séant à Jacmel, la dame veuve Farrouilh ne contesta point la légitimité de la créance des défendeurs ; qu'au contraire, usant du bénéfice de l'art. 1030 précité, elle réclama un délai de six ans pour se libérer envers eux ; qu'ainsi, en la condamnant à payer la somme, objet de la contestation avec intérêts et dépens, et en lui accordant un délai, non de six ans mais de six mois, le jugement dénoncé, qui est suffisamment motivé dans le sens de l'art. 148 du Code de procédure civile, n'a violé aucune loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 184.) ARRÊT qui renvoie l'affaire de Goulard ANGAMMARE au tribunal de commerce de Jacmel.

Du 16 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges et Suppléants de Juges du Tribunal de cassation de la République.

“ Magistrats,

“ La Compagnie LA DIVINE PROVIDENCE, fondée par arrêté

“ de S. Exc. le Président d'Haïti, en date du 26 juillet 1859,
“ ayant le soussigné pour directeur et avocat constitué,

“ A l'honneur de vous exposer que, sur une instance en re-
“ quête civile par elle ouverte contre le citoyen Goulard
“ ANGAMMARE, est intervenu jugement du 16 mars dernier
“ sur le rescindant, lequel jugement a été signifié le 19 avril,
“ avec avenir pour plaider sur le rescisoire ; mais, à l'appel de
“ la cause du tribunal de commerce du Port-au-Prince, il a
“ été donné lecture d'une déclaration du sieur Goulard, qui
“ rappelle aux juges de ce tribunal qu'il est leur débiteur ;
“ sur ce, le tribunal a déclaré ne pas pouvoir se composer pour
“ juger l'affaire, ce qui est constaté par l'acte ci-joint.

“ Qu'il vous plaise, messieurs, vu l'incompétence du tribu-
“ nal de commerce du Port-au-Prince, renvoyer l'affaire à un
“ autre tribunal de même juridiction commerciale.

“ C'est justice.

(Signé) “ MULLERY. ”

Oùï le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite et les autres pièces du procès, ainsi que le certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du Port-au-Prince ;

Le TRIBUNAL ;

Attendu que par le certificat mentionné du greffier sus-dit, le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent pour connaître de la contestation survenue entre les parties litigieuses ;

RENOIE par conséquent l'affaire pardevant le tribunal de commerce séant à Jacmel :

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

Du 16 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*“ A Monsieur le Doyen et à Messieurs les Juges du Tribunal
“ de cassation.*

“ Magistrats,

*“ Le citoyen B. RIVIÈRE, négociant-consignataire, demeu-
“ rant au Port-au-Prince, patenté sous le n° 6, ayant le sous-
“ signé pour avocat ;*

*“ A l'honneur de vous exposer que, depuis le 4 avril 1859,
“ il a fait assigner le citoyen Chérimon CHÉRI devant le tri-
“ bunal de commerce du Port-au-Prince, en paiement d'une
“ balance de compte de 1,142 \$ 80 c., pour des marchandises
“ à lui vendues de 1856 à 1857 ; qu'après une longue et vaine
“ attente, il s'était enfin décidé de faire juger l'affaire, lorsque
“ le tribunal a déclaré que tous les juges sont créanciers per-
“ sonnels du défendeur, ce qui est constaté par l'acte ci-joint.*

*“ Vu l'incompétence du tribunal de commerce du Port-au-
“ Prince ;*

*“ Qu'il vous plaise, Magistrats, renvoyer l'affaire pardevant
“ un autre tribunal de commerce ;*

“ Ce sera justice.

(Signé) “ MULLERY. ”

Où le rapport du juge P. THÉZAN, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite et les autres pièces du procès, notamment le certificat du greffier du tribunal de commerce du Port-au-Prince ;

Le TRIBUNAL ;

Attendu que, comme créanciers du citoyen Chérimon Chéri, les juges du tribunal de commerce de ce ressort se sont déclarés incompétents pour connaître de la contestation survenue entre leur débiteur et le demandeur ; .

RENVOIE par conséquent les parties pardevant le tribunal de commerce séant à Jacmel.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et Saint-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du com-

missaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, J. Alexandrejne., St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 186.) ANNULATION, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu, le 6 septembre 1860, par le tribunal criminel de Jacmel.

Du 16 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de
“ cassation.*

“ Magistrats,

*“ Le Substitut du commissaire du Gouvernement près le
“ tribunal civil du ressort de Jacmel,*

*“ A l'honneur de vous exposer que le nommé Pierre-Rémus
“ JEAN-MICHEL, prévenu de meurtre avec préméditation sur
“ la personne de la citoyenne MARÉCHALE-PARIS, sa femme, tra-
“ duit en jugement pardevant le tribunal criminel du ressort,
“ le 6 septembre 1860, a été condamné, à cette date, à un an
“ d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat. — Que, bien
“ que ce jugement soit la conséquence du verdict du jury de
“ la cause de ce jour, et qu'il porte condamnation contre le
“ prévenu suivant les questions qui lui avaient été posées, il
“ n'est pas moins vrai que ce jugement lèse les intérêts de la
“ société. Qu'en conséquence, l'exposant, en sa qualité sus-
“ dite, croit devoir soumettre ledit jugement à votre appré-
“ ciation aux fins de cassation ; et ce, sur le seul et unique
“ moyen suivant :*

*“ Inobservation flagrante de l'art. 272 du Code d'instruc-
“ tion criminelle, en ce que le prévenu ayant proposé pour
“ excuse l'adultère commis par Maréchale-Paris, sa femme, le
“ Doyen du tribunal criminel devait, aux termes de l'art. 272
“ sus-dit, demander clairement au jury si ce fait d'adultère est
“ constant, et non lui poser cette question, comme il l'a fait
“ d'une manière vague et indéterminée.*

“ Cette inobservation de l’art. 272 du Code d’instruction
 “ criminelle, vicie donc le jugement de la cause au détriment
 “ des intérêts de la société.— En effet, Maréchale-Paris ayant
 “ été trouvée morte dans un bois, à deux lieues environ de la
 “ maison conjugale, par cela seul, le crime d’adultère que le
 “ prévenu a essayé de faire valoir pour son excuse ne pou-
 “ vait être reçu, en ce sens que le *meurtre commis par l’époux*
 “ *sur son épouse, ainsi que sur son complice, ou sur l’un d’eux,*
 “ *n’est excusable qu’autant que l’époux les aurait surpris en fla-*
 “ *grant délit dans la maison conjugale,* argument de l’art. 269
 “ du Code pénal d’Haïti, 2e. alin. Que si, dans l’espèce, cette
 “ question d’excuse avait été précisée, le jury, il n’y a pas de
 “ doute, en présence dudit art. 269 du Code pénal d’Haïti, 2e.
 “ alinéa, ne l’eût point admise.

“ A ces causes et motifs, plaise au tribunal déclarer la nul-
 “ lité desdites questions et prononcer la cassation dudit juge-
 “ ment.

(Signé) “ D. CAZEAU. ”

Ouï le rapport fait par le juge D. LAFOND, ensemble les con-
 clusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire
 du Gouvernement, et après délibération en la chambre du
 conseil ;

Vu la lettre du Secrétaire d’Etat de la Justice, l’acte par le-
 quel le ministère public s’est pourvu dans le seul intérêt de la
 loi, la requête ci-dessus transcrite et les autres pièces du pro-
 cès ;

Vu les articles 272 & 279 du Code d’instruction criminelle ;
 Attendu que, selon le vœu formel du premier de ces articles
 ci-dessus cités, c’est le fait matériel d’excuse qui doit être sou-
 mis au jury de jugement ; que, dans l’espèce, le demandeur
 ayant allégué avoir commis un homicide volontaire sur sa
 femme, pour l’avoir surprise en flagrant délit d’adultère avec
 le nommé Petit-Jean, le doyen du tribunal de Jacmel était as-
 treint à poser la question en se basant sur ces faits, puisque,
 c’était d’après la réponse affirmative du jury sur cette question,
 que l’accusé devait être déclaré excusable ; qu’au lieu de faire
 une juste application de ces principes, le doyen a, dans la po-
 sition des questions, demandé au jury si l’accusé est excusa-
 ble ; ce qui constitue non une question de fait, mais une ques-
 tion de droit qui ne saurait entrer dans le domaine du jury ;—
 qu’ainsi, n’ayant point exposé au jury les faits caractéristiques
 de l’excuse, le doyen du tribunal criminel de Jacmel a com-
 mis une violation flagrante des art. 272 & 279 ci-dessus vi-
 sés :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule, dans l’unique

intérêt de la loi, la position des questions, conçues en ces termes : “ L'accusé est-il excusable ? ”, et ordonne que le présent arrêt soit affiché en la chambre des délibérations dudit tribunal.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 187.) ANNULATION, sur le recours de Sénéjean GARRIER, d'un jugement rendu, le 4 Septembre 1860, par le tribunal criminel de Jacmel.

Du 16 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du tribunal criminel de Jacmel, pour vol avec effraction au préjudice de Chéri LAFALAISE, le nommé Sénéjean GARRIER s'est pourvu en cassation.

La liste des jurés, notifiée à l'accusé hors du délai légal, ne contenant point la mention de l'âge, de la profession et du domicile des jurés, et le procès-verbal d'audience ne se trouvant point au dossier, le Tribunal de cassation a réprimé ces irrégularités par l'arrêt suivant :

Oùï le juge D. LAFOND en son rapport, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 229 & 304 du Code d'instruction criminelle ;
 Attendu, en droit, que la notification de la liste des jurés à l'accusé a pour objet de le mettre à portée d'exercer, avec pleine connaissance de cause, son droit de récusation ; qu'il importe, dès lors, que cette liste énonce clairement l'âge, la profession et le domicile de chaque juré ;

Attendu, dans l'espèce, que la liste des jurés au demandeur ne constate nullement l'accomplissement de ces formalités, qui sont inhérentes au droit de la défense; que, d'ailleurs, cette liste ne lui a pas été notifiée la veille du jour de sa comparution devant le tribunal criminel dont émane le jugement dénoncé; — que de tout quoi, il résulte une violation formelle de l'art. 229 ci-dessus visé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule la notification de la liste des jurés, ainsi que le jugement dont est pourvoi, et tout ce qui s'en est suivi; renvoie Sénéjean Garrier, en état de prise de corps pardevant le tribunal criminel séant au Port-au-Prince, pour y être de nouveau jugé conformément à la loi;

Et attendu que de l'inventaire dressé par le greffier dudit tribunal, il résulte évidemment que cet officier ministériel n'a point dressé un procès-verbal de la séance, à l'effet d'y constater les formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle, acte qui, en effet, n'est pas au dossier, condamne par conséquent le greffier du tribunal criminel de Jacmel à quatre cents gourdes d'amende, et ce, conformément à l'art. 304 du même Code.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel
du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 22. —

(No. 188.) ARRÊT qui déclare Désisnard GRENIER *déchu* de son pourvoi contre deux jugements du tribunal de commerce du Port-au-Prince, rendus les 28 juillet 1858 et 9 mars 1859.

Du 16 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné à payer à la dame Eliacine BÉGOND, veuve BERTHOUSE, marchande publique aux Cayes, la somme de 8,550 \$ 37 c., pour solde de marchandises à lui vendues et livrées, en vertu d'un jugement rendu par défaut le 28 juillet 1858 et confirmé le 9 mars 1859 par le tribunal de commerce du Port-au-Prince, Désisnard GRENIER s'est pourvu contre lesdits jugements; mais, n'ayant point déposé l'amende prescrite par l'article 930 du Code de procédure civile, il a été déchu de son pourvoi par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué et les moyens des parties;

Vu l'article 930 du Code de procédure civile;

Attendu que cet article veut, à peine de déchéance, que dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur s'inscrive au greffe du Tribunal de cassation et qu'il y dépose :

1o. Une amende de trente gourdes;

2o. L'acte dûment signifié, contenant ses moyens;

3o. L'acte déclaratif du pourvoi;

4o. Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé;

50. Les pièces à l'appui;

Attendu que le citoyen Désisnard Grenier ne s'est point conformé à la loi, en déposant l'amende voulue pour valider le recours qu'il a exercé contre deux jugements du tribunal de commerce rendus à son préjudice, sous les dates du vingt-huit juillet mil-huit-cent-cinquante-huit et neuf mars mil-huit-cent-cinquante-neuf;

Que ce défaut d'amende rend ledit Désisnard Grenier non-recevable :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 octobre 1860, an 57^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 189.) ARRÊT qui accueille la demande en prise à partie formée par la dame veuve Noël JN.-JACQUES, propriétaire à Hinche, contre Marcellus LOPES, suppléant au tribunal de paix du lieu.

Du 16 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Les griefs énumérés dans la requête de la dame veuve Noël JN.-JACQUES, propriétaire à Hinche, contre Marcellus LOPES, suppléant au tribunal de paix du lieu, ayant paru suffisants pour permettre à la demanderesse de prendre à partie ledit magistrat, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu les articles 942 & 943 du Code de procédure civile ;

Attendu que les faits énumérés dans la requête de la demanderesse rentrent dans un des cas de la prise à partie prévus par la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL permet à la demanderesse de prendre à partie le citoyen Marcellus Lopes, suppléant du juge de paix de Hinche, et de l'assigner en conformité de l'article 944 du même Code.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 190.) ARRÊT qui renvoie au tribunal de commerce de Jacmel l'affaire de la demoiselle E. CHARDAVOINE, de Léogane.

Du 22 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de
“ Cassation.*

“ Magistrats ,

*“ Les sieurs J. M. CASSARD & Cie., négociants-consignataires,
“ demeurant au Port-au-Prince, patentés sous le n^o 40,
“ ayant Me. MULLERY pour avocat,*

*“ Ont l'honneur de vous exposer bien humblement que, de-
“ puis le 12 mars dernier, ils ont assigné devant le tribunal
“ de commerce du Port-au-Prince la demoiselle E. CHARDA-
“ VOINE, marchande demeurant à Léogane, pour avoir paie-
“ ment de 2,581 \$ 25 c., balance d'un compte de marchandises étrangères achetées par elle des requérants; que cette
“ demoiselle se trouvant débitrice de tous les juges de ce tri-
“ bunal, lesquels s'étant déportés de l'affaire, le tribunal se
“ trouve incompétent pour la juger, appert l'acte ci-joint;*

*“ Qu'il vous plaise renvoyer l'affaire à un autre tribu-
“ nal.*

“ Ce sera justice.

(Signé) “ MULLERY. ”

Où le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite et les autres pièces du procès ;

Le TRIBUNAL,

Attendu que du certificat délivré aux demandeurs par le greffier du tribunal de commerce séant au Port-au-Prince, il résulte que les membres dudit tribunal sont créanciers de la débitrice et qu'ils ne peuvent connaître de l'action intentée contre elle ;

RENOIÉ par conséquent les parties pardevant le tribunal de commerce séant à Jacmel.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 22 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 191.) ARRÊT qui *rejette* la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée par P. D. SAVARY, de la Petite-Rivière de l'Artibonite, contre le tribunal criminel des Gonaïves.

Du 22 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la poursuite criminelle intentée à la requête des héritiers ADAM et sur leur plainte contre L. J. VILLECERCLE, prévenu de faux et d'abus de confiance, et, au moment où cette procédure, instruite par le juge Joseph DENIS, magistrat instructeur près le tribunal civil des Gonaïves, allait être terminée, P. D. SAVARY, se disant coupeur de bois d'acajou, domicilié à la Petite-Rivière de l'Artibonite, souleva contre ledit magistrat instructeur et le tribunal criminel de ce ressort une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ;

P. D. Savary ne souleva cette demande que pour échapper au mandat d'arrêt lancé contre lui par ledit juge d'instruction

et afin d'entraver la procédure criminelle dirigée contre ledit Villecerle et ses complices ;

Cette demande en renvoi a été introduite par ledit Savary par l'intermédiaire d'un mandataire, suivant déclaration requise au greffe du tribunal civil des Gonaïves, le 12 juin 1860 ;

Depuis cette date, ledit prévenu Savary n'a donné aucune suite à sa demande en renvoi, prouvant par cette abstention qu'elle était téméraire et n'avait d'autre but que d'arrêter le cours de la justice répressive ;

Vainement, par exploit de l'huissier Jeanniton, en date du 9 août dernier, sommation lui a été faite à la requête de St.-FLEUR-JEAN, en sa qualité de mandataire des héritiers Adam, de donner suite à sa demande en renvoi, ledit P. D. Savary n'en a rien fait.

En cet état de choses, St.-Fleur Jean a adressé une requête au Tribunal de cassation, par laquelle il prie ledit tribunal de rejeter la demande de P. D. Savary, témérairement introduite, et de le condamner à l'amende et à des dommages-intérêts.

Statuant sur la requête dont s'agit, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du demandeur et les autres pièces du procès ;

Attendu que de l'acte reçu par le greffier du tribunal civil des Gonaïves, en date du 12 juin écoulé, il résulte que le citoyen P. D. Savary a déclaré élever une demande en suspicion légitime contre le juge Jh. Denis et ledit tribunal ; que, malgré la sommation à lui faite de produire, il n'a point jusqu'ici déféré sa demande en cassation ; — qu'ainsi, son but était de paralyser l'action de la justice :

Par ces motifs, le TRIBUNAL annule l'acte du 12 juin et condamne ledit Savary à deux-cent-quarante gourdes d'amende, moitié de ladite somme est pour le demandeur.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 22 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 192.) ANNULATION, sur la demande de Clément MULLERY, d'un jugement rendu, le 23 Novembre 1859, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 22 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 17 mars 1859, par suite de sévices et d'injures graves envers elle, la dame Alexandrine DUPALISSE, épouse Clément MULLERY; abandonna le toit conjugal et se retira chez son parent Stephen Dawson, juge-suppléant au Tribunal de cassation. Voulant que sa femme retournât au domicile commun, Clément Mullery lui fit sommation à cet effet, le 16 mai suivant, par acte de l'huissier G. Périgord. L'épouse répondit, à la date du 23 du même mois, par ministère de l'huissier Duvet aîné, que, craignant d'être encore victime de la brutalité de son mari, elle refusait de se rendre en la maison commune. Une instance en divorce s'engagea. Le 23 novembre 1859, par jugement du tribunal civil du ressort, l'époux demandeur fut débouté de ses fins et conclusions. Il se pourvut en cassation contre ladite décision et excipa des moyens suivants :

Fausse interprétation et fausse application de l'art. 217 du Code civil; — Excès de pouvoir; — Violation de l'art. 239 du même Code.

Tout en repoussant les moyens du demandeur, la dame C. Mullery a conclu, par fin de non-recevoir, à la déchéance du pourvoi, en ce que le jugement attaqué ayant été signifié le 28 janvier 1860 et ayant acquis l'autorité de la chose jugée à la date du 28 février suivant, ne pouvait être légalement déféré en cassation.

L'arrêt rejetant l'exception proposée et annulant le jugement dénoncé, est ainsi conçu :

Oùï le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour le demandeur, celles de Me. ARCHIN pour la demanderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par la demanderesse :

Vu les art. 251 du Code civil, 618 du Code de procédure civile de 1825, et 922 du Code de procédure civile de 1835 en vigueur;

Considérant que le Code civil a été élaboré presque dans le même temps que le Code de procédure civile, abrogé en mil-huit-cent-trente-cinq; qu'il est évident que l'un a été promulgué le vingt-sept mars mil-huit-cent-vingt-cinq, et l'autre le trois

mai de la même année; que l'art. 618 dudit Code de procédure civile dispose en termes formels, que l'époux qui voudra former demande en divorce, se conformera, pour la manière d'y procéder, comme il est prescrit au Code civil; que s'il était de son intention de déroger à cette règle, le législateur n'eût point conservé cette disposition dans le Code de procédure civile sus-relaté; qu'il est visible de constater qu'animé du désir de voir s'effectuer une conciliation entre les époux, il a dans le Code civil établi une procédure spéciale, et déterminé un long délai pour se pourvoir contre les jugements y relatifs; que ce délai est distinct de celui énoncé dans la loi n° 8 de mil-huit-cent-vingt-cinq sur la cassation des jugements en matière civile; qu'il est constant qu'à ce sujet le Code de procédure civile a été abrogé par le législateur de 1835; qu'il est de principe que les lois et règlements concernant les matières spéciales ne peuvent être considérés comme abrogés par des lois générales postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation; que le nouveau Code de procédure civile ne contient aucune disposition formelle et expresse qui abroge les règles de la procédure en matière de divorce, tracées par le Code civil; que de tout ce qui précède il résulte que, s'étayant sur le délai prévu par le dernier Code pour faire son acte déclaratif de recours, le demandeur s'est conformé au vœu de la loi :

Le TRIBUNAL déclare par conséquent inadmissible la fin de non-recevoir.

Au fond.

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès;

Vu les art. 217, 234, 235 & 247 du Code civil;

Considérant que du texte et de l'esprit du premier des articles précités, les époux peuvent demander divorce, soit pour excès, sévices, injures graves et publiques; que, d'après la rédaction de cet article, la publicité dont il parle n'est exigible qu'à l'égard des injures, mais que cette condition n'est point de rigueur pour établir les excès et les sévices dont l'un des époux aurait été l'objet; qu'il existe virtuellement une différence entre l'admission du divorce et l'admission d'une demande en divorce; que quelque mal fondée que puisse être une telle demande, il suffit qu'elle soit formée pour cause d'excès, de sévices, ou d'injures graves et publiques, pour qu'elle soit admise, à moins que légalement elle ne soit écartée par une fin de non-recevoir; que c'est immédiatement après cette admission, que le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public, statue au fond ou admet

le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et la défenderesse à la preuve contraire ; que dans cette dernière période de la procédure devant les premiers juges, le tribunal devient le souverain appréciateur des faits et des circonstances de la cause ; que, de la combinaison et du rapprochement des articles ci-dessus visés, il ressort que les fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée ne doivent être puisées que dans la réconciliation des époux survenue depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, ou depuis la demande en divorce ; que la fin de non-recevoir de la demanderesse, élevée devant les juges du fond, reposait sur la non-pertinence des faits, alors qu'on était à la première période de la procédure, ce qui devait entraîner son rejet ; que, selon la bonne distribution de la justice, le droit de prouver ses griefs en toute discussion judiciaire, est un droit naturel et sacré dont personne ne peut être privé ; qu'il est constaté au procès que le demandeur avait articulé dans sa demande des faits constitutifs, non-seulement d'excès, sévices, mais encore d'injures graves ; que cette demande, loin d'être admise, a été rejetée ; qu'ainsi le tribunal dont émane le jugement attaqué, a commis un excès de pouvoir et par suite une violation flagrante des articles invoqués par le demandeur en cassation :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dénoncé, renvoie les parties pardevant le tribunal civil de Jacmel, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 22 octobre 1860, an 57^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 193.) ARRET qui *rejette* la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, soulevée par St.-Urbain BERGERON aîné, contre le tribunal civil de Jacmel.

Du 29 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 5 juillet 1860, le tribunal civil de Jacmel rendit un ju-

gement, sur une demande en divorce introduite contre Saint-Urbain BERGERON aîné par la dame Marie-Marthe MOREL, son épouse, ordonnant la preuve des faits par elle allégués.

Le 13 du même mois, ce tribunal admit la demande dont s'agit et ordonna aux parties de procéder sur le fond ; mais, sans avoir fait signifier cette décision judiciaire à l'époux défendeur, la dame Mie.-Marthe Morel obtint défaut contre lui. A la signification de ce jugement, St.-Urbain Bergeron vint en opposition par acte signifié le 11 août suivant. Sur son opposition, sortit jugement par défaut qui renvoie la demanderesse à se conformer à la loi sur la procédure en divorce, etc. — La dame Bergeron, à son tour, forma opposition à ce dernier jugement.

Après des remises successives sans motif sérieux, selon lui, et croyant remarquer le mauvais vouloir des juges de donner suite à l'affaire, malgré leur compétence par lui constatée, St.-Urbain Bergeron présenta requête au Tribunal de cassation tendant à demander, pour cause de suspicion légitime, le renvoi du procès pardevant un autre tribunal.

L'arrêt rejetant sa demande est ainsi conçu :

Ouï le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jne., ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces présentées à l'appui de la requête du demandeur ;

Attendu que la loi trace la voie à suivre contre les magistrats qui refusent de rendre la justice ;

Attendu qu'en admettant que le doyen du tribunal civil de Jacmel et le juge Surin se trouvent dans cette condition, il est néanmoins constant que ledit tribunal ayant dans sa composition trois autres juges titulaires et quatre suppléants, peut facilement se compléter pour connaître de l'affaire énoncée dans la requête précitée ; que, d'ailleurs, les faits sur lesquels s'élevait le demandeur, ne sauraient donner lieu à l'admission de la demande en suspicion légitime élevée contre le susdit tribunal :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette ladite demande.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 29 octobre 1860, an 57c. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 194.) ANNULATION, sur le recours du nommé Clairveau LABASTILLE, d'un jugement rendu, le 25 septembre 1860, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 30 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné à trois années de réclusion et à 2,000 \$ de dommages-intérêts par jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince, en date du 25 septembre 1860, pour fait de blessures volontaires sur la personne de Frédéric ROSEAU, le nommé Clairveau LABASTILLE s'est pourvu dans le délai légal : l'acte contenant ses griefs ne s'étant point trouvé au dossier de l'affaire, cependant le Tribunal de cassation a infirmé le jugement attaqué, par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Où il rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 229 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que de l'inventaire relatif aux pièces de la procédure, il résulte que la liste des jurés, dont la notification doit être faite à l'accusé la veille du jour de sa comparution devant le tribunal criminel, ne se trouve pas au dossier ; qu'en l'absence de cette liste, il est impossible de constater si les jurés qui ont participé au verdict du jury de jugement, étaient investis du caractère voulu ; qu'ainsi, il est de présomption légale qu'on ne s'est nullement conformé au vœu de l'art. 229 ci-dessus visé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse la déclaration du jury, ainsi que le jugement dénoncé ; renvoie le demandeur en état de prise de corps pardevant le tribunal criminel de Jacmel, pour y être soumis à de nouveaux débats et jugé conformément à la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALE-

XANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 30 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* J.-P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 195.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Dorcélus JN.-CHARLES, contre un jugement rendu, le 27 septembre 1860, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 30 octobre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur le recours du nommé Dorcélus JN.-CHARLES, condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince, en date du 27 septembre 1860, pour vol avec effraction au préjudice de Pierre MORIN, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, la liste des jurés et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 304 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que les noms des jurés qui ont contribué à rendre le verdict sur lequel est basé le jugement attaqué, ont été dûment notifiés à l'accusé ; que du procès-verbal dressé en exécution de l'art. 304 précité, il résulte que les formalités substantielles, et celles prescrites à peine de nullité, ont été observées par le tribunal dont émane le susdit jugement ; qu'ainsi, non-seulement la procédure est régulière, mais encore qu'il a été fait au demandeur une juste et saine application de la loi pénale :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du com-

missaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 30 octobre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre Jue., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 196.) ARRET qui, avant de statuer sur le pourvoi du nommé Jules IMBERT contre un jugement rendu, le 1er. octobre 1860, par le tribunal criminel du Port-au-Prince, ordonne l'apport de certains documents.

Du 5 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 30 septembre 1860, Jules IMBERT, sujet français, avait été mis en jugement devant le tribunal criminel du Port-au-Prince, sous l'accusation d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Ls.-Jn. PIERRE-LOUIS, dit NADAL.

Après les débats, le jury déclara l'accusé non-coupable, et son acquittement fut prononcé. Mais, le 1er. octobre suivant, sur les conclusions de la partie civile, le tribunal criminel condamna J. Imbert à 5,000 \$ de dommages-intérêts en faveur d'ANGÉLIQUE, mère du défunt.

J. Imbert s'étant pourvu contre ce jugement, mais sans avoir produit ses moyens, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge St.-Laurent LEBLANG, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour le demandeur, celles de Me. J. L. ZAMOR pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que, dans les pièces produites par le demandeur, il ne figure ni le verdict du jury, ni l'ordonnance d'acquittement ; que ces pièces, ainsi que les actes essentiels de la procédure, notamment le procès-verbal d'audience, méritent cependant d'être examinés, afin de bien s'éclairer sur les moyens présentés par les parties :

Par ces motifs, le TRIBUNAL ordonne que sans délai les documents sus-énoncés lui soient adressés sous inventaire, par le greffier du tribunal civil du Port-au-Prince.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 novembre 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 197.) ANNULATION, sur la requête du ministère public, d'un jugement rendu, le 9 octobre 1860, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 5 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné à mort par jugement du tribunal criminel de Jacmel, sur l'accusation de meurtre, précédé de tortures corporelles sur la personne de St.-Hubert BRICE et de Clérie CADICHON, le nommé Ls. Jn. PIERRE-LOUIS fut renvoyé, par arrêt du Tribunal de cassation, infirmatif du premier jugement, devant la juridiction criminelle du Port-au-Prince, où il fut condamné, le 9 octobre 1860, à deux années d'emprisonnement et à 50,000 \$ de dommages-intérêts.

Sur le pourvoi du substitut du commissaire du Gouvernement J. J. LILAVOIS, pour fausse application de l'art. 271 du Code pénal, et sur le recours dudit Ls. Jn. Pierre-Louis, pour violation du même art. 271 et des art. 1168 & 1169 du Code civil, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Mes. ROMANO ROMANE et ARCHIN pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 266, 267, 271, 272, 273 & 274 du Code pénal, ainsi que l'art. 272 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en principe, que l'homicide est légitime, lorsqu'il est commandé par la défense de soi-même ou d'autrui, soit qu'on ait été frappé, ou qu'on se trouve dans un pressant danger de l'être, et que, ne pouvant attendre des secours, entraîné

par l'instinct conservateur de son existence, on repousse la force par la force ; — qu'en effet, c'est le péril né de l'agression qui constitue la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; que, suivant le texte et l'esprit de l'art. 274 du Code pénal, les faits de vols et de pillages exécutés pendant la nuit, avec violence, caractérisent la légitime défense ; qu'en droit, s'il est vrai que le fait matériel est dépouillé de sa criminalité par la légitime défense, il n'est, par conséquent, nullement nécessaire que la question y relative soit soumise au jury, puisque la solution d'une telle question se rencontre dans le verdict de non-culpabilité, la légitime défense excluant tout crime, tout délit ;

Attendu que Louis-Jn. Pierre-Louis était accusé d'avoir commis un meurtre, précédé de tortures corporelles, sur la personne de la citoyenne Clerie Cadichon et du citoyen St.-Hubert Brice : ce qui établit que le demandeur n'était astreint à repousser aucune attaque, aucune violence ; que par suite du résumé de l'affaire, le doyen du tribunal qui a rendu le jugement dénoncé, posa au jury les questions résultant de l'acte d'accusation, lesquelles furent résolues en ces termes : "Oui, le meurtre commis sur Clerié Cadichon et sur St.-Hubert Brice est constant. Oui, l'accusé Ls.-Jean Pierre-Louis en est coupable comme auteur. Oui, le meurtre a été accompagné de tortures corporelles." ; que de cette déclaration claire, positive du jury, résulte évidemment la culpabilité du demandeur, qui, par les tortures et les mauvais traitements faits aux défunts, n'était dans aucun des cas énumérés en l'art. 274 ci-dessus visé ; que ne voulant pas qu'on se rende justice à soi-même, à moins qu'on ne soit en danger ou commandé par un péril actuel, le législateur reconnaît l'homicide légitime lorsqu'il a été commis, ou les coups ont été portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habités, ou de leurs dépendances, ou en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ; ce qui, comme le jury l'a bien reconnu, ne se rencontre pas dans la cause ; que le but de la loi est de protéger la vie, non d'accomplir la vengeance ; que c'est à la justice, et non à la personne offensée, qu'elle remet le soin de punir ; que, contrairement à tous les principes ci-dessus exprimés, le doyen, par une quatrième question, demanda au jury si le vol était constant ; que c'est sur son verdict affirmatif ayant trait à cette demande, que le tribunal criminel du Port-au-Prince s'est basé pour, conformément à l'art. 271 du Code pénal et aux art. 1168 & 1169 du Code civil, déclarer le demandeur excusable et le condamner à cinquante mille gourdes de dommages-intérêts ; que les faits constitutifs de l'ex-

cuse sont déterminés par la loi ; que le meurtre ainsi que les blessures sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ; que ces crimes et délits sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habités ou de leurs dépendances ; qu'il est incontestable qu'aucun des faits sus-mentionnés à l'égard de l'excuse ne se rapportait à la position de la quatrième question, qui dès-lors ne pouvait produire aucun effet favorable au demandeur ; que de tout ce qui précède, il résulte qu'en procédant comme il l'a fait, le tribunal criminel dont émane le jugement attaqué, a commis une violation manifeste des articles cités à l'appui du pourvoi du ministère public en faisant, par suite, une fausse application de l'art. 271 du Code pénal :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, renvoie Louis-Jean Pierre-Louis par-devant le tribunal criminel des Gonaïves, pour que, sans assistance de jury, il ait à baser sa décision sur les faits reconnus constants par le verdict du jury, déposé au dossier ; maintient la disposition dudit jugement relative aux dommages-intérêts, et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel
du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

PORT-AU-PRINCE, — IMPRIMERIE DE T. BOUCHEREAU.

Par ordre du Gouvernement.

AOÛT 1862.



BULLETIN DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.
— No. 23. —

(No. 198.) ANNULATION, sur le recours du nommé St.-Paul PAUL, d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel du Port-de-Paix.

Du 6 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sous la prévention de soustraction frauduleuse au préjudice de Turin PAUL, le nommé St.-Paul PAUL fut condamné, par jugement du tribunal correctionnel du Port-de-Paix, à un an d'emprisonnement et à 1,000 \$ de dommages-intérêts.

S'étant pourvu contre ce jugement, St.-Paul Paul excipa de la violation de l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal d'audience ne constate nullement la prestation de serment des témoins, etc.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Ouï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. MULLERY pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 137 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en matière correctionnelle, qu'aux termes de cet article la note tenue par le greffier doit, sous peine de nullité, constater si les témoins ont prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité ; que, dans l'espèce, il est établi au procès que les témoins, entendus dans l'affaire du demandeur, ont prêté le serment, mais que la feuille d'audience n'affirme nullement qu'ils aient déclaré de dire toute la vérité et rien

que la vérité; — Qu'ainsi, l'omission de ces mots dans ledit acte constitue une violation de l'art. 137 ci-dessus visé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dénoncé, renvoie St.-Paul Paul pardevant le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien pour y être de nouveau jugé selon la loi, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la partie civile aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 6 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 199.) ANNULATION, sur le recours de Poméro JEAN-JACQUES, d'un jugement rendu, le 11 juillet 1860, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 6 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Traduit au tribunal correctionnel du Port-au-Prince, sous la prévention d'outrages envers Mr. le substitut D. ETIENNE, Poméro JEAN-JACQUES, membre de la Chambre des comptes, ayant été condamné, par jugement du 11 juillet 1860, à trois mois d'emprisonnement, etc., s'est immédiatement pourvu contre cette décision judiciaire, en excipant de la violation des art. 32 & 166 du Code d'instruction criminelle, et de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 183 du Code pénal.

La cassation du jugement attaqué a été prononcée en ces termes :

Oùï le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 32 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, conformément à cet article, le commissaire du Gouvernement peut dresser les procès-verbaux, sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y a pas possibilité de s'en procurer tout de suite ; que cette formalité substantielle ne tend qu'à assurer les droits de la défense et à déterminer les magistrats à juger avec impartialité : qu'il s'ensuit que, dans le cas où le ministère public ne trouve point de témoins, lesdits procès-verbaux doivent s'expliquer sur l'impossibilité dont parle ledit article ;

Attendu, dans l'espèce, que le substitut du commissaire du Gouvernement qui a rédigé le procès-verbal relatif au demandeur, n'y a point énoncé le motif qui l'avait empêché de se faire assister de deux témoins, surtout lorsqu'il se plaint d'un outrage commis envers lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que le défaut de cette énonciation rend de nul effet ledit procès-verbal ; qu'ainsi le jugement attaqué, étant uniquement basé sur cet acte, est dépouillé de tout caractère légal :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée et renvoie Poméro Jean-Jacques pardevant le tribunal correctionnel de Jacmel pour y être jugé selon la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 6 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 200.) ANNULATION, sur la demande respective de Delva SAMBA, etc., etc., et des époux Cadichon JABOIN, d'un jugement rendu par le tribunal civil des Cayes.

Du 13 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs qui ont déterminé la cassation du jugement attaqué feront suffisamment connaître l'affaire :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions

du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 506 & 1384 du Code civil ;

Attendu que nul ne saurait s'approprier la chose d'autrui, sans porter atteinte aux principes consacrés par le dernier des articles ci-dessus cités ;

Attendu que l'art. 506 ci-dessus visé contient une règle générale, dont il ne peut être permis au juge de s'écarter, que dans le cas où les dispositions législatives ultérieures autorisassent des exceptions ; — qu'en effet cet article dispose, en termes formels, que le droit d'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des actes de la cause, que l'habitation Marescot, située dans la commune de Port-Salut, a été concédée au colonel TATE ; qu'il est évident que feu la citoyenne Sophie n'avait l'autorisation de bâtir qu'une case sur une portion de cet immeuble, dont elle jouissait comme usufruitière ; ce que d'ailleurs elle avait reconnu, puisque, dans un acte authentique, on constate qu'elle avait cédé la moitié de son usufruit au citoyen Cyprien, homme avec qui elle cohabitait ; qu'elle ne se considérait nullement, dans ledit acte, comme propriétaire de l'immeuble, objet de la contestation ; que, par le décès de ladite Sophie, la cession faite à Cyprien ne conférait à celui-ci aucun droit ; que peu importe que la défunte eût joui de l'usufruit sus-énoncé pendant plusieurs années, cette jouissance ne pouvait constituer un titre, en vertu duquel ses héritiers seraient autorisés à agir comme propriétaires d'un bien reconnu appartenir légitimement aux héritiers de feu le colonel Tate ; qu'il s'ensuit que l'usufruit ci-dessus mentionné était éteint, en conformité du susdit art. 506 ; — qu'ainsi, en décidant le contraire et en reconnaissant par suite que les demandeurs en cassation étaient, comme héritiers de feu Sophie, propriétaires de cinq carreaux de terre sur l'habitation Marescot, le tribunal, dont émane le jugement attaqué, non-seulement a violé un principe d'ordre public, mais encore a méconnu le droit sacré de la propriété :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Jérémie pour y être de nouveau jugée, et condamne les héritiers Sophie aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du com-

missaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 13 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 201.) ARRÊT qui déclare Surpris BENJAMIN *déchu* de son pourvoi contre un jugement rendu, le 21 février 1860, par le tribunal de commerce des Gonaïves.

Du 13 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

A. ROLKER, MOLLMANN & Co., négociants demeurant à New-York, firent assigner Surpris BENJAMIN, commerçant domicilié aux Gonaïves, pardevant le tribunal du lieu aux fins d'obtenir paiement d'une somme de 1.640 P. 48 c., montant de deux billets à ordre par lui souscrits en leur faveur.

Le 21 février 1860, sortit jugement qui condamne Surpris Benjamin à payer à la maison A. Rolker & Co., par toutes les voies de droit, ladite somme de 1,640 P. 48 c., en deniers ou quittances valables, aux frais et dépens de la procédure et à l'intérêt légal, à partir du jour de la demande en justice.

Surpris Benjamin s'est pourvu en cassation contre cette décision et a fait signifier ses moyens à la partie défenderesse, qui, par l'organe de Me. P.-N. VALCIN, son avocat constitué, a repoussé le pourvoi par la fin de non-recevoir suivante :

Le citoyen Surpris Benjamin sera déclaré déchu de son pourvoi, en ce que, au prescrit de l'art. 930 du Code de procédure civile, en s'inscrivant au greffe du Tribunal de cassation, il était tenu d'y déposer l'acte déclaratif de son pourvoi ; l'absence de cet acte rend nul et de nul effet son recours contre le jugement dénoncé.

L'arrêt qui accueille cette fin de non-recevoir est ainsi conçu :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. P. N. VALCIN pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les moyens des parties ;

Vu l'article 930 du Code de procédure civile ;

Attendu que cet article veut, à peine de déchéance, que dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur s'inscrive au greffe du Tribunal de cassation et qu'il y dépose :

- 1o. Une amende de trente gourdes ;
- 2o. L'acte dûment signifié contenant ses moyens ;
- 3o. L'acte de la déclaration du pourvoi ;
- 4o. Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;
- 5o. Les pièces à l'appui ;

Attendu que le citoyen Surpris Benjamin ne s'est point conformé à la loi en suivant les prescriptions de l'art. 930, pour valider le pourvoi qu'il a exercé contre le jugement du tribunal de commerce des Gonaïves, rendu à son préjudice sous la date du vingt-un février de cette année ;

Qu'ainsi, ce défaut d'observance de la loi rend ledit Surpris Benjamin non-recevable en son pourvoi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens.

Donné de nous, J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 13 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 202.) ARRÊT qui, aux termes de l'art. 938 du Code de procédure civile, statue définitivement sur la contestation existant entre le sénateur B.-Jn. SIMON et la maison de commerce Etienne ARCHER & Cie.

Du 19 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Par arrêt du Tribunal de cassation, en date du 20 août 1860, il avait été ordonné à la maison de commerce E. ARCHER & Cie. de déposer, au greffe dudit tribunal, ses livres de commerce et tous autres documents pouvant éclairer les juges

chargés de prononcer sur le second recours exercé par le sénateur B.-Jn. SIMON. — (Voir le No. 20 du *Bulletin*.)

Statuant sur le fond du procès, conformément aux termes de l'art. 938 du Code de procédure civile, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. MULLERY pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Le TRIBUNAL ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 1136 du Code civil ;

Attendu que le tribunal civil de Jacmel a, relativement au jugement dont est pourvoi, établi sa conviction sur le rapport du juge H. Saint-Rome, du tribunal civil du Port-au-Prince, et sur celui des experts qui avaient été nommés pour visiter les livres de la maison Etienne Archer et Cie., contrairement à l'arrêt du 16 mai mil huit cent cinquante-neuf, qui a déclaré que lesdits experts n'ayant point prêté le serment voulu par la loi, n'étaient investis d'aucun caractère légal pour procéder à cette opération ; que, irréguliers en la forme, les documents ci-dessus mentionnés, ne pouvaient servir de base à aucune décision ; qu'ainsi, le jugement dénoncé contient un excès de pouvoir et une contravention expresse à l'article 1136 ci-dessus visé. — Casse et annule ledit jugement. ;

Et, attendu qu'il s'agit d'un second recours basé sur les mêmes moyens, se déclare, aux termes de l'article 938 du Code de procédure civile, compétent pour, en statuant sur le fond, mettre fin à la contestation.

Oùï les parties en leurs moyens respectifs et les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement ;

Vu les conclusions insérées dans le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du treize octobre écoulé, le rapport du citoyen D. LAFOND, juge-commissaire, et les autres pièces du procès.

En droit. — Il s'agit de savoir : 1o. Si le magasin des sicurs Etienne Archer et Cie., a été incendié ? — Si en l'absence ou par la perte d'un second livre-journal faisant suite au premier, la maison Etienne Archer et Cie., peut avec les livres auxiliaires, régulièrement tenus, justifier une créance ? — Si ces livres se rapportent aux difficultés qui peuvent s'élever entre

les commerçants et les individus non-commerçants ? — 4o. Si la somme, objet du litige, est légitimement due aux défendeurs ? — 5o. S'il y a lieu d'accueillir les demandes en dommages-intérêts formées par les défendeurs ? — 6o. Quelle est la partie qui doit être condamnée aux dépens ?

Vu les articles 8 et 12 du Code de commerce, 478 du Code de procédure civile et 1137 du Code civil ;

Attendu que le premier des articles cités, exige le livre-journal comme devant faire preuve entre commerçants pour faits de commerce; que néanmoins, indépendamment de ce livre, ledit article 8 reconnaît que les autres livres usités dans le commerce ne sont pas indispensables; que le livre-journal n'est que le relevé; que, aux termes de l'article 12 précité, ces livres tenus régulièrement peuvent être admis par le juge, pour faire preuve entre commerçants pour affaires commerciales; que de l'esprit dudit article 12, il résulte évidemment qu'à l'égard de ces livres, le législateur ne distingue pas; que dès lors, il n'est pas permis aux organes de la loi d'établir aucune distinction ;

Attendu qu'il est constaté par le rapport du juge-commissaire, que les livres de commerce des sieurs Etienne Archer et Cie. sont régulièrement tenus ;

Attendu que les difficultés survenues entre eux et le sénateur B. Jean-Simon constituent uniquement une action civile; que ce dernier n'a jamais déclaré n'avoir point reçu les articles portés à son débit; que seulement il voulait s'assurer d'une manière régulière de la somme qui donne lieu au procès ;

Attendu, en droit, que l'existence tant des obligations que du paiement s'établit par la preuve testimoniale, par la preuve littérale, par les présomptions, par l'aveu de la partie, et par toutes autres voies légales ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de ces livres par le juge-commissaire, de divers documents produits, et notamment d'une réponse du sénateur B. Jean-Simon, que la dette est reconnue légitime; que, bien que ledit sénateur n'ait point fixé dans sa réponse le chiffre de ce qu'il doit, néanmoins ce passage qui la termine et qui est ainsi conçu : " En vue d'acquitter le compte que je vous dois, " forme en faveur de la créance une présomption légale qui se trouve fortifiée tant par les livres des défendeurs, présentant jour par jour leurs opérations commerciales, que par leur lettre au demandeur, où figure le montant de la somme réclamée ;

Qu'il est constant qu'en répondant à cette lettre, le sénateur B. Jean-Simon n'avait alors excipé d'aucun doute à l'égard de ladite somme; — Qu'au contraire, le sénateur disait

dans sa réponse : “ Quand j’ai acheté de la maison E. Archer et Cie., des articles de sa profession, j’ai fort bien compris “ que je dusse acquitter l’obligation que je contractais envers elle, et telle est encore ma conviction. ”

Attendu que l’article 12 du Code de commerce, dans la faculté qu’il accorde au juge de puiser dans les livres des commerçants des éléments de conviction pour faits de commerce, ne prononce aucune prohibition à l’égard d’un commerçant qui, à l’aide de ses livres, réclame une créance contre un particulier non-commerçant; que la seule faculté qu’il attache à cette voie d’instruction, c’est de permettre au juge de repousser les livres lorsqu’ils présentent un caractère de fraude établi par une tenue irrégulière, ou que l’on y trouve des feuilles en blanc, des dates surchargées, des interlignes ou toute autre preuve d’irrégularité; ce qui ne se rencontre point dans l’espèce;

Attendu que les articles portés sur le compte des défenseurs sont en tout conformes à leur journal et brouillard régulièrement tenus;

Attendu qu’il est constant que la maison de commerce des sieurs Etienne Archer et Cie. a été la proie des flammes de l’incendie du onze juin mil huit cent cinquante-sept et qu’ils déclarent y avoir perdu le livre-journal qui faisait suite à celui-ci; — que l’article 15 du Code de commerce, comme il a été déjà posé en principe, n’établissant aucune distinction dans les livres dont le juge peut ordonner la représentation, on n’en saurait tirer aucune induction devant les termes généraux de la loi pour admettre que les brouillards en sont exclus, lorsque surtout ils sont régulièrement tenus et que les défenseurs ont été victimes d’un sinistre, dont les ravages ne sont pas encore réparés:

Par ces motifs, le TRIBUNAL condamne le sénateur Brutus Jean-Simon à payer, par toutes les voies de droit, aux sieurs Etienne Archer et Cie., la somme de dix mille cinq cent quatre-vingt-treize gourdes, neuf centimes, pour marchandises à lui vendues tel qu’il est porté au compte présenté, déduction faite des piastres données en dépôt et qui seront réglées au taux du jour où elles ont été déposées, soit en compensation si le montant de la saisie ne suffit point, soit par la remise si la somme saisie excède la dette; déclare, pour faciliter le paiement, bonne et valable la saisie pratiquée, es-mains des sieurs Ussher et Cie., sur les deniers appartenant audit sénateur B. Jean-Simon; ordonne que le tiers-saisi vide ses mains en celles des sieurs E. Archer et Cie., en déduction ou jusqu’à concurrence de la somme due en principal et intérêts, à quoi faire, le tiers-saisi sera contraint par les voies légales,

quoi faisant bien et valablement quitte et déchargé, — ordonne la confiscation de l'ameride déposée, condamne le demandeur aux dépens et déclare qu'il n'y a pas lieu à accorder les dominages-intérêts réclamés par les défendeurs.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, Jean-Toussaint ATIS et A. CORVINGTON, juges-suppléants, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, juges, Jean-Toussaint Atis, A. Corvington, juges-suppléants, et Duviella, greffier.

(No. 203.) ARRÊT qui statue sur le pourvoi du docteur GIOVACCHINI contre un jugement rendu, le 6 mai 1860, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince.

Du 19 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 6 mai 1860, le tribunal de commerce, séant au Port-au-Prince, condamna les sieurs MARTIN et Cie. à payer au sieur GIOVACCHINI, docteur en médecine, la somme de quatorze mille cent trente-deux gourdes, montant d'un billet à ordre. Un délai d'un an leur avait été accordé pour donner la moitié de cette somme et un autre délai de six mois pour leur libération définitive; mais, faute par eux d'opérer le premier paiement, ils devaient être déchus des délais sus-énoncés. Le sieur Giovacchini attaqua le dernier chef de ce jugement et présenta à l'appui de son pourvoi les moyens suivants :

1o. Excès de pouvoir et violation des articles 154, combiné avec l'article 184 du Code de commerce, et 1030 du Code civil, en ce que s'agissant d'un billet à ordre, le tribunal n'avait pas le droit d'accorder de délai pour le paiement, et encore moins de diviser ce paiement ;

2o. Violation des articles 1126 et 1675 du Code civil, en ce que le tribunal s'est étayé des intérêts payés suivant conventions faites entre les parties sur des titres primordiaux anéantis par la novation, pour déprécier le titre régulier du demandeur.

Les défendeurs ont opposé au pourvoi la fin de non-recevoir suivante conçue en ces termes :

Déchéance résultant de la violation des articles 71, 78 et 29 du Code de procédure civile, en ce que, en droit, la mention de la remise de la copie est rigoureusement exigée sous peine de nullité. Le *parlant à* doit offrir une indication claire et certaine de la personne à qui la copie a été laissée. S'il en était autrement, ajoutent les défendeurs, bien des individus eussent été victimes de la surprise et de la mauvaise foi des plaideurs. — Dans la signification des moyens du demandeur on lit : “ donné copie de la requête ci-dessus à messieurs B. Martin et Cie., demeurant au Cap-Haïtien en leur maison de commerce, et parlant à sa personne, avec assignation, etc., etc. ” — Cette énonciation vague, indéfinie, n'indique nullement à quelle personne la copie des moyens a été laissée, aucun équipollent ne peut suppléer à ce vice résultant des articles précités.

L'arrêt qui accueille cette fin de non-recevoir est ainsi conçu :

Oùï le rapport du juge P. THÉZAN, les observations de Me. MULLERY, pour le demandeur, celles de Me. P. N. VALCIN, pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les articles 71 & 78 du Code de procédure civile ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

Attendu que la jurisprudence a consacré en principe que les formes prescrites pour les ajournements par l'article 71 du Code de procédure civile, ne sont applicables qu'aux significations des moyens qui lient l'instance devant le tribunal du fond, on ne saurait donc, en l'absence d'un texte précis qui y déroge, appliquer ce principe d'une manière absolue, lorsque le droit commun exige, comme garantie nécessaire, que l'acte par lequel les moyens de cassation sont signifiés contienne toutes les formes substantielles communes à tous les exploits ;

Que le “ parlant à ” est une formalité éminemment substantielle, en ce que l'exploit, pour être régulier, doit porter avec lui la preuve évidente que copie en a été laissée à l'assigné ; — qu'on ne doit trouver dans cet acte aucun vague, aucune incertitude sur l'accomplissement de cette prescription de la loi ;

Attendu que l'adjectif possessif “ sa ” qui suit le substantif “ personne ” qu'on lit dans l'exploit ainsi conçu : “ donné copie au citoyen B. Martin et Cie., demeurant au Cap-Haïtien en leur maison de commerce, en parlant à sa personne, ” indique que l'huissier aurait parlé à un des associés de la mai-

son, qu'on ne connaît point, puisqu'ils sont plusieurs, et que l'huissier a constaté cette pluralité par ces mots: " en leur " maison de commerce et parlant à, etc. ; "

Il suit de tout ce qui précède que B. Martin et Cie. mis au pluriel, formant un être moral, ne pouvaient être valablement assignés qu'en la personne d'un associé nommément désigné, ou en celle de tout autre individu capable de recevoir l'exploit; que le but de la loi en prescrivant cette désignation claire et précise, a été de prévenir autant que possible toute espèce de méprise ou d'équivoque sur l'identité de la personne assignée :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare nul et de nul effet l'exploit de l'huissier Florelly Dempaire; déclare en outre que le demandeur n'étant plus dans le délai pour faire ultérieurement une signification régulière, demeure déchu de son pourvoi; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 204.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi des sieurs J. M. CASSARD et Cie., négociants au Port-au-Prince, contre un jugement rendu, le 22 juin 1860, par le tribunal de commerce du lieu.

Du 19 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Les difficultés sur lesquelles le Tribunal de cassation avait à statuer sont suffisamment expliquées dans les termes de l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge P. THÉZAN, les observations de Me. MULLEBY pour les demandeurs, celles de Me. J. SAINT-AMAND pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement; et après délibération en la chambre du conseil;

Vu les articles 148, 81 et 952 du Code de procédure civile invoqués par les demandeurs à l'appui du pourvoi;

Sur le premier moyen. — Attendu que le législateur, mû par un motif d'intérêt public et pour faciliter la marche des affaires commerciales, a dégagé la procédure de toutes ses formes lentes et compliquées, en portant dans le Code de commerce plusieurs dérogations à la procédure ordinaire, aux fins de fermer la voie à la prolongation indéfinie des procès ;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce du Port-au-Prince n'a statué que sur une exception tirée de la nullité de l'exploit de l'huissier Victor jeune, puisque Me. St.-Amand, pour sa partie, ne s'était pas défendu au fond; qu'il était donc inutile que l'on portât dans les faits ce qui n'était pas en question, et qui n'avait été l'objet d'aucune discussion entre les parties; qu'il en serait autrement si, après avoir statué sur l'opposition d'Eugénie Jean, on eût posé les faits tels qu'ils sont au jugement sans les faire précéder de la relation des moyens d'opposition, il y aurait lieu d'établir que le point de fait manque d'une de ces prescriptions substantielles; mais les moyens d'opposition qui ne se reposaient pas seulement sur la nullité de forme proposée contre l'exploit n'ayant pas été jugés, il s'en suit que la narration des faits de la cause ayant été faite sommairement, le vœu de l'article 148 précité a été rempli; qu'il en est de même du point de droit qui, comme le point de fait, n'est ni incomplet ni tronqué ; — en disant dans le point de droit : " il s'agit de savoir si le tribunal doit annuler les deux exploits etc. , " le jugement s'est conformé à la loi en s'attachant à résoudre une question qui était la seule à juger quant à la mention du second exploit, qui n'est pas faite dans l'énumération des pièces; cette omission se trouve réparée dans les considérants du jugement qui comporte une mention suffisante de cette pièce.

Sur le deuxième moyen. — Attendu, en droit, qu'on ne peut valablement attaquer pour excès de pouvoir un jugement, qui, en prononçant, comme dans l'espèce, la nullité d'un exploit, aurait refusé sur la demande de la partie à la requête de laquelle l'exploit a été signifié, de condamner l'huissier aux dépens de l'acte annulé, en ce sens que, si l'huissier doit être suivant les circonstances, non seulement condamné aux dépens, mais encore à des dommages-intérêts, il n'est pas raisonnable qu'il soit frappé d'une condamnation dans une instance où il n'est pas partie, et où il ne s'est pas défendu; que tout mandant étant tenu des faits de son mandataire, à moins de désavouer l'acte qui a été fait, c'est donc à la partie à exercer son recours contre l'huissier, son mandataire, dans les voies tracées par la loi, afin de ne pas lui enlever le droit sacré de la défense; ce second moyen est inadmissible.

Sur le troisième moyen. — Attendu que les juges du fond

est reconnu que, par suite d'une première assignation, un jugement a été rendu par défaut, qui condamne la défenderesse à payer aux sieurs Cassard et Cie. un solde de compte à eux dû pour marchandises étrangères; que, par l'effet de l'opposition dont ce jugement était frappé, la cause se trouvait ainsi liée entre les parties; qu'ainsi tant que ce jugement par défaut n'avait point été rapporté et qu'il n'avait point été statué sur l'opposition, une nouvelle instance ne pouvait être introduite par les mêmes demandeurs contre la même défenderesse, aux mêmes fins que l'instance liée par le premier exploit; d'où il suit qu'en annulant le second exploit, le jugement attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 205.) ANNULATION, sur le recours des nommés David ISIDOR et consorts, d'un jugement rendu, le 12 octobre 1860, par le tribunal criminel de Jérémie.

Du 19 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur le pourvoi des nommés David ISIDOR et consorts, condamnés par le tribunal criminel de Jérémie, le 12 octobre 1860, pour fait de blessures graves sur la personne de Maximilien LAGRENADE, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où il le rapport du juge Saint-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 229 & 234 du Code d'instruction criminelle ;
 Attendu que le droit de récusation ne peut être utilement exercé qu'autant que la liste notifiée présente, sur les individus qui y sont portés, des indications suffisantes pour que l'accusé ne puisse être induit en erreur sur leur identité ; — que, dans le cas contraire, la formalité essentielle de la notification doit être considérée comme n'ayant pas été valablement remplie ;

Attendu que, dans l'espèce, loin d'être dans les conditions sus-spécifiées, la liste des jurés n'énonce ni leur âge, ni leurs professions, ni leurs domiciles ; — que, cependant, les formalités ci-dessus énumérées sont inhérentes au droit de la défense, puisque les demandeurs, auxquels la notification de la dite liste a été faite, ont pu être dans l'incertitude sur une partie notable des jurés parmi lesquels leurs juges devaient être choisis ; — que delà il ressort qu'ils n'ont pas été mis à même de jouir librement et pleinement de leurs droits de récusation ; qu'ainsi il y a eu à leur égard violation formelle des articles 229 et 234 ci-dessus visés :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule la notification de la liste des jurés dont il s'agit, ainsi que le jugement dont est pourvoi, et renvoie les demandeurs sus-dénommés en état de prise de corps pardevant le tribunal criminel des Cayes, afin que, soumis à de nouveaux débats, ils soient jugés conformément à la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 206.) ARRÊT qui ordonne la communication au ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien, d'une demande en renvoi introduite par la dame Elisa-Rose POUJET.

Du 19 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

A l'occasion de difficultés survenues entre le général de di-

vision Joseph VINCENT, dit Myrtil, commandant l'arrondissement du Cap-Haïtien, et la dame Elisa-Rose POUJET, agissant au nom de ses enfants mineurs, au sujet de cinq carreaux de terre dépendant de l'habitation Welch, propriété de cette dernière, desquels ledit général jouissait sans titre légal, une instance s'était engagée entre eux devant le tribunal civil du Cap-Haïtien; mais, par suite de récusations et d'abstention des juges qui le composaient, Elisa Poujet fut obligée de s'adresser au Tribunal de cassation pour que l'affaire fut renvoyée à une autre juridiction de même degré.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Ouï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Le TRIBUNAL ;

Attendu qu'il est nécessaire d'avoir des renseignements positifs sur la requête de la demanderesse ;

Ordonne que les pièces soient expédiées au ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien, afin qu'il les retourne avec son avis motivé sur la demande en renvoi, et enjoint à la demanderesse de signifier le présent arrêt à la partie adverse.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, J. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Daviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel
du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

PORT-AU-PRINCE, — IMPRIMERIE DE T. BOUCHEREAU.

Par ordre du Gouvernement.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 24. —

(No. 207.) ANNULATION, sur le recours du nommé St.-Mil BENJAMIN, d'un jugement rendu, le 2 octobre 1860, par le tribunal criminel des Gonaïves.

Du 19 novembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur le recours du nommé St-Mil BENJAMIN, condamné à la peine de mort par jugement du tribunal criminel des Gonaïves, en date du 2 octobre 1860, pour assassinat commis sur la personne de MAXIMILIEN, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. P. N. VALCIN pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 272 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, quelque mal fondés que soient les moyens de défense de l'accusé, le jury est néanmoins tenu de répondre, selon sa conviction, aux questions à lui posées par le doyen relativement aux faits constitutifs des excuses prévues par la loi, aux termes de l'article 272 ci-dessus cité ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal de la séance, que le doyen du tribunal criminel des Gonaïves avait soumis au jury la question conçue en ces termes : " L'accusé Saint-Mil Benjamin avait-il été provoqué par des coups qu'il avait reçus de Maximilien ? " qu'il est évident que cette question n'a été nullement résolue par le jury ; — que, loin d'inviter

les jurés à rentrer dans leur chambre de délibérations pour l'accomplissement de cette formalité substantielle, le tribunal criminel dont émane le jugement attaqué, s'est étayé sur le fait principal servant de base à l'accusation et déclaré constant par le jury, pour faire une application de la loi pénale au demandeur ; — qu'ainsi l'omission de répondre à la question sus-énoncée, présente une violation manifeste de l'article 272 ci-dessus visé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le verdict du jury, ainsi que le jugement attaqué, et renvoie Saint-Mil Benjamin par devant le tribunal criminel séant au Cap-Haïtien, afin que, soumis à de nouveaux débats, il soit jugé conformément à la loi.

Donné de nous J. P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 208.) ARRÊT qui *annule* en partie un jugement rendu, le 23 mars 1860, par le tribunal du Port-au-Prince, au préjudice de J. MULLERY, et qui *rejette* le pourvoi du même demandeur contre un autre jugement du 29 juin suivant.

Du 15 décembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

L'arrêt dont s'agit, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause, est ainsi conçu :

Oùï le rapport du juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. MULLERY, celles de Me. J. A. LAVAUD, pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Le TRIBUNAL ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

En ce qui concerne le recours dirigé contre le jugement du 23 mars 1860 :

Attendu, sur la première branche du 1er. moyen, qu'il est constaté par ledit jugement, que deux acons dont le nommé FLEURIMOND était le gardien judiciaire ont été vendus au défendeur, lors de la criée publique des effets de la succession de Léandre DENIS ; qu'il est évident qu'un de ces acons s'était trouvé en la possession du demandeur, d'après les conventions prises entre lui et ledit Fleurimond ; qu'ainsi le jugement qui contient dans sa rédaction une exposition sommaire du point de fait résultant de la contestation, n'a point, sous ce rapport, violé l'art. 148 du Code de procédure civile ;

Attendu, sur le première branche du 2e. moyen, que la saisie-revendication est l'acte au moyen duquel celui qui est propriétaire d'une chose la réclame, si elle est en la possession d'un tiers ; que, dans l'espèce, le tribunal civil du Port-au-Prince, ayant reconnu que l'acon, objet du litige, appartenait au citoyen Jean-Julien JEAN-LOUIS, ne pouvait se dispenser de condamner, comme il l'a fait, le citoyen MULLERY à le lui remettre, sauf le recours de celui-ci contre son vendeur ; que de là il suit que le tribunal dont émane le jugement attaqué n'a ni faussement interprété, ni violé l'art. 2044 du Code civil ;

Attendu, sur le 3e. moyen, que l'art. 1444 ne s'explique que sur la faculté de rachat ou de réméré ; que, dès lors, cet article n'est nullement applicable à la cause ;

Attendu, sur le 4e. moyen, que le tribunal civil du Port-au-Prince a pu, en présence du titre soumis à son examen, se convaincre du droit du défendeur sur l'acon qui a suscité les difficultés, et ordonner par suite l'exécution provisoire de son jugement, sans violer l'art. 143 du Code de procédure civile ;

Mais attendu, sur la 2e. branche du 1er. et du 2e. moyen, que les jugements doivent, à peine de nullité, contenir distinctement tous les chefs de demande que présente le procès ; qu'en principe une réclamation en dommages-intérêts constitue un chef de demande, tellement que si, à ce sujet, une décision n'est point motivée, il y aurait ouverture à cassation ; que, dans la partie du jugement intitulée point de droit, on ne voit nullement la question relative à des dommages-intérêts prononcés contre le demandeur ; qu'en droit, si les art. 468 & 469 du Code civil, qui se rencontrent dans le chapitre II de la loi No. 19, sous la rubrique des Délits et Quasi-délits, déterminent que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, il est néanmoins constant que même d'après

les motifs du jugement dénoncé, le citoyen Mullery, qui avait acheté un acon de bonne foi, n'est point dans les conditions prévues par les articles ci-dessus visés, puisqu'il avait publiquement loué ledit acon \$ 30 par mois à celui de qui il l'avait acheté ; qu'aux termes de l'art. 2045 du Code civil, le propriétaire originaire ne serait pas en droit de se le faire rendre sans lui rembourser au préalable le prix qu'il lui avait coûté, s'il était prouvé que Fleurimond était marchand public, vendant des acons ; qu'il s'ensuit que les dommages-intérêts dont il est question ont été accordés au mépris des principes consacrés par les art. 1168 & 1169 précités ; que de tout ce qui précède, il résulte que le jugement dont est pourvoi a fait une fausse application desdits articles et violé l'art. 148 du Code de procédure civile :

CASSE et ANNULE le jugement attaqué pour ce qui concerne seulement le chef de demande en dommages-intérêts, ordonne la remise de l'amende déposée, maintient les autres dispositions dudit jugement et renvoie les parties pardevant le tribunal civil de Jacmel pour qu'il y soit statué sur le chef de demande en dommages-intérêts.

En ce qui concerne le pourvoi formé au jugement du 29 juin :

Vu ledit jugement et les moyens des parties ;

Vu les articles sur lesquels repose ledit pourvoi ;

Attendu, sur les 2e. et 3e. moyens, que ledit jugement relate les faits qui ressortent du litige ; que le point de droit figuré audit jugement, d'accord avec ses faits, est ainsi conçu : “ Il s'agit de savoir si l'inscription en faux incident est admissible ? Si les motifs allégués par les défendeurs suffisent “ pour porter le tribunal à admettre leur demande ? ” ; qu'il est évident que, bien que ledit jugement contienne des expressions erronées et non juridiques, il renferme cependant de suffisants motifs qui justifient son dispositif ; qu'il s'ensuit que le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, n'a violé aucune disposition législative ni dépassé ses pouvoirs ;

Attendu, sur le 3e. moyen, qu'il existe des cas où dans le premier degré du faux incident civil, les juges peuvent rejeter l'inscription sans contrevenir à aucun principe ; que, dans la cause, le tribunal civil du Port-au-Prince, ayant reconnu, selon les faits du procès, qu'il n'y avait pas lieu à admettre la demande en inscription de faux incident formulée contre le nommé Jean-Julien Jean-Louis, s'est renfermé dans la loi en la rejetant : d'où il résulte qu'il n'a point violé les art. 219, 230 & 232 du Code de procédure civile :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et compense les-dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC, juges, Jh. F. POITEVIEN et A. CORVINGTON, juges-suppléants, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 décembre 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J. P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, Jh. Poitevien, A. Corvington, juges et suppléants, et Duviella, greffier.

(No. 209.) ANNULATION, sur la demande des nommés Altidor LOVANDAL et femme Seconde JOSEPH, d'un jugement rendu, le 6 novembre 1860, par le tribunal des Cayes.

Du 10 décembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 6 novembre 1860, sur la réponse affirmative du jury, le tribunal criminel des Cayes a condamné le nommé Altidor LOVENDAL, à la peine de mort, et la femme Seconde JOSEPH, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir l'un et l'autre commis un assassinat sur la personne de Noradin LUBIN.

Le substitut du commissaire du Gouvernement près ledit tribunal s'étant pourvu en cassation pour excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application de l'art. 249 du Code pénal et violation de l'art. 247 du même Code, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport fait par le juge St-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 229 et 251 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en principe, que, pour que l'accusé puisse s'assurer de l'identité des jurés et exercer pleinement son droit de récusation, il est nécessaire que la liste des jurés qu'on lui notifie, contienne leurs noms, âge, professions et domiciles ; que procéder différemment, c'est restreindre et méconnaître le droit de la défense ;

Attendu, dans l'espèce, que la liste des jurés, notifiée aux demandeurs, ne se trouve nullement dans les conditions ci-dessus spécifiées : — d'où il suit que le non-accomplissement

de ces formalités présente une violation formelle de l'art. 229 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en outre, qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance que, hormis le premier témoin, les huit autres entendus dans la cause n'ont point prêté le serment " de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité et rien que la vérité ; " ce qui constitue une nullité radicale, aux termes de l'art. 251 du même Code :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule la notification de la liste des jurés, le procès-verbal d'audience et le jugement dénoncé, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et renvoie les demandeurs en état de prise de corps pardevant le tribunal criminel séant à Jérémie, pour y être jugés conformément à la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 10 décembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 210.) ANNULATION, sur la demande du nommé Joseph TOUSSAINT, d'un jugement rendu, le 24 octobre 1860, par le tribunal criminel des Gonaïves.

Du 10 décembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 24 octobre 1860, Joseph TOUSSAINT, accusé de tentative de parricide, fut condamné à la peine de mort par le tribunal criminel des Gonaïves. — S'étant pourvu en temps utile contre cette décision pour violation de l'art. 2 du Code pénal, son recours a été accueilli par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 2 du Code pénal ;

Attendu que du procès-verbal de la séance, il résulte que les formalités substantielles, ainsi que celles prescrites à peine de nullité par le Code d'instruction criminelle, ont été observées envers le demandeur ;

Mais, attendu que les magistrats dépassent leurs pouvoirs, lorsqu'ils établissent des distinctions et des cas non prévus par la loi ;

Attendu que, quoique l'art. 2 ci-dessus cité déclare que toute tentative de crime est considérée comme crime ; cependant cette tentative n'est punie que de la réclusion, dont la durée est proportionnée à la gravité du cas : qu'en effet, par cette expression " toute tentative ", le législateur ne distingue pas ; qu'au contraire, il généralise ; qu'ainsi, en condamnant Joseph Tousseint à la peine de mort comme coupable d'une tentative de parricide, le tribunal criminel des Gonaïves a violé l'art. 2 sus-énoncé, et par suite a fait une fausse application de la loi pénale ;

Attendu que le verdict du jury est régulier ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL le maintient, casse et annule le jugement dont est pourvoi, pour n'avoir pas sainement appliqué la loi au fait déclaré constant par le jury, et renvoie le demandeur pardevant le tribunal criminel du Cap-Haïtien, afin que, sans assistance du jury, il ait à le juger en se basant sur le verdict du jury qui se trouve dans le procès ;

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 10 décembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 211.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi des dames Acélie QUENEZ et de Lse. Herminie QUENEZ, veuve DÉGAND, contre un jugement rendu, le 17 novembre 1859, par le tribunal civil des Cayes, en faveur des frères BARTHOLE.

Du 10 décembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 5 mars 1857, les frères BARTHOLE, de Torbeck, affirmè-

rent pour sept années l'habitation Monville, propriété des dames Vve. DÉGAND, née QUENEZ, et Acélie QUENEZ. Le prix du fermage était régulièrement payé aux termes convenus, par l'entremise de Dol Condé, fondé de pouvoirs des preneurs, lorsqu'en septembre 1858, par exploit de l'huissier C. Jolif, les bailleressees sommèrent d'abord ces derniers de vider en leurs mains le montant du terme échu, puis refusèrent d'accepter la somme offerte et enfin actionnèrent leurs fermiers devant la justice, en résiliation de bail, pour fait de dégradations commises sur ladite habitation Monville. Le 17 novembre 1859, le tribunal civil des Cayes débouta les demanderesses avec dépens. C'est contre ce jugement qu'elles se sont pourvues et ont présenté six moyens dont le rejet a été prononcé par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. ARCHIN pour les demanderesses, celles de Me. P. N. VALCIN, pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi ;

Attendu, sur le 1er. moyen, que le jugement dénoncé énumère les faits qui naissent des difficultés ; qu'il s'explique clairement tant sur le bail à ferme de l'habitation Monville, située dans la commune de Torbeck, passé en faveur des défendeurs, que sur la somme de \$ 375, objet spécial du litige ; qu'ainsi le jugement ne viole nullement l'art. 148 du Code de procédure civile ;

Attendu, sur le 2e. et le 3e. moyen, qu'il est reconnu par le jugement déféré en cassation, que les demanderesses touchaient régulièrement le montant de leur ferme chez le citoyen Dol Condé, demeurant aux Cayes ; qu'il ajoute qu'au lieu de s'adresser à celui-ci, comme elles le faisaient ordinairement pour recevoir leur argent, elles avaient préféré, à l'échéance d'un trimestre et malgré les offres réelles à elles faites, intenter une action aux défendeurs à fin de résiliation du bail à ferme sus-énoncé ; que de là il résulte qu'en appréciant que les bailleressees ne résidaient pas dans le même endroit que les preneurs, et en combinant les art. 712, 1043, 1044, 1045, 1490 et 1491 du Code civil, avec les circonstances de la cause, le jugement attaqué, n'a contrevenu à aucune disposition législative ;

Attendu, sur le 4e. et le 5e. moyen, que le tribunal dont émane le jugement dénoncé, déclare non-seulement que l'habitation Monville n'avait point été dévastée comme les deman-

deresses l'alléguaient, mais que les conventions faites entre les parties n'avaient subi aucune violation ; qu'en outre, il considère qu'en cas même qu'il y eût eu dégradations, la résiliation du bail n'aurait pu s'effectuer, aux termes de l'art. 1503 du Code ci-dessus cité ; que, dès lors, en rejetant la demande soumise à son examen, ledit tribunal n'a ni violé, ni faussement interprété les art. 930, 1499 & 1503 du Code civil, 925 & 926 du Code de procédure civile, ni non plus dépassé ses pouvoirs ; qu'au contraire il s'est conformé aux lois de la matière ;

Attendu, sur le 6e. moyen, qu'il appert du jugement dénoncé, que c'était intentionnellement que les demanderesses avaient dirigé des poursuites contre les défendeurs qui se sont vus forcés de les repousser à l'aide d'un avocat ; que par ce fait elles leur avaient causé un préjudice dont elles devaient réparation ; que de là il résulte qu'en prononçant contre elles des dommages-intérêts, le tribunal qui a rendu ledit jugement, loin de violer les art. 1168 & 1169 du Code civil, en a fait une juste application :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demanderesses aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, juges, et Jean Toussaint ATIS, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 10 décembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jean-Toussaint Atis, et Duviella, greffier.

(No. 212.) ARRÊT qui statue sur la demande en prise à partie formée par le général de division Jh. VICSAMA, contre Mr. le doyen J. Boco, du tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 11 décembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la requête présentée par le général de division Joseph VICSAMA, tendant à obtenir la permission de prendre à partie le sieur J. Boco, doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, en raison des griefs qui s'y trouvent énumérés, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu l'article 438 du Code de procédure civile ;

Attendu que de l'examen de la requête du général Jh. VIC-SAMA, il résulte que les faits qui y sont énumérés peuvent donner lieu à la prise à partie ; qu'ainsi la prise à partie est admissible :

Par ces motifs, le TRIBUNAL permet au demandeur d'assigner, à cette fin, le citoyen Jacques BOCO, doyen du tribunal civil de ce ressort, en se conformant à la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 11 décembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, J. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 213.) ARRÊT qui statue sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, adressée par le commissaire du Gouvernement des Gonaïves.

Du 17 décembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Aux termes de l'art. 431 du Code d'instruction criminelle, le chef du parquet du ressort des Gonaïves ayant demandé le renvoi, pour cause de suspicion légitime, de l'affaire correctionnelle introduite à la requête d'Alphonse STERN, citoyen américain, contre les frères Henry, Albert et Stanislas DALENCOUR, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Le TRIBUNAL ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu l'article 429 & 430 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que de la requête du chef du parquet des Gonaïves et des actes qui l'accompagnent, il résulte non-seulement que le ministère public près le tribunal civil des Gonaïves a des craintes sur l'impartialité des juges appelés à juger la prévention élevée contre Henry Dalencour et consorts, mais encore qu'il est convaincu que, pour cause de sûreté publique, le tribunal correctionnel du ressort doit être dessaisi de cette prévention ;

Attendu que, d'après les documents produits par le demandeur, il y a dans ce procès des motifs suffisants de suspicion légitime ;

RENOIÉ par conséquent les nommés Henry, Albert et Stanislas Dalencour pardevant le tribunal correctionnel séant au Port-au-Prince, pour y être jugés selon les faits énumérés dans la requête du ministère public près le tribunal dessaisi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 17 décembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 214.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de John B. HEPBURN contre un jugement rendu, le 13 juillet 1860, par le tribunal civil du Port-au-Prince, etc., etc.

Du 17 décembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Les difficultés sur lesquelles le Tribunal de cassation avait à statuer sont suffisamment expliquées dans les termes de l'arrêt suivant :

Où il le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. MULLERY pour le demandeur, celles de Me. J. SAINT-AMAND pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les pièces du procès et les articles de lois cités, ainsi que l'arrêt de jonction ;

Statuant sur le 1er. moyen du sieur J. B. HEPBURN :

Attendu que l'art. 148 du Code de procédure civile ne prescrit aucun mode rigoureux pour l'énumération des faits d'une cause ; qu'en principe, il suffit de trouver, comme dans l'espèce, une narration sommaire du litige pour que le but de la loi soit rempli ; que d'ailleurs il est de jurisprudence que des erreurs, lors même qu'elles existent dans l'énonciation des points de fait et de droit, ne donnent aucune ouverture à cassation, quand surtout le dispositif du jugement n'est pas en contradiction avec les faits, ni ne se trouve en dehors du point de droit ; qu'ainsi il n'y a dans le jugement attaqué ni vice de forme, ni violation de l'art. 148 précité ;

Sur le 2e. moyen :

Attendu que c'est en reconnaissant que le sieur SCHULTZ n'avait pris vis-à-vis du sieur J. B. Hepburn aucune espèce d'engagement concernant le sieur ROCHUSSEN, que le tribunal par déduction et voie de raisonnement est arrivé à établir le mal fondé de la demande ; que de là il résulte que le 1er. considérant du jugement se justifie parfaitement, ayant statué sur la question du cautionnement, point essentiel sur lequel le défendeur s'était basé dans ses conclusions pour repousser la demande du sieur John Hepburn ; que, dès lors, l'on ne peut trouver dans la décision attaquée qu'une appréciation qui échappe à toute censure.

Sur le 3e. moyen :

Attendu qu'en appréciant les circonstances de la cause, le tribunal civil du Port-au-Prince a reconnu qu'il n'y avait point de conventions légales entre les parties ; que par suite ledit tribunal a pu juger, comme il l'a fait, sans violer l'art. 1110 du Code civil ; qu'au surplus les premiers juges n'étaient nullement liés par le jugement qui avait déclaré inadmissible la demande sur faits et articles qui leur était soumise.

Sur le 4e. moyen :

Attendu qu'en indiquant la voie que devait suivre le sieur John Hepburn pour se faire payer par le sieur Rochussen, le jugement dont est pourvoi n'a pas violé l'art. 1870 du Code civil, puisqu'il ne s'est point fondé sur les dispositions de cet article pour asseoir sa décision ; qu'il est de principe que toutes les fois qu'un fait énonciatif n'influe point d'une manière directe sur la question à juger, ce fait ne peut donner ouverture à cassation.

Sur le 5e. moyen :

Attendu que la demande en paiement du sieur John Hepburn étant la seule question dont le tribunal était saisi, le pro-

têt qui avait été produit était évidemment un acte étranger à la demande principale ; qu'ainsi le jugement attaqué s'est renfermé dans les principes, en établissant que le protêt n'avait point servi de base au procès ; le TRIBUNAL par conséquent rejette le pourvoi du sieur John Hepburn.

Statuant sur le pourvoi du sieur Schultz :

Attendu, en droit, que si tout fait dommageable doit être réparé par celui qui l'a causé, la réparation doit nécessairement dériver d'une action qui naît d'un quasi-délit ;

Attendu que la loi, dans son économie, a laissé toute latitude aux juges du fond d'apprécier le mérite des dommages-intérêts qu'ils peuvent accorder dans les attributions de leur pouvoir souverain ; que dès lors on ne peut dire que le tribunal civil du Port-au-Prince, en jugeant que le demandeur était sans droit pour actionner le sieur Schultz et en refusant d'accorder à celui-ci des dommages-intérêts, a violé les art. 148 du Code de procédure civile, 1168 & 1169 du Code civil ; qu'ainsi on ne saurait détacher des dommages-intérêts du fait principal pour faire ressortir un défaut de motif :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi sur le chef relatif aux dommages-intérêts, compense les dépens et ordonne la confiscation des amendes déposées.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, juges, Maître ARCHER et Jh. F. POITEVIEN, juges-suppléants, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 17 décembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, Maître Archer, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 215.) ARRÊT qui *rejette* la prise à partie d'Armonius Jn.-Bte. LAPLACE, du Petit-Goâve, dirigée contre Félix POISSON, juge de paix du lieu.

Du 18 décembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de
“ cassation.*

“ Le citoyen F. Poisson, propriétaire et juge de paix de la

“ commune du Petit-Goâve, demeurant audit lieu, défendeur
“ à la demande en prise à partie formée par le citoyen Armo-
“ nius Jn.-Bte. LAPLACE i-après nommé et qualifié, et deman-
“ deur aux fins des présentes, ayant pour avocats constitués
“ Mes. P. N. VALCIN et E. CLAVIER ;

“ Contre le citoyen Armonius Jean-Baptiste LAPLACE, pro-
“ priétaire, demeurant au Petit-Goâve, demandeur en prise à
“ partie et défendeur aux fins des présentes, ayant pour avo-
“ cat constitué Me. ARCHIN ,

“ A l'honneur de vous soumettre ses défenses contre les
“ moyens insérés dans la requête et l'arrêt d'admission à lui
“ signifiés, le 25 septembre expiré : Dans le courant du mois
“ de janvier dernier, le citoyen Josselin CHARLOT, membre du
“ conseil communal de cette ville, lui ayant envoyé un cheval
“ sous poil rouan, qui ravageait son jardin et qu'il avait fait
“ capturer conformément à la loi, l'exposant fit conduire le
“ cheval à la geôle avec toutes les formalités requises en la
“ matière. Sur ces entrefaites, le nommé Armonius Jean-Bte.
“ Laplace, se disant propriétaire dudit animal, menaça le ci-
“ toyen Josselin d'un procès et l'exposant d'une demande de
“ prise à partie et en dommages-intérêts. L'exposant l'enga-
“ gea en conséquence de faire reprendre son cheval de la geôle,
“ en payant l'amende fixée par la loi. Il n'en fit rien, et lui
“ signifia au contraire un acte contenant opposition à la vente
“ publique du cheval. L'exposant, pour répondre à cet acte,
“ somma ledit citoyen Armonius Laplace, dans la personne de
“ son fondé de pouvoir, le nommé Josaphat, d'avoir à faire re-
“ tirer son cheval de la geôle, ainsi qu'il résulte d'un exploit
“ de Célius Latouche, en date du 18 janvier expiré. Armonius
“ Laplace, qui voulait quand même procéder à fins de dom-
“ mages-intérêts contre le requérant, n'obéit point à la som-
“ mation.

“ C'est alors que pour faire taire toute calomnie et toutes
“ méchantes intrigues, l'exposant porta le fait à la connais-
“ sance du commissaire du Gouvernement D. NAZÈRE, ainsi
“ qu'il résulte de pièces du dossier. Cependant la loi lui lais-
“ sait la faculté d'agir autrement. Sur les ordres du commis-
“ saire du Gouvernement et après les publications voulues, le
“ cheval fut vendu à la criée publique, pour compte de l'Etat.
“ Le but d'Armonius était atteint. Peu après la vente de
“ l'animal, il demanda à prendre à partie l'exposant pour les
“ faits ci-dessus qu'il a tissus à sa manière et pour l'intérêt de
“ ses convoitises.

“ Contre cette demande l'exposant répond qu'il n'est cou-
“ pable d'aucun des faits avancés méchamment par le deman-
“ deur ; qu'alors même qu'il l'aurait engagé à reprendre son

“ cheval, dans la crainte qu'à l'avenir on ne tuât ses animaux,
“ si on les trouvait ravageant les jardins d'autrui, cela n'au-
“ rait rien qui fût contraire à l'équité et à la justice ; que l'or-
“ donnance de l'exposant dont parle le citoyen Armonius La-
“ place ne peut en aucune manière constituer un déni de jus-
“ tice ; que d'ailleurs le déni de justice doit être constaté par
“ deux réquisitions conformément à la loi.

“ Attendu enfin qu'aucun des faits énoncés en la requête
“ du demandeur ne constitue un moyen de prise à partie dont
“ peut être coupable l'exposant,

“ Pour quoi il plaira au Tribunal de cassation, déclarer le
“ citoyen Armonius Jn -Bte. Laplace purement et simplement
“ non-recevable en sa demande en prise à partie et, en tout
“ cas, l'en débouter, même déclarer ladite demande injurieuse
“ et vexatoire, le condamner à l'amende prononcée par la loi,
“ et à \$ 6000 de dommages-intérêts envers ledit citoyen Pois-
“ son et condamner en outre le citoyen Armonius Laplace aux
“ dépens.

(Signé) “ P. N. VALCIN et E. CLAVIER. ”

Oni le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations
de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. E. CLAVIER
pour le défendeur, ainsi que les conclusions du citoyen D. LAL-
LEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après
délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du citoyen Armonius Jn.-Bte. Laplace, dans
laquelle se trouve énumérés les faits imputés audit juge de
paix ;

Vu pareillement les diverses pièces du procès ;

Vu enfin l'article 947 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun acte du procès ne constate que le juge
Poisson ait prévariqué dans l'exercice ou à l'occasion de l'exer-
cice de ses fonctions ; que rien ne prouve que ledit juge ait
connivé avec Mr. Josselin pour déposséder le demandeur de
son cheval, lequel a été vendu publiquement, d'après procès-
verbal produit au procès ; d'où il suit que c'est intentionnelle-
ment que le citoyen Armonius Laplace a voulu nuire à sa con-
sidération, en lui imputant des faits qui blessent son honneur
et sa délicatesse ;

Attendu qu'en intentant une action en prise à partie contre
ce magistrat, ledit citoyen Armonius lui a occasionné un pré-
judice, en le portant à faire des débours :

Par ces motifs, et attendu que cette prise à partie est mal
fondée, le TRIBUNAL en déboute le demandeur, le condamne
à \$ 100 d'amende, à \$ 1000 de dommages-intérêts et aux dé-
pens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, et Maître ARCHER, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 décembre 1860, au 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jre., St-Laurent Leblanc, C. LouisCharles, Maître Archer, et Duviella, greffier.



CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 25. —

(No. 216.) ANNULATION, sur la demande des époux Cerisier SÉGUR, d'un jugement rendu, le 23 novembre 1859, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 18 décembre 1860.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur le pourvoi des époux Cerisier SÉGUR contre un jugement rendu, le 23 novembre 1859, par le tribunal civil du Port-au-Prince, à l'occasion de la demande en partage de plusieurs immeubles dépendant de la succession de feu Jh. CLERMONT, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur le 3e. moyen :

Attendu qu'il est de jurisprudence que la cassation du 1er jugement rend de nul effet le dernier ;

Attendu, dans l'espèce, que, par arrêt en date du 29 mai de cette année, le jugement du 14 juin 1859, qui avait rejeté l'exception proposée par les demandeurs, a été annulé ; qu'ainsi, le jugement qui le suit ne saurait subsister :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil de Jacmel, et con-

damne le défendeur aux dépens, comme tuteur de ses enfants mineurs Florina, Florida et Flora HEURTELOU.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 décembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, J. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 217.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Somplain VITAL contre un jugement rendu, le 29 novembre 1860, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 25 février 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Par ordonnance de la Chambre du conseil, en date du 3 novembre 1860, le nommé Somplain VITAL fut renvoyé au tribunal correctionnel du Port-de-Paix pour y être jugé sous la prévention de vol d'une ânesse appartenant à la citoyenne Toussine BÉRARD. Soumis aux débats de ce tribunal, reconnu coupable du délit à lui imputé et condamné à un an d'emprisonnement, ledit Vital s'est pourvu en cassation sans avoir fourni aucun moyen, ni avoir fait le dépôt de l'amende prescrite par la loi; il a été déchu de son pourvoi par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré séance tenante;

Vu les pièces du procès;

Vu l'article 326 & 327 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que Somplain Vital, condamné à une peine correctionnelle, comme coupable d'un simple délit, était tenu, d'après les dispositions des articles ci-dessus visés, pour être dispensé de la consignation d'amende exigée par la loi, de produire à l'appui de son pourvoi un certificat d'indigence à lui délivré par le juge de paix de sa commune, visé par l'agent administratif et constatant son indigence; que, dans l'espèce,

non-seulement cette formalité n'a pas été remplie, mais encore aucun acte du procès ne constate la consignation de l'amende prescrite par les art. 326 & 327 ci-dessus cités ; qu'ainsi le pourvoi du demandeur est non-recevable :

Par ces motifs, le **TRIBUNAL** le rejette, condamne Somplain Vital à une amende de 60 \$ et aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 février 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, C. Ls.-Charles, J. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 218.) ARRÊT qui statue sur une plainte du substitut J. J. LILAVOIS, du tribunal civil du Port-au-Prince, contre Moreau MICHEL, juge de paix de la section Nord de ladite ville.

Du 25 février 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

En réponse à une lettre à lui adressée par le substitut J. J. LILAVOIS, du tribunal civil du Port-au-Prince, Moreau MICHEL, juge de paix de la section Nord de ladite ville, s'étant servi d'expressions outrageantes envers cet officier du parquet, ce dernier s'adressa directement au Tribunal de cassation, qui a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport fait par le juge J. F. POITEVIEN, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la dénonciation du substitut J. J. Lilavois ;

Vu les art. 380, 381, 382, 383, 384 & 385, du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que les dispositions de ces articles sont générales et absolues, et qu'elles n'établissent aucune distinction entre les personnes ayant motif de se plaindre contre les magistrats ; qu'en effet, de la combinaison de ces articles, il résulte que le Tribunal régulateur n'est apte à statuer sur une prévention contre un fonc-

tionnaire de l'ordre judiciaire, que lorsque dans la dénonciation on déclare vouloir le prendre à partie ; que, différemment la dénonciation doit être adressée au préalable au ministre de la justice, qui, après en avoir apprécié le mérite, la transmet, s'il y a lieu, audit tribunal ; que, dans l'espèce, le citoyen Lilavois, en sa qualité de substitut du commissaire du Gouvernement, s'est plaint contre le juge de paix Moreau Michel, sans déclarer vouloir le prendre à partie ; — qu'ainsi, de ce qu'il n'a point fait aboutir sa plainte au Secrétaire d'Etat de la justice, aux termes des articles ci-dessus cités, il suit qu'aucune décision ne saurait être prise, quant à présent, à ce sujet :

Par ces motifs, le TRIBUNAL renvoie le citoyen Lilavois, substitut du commissaire du Gouvernement, à se conformer aux prescriptions des articles ci-dessus visés.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 février 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 219.) ANNULATION, sur la demande de Cinna RICHARD, de deux jugements rendus, les 26 novembre et 18 décembre 1860, par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 26 février 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le notaire J. B. CADET, à la résidence des Gonaïves, nommé gardien judiciaire du mobilier de Cinna RICHARD, orfèvre, saisi à la requête de James Mac GUFFIE et Cie., négociants audit lieu, ayant été accusé par ledit C. Richard d'avoir employé à son usage quelques-uns des effets confiés à sa garde, intenta contre lui une action en diffamation pardevant le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Le 26 novembre 1860, jugement par défaut qui condamne ce dernier à six mois d'emprisonnement. Le 18 décembre suivant, sur l'opposition faite à ce jugement, le tribunal déboute

le demandeur de ses fins et conclusions et maintint l'exécution du jugement du 26 novembre.

C. Richard se pourvut en cassation contre ces deux décisions et présenta quatre moyens à l'appui de son pourvoi, dont le premier a été accueilli par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. Eugène CLAVIER pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 313, 316 & 320 du Code pénal ;

Attendu que si, d'après le vœu du 1er de ces articles, l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'un individu constitue le délit de diffamation, il est néanmoins nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine que prévoit l'art. 316, que les éléments qui déterminent la diffamation, impriment au fait imputé un caractère punissable ; que de ce principe, il résulte qu'en admettant même que le demandeur eût publiquement allégué que le citoyen Jean-Baptiste Cadet avait mis à son usage les objets confiés à ses soins, cette allégation, considérée comme l'imputation d'un vice déterminé, serait susceptible de donner lieu non à une peine d'emprisonnement, mais à celle d'une amende de 16 \$ à 80 \$, selon le prescrit de l'art. 320 ; qu'ainsi, en décidant le contraire et en condamnant par suite le citoyen Cinnia Richard comme diffamateur, le tribunal dont les jugements sont attaqués, a, par une fausse application de l'art. 313, violé les articles 316 & 320 ci-dessus visés ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule les jugements dénoncés, ordonne la remise de l'amende versée, renvoie les parties pardevant le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 26 février 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, J. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 220.) ANNULATION, sur la demande de H. JARDEMAAL & Cie., commerçants à Saint-Thomas (Antilles), d'un jugement rendu, le 5 mars 1860, par le tribunal de commerce de Jacmel.

Du 26 février 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Débiteur de la maison de commerce H. JARDEMAAL & Cie., de St.-Thomas (Antilles), Emile LAFONTANT, commerçant à Jacmel, fut condamné, le 5 mars 1860, à payer aux demandeurs la somme de 1,733 P. 13 c. avec intérêts, frais et dépens, dans le délai d'un an à partir du prononcé du jugement, etc., etc.

Mes. F. MODÉ et ARCHIN, avocats constitués de Mrs. JARDEMAAL & Cie., se pourvurent contre ladite décision du tribunal de commerce de Jacmel, laquelle a été infirmée par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. P. N. VALCIN pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile ;

Statuant sur le 1er. moyen :

Attendu que la disposition de cet article impose aux juges l'obligation de motiver toutes les décisions par lesquelles ils prononcent, soit sur des chefs de demande, soit sur les exceptions préliminaires ou péremptoires opposées à ces demandes, soit enfin sur tous les incidents qui naissent d'un litige ;

Attendu que, dans l'espèce, la demande dont les premiers juges étaient saisis, présentait à juger deux questions distinctes : celle de la condamnation pour la créance due, et celle du délai que réclamait le défendeur ; que, pour statuer sur ces deux questions, le jugement attaqué a posé deux considérants ainsi conçus :

“ Attendu qu'il est prouvé que le citoyen Emile Lafontant doit aux demandeurs la somme de 1,733 P. 13 c. pour balance de compte, etc. ”

“ Et attendu que l'art. 1030 du Code civil laisse aux juges la faculté de prendre en considération la position du débiteur, etc., etc. ”

Qu'il est évident que par motif de jugement, tel que le prescrit la loi, on ne peut entendre que l'opinion raisonnée des in-

ges sur le bien ou le mal fondé des conclusions des parties ; que, s'agissant d'un délai à accorder, le tribunal de commerce de Jacmel était tenu d'exprimer la cause et les considérations qui ont pu motiver sa conviction sur l'admission de ce délai ;

Que de là il suit qu'en citant la loi sans faire un résumé explicite de sa conviction, ce tribunal a violé l'art. 148 du Code de procédure civile :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le chef seulement du jugement concernant le délai accordé au défendeur et renvoie la cause sur ce chef pardevant le tribunal de commerce du Port-au-Prince pour y être jugée et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 26 février 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 221.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Ls. Jn. PIERRE-LOUIS, contre un jugement du tribunal criminel des Gonaïves, en date du 13 février 1861.

Du 4 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Par arrêt du Tribunal de cassation, en date du 5 novembre 1860, Ls. Jn. PIERRE-LOUIS fut renvoyé devant la juridiction criminelle des Gonaïves, pour que, sans assistance de jury, ce tribunal eût à baser sa décision sur les faits reconnus constants par le verdict du jury du tribunal criminel du Port-au-Prince, à l'occasion d'un meurtre, précédé de tortures corporelles sur la personne de St. Hubert BRICE et de Clérie CADICHON. (Voir les Nos. 11 & 22 du *Bulletin*, arrêts Nos. 94 & 197.)

Se conformant au dispositif de l'arrêt précité, le tribunal criminel des Gonaïves rendit un jugement, le 13 février 1861, qui condamne Ls. Jn. PIERRE-LOUIS à la peine de mort, conformément au 2e. alinéa de l'art. 249 du Code pénal.

Le condamné s'étant pourvu dans le délai, son recours a été rejeté par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, l'acte déclaratif du pourvoi et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 249 du Code pénal ;

Attendu que, déclaré coupable d'un meurtre précédé de tortures corporelles, Louis-Jean Pierre-Louis n'avait été condamné, par jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince, qu'à la réclusion au lieu de la peine capitale ; que ce jugement, ayant méconnu le principe qui, en matière de pénalité, ne permet ni de raisonner par voie d'analogie, ni de transporter l'application d'une peine d'un cas à un autre, a été cassé et annulé par arrêt en date du 5 novembre écoulé ;

Que, renvoyé pardevant le tribunal criminel des Gonaïves sur le fait reconnu constant par le jury, dont le verdict n'avait pas été sainement et légalement apprécié par le tribunal de répression, ledit Louis-Jean Pierre-Louis a été, par jugement en date du 13 février expiré, condamné à la peine de mort ;

Qu'ainsi, il a été fait au demandeur une juste application de la loi pénale ;

Statuant sur les moyens du demandeur, présentés par Me, Phanor Laporte, son avocat :

Attendu que la peine qui a été appliquée au fait reconnu avéré par le jury, ne présentait point de minimum duquel pouvait résulter une discussion entre l'accusé et le ministère public ;

D'où il suit que le jugement attaqué n'a nullement violé le droit de la défense ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne ledit Louis-Jean Pierre-Louis aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et J. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 4 mars 1861, an 58e, de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — Signé : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier,

(No. 222.) ARRET de surséance, sur le recours du nommé Thémistocle DAUPHINÉ, condamné à un an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 4 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur la dénonciation du citoyen D. NAZÈRE, commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, par laquelle il reproche au nommé Thémistocle DAUPHINÉ de s'être entendu avec le citoyen DELBRUNE, commis-greffier dudit tribunal, lequel, pour déterminer la cassation d'un jugement portant condamnation à une peine d'emprisonnement contre ledit Thémistocle Dauphiné, a commis un faux dans la feuille d'audience du tribunal correctionnel de ce ressort.

Où le juge Jh. ALEXANDRE jeune en son rapport, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu ladite dénonciation ;

Attendu que, par la dénonciation précitée, le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince a imputé au citoyen Delbrune, commis-greffier du siège, le fait d'avoir, dans la note prescrite par l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, commis un faux dans le but de donner ouverture à cassation au jugement qui condamne Thémistocle Dauphiné à un an d'emprisonnement, comme coupable de vol d'une montre au préjudice du citoyen Edmond BONNET ;

Attendu que, pour ce fait, le ministère public déclare diriger des poursuites contre l'officier ministériel ci-dessus dénommé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, dans l'intérêt de la vindicte publique, sursoit à prononcer sur le recours de Thémistocle Dauphiné jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la prévention élevée contre le commis-greffier Delbrune ;

Et attendu que, quoique l'art. 137 ci-dessus visé dispose que les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et que le greffier en tiendra note, il est néanmoins évident que si, en matière de pénalité, il n'est pas permis de raisonner par voie d'analogie, il n'en est pas de même en matière de procédure, tellement qu'en matière correctionnelle et dans un grand nombre de cas, faute de dispositions spéciales, les prescriptions placées sous la rubrique des affaires criminelles, n'en sont pas moins applicables aux affaires correctionnelles ; que cependant,

à l'égard des pouvoirs des doyens des tribunaux correctionnels, cette règle ne doit pas être prise dans un sens trop étendu;

Déclare, par conséquent, que désormais il considérera irrégulière la note énoncée dans le susdit art. 137, si elle n'est point signée par les magistrats qui auront concouru au jugement; ce à quoi le ministère public est tenu de porter attention par un examen sérieux avant d'adresser, dans le délai voulu, les pièces de la procédure au ministre de la justice.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et J. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 4 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 223.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi d'Othello THAMES, de Léogane, contre un jugement rendu, le 26 novembre 1860, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 5 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 4 octobre 1860, Oscar DUPONT, employé à bord de la warie *Pénélope*, reçut du capitaine Lavigne DÉRIVAL 7,050 \$ pour être mises dans une malle. Ces valeurs n'ayant pas été placées à l'endroit indiqué et ayant disparu, O. Dupont fut arrêté sous la prévention d'avoir disposé de cette somme à son profit.

Saisi de la question, le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, par jugement du 26 novembre 1860, déclara que le fait imputé à O. Dupont n'avait aucun caractère délictueux, renvoya l'inculpé hors de cour et de procès, et rejeta les dommages-intérêts réclamés par O. Thames, qui, en temps utile, se pourvut en cassation et proposa deux moyens qui furent rejetés par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. JEANTY pour le demandeur, celles de Me. ARCHIN pour le dé-

fendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambré du conseil;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 141, 165, 315 & 320 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en droit, que l'action civile est l'accessoire de l'action publique ; que c'est à ce seul titre qu'elle peut être de la compétence des tribunaux correctionnels, qui, au préalable, sont tenus de statuer sur l'action publique ; — que, de ce principe, il résulte évidemment que dans le cas où le fait imputé au prévenu viendrait à échapper à la vindicte publique, cette dernière action ne saurait revivre qu'autant que le jugement déféré en cassation serait annulé sur le recours du magistrat auquel la loi confie spécialement la mission de poursuivre les crimes, les délits et les contraventions ;

Que, différemment, le tribunal de renvoi, saisi de l'affaire d'après un arrêt rendu sur le pourvoi de la partie civile, pourra non prononcer une peine dont le prévenu est toujours affranchi, à raison du silence qu'a gardé le ministère public, mais accorder des dommages-intérêts à la partie civile, comme accessoires d'un délit qui a réellement existé ; qu'en effet, si le dernier des articles ci-dessus cités établit d'une manière générale et absolue le droit qui appartient à la partie civile d'entreprendre la voie extraordinaire de la cassation, le législateur, ne créant aucune disposition limitative de ce droit, n'a eu en vue que de faciliter celui qui, succombant dans son action, pourrait encore exciper de la violation des articles de lois, commise au préjudice de ses intérêts civils seulement, et qu'en cas du renvoi de l'inculpé de la prévention, il pût se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement dénoncé, que le citoyen Oscar Dupont a reçu du demandeur une somme de 7,050 \$ pour être mise dans une malle à bord d'une warie sur laquelle il était employé, et que, loin de se conformer à cet ordre, il a déposé ladite somme dans un autre endroit ;

Attendu que les premiers juges ont attribué la perte de l'argent, objet de la prévention, à la négligence du défendeur ;

Attendu que, par le jugement dont est pourvoi, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action soumise à son examen, en renvoyant les parties pardevant la juridiction civile ;

Attendu qu'aucun recours n'a été dirigé par le ministère public contre ledit jugement.

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que, reconnaissant que la déclaration du demandeur ne présentait aucun élément de fraude et qu'elle n'était susceptible de donner lieu qu'à une restitution de la somme perdue par la faute du défendeur, le tribunal, dont émane le jugement déféré en cassation, a pu, en se livrant à une appréciation de faits qui entre exclusivement dans son domaine, juger comme il l'a fait, sans violer la loi, ni dépasser les limites de ses attributions, ni méconnaître les règles de sa compétence :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 224.) ARRÊT qui dessaisit le Tribunal de commerce du Port-au-Prince de l'affaire introduite, le 1er. août 1859, par la veuve SOLAGES contre Théodore ELIE.

Du 5 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de
“ cassation.*

“ Magistrats,

*“ La citoyenne veuve SOLAGES, ancienne marchande publique et propriétaire demeurant au Port-au-Prince, ayant le
“ soussigné pour avocat constitué,*

“ Requier qu'il vous plaise, vu l'impossibilité pour elle de

“ faire juger son affaire contre Mr. Théodore ELIE, introduite
“ par assignation en date du 1er. août 1859, ainsi que le constaté le certificat du greffier du tribunal de commerce, en
“ date du 5 mars 1861, renvoyer la connaissance de cette affaire devant un tribunal de commerce autre que celui du
“ Port-au-Prince.

“ Ce sera justice.

(Signé) “ ARCHIN. ”

Oùï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu ladite requête ;

Le TRIBUNAL ;

Attendu que du certificat délivré à la demanderesse par le greffier du tribunal de commerce du Port-au-Prince, il résulte que son adversaire est débiteur des juges dudit tribunal :

RENVOIE par conséquent les parties pardevant le tribunal de commerce de Jacmel.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 225.) ARRÊT qui dessaisit le tribunal de commerce du Port-au-Prince de l'affaire introduite, le 29 mars 1860, par les sieurs J. DÉJARDIN & Cie. contre la dame veuve F. PARET.

Du 5 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ *Aux Doyen et Juges du Tribunal de cassation.*

“ Les sieurs J. DÉJARDIN & Cie., négociants étrangers, de-

“ meurant au Port-au-Prince, ayant pour avocat constitué
 “ Me. ARCHIN, soussigné,
 “ Ont l'honneur de vous exposer que, par exploit de l'huissier D. CHAPOTIN, en date du 29 mars 1860, ils ont cité la
 “ dame veuve F. PARET, marchande publique, devant le tribunal de commerce du Port-au-Prince, en paiement d'une balance de compte de marchandises étrangères s'élevant à la
 “ somme de 7,865 \$ 52 c. ; que depuis cette date les exposants
 “ n'ont pu arriver à faire juger cette demande, malgré même
 “ le renouvellement des membres dudit tribunal ;
 “ Ce considéré, et attendu que du certificat délivré par le
 “ greffier du tribunal de commerce susdit, en date du 5 mars
 “ courant, il résulte que tous les juges dudit tribunal ont déclaré ne pouvoir connaître de cette cause, étant tous
 “ créanciers de la dame veuve Paret, il vous plaira, Magistrats, renvoyer la connaissance de cette affaire devant un
 “ autre tribunal de commerce.
 “ Ce sera justice.

(Signé) “ ARCHIN. ”

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite ;

Attendu que du certificat du greffier du tribunal de commerce du Port-au-Prince, il résulte que les juges dudit tribunal sont créanciers de la dame veuve Paret ; d'où il suit qu'ils ne peuvent connaître de l'action intentée contre elle par les demandeurs :

Par ces motifs, le TRIBUNAL renvoie les parties pardevant le tribunal de Jacmel.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 226.) ARRÊT semblable du même jour, pour les mêmes motifs,

qui renvoie au tribunal de commerce de Jacmel l'affaire des sieurs E. WEBER & Cie., négociants au Port-au-Prince, contre J.-J. AUDAIN, leur débiteur de 4,388 \$ 50 c.

Mêmes rapport, conclusions et présidence que ci-dessus.

(No. 227.) ANNULATION, sur la demande de SAINT-AUDE père, négociant aux Gonaïves, d'un jugement rendu, le 1er. août 1860, par le tribunal de commerce du lieu.

Du 12 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs qui ont déterminé la cassation du jugement attaqué seront suffisamment connaître l'affaire :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. DESLANDES pour le demandeur, ainsi que les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les sieurs James MAC GUFFIE, défendeurs :

Attendu, en droit, que le mandat peut être donné ou par acte public, ou par acte sous seing privé, même par lettre ou verbalement ;

Attendu que la déclaration de pourvoi faite au tribunal de commerce des Gonaïves par ST-AUDE fils au nom de ST-AUDE père, ne saurait être valablement critiquée comme faite par un mandataire sans pouvoir, puisque St-Aude fils était porteur d'une lettre de son père, datée du 30 août et annexée à la déclaration qui fut faite le 4 septembre, date postérieure à celle de ladite lettre ;

Attendu qu'il est évident que l'antériorité de la lettre sus-énoncée, avec la régularité qu'elle comporte par l'enregistrement, exclut toute idée qu'elle aurait été un mandat irrégulier donné après coup ; que de là il suit que la fin de non-recevoir est mal fondée : le TRIBUNAL la rejette.

Statuant sur le 1er. moyen :

Vu l'article 148 du Code de procédure civile ;

Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 148 précité, les jugements doivent contenir, entre autres formalités, les points de droit d'où découlent les difficultés qui donnent naissance à la contestation ;

Que, dans le but de régler le mode suivant lequel doit se

faire l'application de ce principe, la jurisprudence a établi que les points de droit qui, comme dans le jugement attaqué, se bornent à demander si telles conclusions doivent être admises ou rejetées, ne remplissent point les conditions de la loi ;

Qu'en laissant aux juges du fond la faculté de faire un résumé sommaire des principales questions à juger, le législateur n'a pas entendu les affranchir d'une obligation qu'il a imposée comme moyen à l'aide duquel on peut s'assurer si l'ensemble des questions que présente l'application de la loi aux faits, a été apprécié ; que de tout ce qui précède, il résulte que le jugement attaqué viole, dans son point de droit, l'art. 148 du Code de procédure civile :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause pardevant le tribunal de commerce du Port-au-Prince pour y être jugée, et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 12 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.



CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 26. —

(No. 228.) ARRÊT qui déboute le général de division Joseph VICSAMA de la prise à partie dirigée contre le doyen J. Boco, du tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 12 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Dans sa requête qui a donné lieu à l'admission de sa demande en prise à partie, le général de division Jh. VICSAMA affirme qu'il n'y a pas eu d'ordonnance et que c'est un faux que d'énoncer, comme l'a fait le doyen Boco, alors juge de paix du Port-au-Prince, l'existence de cette pièce qui n'a jamais été enregistrée. Cet officier général déclare en outre que, par jugements en date des 3 avril et 22 juin 1860, ainsi que par un acte émané de ce magistrat, celui-ci a entravé l'exécution de divers jugements rendus en sa faveur.

Le doyen Boco oppose à la demande en prise à partie la fin de non-recevoir suivante :

Le général Jh. Vicsama prétend que, par jugement rendu le 31 mars 1848, l'exposant, alors juge de paix, voulant favoriser la famille LABONTÉ, commit un faux en écriture authentique et une forfaiture. Si le fait était vrai, le faux en écriture eût entraîné contre l'exposant des peines afflictives et infamantes, et la forfaiture, des peines infamantes. Or, depuis le 31 mars 1848, le général Jh. Vicsama n'ayant jamais provoqué aucun acte d'instruction, ni fait aucun acte contre l'exposant, jusqu'au moment de sa requête présentée en 1860, et ayant laissé s'écouler un intervalle de douze années entre le jour où s'est commis le crime dont il se dit victime et la poursuite ac-

tuelle, la prescription s'élève donc contre l'action injuste et inconsiderée dudit général.

Au fond, le doyen Boco soutient que les faits allégués par le général Vicsama sont mensongers, ne reposant nullement sur la vérité. Il conclut au rejet de sa prise à partie, avec 1500 \$ de dommages-intérêts, à la condamnation du demandeur, aux dépens et à l'impression de 1500 exemplaires de l'arrêt à intervenir, demandant en outre acte des réserves qu'il fait pour poursuivre le demandeur par la voie correctionnelle.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Onï le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. R. A. DESLANDES pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les requêtes des parties, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

En ce qui concerne le fait constitutif du faux reproché au doyen Boco :

Vu les art. 2 & 466 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, des termes clairs et précis du 1er. de ces articles, il résulte que l'action publique dont l'exercice est dévolu uniquement aux officiers du ministère public, et l'action civile pour la réparation du dommage, s'éteignent par la prescription, selon les règles tracées par la loi n° 8, chap. 5, de la prescription ; — que, d'après l'art. 466 ci-dessus visé, ces deux actions résultant non d'un quasi-délit, mais d'un crime susceptible d'emporter des peines afflictives ou infamantes, se prescrivent après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ; — que, dans l'espèce, il est évident que le fait reproché au magistrat inculpé est d'avoir, le 31 mars 1848, à l'aide d'un faux commis dans un jugement émané de lui en ses attributions de juge de paix, empêché le général Jh. Vicsama d'exécuter les jugements rendus en sa faveur ; que de cette époque jusqu'au 11 décembre 1860, date à laquelle est intervenu arrêt qui permet de prendre à partie le défendeur, il existe le temps plus que suffisant pour établir la prescription, qui, en matière criminelle, est d'ordre public ; qu'il est incontestable que l'action sur laquelle s'appuie le demandeur pour réclamer des dommages-intérêts, se rattache au fait sus-énoncé :

Le TRIBUNAL, par conséquent, déclare le général Jh. Vicsama non-recevable en sa demande, le doyen Boco ne pouvant être l'objet d'aucune poursuite relativement au fait sus-relaté.

En ce qui concerne le dernier chef de la demande du demandeur :

Vu l'article 947 du Code de procédure civile ;

Attendu que, dans sa nouvelle requête, le général Jh. Vicsama allègue que ce n'est pas seulement pour le faux qu'il a pris à partie le sieur Jacques Boco, mais pour avoir, au mois de mars de l'année écoulée, entravé l'exécution de divers jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que si, par l'admission d'une demande qui est basée sur l'un des éléments caractéristiques de la prise à partie, il est permis d'intenter une action à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, il ne s'ensuit pas qu'en l'absence des preuves de nature à convaincre la justice, il puisse être frappé d'une condamnation ;

Attendu qu'admettre le contraire, c'est méconnaître les vrais principes ; c'est porter atteinte aux libertés publiques ; c'est exposer les magistrats à la passion et à la cupidité des parties, qui, souvent, pour se venger de la perte de leurs causes injustes, ne rougissent pas de se livrer à l'invention la plus criminelle, la calomnie, devenue le partage des hommes qui, s'éloignant de l'impartialité, ne rendent point un culte à la vérité et au mérite ;

Attendu qu'aucun acte du procès ne constate que le doyen Boco ait paralysé l'exécution des jugements dont parle le demandeur ; que loin de là, on remarque dans son dossier un acte de ce magistrat, conçu en ces termes : “ L'huissier Alphé Smith “ se conformera, à l'égard de l'exécution demandée par le général Vicsama, aux ordres qu'il a reçus du commissaire du “ Gouvernement, fonctionnaire préposé par les lois pour l'exécution des mandements de la justice. ” ;

Attendu qu'il résulte clairement des énonciations de cet acte, qu'au lieu d'avoir lésé les intérêts du demandeur et de s'être immiscé dans les fonctions de l'homme de la loi, le doyen Boco est pleinement pénétré de l'importance de la mission du ministère public, qui, dans aucun cas, ne peut se refuser à tenir la main à l'exécution des décisions judiciaires ;

Attendu qu'au bas dudit acte se trouve l'ordre formel du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, et explicatif des motifs qui l'ont déterminé à s'opposer à l'exécution d'un jugement rendu par la justice de paix du Port-au-Prince, en date du 13 janvier 1840, au préjudice de la dame Julien Labonté ;

Attendu, en droit, que les jugements sont rendus à la pluralité des voix, et que les juges délibèrent en secret ; que, de cette disposition il découle virtuellement qu'on ne saurait faire peser la responsabilité sur un magistrat qui aurait, avec ses

collègues, participé à un jugement, sans poursuivre simultanément ces derniers, si des documents attestent que tous ont forfait à l'honneur ;

Attendu que l'audience dans laquelle a été rendu le jugement du 3 avril 1860, était composée, indépendamment du doyen Boco, de deux juges contre lesquels on n'article d'aucun fait punissable ; que ce jugement qui n'est point l'œuvre du dol et de la fraude, n'a, quant à présent, prononcé qu'une suspension à l'exécution du jugement de la justice de paix de cette ville, rendu au possesseur, jusqu'à ce que, par un tribunal compétent, il en soit décidé autrement ;

Attendu que, quoique rendu par trois magistrats, le jugement du 22 juin écoulé, en vertu duquel le tribunal civil de ce ressort se déclare incompétent, ne présente aucun fait que réproûve la loi ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte évidemment que les faits sur lesquels repose la prise à partie, sont dénués de fondement ; qu'au surplus, en admettant même que les jugements rendus par le tribunal susdit contiennent des excès de pouvoir, on ne pourrait, à ce sujet, que prendre la voie de la cassation ;

Attendu que s'il est vrai que le législateur a créé des peines contre les juges qui s'écarterent des principes de probité, il n'est pas moins incontestable qu'il a aussi consacré en faveur de ceux qui sont impassibles comme la loi, des dispositions non-seulement conservatrices de leur honneur, mais encore coercitives contre leurs persécuteurs ; — qu'il a voulu que ces derniers leur fissent une réparation du tort qu'ils auraient éprouvé ; qu'ainsi le demandeur, en intentant une action irréfléchie au doyen Jacques Boco et en le portant à faire des débours, lui a occasionné un préjudice qu'il est tenu de réparer :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare le général Joseph Vicsama mal fondé en sa demande de prise à partie, l'en déboute, le condamne à 100 \$ d'amende, à 600 \$ à titre de dommages-intérêts, à l'impression de 200 exemplaires du présent arrêt, ordonne la suppression des expressions inconvenantes contenues dans les requêtes des parties, déclare qu'il n'y a pas lieu à octroyer acte au défendeur, aux fins de poursuites ultérieures contre le demandeur, et condamne en outre celui-ci aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et J.F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation,

en audience publique du 12 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 229.) ARRÊT qui *rejette* la suspicion légitime soulevée par Octave LACRUZ, notaire public aux Gonaïves, contre le tribunal civil du lieu, etc., etc.

Du 18 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

A l'occasion d'une demande en suspicion légitime soulevée par Octave LACRUZ, notaire public aux Gonaïves, contre le tribunal civil du lieu, deux requêtes ayant été présentées par Darius SÉGUR, partie civile, et par le commissaire du Gouvernement dudit ressort, intervenant en qualité de partie publique, le Tribunal de cassation a statué sur le tout par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. J.-J. SAINT-AMAND pour le citoyen Darius SÉGUR, dont la demande en intervention est accueillie, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les requêtes tant dudit Octave Lacruz que dudit Darius Ségur et du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, ainsi que les autres pièces du procès ;

Vu les art. 375 & 378 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 428 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que si, sauf le cas du n° 8 énoncé dans le 1er. des articles ci-dessus cités, les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsque celui-ci est partie jointe, il est néanmoins incontestable que lorsque l'officier du parquet agit comme partie principale, n'ayant en vue que l'intérêt de la vindicte publique, il ne saurait être récusé, ni entravé dans ses poursuites ; — que la loi trace la voie à prendre contre ce magistrat, quand, aveuglé par la passion et entraîné par l'inimitié capitale, il fait un abus de son autorité ; — qu'à lui seul est dévolue l'action publique, — que c'est par

sa diligence que non-seulement un tribunal de répression procède au jugement des individus mis en état de prévention, mais que le magistrat instructeur est tenu d'accélérer l'instruction d'un procès ; que, dès-lors, la négligence du ministère public, l'oubli de l'importance de sa mission, ne constituent nullement un reproche contre les juges ;

Attendu, dans l'espèce, que des principes ci-dessus énumérés et d'un examen sérieux des actes de la cause, il résulte évidemment que les faits sur lesquels s'appuie le citoyen Octave Lacruz pour élever une suspicion légitime contre le tribunal civil des Gonaïves, sont dénués de fondement ;

D'où il suit que la demande est inadmissible :

Par ces motifs, adoptant les conclusions du commissaire du Gouvernement, le TRIBUNAL la rejette, condamne ledit Octave Lacruz aux dépens et à 100 \$ d'amende, dont moitié pour la partie intervenante.

Et vu la demande en dommages-intérêts présentée par Me. J.-J. St.-Amand, au nom de son client :

Attendu que, comme gardien suprême des juridictions, le Tribunal de cassation ne peut sortir de la loi de son organisation ; — qu'en réglant ses attributions, le législateur ne l'investit du droit de statuer sur les dommages-intérêts que dans les cas spécifiés par la loi ; — que, différemment, ces sortes de demandes échappent à son examen ; que si, sur un second recours basé sur les mêmes moyens ou sur une demande en prise à partie, il est autorisé, selon les circonstances, à accorder des dommages-intérêts, il n'en est pas de même en matière de suspicion légitime ; — qu'en cette matière le pourvoi qui lui est dévolu, est de frapper d'une amende celui dont la demande en renvoi serait reconnue mal fondée ; — que, pour se convaincre du mérite des arguments ci-dessus exprimés, il faut remarquer que, bien que le Code d'instruction criminelle confère à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance d'élargissement, le Tribunal régulateur qui, dans ce cas, est considéré, soit comme chambre d'accusation, soit comme tribunal d'appel, est astreint, en rejetant l'opposition, à renvoyer, à l'égard des demandes en dommages-intérêts, les parties pardevant le tribunal habile à en connaître ; se déclare par conséquent incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par Me. J.-J. St.-Amand au nom de Darius Ségur.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation.

en audience publique du 18 mars 1861, au 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, G. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 230.) ARRÊT qui *rejette* l'opposition de James CREED, propriétaire à Limonade, contre une ordonnance de non-lieu rendue, le 20 février 1861, par la chambre du conseil du Cap-Haïtien.

Du 18 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les époux THOMAS, propriétaires d'un bien rural sis dans la commune de Limonade, arrondissement du Cap-Haïtien, et contigu à la propriété de James CREED, s'opposèrent à l'exploitation par ce dernier d'une pièce de bambous qui se trouve entre les deux propriétés, prétendant que ces bois leur appartenaient comme étant sur leur terrain. — James Creed, persistant dans son droit de continuer sa coupe, requit sur les lieux la présence du juge de paix de la commune. Ce magistrat, pour régler le différend, se fit assister des agents de la police rurale de la section. — Là, les parties présentes, une rixe s'engagea entre elles. Le juge de paix dressa aussitôt un procès-verbal dans lequel sont relatés certains faits reprochés aux époux Thomas, qui furent arrêtés, déposés en prison et dénoncés au ministère public, tant par le juge de paix que par James Creed, partie civile. Par suite de la poursuite faite sur la prévention, la chambre du conseil du Cap-Haïtien, estimant qu'il n'existait ni crime ni délit contre les inculpés, ordonna leur mise en liberté, par ordonnance du 20 février 1861, signifiée à James Creed qui y fit opposition dans le délai voulu, alléguant purement et simplement, pour tout moyen d'annulation, que cette ordonnance a été rendue en contravention à l'art. 115 du Code d'instruction criminelle.

Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'ordonnance attaquée, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 115 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les faits reprochés aux prévenus ci-dessus dénommés sont: 1o. d'avoir commis une soustraction frauduleuse au préjudice du citoyen James Creed; 2o. d'avoir aussi commis une tentative d'assassinat sur la personne de ce citoyen;

Attendu que des procès-verbaux rédigés par les autorités judiciaires du Cap-Haïtien, et notamment de ceux émanés du magistrat instructeur, il résulte que les charges sont insuffisantes pour établir la prévention élevée contre les prévenus; d'où il suit qu'en ordonnant leur mise en liberté, la chambre du conseil dont l'ordonnance est déférée en cassation, loin de contrevenir à la loi et de sortir des limites de son pouvoir, s'est religieusement conformé au vœu de l'art. 115 ci-dessus cité:

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare James Creed non-recevable en son opposition et le condamne aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 231.) ARRÊT qui déclare la dame Mie.-Rose BONNEAU, veuve Etienne PITRE, non-recevable en son pourvoi contre un jugement rendu, le 21 juillet 1859, par le tribunal civil de Jacmel.

Du 18 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

S'étant pourvue en cassation contre un jugement rendu, le 21 juillet 1859, par le tribunal civil de Jacmel, à la suite de quelques difficultés soulevées à l'occasion du partage et du règlement de la succession de son mari, lesquelles avaient été réglées par un précédent jugement émané du même tribunal à la date du 19 mai 1837 et dont elle demandait l'interprétation, la dame Mie.-Rose BONNEAU, veuve Etienne PITRE, fut déboutée de son pourvoi par les motifs énoncés ci-après :

Qu'il le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations

de Me. G. Jh. LESPINASSE pour la demanderesse, celles de Me. ARCHIN pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les pièces produites à l'appui ;

Statuant sur la fin de non-recevoir :

Vu l'art. 922 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes dudit article, les parties, leurs héritiers ou ayant-cause, ont trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à personne ou domicile ;

Attendu que, contrairement à ce principe, l'acte déclaratif du pourvoi figuré au procès, loin d'être fait par la demanderesse en cassation, l'a été par le citoyen G. F. A. MATHIEUX, comme mandataire de Me. Lespinasse, ce qui constitue une contravention formelle à l'art. 922 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare la dame veuve Pitre non-recevable en son pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous Jh. ALEXANDRE jeune, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, Jn.-Toussaint ATIS et Maître ARCHER, juges-suppléants, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jn.-Toussaint Atis, Maître Archer, et Duviella, greffier.

(No. 232.) ARRÊT qui statue sur une requête de Me. POITEVIEN, avocat du barreau du Port-de-Paix, à l'occasion du refus du Conseil de discipline du ressort du Port-au-Prince, de l'inscrire au tableau des avocats de la capitale.

Du 18 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Me. POITEVIEN, avocat de la juridiction du Port-de-Paix, ayant obtenu de l'autorité compétente sa mutation pour le ressort du Port-au-Prince et éprouvé le refus du conseil de dis-

cipline du lieu de procéder à son inscription au tableau des avocats, s'est adressé par requête au Tribunal de cassation, qui a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, et les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les dispositions des art. 4, 9 et 10 de la loi sur l'Ordre des avocats ;

Attendu que la Constitution accorde exclusivement au Pouvoir exécutif le droit de nommer aux fonctions publiques ; que, dès-lors, il suit que la nomination d'un avocat, émanée du Président d'Haïti, n'est soumise à aucun contrôle ;

Attendu que la loi, qui prescrit l'inscription au tableau de l'avocat légalement nommé, n'a pas entendu paralyser ses fonctions, pourvu qu'il soumette son titre à l'éventualité d'une inscription, laquelle on ne peut lui refuser quand déjà il a fait partie d'une juridiction où il a été inscrit comme avocat ; qu'au reste, la loi, dans son économie, n'y a apporté aucune dérogation ;

Attendu, dans l'espèce, que le sieur Poitevien, avocat commissionné pour le barreau du Port-de-Paix, a été dûment inscrit sur le tableau de cette localité, avec les solennités que prescrit l'art. 5 de la loi sur l'Ordre des avocats ; qu'ainsi le refus que lui a fait le conseil de discipline de l'admettre au tableau, ne saurait l'empêcher de plaider, en regard de l'article 9 de la loi précitée, qui dispose que : " les avocats inscrits seront admis à plaider devant tous les tribunaux de la République autres que les tribunaux de paix : "

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare que le sieur Poitevien est habile à plaider pardevant tous les tribunaux de la République jusqu'à ce qu'il soit inscrit sur le tableau des avocats du Port-au-Prince.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, J. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

la dame Louise Feigné de MONDÉSIR, contre le tribunal civil des Cayes.

Du 18 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu, le 26 novembre 1859, par le tribunal civil des Cayes, Numa RAMEAU fit saisir immobilièrement 50 carreaux de terre de l'habitation Coquette, situés en ladite commune et appartenant à la dame Louise Feigné de MONDÉSIR, pour avoir paiement de 25,000 \$ de dommages-intérêts auxquels elle avait été condamnée par le susdit jugement.

Le 5 mars 1860, l'adjudication préparatoire eut lieu en faveur de Cassius GELLÉE. Toutes les formalités de la loi furent ensuite remplies pour parvenir à l'adjudication définitive, fixée au 21 janvier 1861, lorsque, le 19 janvier, la dame L. F. de Mondésir récusait les juges et suppléants du tribunal civil des Cayes, sans appuyer sa récusation de pièces justificatives. Le 14 février suivant, elle fut sommée de produire, et, ne l'ayant pas fait, N. Rameau évoqua l'affaire pardevant le Tribunal de cassation, dont l'arrêt est ainsi conçu :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu la requête du citoyen Numa Rameau et les autres pièces du procès;

Vu l'art. 375 du Code de procédure civile;

Vu l'art. 428 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le 1er. de ces articles énumère les cas susceptibles de donner lieu à récusation;

Attendu, en droit, que la récusation en masse contre un tribunal équivaut à une demande en suspicion légitime;

Attendu, dans l'espèce, que, le 19 janvier écoulé, la citoyenne Louise Feigné de Mondésir a récusé quatre juges et suppléants du tribunal civil des Cayes, et que, malgré la sommation à elle faite, elle n'a point déféré sa demande en cassation; — qu'en outre, il résulte des faits par elle allégués, que cette récusation est non pertinente; qu'ainsi ladite récusation qui est assimilée à une demande en renvoi, n'a eu d'autre but que de suspendre le cours de la justice :

Par ces motifs, le TRIBUNAL la déclare inadmissible, condamne Louise Feigné de Mondésir aux dépens et à 240 \$ d'amende, dont moitié pour son adversaire, et annule l'acte fait par elle le 19 janvier au greffe du tribunal civil des Cayes.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 234.) ARRÊT qui *rejette* l'opposition formée par Adrien GUERCY contre une ordonnance rendue, le 22 février 1861, par la chambre du conseil du tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 25 mars 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 31 décembre 1860, à 5 heures du matin, une rencontre eut lieu entre Adrien GUERCY, commerçant français, et WOLFF, négociant allemand. — Les conditions du duel avaient été préalablement réglées par les témoins respectifs des combattants : ceux-ci devaient se battre au pistolet, à quinze pas et à la visée, et l'un des témoins désigné par le sort devait commander le feu ; mais, une fois placé sur le terrain et ayant reçu son arme, Ad. Guercy, sans attendre le commandement de feu ! mentionné en l'art. 4 des susdites conditions, lâcha un coup de pistolet, qui donna instantanément la mort à son adversaire. La rumeur publique n'ayant pas tardé à se prononcer contre la déloyauté de ce duel, Ad. Guercy fut arrêté et déposé dans les prisons de cette ville. L'affaire instruite, la chambre du conseil du ressort, reconnaissant de suffisantes charges contre l'inculpé, le renvoya pardevant le tribunal criminel du Port-au-Prince pour y être jugé comme accusé d'assassinat.

Ad. Guercy s'étant pourvu en temps utile contre cette ordonnance, son recours fut rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

Où il le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Mes. QUIQUERON, P. N. VALCINET J. St.-AMAND, pour le demandeur, celles de Me. R. A. DESLANDES, pour la dame veuve Wolff, partie civile, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les procès-verbaux rédigés par le magistrat instructeur du ressort du tribunal civil du Port-au-Prince, l'acte réglant les conditions du duel dans lequel Wolff a succombé, et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 119 et 205 du Code d'instruction criminelle ;

Vu aussi les art. 2, 240, 241 & 247 du Code pénal ;

Considérant que c'est le texte d'une loi qui doit faire la règle des décisions judiciaires ;

Considérant que le résultat déplorable du duel, quelques douleurs qu'il soulève, quelque insensé et criminel qu'il se montre aux yeux de la religion et de la morale, de l'ordre public et de la sécurité des familles, n'est point cependant compris dans la liste des faits que le législateur qualifie crimes et délits ; que, sous aucun rapport, le duel dont les conditions sont remplies librement et loyalement ne saurait être atteint par la vindicte publique, bien que, comme il vient d'être exposé, il soit un acte dangereux constituant un appel à la force au sein de la civilisation ; — que nullement les art. 240, 241 & 247 ci-dessus visés ne se rattachent au meurtre dont serait l'objet l'individu qui, arrivé sur le lieu du combat, avait la même résolution que son adversaire, celle de disposer mutuellement de leur vie ; — que, s'il en était autrement, le duel, dégagé de toute idée déloyale, qui n'occasionnerait aucun mal quoique les deux combattants eussent fait feu l'un sur l'autre, serait, avec les circonstances voulues, considéré comme une tentative d'homicide volontaire, prendrait dès-lors sa classification dans l'art. 2 ci-dessus cité, et déterminerait indistinctement des poursuites contre ses auteurs devant les tribunaux de répression ; — Qu'il est impossible, en saisissant le texte et l'esprit de cet article, de l'appliquer à une telle tentative de crime ; qu'en outre, il arriverait que les témoins du duel, qui auraient facilité ou procuré le moyen qui aurait servi à l'action, seraient tous placés aux mêmes degrés et poursuivis sous l'accusation de complicité, par la raison que les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime et de ce délit, et qu'il n'est point permis de transiger avec l'action publique dont l'essence est l'intérêt de la société ; — qu'en interprétant sainement la loi, on ne saurait voir dans un meurtre par suite d'un duel effectué sans déloyauté qu'un homicide commis en légitime défense de soi-même, dont le sort est le seul reprochable ; — Que de là, il ressort que, par la réciprocité des chances et l'identité des pensées des combattants, un meurtre ayant ce caractère n'autorise, en présence du silence de la loi, aucune action en justice ; — qu'ainsi le duel exécuté régulièrement ne constitue ni crime, ni délit ;

Considérant que s'il est de maxime, en droit public, que le duel est contraire aux bonnes mœurs et que nul ne doit se faire justice à soi-même, il faut reconnaître aussi que l'infraction de cette maxime ne peut, en aucun cas, se transformer d'elle-même en crime ou délit, sans le secours d'une loi positive qui lui imprime cette qualification ;

Considérant, néanmoins, que le duel ne peut échapper aux poursuites criminelles, et qu'il est passible des peines afflictives ou infamantes, quand, par la violation manifeste d'une des clauses de la convention préalable des parties, un des adversaires tombe victime ; — qu'alors, ce n'est point une action à l'égard de laquelle la loi est muette : c'est un crime, c'est un fait caractéristique du meurtre, ayant pour base la déloyauté ou la perfidie ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, une demande en nullité ne peut être formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil que dans les cas suivants :

- 1o. Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;
- 2o. Si le ministère public n'a pas été entendu ;
- 3o. Si l'ordonnance n'a pas été rendue par le nombre de juges fixé par la loi ;

Considérant, dans l'espèce, que le fait reproché à Adrien Guercy est d'avoir, dans un duel, commis, sous la date du 31 décembre 1860, un homicide volontaire avec préméditation sur la personne du sieur Wolff, non-seulement en violant une des conditions les plus essentielles de la loi des parties, mais encore en s'exerçant à l'avance aux fins de parvenir au triomphe de son projet ;

Considérant que, tant du langage irreligieux tenu par le demandeur en face du cadavre du défunt, que des actes de la procédure, il résultait évidemment pour la chambre préventive dont l'ordonnance est déférée en cassation, qu'il manquait de loyauté dans le duel ci-dessus énoncé ; que, pour cette chambre, il était suffisamment établi par l'information qu'Adrien Guercy s'était conduit avec perfidie ; qu'ainsi ce fait, accompagné des éléments ci-dessus spécifiés, constitue véritablement un meurtre avec préméditation prévu et puni par le Code pénal ;

Considérant que c'est après avoir examiné scrupuleusement les documents de la cause et les circonstances révélées par l'instruction, que les juges ont dû former leur conviction et déclarer par suite l'existence de la prévention élevée contre le demandeur ;

Considérant, dès lors, qu'en prononçant la mise en accusation d'Adrien Guercy et en le renvoyant pardevant le tribu-

nal criminel du Port-au-Prince, ils n'ont violé aucun principe ; qu'au contraire, ces magistrats se sont renfermés dans les limites de leurs attributions et conformés aux dispositions de l'art. 119 du Code d'instruction criminelle :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi formé à l'ordonnance dénoncée, laquelle est dans les conditions prescrites par l'art. 205 sus-relaté et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 235.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi du nommé Augustin DUBROCARD contre un jugement rendu, le 11 mars 1861, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 8 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Augustin DUBROCARD, condamné à un mois d'emprisonnement et à 400 \$ de dommages-intérêts, par jugement du tribunal correctionnel du Port-au-Prince, en date du 11 mars 1861, pour voies de fait sur la personne de Juliette Louis, s'étant pourvu en cassation sans avoir rempli les formalités de la loi pour l'admission de sa demande, a été déclaré non-recevable en son recours par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en droit, que, pour que le demandeur en cassation soit recevable dans son pourvoi, il faut qu'aux termes de l'article précité, il joigne à sa demande le certificat de consignation

d'amende, ou celui d'indigence délivré par le juge de paix de sa commune et visé par l'officier d'administration ;

Attendu, en fait, que le nommé Augustin Dubrocard, en se pourvoyant contre le jugement sus-énoncé, n'a produit ni certificat de consignation d'amende, ni certificat d'indigence ; qu'ainsi il n'a point rempli le vœu de la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare non-recevable en son pourvoi, le condamne à l'amende de 60 \$ et aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 8 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 236.) ARRÊT semblable, du même jour, pour les mêmes motifs, qui rejette le pourvoi du nommé Petit-Frère JEAN, condamné par jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 20 mars 1860, à un an d'emprisonnement pour vol qualifié.

Présidence du doyen J. P. DAUPHIN. — Rapport du juge C. LOUIS-CHARLES. — Conclusions du commissaire du Gouvernement André GERMAIN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel
du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 27. —

(No. 237.) ARRÊT qui dessaisit le tribunal de commerce du Port-au-Prince de l'affaire introduite, le 19 janvier 1861, par ESCAMANORIE, contre Goulard ANGAMMARRE.

Du 8 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

ESCAMANORIE, rentier, demeurant au Port-au-Prince, ayant exposé l'incompétence du tribunal de commerce du ressort pour connaître de sa réclamation contre Goulard ANGAMMARRE, en paiement de 6,000 \$, attendu que tous les juges du tribunal se trouvent créanciers de son débiteur, appert le certificat du greffier annexé à sa requête, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le juge Jh. ALEXANDRE jeune en son rapport, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces produites à l'appui de la requête du demandeur ;

Le TRIBUNAL ;

Attendu que, du certificat émané du greffier du tribunal de commerce du Port-au Prince, il résulte que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de l'instance introduite par le demandeur contre Goulard Angammarre :— d'où il suit qu'il y a lieu d'accueillir la requête qui fait l'objet de la demande ;

Désigne, par conséquent, le tribunal de commerce de Jacmel pour juger des difficultés survenues entre les parties.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 8 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 238.) ARRÊT qui statue sur une requête présentée par les héritiers VENDÉMAIRE, du Port-au-Prince.

Du 9 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les difficultés sur lesquelles le Tribunal de cassation avait à statuer sont suffisamment expliquées dans les termes de l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. G. J. LESPINASSE pour les VENDÉMAIRE, celles de Me. J. MULIERY pour la veuve VENDÉMAIRE, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur la fin de non-recevoir soulevée par les demandeurs :

Vu les art. 929 & 932 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'à l'égard de la procédure en cassation, la peine de déchéance n'est établie contre le demandeur, que pour l'observation des formalités prescrites par les articles ci-dessus cités ;

Qu'aucune loi ne lui interdit la faculté d'exciper, même à l'audience, d'une fin de non-recevoir touchant l'irrégularité de la signification des moyens du défendeur ; — qu'il n'est non plus tenu de signifier cette fin de non-recevoir à son adversaire ; — que, s'il appartient au Tribunal régulateur d'exiger que les demandes non prévues par la loi lui soient présentées par écrit, l'absence de cette formalité ne peut avoir pour effet de faire rejeter la fin de non-recevoir, les déchéances étant de droit étroit ; — que, dès-lors, en admettant même que l'exploit de l'huissier n'eût pas été enregistré, les observations de Me.

Mullery, faites à ce sujet, ne sauraient être prises en considération, lui-même ayant présenté verbalement une exception contre celle de son adversaire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 932 du Code de procédure civile, modifié par la loi du Conseil d'Etat, en date du 4 août 1845, le défendeur en cassation doit, à peine de déchéance, dans la huitaine de l'expiration des deux mois à lui accordés, signifier ses défenses au demandeur, à personne ou domicile ; — que, d'après ces derniers mots de l'article, il est incontestable que cette signification de défense n'est pas un simple acte de défendeur à défendeur ; — que si elle peut être faite au cabinet du défendeur constitué par le demandeur, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse être faite à ce défendeur directement ;

Attendu que, dans la signification de l'acte contenant les défenses de la dame veuve Vendémiaire, se trouve ce qui suit : “ Donné copie de l'acte ci-dessus à Me. Jean-Louis Zamor, “ défenseur public, demeurant au Port-au-Prince, étant à son “ étude, en parlant à son épouse.” ; — que, par ces expressions, il est évident que la signification a été faite non aux Vendémiaire, mais à leur défendeur ; d'où il suit que ladite signification est radicalement nulle ; et qu'ainsi, la dame veuve Vendémiaire a encouru la déchéance portée par l'art. 932 du Code de procédure civile :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette du procès les défenses de ladite dame veuve Vendémiaire et la condamne aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 9 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, Saint-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 239.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Fçois. LAMARD contre un jugement rendu, le 5 septembre 1860, par le tribunal civil de Jérémie.

Du 15 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

En possession d'un mulet depuis douze ans, la dame veuve

Pierre LAZARE, de l'Anse-d'Hainault, fut actionnée par Fçois. LAMARD devant le tribunal civil de Jérémie, pour s'entendre condamner à la restitution de cet animal. Le 5 septembre 1860, sortit jugement qui déclare F. Lamard non-recevable en sa demande. Il s'est pourvu contre cette décision et a excipé d'un excès de pouvoir et d'une violation du droit de la défense; le Tribunal de cassation a rejeté son pourvoi par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Ouï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. J. MULLERY pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur les moyens du pourvoi :

Vu l'art. 2044 du Code civil ;

Attendu qu'après avoir posé en principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, l'art. 2044 précité dispose que celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol ;

Attendu que, par ses conclusions insérées dans le jugement déferé en cassation, le citoyen Fçois. Lamard déclare que, depuis douze ans, le mulet, objet de la contestation, se trouve en la possession de la veuve Pierre Lazare, et qu'il le réclame comme sa propriété ;

Attendu que, saisi d'une fin de non-recevoir élevée contre cette réclamation, le tribunal civil de Jérémie a reconnu que la défenderesse, il y a environ six ans, a la possession de l'animal dont Fçois. Lamard se dit propriétaire ; d'où il suit qu'en décidant que, vu l'expiration du délai, il n'est point apte à intenter à son adversaire une action en revendication, ce tribunal, loin de contrevenir à la loi et de violer le droit de la défense, s'est exactement conformé aux principes énoncés en l'art. 2044 ci-dessus visé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 15 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jue., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 240.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Lovelace BUCHERY contre deux jugements rendus par le tribunal civil des Cayes.

Du 15 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs qui ont déterminé le rejet du pourvoi de Lovelace BUCHERY contre les deux jugements attaqués feront suffisamment connaître l'affaire.

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. P. N. VALCIN pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les deux jugements attaqués, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur le pourvoi formé contre le 1er. jugement :

Vu l'art. 189 du Code de procédure civile ;

Attendu que, conformément à cet article, il est facultatif aux parties de demander, dans l'intérêt de leur cause, communication des pièces employées contre elles ; — d'où il suit qu'en ordonnant au demandeur de communiquer ses pièces à la défenderesse, dans le délai de trois jours, le tribunal dont émane le jugement dénoncé, loin de violer la loi et de dépasser ses pouvoirs, a fait une juste et saine application de l'art. 189 ci-dessus cité.

En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le dernier jugement :

Vu la loi sur le timbre et les art. 71, 157 & 159 du Code de procédure civile ;

Attendu que, comme la demande en communication de pièces, la constitution de défenseur se fait par un simple acte ; — que cet acte de constitution que l'avocat du défendeur signifie à son confrère, est un avertissement par lequel il l'avise de son droit d'occuper dans l'affaire ; qu'un tel acte ne saurait être assimilé à un exploit d'ajournement, qui est essentiellement régi par l'art. 71 précité ; que, par conséquent, il est inutile que

l'acte relatif à la constitution de défenseur énonce l'heure à laquelle les parties sont tenues de se présenter devant le tribunal saisi de la contestation ; — que, dans l'espèce, bien que l'acte critiqué contienne constitution de défenseur et sommation tant de communiquer les pièces que de comparaître, il est néanmoins évident que cet acte, par sa contexture, n'en forme qu'un seul et qu'il ne peut être déclaré nul aux termes de l'article 951 du Code de procédure civile, lequel, à l'égard des actes de procédure, défend expressément aux tribunaux d'accueillir une nullité qui n'est pas formellement prononcée par la loi ; qu'ainsi, le jugement attaqué reposant sur les principes ci-dessus exprimés, n'a ni violé ni mal appliqué les articles invoqués par le demandeur :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir proposées par la défenderesse, le TRIBUNAL rejette les pourvois formés contre les jugements dénoncés, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la partie de Me. GIRAUDIER aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 15 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, J. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 241.) ARRET qui rejette le pourvoi de Me. ALMONACI contre une décision rendue, le 1er. février 1861, par le Conseil de l'Ordre des avocats du Port-au-Prince.

Du 16 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Ayant attaqué une décision du conseil de l'Ordre des avocats du Port-au-Prince, en date du 1er. février 1861, par laquelle on lui refuse son inscription au tableau des avocats de la capitale, Me. ALMONACI a été débouté de son pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'art. 24 de la loi sur l'Ordre des avocats ;

Attendu que, selon le vœu de l'article précité, l'inscription d'un avocat sur le tableau de l'Ordre est une question de fait, qui rentre exclusivement dans le domaine du conseil de discipline institué pour veiller à la conservation de l'honneur de ses membres ;

Attendu que, dans les attributions que lui confère la loi sur la matière, ce conseil exerce un pouvoir souverain lorsqu'il prononce sur l'admission ou sur le rejet de l'inscription au tableau de l'Ordre, d'un membre du barreau ; que, dans ce cas, la loi, par une disposition de droit nouveau, investit sa décision d'une irrévocabilité que le tribunal de cassation ne saurait reviser :

Par ces motifs le TRIBUNAL rejette le pourvoi du citoyen Almonaci et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous D. LAFOND, remplissant les fonctions de doyen Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 242.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Mondélise Mondésir contre un jugement rendu, le 25 février 1861, par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 22 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le nommé Mondélise MONDÉSIR, dit LALOUTE, prévenu de vol au préjudice de la dame DIAS, fut renvoyé par la chambre du conseil, séant aux Gonaïves, devant le tribunal correctionnel du ressort pour être jugé conformément à la loi.

A l'audience du 18 février 1861, la cause ayant été appelée, Me. PHANOR LAPORTE, avocat du prévenu, fut entendu en ses moyens de défense. Le 25 suivant, sortit jugement qui condamne

Mondélice Mondésir à un an d'emprisonnement et aux travaux publics de la commune, à l'interdiction de ses droits civils et politiques pendant la durée de son emprisonnement; le renvoie sous la surveillance de la police de l'État après l'expiration de la peine, le condamne aux frais, et dépens de la procédure même par corps, et ordonne la restitution de la somme et des objets volés.

C'est contre ce jugement qu'il y a eu pourvoi en cassation, mais sans dépôt d'amende.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge J. F. POITEVIEN, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré séance tenante;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès;

Vu l'art. 327 du Code d'instruction criminelle;

Attenda que, conformément à cet article, le condamné en matière correctionnelle est tenu, pour la validité de son pourvoi, de consigner une amende de 60 \$, ou de joindre à sa demande en cassation un certificat d'indigence, revêtu des formes prescrites par l'article précité;

Attendu, dans l'espèce, que, condamné à une peine emportant privation de la liberté, le demandeur a déféré en cassation son jugement de condamnation, sans déposer l'amende voulue, ni annexer dans sa demande en recours le certificat exigé par la loi; qu'ainsi, d'après les principes ci-dessus exprimés, il est frappé de la déchéance que détermine ledit art. 327 :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à 60 \$ d'amende et aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 22 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 243.) ANNULATION, sur la demande des héritiers VENDÉMAIRE, d'un jugement rendu, le 20 novembre 1859, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 22 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamnés à payer à la dame Mie. P. PIERRE, veuve VENDÉMAIRE, la somme de 2,820 \$ pour frais funéraires et de dernière maladie du défunt, par jugement du tribunal civil du Port-au-Prince, en date du 29 novembre 1859, les héritiers VENDÉMAIRE se sont pourvus contre cette décision et ont excipé de trois moyens de cassation, dont le premier a été accueilli par l'arrêt suivant :

Où il le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. G. Jos. LESPINASSE pour les demandeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le 1er. moyen :

Attendu que la veuve Vendémaire avait assigné les demandeurs comme héritiers de la succession Vendémaire, en paiement des frais funéraires que la succession lui doit ;

Que, sur cette assignation, la citoyenne Prémise intervint dans la cause comme fille légitime du défunt ;

Attendu que les demandeurs, sans répondre au fond, avaient contesté à l'intervenante sa qualité de fille légitime, en alléguant qu'elle n'avait pas prouvé sa filiation ; qu'il est évident qu'ils avaient conclu au renvoi de la dame Vendémaire devant tel juge qu'il plairait au tribunal de commettre, aux fins de présenter son compte d'administration ;

Qu'il était du devoir du tribunal de juger préalablement ces deux incidents avant de statuer au fond ; que de là il suit qu'en condamnant la succession Vendémaire à payer la somme réclamée sans avoir égard à ces deux incidents, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire pardevant le tribunal de Jacmel pour y être de nouveau jugée, et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de

cassation, en audience publique du 22 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 244.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi du commandant Casimir JN.-JACQUES contre un jugement rendu, le 5 juillet 1860, par le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 22 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 6 juillet 1859, Métellus DUCOURT, oncle par alliance de la mineure Nancy ANSELME, présenta requête au juge de paix du Cap-Haïtien pour la convocation d'un conseil de famille, à l'effet de prononcer la destitution du commandant Casimir JN.-JACQUES, aïeul maternel et tuteur de ladite mineure, pour cause d'impéritie. Le 15 du même mois, le conseil de famille, ayant apprécié les motifs déduits dans la requête précitée, prononça la destitution du tuteur incapable. Cette délibération soumise au tribunal civil du Cap-Haïtien, en chambre du conseil, sortit jugement, à la date du 5 juillet 1860, qui homologue cette décision.

Casimir Jn.-Jacques a attaqué ce jugement, en faisant valoir quatre moyens qui ont été rejetés par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les pièces produites à l'appui ;

Vu les art. 357 & 359 du Code civil, et 148 du Code de procédure civile ;

Attendu que de la combinaison de ces articles, il résulte que toutes les formes constitutives des jugements sont applicables, non au jugement portant homologation d'une délibération du conseil de famille, mais au jugement relatif au subrogé-tuteur et rendu sur l'assignation du tuteur destitué qui réclame contre sa destitution ;

D'où il suit que le jugement homologatif de la délibération

du conseil de famille, ne concernant qu'une affaire urgente, n'est nullement soumis aux exigences de l'art. 148 du Code de procédure civile, puisqu'un tel jugement peut se trouver au bas de la délibération sus-mentionnée ;

Attendu, dans l'espèce, qu'en se fondant sur l'une des causes déterminées par le législateur, un conseil de famille, dûment convoqué, a prononcé la destitution du citoyen Casimir Jn.-Jacques, comme tuteur de la mineure Nancy Anselme; que, sur la présentation de la décision dudit conseil, aux fins d'être homologuée par le tribunal civil du Cap-Haïtien, ce citoyen, au lieu d'assigner le subrogé-tuteur, s'il se croyait en droit de se faire maintenir dans la tutelle, a critiqué la décision sus-énoncée et a pris des conclusions contre le défendeur, oubliant que la loi règle d'une manière spéciale les formalités à suivre en cas d'homologation d'une décision du conseil de famille; que, quoique ledit tribunal se soit expliqué sur lesdites conclusions, il n'en est pas moins vrai qu'en homologuant, sur une simple requête du défendeur, la délibération du conseil de famille dont il s'agit, après avoir entendu le juge-rapporteur et le ministère public, ce tribunal, loin de contrevenir à la loi, s'est, au contraire, conformé aux vrais principes qui régissent la matière; qu'ainsi le jugement ne viole aucun des articles de lois cités à l'appui des moyens du demandeur :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des fins de non-recevoir soulevées par le défendeur, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la partie de Me. Laroche aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 22 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 245.) ARRET qui *rejette* le pourvoi de la dame Leonie MITCHELSON, tutrice de la mineure Aurelie DEETJENS, contre un jugement rendu, le 19 août 1860, par le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 22 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

A l'occasion d'une saisie-arrêt pratiquée es-mains du notaire

Métellus CÉLESTIN, à la requête de J. A. ACHILLE, liquidateur de l'ex-maison "Huttinot", du Cap-Haïtien, sur la dame Léonie MITCHELSON, tutricede sa fille Aurélie DEETJENS, il y eut de la part de cette dame un pourvoi contre le jugement qui a déclaré bonne et valable ladite saisie. Les moyens de la demanderesse ont été rejetés par l'arrêt suivant :

Où ilerapportdu juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. ARCHIN pour la demanderesse, celles de Me. MULLERY pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les autres pièces du procès ;

Sur le 1er. et le 2e. moyens formant le pourvoi :

Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué que le citoyen J. A. Achille, en qualité de chargé de la liquidation Huttinot, a fait assigner la dame Léonie Mitchelson, en sa qualité de mère-tutrice de la mineure Aurélie Deetjens, par-devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, en validité de saisie-arrêt d'une somme de 2,134 \$ 19 c., que feu William Deetjens, père de ladite mineure, restait devoir à la maison Huttinot ;

Qu'il est évident que la dame Léonie Mitchelson, représentée par Me. Bernard cadet, son avocat, ayant comparu sur l'assignation, n'a opposé devant les premiers juges aucun défaut de qualité contre J. A. Achille, puisqu'elle s'est bornée à prendre purement et simplement des conclusions tendant à faire renvoyer le demandeur à s'adresser aux syndics de la faillite William Deetjens, qui avaient déjà fait un premier paiement sur le compte que celui-ci devait à la maison Huttinot ; qu'en admettant même que J. A. Achille n'eût produit aucune pièce établissant qu'il est mandataire de la liquidation Huttinot, ce qu'il n'est pas vrai de dire, cette fin de non-recevoir de la dame Léonie Mitchelson resterait couverte par les plaidoiries faites devant le tribunal civil du Cap ;

Que nullement elle ne saurait soulever et présenter ladite fin de non-recevoir comme cause de ses moyens en cassation ;

Qu'ainsi, en jugeant comme il l'a fait, le jugement n'a violé aucune loi :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALE-

XANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 22 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 246.) ARRÊT qui statue sur une demande en renvoi formée par la compagnie d'assurance LA DIVINE PROVIDENCE.

Du 22 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de
“ cassation.*

“ Magistrats,

*“ La compagnie d'assurance LA DIVINE PROVIDENCE, fondée
“ par ordonnance de S. Exc. le Président d'Haïti, en date du
“ 26 juillet 1859, ayant le soussigné pour son directeur et son
“ avocat constitué,*

*“ A l'honneur de vous exposer que, par arrêt du 20 octobre
“ 1860, vous avez renvoyé au tribunal de commerce de Jac-
“ mel, pour incompétence dûment constatée, une affaire pen-
“ dante pardevant le tribunal de commerce du Port-au-Prince,
“ entre la compagnie et le sieur Goulard ANGAMMARE;*

*“ Mais que par une surprise de la part du sieur Goulard Angam-
“ mare, sur son opposition à cet arrêt, vous avez rendu, le 3 décem-
“ bre, un arrêt qui rapporte le premier, en maintenant l'affaire
“ au tribunal de commerce du Port-au-Prince, lequel, à l'au-
“ dience du 7 décembre, a encore déclaré son incompétence
“ que vous avez sanctionnée par votre dernier arrêt qui ren-
“ voie, sur la demande d'un autre créancier, l'affaire du sieur
“ Goulard Angammare au tribunal de commerce de Jacmel;*

“ Attendu qu’il est constant que le sieur Goulard Angam-
“ mare a employé le dol pour égarer votre religion et vous
“ faire rapporter votre premier arrêt,

“ Il vous plaira, Messieurs, rapporter l’arrêt du 2 décem-
“ bre, et condamner le sieur Goulard à tous les frais et dé-
“ pens et à 500 \$ de dommages-intérêts.

“ C’est justice.

“ MULLERY. ”

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Le TRIBUNAL,

Vu la requête ci-dessus transcrite ;

Attendu que les motifs allégués par ladite compagnie justifient le renvoi demandé ;

Désigne par conséquent le tribunal de commerce de Jacmel pour juger l’affaire mentionnée dans ladite requête et déclare qu’il n’y a pas lieu, dans l’espèce, à statuer sur la demande en dommages-intérêts de la demanderesse, la loi ne l’autorisant point à le faire.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, et CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 22 avril 1861, an 58e. de l’Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 247.) ARRÊT qui, sur la demande des juges et officiers du parquet du tribunal civil des Gonaïves, dessaisit cette juridiction de la connaissance des affaires du nommé Octave LACRUZ, et renvoie ce dernier pardevant le juge d’instruction du ressort du Port-au-Prince.

Du 22 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l’arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ *Aux Doyen et Juges du Tribunal de cassation.*

“ Magistrats,

“ Les soussignés, composant le tribunal civil de ce ressort,

ont l'honneur de vous exposer que le notaire LACRUZ, de cette ville, prévenu de plusieurs faux et d'escroquerie au préjudice des tiers, détenu en ce moment dans les prisons, a, dans une requête adressée à votre tribunal et que contient votre arrêt du 18 mars expiré, qui rejette sa suspicion légitime contre le tribunal, outragé les membres du corps judiciaire, en disant entre autres choses : " Par sa position pécuniaire, Mr. Darius Ségur se croit autorisé, comme il l'est en effet par les complaisances du commissaire P. Lorquet, à blesser et maltraiter les personnes les plus respectables sans avoir rien à craindre. Il a un bill d'impunité, et peut faire à son gré, suivant sa propre expression, *valser* les juges du tribunal des Gonaïves. "

" Le commissaire P. Lorquet prend tellement fait et cause dans l'affaire de Mr. Darius Ségur avec l'exposant, que la clameur publique répand assez haut pour que l'exposant ait pu l'entendre, que ledit Darius Ségur *soudoie le chef du parquet* pour que ce fonctionnaire mette des barres à la roue de l'exécution du jugement du Port-de-Paix, ce qui justifie pour l'exposant la partialité de ce fonctionnaire en faveur de Mr. Darius Ségur, etc., etc. "; expressions qui outragent le caractère des membres de ce tribunal et portent atteinte à leur honneur et à leur considération, outrage qu'ils ont reçu dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de cet exercice ;

" Comme ils ne peuvent, à cause de leur caractère de magistrats et de citoyens intègres, supporter de pareilles injures, et qu'ils ne doivent pas non plus se décider à s'occuper des affaires d'un tel prévenu enraciné dans le crime, et qui n'a reculé devant aucuns moyens pernicieux pour noircir l'honneur des hommes qui ont toujours mené une conduite irréprochable ;

" Vu les art. 183 du Code pénal et 429 du Code d'instruction criminelle ;

" Ils viennent solliciter de vous le renvoi de l'affaire du prévenu O. Lacruz, en état de prise de corps, devant un autre juge d'instruction et un autre tribunal criminel et correctionnel, pour qu'il soit jugé : 1o. pour les faux et escroquerie dont il est prévenu ; 2o. pour le délit d'outrage qu'il leur a fait d'une manière si gratuite.

" Les juges du tribunal civil du ressort des Gonaïves osent espérer d'avance de la justice du Tribunal de cassation, le renvoi d'Octave Lacruz devant tout autre tribunal, parce qu'ils sont convaincus que ses membres ont le même désir qu'eux : le respect dû aux magistrats préposés à l'exécution de la loi.

“ Ce sera justice.

Signé : “ P. LORQUET, J.-B. THOMAS, CESAR jeune, Jh. DENIS, S. THÉBAUD, Pierre PIERRE, H. BONHOMME. ”

Gonaïves, 18 avril 1861.

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Le TRIBUNAL,

Vu la requête ci-dessus transcrite ;

Vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que des expressions énoncées dans ladite requête, il résulte que, craignant de ne point conserver leur impartialité relativement aux faits imputés au prévenu Lacruz, les magistrats du tribunal civil des Gonaïves déclarent se récuser dans ses affaires, en alléguant qu'ils ont été outragés par ledit Lacruz ; que des expressions sur lesquelles repose la requête sus-relatée, il ressort évidemment que, dans l'intérêt de la bonne distribution de la justice, il y a lieu d'accueillir cette récusation ; — qu'ainsi le prévenu ne saurait être jugé par le tribunal civil des Gonaïves ;

Renvoie par conséquent toutes les affaires de Lacruz, actuellement pendantes devant le tribunal civil des Gonaïves, au tribunal civil du Port-au-Prince ; renvoie pareillement la prévention élevée contre lui, laquelle est spécifiée dans la requête ci-dessus mentionnée, au juge d'instruction du tribunal civil du Port-au-Prince.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 22 avril 1861, au 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 28. —

(No. 248.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Ls. Chs. ANTOINE contre un jugement rendu, le 12 juillet 1860, par le tribunal civil de Jacmel.

Du 23 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs qui ont déterminé le rejet du pourvoi de Ls. Chs. ANTOINE, agissant au nom de l'Eglise des " Libres Baptistes d'Amérique ", feront suffisamment connaître l'affaire.

Oùï le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi;

Statuant sur le 1er. moyen pris de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile;

Attendu que, d'une part, il résulte des conclusions du demandeur que, devant les premiers juges, il avait exigé que le citoyen J.-J. LILAVOIS lui remît les titres de l'immeuble qui a donné lieu à la contestation; que, d'autre part, il ressort des conclusions de ce dernier, qu'il avait repoussé les prétentions de son adversaire, en alléguant que le citoyen Ls. Chs. Antoine et l'Eglise dont il se dit mandataire, n'avaient point de qualité dans leurs réclamations;

Attendu que le point de droit inséré dans le jugement dé-

noncé, quelque laconique qu'il soit, est tiré des difficultés survenues entre les parties, puisqu'il est conçu comme suit : " Il s'agit de savoir si le citoyen Ls. Chs. Antoine peut légalement demander la restitution des titres de l'immeuble litigieux ? "

Attendu, en principe, que le dispositif du jugement, surtout lorsqu'il est justifié par un seul motif puisé dans les faits de la cause, est à l'abri de toute censure ;

Attendu que, dans ses motifs, le jugement attaqué déclare que l'immeuble en litige a été acheté pour le compte de la société des Libres Baptistes des Etats-Unis d'Amérique, par J. J. Lilavois, en faveur de laquelle il a souscrit une contre-lettre : ce qui suffisait pour déterminer la conviction du tribunal dont émane ledit jugement ;

Attendu que, de là, il suit qu'en procédant comme il l'a fait, ledit tribunal n'a violé aucune des dispositions de l'art. 148 ci-dessus cité ;

Sur les 2e. et 3e. moyens pris d'un excès de pouvoir et de la violation de l'art. 450 du Code de procédure civile :

Attendu que par ses conclusions insérées dans le jugement dénoncé, le défendeur a formellement affirmé qu'après avoir fait l'acquisition du bien en litige, il a déclaré par une contre-lettre donnée à la société des Libres Baptistes des Etats-Unis d'Amérique, qu'il n'avait aucune prétention sur ledit bien ;

Attendu qu'on ne pourrait reprocher aux premiers juges de n'avoir pas statué sur les conclusions subsidiaires du demandeur, puisque par les pièces à eux fournies, ils avaient de suffisants éléments pour décider de la contestation ;

Attendu qu'il est évident que le jugement repose tant sur les actes du procès que sur les conclusions prises au fond par les parties ; qu'ainsi le tribunal dont émane ledit jugement n'a ni excédé ses pouvoirs, ni contrevenu à aucune loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Joseph ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, J. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 249.) ANNULATION, sur le recours de Thémistocle DAUPHINÉ, d'un jugement rendu, le 7 janvier 1861, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 29 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 7 janvier 1861, par jugement du tribunal correctionnel du Port-au-Prince, Thémistocle DAUPHINÉ a été condamné, sous la prévention de vol d'une montre en or au préjudice du citoyen Edmond BONNET, à un an d'emprisonnement et aux travaux publics de la commune.

Le condamné s'étant pourvu contre le jugement, en excipant de la violation des art. 137 & 145 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal de cassation a rejeté son pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. Camille NAU pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 137 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que si, en principe, faute de disposition spéciale, il est permis, dans un grand nombre de cas, de recourir, pour la procédure en matière correctionnelle, aux prescriptions placées sous la rubrique des affaires criminelles, cette règle ne doit pas néanmoins, en ce qui concerne les pouvoirs des doyens des tribunaux correctionnels, être prise dans un sens trop étendu ;

Que, selon les termes formels de l'art. 137 ci-dessus cité, le législateur a tracé les formes à suivre pour la prestation de serment des témoins assignés, devant les tribunaux correctionnels, à la requête du ministère public ou à la requête du prévenu ; que cet article n'établit aucune règle d'exception pour des témoins soit à charge, soit à décharge ; qu'au contraire, il exige, à peine de nullité, qu'ils prêtent le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité ;

Que, dès lors, en procédant à l'audition du citoyen Dorassin Toussaint, sans l'avoir admis au serment, sous prétexte qu'il était témoin à décharge, le doyen du tribunal dont émane le jugement dénoncé, a manifestement violé ledit art. 137 ; — qu'en outre le greffier a omis de prendre note des principales

déclarations des témoins; d'où il suit que l'inobservance de cette formalité substantielle vicie encore ledit jugement :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, et renvoie Thémistocle Dauphiné pardevant le tribunal correctionnel de Jacmel, pour y être de nouveau jugé.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 29 avril 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, Saint-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 250.) ANNULATION, sur le recours de Sillery VIAU, de deux jugements rendus, les 31 janvier et 1er. mars 1861, par le tribunal correctionnel des Cayes.

Du 30 avril 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 18 octobre 1859, Sillery VIAU, domicilié au Port-Salut, fit connaître au commandant de la place des Cayes, que deux crapaudines à lui appartenant avaient été volées et vendues à vil prix à Emile STACO. Ce dernier, à qui la plainte avait été communiquée, déclara n'avoir pas acheté les articles dont s'agit ; et, pensant que cette imputation à lui faite était une atteinte portée à son honneur, il fit assigner Sillery Viau en réparations civiles devant le tribunal correctionnel des Cayes. Le 31 janvier 1861, sortit jugement par défaut qui condamne S. Vian à un mois d'emprisonnement et à 3,000 \$ de dommages-intérêts. Opposition fut formée contre ce jugement, mais elle fut rejetée par un second jugement rendu, le 1er. mars 1861. S'étant pourvu à la fois contre les deux jugements sus-énoncés, le demandeur en cassation a présenté les moyens suivants :

1o. Violation du principe d'ordre public consacré par l'article 154 de la Constitution et de l'art. 15 de la loi organique du 9 juin 1835, en ce que ces deux jugements ne constatent

pas qu'ils aient été rendus en audience publique, constatation essentielle à leur validité ;

2o. Fausse interprétation et fausse application des art. 318 & 319 du Code pénal, attendu que ces deux articles ne punissent que la dénonciation calomnieuse ; que S. Viau n'a fait ni une dénonciation fausse ni une dénonciation calomnieuse, la lettre du 14 octobre 1859 adressée par lui au général Jean-Baptiste ne constitue point la dénonciation prévue par lesdits articles, et que tous les autres documents de la cause le prouvent d'une manière évidente ;

3o. Violation de l'art. 167 du Code d'instruction criminelle, fausse application des art. 1168 & 1169 du Code civil et excès de pouvoir, en ce que le tribunal correctionnel des Cayes a réputé délit un fait que la loi ne répute ni délit ni contravention de police, et appliqué des peines et des dommages-intérêts pour un fait que non-seulement la loi ne punit point, mais encore qu'elle autorise.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. J. St-AMAND pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les jugements attaqués, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le second moyen pris de la violation des articles 318 & 319 du Code pénal :

Attendu, en droit, que, pour qu'une dénonciation soit réputée calomnieuse et puisse donner lieu à une condamnation pénale, il faut que non-seulement il y ait eu jugement qui déclare constante la calomnie, mais encore que la dénonciation repose tant sur la fausseté des faits que sur l'intention de nuire ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu par les jugements dénoncés que les faits reprochés au demandeur sont : 1o. d'avoir adressé au général commandant la place des Cayes une lettre par laquelle il lui a fait savoir que la nommée Cadeline Bachamp lui avait soustrait frauduleusement deux crapaudines qu'elle avait vendues au citoyen Emile Staco, pour la somme de 40 \$; 2o. d'avoir prié cet officier supérieur de conseiller à ce dernier de lui remettre les deux crapaudines, en articulant que la vente de la chose d'autrui est nulle et que ledit Emile Staco ferait mieux d'agir contre celle qui a commis cette action frauduleuse ;

Attendu qu'il est établi au procès qu'une telle prévention

était portée contre Cadéline Bachamp qui, malgré les présomptions graves qui fortifiaient la plainte du citoyen Sillery Viau, n'a été poursuivie ni par le ministère public dont la mission principale est de constater les délits et les crimes, ni renvoyée au magistrat compétent par le tribunal dont émane le jugement attaqué, aux fins d'être, après l'achèvement d'une instruction criminelle, livrée à un tribunal de répression, s'il y avait lieu ;

Attendu que des actes et des circonstances de la cause, il résulte que le fait servant de base à la condamnation ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ;

Attendu que, dès-lors, en agissant comme il l'a fait, le tribunal correctionnel séant aux Cayes a, par une fausse application des art. 318 et 319 ci-dessus visés, méconnu les vrais principes d'impartialité et de justice :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les 1er. et 2e. moyens, le TRIBUNAL casse et annule les jugements dénoncés, ordonne la confiscation de l'amende déposée, condamne le défendeur aux dépens, et, attendu qu'il y a une partie civile, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Jérémie, aux termes de l'art. 336 du Code d'instruction criminelle.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 30 avril 1861, au 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 251.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Goulard ANGAMMARE contre un jugement rendu, en novembre 1860, par le tribunal civil de Jacmel.

Da 6 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 30 août 1858, à la requête de P. H. SIMMONDS & Cie., négociants au Port-au-Prince, l'ex-cour impériale du ressort

rendit un jugement qui condamna Goulard ANGAMMARE à leur payer, dans un délai de deux années, la somme de 3,500 \$ pour des briques qu'ils lui avaient vendues et livrées.

P. H. Simmonds attaquèrent en cassation le chef du jugement, qui avait accordé un délai à leur débiteur sans en motiver la cause déterminante. Leur pourvoi fut accueilli et l'affaire renvoyée devant le tribunal civil de Jacmel, lequel, après plaidoiries contradictoires, condamna G. Angammare au paiement immédiat de la somme précitée, avec intérêts, frais et dépens.

G. Angammare s'étant pourvu contre cette décision et ayant excipé d'un vice de forme, de la violation de la loi qui réglemente les relations de famille entre juges et avocats, de la fausse interprétation de l'art. 129 du Code de procédure civile, et de la violation de l'art. 1030 du Code civil, le Tribunal de cassation a rejeté son pourvoi par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. G. Jh. LESPINASSE pour le demandeur, celles de Me. J. MULLERY pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par le demandeur ;

Attendu que si l'acte signifié au demandeur contient un renvoi qui se trouve porté au verso de la page suivante au lieu de l'être en marge, il est néanmoins évident que cet huissier a observé, dans ces actes, toutes les formalités que la loi déclare indispensables ; qu'alors la fin de non-recevoir est dénuée de fondement.

Au fond :

Vu le jugement attaqué, les autres pièces du procès et les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Sur le 1er. moyen :

Attendu que la loi en établissant qu'un avocat ne saurait être admis à plaider devant un tribunal où siège l'un de ses parents, n'attache pas à cette prescription la peine de nullité ; qu'en principe, cette prohibition portée entre les membres d'un tribunal et le barreau, ne peut être considérée que comme une prohibition relative, susceptible d'être couverte par le silence de la partie ;

Attendu qu'il n'est pas établi au jugement attaqué que le demandeur ait proposé devant les premiers juges aucun incident, soit pour écarter le citoyen Jacques Thébaud, avocat de

la cause, soit pour récuser le juge C. Thébaud en raison de sa parenté avec cet avocat ;

Attendu que c'est en usant de son pouvoir souverain, que le jugement attaqué a reconnu qu'il s'était écoulé plus de dix-huit mois depuis que le demandeur avait obtenu du tribunal civil du Port-au-Prince un délai de deux ans et qu'il n'y avait pas lieu de lui en accorder un nouveau ; d'où il résulte que le jugement n'a violé aucune loi ;

Sur le 3e. moyen :

Attendu que l'admission ou le rejet d'un délai étant une question que l'art. 1030 du Code civil abandonne aux lumières et à la sagesse des juges du fond, il n'appartient point dès lors au Tribunal de cassation de censurer leurs décisions à cet égard :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 6 mai 1861, au 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 252.) ANNULATION, sur la demande du colonel Diogène NARCISSE, d'un jugement rendu, le 11 mars 1861, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, en faveur des époux Ls. Jh. FRÉDÉRIQUE.

Du 8 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 11 mars 1861, à la requête des époux Ls. Joseph FRÉDÉRIQUE qui avaient eu antérieurement de sérieuses difficultés avec la famille D. NARCISSE, le tribunal correctionnel du Port-au-Prince a rendu un jugement qui condamne le colonel Diogène NARCISSE, pour voies de fait, etc., à 15 jours d'emprison-

nement, à 25 \$ d'amende envers la caisse publique et à 6,000 \$ de dommages-intérêts au profit des demandeurs.

Cet officier supérieur s'est immédiatement pourvu en cassation contre cette décision, dont l'annulation a été prononcée par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. H. CHANCE pour le demandeur, celles de Me. E. CLAVIER pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur les 1er. et 2e. moyens :

Attendu, en matière correctionnelle, que, pour s'assurer de la juste et saine application de la loi pénale et de la bonne distribution de la justice, le législateur exige, comme formalité substantielle, qu'il soit tenu note des principales déclarations des témoins, et que le jugement non-seulement énonce les vrais motifs qui déterminent son dispositif, mais encore qu'il s'explique sur la condamnation en dommages-intérêts ; que si, en cette matière, il est vrai que les juges ne peuvent invoquer, comme preuve d'un fait, la connaissance personnelle qu'ils en ont, il s'ensuit évidemment qu'une telle condamnation, en l'absence des documents constatant le quasi-délit, ne saurait être abandonnée à la conscience et au pouvoir souverain des tribunaux ; que les magistrats doivent s'éclairer à ce sujet, aux fins d'avoir une intime conviction ; que, dans l'espèce, il est notoire que, contrairement à ce qu'avance le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, aucun des témoins entendus dans la cause n'affirme que le citoyen Narcisse ait donné lieu à la dévastation et au pillage commis chez la dame Mésalie, dite Diamant ; que ce fait, qui a influé sur le dispositif du jugement et qui n'a été allégué que lors de la mise en liberté du citoyen Ls. Jh. Frédérique, dit Joannis, appert un acte de la justice de paix de la section nord du Port-au-Prince, n'est point établi au procès ; que, au contraire, des actes fournis par les parties, il résulte que la famille des défendeurs et leurs adversaires ont été les auteurs d'une scène qui, pendant un moment, avait troublé la tranquillité des habitants de leur voisinage, tellement qu'il était intervenu à ce sujet, le 25 février écoulé, un jugement rendu par le juge de paix de la section ci-dessus mentionnée ; qu'ainsi, en s'étayant sur des faits non constatés par le procès-verbal d'audience, pour établir le chiffre relatif aux dommages-intérêts et mettre en accord les

motifs du jugement avec son dispositif, le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, qui avait déclaré que le compte présenté par Ls. Jh. Frédérique ne saurait être accepté sans restriction, puisqu'il lui manquait les éléments nécessaires pour préciser sa conviction à cet égard, a procédé d'une manière idéale et méconnu les règles de procédure tracées par la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire pardevant le tribunal correctionnel de Jacmel et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jne. et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 8 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 253.) ARRÊT qui dessaisit le tribunal de commerce du Port-au-Prince de l'affaire introduite, le 29 octobre 1860, par J. M. CASSARD & Cie. contre J. J. AUDAIN.

Du 14 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de
“ cassation.*

“ Magistrats,

*“ Les sieurs J. M. CASSARD & Cie., négociants-consignatai-
“ res, patentés sous le n° 40, demeurant au Port-au-Prince,
“ ayant le soussigné pour avocat, ont l'honneur de vous ex-
“ poser que, depuis le 29 octobre dernier, ils ont fait assigner
“ devant le tribunal de commerce de cette ville, le citoyen J.
“ J. AUDAIN, en paiement d'une somme de 2,625 \$, pour des
“ marchandises étrangères, résultant d'une obligation ; mais*

“ que cette demande ne peut être jugée jusqu’à ce jour, à cause
“ de l’incompétence du tribunal, appert l’acte délivré à l’au-
“ dience par le tribunal de commerce et dûment signifié au
“ débiteur.

“ Qu’il vous plaise, magistrats; désigner un autre tribu-
“ nal pour connaître de l’affaire, dépens réservés.

“ Ce sera justice.

(Signé) “ MULLERY. ”

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Le TRIBUNAL,

Vu les pièces du procès ;

Attendu que du certificat présenté à l’appui de la requête ci-dessus transcrite, il résulte que les juges du tribunal de commerce du Port-au-Prince, se sont déclarés créanciers de l’adversaire des demandeurs; qu’ainsi il y a lieu d’accueillir la demande en renvoi;

Saisit, par conséquent, le tribunal de commerce de Jacmel de la cause énoncée dans la susdite requête.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 14 mai 1861, an 58e. de l’Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 254.) ARRÊT qui statue sur une requête présentée par le notaire Octave LACRUZ, actuellement détenu dans les prisons des Gonaïves.

Du 20 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l’arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ Aux Doyen et Juges du Tribunal de cassation.

“ Magistrats,

“ Le citoyen Octave LACRUZ, notaire public, détenu dans les
“ prisons des Gonaïves, ayant le soussigné pour avocat consti-
“ tué,

“ A l'honneur de vous exposer qu'il a été arbitrairement
“ et illégalement emprisonné en vertu d'un mandat d'arrêt
“ décerné contre lui par Mr. P. Lorquet, commissaire du Gou-
“ vernement du ressort des Gonaïves.

“ Comme il est inutile de vous développer les faits puisque vous
“ les connaissez déjà, l'exposant se bornera à vous faire observer
“ que, si, par votre arrêt du 18 mars expiré, vous avez rejeté
“ sa suspicion légitime, vous avez néanmoins renvoyé son af-
“ faire par un arrêt postérieur, et, comme sur la seconde de-
“ mande, il n'a pas été appelé, il n'a donc pu exercer la faculté de
“ soumettre ses moyens contre l'acte d'emprisonnement, con-
“ formément à l'art. 423 du Code d'instruction criminelle, mais
“ aucune déchéance n'étant prononcée contre lui, il vient bien
“ humblement vous soumettre cet acte.

“ Aux termes de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle,
“ ce n'est que dans le cas de flagrant-délit que le commissaire
“ du Gouvernement peut décerner le mandat de dépôt et le
“ flagrant-délit est expliqué par l'article suivant.

“ Le commissaire P. Lorquet a méchamment avancé que
“ l'exposant est dénoncé par la clameur publique, quand l'ar-
“ ticle exige que le prévenu soit poursuivi par la clameur pu-
“ blique, pour constituer le flagrant délit.

“ Mais la passion qui a fait agir Mr. P. Lorquet dans la
“ circonstance se dévoile elle-même dans son acte, puisque
“ cet acte porte qu'il agit par suite du rejet de la suspicion
“ légitime, par arrêt du 18 mars; donc, la dénonciation qui
“ est antérieure à cette date, fait continuer le flagrant-délit jus-
“ qu'au 15 avril !

“ L'emprisonnement étant reconnu illégal, il vous plaira,
“ magistrats, annuler l'acte et ordonner la mise en liberté de
“ l'exposant.

“ Ce sera justice.

(Signé) “ MULLERY. ”

Où le rapport du juge Jb. ALEXANDRE jeune, ensemble les con-
clusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouver-
nement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que, pour bien apprécier le mérite des faits énoncés.

dans la requête ci-dessus transcrite, il est instant que les magistrats examinent toutes les pièces du procès :

Par ces motifs, le TRIBUNAL enjoint au ministère public près le tribunal civil des Gonaïves de lui adresser tous les actes relatifs à la procédure instruite contre le demandeur.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 mai 1861, an 58c. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 255.) ARRÊT qui permet à Jacques LANOUE, de Jérémie, de prendre à partie Georges PHILIBERT, juge de paix du lieu.

Du 20 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur une requête de Jacques LANOUE, tailleur à Jérémie, tendant à demander la permission de prendre à partie Georges PHILIBERT, juge de paix du lieu, pour avoir autorisé un sieur GARÇON à couper des poteaux sur la terre de l'exposant, au mépris des art. 1126 & 2044 du Code civil, et 26 de la Constitution, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du citoyen Jacques Lanoue et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 438 & 944 du Code de procédure civile ;

Attendu que le 1er. des articles ci-dessus cités énumère les cas susceptibles de donner lieu à l'admission d'une demande en prise à partie ;

Attendu, dans l'espèce, que les faits reprochés au citoyen Georges Philibert, juge de paix de la commune de Jérémie, entre dans l'un de ces cas :

Par ces motifs, le TRIBUNAL permet au demandeur de

prendre à partie le magistrat et de procéder à cette fin selon les formes tracées par l'art. 944 ci-dessus visé.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, Jh. F. POITEVIER, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 256.) ARRÊT qui *rejette* les défenses de la dame Douécine DOUÉ, épouse Edmond BONNET, du procès existant entre elle et la dame Lse.-Félicité-Cora THIBAUD, veuve RÉVEILLAC.

Du 20 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

*“ A Messieurs les Doyen et Juges composant le Tribunal
“ de Cassation.*

“ Magistrats,

*“ La dame Louise-Félicité-Cora THIBAUD, veuve RÉVEILLAC,
“ marchande publique, demeurant et domiciliée au Port-au-
“ Prince, où elle est patentée sous le n° 596, ayant Me. G.
“ Jh. LESPINASSE pour son avocat constitué,
“ Contre la dame Douécine DOUÉ, épouse du citoyen Ed-
“ mond BONNET, marchande publique, demeurant au Port-au-
“ Prince, défenderesse audit pourvoi et à ladite fin de non-re-
“ cevoir, ayant Me. J. MULLERY pour son avocat constitué,
“ Conclut à ce qu'il vous plaise, Magistrats,
“ Attendu qu'aux termes des art. 929 & 932 du Code de
“ procédure civile modifié, le défendeur en cassation doit, à
“ peine de déchéance, dans la huitaine de l'expiration des
“ deux mois à lui accordés, signifier ses défenses au deman-
“ deur à personne ou domicile ; que, d'après les derniers mots*

“ de l'art. 932, il est incontestable que cette signification n'est pas un simple acte de défenseur à défenseur ; que si elle peut être faite au cabinet du défenseur constitué pour le demandeur, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse être faite à ce défenseur directement ;

“ Attendu que, dans l'espèce, l'exploit de signification de la requête en défense de ladite dame Douécine Doué, épouse Edmond Bonnet, du 6 novembre, porte cette mention : “ Donnée copie de la requête ci-dessus à Me. G. Jh. Lespinasse, défenseur public, demeurant au Port-au-Prince, et celui de la dame veuve Réveillac, parlant à sa personne ” ; et que, par cette expression, il demeure évident que la signification a été faite non à la demanderesse en pourvoi au domicile par eux élu, mais à leur défenseur ; d'où il suit que ladite signification violant les prescriptions dudit art. 932, étant radicalement nulle, il y a déchéance ;

“ Qu'il vous plaise, magistrats, rejeter purement et simplement du procès les défenses de ladite dame Douécine Doué, épouse E. Bonnet, et la condamner aux dépens.

“ Ce sera justice.

(Signé) “ G. Jos. LESPINASSE. ”

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Vu l'art. 932 du Code de procédure civile modifié par la loi du Conseil d'Etat, en date du 4 août 1845 ;

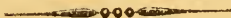
Attendu qu'aux termes de cet article, l'acte énumérant les moyens du défendeur en cassation, ne saurait être signifié de défenseur à défenseur ; qu'en effet, pour éviter des surprises, le législateur veut que cette signification soit faite au demandeur, à personne ou domicile ; que par ces mots “ à personne ou domicile, ” il est entendu qu'une telle signification n'est nullement légale, si elle n'est point faite, soit à l'adversaire même du défendeur, soit à son domicile réel ; que, dans l'espèce, la signification de l'acte contenant les défenses de la dame Douécine Doué, épouse Edmond Bonnet, porte la mention suivante : “ Signifié et donné copie de la requête ci-dessus à Me. G. Jh. Lespinasse, défenseur public, demeurant au Port-au-Prince, et celui de la dame veuve Réveillac, étant en son domicile en parlant à sa personne. ” ; que, par ces expressions, il est évident que la signification a été faite non à la dame veuve Réveillac, mais à son défenseur ; d'où il suit que ladite signification est radicalement nulle ; qu'ainsi ladite dame Edmond Bon-

net a encouru la déchéance portée par l'art. 932 du Code précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette du procès ses défenses, et attendu que, d'après les renseignements en due forme obtenus du Président du comité du Sénat, il est constant que c'est une erreur d'impression commise dans la feuille intitulée : *Moniteur haïtien* ", qui a suscité la nullité de l'acte sus-énoncé, ordonne par conséquent la compensation des dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.



CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel
du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

• BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 29. —

(No. 257.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de J. F. DAGUERRE & Cie., commerçants au Port-au-Prince, contre un jugement rendu, le 3 août 1860, par le tribunal de commerce du lieu.

Du 20 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 3 août 1860, à la requête de J. CATUNA & Cie., négociants à St.-Thomas (Antilles), le tribunal de commerce du Port-au-Prince a condamné la raison J. F. DAGUERRE & Cie., commerçants audit lieu, à payer aux premiers la somme de 296 P. 07 c., montant d'un billet à ordre souscrit en leur faveur.

Ce jugement ayant été attaqué pour cause d'incompétence, de violation de l'art. 171 du Code de procédure civile, de fausse interprétation et de violation des art. 1030 et 938 du Code civil, et de fausse application et de fausse interprétation de l'article 154 du Code de commerce, le Tribunal de cassation a rejeté le pourvoi par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Sur le 1er. moyen pris d'une incompétence absolue et de la violation de l'art. 171 du Code de procédure civile :

Attendu que le tribunal de commerce du Port-au-Prince était

saisi d'une action relative à un billet que, comme commerçants, les sieurs J. F. Daguerre & Cie. avaient souscrit à l'ordre des défendeurs ; qu'en droit, cette action était dévolue à la juridiction commerciale ; qu'ainsi, en se reconnaissant compétent pour juger de la contestation, ledit tribunal, loin de contrevenir à la loi, s'est exactement conformé aux principes consacrés par l'art. 620 du Code de commerce.

Sur le 2e. moyen pris de la fausse interprétation et de la violation des art. 1030 & 938 du Code civil :

Attendu que, conformément à l'art. 154 du Code de commerce, aucun délai pour se libérer envers son créancier ne saurait être accordé au souscripteur d'un billet à ordre ; — que, dans l'espèce, le jugement dénoncé ayant reconnu que le billet, objet du litige, était investi de ce caractère, il s'ensuit que le refus d'accorder aux demandeurs le délai qu'ils réclamaient, ne constitue nullement une ouverture à cassation ; qu'au contraire, en jugeant comme il l'a fait, le tribunal dont émane ledit jugement a rendu hommage aux dispositions législatives qui régissent la matière.

Sur le 3e. moyen pris de la fausse application et de la fausse interprétation de l'art. 154 du Code de commerce ;

Attendu que des motifs ci-dessus exprimés, il résulte que ce moyen est dénué de fondement, et que, par conséquent, il ne peut donner lieu à aucun raisonnement :

Par ces motifs le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, Jh. F. POITEVIEN, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 258.) ARRÊT qui rejette le pourvoi d'E. HEURTELOU contre un jugement rendu, le 4 novembre 1859, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 20 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 28 septembre 1859, l'habitation ZÉNON, autrefois " Ro-

bert", sise en plaine du Cul-de-Sac, fut concédée à E. HEURTELOU, par adjudication préparatoire, pour la somme de 111,000 gourdes. Dans l'intervalle du délai pour arriver à l'adjudication définitive, les eaux de la Grande-Rivière enlevèrent une grande partie des usines et des plantations de ladite propriété. — L'état des lieux ayant été notablement changé par suite de cet événement fortuit, E. Heurtelou fit signifier par acte extrajudiciaire, en date du 27 octobre suivant, à Ed. LLOYD & Cie., parties poursuivantes, qu'il n'entendait aucunement accepter l'adjudication définitive dans le cas que l'adjudication préparatoire ne fût point couverte, et ce, pour les causes et circonstances ci-dessus énoncées. Le 4 novembre, jour fixé pour l'adjudication définitive, aucune enchère n'ayant eu lieu, l'habitation Zénon lui fut définitivement adjugée.

E. Heurtelou s'étant pourvu contre le susdit jugement d'adjudication pour violation des art. 971, 972 & 1386 du Code civil, le Tribunal de cassation a rejeté son pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour le demandeur, celles de Me. ARCHIN pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur le moyen unique pris de la violation des articles 971, 972 & 1386 du Code civil :

Attendu qu'en matière de saisie-immobilière, les jugements d'adjudication définitive, ne devant contenir que le cahier des charges, deviennent un véritable titre pour les adjudicataires ; — que, dès-lors, les formes de ces jugements qui ne prononcent sur aucune contestation, diffèrent de celles caractéristiques des jugements ordinaires ;

Attendu qu'il est constaté en fait que, le 8 septembre dernier, l'adjudication préparatoire de l'habitation Zénon, située dans la commune de la Croix-des-Bouquets, eut lieu en faveur du citoyen E. Heurtelou, et que, d'après le jugement dénoncé, ladite habitation lui fut adjugée définitivement dans les formes prescrites par la loi, en ce que personne n'avait surenchéri.

Attendu que, bien que, par acte en date du 27 octobre écoulé, dûment signifié aux sieurs Ed. Lloyd & Cie., le demandeur ait, en s'étayant sur les articles ci-dessus cités, déclaré vouloir être déchargé de cette adjudication, ce qui à la vérité eût été susceptible de faire naître des difficultés, il est néanmoins évident que, pour que le tribunal de la loi pût sta-

tuer sur une question relative aux susdits articles, il faudrait nécessairement qu'elle fût, au préalable, soumise à l'examen du tribunal du fond, lequel alors serait tenu d'appliquer, à l'égard de la rédaction de sa décision, les formes exigées par l'article 148 du Code de procédure civile;

Attendu, d'ailleurs, que c'est par les jugements, et non par les actes, que le Tribunal régulateur s'assure de la violation des principes consacrés par le législateur; qu'ainsi le jugement attaqué, spécial en sa forme, ne saurait donner ouverture à cassation, n'ayant nullement statué sur les difficultés intervenues entre les parties après l'adjudication définitive de l'immeuble ci-dessus mentionné :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite de la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen; D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 259.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Chs. DUROCHER contre un jugement rendu, le 23 avril 1861, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 21 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné aux travaux forcés à perpétuité, par jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince, en date du 23 avril 1861, pour avoir homicidé Auguste MARQUET, le nommé Charles DUROCHER s'est pourvu en cassation, mais son recours a été rejeté par l'arrêt suivant :

Oùï le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du com-

missaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 240 & 304 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 249 du Code pénal ;

Attendu que, déclaré coupable, par le jury du jugement dénoncé, d'un homicide volontaire, Charles Durocher a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, conformément au prescrit du 2me. alinéa de l'art. 249 ci-dessus cité ;

Attendu que, tant du procès-verbal du tirage du jury, que du procès-verbal des débats, il résulte que les formalités exigées à peine de nullité ont été observées, et que la procédure ne présente l'omission d'aucune formalité substantielle, inhérente au droit de la défense ;

Attendu que le tribunal criminel du Port-au-Prince a fait au demandeur une juste et saine application de la loi pénale :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne Chs. Durocher aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 21 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 260.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de la dame Louise-Félicité-Cora THIBAUD, veuve RÉVEILLAC, contre un jugement rendu, le 20 juillet 1860, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince.

Du 21 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 20 juillet 1860, le tribunal de commerce du Port-au-Prince ayant condamné la dame Lsc.-Félicité-Cora THIBAUD, veuve RÉVEILLAC, à payer à P. H. SIMMONDS & Cie., négociants en cette ville, la somme de 5,488 \$ 30 c. avec intérêts, frais

et dépens, pour marchandises étrangères à elle vendues et livrées, et ayant fixé à trois années d'emprisonnement la contrainte par corps à exercer contre elle en cas de non-paiement, en vertu de l'art. 7 du décret du 22 mai 1843, ladite dame s'est pourvue contre cette décision en excipant d'excès de pouvoir, de fausse interprétation et de fausse application des art. 1030 du Code civil, 7 du décret précité et 137 du Code de procédure civile.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où il est rapporté du juge Jh. ALEXANDRE jeune, les observations de Me. G. Jh. LESPINASSE pour la demanderesse, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le 1er. moyen pris d'un excès de pouvoir, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 1030 du Code civil :

Attendu que cet article ne donne aux tribunaux que la faculté d'accorder aux débiteurs des délais modérés pour se libérer envers leurs créanciers ; d'où il suit qu'en usant, à ce sujet, de son droit souverain, le tribunal dont émane le jugement dénoncé, a pu prescrire à la demanderesse de payer selon les termes par lui spécifiés, sans violer l'art. 1030 précité ;

Sur le 2e. moyen pris de la violation de l'art. 7 du décret du 22 mai 1843, et de l'art. 137 du Code de procédure civile :

Attendu que les dépens prononcés par le jugement attaqué, étant les accessoires du principal, se joignent nécessairement à la dette qui a suscité le procès ; qu'ainsi, le jugement ne viole nullement les articles ci-dessus visés :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 21 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 261.) ANNULATION, sur la demande de Nêrestan GEFFRARD, d'un jugement rendu, le 1er. juin 1860, par le tribunal civil de Jacmel.

Du 21 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

En vertu d'un jugement émané du tribunal civil de Jacmel, en date du 28 juillet 1859, une saisie-exécution fut opérée sur les effets mobiliers de Valcin VOLEL, commerçant à Bainet, à la requête de Nêrestan GEFFRARD, ferblantier audit lieu.

V. Volèl trouvant cette saisie prématurée, puisque, quand elle fut faite, il était encore dans le délai de se pourvoir contre le jugement précité, protesta contre la vente de ses effets. La contestation soumise au tribunal civil de Jacmel, intervint, le 1er. juin 1860, jugement qui annule la saisie opérée et condamne le saisissant à 2,000 \$ de dommages-intérêts.

Ce jugement présentant une violation et fausse interprétation des art. 928 & 951 du Code de procédure civile, a été annulé par les motifs exprimés en l'arrêt qui suit :

Oùï le rapport du juge Jh. F. POITEVIEN, les observations de Me. ARCHER pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 928 & 951 du Code de procédure civile ;

Statuant sur le 2e. moyen :

Attendu que le dernier des articles précités restreint les nullités des exploits et des actes de procédure aux cas où elles sont expressément prononcées par la loi ; que, hors cette disposition prohibitive, les actes ne peuvent être annulés, à moins qu'un vice ne se rencontre dans leur essence ; — que du jugement dénoncé, il résulte que le tribunal civil de Jacmel a déclaré nulle la saisie, objet de la contestation, en s'étayant sur ce que le demandeur n'avait point fourni au défendeur en casation bonne et valable caution, quand il est établi au procès qu'aucun recours n'avait été dirigé contre le jugement en vertu duquel cette saisie avait été pratiquée ; — qu'ainsi, en procédant comme il l'a fait, ledit tribunal a manifestement violé et faussement interprété les art. 928 & 951 ci-dessus visés :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le

jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil du Port-au-Prince, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jne., St-Laurent LEBLANC, Jh. F. POITEVIEN, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 21 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 262.) ARRÊT qui statue sur une prise à partie dirigée contre le suppléant Marcellus LOPES, du tribunal de paix de Hinche, par la dame Noël JN.-JACQUES.

Du 27 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les faits et les questions du procès seront suffisamment connus par les motifs ci-après établis :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Vu l'art. 948 du Code de procédure civile et l'art. 86 du Code pénal ;

Attendu que des documents de la cause, et notamment de l'acte rédigé à la justice de paix de Hinche, sous la date du 3 août écoulé, il résulte que le magistrat inculpé a commis envers la dame Noël Jean-Jacques un abus d'autorité, en s'arrêtant à une simple dénonciation dépouillée de présomptions graves pour se prononcer en faveur de la prévention élevée contre elle, quand ladite dame est non-seulement propriétaire, mais encore domiciliée à Hinche ; — qu'en admettant même le contraire, le défendeur, comme officier auxiliaire du ministère public, était astreint à renvoyer la demanderesse pardevant l'autorité compétente, au lieu de l'avoir mise en prison pen-

dant neuf jours et ordonné ensuite son élargissement sous caution ; ce qui constitue un acte répréhensible par la loi ; qu'ainsi la prise à partie est fondée :

Par ces motifs, et aux termes des articles ci-dessus cités, le TRIBUNAL condamne le citoyen Marcellus Lopes, suppléant à la justice de paix de Hinche, à 90 \$ à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 27 mai 1861, au 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 263.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de l'adjudant-général CAZEAU jeune contre un jugement rendu, le 26 octobre 1860, par le tribunal civil des Cayes, au profit des dames veuve J. B. PEMERLE, Andrinette DELSOIN et consorts.

Du 27 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

S'étant pourvu en cassation contre un jugement rendu à son préjudice, le 26 octobre 1860, par le tribunal civil des Cayes, et n'ayant point rempli les formalités prescrites par l'art. 930 du Code de procédure civile, l'adjudant-général CAZEAU jeune, de Torbeck, fut débouté de sa demande par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 930 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de cet article, le demandeur est tenu, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, de s'inscrire à peine de déchéance, au greffe du Tribunal de cassation, et d'y déposer :

10. Une amende de trente gourdes ;
20. L'acte de la déclaration de pourvoi ;
30. L'acte, dûment signifié, contenant ses moyens ;
40. Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;
50. Les pièces à l'appui ;

Attendu, dans l'espèce, que le citoyen Cazeau jeune s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu en faveur de ses adversaires ; que, le 9 janvier de cette année, il leur a signifié l'acte contenant ses griefs, et que cependant il a laissé expirer le délai exigé par la loi, sans effectuer le dépôt que prescrit l'art. 930 ci-dessus cité, appert le certificat présenté par les défendeurs ; qu'ainsi le pourvoi est irrecevable :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le rejette et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jne., Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 27 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 264.) ARRET qui *rejette* le pourvoi d'Anselme LATORTUE, se disant légataire universel de feu Colette ALERTE, aux droits de JUDITH, contre un jugement rendu, le 27 juillet 1860, par le tribunal civil des Gonaïves.

Du 28 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Assigné à comparaître devant le tribunal civil des Gonaïves pour s'entendre condamner, en sa qualité de prétendu légataire universel de feu Colette ALERTE, à délaisser les biens meubles et immeubles de la succession du commandant Damier HIPPOLYTE, dévolue à la vacance, Anselme LATORTUE, directeur particulier de l'enregistrement au Cap-Haïtien, après plaidoiries contradictoires, fut condamné, le 27 juillet 1860, à délaisser ladite succession, etc.

Contre ce jugement, A. Latortue a proposé quatre moyens de cassation qui ont été rejetés par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur le 1er. moyen pris de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile, et de la maxime : " Nul ne plaide par procureur ", mentionnée en l'art. 912 du Code civil :

Attendu que c'est à la requête du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, que le jugement dénoncé a été signifié au demandeur en cassation ; qu'il est évident que, pardevant ledit tribunal, celui-ci, sans exciper d'aucune exception, avait plaidé contradictoirement avec ce magistrat qui, dans ses actes, faisait savoir qu'il agissait pour l'État et au nom du curateur aux successions vacantes du Cap-Haïtien ; qu'il était donc inutile d'énoncer dans la rédaction du jugement les noms, profession et demeure dudit curateur ; que, de l'examen de ce jugement, il résulte qu'il renferme le point de droit tiré de la contestation, lequel est conçu comme suit :

" Il s'agit de savoir si le sieur Anselme Latortue doit être " condamné à restituer à l'État la succession de feu le com-
" mandant Damier Hippolyte échue à la vacance? " ; qu'ainsi, régulier en la forme, le jugement n'a ni violé l'art. 148 du Code de procédure civile, ni méconnu le principe consacré par l'article 912 du Code civil.

Sur le 2e. moyen pris de la violation et de la fausse application de l'art. 142 du Code de procédure civile :

Attendu que, par les titres dont était muni le défendeur, les premiers juges ont pu, comme ils l'ont fait dans l'espèce, ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, sans violer l'art. 142 ci-dessus visé.

Sur le 3e. moyen pris d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 48 & 1133 du Code civil :

Attendu que le tribunal dont émane le jugement dénoncé, tout en reconnaissant que le citoyen Anselme Latortue n'avait aucunement justifié son droit dans la succession de feu Damier Hippolyte, a formellement déclaré qu'aucun acte du procès n'établissait que feue Judith fût la sœur de Collette Alerte, et que même il ne voyait à ce sujet aucun commencement de preuve ; d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à délaisser la succession, objet du litige, ledit tribu-

nal, loin d'excéder ses pouvoirs, s'est exactement conformé à la loi.

Sur le 4e. moyen pris d'un excès de pouvoir :

Attendu que le tribunal civil des Gonaïves, convaincu que la demande du citoyen Anselme Latortue était dénuée de fondement, ne pouvait se dispenser de le condamner à la restitution des effets et des fruits faisant partie de la succession réclamée par l'administration des successions vacantes du Cap-Haïtien; que, dès-lors, ce tribunal n'est nullement sorti du cercle de ses attributions :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et J. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 28 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 265.) ANNULATION, sur la demande du citoyen Coriolan Ls.-CHARLES, juge au Tribunal de cassation, de deux jugements rendus, les 5 et 18 septembre 1860, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, sur ses poursuites en diffamation dirigées contre J. MULLERY, rédacteur du journal " La Revue des Tribunaux ".

Du 28 mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les difficultés sur lesquelles le Tribunal de cassation avait eu à statuer sont suffisamment expliquées dans l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. Camille NAU pour le demandeur, celles de Me. J. MULLERY, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Le TRIBUNAL ;

Vu les jugements dénoncés, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur la 1re. fin de non-recevoir :

Vu les art. 315 & 320 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, les voies d'annulation, exprimées en l'art. 315 précité, sont, en matière correctionnelle ou de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation ; qu'à l'égard des voies ci-dessus exprimées, le législateur ne fait qu'une exception : c'est que, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense ; que si la fin de non-recevoir soulevée contre le citoyen Pierre Franck avait été fondée, il est constant qu'elle était comprise et puisée dans cette exception ; que telle n'est point la base du recours du citoyen C. Ls.-Charles, qui, ne se plaignant en partie de la violation d'aucune formalité, reproche au tribunal correctionnel du Port-au-Prince, d'avoir commis un abus d'autorité et méconnu les vrais principes, en basant les deux jugements attaqués sur une loi abrogée, mise au néant par une disposition législative ; que, dès-lors, se présente dans la cause une question d'ordre public, que, même d'office, le tribunal de la loi doit examiner ; que, de là, il résulte que cette question peut servir de fondement aux griefs du demandeur ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir est inadmissible.

En ce qui concerne la 2e. fin de non-recevoir :

Vu la loi relative à la récusation touchant les juges du Tribunal de cassation ;

Attendu que du texte et de l'esprit des articles de cette loi, il résulte que le Tribunal régulateur ne peut, sous aucun prétexte, être entravé dans sa marche ; d'où il suit que la fin de non-recevoir dont excipe le défendeur, ne saurait être accueillie, par la raison qu'elle paralyserait l'action de la justice ;

REJETTE lesdites fins de non-recevoir.

Au fond :

Vu l'art. 10 du décret du 22 mai 1843, et l'art. 314 du Code pénal ;

Attendu que, d'après les dispositions impératives et absolues de l'art. 314 sus-énoncé, le prévenu de diffamation ne peut être admis, pour sa défense, à établir la preuve de l'imputation ; que, cependant, le tribunal correctionnel du Port-

au-Prince a violé ces dispositions, par les motifs qu'il a rendu les deux jugements déferés en cassation, en s'étayant sur le décret sus-relaté, qui est abrogé par la remise en vigueur du Code sus-mentionné ; — qu'il est incontestable que cette abrogation a été prononcée par le Conseil-d'Etat, qui, quoique créé par un gouvernement dictatorial, avait à l'époque attribution de pouvoir législatif ; — que de tout quoi, il résulte que, par une faute ou une erreur inexplicable de sa part, ledit tribunal s'est non-seulement mis au-dessus du législateur, mais encore a formellement violé l'art. 314 ci-dessus relaté :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule les jugements contre lesquels le pourvoi est dirigé, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal correctionnel de Jacmel et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, Jh. F. POITEVIEN, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 28 mai 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 266.) ARRÊT qui statue sur le déport du citoyen Coriolan Ls.-CHARLES, juge au tribunal de cassation.

Du 1er. mai 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur les observations du juge C. LOUIS-CHARLES qui déclare se déporter de l'affaire pendante entre le citoyen John HEPBURN et le général de division Jn.-Jacques ST.-VICTOR POH ;

Où il rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Attendu que si l'avocat d'une des parties avait pu alléguer publiquement que le rapport du juge C. Ls.-Charles témoignait de la partialité, le devoir du magistrat remplissant alors les fonctions de doyen, était de rappeler à l'ordre cet officier ministériel ; mais, en admettant qu'il ne l'ait point fait, l'oubli de ce devoir ne pourrait servir de base à une demande en déport :

Par ces motifs, le TRIBUNAL n'admet point les observations du juge C. Ls.-Charles, qui, par conséquent, demeure juge dans l'affaire.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 1er. juin 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 267.) ANNULATION, sur la demande de CUTTS & COOPER, négociants américains, demeurant au Port-au-Prince, d'un jugement rendu, le 6 juillet 1860, par le tribunal de commerce du lieu.

Du 11 juin 1861.

NOTICE ET MOTIFS. .

En octobre 1858, la maison CUTTS & COOPER, de cette place, fut chargée de faire venir des Etats-Unis, pour le compte d'Edouard PINKCOMBE, commerçant au Port-au-Prince, un assortiment de meubles meublants, qui, dès leur débarquement, furent refusés par ce dernier, comme ayant été livrés tardivement.

Obligés, pour rentrer dans leurs débours, de vendre ces objets tant à l'amiable qu'à l'encan, — vente ayant laissé un déficit de 449 P. 04 c. sur le montant de la facture d'achat, — les commissionnaires assignèrent Ed. Pinkcombe devant la juridiction commerciale du ressort, pour s'entendre condamner à leur payer, même par corps, la somme sus-énoncée.

Le 6 juillet 1860, après plaidoiries contradictoires, sortit jugement qui déboute CUTTS & COOPER de leur demande, lequel, sur leur pourvoi, a été annulé par les motifs développés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès;

Vu les articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi;

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile;

Oùï le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour les demandeurs, celles de Me. J. St.-AMAND pour le défendeur, ensemble les conclusions du ci-

toyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur les 1er. et 2e. moyens :

Attendu que, d'accord avec le texte et l'esprit de cet article, la jurisprudence exige que les jugements énumèrent toutes les questions que présente le procès ; qu'en principe, s'il est vrai que le dispositif d'une décision judiciaire l'investit d'un caractère légal, il est néanmoins nécessaire, pour sa validité, qu'il se justifie par un motif légitime pris des faits ou des circonstances de la cause ; — que, dans l'espèce, il est constant que devant les premiers juges, les demandeurs ont allégué que le défendeur avait refusé l'acceptation des objets donnant lieu au litige, sous prétexte qu'ils étaient arrivés trop tard ; que, dans son point de droit, le jugement n'énonce aucune question à ce sujet ; que, dans ses motifs, il déclare que les sieurs Cutts & Cooper ont, en quelque sorte, accepté le refus d'Ed. Pincombe ; que, de ces expressions, il ne résulte point un acquiescement positif, lorsque le législateur veut qu'il soit formel, à l'abri de toute interprétation douteuse ;

Qu'en effet, par ces mots “ en quelque sorte ”, le jugement attaqué n'exprime nullement le vœu de la loi pour constituer l'acquiescement, tel qu'elle le définit ; que cette locution adverbiale n'est point équipollente à celle-ci : “ volonté expresse et positive ; — qu'ainsi, de tout ce qui précède, le tribunal dont émane ledit article, a violé l'art. 148 précité et commis un excès de pouvoir :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire pardevant le tribunal de commerce de Jacmel, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 11 juin 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,
Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 31. —

(No. 277.) ANNULATION, sur la demande de Ls. J. VILLECERCLE, d'un jugement rendu, le 30 mai 1861, par le Tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 29 juillet 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Accusé de faux en écriture authentique et de soustraction frauduleuse au préjudice des héritiers ADAM père, le nommé Louis-Jean VILLECERCLE fut condamné par jugement du Tribunal criminel du Port-au-Prince, le 30 mai 1861, à trois années de travaux forcés et à \$ 25,000 de dommages-intérêts.

S'étant pourvu contre ce jugement pour violation et fausse application de l'article 286 du Code d'instruction criminelle, et violation des articles 230, 251 et 274 du même Code, son recours a été accueilli par les motifs énoncés ci-après.

Oùï le rapport du juge Jh. F. POITEVIEN, les observations de Mes. Cainille NAU et Eug. CLAVIER pour le demandeur, celles de Mes. J. ST.-AMAND et QUIQUERON pour les héritiers ADAM père, parties civiles au procès, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu les art. 286, 230, 251 & 274 du Code d'instruction criminelle;

Sur le premier moyen :

Attendu que le Tribunal criminel, saisi de la demande en renvoi à la session prochaine de l'affaire du demandeur, avait la faculté d'ordonner ce renvoi ou de retenir la cause suivant qu'il aurait jugé la présence du témoin absent nécessaire à la manifestation de la vérité; qu'en renvoyant la cause, non à la

session suivante, mais bien à une autre audience dans la même session, ce tribunal a rapproché dans l'intérêt de l'accusé l'époque où il devait connaître son sort ;

Que, d'ailleurs, ce renvoi prescrit par l'article 286 précité n'étant qu'une formalité dilatoire établie pour assurer la bonne administration de la justice, formalité qui n'est point prescrite à peine de nullité, il s'ensuit que l'accusé ne saurait utilement s'en prévaloir comme moyen pouvant donner ouverture à cassation.

Statuant sur le second moyen :

Attendu que, pour former légalement le jury de jugement, il est nécessaire qu'il y ait trente jurés réunissant toutes les conditions de capacités déterminées par la loi ;

Attendu que si, en principe, un défenseur public, préposé pour défendre un accusé, reçoit de celui-ci la mission illimitée de le défendre par tous les moyens possibles, il est nécessairement frappé d'une incapacité relative à sa qualité de juge du fait en raison duquel l'accusé est poursuivi ; — Que, dans l'espèce, il résulte de la déclaration du sieur Villecerle faite au président du tribunal criminel, qu'il avait fait choix de Mes. Camille NAU et ARCHIN pour défendre sa cause ;

Attendu que Me. Camille Nau, l'un des avocats choisis, a été compris dans la liste des trente jurés notifiée audit Villecerle, comme accusé soumis aux débats le 30 mai dernier ;

Attendu qu'en le comprenant dans cette liste et en le faisant participer au tirage des jurés de jugement, le tirage n'a eu lieu en réalité que sur vingt-neuf jurés capables ; qu'ainsi l'accusé n'a pas joui de la latitude de récusation qui lui était accordée par la loi ; que de cette irrégularité il demeure évident que l'article 230 du Code d'instruction criminelle a été manifestement violé :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule la formation du tableau du jury, les débats et tout ce qui s'en est suivi et renvoie l'accusé en état de prise de corps pardevant le tribunal criminel de Jacmel pour y être de nouveau jugé.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 29 juillet 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond,

Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 278.) ARRÊT qui *rejette* le recours des nommés Raymond JN.-BAPTISTE et Garçon JEAN, contre un jugement rendu, le 10 juin 1861, par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 5 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Accusés d'un vol qualifié au préjudice de la dame JN. JOSEPH, les nommés Raymond JN. BAPTISTE et Garçon JEAN furent condamnés, le 10 juin 1861, par le tribunal correctionnel des Gonaïves, le premier comme auteur et le second comme complice, à cinq années d'emprisonnement.

S'étant pourvu contre cette condamnation, mais sans avoir rempli les formalités prescrites par l'article 326 du Code d'instruction criminelle, leur recours fut rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré séance tenante ;

Vu le jugement attaqué, l'acte déclaratif du recours et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes formels de cet article sont dispensés de l'amende : 1^o Les condamnés en matière criminelle ; 2^o Les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration ; qu'à l'égard de toutes autres personnes, l'amende est enconrue par celles qui succombent dans leur recours ; — que néanmoins sont dispensées de la consigner, celles qui joignent à leur demande en cassation un certificat d'indigence délivré par le juge-de-peace de leur commune et visé par l'officier administratif ;

Attendu que, prévenus d'une soustraction frauduleuse, les demandeurs ont été condamnés à une peine emportant privation de la liberté ; que, s'étant pourvus en cassation contre leur jugement de condamnation, ils n'ont point consigné l'amende de soixante gourdes, qui est exigible, à peine de déchéance, d'après l'art. 326 du Code sus-énoncé ; que non plus, ils n'ont point joint à leur demande le certificat d'indigence prescrit par la loi ; qu'ainsi, le pourvoi est non-recevable :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le rejette et condamne les demandeurs à une amende de soixante gourdes et aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 août 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 279.) ANNULATION, sur la demande du juge Numa RAMEAU, d'un jugement rendu, le 15 juillet 1861, par le tribunal civil des Cayes.

Du 5 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ Au Doyen et aux Juges du Tribunal de cassation.

“ Magistrats,

*“ Le citoyen Numa RAMEAU, juge au tribunal civil séant
“ aux Cayes, y domicilié et propriétaire ayant acquitté sous
“ les numéros 192 et 388 les droits d'impôt auxquels ses
“ propriétés ont donné lieu, aux termes de la loi sur l'impo-
“ sition directe; lequel ayant pour son défenseur constitué
“ Me. Elie-Gabriel ADONIS, avocat du barreau du tribunal
“ civil des Cayes et y demeurant;*

*“ Vous expose que, par suite de sa récusation formulée
“ contre un juge du tribunal civil séant aux Cayes, en vertu
“ de l'article 375 du Code de procédure civile, 8e. numéro,
“ tribunal auquel il a l'honneur d'appartenir ;*

*“ Il est résulté que, jugement fut rendu contre lui, contrai-
“ rement à l'article 386 du Code de procédure civile, lequel
“ permet au récusant d'apporter preuve par écrit ou commen-
“ cement de preuve, ou en tout cas la dénégation de celui
“ contre lequel la récusation est formée ;*

“ Attendu que le juge NICLAISE, récusé, a déclaré formellement s’abstenir pour s’être entretenu avec le récusant touchant la matière, commencement de preuve ordonnée par l’article 386 en son dernier alinéa ;

“ Pour ces causes et motifs, l’exposant déclare se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par le tribunal civil de ce ressort, en date du quinze juillet de la présente année, offrant comme commencement de preuve l’abstention déclarée par ledit juge récusé.

(Signé) ADONIS. ”

Oùï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 390 et 391 du Code de procédure civile ;

Attendu que, sur la récusation élevée contre le doyen du tribunal civil des Cayes, ce magistrat a déclaré avoir été entretenu par le demandeur sur le procès qui concerne celui-ci devant ledit tribunal ; qu’ainsi en n’accueillant point la récusation, qui d’ailleurs a été acceptée par ledit doyen, le tribunal dont émane le jugement attaqué, a contrevenu à la loi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi et déclare que le magistrat récusé doit s’abstenir de connaître de la cause qui a donné lieu à la récusation.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, Jh. ALEXANDRE jne., St-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh.-F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 août 1861, an 58e. de l’Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles et Jh. F. Poitevien, Duviella, greffier.

(No. 280.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi des dames veuve François CAMEAU, Marie-Victoire CAMEAU et Edelmonde CAMEAU, contre un jugement rendu, le 20 juin 1860, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 5 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 19 Septembre 1857, les dames CAMEAU vendirent à Mé-

ra HOGU leurs droits et prétentions à la succession du général "Hogu," avec garantie de tous troubles, évictions, aliénations, etc, moyennant la somme de 30,000 \$ qu'elles déclarèrent avoir reçues comptant. — Le même jour, l'acquéreur leur souscrivit une obligation de 20,000 \$, causée "valeur reçue," sans autre énonciation. A l'échéance du terme convenu, Méra HOGU refusa de payer en alléguant qu'un mandataire des venderesses, révoqué par elles le 12 du même mois de septembre, ayant antérieurement à cette date vendu à divers certaines portions de l'habitation Peinerle, l'un des biens litigieux, il ne paierait que quand les lieux auraient été vidés par ces derniers. Une saisie-arrêt fut alors pratiquée sur des fonds appartenant au débiteur, et, le 20 juin 1860, sur la demande en validité de la saisie, sortit jugement du tribunal civil du Port-au-Prince, qui déboute les dames Cameau de leurs fins et conclusions. Elles se pourvurent contre cette décision en excipant de cinq moyens de cassation qui ont été rejetés par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. J. MULLERY pour les demanderesses, celles de Me. J. SAINT-AMAND, pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 336 du Code de procédure civile, 1056, 925, 1058 et 1411 du Code civil ;

Statuant sur les griefs servant de base au pourvoi :

Attendu, sur le premier moyen, que si, aux termes du premier des articles ci-dessus cités, les demandes incidentes sont formées par un simple acte, et qu'elles doivent contenir les moyens et les conclusions avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au greffe, il est néanmoins incontestable que le non-accomplissement de ces règles ne porte aucune atteinte aux droits des parties intéressées qui, par une exception dilatoire, ont la faculté de demander, conformément aux articles 189 et 190 du Code de procédure civile, communication des pièces employées contre elles, soit sur récépissé, soit par dépôt au greffe; ce qui d'ailleurs se trouve énoncé dans les conclusions du défendeur en réponse à la fin de non-recevoir élevée contre lui ; qu'au surplus il est évident que le tribunal civil du Port-au-Prince a reconnu que la réplique à la réclamation des demanderesses était une défense au fond, non une demande incidente dans le sens de l'article 336 du code précité; que de tout quoi, il résulte

que l'appréciation faite à ce sujet par ledit tribunal lui appartenait exclusivement; qu'ainsi, le jugement n'a violé aucune loi;

Attendu, sur le second moyen, que l'article 1056 du Code civil, lorsqu'il pose le principe général que la novation ne se présume pas, ne fait que tracer au juge du fait une règle à suivre dans l'appréciation des faits et des conventions qui sont intervenues entre les parties, mais ne lui ôte pas le pouvoir d'apprécier ces faits et conventions, aux fins de se convaincre si la novation existe ou non; qu'en fait le jugement déclare que les dames Cameau, d'après leurs lettres à Méra Hugu, avouent que la somme mentionnée dans l'obligation du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-sept est le reliquat du prix de la cession de leurs droits qu'elles lui ont faite; qu'en droit le motif même implicite d'un jugement est suffisant, s'il est virtuel; que d'après les principes ci-dessus relatés, le tribunal dont émane le jugement dénoncé, usant de son droit d'appréciation, a pu, en se déterminant sur ces lettres qui lui paraissaient décisives, reconnaître que la novation n'existait pas et juger comme il l'a fait, sans violer l'art. 1056 ci-dessus visé :

Attendu, sur le troisième moyen, que, par acte notarié, les demanderesses ont fait cession au défendeur sous la garantie de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions, substitutions, aliénations, revendications et autres empêchements généralement quelconques, de tous leurs droits, actions et prétentions qu'elles ont et peuvent avoir sur l'habitation connue sous le nom de Pernerle, ancienne sucrerie, située au quartier du Fond-des-Nègres, commune de Miragoâne; que, dès lors, en ordonnant par suite des difficultés qu'éprouve le défendeur relatives à l'exécution de cet acte, que la somme de vingt mille gourdes, objet de la contestation, restera entre ses mains comme garantie, jusqu'à ce que les dames Cameau l'eussent mis en possession paisible de tout le terrain à lui vendu sur ladite habitation, le tribunal civil qui a rendu le jugement attaqué n'a violé ni faussement interprété l'article 925 du Code civil; qu'il en a fait au contraire une très-juste application;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il se rapporte au deuxième moyen, le jugement ayant déclaré que, par la correspondance des parties, la novation ne saurait exister;

Attendu, sur le cinquième moyen, que les faits sur lesquels repose ce moyen sont en opposition à l'acte du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-sept, qui reconnaît légitime la cession des droits sur l'immeuble donnant lieu au litige; d'où il suit que le jugement déféré en cassation n'a ni faussement appliqué l'article 1111 du Code civil, ni violé l'article 1435 du même Code :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne les demanderesses aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 août 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 281.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi d'Auguste CARBABARGE, de Léogane, contre un jugement rendu, le 14 décembre 1860, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince, au profit d'Edmond LIAUTAUD.

Du 6 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Par jugement du tribunal de commerce du Port-au-Prince, en date du 14 décembre 1860, Auguste CARBABARGE fut condamné à payer à Edmond LIAUTAUD, commerçant audit lieu, la somme de 1,809 \$ 56 c. avec intérêts, frais et dépens, pour des marchandises étrangères à lui vendues et livrées par ce dernier.

Le débiteur ayant attaqué ce jugement pour vice de forme et violation des art. 148 et 173 du Code de procédure civile, son pourvoi fut rejeté par l'arrêt suivant :

Où il le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. J. MULLERY pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré séance tenante ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 148 et 173 du Code de procédure civile ;

Statuant sur les griefs servant de base au pourvoi :

Attendu, sur le 1er. moyen, que le jugement énumère tous les éléments déterminés par l'art. 148 précité pour sa régularité ; — qu'il énonce dans son point de fait, l'objet en contestation, et dans son point de droit les questions y relatives ; qu'ainsi, il ne viole nullement l'art. 148 précité ;

Attendu, sur le 2^{ème}, moyen, que si la dame Carbabarge, mise hors de cause, n'est point autorisée à critiquer la décision qui lui est favorable, à plus forte raison, le citoyen Carbabarge ne saurait se prévaloir de ce droit; — d'où il suit qu'en admettant même qu'on eût omis de mentionner dans le jugement les qualités par elle prises devant les premiers juges, cette omission dont ne pourrait exciper le demandeur, ne donnerait point ouverture à cassation ;

Attendu, sur le 3^{ème}. moyen, que de l'examen des conclusions du demandeur, il résulte que non-seulement il avait plaidé sur le fond de la contestation, mais qu'il est sans intérêt de s'en tenir au déclinatoire proposé par la dame Carbabarge, qui est reconnue n'être point débitrice du défendeur; qu'en outre, il s'est reconnu tellement débiteur de celui-ci qu'il avait sollicité un délai pour se libérer envers lui; — que, dès-lors, le jugement n'a violé aucune loi.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite de la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 6 août 1861, an 58^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 282.) ANNULATION, sur le recours de Périmette VILFORT, d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel des Gonaïves, le 10 juin 1861.

Du 12 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 10 juin 1861, le tribunal correctionnel des Gonaïves condamna Périmette VILFORT à trois mois d'emprisonnement, pour avoir outragé le juge de paix du Gros-Morne dans l'exercice de ses fonctions. S'étant pourvue contre cette décision pour violation des art. 145 et 171 du Code d'instruction criminelle, son recours a été accueilli par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. R. A. DESLANDES, pour la recourante, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 145 et 171 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le premier des articles ci-dessus cités exige, sous peine de nullité, que les jugements des tribunaux correctionnels et de police soient motivés ; que le second article veut aussi, sous la même peine, que les faits dont les personnes citées sont jugées coupables, soient énoncés dans le dispositif de tout jugement de condamnation ; que, contrairement aux principes ci-dessus exprimés, le tribunal qui a rendu le jugement déféré en cassation, n'y a point énuméré les faits caractéristiques de l'outrage, objet de la prévention élevée contre la demanderesse ; que ledit tribunal s'est borné simplement à déclarer que Périnette Vilfort s'est rendue coupable d'outrage envers le magistrat de la justice de paix du Gros-Morne dans l'exercice de ses fonctions ; ce qui n'est point l'articulation d'un fait, mais bien une simple qualification ; qu'en effet, qualifier un fait sans l'articuler, le préciser, ce n'est pas motiver une décision ; qu'en s'abstenant de préciser le fait auquel le jugement dénoncé appliquait cette qualification légale, le tribunal correctionnel des Gonaïves a mis le Tribunal de cassation dans l'impossibilité d'apprécier l'exactitude de la qualification ; et qu'ainsi le jugement, étant dénué de motifs, a encouru la nullité prononcée par les articles 145 et 171 ci-dessus cités :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée et renvoie la demanderesse pardevant le tribunal correctionnel séant au Port-de-Paix, pour y être de nouveau jugée conformément à la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jue. et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du Commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 12 août 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jue., C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 283.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Lewis POUILH et Cie, négociants au Port-au-Prince, contre deux jugements rendus, les 13 juin et 30 juillet 1860, par le tribunal civil du Port-au-Prince, au profit de X. J. Tibère KERNISAN, propriétaire à Léogane.

Du 19 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

L'arrêt ci-après présente les motifs qui ont déterminé le rejet du pourvoi de Lewis POUILH et Cie. contre les deux jugements précités :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. J. MULLERY pour les demandeurs, celles de Me. P. N. VALCIN pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les jugements attaqués, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen relatif au premier jugement, pris de la violation des articles 635 et 636 du Code de procédure civile :

Attendu que si, aux termes du premier de ces articles, la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis doit être formée par requête, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'adjudicataire provisoire, il s'ensuit évidemment que, pour que le Tribunal de cassation soit en droit d'examiner l'irrégularité de la procédure dont se plaignent les demandeurs, il faut nécessairement qu'il y ait décision de la part du juge du fond sur la mise en cause de la partie saisie; que, de l'examen du jugement attaqué, il résulte que cette question n'a été nullement résolue par le tribunal civil du Port-au-Prince: ce qui ne pourrait constituer qu'un moyen de requête civile; que d'ailleurs, le saisissant ne saurait critiquer l'omission d'une formalité qui se rapporte essentiellement à la partie saisie ;

Attendu que, conformément à l'article 636 ci-dessus visé, la demande en distraction doit contenir les titres justificatifs qu'on est tenu de déposer au greffe avec la copie de l'acte de ce dépôt; que le jugement déclare d'une part, que, selon la requête du défendeur, les titres justificatifs sur lesquels reposait sa demande, étaient déposés au greffe du tribunal dont émane le jugement dénoncé, et d'autre part que la signification de la dite requête avait été faite aux demandeurs; d'où il suit qu'il a été suffisamment satisfait au vœu de l'article 636 précité; qu'au surplus il n'avait été soumis aux premiers juges aucun

acte du greffier, en vertu duquel on serait fondé à réclamer contre les énonciations contenues en ladite requête, dûment signifiée aux adversaires par l'huissier Duvet.

Sur le deuxième moyen pris de la fausse interprétation de l'article 1102 du Code civil :

Attendu que par suite du rejet du premier moyen, il est évident que cet article n'a pas été mal interprété.

Sur le troisième moyen pris d'un excès de pouvoir & de la violation des art. 151 et 136 de la loi sur l'enregistrement, & 950 du Code de procédure civile :

Attendu que le jugement émané d'un tribunal compétent est une vérité judiciaire; que le jugement attaqué a reconnu, contrairement aux allégations des demandeurs, que l'exploit de signification de la requête était revêtu de la formalité de l'enregistrement; que, dès lors, le jugement n'a violé aucune loi;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile :

Attendu que les juges deviennent responsables envers le fisc, lorsqu'ils statuent sur des pièces non enregistrées; que les questions de droit ne peuvent que résulter du litige; que ne saurait être considéré comme point de droit, un simple incident ayant trait à un acte qu'on prétend n'être pas enregistré, lorsque les magistrats expriment le contraire dans leur décision; que de là il suit que l'article 148 ci-dessus mentionné n'a pas été violé.

Sur le cinquième moyen, concernant le dernier jugement basé sur ce que la cassation du premier doit entraîner de plein droit la cassation de ce dernier :

Attendu que le premier jugement déféré en cassation est dans les conditions prescrites par la loi; qu'ainsi, le principe sus-invoqué ne saurait être applicable à l'espèce :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 août 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 284.) ANNULATION, sur la demande de Walter DAUBLAS, négociant aux Cayes, d'un jugement rendu, le 14 juillet 1859, par le tribunal civil du lieu.

Du 19 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 5 décembre 1856, Walter DAUBLAS, négociant aux Cayes, souscrivit en faveur de la dame Rose-Adélaïde-Adeline BASSIÈRE, de la même ville, une obligation de 2,500 piastres, payable au 1^{er} janvier 1858. W. Daublas n'ayant pu payer à l'échéance du terme convenu, la dame Bassière transporta l'obligation à l'ordre de Fleury DESCHATELETS, autre négociant de la localité, lequel fit assigner à bref délai W. Daublas devant le tribunal civil des Cayes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme principale, les intérêts d'icelle, etc.

A l'appel de la cause, W. Daublas déclina la compétence du tribunal civil, alléguant que les valeurs par lui reçues de la dame Bassière avaient été touchées pour son commerce, et que l'obligation dont s'agit n'énonçant aucune autre cause, le tribunal était tenu de renvoyer les parties pardevant le tribunal de commerce du lieu, seul habile à connaître de la demande.

Le 14 juillet 1859, le tribunal civil des Cayes rendit un jugement qui condamne W. Daublas à payer sans délai à F. Deschatelets le principal, les arrérages et \$ 3,000 de dommages-intérêts.

A la signification du jugement, W. Daublas s'est pourvu en cassation et a présenté à l'appui de son pourvoi cinq moyens, dont le premier, basé sur un excès de pouvoir et la violation du droit de la défense, a été accueilli par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. P. N. VALCIN pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen :

Attendu en droit, que les tribunaux, sans commettre un excès de pouvoir, ne peuvent, lorsqu'ils sont saisis d'une exception, juger définitivement des difficultés sans entendre au fond les parties en leurs moyens respectifs ; que, dans l'espèce, il est établi par le jugement dénoncé, que le demandeur, pardevant le tribunal civil des Cayes, avait excipé d'une exception d'incompétence à raison de la matière ; qu'au lieu d'y statuer

selon le vœu de la loi, ce tribunal entrant dans le fond de la contestation, condamna le demandeur à payer la somme réclamée par son adversaire, quand il est reconnu qu'il ne s'était point défendu contre les moyens de celui-ci ; ce que le tribunal n'a pu faire sans porter atteinte au droit sacré de la défense :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil de Jérémie et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE je., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 août 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 285) ARRÊT qui *rejette* la demande en suspicion légitime de la dame A. A. Simon SAM, du Cap-Haïtien, contre le tribunal de commerce du lieu.

Du 19 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ *A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du tribunal de cassation.*

“ Messieurs,

“ La citoyenne Anne-Marthe-Généviève-Adélina Simon SAM,
“ commerçante, demeurant et domiciliée au Cap-Haïtien, pa-
“ tentée pour cette présente année sous le No. 495, laquelle
“ constitue pour avocat et fondé de pouvoir spécial Mc. V. LA-
“ ROCHE, demeurant au Port-au-Prince.

“ Vient respectueusement vous exposer que sous la date du
“ 22 juillet 1861, le sieur WOOLLEY, commerçant établi en cette

“ ville du Cap-Haïtien, y demeurant et domicilié, la fit assigner à comparaître pardevant le tribunal de commerce de cette ville, en paiement d'une créance de \$ 8,550 pour balance, dit-il, que l'exposante lui doit ; que, dans cette cause, elle crut devoir récuser les citoyens E. LAROCHE et F. X. TOUSSAINT, juges en ce tribunal, attendu qu'ils sont ses créanciers ; et les citoyens J. E. HÉRAUX et J. A. ACHILLE, le premier doyen et le second juge, pour cause de suspicion légitime basée sur les motifs suivants :

“ Que le doyen, intime ami du créancier de l'exposante, s'est dans cette occasion employé ouvertement, et on ne saurait le faire davantage, en faveur de son dit ami J. Woolley, tellement que contrarié dans ses démarches toutes personnelles, dans l'intérêt dudit sieur Woolley, il a manifesté son mécontentement à l'audience du 27 juillet courant, jour où l'expédition de la récusation sus-dite a été présentée au tribunal par le greffier du siège, en présence de tout l'auditoire ; que le citoyen J. A. Achille est aussi ami intime dudit créancier sus-nommé, et qu'il a participé activement aux témoignages de mécontentement que manifestait le doyen ;

“ Attendu, Magistrats, que les motifs ci-dessus, aux termes de la loi, autorisent suffisamment l'exposante à s'adresser à vous pour empêcher qu'elle ne soit victime d'une injustice qui du reste pourrait bien être involontaire, mais dont elle n'en souffrirait pas moins, et que la loi vous autorise aussi, Magistrats, appréciant ces sus-dits motifs à admettre sa susdite récusation, elle supplie très-humblement à ce qu'il vous plaise dire et déclarer sa susdite récusation admise et désigner un autre tribunal devant lequel les parties procéderont.

“ C'est justice.

“ (Signé) A. A. S. SAM. ”

“ Ouï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que bien qu'il ait été déjà statué sur la requête de l'adversaire de la demanderesse, mais il résulte de l'exposé de celle-ci que les faits par elle avancés ne reposent que sur de simples allégations ; d'où il suit que la demande en suspicion légitime élevée contre le tribunal de commerce du Cap-Haïtien ne saurait être accueillie :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette cette demande et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 août 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 32. —

(No. 286.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de la dame veuve St.-Cyrille LINDOR, marchande publique aux Cayes, contre un jugement rendu, le 17 août 1860, par le tribunal de commerce du Port-au-Prince.

Du 19 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Pour avoir paiement de \$ 15,097-63 c., solde d'un compte de marchandises étrangères vendues et livrées à la dame Ve. St.-Cyrille LINDOR, marchande publique aux Cayes, la dame veuve Georges LYNCH, assigna sa débitrice devant la juridiction commerciale du Port-au-Prince. — Après plaidoiries contradictoires, sortit jugement, en date du 17 août 1860, qui condamne par corps la dame St.-Cyrille Lindor à payer la somme sus-énoncée avec intérêts, frais et dépens, en lui accordant néanmoins la faculté, aux termes de l'article 1030 du Code civil, de payer le principal à raison de \$ 1,500 par mois.

S'étant pourvue contre ce jugement et ayant excipé d'un vice de forme, et de la violation des articles 148 du Code de procédure civile, 1030 et 943 du Code civil, les moyens de la demanderesse ont été rejetés par l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. ARCHIN pour la demanderesse, celles de Me. J. MULLERY pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès :

Vu les articles 148 du Code de procédure civile, 1030 et 943 du Code civil ;

Statuant sur les griefs servant de base au pourvoi :

Attendu, sur le premier moyen, que, conformément au premier des articles ci-dessus visés, l'exposition sommaire des points de fait et de droit se rencontre dans le jugement attaqué ; qu'en effet le jugement établit, dans son point de fait, que la somme due par la demanderesse est pour des marchandises étrangères à elle vendues par la défenderesse ; que le point de droit tiré du litige est conçu comme suit :

“ Il s'agit de savoir si la dame veuve Lindor doit être condamnée par toutes les voies de droit et sans délai à payer la somme ci-dessus réclamée, avec intérêts, frais et dépens ; ” que, d'après ces énonciations, il n'est pas rationnel de dire que le tribunal dont le jugement est dénoncé n'a pas exprimé les motifs de sa décision ; — que rien ne constate au procès que le certificat dont parle la demanderesse, ait été soumis aux juges du fond ; que d'ailleurs, aucune difficulté ne s'était élevée à ce sujet devant lesdits juges ; que de tout ce qui précède, il ressort que loin d'avoir violé la loi, ledit tribunal s'est conformé exactement aux dispositions de l'article 148 ci-dessus cité ;

Attendu, sur le second moyen, que l'article 1030 doit être pris dans un sens facultatif ; qu'ainsi, en accordant à la demanderesse un délai tel qu'il est énoncé dans le jugement, pour se libérer envers la défenderesse, le tribunal de commerce du Port-au-Prince a fait une juste application de cet article ;

Attendu, sur le troisième moyen, que, reconnue débitrice envers la dame veuve Georges Lynch, la dame veuve Lindor ne pouvait s'affranchir de la condamnation au paiement des intérêts de la totalité de la somme, objet de la contestation ; qu'ainsi l'art. 943 n'a pas été violé :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite de la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 août 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin,

D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 287.) ARRÊT qui renvoie au tribunal correctionnel du Port-au-Prince l'affaire de MARCADIÉU fils, notaire à la résidence de Dessalines.

Du 19 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la demande en renvoi du notaire MARCADIÉU fils, de Dessalines, pour cause de suspicion légitime contre le tribunal correctionnel des Gonaïves, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Le TRIBUNAL,

Vu la requête du demandeur et les pièces du procès ;

Vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, sur le déport de plusieurs magistrats du tribunal civil des Gonaïves dans l'affaire relative à Villecercle et consorts, jugés récemment par le tribunal criminel du Port-au-Prince, les prévenus avaient été renvoyés par arrêt du tribunal de cassation pardevant la juridiction dudit tribunal criminel ;

Attendu que le demandeur qui avait été compris dans la prévention élevée contre ledit Villecercle, était alors prévenu d'avoir outragé le juge-de-peace de Dessalines dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que de ce déport, il suit que la demande en renvoi est fondée :

Saisit par conséquent le tribunal correctionnel du Port-au-Prince de la prévention portée contre Marcadiéu fils.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 août 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles. et Duviella, greffier.

(No. 288.) ARRET qui *rejette* le pourvoi de J.-B. HEPBURN contre un jugement rendu, le 20 décembre 1860, par le tribunal civil du Port-au-Prince, et *annule* celui du 17 janvier 1861, rendu par le même tribunal, au profit du général de division J. J. St.-Victor Poir.

Du 20 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

L'arrêt ci-après transcrit présente les motifs qui ont déterminé le rejet du pourvoi formé contre le jugement du 20 décembre 1860 et l'annulation de celui du 17 janvier 1861 :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. J. MULLERY pour le demandeur, celles de Mes. J. A. LAVAUD et R. A. DESLANDES pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès et les art. 401, 402, 82 et 148 du Code de procédure civile, cités par le demandeur ;

Statuant sur le pourvoi formé contre le jugement du vingt décembre mil-huit-cent soixante :

Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 402 précité, en disant que les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités, ne déroge point au droit accordé au doyen par l'art. 82 de permettre d'assigner à bref délai lorsque le cas requiert célérité ; et la loi lui laissant l'appréciation comme juge souverain du cas qui peut donner lieu d'assigner à bref délai, l'ordonnance qu'il donne ne peut être critiquée ;

Attendu, sur le second moyen, que l'art. 58, en dispensant les demandes en paiement de fermage du préliminaire de la conciliation, n'a pas enlevé au doyen la faculté de juger les cas pour lesquels il croit nécessaire d'accorder la permission d'assigner à bref délai ; qu'ainsi le demandeur n'est pas fondé à dire que ledit art. 58 a été faussement appliqué ;

Attendu, sur le troisième moyen, que le point de droit tiré des difficultés que le litige avait fait naître devant les premiers juges a été posé dans des termes qui remplissent parfaitement le vœu de l'art. 148 du Code de procédure civile ;

Attendu, sur le quatrième moyen, que les parties ayant respectivement succombé sur les deux chefs de la demande en jonction, il était facultatif au tribunal d'ordonner que les dépens fussent compensés, et, par une conséquence naturelle,

il pouvait les réserver ; en usant ainsi d'une faculté que la loi lui accorde, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 137 du même Code, en a fait une saine application :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Statuant sur le pourvoi formé contre le jugement du 17 janvier 1861 :

Vu les art. 142 & 928 du Code de procédure civile ;

Attendu, sur les troisième et sixième moyens, que, par suite de la jonction des deux causes, le tribunal s'était trouvé saisi de plusieurs chefs de demandes distincts, formulés contre le citoyen J. B. Hepburn et tendant à ce qu'il soit condamné : 1^o à bâtir une maison principale sur une des propriétés affermées, et à réparer l'autre maison qui y était déjà construite ; 2^o à payer quatre années de fermage ; 3^o à résilier les deux baux à ferme ; 4^o à payer \$ 10,000 pour la maison qu'il s'était obligé à construire ; 5^o à payer \$ 20,000 de dommages-intérêts pour les torts et préjudices causés ; 6^o à entendre prononcer son expulsion des lieux, ainsi que l'exécution provisoire du jugement sans caution ;

Attendu que le citoyen J. B. Hepburn ne s'était borné dans ses conclusions qu'à exciper de la non-jouissance de son bail et du refus du bailleur de le garantir, en faisant cesser les troubles portés par les tiers à cette jouissance, question qui était la première à juger comme préjudicielle aux autres ; et, pour prouver qu'il avait fait les constructions et réparations auxquelles il s'était engagé, il avait subsidiairement demandé une descente des lieux pour constater le fait ; sous quelque couleur que le tribunal eût envisagé la demande, l'eût-il crue mal fondée, il était de son devoir d'y statuer par une décision préalable, sauf à rejeter la demande et à l'entendre sur le fond, puisqu'il ne s'était pas défendu sur les autres chefs, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; que de ce qui précède, il résulte que le droit sacré de la défense a été violé à son égard ;

Attendu, sur le sixième moyen, que l'art. 142 du Code de procédure civile, en conférant au tribunal le droit d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement sans caution, a évidemment établi ce droit pour un cas spécial et ne l'a point étendu aux exécutions dont parle l'art. 928 du même Code ; que ce dernier article, placé sous la rubrique de la forme du pourvoi, comporte un mode d'exécution essentiellement différent de celui établi en l'art. 142 et le législateur pour faire sentir cette différence, a pris soin non-seulement d'intituler ce chapitre : *des ouvertures en cassation*, mais encore a dit : que les discussions sur la caution offerte seront portées au tribunal.

qui aura rendu le jugement attaqué, tandis que dans l'art. 142 il n'est rien prescrit à l'égard de la caution; d'où il suit que le tribunal civil du Port-au-Prince, en ordonnant l'exécution du jugement attaqué, sans caution, nonobstant pourvoi en cassation, a violé l'art. 928 du Code de procédure civile; que néanmoins ce chef, s'il était pris isolément, ne pourrait vicier que l'exécution provisoire nonobstant pourvoi en cassation seulement :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement du 17 janvier dont est pourvoi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Jacmel pour y être de nouveau jugée; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Saint-Laurent LEBLANC, Jh. F. POITEVIER, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 août 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, A. Corvington, et Duviella, greffier.

(No. 289.) ANNULATION, sur la demande du Ministère public du ressort et des parties civiles au procès, d'un jugement rendu, le 21 août 1861, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 24 août 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le nommé Antonio PELLETIER, arrêté pour cause de piraterie et de vol à main armée avec violence et menace d'assassinat, ayant été soumis avec ses complices à une instruction sur les faits et circonstances qui ont donné lieu à son arrestation, une ordonnance de la chambre du conseil du Port-au-Prince, en date du 25 juillet 1861, les a renvoyés au tribunal criminel de ce ressort pour y être jugés.

A l'audience du 21 août suivant, les accusés, par l'organe de leur avocat, ont proposé un déclinatoire basé sur leur qualité d'étrangers et sur ce que le fait de piraterie aurait été commis sur un territoire étranger. Les sieurs Antonio CANO, négociant étranger, et Juan CORÈS, commis-négociant aussi étranger, constitués parties civiles au procès, ont combattu le déclinatoire proposé, et le ministère public entendu, est sorti.

jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince, à la même date du 21, qui, tout en rejetant le déclinatoire, a déclaré les sieurs Antonio Cano et Juan Cotès inhabiles à se constituer parties civiles au procès vu leurs qualités d'étranger.

En temps utile, le Ministère public s'est pourvu en cassation contre cette décision, dont il a demandé l'annulation en excipant des moyens suivants :

“ Le tribunal criminel étant saisi par la qualification des faits, c'est donc à la chambre du conseil à les qualifier et si la qualification donnée par la chambre du conseil n'a point été attaquée dans les délais de la loi, l'ordonnance qu'elle rend à cet égard, acquiert l'autorité de la chose jugée et ne peut être ni modifiée ni étendue. ”

“ Fausse application et fausse interprétation des art. 5 et 6 du Code d'instruction criminelle et violation de l'art. 113 du même Code, en ce que le tribunal criminel s'est immiscé dans la qualification des faits pour se déclarer incompétent sur le premier chef de l'accusation et compétent seulement sur les deux derniers chefs ; qu'il a ainsi divisé ce qui par sa nature était indivisible ; qu'ainsi il y a excès de pourvoi. ”

Les parties civiles se sont également pourvues contre ledit jugement.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. J. SAINT-AMAND pour les parties civiles, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 5, 6, 202, 205, 206, 297, 315 et 316 du Code d'instruction criminelle ; 324, 326 et 331 du Code pénal ; 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du titre 2 de la loi sur la piraterie, du 8 avril 1815 ;

Statuant sur les moyens servant de base au pourvoi :

Attendu que la piraterie est une action inouïe contre laquelle les nations civilisées s'entendent et se coalisent pour en poursuivre et punir la perpétration selon les lois spéciales qui, par l'énormité d'un tel fait, ne fléchissent point devant les formes consacrées par les lois applicables aux délits ordinaires ; qu'à cet égard une loi complète devient utile, nécessaire ; que du principe ci-dessus énoncé, confondu avec la juridiction et le droit de souveraineté de la République, non limités par aucune loi, il découle virtuellement que, quel que soit le lieu où un bâtiment, reconnu ayant une destination à la piraterie ou à la traite, fait son entrée, on est tenu de le mettre sous la main de la justice et de diriger des poursuites

préventives contre tous les individus trouvés à son bord, sans se préoccuper du pays auquel ils appartiennent; que cette vérité est tellement incontestable qu'il existe à l'égard de la traite, assimilée à la piraterie, des conventions entre le gouvernement haïtien et les gouvernements français et anglais, tant il est indéniable que, s'armant contre l'humanité et les droits des gens, conservant dans leurs cœurs de coupables et d'infâmes desseins, arborant tous les pavillons et ne connaissant ni frères, ni parents, ni amis, les pirates se livrent aux actes les plus cruels, les plus épouvantables;

Attendu que les lois haïtiennes sur la piraterie sont spéciales; qu'en effet, elles renferment des dispositions générales et absolues qui, basées exclusivement sur le droit des gens, atteignent tous les individus pris soit sur nos mers, soit ailleurs;

Que ce raisonnement trouve son application dans l'art. 3 de la loi de 1815, qui, sans envisager la position des individus et des lieux d'où ils viennent, est conçu comme suit :

“ Tout individu atteint et convaincu de piraterie, et qui n'aurait point commis d'assassinat, sera condamné à cinq années pareillement de fers; ”

Que les termes de cet article sont, à l'exception de la peine, corrélatifs à ceux de l'art. 1er. de la dite loi, disposant : “ Tout individu atteint et convaincu de piraterie, et qui a commis des assassinats sur mer, sur n'importe quel bâtiment, sera puni de mort; ” que, par ces mots, sur n'importe quel bâtiment, on ne saurait se méprendre sur l'intention du législateur; qu'en 1825 le tribunal de cassation de la République a sainement interprété cet article, en reconnaissant qu'il établit en principe qu'il ne peut être admis de limites circonscrites pour la répression de la piraterie, laquelle répression peut s'étendre à trois cents lieues et hors des limites juridictionnelles de la République; que, c'est en rendant un respectueux hommage à ces dispositions législatives et universelles que, consultés sur les faits imputés à Pelletier et consorts, les consuls qui représentent leurs nations en Haïti ont formellement déclaré que ces faits rentrent dans la catégorie des crimes qu'il appartient au Gouvernement haïtien de poursuivre;

Attendu que les délits successifs commencés en pays étranger et consommés en Haïti peuvent être poursuivis et jugés en Haïti;

Attendu en principe, qu'après son interrogatoire par le doyen, l'accusé a la faculté de déférer en cassation, dans le délai de cinq jours, l'ordonnance qui arrête sa mise en accusation; que, selon la jurisprudence, cette ordonnance peut-être, dans le délai de trois jours, soumise à la censure du tribunal régulateur

pour d'autres causes de nullités ou d'incompétence que celles énumérées en l'art. 205 du Code d'instruction criminelle : d'où il suit que , lorsque le tribunal criminel est légalement saisi par ordonnance de renvoi passée en force de chose jugée, il doit connaître de tous les faits qui se rattachent à l'accusation , lors même que ces faits rentreraient, surtout en matière de piraterie, dans les attributions d'une juridiction étrangère ;

Attendu que s'il est vrai que l'action civile prend naissance absolument dans les mêmes faits que l'action publique, on ne saurait, à l'égard des faits successifs et consommés ainsi qu'il vient d'être démontré, écarter du procès celui qui, comme partie civile, exerce une action en réparation du préjudice causé par l'auteur ou les auteurs desdits faits ;

Attendu, dans l'espèce, qu'en présence des manœuvres frauduleuses de la tentative de piraterie où se rencontrent tous les éléments définis par l'art. 2 du Code pénal, ainsi que de la rébellion et du faux commis dans la rade du Fort-Liberté par Pelletier, qui avait non-seulement pris un autre nom, mais changé celui de son bâtiment, le consul américain du Cap-Haïtien, en le considérant comme pirate, l'a renié comme sujet de sa nation ;

Attendu que de l'ordonnance de la chambre du conseil qui n'a été nullement attaquée, et du résumé de l'acte d'accusation qui est la reproduction fidèle du dispositif de cette ordonnance, il résulte que l'accusation admise contre Pelletier est d'avoir commencé ses déprédations au Grand-Caïman, au préjudice des sieurs Antonio Cano et Juan Cotès et qu'il est venu avec ses complices consommer les autres faits à lui reprochés sur nos côtes où il a été pris ;

Attendu que, contrairement aux faits ci-dessus relatés, le jugement dénoncé s'écartant des règles tracées par le législateur, a reconnu que les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux du pays pour les dettes contractées entre eux, et que l'action intentée par Cano et Cotès contre Pelletier est purement civile, quand ces faits auraient dû être soumis aux jurés et déclarés constants par eux pour servir de base audit jugement ; par la raison que lesdits faits ne possèdent pas la même qualification que ceux précisés par la chambre du conseil du Port-au-Prince ;

Attendu que le tribunal dont émane le jugement attaqué, a déclaré qu'il ne peut exister de connexité entre l'affaire Cano et Cotès, arrivée en pays étranger, et les poursuites dirigées par le Ministère public au nom des intérêts des haïtiens ; que cette question de connexité ne pouvait être résolue non par ledit tribunal, mais par le jury ; que c'est par le verdict de celui-ci que ledit tribunal aurait pu décider ce que veut la bonne distribution de la justice ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte évidemment que le tribunal criminel du Port-au-Prince, en jugeant comme il l'a fait, a violé la loi de 1815 qui régit spécialement la matière, les articles cités à l'appui du pourvoi, et par suite commis un excès de pouvoir :

Par ces motifs, et statuant sur le pourvoi du ministère public et sur celui des parties civiles, le TRIBUNAL casse et annule le jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince du 21 août 1861, ordonne la remise de l'amende déposée, condamne les défendeurs aux dépens, ordonne aussi l'impression dudit arrêt sur le *Moniteur Haïtien* ;

Et, vu la loi additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, qui accorde deux sections de juges au tribunal civil du Port-au-Prince ;

Considérant que des deux décisions contraires de la chambre du conseil et du tribunal du Port-au-Prince, naît un conflit qui interrompt le cours de la justice et rend nécessaire un règlement de juges ;

Considérant que ce conflit a été soulevé avant l'ouverture des débats et que le tribunal du Port-au-Prince étant composé de deux sections, est encore habile à procéder à l'instruction et au jugement de la cause avec assistance du jury ;

Considérant que les moyens du pourvoi ont été signifiés ; qu'il n'y a pas lieu au communiqué préalable et qu'il y a urgence, renvoie par conséquent la cause et les parties devant la deuxième section du même tribunal, composée des juges Chérimon Chéry et Brutus Alexandre Gillot, et du juge-suppléant Durin Mège, qui n'ont point encore connu de l'affaire, pour être procédé conformément à la loi et ordonne en outre l'exécution du présent arrêt, nonobstant opposition.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Saint-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 24 août 1861, au 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 290.) ARRET qui *rejette* l'opposition formée par Mr. D. NAZERE, commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, à une ordonnance de non-lieu rendue, le 7 juin 1861, par la chambre du conseil du ressort.

Du 16 septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL
DU PORT-AU-PRINCE.

*“ A Messieurs les Doyen et Juges du Tribunal de cassation
de la République.*

“ Magistrats,

“ L'existence de la société étant basée sur l'ordre public ;
“ celui qui porte atteinte à cet ordre public, offense nécessairement la société entière. De là naît l'action publique, ce droit dévolu à tous les citoyens de poursuivre la réparation d'une offense qu'ils auraient reçue ; mais comme cette action ne saurait être exercée par tous sans occasionner des inconvénients à la société au lieu de la faire respecter, les législateurs ont dû déléguer cette mission à des fonctionnaires, sous le titre de ministère public. C'est donc en ma qualité de ministère public chargé de poursuivre le crime, que je viens soumettre à votre censure une ordonnance de non-lieu rendue, en faveur d'un fonctionnaire faussaire, sous la date du 7 juin 1861, par la chambre du conseil du tribunal civil de ce ressort, contre laquelle ordonnance je me suis opposé dans les vingt quatre heures de son prononcé, aux termes de l'art. 115 du Code d'instruction criminelle, par déclaration consignée sur les registres du greffe du tribunal. En soumettant à votre censure cette ordonnance critiquable sous tous les rapports, je vous en demande l'annulation dans l'intérêt de la dignité et de l'honneur du tribunal civil, de la morale et de l'ordre public.

“ Voici les faits : — A l'audience du 24 décembre dernier, le nommé THÉMISTOCLE DAUPHINÉ prévenu de soustraction frauduleuse d'une montre, chaîne et breloques, au préjudice de Mr. E. BONNET, comparut à la barre du tribunal correctionnel séant au Port-au-Prince. A l'instruction de la cause, le citoyen DORASSAINT TOUSSAINT, témoin au procès, se présenta pardevant le tribunal et après avoir prêté le serment

“ conformément à l’art. 137 du Code d’instruction criminelle,
 “ déposa oralement. Le prévenu DELBRUNE, commis-greffier,
 “ tenant alors la plume par maladie du titulaire, consigna sur
 “ le plumitif de l’audience l’accomplissement de cette forma-
 “ lité exigée sous peine de nullité, en inscrivant en toutes let-
 “ tres : *Le témoin Dorassaint Toussaint, etc., après avoir prêté*
le serment, etc.

“ L’affaire examinée et plaidée, sortit jugement du tribu-
 “ nal, condamnant Thémistocle Dauphiné à un an d’emprison-
 “ nement et aux travaux de la commune. Le condamné se
 “ pourvut contre ce jugement. Le prévenu Delbrune par col-
 “ lusion avec lui, lui créa un moyen péremptoire de cassation,
 “ en commettant un faux des plus matériels comme suit : Il
 “ défigura maladroitement le procès-verbal d’audience en bif-
 “ fant et en altérant certaines parties, pour y insinuer une
 “ nullité radicale, mais d’une manière si grossière que le crime
 “ apparaît visiblement à qui veut le voir ; rien qu’en ouvrant
 “ seulement le plumitif des audiences correctionnelles. Ce
 “ commis-greffier faussaire, à la place des mots *après avoir*
 “ *prêté le serment, etc.,* substitua ceux-ci *n’a pas prêté serment,*
 “ à l’aide du biffage du mot *avoir,* en contrefaisant *après* en
 “ *pas* (avec encre différente) audevant duquel il ajouta
 “ grossièrement un *N* (encre différente), en dehors même
 “ de la marge de la feuille d’audience et en biffant la particule
 “ *le* devant le mot *serment* ; ainsi que vous le verrez par l’exa-
 “ men du plumitif que je vous remets avec les pièces au dos-
 “ sier ; ce n’est pas tout : poussant l’audace jusqu’à l’extrême,
 “ le prévenu qui avait écrit à la marge de son procès-verbal,
 “ par un renvoi, que *le serment de dire toute la vérité rien que*
 “ *la vérité* a été prêté, biffa sans scrupule tous ces mots, sans
 “ s’inquiéter du chatiment qu’il pourrait encourir en cas que
 “ le crime fût reconnu par le ministère public.

“ L’expédition du jugement de condamnation ayant été dé-
 “ livrée à Thémistocle Dauphiné avec le faux commis par
 “ le commis-greffier, ce jugement fut cassé sur le moyen tiré
 “ de la non-prestation de serment par le témoin Dorassaint
 “ Toussaint.

“ Justement indigné de l’action infâme du commis-greffier,
 “ je dénonçai le faux au juge d’instruction, le requérant d’in-
 “ former contre le prévenu Delbrune. Une semi-instruction s’é-
 “ tant opérée, la chambre du conseil a rendu l’ordonnance, je
 “ le répète, critiquable sous le rapport de la clarté, de l’in-
 “ telligence et de la législation, que je sou mets à votre cen-
 “ sure et qui sera annulée, parce que cette ordonnance, con-
 “ trairement aux lois et à la législation, a consacré la légiti-

“ mité du crime en attribuant à l'erreur les *biffages*, les *altérations de mots* faits après coup, avec une autre encre, par le commis-greffier et en établissant qu'il n'avait point agi avec intention.

“ Aux termes de l'article 107 du Code pénal “ Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux par altération des actes, écritures ou signatures, sera puni des travaux forcés à perpétuité; ” Qu'ainsi, Delbrune, commis-greffier, étant dans l'exercice de ses fonctions, ayant altéré un procès-verbal d'audience, a donc commis le crime de faux matériel prévu par l'article sus-dit, faux commis intentionnellement et qui a servi à autrui; partant, le prévenu ne saurait être renvoyé hors de cause par la chambre du conseil, qui ne peut agir ainsi que lorsque le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé.

“ Par tout cet exposé, il vous plaira, Magistrats, admettant l'opposition du soussigné, annuler l'ordonnance dont s'agit et renvoyer l'instruction de la cause pardevant une autre chambre d'instruction.

“ Ce sera justice.

(Signé) “ D. NAZÈRE ”

Où le rapport du juge Jh. F. POITEVIEN, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'ordonnance attaquée, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'article 115 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant sur la fin de non-recevoir soulevée par le commissaire du Gouvernement :

Attendu qu'aux termes dudit article, le délai de vingt-quatre heures court contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté : ce qui ne peut être constaté que par une déclaration faite au greffe en temps utile ;

Attendu que de l'examen de l'inventaire des pièces et des actes du procès, il résulte qu'il n'existe pas au dossier l'acte déclaratif du recours contre l'ordonnance qui déclare n'y avoir lieu à diriger des poursuites contre Delbrune jeune ; d'où il suit que le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de ce ressort est non-recevable en son opposition ; qu'au surplus le plumeux où se trouvent relatées les opérations du tribunal correctionnel, dont le jugement ayant trait à Thé-

mistocle Dauphiné a été cassé et annulé, est tenu d'une manière irrégulière, n'étant signé ni par les juges, ni par le greffier ; que dès lors ce plumitif ne saurait faire foi en justice ; — Qu'ainsi en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le prévenu, la chambre du conseil du Port-au-Prince n'a nullement méconnu les obligations que lui impose la loi :

Par ces motifs , le TRIBUNAL déclare mal fondée ladite opposition.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 septembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 291.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi du nommé Dorsainville JEAN contre un jugement rendu, le 30 Juillet 1861, par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 16 Septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Dorsainville JEAN, condamné pour vol qualifié à deux années d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 30 juillet 1861, s'étant pourvu en cassation sans avoir rempli les formalités de la loi pour l'admission de sa demande, a été déclaré non-recevable en son recours par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge St.-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 326 et 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, sont dis-

pensés de l'amende, 1o. les condamnés en matière criminelle, 2o. les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration ; qu'à l'égard de toutes autres personnes, l'amende est encourue par celles qui succombent dans leur recours ; que néanmoins sont dispensées de la consigner, celles qui joignent à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le juge de paix et visé par le chargé du service administratif de leur commune ; que, hors ce dernier cas et les dispenses établies par le premier alinéa de l'article 327 ci-dessus visé, la partie civile et les condamnés en matière criminelle, sont astreints, à peine de déchéance, à consigner une amende de soixante gourdes ; que, dans l'espèce, condamné à deux années d'emprisonnement par le tribunal correctionnel des Gonaïves, Dorsainville JEAN s'est pourvu en cassation sans déposer cette amende, ni présenter à l'appui de son pourvoi le certificat ci-dessus énoncé ; qu'ainsi, en l'absence d'une de ces formalités, le pourvoi est non-recevable :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le rejette et condamne le demandeur à soixante gourdes d'amende et aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 septembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges et le greffier. — *Signé* : J.-P. DAUPHIN, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, et DUVELLA, greffier.

(No. 292.) ARRÊT semblable, du même jour, pour les mêmes motifs, qui *rejette* le pourvoi du nommé Florvel MERCURE, condamné pour fuit d'escroquerie à un an d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel du Port-au-Prince, rendu le 5 août 1861.

Mêmes rapport, conclusions et présidence que ci-dessus.

(No. 293.) ARRÊT semblable, du même jour, pour les mêmes motifs, qui *rejette* le pourvoi du nommé Zerdo LANGUEDOC, condamné pour vol qualifié à trois années d'emprisonnement et à 1,500 \$ de dommages-intérêts par jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, rendu le 12 août 1861.

Mêmes rapport, conclusions et présidence que ci-dessus.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.
— No. 33. —

(No. 294.) ARRÊT qui *rejette* une fin de non-recevoir soulevée par Me. J. ST.-AMAND, avocat des parties civiles dans l'affaire PELLETTIER et consorts.

Du 16 septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur la fin de non-recevoir élevée par Me. J. SAINT-AMAND, au nom de la partie civile constituée devant les premiers juges, dans l'affaire PELLETIER et consorts :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations dudit Me. J. ST.-AMAND, celles de Me. J. A. LAVAUD pour ses clients, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré, séance tenante ;

Statuant sur ladite fin de non-recevoir :

Vu les art. 305, 324, 329, 330 & 331 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il est de principe général, que les déchéances ne sauraient être accueillies, si elles ne sont pas formellement prévues et déterminées par la loi ; que, s'il arrive que le condamné, en matière criminelle, ne dépose pas au greffe du Tribunal de cassation ou ne transmet point directement ses moyens au greffier dudit tribunal, selon les dispositions des art. 329 et 331 ci-dessus visés, il ne s'ensuit pas qu'après le rapport du juge, son avocat soit privé du droit de les présenter et de les développer en audience publique ; que, d'ailleurs, une jurisprudence constante, basée sur l'équité et l'humanité, est établie à ce sujet ; que cette jurisprudence s'identifie avec l'intention du législateur qui autorise le ministère public à exciper d'office des moyens de nullité, en faveur du condamné, dans le cas où ce magistrat remarquerait que la procédure devant le tribunal criminel serait entachée d'un vice radical ; que s'il est convaincu, lors de l'examen du procès-verbal de

la séance, qu'il y manque, à l'égard du condamné, des formes substantielles, le Tribunal de cassation est astreint à prononcer la nullité des débats et à annuler par suite le jugement de condamnation; que la seule déchéance susceptible d'être prononcée contre le condamné, c'est lorsqu'il n'a point fait en temps utile son acte déclaratif de pourvoi; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; que, de tout quoi, il résulte que la fin de non-recevoir est mal fondée :

Par ces motifs, le TRIBUNAL la rejette et condamne la partie civile aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 septembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — (*Signé*) J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, S.-Laurent Leblanc, Jn. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 295.) ARRÊT qui *rejette* une requête présentée par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, tendant à faire rejeter une demande en suspicion légitime formée par MARCADIEU fils, notaire à Dessalines.

Du 16 septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL
DES GONAÏVES,

*“ A Messieurs les juges composant le Tribunal de cassation,
de la République.*

“ Magistrats ,

*“ La suspicion légitime est devenue tellement commune,
“ qu'aujourd'hui c'est le moyen employé pour paralyser l'ac-
“ tion de la loi et rester dans l'impunité, en se narguant et
“ de la loi et de ceux qui sont préposés pour son exécution ;*

*“ En effet, Magistrats, le sieur MARCADIEU fils, notaire de la
“ ville de Dessalines, outragea sans motifs aucuns les autori-
“ tés de l'endroit, en les blasphémant publiquement dans
“ l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de cet exercice.
“ Procès-verbal fut dressé et plainte rendue au ministère pu-
“ blic qui adressa les pièces au juge d'instruction, en le requé-*

“ rant d'en informer conformément aux lois. L'instruction de
“ l'affaire fut soumise à la chambre du conseil, qui, ayant re-
“ connu que la prévention était suffisamment établie, renvoya
“ le prévenu pardevant le tribunal correctionnel pour y être
“ jugé. L'ordonnance lui fut notifiée, et, immédiatement après,
“ le susdit prévenu fut assigné à comparaître dans le délai de
“ la loi pardevant le tribunal correctionnel ; mais, pour ne pas
“ être jugé, il fit une déclaration en suspicion légitime contre
“ le susdit tribunal, le 22 septembre 1860, depuis et
“ bientôt une année, il n'y a jamais donné suite. Cependant
“ les autorités de Dessalines qui ont été gratuitement outragées, ne cessent de demander justice. Aussi le trois de ce
“ mois, je fis signifier à ce prévenu son acte de déclaration en
“ suspicion légitime avec sommation d'y donner suite, comme
“ vous le constaterez par les deux pièces que je vous remets
“ avec la présente cotées A B ; ce qu'il n'a point fait.

“ Dans l'intérêt de la loi et de la vindicte publique, et vu
“ les art. 428, 435 et 438 du Code d'instruction criminelle, je
“ viens, en ma qualité d'officier du parquet chargé de la ré-
“ pression des crimes et délits, vous demander la déchéance
“ de cette déclaration, et la condamnation du prévenu à \$ 240
“ d'amende en faveur de la caisse publique.

“ Ce sera justice.

“ (Signé) P. LORQUET. ”

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite et les pièces qui l'accompagnent ;

Attendu que, par arrêt en date du 19 août écoulé, il a été statué sur la demande en suspicion légitime élevée par Marcadiou fils contre le tribunal correctionnel des Gonaïves ; d'où il suit qu'il n'a point encouru la déchéance dont excipe le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de ce ressort :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette la demande de ce magistrat.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 septembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — (Signé) J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No 296.) ARRÊT qui *rejette* la prise à partie de Jacques LANOUE, de Jérémie, contre le juge-de-peace du lieu.

Du 16 septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

A la signification d'un arrêt du Tribunal de cassation, en date du 20 mai 1861, rendu sur la requête de Jacques LANOUE, demandeur en prise à partie contre Georges PHILIBERT, juge-de-peace de Jérémie, ce magistrat a fourni ses défenses audit Tribunal qui les a accueillies par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, les observations de Me. ARCHIN pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les requêtes des parties, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 438 et 947 du Code de procédure civile ;

Attendu que si la prise à partie est une voie extraordinaire que la loi accorde en toute matière, contre le magistrat qui a abusé de son autorité, il s'ensuit que, pour qu'elle puisse déterminer une condamnation, il faut nécessairement qu'elle repose non sur de simples allégations, mais sur des preuves qui la justifient ;

Attendu, en principe, que la faute, même grave, d'un juge, dépouillée de la fraude et de l'intention de nuire, ne saurait être assimilée au dol ;

Attendu, dans l'espèce, qu'aucun acte du procès ne justifie que le jugement rendu par le magistrat inculpé et contre lequel on avait interjeté appel, eût pris son existence dans des manœuvres ou combinaisons frauduleuses et dolosives ;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la prise à partie du demandeur est dénuée de fondement :

Par ces motifs, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, le TRIBUNAL l'en déboute et le condamne à une amende de \$ 100 ;

Et attendu que, par son action injuste, il a fait éprouver un préjudice au défendeur par les débours qu'il lui a occasionnés, le condamne en outre, au profit de celui-ci, à \$ 300 de dommages-intérêts et aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation,

en audience publique du 16 septembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 297.) ARRÊT qui déclare Ledoux MARC *dechu* de son pourvoi contre un jugement rendu, le 20 décembre 1860, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 16 septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ *A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de cassation de la République.*

“ Magistrats,

“ La citoyenne Guilhonnette GUILHOUX, veuve Marc MORIN, et la citoyenne Mercerine MERCERY, toutes deux propriétaires, demeurant et domiciliées au Port-au-Prince, cette dernière en qualité de mère et tutrice de son enfant mineur *Mercery Marc Morin*, défenderesses en cassation et demanderesses en déchéance, ayant M. ARCHIN pour avocat constitué,

“ Contre le citoyen Ledoux MARC, propriétaire, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, demandeur en cassation, ayant pour avocat constitué Me. G. Jos. LESPINASSE,

“ Ont l'honneur de vous exposer leurs défenses contre le pourvoi exercé par ledit Ledoux Marc contre un jugement rendu en leur faveur sous la date du 20 décembre de l'année expirée :

“ Double déchéance, en ce que : 1o. aux termes de l'art. 929 du Code de procédure civile, le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, faire signifier ses moyens au défendeur dans la huitaine de la déclaration de pourvoi faite au greffe ; et 2o. aux termes de l'art. 930 du même Code, le demandeur, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, doit s'inscrire au greffe du Tribunal de cassation et y déposer, avec une amende de \$ 100 et l'acte de la déclaration de pourvoi, l'acte contenant ses moyens et une expédition ou une copie signifiée du jugement dénoncé, ainsi que les pièces à l'appui. Or, appert l'acte déclaratif de pourvoi dudit Ledoux Marc, dont une expédition a été requise du greffier du tribunal civil du Port-au-Prince, et le certificat

“ du greffier du Tribunal de cassation en date du 13 août de l'année courante, il résulte que le demandeur a contrevenu doublement à ces prescriptions et a par conséquent encouru la déchéance portée auxdits art. 929 et 930 sus-cités.

“ A ces causes et motifs, il plaira au Tribunal déclarer ledit citoyen Ledoux Marc déchu de son pourvoi et le condamner aux dépens.

“ Ce sera justice.

(Signé) “ ARCHIN. ”

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. ARCHIN pour ses clientes, celles de Me. G. JOS. LESPINASSE pour le demandeur en cassation, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 930 du Code de procédure civile ;

Attendu, en droit, que, par la signification des moyens du demandeur en cassation à son adversaire, il existe entre eux un contrat qui ne peut être annulé et déclaré de nul effet que par un désistement proposé, accepté et accueilli selon les formes prescrites par le législateur ;

Attendu que, conformément à l'art. 930 ci-dessus visé, le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de s'inscrire au greffe du Tribunal de cassation dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, en déposant :

1o. Une amende de cent gourdes ;

2o. L'acte dûment signifié contenant ses moyens ;

3o. L'acte de la déclaration de pourvoi ;

4o. Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;

5o. Les pièces à l'appui ;

Attendu qu'il est établi au procès que le citoyen Ledoux Marc s'est pourvu contre un jugement rendu à son préjudice, et qu'il a signifié ses moyens à ses adversaires et laissé expirer le délai déterminé par la loi, sans effectuer le dépôt qu'exige ledit art. 930 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de sa part désistement tel que le définit la loi :

Par ces motifs, et sur les conclusions conformes du commissaire du Gouvernement, le TRIBUNAL déclare le demandeur en cassation déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commis-

saire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 septembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Lèblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 298.) ANNULATION en partie, sur la demande d'Antonio PELLETIER et consorts, d'un jugement rendu, le 30 Août 1861, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 14 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

L'arrêt que nous rapportons ci-après explique suffisamment l'espèce soumise au Tribunal, et nous dispense d'entrer dans les détails des faits de cette affaire :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Mes. J. A. LAVAUD, L'instan PRADINE et Camille NAU pour les demandeurs, celles de Mes. J. ST.-AMAND, CHANCE et ARCHIN pour les sieurs CANO et JUAN COTÈS, parties civiles, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier chef du premier moyen pris de la violation de l'art. 211 du Code d'instruction criminelle et du droit sacré de la défense :

Attendu que, conformément à cet article, il n'est dû copie à l'accusé que des déclarations écrites des témoins, et des procès-verbaux constatant le crime ; que, dans l'espèce, les indices graves qui avaient déterminé la mise en accusation des demandeurs se trouvent énoncés, non-seulement dans les procès-verbaux concernant spécialement les interrogatoires et les confrontations qu'ils avaient subis, tant pardevant les autorités du Fort-Liberté que pardevant la commission d'enquête du Port-au-Prince et le magistrat instructeur de ce ressort, mais encore dans les papiers saisis à bord du navire le "William," dont la destination n'est nullement douteuse ; qu'aucune loi n'exige qu'il soit donné copie aux accusés de leurs interrogatoires, de leurs confrontations et des documents pris en leur possession ; que de l'examen des pièces de la procédure, il résulte que les témoins entendus aux débats oraux n'avaient

point été assignés par le juge d'instruction ; qu'en partie ils n'ont été assignés et ils n'ont comparu devant le tribunal criminel du Port-au-Prince que sur les requêtes du ministère public et des parties civiles ; qu'il est évident que c'est après avoir été traduits devant ledit tribunal où ils avaient déjà excipé des questions d'incompétence, que Pelletier et consorts ont réclamé copie et communication des pièces selon que le prescrit l'art. 211 ci-dessus cité ; que, sur leur requête, le doyen du tribunal criminel a écrit la décision ordonnant que toutes les pièces de la procédure leur fussent communiquées ; que, d'après le procès-verbal de la séance, le tribunal criminel a maintenu cette décision ; que, dès lors, les demandeurs pouvaient prendre connaissance de tous les actes faisant partie du dossier ; qu'ainsi ledit tribunal n'a ni meconnu le principe ayant trait au droit de la défense, ni dépassé ses attributions ; qu'au surplus, les papiers saisis à bord du " William " sont les seuls dont copie serait susceptible d'être livrée aux demandeurs ; qu'à l'égard de ces papiers qui sont censés leur appartenir, il était impossible qu'ils se fussent mépris sur toutes les circonstances qui se rattachaient à l'accusation élevée contre eux ; que, de tout quoi il résulte que, en demandant la communication ci-dessus mentionnée, qui ne leur avait pas été refusée, et en agissant comme ils l'ont fait, leur intention était de paralyser l'action de la vindicte publique.

Sur le deuxième chef du premier moyen pris de l'omission commise par le doyen et le greffier de n'avoir pas signé la décision concernant la communication des pièces :

Attendu que cette décision se rencontre dans le procès-verbal rédigé en exécution de l'art. 304 du Code d'instruction criminelle ; que ledit procès-verbal, qui ne peut être invalidé par des allégations appuyées de certificats, est signé par le doyen et par les juges, ainsi que par le greffier ; d'où il suit qu'il a été satisfait au vœu du législateur.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 200 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que de l'examen du procès-verbal de la séance, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux, il résulte que les demandeurs ont été défendus par Mes. Clavier et Quiqueron ; que cela est tellement vrai, que Me. Clavier avait allégué que le sieur Jean-Felix Lacouture, assigné comme témoin par les parties civiles, avait une intimité avec les sieurs Cotès et Cano ; que la déposition de ce témoin ne concernait que Pelletier ; que ledit procès-verbal qui atteste cette allégation, constate aussi que les plaidoiries ont été terminées par Me. Quiqueron qui a eu la parole le dernier ; qu'il s'ensuit que l'art. 200 ci-dessus relaté n'a pas été violé.

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 199 et 202 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que le doyen a procédé à l'interrogatoire de Thomas Collas et lui a fait les avertissements que prescrit la loi ; que le procès-verbal relatif à cet interrogatoire est signé tant par l'accusé que par ledit magistrat ; que, dès lors, il y a présomption que Thomas Collas a pu entendre ce que lui disait le doyen touchant la faculté qui lui était donnée aux fins de se pourvoir contre l'ordonnance de la chambre du conseil, qui lui avait été laissée ; qu'ainsi, aucun obstacle n'a été apporté au libre exercice du droit de la défense.

Sur le quatrième moyen pris de la violation des règles de la compétence et d'un excès de pouvoir :

Attendu qu'en admettant même que la chambre du conseil n'eût pas mission de décider s'il existe ou non des preuves de culpabilité, sa décision dans l'occurrence ne saurait donner ouverture à cassation, les demandeurs ne l'ayant pas attaquée à l'époque fixée par la loi et la jurisprudence ; qu'au surplus il entraînait dans les pouvoirs de cette chambre d'examiner et de déclarer si la prévention portée contre les accusés était établie par des preuves ou des indices suffisants.

Sur le cinquième moyen pris de la violation de l'art. 265 du Code d'instruction criminelle :

Attendu, d'une part, qu'il ressort évidemment du procès-verbal de la séance, que le citoyen Lewis Pouilh père, interprète-juré, se conformant à la réquisition du doyen, a exercé constamment ses fonctions pour ce qui concerne l'accusé Thomas Collas dans les parties du débat oral où la mission dudit interprète a pu être utile à la défense de cet accusé ; qu'il n'existe aucune disposition législative qui autorise le greffier à relater dans le procès-verbal d'audience tout ce qui a été traduit et lu par l'interprète devant le tribunal criminel ; que le conseil de l'accusé, s'identifiant avec lui, est forcé par la nature de son mandat, de prendre ses précautions aux fins de s'assurer de l'accomplissement des obligations imposées à l'interprète, ou, dans le cas contraire, de faire ses réserves contre le refus d'un droit accordé par la loi à son client ; que, d'après le procès-verbal de la séance, on ne saurait articuler aucun grief à ce sujet ;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort également et dudit procès-verbal des débats et du procès-verbal rédigé par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, que le doyen, en se renfermant dans les limites de ses pouvoirs discrétionnaires, a fait donner lecture, non des déclarations écrites des témoins absents, mais des interrogatoires des matelots du " William ", emprisonnés par Pelletier dans le

courant du mois d'août 1861, alors que ledit Pelletier n'était l'objet d'aucune poursuite criminelle, malgré les présomptions graves et les écrits contenus dans divers journaux et desquels l'on pouvait induire qu'Antonio Pelletier était un véritable ennemi du genre humain; que les faits énumérés dans lesdits interrogatoires ne sont relatifs qu'aux déprédations commises, en pleine mer, au préjudice des sieurs Cano et Cotès par Pelletier, auquel lesdits matelots avaient imputé d'avoir combiné le projet de faire la traite; que lesdits faits ne se rapportent nullement à Thomas Collas; qu'en supposant qu'ils constituassent des charges contre lui, Thomas Collas, innocent comme complice de Pelletier qui est seul déclaré coupable de ces déprédations, serait sans intérêt de présenter des moyens de cassation à l'égard des interrogatoires ci-dessus mentionnés, lesquels sont étrangers aux faits commis au Fort-Liberté et qui seuls ont déterminé sa condamnation; que de tout ce qui précède, il résulte que l'art. 265 ci-dessus visé n'a pas été violé.

Sur le sixième moyen pris de la violation de l'art. 216 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que les motifs qui ont provoqué la proclamation de la loi martiale n'ont été suscités que par un but politique, fondé sur la sûreté publique; que, cependant, cette mesure n'a aucunement paralysé la marche des tribunaux ordinaires; que d'ailleurs, les demandeurs n'ont présenté aucun acte qui justifie que les citoyens faisant partie du jury de jugement étaient incorporés dans la garde nationale; qu'en outre, il est irréfutable que le jury était composé de citoyens ayant l'âge voulu et jouissant de leurs droits politiques et civils, selon le prescrit de l'art. 216 ci-dessus cité.

Sur le septième moyen pris de la violation de l'art. 265 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que lorsqu'un individu est nommé interprète de l'accusé sans qu'il soit interprète-juré et judiciaire, le doyen est tenu, à peine de nullité, d'exiger de lui le serment que veut ledit art. 265; qu'il n'en est pas de même à l'égard d'un interprète assermenté et judiciaire, ayant un caractère permanent qui le dispense de renouveler son serment dans toutes les affaires où il est appelé à remplir ses fonctions; que l'interprète qui a été requis pour Thomas Collas se trouvant dans cette dernière condition, il n'en saurait, dès lors, résulter une violation de l'art. 265 ci-dessus invoqué.

Sur le huitième moyen pris de la violation de l'art. 304 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que fut-il constant que le greffier aurait énoncé dans le procès-verbal des débats les réponses des accusés et les déclarations des témoins, ces énonciations, non défendues

à peine de nullité par ledit art. 304, ne pourraient sous aucun rapport constituer un moyen de cassation.

Sur le treizième moyen pris d'un excès de pouvoir :

Attendu que par suite de la condamnation des demandeurs, c'est contre l'instruction orale qu'on est en droit de soulever des griefs, non contre l'instruction écrite qui est inattaquable, par la raison que l'ordonnance de la chambre du conseil n'avait pas été déférée en cassation dans les délais exigés par la loi.

En ce qui concerne les quatre moyens présentés d'office par le ministère public :

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que le sieur Miranda, qui n'avait pas été reconnu comme dénonciateur dans le sens de l'art. 257 ci-dessus visé, et n'avait été poursuivi par le ministère public que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil, a été relaxé de la prévention par le motif qu'il n'avait pris aucune part au vol et à la tentative de piraterie, et qu'il avait fait sa déclaration conformément à l'art. 11 de la loi du 8 avril 1815, sur la piraterie ; que dans l'acte d'accusation on remarque la mention suivante :

“ Le capitaine Pelletier est forcé d'avouer que s'il eut été obligé
“ d'exhiber ses papiers aux autorités du Fort-Liberté, après
“ la dénonciation de Miranda, il aurait été un peu embarrassé ;”

qu'en droit, il existe des dénonciations quelquefois secrètes, puisque l'art. 291 dispose en ces termes : “ La partie civile est

“ tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le
“ jugement ; plus tard, elle sera non-recevable. Il en est de
“ même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur ;” que

l'art. 257 ne désigne pas celui qui doit avertir le jury de la qualité du dénonciateur ; qu'en admettant même que la déclaration de Miranda ait le caractère de la dénonciation dont

parle ledit art. 257, on constaterait que, par les énonciations de l'acte d'accusation et de l'ordonnance de la chambre

du conseil, lus par le greffier en présence des accusés et des jurés, il a été suffisamment satisfait au vœu de la loi ; qu'il

est encore essentiel de ne pas perdre de vue que c'est immédiatement après l'exposition du sujet de l'accusation par le

ministère public, que le tribunal criminel procède à l'audition des témoins ; que cette exposition n'est que la reproduction

fidèle de tous les faits mentionnés dans l'acte d'accusation et dans l'ordonnance de la chambre du conseil ; d'où il suit que

le jury n'avait pu se méprendre sur la qualité du sieur Miranda, qui le premier a été entendu dès que le ministère public

avait terminé son exposé.

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 2 du Code pénal :

Attendu que le crime de traite que le législateur assimile au crime de piraterie, ne consiste pas seulement dans un achat et une revente d'individus, mais dans toute espèce de participation à des entreprises ayant pour objet une telle transaction ;

Attendu qu'à l'égard de la piraterie qui est aussi inouïe, aussi exécrationnable que la traite, tous les moyens frauduleux employés pour la consommer, sont des actes préparatoires qui, assimilés à des actes d'exécution, sont incriminés par le législateur et forment par eux mêmes et indépendamment des résultats de l'entreprise, le crime puni par la loi de 1815 ; qu'on doit s'attacher sur l'esprit de cette loi et sur les anciennes ordonnances qu'elle maintient à l'égard des cas non prévus, pour bien se fixer sur les éléments constitutifs de ce crime ; — que, suivant les principes ci-dessus exprimés, il suffit qu'on ait tenté de faire la piraterie, pour que cette tentative reconnue constante, comme dans l'espèce, soit punie par la loi spéciale, sans qu'il soit nécessaire qu'une telle tentative renferme toutes les circonstances prévues par l'art. 2 du Code pénal.

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 251 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que la liste des témoins, dont la notification a été faite aux accusés, mentionne les personnes dont les noms suivent : Miranda Pierre, Théodore, N. Cesvet, Vil Maximilien et Elise ; que sur cette liste ne figure point le nom du sieur Jh. Dupuy ; que la loi confère le droit au conseil de l'accusé de faire des réquisitions et des observations dans l'intérêt de celui-ci ; que, d'après le procès-verbal d'audience, Me. Clavier a été l'organe des demandeurs ; qu'il est incontestable que cet avocat a protesté contre l'audition du témoin Jh. Dupuy assigné par les parties civiles, qui n'avaient pas fait notifier son nom aux accusés, ce qui établit que ledit témoin n'était pas acquis au procès ; qu'il est constaté par le procès-verbal que Me. St.-Amand, avocat des parties civiles, avait demandé qu'il déposât à titre de simples renseignements ; que dès lors, il avait formellement acquiescé à la protestation de Me. Clavier ;

Attendu qu'en recevant sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, du consentement de Me. St.-Amand et par suite de l'opposition dudit Me. Clavier, la déclaration dudit témoin Jh. Dupuy, parcequ'il avait entendu dans l'auditoire la déposition d'autres témoins, le doyen du tribunal criminel n'a point violé ledit art. 251, ni excédé les bornes du pouvoir discrétionnaire ; qu'il est en outre démontré qu'aucun conflit n'a eu lieu à cet égard entre ledit Me. Clavier, le ministère public et Me. St.-Amand : ce qui alors aurait pu provoquer une décision émanée du tribunal criminel.

Sur le neuvième moyen du pourvoi des demandeurs pris de

la fausse interprétation et par suite de la fausse application des art. 5 et 6 du Code d'instruction criminelle :

Attendu qu'en matière criminelle les motifs des jugements ne reposent que sur les faits déclarés constants par le jury ; que, bien que le tribunal qui a rendu le jugement dénoncé , ait raisonné sur lesdits articles concernant des faits non soumis au verdict du jury, il n'en saurait cependant résulter matière à cassation ;

Mais, sur les dixième, onzième et douzième moyens pris d'un excès de pouvoir, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 3, titre 2, de la loi du 8 avril 1815, et des art. 2, 10, 20, 44, 324 et 326 du Code pénal, et de la violation des règles de la compétence, ainsi que sur le second moyen invoqué d'office par le ministère public :

Attendu qu'il importe d'interpréter sainement les lois de 1800 et de 1815 invoquées par les demandeurs, afin qu'à ce sujet il n'existe point de doute sur l'intention du législateur ;

Attendu quelle que soit la critique élevée contre la définition de la piraterie qui est punie par la loi de 1815, il est pourtant clair qu'il ressort du rapprochement et de la combinaison de cette définition et des dispositions pénales de ladite loi, que les législateurs de l'époque reconnaissent que la piraterie est un crime de lèse-humanité, qui porte essentiellement atteinte au droit des gens ; qu'en effet dans les motifs de la susdite loi, on constate la disposition sacramentelle conçue en ces termes : " considérant que le crime de piraterie est un délit poursuivi par toutes les nations ; " que dans les observations soumises par un membre du corps législatif au chef du pouvoir exécutif d'alors, relativement à ladite loi, se rencontre la même expression suivie de la phrase rédigée comme suit : La piraterie est le mot générique ; "

Attendu que l'art. 1er. de la loi précitée consacre en termes formels et généraux, que tout individu atteint et convaincu de piraterie, et qui a commis des assassinats sur mer, sur n'importe quel bâtiment, sera puni de mort, son embarcation et tout ce qui en fait partie confisqués au profit de la République ; que l'art. 2 dispose que les objets trouvés sur une embarcation pour fait de piraterie et susceptibles à réclamation, seront vendus et le montant desdits objets versé au trésor public, pour que remise en soit faite à qui de droit dans l'an et le jour, aux termes des anciennes ordonnances ; que l'art. 3 prescrit que tout individu atteint et convaincu de piraterie, et qui n'aurait point commis d'assassinat, sera condamné à cinq années de fers ; que, par ces articles, on voit clairement la pensée du législateur concernant la confiscation du navire, destiné à la piraterie, au seul profit de l'État, et le

montant des objets susceptibles à réclamation versé au trésor public pour le compte de qui de droit, si toutefois cette réclamation est faite en temps utile;

Attendu que l'art. 5 de la loi ci-dessus relatée, s'exprime ainsi;

“ Tous pirates étrangers qui aborderont les côtes de la République, ou pris en mer par les gardes-côtes de l'État, seront également punis de mort, s'ils ont commis des assassinats sur des bâtimens haïtiens ou sur ceux en relations de commerce avec la République. Dans ce cas seulement le Sénat déroge à l'art. 5 du titre 1er. de la loi du 24 août 1808. Attendu que cet art. 5 de la dernière loi est formulé comme suit: Les délits commis par les marins étrangers sur leurs propres bâtimens, soit pour faits de révolte, sédition ou tous autres cas criminels, qui n'influent point sur les intérêts du pays, ne sont point poursuivis dans Haïti;

Attendu que du texte et de l'esprit dudit art. 5, il résulte évidemment qu'en cas que les pirates étrangers ne commettent point des crimes qui influent sur les intérêts du pays, ils ne sont point justiciables des tribunaux haïtiens;

Attendu que commettre des tentatives de traite et de piraterie sur les côtes d'Haïti, c'est influencer incontestablement sur les intérêts de la nation; c'est la résolution de lui enlever frauduleusement une partie de ses membres; c'est enfin violer le droit des gens; que soutenir le contraire, c'est rayer dudit art. 5 les mots suivans:

“ Tous autres cas criminels qui n'influent point sur les intérêts du pays; ” que désormais on n'allègue plus que les tribunaux de la République ne peuvent juger les pirates étrangers que dans les cas seulement où ils sont accusés d'assassinat;

Attendu que la piraterie qui se compose de faits divers, a des caractères spéciaux précisés par la loi spéciale de 1815 et les anciennes ordonnances qui y sont relatives; qu'elle soulève tellement l'indignation du législateur, que les art. 1er. et 11 qui sont placés au titre 1er. de ladite loi sur la définition de ce crime, veulent non-seulement qu'elle soit sévèrement poursuivie, mais qu'on répute comme complice de piraterie celui qui se trouve avec les pirates et qui, rendu dans un des ports de la République, n'aurait pas fait sa déclaration pardevant les autorités soit civiles ou militaires du lieu;

Attendu que le législateur, pleinement convaincu des principes qui régissent le droit des gens, a renvoyé aux anciennes ordonnances tous les cas non prévus par la loi sus-énoncée; qu'en réfléchissant attentivement, on se convaincra que ce n'est pas en vain qu'il a déterminé ce renvoi spécifié dans l'art. 8 de la susdite loi;

Attendu qu'Antonio Pelletier est déclaré coupable de piraterie et de soustraction frauduleuse de marchandises, commise tant en pleine mer qu'au Grand-Caïman, au préjudice des sieurs Juan Cotès et Antonio Cano ; que le verdict du jury confirme que ces faits ont été consommés en Haïti ; qu'outre les faits ci-dessus mentionnés, Antonio Pelletier est encore déclaré coupable par le jury d'une tentative de piraterie et de traite sur les côtes d'Haïti ; que John Henry Brown, Thomas Collas et Urbain Castaing sont reconnus coupables de cette tentative, comme complices de Pelletier ; qu'il est constant que ladite tentative a influé sur les intérêts du pays, par la raison que l'entreprise projetée et le but arrêté de Pelletier et consorts deviennent une vérité, solennellement et irrévocablement sanctionnée par la déclaration du jury ; qu'ainsi, Pelletier et consorts, pirates étrangers, pris sur les côtes d'Haïti, comme coupables de tentative de piraterie, étaient justiciables de la justice répressive du pays ;

Attendu que si la peine prononcée contre les complices de Pelletier est la même que celle punie par la loi de 1808 et par les anciennes ordonnances qui s'y rapportent, et qu'elle ne puisse vicier leur jugement de condamnation, il n'en est pas de même de la peine capitale prononcée contre Pelletier ;

Attendu qu'il n'y a aucune analogie, aucune assimilation possible, entre les crimes prévus par le Code pénal et les crimes de traite et de piraterie caractérisés par la loi de 1815 et les anciennes ordonnances ci-dessus invoquées ; — qu'à ces derniers crimes, d'une nature spéciale, il leur aurait fallu des circonstances propres qu'ils qualifient et des peines spéciales ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er. de ladite loi, les pirates fussent-ils coupables de déprédations sur mer, à main-armée, ils ne pourraient être condamnés à mort, s'ils ne sont pas atteints et convaincus d'assassinat ;

Attendu que les déprédations commises en pleine mer par Pelletier au préjudice de Juan Cotès et Antonio Cano, ainsi qu'il résulte du verdict du jury, ne sont point suivies de faits d'assassinat ; qu'elles ne tombent point sous l'application du Code pénal ordinaire, mais qu'elles entrent dans la catégorie des actes caractéristiques de la piraterie, contre laquelle toutes les nations civilisées, unies par les sentiments humanitaires, s'arment et se fortifient pour en punir la perpétration ;

Attendu dès lors, qu'en condamnant Pelletier à la peine capitale, le tribunal criminel du Port-au-Prince s'est placé au-dessus du législateur, en commettant un énorme excès de pouvoir, et a fait par suite une fausse application des dispositions législatives qui règlent la matière :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, en ce qui concerne unique-

ment Antonio Pelletier, casse et annule le jugement dont est pourvoi, au chef seulement de la condamnation capitale prononcée contre ledit Pelletier; déclare que les mots suivants "à main-armée" consignés dans la déclaration du jury, ne sauraient produire aucun effet, en ce que ces mots ne peuvent se joindre au mot de "déprédations" dont il s'agit pour constituer un nouveau chef d'accusation qui est du domaine du droit commun; renvoie Antonio Pelletier pardevant le tribunal criminel séant au Cap Haïtien, afin que, sans assistance du jury, il ait à lui faire une juste application de la loi pénale, en ne basant son jugement sur la déclaration du jury figurée au procès (abstraction faite des mots : à main-armée), que sur la loi de 1815, touchant la piraterie; maintient les autres dispositions du jugement dénoncé, relativement aux condamnations prononcées contre Urbain Castaing, Thomas Collas et John Henry Brown; maintient également la disposition dudit jugement concernant la confiscation du navire "William" au profit de l'État; maintient en outre les condamnations en dommages-intérêts et à titre d'indemnités prononcées contre Antonio Pelletier, au profit des sieurs Antonio Cano et Juan Cotes, et ordonne la compensation des dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 14 octobre 1861, an 5^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc.—*Signé* J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel
du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 34. —

(No. 299.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Rose RENÉ contre un jugement rendu, le 27 Septembre 1860, par le tribunal de commerce des Gonaïves.

Du 16 Septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamnée à payer à J. CONSTANTIN, négociant, la somme de \$ 8,570-43 c. au principal, avec intérêts, frais et dépens, par jugement du tribunal de commerce des Gonaïves, en date du 27 septembre 1860, Rose RENÉ, marchande publique audit lieu, s'est pourvue en cassation contre cette décision, pour violation de l'art. 148 du Code de procédure civile et fausse interprétation de l'art. 15 du Code de commerce. — Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge Jh. F. PORTEVIEN, les observations de Me. P. N. VALCIN pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile :

Attendu, en droit, que, lorsque le jugement énonce le domicile d'une des parties, le domicile, dans ce cas, équivalant à la demeure ; que, dans l'espèce, le jugement déféré en cassation constate que le défendeur est domicilié à St.-Marc ; que, de ce que la demanderesse, à la signification des qualités, n'a fait aucune observation à ce sujet, aux fins de parvenir à une recti-

fication, il s'ensuit que le vœu de la loi est rempli, par la raison qu'il est de présomption légale que le défendeur demeure à l'endroit où se trouve son domicile.

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 148 du Code susdit :

Attendu que, de l'examen du jugement dénoncé, il résulte que, contrairement à l'allégation de la demanderesse, ledit jugement contient dans sa rédaction les conclusions des parties ; qu'ainsi, il a été satisfait au vœu de l'art. 148 précité.

Sur le troisième moyen pris de la fausse interprétation de l'art. 15 du Code de commerce :

Attendu que, par suite d'une vérification, il a été reconnu que les sommes dues par la demanderesse et mentionnées dans le livre-journal du défendeur, figurent également sur le compte qu'avait produit ce dernier devant les premiers juges ; que l'apport des livres accessoires n'était nullement nécessaire ; que, dès lors, et procédant comme il l'a fait, le tribunal de commerce des Gonaïves n'a nullement violé l'art. 15 ci-dessus visé :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 septembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 300.) ARRÊT qui *statue* sur une requête du général Nicolas PÉRAULT, de Jérémie.

Du 16 septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ A Monsieur le Doyen du Tribunal de cassation.

“ Magistrat,

“ Le général Nicolas PÉRAULT, propriétaire domicilié à Jérémie, ayant le soussigné pour avocat constitué, vient très

“ humblement vous exposer que, le 28 juin 1861, la demoiselle
“ Mignonette LESPÉRANCE, domiciliée sur l’habitation “ Tessier ”
“ à Jérémie, en qualité de tutrice de ses enfants *Rochemond*,
“ *Marie-Thérèse* dite *Claire* et *Bergerac Tessier*, ayant Mes.
“ Côme GEORGES et P. N. VALCIN pour avocats, lui fit signifier
“ par exploit de “ P. Cazeau, ” huissier, une requête conte-
“ nant ses moyens de cassation contre un jugement rendu, le
“ 13 mai dernier, par le tribunal civil de Jérémie, en faveur
“ de l’exposant ; — Que le 8 août de cette année, ladite Mi-
“ gnonette Lespérance, reconnaissant le mal fondé de son ac-
“ tion en cassation, obtint du conseil de famille, régulière-
“ ment convoqué, la permission de se désister de cette action
“ qui serait préjudiciable à ses enfants mineurs ; — Que, le 10
“ août, pardevant Mes. François ORLANDO et Charles BONCY,
“ notaires à Jérémie, ladite dame Mignonette Lespérance se
“ désista formellement du pourvoi qu’elle avait formé contre
“ l’exposant ; — Que, le 20 du même mois, elle fit signifier ce
“ désistement à l’exposant par acte de “ P. Cazeau ; ” que, le
“ 3 septembre courant, ce désistement fut accepté par l’expo-
“ sant, exploit du même huissier ;

“ Attendu que le désistement est valable, puisqu’il a été fait
“ dans les formes voulues par la loi et qu’il a été accepté ;

“ Qu’il vous plaise ordonner la remise des dossiers, dire
“ qu’il n’y a pas lieu de statuer sur le susdit pourvoi et con-
“ damner la dame Mignonette Lespérance aux dépens.

“ Ce sera justice.

(Signé) “ CAMILLE NAU. ”

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les con-
clusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouver-
nement ;

Statuant sur ladite requête :

Attendu que le désistement fait par la dame Mignonette
Lespérance est formel et valable, par la raison qu’il a été ac-
cepté par le général Nicolas Pérault :

Le TRIBUNAL, après en avoir délibéré, accepte le désis-
tement, déclare par suite nul et de nul effet le pourvoi et con-
damne Mignonette Lespérance aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALE-
XANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges,
en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du
Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassa-
tion, en audience publique du 16 septembre 1861, an 58e. de
l’Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jnc., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 301.) ARRÊT qui déclare Thomas HADEN, représentant des liquidateurs de l'ex-raison sociale G. F. KELLY, *déchu* de son pourvoi contre un jugement rendu, le 20 août 1861, par le tribunal civil des Gonaïves.

Du 16 septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs qui ont déterminé le rejet du pourvoi contre le jugement attaqué feront suffisamment connaître l'affaire.

Où le rapport du juge Jh. F. POITEVIEN, les observations de Me. J. SAINT-AMAND pour le demandeur, celles de Me. R. A. DESLANDES pour les défenderesses, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur les fins de non-recevoir proposées par les défenderesses et prises de la contravention aux art. 71, 85 et 927 du Code de procédure civile :

Attendu, en droit, que nul ne peut agir en justice pour autrui sans une procuration expresse, puisque cette procuration est toujours nécessaire pour constituer le mandataire ; mais que ce mandataire, malgré sa constitution légale, et la volonté même la mieux exprimée de son mandant, ne saurait, dans aucun cas, substituer son action à celle de ce dernier ; — Qu'il faut toujours que les parties agissent ou se défendent en leur nom personnel, et que ce soit toujours nominativement contre elles que les jugements soient rendus ; — Que de là, il résulte évidemment que le but du législateur n'est nullement rempli, lorsqu'un acte est signifié à la requête du procureur ou mandataire, bien que l'acte exprime en même temps que le procureur ou mandataire n'agit qu'en cette qualité, et que le mandant soit désigné par ses noms et prénoms ; — Que si on admettait le contraire, des jugements pourraient être rendus au nom des avocats comme représentants de leurs clients ;

Attendu que le jugement dénoncé a été rendu entre la dame veuve Baudouin & Cie., et les sieurs H. Alten et H. Harrens, liquidateurs de l'ex-raison sociale Geo. F. Kelly & Cie.,

résidant aux Gonaïves, représentés par le sieur Thomas Haden, leur fondé de pouvoir ;

Attendu, en principe, que l'instance en cassation est indépendante de l'instance engagée devant les premiers juges ; attendu que d'un examen approfondi des documents de la cause, il ressort que les qualités mentionnées tant dans l'acte déclaratif de pourvoi, que dans l'acte énumérant les moyens de cassation, ne sont pas celles insérées dans le jugement attaqué ; — Qu'en effet, au lieu de voir dans lesdits actes que le pourvoi est dirigé par les sieurs H. Halten et H. Harrens, liquidateurs de l'ex-raison sociale Geo. F. Kelly et Cie., représentés par le sieur Thomas Haden, leur fondé de pouvoir, on y constate que ce dernier procède en son nom comme représentant des liquidateurs de l'ex-raison sociale Geo. F. Kelly, sans que dans la signification de l'acte contenant les moyens de cassation on eût même énoncé les noms et prénoms desdits liquidateurs, figurés cependant sur les qualités qui ont servi de base à la rédaction du jugement dénoncé ;

Attendu, en droit, que, quoique l'acte contenant les moyens de cassation ne soit pas assujéti à toutes les formalités prescrites par l'art. 71 du Code de procédure civile, il est incontestable qu'il lie l'instance en cassation et qu'il donne, comme dans l'espèce, ouverture aux déchéances, lorsqu'il est atteint d'un vice substantiel ;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les fins de non-recevoir sont fondées :

Par ces motifs, et sur les conclusions conformes du commissaire du Gouvernement, le TRIBUNAL déclare le demandeur déchu de son pourvoi, le condamne aux dépens et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 septembre 1861, au 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 302.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de la dame Louise-Feigné de MONDÉSIR contre un jugement rendu, le 26 novembre 1860, par le tribunal civil des Cayes.

Du 16 septembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Contre le pourvoi de la dame Louise-Feigné de MONDÉSIR, condamnée par jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 26 novembre 1860, à payer \$ 25,000 de dommages-intérêts à Numa RAMEAU, fermier de l'habitation "Coquette," ce dernier a présenté une fin de non-recevoir, basée sur l'art. 922 du Code de procédure civile, laquelle a été accueillie par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur :

Vu l'art. 922 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les parties, leurs héritiers ou ayant cause, ont trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à personne ou domicile ;

Attendu que l'inobservance de ce délai constitue une cause de déchéance ;

Attendu que la signification du jugement rendu au préjudice de la demanderesse, lui a été faite le 10 décembre et que l'acte déclaratif de pourvoi, loin d'être dressé le 9 janvier, ne l'a été que le 11, contrairement au vœu de l'art. 922 ci-dessus cité ; qu'ainsi, la déchéance est acquise contre la demanderesse :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du fond, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, St-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 septembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 303.) ARRÊT qui accueille la demande en prise à partie formée par la dame Jean MONPLAISIR, née Elisabeth MATHURIN, propriétaire au Port-de-Paix, contre le doyen Jh. IMBERT, les juges S. MARTIAL et E. DELBEAU, et le commissaire du Gouvernement L. BASTIEN, du tribunal civil du lieu.

Du 14 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les griefs énumérés dans la requête de la dame Jean MONPLAISIR, propriétaire au Port-de-Paix, contre le doyen Jh. IMBERT, les juges S. MARTIAL et E. DELBEAU, et le commissaire du Gouvernement L. BASTIEN, du tribunal civil du lieu, ayant paru suffisants pour permettre à la demanderesse de prendre à partie les-dits magistrats, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où il le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête de la demanderesse et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 438 du Code de procédure civile ;

Attendu que les faits imputés aux citoyens Joseph Imbert, doyen du tribunal civil du Port-de-Paix, Sénatus Martial et Delbeau, juges audit tribunal, ainsi que le citoyen Lazarre Bastien, commissaire du Gouvernement près ce tribunal, entrent dans l'un des cas de la prise à partie :

Par ces motifs, le TRIBUNAL ordonne qu'ils soient assignés à cette fin, selon les formes prescrites par la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LS.-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 14 octobre 1861, an 5^{te}. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc. — *Signé* J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles et Duviella, greffier.

(No. 304) ARRET qui dessaisit le tribunal civil de Jacmel 'de l'affaire de St.-Urbain BERGERON aîné contre la dame Marthe MOREL, son épouse.

Du 14 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de cassation de la République.

“ Magistrats ,

“ Le citoyen Saint-Urbain BERGERON aîné, propriétaire, demeurant et domicilié à Jacmel, ayant pour avocats constitués Mes. F. MODÉ, du barreau de Jacmel, et ARCHIN, de celui du Port-au-Prince, et élection de domicile au Port-au-Prince chez le dernier ;

“ A l'honneur de vous exposer bien respectueusement, qu'à la suite d'une demande en divorce introduite contre lui au tribunal civil de Jacmel par la dame Marthe MOREL, son épouse, demande jugée en faveur de celle-ci et suivie de pourvoi en cassation par l'exposant, de la décision intervenue, ladite dame Marthe Morel, au mépris de ce pourvoi qui rendait impossible l'exécution du jugement de divorce, a fait dresser l'acte de divorce au Conseil communal de Jacmel ; que l'exposant ayant introduit une action en nullité dudit acte de divorce, suivie d'un incident en faux civil contre le même acte de divorce, ne peut réussir à faire juger son affaire par le tribunal de Jacmel à cause de l'incompétence numérique de cette juridiction. résultant de la maladie du doyen BOOM et du juge Ernest BRUN, et de l'absence déclarée des juges Jacob NAAR et E. LAUTURE ; de telle sorte qu'il ne reste du personnel de ce Tribunal que le juge Voltaire JASMIN et les suppléants qui ne peuvent former un Tribunal compétent. Ce considéré, et attendu qu'il résulte du certificat du greffier du tribunal de Jacmel, que l'incompétence numérique de ce Tribunal articulée plus haut, existe, il vous plaira admettre la demande en renvoi de l'exposant de l'affaire dont s'agit, et renvoyer la cause et les parties dans l'état où elles se trouvent, devant tel autre Tribunal que vous jugerez nécessaire de désigner à cet effet.

“ Ce sera justice.

(Signé) “ ARCHIN. ”

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le certificat qui accompagne la requête ci-dessus transcrite ;

Attendu que des pièces produites au dossier du demandeur, il résulte que le tribunal civil de Jacmel ne peut se composer pour connaître du procès existant entre les parties :

Par ces motifs, le TRIBUNAL renvoie lesdites parties pardevant le tribunal civil du Port-au-Prince.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 14 octobre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 305.) ANNULATION sur la demande d'Alexandre ARBUTHNOT, d'un jugement rendu, le 14 Août 1861, par le tribunal correctionnel de Jérémie.

Du 14 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant dont la teneur suit :

“ A Messieurs les Doyen et Juges composant le Tribunal de cassation de la République.

“ Le sieur Jules ARBUTHNOT, élève de marine, mineur d'âge, assisté du sieur Alexandre ARBUTHNOT, son père, tant comme son représentant légal qu'à cause des dommages-intérêts auxquels il a été condamné, tous deux demeurant et domiciliés à Jérémie,

“ A l'honneur de vous présenter bien respectueusement les moyens suivants contre le jugement du tribunal correctionnel de Jérémie, qui condamne le premier à dix jours de prison, à dix gourdes d'amende et aux frais de la procédure,

“ et le second à cinq cents gourdes de dommages-intérêts
 “ comme civilement responsable.

FAITS. — “ A l’occasion d’une rixe survenue entre la
 “ dame Louis GIRAUD et Aricie PIN, Jules ARBUTHNOT, Georges
 “ ARBUTHNOT, et Athénaïse JOSEPH, dite “ Madame,” la dame
 “ Louis Giraud, assistée de son mari, assigna les premiers au
 “ tribunal correctionnel de Jérémie. — A l’audience du 14 du
 “ mois d’août de cette année, le tribunal : considérant “ que si
 “ la dame Ls. Giraud a reçu un coup de chaudière du mineur
 “ Georges, et d’Athénaïse un coup de caisse de savon vide,
 “ elle s’y est exposée par ses violences durant la rixe qu’elle
 “ a provoquée en y excitant son mari ; que dès lors elle doit
 “ s’imputer la faute de cette provocation, d’autant plus que
 “ ces enfants qui l’ont frappée, en agissant sans discernement,
 “ se trouvaient exposés à recevoir ses coups :

“ Renvoie Aricie Pin, son fils Georges Arbuthnot, et Athé-
 “ naïse Joseph, dite “ Madame,” hors de cour et de procès ,

“ Et retient la cause en ce qui concerne Jules Arbuthnot, le
 “ condamne à dix jours de prison, à dix gourdes d’amende et
 “ aux frais. “ Statuant sur les dommages-intérêts, le tribunal :
 “ Considérant que bien que la partie civile ait eu de grands
 “ torts par ses excitations et provocations, elle n’est pas moins
 “ sortie seule victime de la lutte ;

“ Condamne Alexandre Arbuthnot, père desdits mineurs, à
 “ cinq cents gourdes de dommages-intérêts en faveur de la
 “ partie civile, et ce, comme civilement responsable ”

1er. moyen. “ Violation de l’art. 273 du Code pénal, en ce
 “ que la loi dispose formellement qu’il n’y a ni crime ni délit
 “ dans le cas de légitime défense de soi-même, qui est de droit
 “ naturel ; or, le tribunal correctionnel de Jérémie ayant deux
 “ fois reconnu et constaté tant par la déposition des témoins
 “ dans la chambre du conseil, que dans le jugement même ,
 “ que la rixe a été provoquée et excitée par la dame Louis
 “ Giraud, a, par cela même, reconnu et constaté que le deman-
 “ deur se trouvait dans le cas de la légitime défense. Peu im-
 “ porte que la dame Louis Giraud en ait le plus souffert et
 “ en soit sortie victime : elle doit s’imputer la faute de ses
 “ provocations et de ses excitations. Cette légitime défense
 “ de soi-même écarte donc naturellement toute idée de faute ,
 “ il ne saurait donc en résulter une condamnation ni à une
 “ peine emportant privation de la liberté. ni à des dommages-
 “ intérêts en faveur de la partie plaignante.

2e. moyen. “ Il est de principe que le mineur ne peut se dé-
 “ fendre à une action judiciaire sans l’autorité de son tuteur ;
 “ mais pour qu’on soit responsable du dommage causé par le
 “ fait des personnes dont on doit répondre, il faut, qu’on ait été

“ mis à même de se défendre, c'est-à-dire, qu'on ait été appelé ;
“ or, dans l'espèce, le sieur Arbuthnot, père des mineurs ; aurait
“ dû être assigné, comme civilement responsable ; car sa qualité
“ de co-accusé, dans laquelle il s'est trouvé en cause, ne suffit
“ pas, il aurait dû être assigné directement à raison des dom-
“ mages-intérêts dont la demande avait été formée par la plai-
“ gnante. — En outre, Georges Arbuthnot ayant été renvoyé
“ hors de cour et de procès, et Jules seul retenu, le père ne
“ pouvait être condamné à l'indemnité pour les faits des mi-
“ neurs ; d'où violation des art. 153 du Code d'instruction crimi-
“ nelle, 273 du Code pénal, fausse application de l'art. 1170 du
“ Code civil, et violation du droit sacré de la défense.

3e. moyen. “ Violation de l'art. 165 du Code d'instruction cri-
“ minelle, combiné avec l'art. 137 du même Code, en ce qu'il n'a
“ pas été tenu procès-verbal de l'audition, à l'audience, des dé-
“ positions des témoins :

“ Pour tous ces motifs et autres que le tribunal pourra sup-
“ pléer d'office, il vous plaira, magistrats, casser le jugement du
“ tribunal correctionnel de Jérémie, en date du 19 août 1861,
“ dire que Jules Arbuthnot était dans sa légitime défense, par-
“ tant qu'il n'était passible d'aucune peine, ni Alexandre Ar-
“ buthnot, d'aucuns dommages-intérêts, comme civilement
“ responsable.

“ Ce sera justice.

(Signé) “ LINSTANT PRADINE. ”

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. LINSTANT PRADINE pour les demandeurs, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 137 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en droit, que le tribunal correctionnel est astreint à observer envers le prévenu toutes les formes substantielles prescrites par la loi ;

Attendu que l'art. 137 ci-dessus cité fait l'obligation au greffier de tenir note des principales déclarations des témoins ; que cette formalité est essentielle, puisqu'elle tend à constater l'exactitude des faits constitutifs de la qualification réelle élevée contre l'inculpé ; qu'en l'absence de la note précitée, qui ne peut valider sans la signature des magistrats composant le dit tribunal, il est de présomption, comme dans l'espèce, que cette formalité a été omise, par la raison que la note qu'exige l'article sus-énoncé ne se rencontre pas au procès : -- Qu'ainsi,

la condamnation des demandeurs est dénuée de base légale, en ce que, d'après la rédaction du jugement déféré en cassation, la partie civile et ses adversaires peuvent être considérés comme coupables d'une infraction prévue par la loi, la partie civile ayant été déclarée provocatrice de la rixe qui a déterminé la prévention :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, renvoie les parties au tribunal correctionnel des Cayes pour y être de nouveau jugées, et ordonne la remise de l'amende déposée.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 14 octobre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 306.) ARRET qui permet à la dame Laurencine PIERRE, de l'Arcahaie, de prendre à partie le substitut J. J. LILAVOIS, du tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 21 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Ayant apprécié les motifs énumérés dans la requête de la dame Laurencine PIERRE, de l'Arcahaie, demanderesse en prise à partie contre le substitut J. J. LILAVOIS, du tribunal civil du Port-au-Prince, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. F. POITEVIEN, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 438 du Code de procédure civile qui régit la prise à partie, qu'elle n'a lieu que dans les cas suivants :

1^o S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement ;

2^o Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

3^o Si la loi prononce la responsabilité à peine de dommages-intérêts ;

4^e S'il y a déni de justice ;

Que , dans l'espèce, il résulte des principes sus-énoncés, que le fait reproché au magistrat dénoncé rentre dans l'un des cas de la prise à partie :

Par ces motifs, le TRIBUNAL permet à la demanderesse d'assigner ledit substitut du commissaire du Gouvernement, en se conformant au vœu de la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune , St.-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 21 octobre 1861, an 58^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 307.) ANNULATION, sur le recours du nommé Cyprien CLAUDE, dit " Merveille, " d'un jugement rendu, le 16 juillet 1861, par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 22 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Par jugement du Tribunal correctionnel des Gonaïves, rendu sous la date du 16 juillet 1861, le nommé Cyprien CLAUDE, dit " Merveille ", prévenu de vol qualifié au préjudice d'autrui, a été condamné à une année d'emprisonnement, aux travaux publics de la commune, à l'interdiction de ses droits civils et politiques, etc.

En temps utile, le condamné s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Entre autres griefs présentés à l'appui de son pourvoi, il fait ressortir que l'art. 171 du Code d'instruction criminelle a été ouvertement violé, en ce que cet article veut, à peine de nullité, que les faits qui doivent entraîner la condamnation soient énoncés dans le dispositif du jugement, énonciations qui, en effet, ne se rencontrent pas dans le jugement. Cette violation de l'art. 171 précité a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, l'acte déclaratif de pourvoi et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 171 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que cet article est conçu en ces termes : “ dans le
“ dispositif de tout jugement de condamnation , seront énon-
“ cés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables
“ ou responsables, la peine et les condamnations civiles. Le
“ tout à peine de nullité ; ”

Attendu que de l'examen du jugement attaqué, il résulte
que son dispositif n'énonce nullement cette formalité ; qu'ainsi,
le défaut de cette énonciation constitue une violation de
l'art. 171 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement
dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée et
renvoie Cyprien Claude, dit Merveille, pardevant le tribunal
correctionnel du Port-de-Paix, pour y être jugé conformément
à la loi.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEX-
ANDRE jeune, St-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, ju-
ges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du com-
missaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal
de cassation, en audience publique du 22 octobre 1861, an
58e. de l'indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le
présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin,
D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, Jh. F.
Poitevien, et Daviella, greffier.

(No. 308.) ARRET semblable, du même jour, pour les mêmes mo-
tifs, qui annule un jugement rendu, le 24 juillet 1861, par le tri-
bunal correctionnel des Gonaïves, contre le nommé Alcide NÉRÉE,
condamné à deux années d'emprisonnement pour vol qualifié, et qui
renvoie l'affaire pardevant la juridiction correctionnelle du Port-de-
Paix.

(No. 309.) ARRET qui déclare le nommé Pierre GEORGES *déchu* de
son recours contre un jugement rendu, le 5 septembre 1861, par le
tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Du 22 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné à deux années d'emprisonnement, le 5 septem-
bre 1861, par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, pour
vol d'animaux, le nommé Pierre GEORGES s'est pourvu en

cassation ; mais, n'ayant pas rempli les formalités de la loi pour l'admission de son recours, il en a été débouté par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, l'acte déclaratif de recours, et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 326 & 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés, le condamné en matière correctionnelle, est tenu, pour la recevabilité de son pourvoi, de consigner une amende de soixante gourdes ou de joindre à sa demande un certificat d'indigence, signé par le juge de paix et visé par l'officier administratif de sa commune ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur condamné à une peine correctionnelle, s'est pourvu en cassation, sans se conformer au vœu des articles ci-dessus cités :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare le demandeur déchu de son pourvoi et le condamne à une amende de soixante gourdes.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation ; en audience publique du 22 octobre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 310.) ARRÊT qui *statue* sur une requête en désistement présentée par la dame veuve F. DIONIS, institutrice au Port-au-Prince.

Du 22 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont la teneur suit :

“ A Monsieur le Doyen et Messieurs les Juges du Tribunal de
“ cassation.

“ Magistrats ,

“ Vu la lettre de la dame veuve F. DIONIS à moi adressée et
“ ainsi conçue : “ Port-au-Prince, 12 juillet 1861. Mr. Poitevien,
“ avocat, Port-au-Prince; Monsieur, ayant définitivement pris
“ des arrangements avec Mr. PRÉZEAU, je viens vous prier de
“ retirer les pièces que vous avez déposées au Tribunal de
“ cassation pour vous pourvoir. En le faisant, Monsieur, vous
“ donnerez pleine et entière satisfaction à votre servante qui
“ vous salue. (Signé) “ V. F. DIONIS.

“ A ces causes, il vous plaira permettre au greffier de retirer
“ du rôle la cause de ladite dame et de me faire remise du
“ dossier et de l’amende déposée.

“ C’est justice. (Signé) “ POITEVIEN. ”

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les
conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouver-
nement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête ci-dessus transcrite ;

Attendu que la demanderesse s’est désistée du pourvoi di-
rigé contre le jugement rendu à son préjudice, et que ce désis-
tement a été accueilli par son adversaire, le nommé Prézeau :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, faisant droit à la demande
ci-dessus énoncée, ordonne la remise de l’amende déposée et
condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALE-
XANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, ju-
ges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du com-
missaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal
de cassation, en audience publique du 22 octobre 1861, an
58e. de l’Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le
présent arrêt à exécution, etc., etc. — Signé : J.-P. Dauphin,
D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-
Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

PORT-AU-PRINCE, — IMPRIMERIE DE T. BOUCHEREAU.

Par ordre du Gouvernement.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 35. —

(No. 311). ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Mondestin CHARLES, condamné à la peine de mort par jugement du tribunal criminel des Gonaïves, en date du 17 septembre 1861.

Du 29 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 17 septembre 1861, Mondestin CHARLES, conformément à l'ordonnance de la chambre du conseil séant aux Gonaïves, a été traduit pardevant le tribunal criminel du lieu pour y être jugé sous l'accusation d'avoir commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de feu SAINVILLE. Déclaré coupable par le jury, il a été condamné à la peine capitale.

Mondestin Charles s'étant pourvu contre son jugement de condamnation, son recours a été rejeté par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, l'acte déclaratif de pourvoi et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 304 du Code d'instruction criminelle et l'art. 247 du Code pénal ;

Attendu que, du procès-verbal rédigé en exécution de cet article, il résulte que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées envers le demandeur ;

Attendu, en outre, qu'en faisant l'application du dernier des articles ci-dessus visés, le tribunal criminel des Gonaïves s'est basé sur les faits reconnus constants par le jury :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne Mondestin Charles aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 29 octobre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 312.) ARRÊT qui renvoie au tribunal criminel du Cap-Haïtien, pour cause de sûreté publique, l'affaire des nommés Emmanuel FLORVIL, Alcén JEUDI, Augustin LAZARE, Lorient DÉSIR, G. DÉSIR, Bastien EUSTACHE, Gédéus GANY, Jh. CHARLES, dit "Coquierre", et ALTIDOR, de la juridiction des Gonaïves.

Du 29 octobre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la réquisition du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel des Gonaïves, à l'occasion des troubles survenus lors de la tenue des assises audit lieu, le Tribunal de cassation, reconnaissant qu'il y avait de suffisants motifs d'ordonner le renvoi demandé pour cause de sûreté publique, a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du commissaire du Gouvernement des Gonaïves, la dépêche du ministre de la justice et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 431 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, dans l'intérêt de la vindicte publique, pour qu'une accusation soit soutenue selon le vœu du législateur, il faut nécessairement que le magistrat, chargé spécialement de la poursuite des crimes et des délits, soit libre dans son action et qu'il n'éprouve aucune crainte ;

Attendu que de la requête du ministère public, il résulte de suffisants motifs pour déterminer la demande en renvoi, basée sur une cause de sûreté publique :

Le TRIBUNAL désigne, par conséquent, le tribunal criminel du Cap-Haïtien pour juger les accusés dont les noms sont énoncés dans la requête du commissaire du Gouverne-

ment près le tribunal civil des Gonaïves, et ordonne que lesdits accusés et les pièces du procès soient expédiés sans délai au ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitui du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 29 octobre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 313.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Baptiste JEAN, contre un jugement rendu, le 16 août 1861, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 4 novembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince, en date du 16 août 1861. pour fait d'homicide volontaire sur la personne de Dérosier PIERRE, le nommé Baptiste JEAN s'est pourvu en cassation et a présenté les moyens suivants :

1o. Violation de l'art. 151 de la loi sur l'enregistrement et par suite des art. 294 et 295 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'exploit de signification de la liste des témoins cités à la requête du ministère public, faite au demandeur le quinze du mois d'août, veille du jour où il a été jugé, n'a pas été enregistré; ce qui équivaut à l'absence de citation des témoins et rend de nul effet les dépositions reçues le jour de l'examen de la cause.

2o. Violation de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du conseil d'Etat, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle de 1835, en ce que le doyen du tribunal criminel n'a point fait le résumé, voulu par la loi, ainsi que le constate le procès-verbal d'audience; ce magistrat ne s'est contenté que de faire un avertissement aux jurés sur les devoirs qu'ils avaient à remplir.

3o. Violation et fausse application de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, en ce que les questions posées au jury par le doyen du tribunal criminel ne résultent pas de l'acte d'accusation; elles sont de plus posées en des termes qui se contredisent : ainsi, après avoir posé la question aux jurés à savoir

si le fait était constant, au lieu de demander si l'accusé en était coupable comme auteur, le doyen du tribunal criminel a demandé d'abord s'il en était l'auteur, puis s'il en était coupable; ce qui implique une contradiction et rend nul le verdict du jury et par suite le jugement qui en a été la suite.

Statuant sur les moyens du pourvoi, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. F. THÉZAN pour le demandeur, ainsi que les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué, les moyens du demandeur et les articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen :

Attendu que la défense faite aux juges par l'article 151 de la loi sur l'enregistrement, de statuer sur des actes non enregistrés lorsque ces actes sont soumis à cette formalité, est une disposition que le législateur n'a pas entendu établir pour créer des difficultés à la partie publique, mais bien pour assurer seulement la perception d'un droit dans l'intérêt du fisc ;

Que, dans le but de régler l'application de cette disposition de la loi, la jurisprudence a consacré qu'elle ne s'applique qu'aux actes rendus en matière civile et ne saurait s'étendre à ceux dressés par l'officier chargé de la vindicte publique ;

Attendu que, lors même que la liste des témoins serait irrégulière pour n'avoir pas été enregistrée, il n'en saurait résulter une nullité qui pourrait entacher les dépositions reçues, puisque le procès-verbal de la séance ne constate point que le demandeur en aurait fait l'objet d'un incident devant le tribunal criminel, en s'opposant à l'audition de ces témoins ; d'où il suit que l'art. 151 de la loi sur l'enregistrement n'a pas été violé ni les art. 294 & 295 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'en imposant l'obligation au doyen du tribunal criminel de faire le résumé des débats, la loi n'a pu soumettre l'impartialité et l'exactitude de cette prescription qu'au jugement de sa propre conscience ; que, quelque incorrecte que soit la rédaction du passage énoncé dans le procès-verbal de la séance concernant le résumé fait par le doyen, il résulte de cet acte dressé en exécution de l'art 304, que le doyen a résumé l'affaire et rappelé aux jurés les fonctions qu'ils avaient à remplir ; qu'ainsi l'art. 268 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du conseil d'État, n'a pas été violé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'on ne saurait prescrire au doyen de poser sui-

vant telle forme les questions résultant des débats, puisque ces questions peuvent varier selon la nature de chaque affaire; qu'il suffit pour que le but de la loi soit rempli, que ces questions présentent en des termes équipollents le résumé de l'acte d'accusation;

Que, dans l'espèce, en demandant au jury, si le meurtre commis sur Dérosier Pierre est constant? Si l'accusé Baptiste Jean en est l'auteur? et s'il en est coupable? il n'existe, par ces énonciations, aucune contradiction qui puisse motiver la nullité de ces questions, quand surtout le jury les a résolues affirmativement;

Que, s'il est vrai de dire que les expressions " s'il en est l'auteur " comportent une question superflue, on ne peut en tirer une conséquence pour établir une nullité, car en demandant si l'accusé est coupable, cette question renferme en soi toute la mission que le jury avait à remplir;

Attendu, en outre, que toutes les formalités substantielles et celles prescrites par le Code d'instruction criminelle ont été strictement observées, et la loi pénale justement appliquée aux faits reconnus constants par le jury:

Par ces motifs, le **TRIBUNAL** rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 4 novembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 314.) ANNULATION, sur le recours du nommé LANCELOT, d'un jugement rendu à son préjudice par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 5 novembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 29 août 1861, des agents de police arrêtaient en flagrant délit cinq individus qui vendaient du coton à la maison J. M. CASSARD & Cie., des Gonaïves, en contravention à la loi sur la régie des impositions directes.

Le tribunal correctionnel du lieu, saisi de l'affaire après instruction préalable, condamna le nommé LANCELOT, repré-

sentant de ladite maison de commerce, à \$ 1,000 d'amende et aux frais de la procédure.

Lancelot s'étant pourvu contre ce jugement de condamnation, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Attendu, en droit, que, si les parties ne peuvent agir ou se défendre qu'en leur nom personnel, il découle virtuellement de ce principe que c'est toujours nominativement contre elles que les jugements doivent être rendus ;

Attendu, dans l'espèce, que de l'acte en date du 2 septembre écoulé, il résulte que les sieurs J. M. Cassard & Cie., négociants-consignataires, demeurant aux Gonaïves, ont été, sur la requête du ministère public, cités en la personne du sieur Lancelot, à comparaître pardevant le tribunal correctionnel de de ce ressort, comme prévenus de contravention à la loi sur les impositions directes ; que cependant, loin de condamner personnellement les contrevenants à la peine prévue par la loi sus-relatée, le tribunal correctionnel des Gonaïves a spécialement prononcé une condamnation à \$ 1,000 d'amende contre le demandeur, en sa qualité de représentant desdits sieurs Cassard & Cie. ; ce qu'il n'a pu faire sans commettre un abus de pouvoir :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée et renvoie la contravention énoncée dans la citation du ministère public, pardevant le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune et St.-Laurent LEBLANC, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 novembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, et Duviella, greffier.

(No. 315). ANNULATION, sur la demande de St.-Urbain BERGERON aîné, de deux jugements rendus, les 3 avril et 13 juillet 1861, par le tribunal civil de Jacmel.

Du 11 novembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

L'arrêt ci-après présente les motifs qui ont déterminé l'annulation des deux jugements attaqués.

Oùï le rapport du juge Jh. F. POITEVIEN, les observations de Mes. MODÉ et ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. J. SAINT-AMAND pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les jugements attaqués, en date des 3 avril et 13 juillet écoulés, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

Vu les art. 71, 73 & 929 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il est de principe que l'acte relatant les griefs du demandeur en cassation, n'est point assujetti à toutes les formalités exigées pour la validité des exploits d'ajournements qui lient les parties devant les tribunaux inférieurs ; — que l'art. 929 qui se trouve au titre IV, sous la rubrique du "Mode de procéder et de l'Arrêt," veut que l'acte ci-dessus mentionné soit signifié au défendeur en cassation, à personne ou domicile ; qu'à cet égard, il suffit qu'on se conforme au vœu du législateur et que cette signification ne présente aucun vice substantiel, pour qu'elle soit à l'abri de toute censure ; qu'il est encore de principe que l'erreur même dans l'indication de la demeure de la partie assignée n'emporte pas nullité de l'assignation, lorsque cette assignation a été remise parlant à la partie en personne ; qu'il suit de là que les tribunaux ne sauraient annuler une telle assignation sans contrevenir à la loi ;

Attendu, dans l'espèce, que les exploits mis au bas des requêtes énumérant les moyens de cassation signifiés à la demanderesse, contiennent la mention suivante : — " J'ai, Faus-
" tin Jean, huissier reçu, assermenté et immatriculé au tribu-
" nal civil de Jacmel, demeurant en ladite ville, soussigné, si-
" gnifié les requêtes ci-dessus dont j'ai laissé copie en tête de
" celles des présents exploits, à la citoyenne Marie-Marthe
" Morel, épouse de St.-Urbain Bergeron aîné, demeurant à
" Jacmel, parlant à sa personne trouvée chez le citoyen Jean-
" Hilaire Morel, son père ; " — que lesdites requêtes ont été signifiées le 10 avril et enregistrées le 11 du même mois à Jacmel ; qu'il est constaté par la mention ci-dessus exprimée,

que les copies desdites requêtes ont été remises par l'huissier parlant à la défenderesse en personne; que par les énonciations de l'exploit de cet officier ministériel, il est de présomption qu'il a instrumenté dans le ressort du tribunal où il exerce ses fonctions, les actes ayant été enregistrés à Jacmel le lendemain de leur signification; que, d'ailleurs, l'huissier aurait pu se dispenser d'énoncer dans ses exploits les mots qui suivent : "trouvée chez le citoyen Jean-Hilaire Morel, son père." — Que de tout ce qui précède, il résulte que les exploits relatifs à la signification des actes renfermant les griefs du demandeur, sont dans les formes prescrites par les art. 78 & 929 du Code de procédure civile :

Le TRIBUNAL déclare, par conséquent que la fin de non-recevoir est dénuée de fondement.

Au fond.

En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre le jugement du 3 avril :

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile et l'art. 234 du Code civil;

Attendu que, si à la seconde période de la procédure en divorce, le demandeur excipe, en audience publique, des fins de non-recevoir reconnues justes ou mal fondées, le tribunal, saisi de la cause, ne peut asseoir sa décision que sur les conclusions qui y sont relatives, puisqu'elles tendent à écarter la demande principale et à faire naître de nouvelles difficultés; que, dès lors, les juges, d'après la forme ordinaire, sont astreints à insérer dans leur jugement lesdites conclusions, aux termes du premier des articles ci-dessus visés ;

Attendu que, de l'examen du jugement dénoncé, il résulte que les conclusions touchant les fins de non-recevoir soulevées par le demandeur, aux termes de l'art. 234 du Code civil, ne se rencontrent pas dans le susdit jugement; que, par conséquent, ce jugement manque d'une des formes constitutives des décisions judiciaires; qu'ainsi, la violation de l'art. 148 ci-dessus cité est formelle, et rend de nul effet le jugement dont est pourvoi;

En ce qui concerne le pourvoi formé contre le jugement en date du 13 juillet :

Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante, invariable, que l'annulation du premier jugement entraîne de plein droit la cassation du second jugement.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil du Port-au-Prince et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALE-

XANDRE jeune , St-Laurent LEBLANC et Jh. F. POITEVIEN , juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 11 novembre 1861, au 58e. de l'indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St-Laurent Leblanc, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 316.) ANNULATION, sur le recours de Régistre RUBIN, d'un jugement rendu, le 28 septembre 1861, par le tribunal criminel des Gonaïves.

Du 18 novembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le nommé Régistre RUBIN ayant été déclaré non-coupable de soustraction frauduleuse au préjudice de Marthe PAUL, par verdict du jury en date du 24 septembre 1861, la partie civile a demandé la condamnation dudit Rubin à \$ 4,000 de dommages-intérêts. Ce dernier, de son côté, a pris des conclusions tendant à demander contre Marthe Paul \$ 10,000 de dommages-intérêts pour les torts qu'il a éprouvés par suite de sa détention injuste.

Après plaidoieries contradictoires à l'audience du 28 du même mois, sortit jugement qui condamne R. Rubin à \$ 1,000 de dommages-intérêts.

Contre ce jugement deux moyens ont été présentés :

1^o Fausse application et fausse interprétation des art. 290 et 298 du Code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal criminel des Gonaïves ne pouvait statuer sur la question de dommages-intérêts contre l'accusé, lorsque le jury avait déclaré qu'il n'était pas coupable ni comme auteur ni comme complice.

2^o Violation et fausse application des art. 1168, 1169 du Code civil et 36 du Code pénal, en ce que ces articles ne rendent responsables que ceux qui sont réputés auteurs du dommage causé soit par leur fait, soit par leur négligence ou par leur imprudence. Le demandeur ne peut être condamné à des dommages-intérêts, ni à la restitution des marchandises, puisque le jury avait déclaré qu'il n'était ni auteur, ni complice du vol.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge St-Laurent LEBLANC, les observations de Me. P. N. VALCIN pour le demandeur, ensemble les

conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur le premier moyen pris de la fausse application et de la fausse interprétation des art. 290 et 298 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que, s'il est vrai qu'en matière criminelle, l'action civile est placée sous la tutelle de l'action publique, il est néanmoins évident que, d'après les termes des articles ci-dessus cités, l'accusé affranchi de l'accusation dont il est l'objet, peut être condamné à des dommages-intérêts au profit de la partie civile ; — que, suivant la jurisprudence et la doctrine, une telle condamnation doit résulter non des faits matériels et flétrissants qui servaient de base à l'accusation, mais d'un quasi-délit qui, constaté soit par les pièces de la procédure, soit par l'aveu de l'accusé, oblige celui-ci à des réparations civiles ;

Attendu que, dans l'espèce, bien que, par le verdict du jury, le fait de vol qui avait suscité la mise en accusation du demandeur ait été déclaré constant, néanmoins ce dernier a été exclu du crime de l'accusation ; que, dès lors, il est de présomption légale qu'il n'avait pas été l'auteur du fait sus-énoncé ; que, d'ailleurs, le jugement attaqué ne constate point qu'il ait agi avec négligence ou imprudence, ou qu'il y ait eu dans la cause des circonstances caractéristiques du quasi-délit, qui seul était susceptible de déterminer contre lui une condamnation à titre de dommages-intérêts ; qu'ainsi, en basant sa décision, touchant les réparations civiles adjugées à la défenderesse, sur ce que la déclaration du jury ne saurait détruire le fait matériel qui se réduit en un quasi-délit, et en décidant que, par ce fait non porté à la charge de Régistre Rabin, celui-ci a occasionné des torts à son adversaire, le tribunal correctionnel des Gonaïves a fait un abus de son pouvoir et faussement interprété les art. 290 & 298 ci-dessus visés :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil du Cap-Haïtien et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 novembre 1861, au 58c. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 317.) ANNULATION, sur la demande de la dame Joséphine-Adam GILLOT, d'un jugement rendu, le 24 octobre 1860, par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 18 novembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le colonel Lachaise PAPIN s'était rendu cessionnaire des droits et prétentions de plusieurs cohéritiers de la succession d'Adam GILLOT, dans une habitation indivise, connue sous le nom de "Saint-Paulette," située dans la commune de Milot, entre autres des droits et prétentions des citoyennes Louise-Barbe, Adantine et Célimène ADAM; les deux premières pour leur part indéterminée, et la troisième pour huit carreaux de terre dans la susdite habitation. Joséphine Adam, l'une des cohéritières de cette succession, assigna le colonel Lachaise Papin pardevant le tribunal civil du Cap-Haïtien, pour entendre ordonner le retrait successoral et écarter le cessionnaire du partage de l'habitation Saint-Paulette, en lui remboursant le prix de sa cession. Dans cet état de choses, la demanderesse souleva une suspicion légitime contre le tribunal civil du Cap-Haïtien, laquelle fut portée pardevant le Tribunal de cassation qui, reconnaissant le bien fondé de la demande, renvoya les parties pardevant le tribunal civil du Port-au-Prince, où l'affaire portée à une de ses audiences est intervenu un jugement en date du 24 octobre 1860, qui rejette la demande en retrait successoral. En temps utile, la demoiselle Joséphine Adam Gillot déclara se pourvoir contre ce jugement et invoqua les griefs suivants :

1^o Vice de forme et violation de l'art. 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement ne comporte pas la profession du citoyen Lachaise Papin, et que le point de droit est incomplet : il y manque la question principale à savoir si l'habitation Saint-Paulette représente toute la succession. Avant donc de savoir si Mr. Lachaise Papin, pour s'être rendu cessionnaire des droits et prétentions de Louise-Barbe, Adantine et Célimène Adam, indéterminés dans l'habitation Saint-Paulette, était à l'abri du retrait successoral prévu et établi par l'art. 699 du Code civil, il y avait à résoudre la partie importante du point de droit tiré de la défense contre sa fin de non-recevoir, et qui était de savoir si l'habitation Saint-Paulette ne formait pas toute la succession du général

Adam Gillot ; ce qui, étant résolu, aurait mis fin à toutes les discussions ,

2° Excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application de l'art. 699 du Code civil, en ce que, s'il est vrai que pour qu'il y ait lieu au retrait successoral établi par cet article, il faut qu'il y ait eu cession de son droit à la succession par un cohéritier; ces termes "à la succession" ne sont pas tellement sacramentels, qu'il soit nécessaire de les porter dans les actes de cession et transport dont une succession est susceptible de la part de chaque cohéritier. — Il suffit qu'on établisse que le droit cédé est un droit à la succession en réalité et non un droit partiel, indéterminé, pour que le retrait successoral soit ouvert. Dans l'espèce, ce sont des droits à la succession Adam Gillot dont Mr. Lachaise Papin est devenu cessionnaire de la part des dames Barbe Adam, Adantine Adam et Célimène Adam, cohéritières de la demanderesse ; car l'habitation Saint-Paulette non-seulement est déterminée, mais encore c'est le seul immeuble qui compose la succession du général Adam Gillot, et ce qui prouve ce fait, c'est que tous les cohéritiers Adam Gillot le comprenant parfaitement et voulant rester dans l'indivision pour ne pas trop préjudicier à leurs intérêts du moment, ont, par acte du 28 janvier 1852, constitué la demanderesse administratrice de ladite habitation, qui est réellement la succession tout entière, et ce, jusqu'à ce que le partage puisse s'effectuer entre eux.

3° Violation dudit art. 699 du Code civil, en ce que dans le fait les cohéritiers ont vendu leurs droits successifs, en vendant leurs parts de l'habitation Saint-Paulette, puisque, pour établir et reconnaître les droits de chacun, il faut établir les prélèvements et rapports etc. etc., au vœu du Code civil, au titre des successions, remboursements des dettes de la succession.

4° Violation de l'art. 928 du Code de procédure civile et fausse application de l'art. 142 du même Code, en ce que la loi, dans une vue sage, a posé en principe à l'art. 928 sus-cité, que le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, le jugement qui aurait été rendu pourrait être exécuté nonobstant le pourvoi, mais à la condition de fournir bonne et valable caution.

L'annulation du jugement dont est pourvoi a été prononcée par l'arrêt suivant :

Oùï le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, les observations de Me. ARCHIN pour la demanderesse, celles de Me. Camille NAU pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur le premier moyen basé sur l'art. 148 du Code de procédure civile et sur l'art. 699 du Code civil :

Attendu que le dernier des articles ci-dessus cités , ouvre l'exercice du retrait successoral contre toute personne , qui n'est pas son successible , à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession ;

Attendu que, s'il n'y a pas lieu à retrait lorsque la cession a porté non sur une quotité de droits successifs, ou sur leur totalité, mais sur certains biens déterminés, il y a, au contraire, lieu à retrait lorsque la cession, quoique désignant des biens déterminés, s'est étendue à l'universalité de l'hérédité mobilière ou immobilière ; que, juger autrement, c'est éluder et anéantir, selon la volonté des parties, les effets de l'art. 699 et ses dispositions impératives ;

Attendu que, d'après le texte et l'esprit de l'art. 148 du Code de procédure civile, les jugements doivent énoncer et résoudre toutes les questions que présente le procès ; que, des conclusions insérées dans ledit jugement, il résulte que le tribunal civil du Port-au-Prince devait se poser la question relative aux biens héréditaires, aux fins de s'assurer si l'habitation Saint-Paulette ne formait pas toute la succession indivise du général Adam Gillot ; ce qui aurait pu, non-seulement asseoir la conviction des juges sur toute la masse immobilière de ladite succession, mais encore les déterminer à se conformer aux vrais principes consacrés par l'art. 699 ci-dessus visé ; qu'ainsi, en procédant contrairement aux principes précédemment exprimés, le jugement dénoncé ne peut échapper à la cassation qu'il a encourue :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties pardevant le tribunal civil de Jacmel et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, D. LAFOND, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LS.-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, susbsstitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 novembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc.— *Signé* : J.-P. Dauphin, D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

(No. 318.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de David BOWLER contre un jugement rendu, le 30 mai 1860, par le tribunal civil du Port-au-Prince, au profit d'Elisabeth ADELINÉ.

Du 26 novembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Par son testament en date du 16 septembre 1830, au rapport de Me. Philips D'GOAWS, notaire au Port-au Prince, Elisabeth MILLS, propriétaire d'une portion de maison sise au Port-au-Prince, rue des Miracles, 1^o légua en usufruit à Elisabeth ADELINÉ, une chambre et la moitié d'une autre au rez-de-chaussée de cette maison, 2^o la jouissance, pendant une année, de l'autre moitié de la chambre à BABET, et 3^o la nue propriété du tout à la dame Bonne MANÈGRE, épouse B. A. LABORDE; l'étage de la maison appartenant à une autre personne.

Le 22 novembre 1848, les époux Laborde achetèrent l'étage de William COLE qui en était devenu propriétaire. — Le 30 janvier 1854, lesdits époux le revendirent à David BOWLER, et, par le même acte au rapport de Me. Charles DEVIMEUX, notaire public en cette ville, ils vendirent les deux chambres audit Bowler, à la charge de l'usufruit de la demoiselle Elisabeth Adeline sur une chambre et demie. D. Bowler se plaignant de ce que l'usufruitière avait laissé tomber la maison faute d'entretien, s'empara de la jouissance du tout, et actionna cette dernière devant le tribunal civil du Port-au-Prince en extinction de son usufruit, aux termes de l'art. 507 du Code civil. L'affaire portée à l'audience du 19 janvier 1860, la défenderesse ayant fait défaut, le tribunal rendit, le 23 du même mois, un jugement qui ordonne avant-faire droit la visite des lieux contentieux et la constatation de l'état de la maison par le juge VALLÈS, commis à cet effet.

En exécution de ce jugement et après l'accomplissement des formalités de la procédure, les parties s'étant présentées le 18 février suivant, le juge-commis constata sur son procès-verbal, que le haut de la maison avait complètement disparu et que le bas n'était qu'uneasure consistant en vieux murs et poteaux; que la partie Est de la chambre de la rue était aussi totalement détruite et que les jalousies et les portes avaient été enlevées. — L'affaire reproduite aux audiences des 17 et 18 mai suivant, le demandeur conclut à la cessation de l'usufruit, avec dépens et dommages-intérêts contre l'usufruitière, pour avoir détourné les matériaux de la maison détruite. Le tribunal, par son jugement en date du 30 du même mois, ayant rejeté la demande et condamné le demandeur à mille gourdes de dommages-intérêts, David Bowler s'est pourvu en cassation contre le jugement précité et a excipé des griefs suivants:

1er. moyen. Vice de forme et violation de l'art. 148 du Code

de procédure civile, en ce que les faits sont tronqués et dénaturés, etc.

2e. moyen. Fausse application et fausse interprétation de l'art. 506 du Code civil, en ce que si cet article prononce l'extinction de l'usufruit par la perte totale de la chose qui en est l'objet, cette disposition ne détruit en rien l'art. 507 qui réserve l'action de cessation pour l'abus de l'usufruitier en laissant dépérir la chose faute d'entretien ; elle ne détruit pas non plus l'art. 510 qui dispose que l'usufruit établi sur un bâtiment, qui viendrait à s'écrouler de vétusté, ne confère aucun droit sur le sol, ni sur les matériaux.

3e. moyen. Violation des art. 493 et 538 du Code civil, en ce que l'usufruitier devant jouir en bon père de famille, était tenu de faire contribuer à la réparation et entretien de la maison par le propriétaire de l'étage ; que, bien que le demandeur se trouve aujourd'hui propriétaire de l'étage au droit de William Cole, on ne doit pas confondre ce droit distinct avec celui résultant de la propriété du bien donné en usufruit.

4e. moyen. Excès de pouvoir et violation des art. 1168 & 1169 du Code civil, en ce que le propriétaire qui réclame sa chose, ne peut être passible de dommages-intérêts comme le plaideur qui fait un procès téméraire à son adversaire dans le dessein de lui nuire.

Le Tribunal de cassation a rejeté le pourvoi par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, les observations de Me. Camille NAU pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Attendu, sur le premier moyen, que le jugement qui est déféré en cassation, et qui est suffisamment motivé sur tous les chefs des conclusions prises par les parties, énonce, selon le vœu de l'art. 148 du Code de procédure civile, les faits relatifs au bien dont la défenderesse a l'usufruit ; que, dans la partie dudit jugement, intitulée point de droit, se rencontre la mention suivante : " Il s'agit de savoir s'il y a lieu à prononcer la cessation de l'usufruit existant ? " Que cette question, quoique laconique, est tirée des difficultés soumises aux premiers juges ; — qu'en principe, il entre uniquement dans le pouvoir souverain d'un tribunal du fond d'apprécier, avec les circonstances de la cause, le mérite du rapport d'un de ses membres ; qu'en droit une erreur dans les faits et même l'in-

correction dans l'énumération des pièces du procès, ne constituent nullement une ouverture à cassation ; que le jugement dénoncé contient un exposé sommaire du point de fait relatif à la contestation ; que, de tout ce qui précède, il résulte que, loin de violer l'art. 148 ci-dessus cité, le tribunal civil du Port-au-Prince s'est exactement conformé à ses dispositions.

Attendu, sur le second moyen, que le jugement attaqué ne constate point la perte totale de l'immeuble donné en usufruit ; qu'au contraire, il déclare que ledit immeuble est loué à un ferblantier qui y a établi sa boutique, et qu'à l'égard dudit bien, le défaut d'entretien est suscité par le fait du demandeur, qui doit s'imputer la disparition de l'étage à lui vendu par Me. B. A. Laborde ; — que l'appréciation de ce fait échappe à la censure du tribunal régulateur ; que, dès lors, le jugement a sainement interprété et justement appliqué l'art. 506 du Code civil ;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'en se renfermant dans les limites de ses attributions, le tribunal dont émane ledit jugement, a formellement reconnu que la conservation de l'usufruit ne pouvait résulter que des réparations auxquelles le citoyen David Bowler seul était tenu ; qu'ainsi, ledit tribunal n'a point violé les art. 493 et 538 du Code sus-relaté ;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'après avoir reconnu le mal-fondé de la réclamation du demandeur et les torts éprouvés par la défenderesse, le tribunal civil du Port-au-Prince a pu adjuger à celle-ci des dommages-intérêts, sans abuser de ses pouvoirs, ni violer les art. 1168 et 1169 du Code précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 26 novembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel*
du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

— No. 36. —

(No. 319.) ANNULATION, sur la demande de Desprez DUROCHER et consorts, d'un jugement rendu, le 9 Août 1860, par le tribunal civil des Cayes, au profit de J. B. Emile STACO.

Du 2 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 7 mai 1856, Marius MARION, négociant aux Cayes, et la dame Méonide DUROCHER, son épouse, furent condamnés, par défaut, à payer solidairement et par corps à J. B. Emile STACO, négociant-consignataire audit lieu, la somme de 3,000 piastres avec dépens. En vertu de ce jugement signifié aux époux Ms. Marion, le 21 juin suivant, inscription hypothécaire fut prise le 6 juillet de la même année, faveur du créancier, sur tous les biens présents et à venir situés dans le ressort des Cayes et appartenant auxdits époux.

Les héritiers Guillaume-Laurent DUROCHER, dit "Cyrille," dont la succession avait été déclarée ouverte par suite de son bannissement, d'après décret du 27 juin 1848, furent assignés le 30 août 1856, à la requête de J. B. Emile Stacó, aux fins d'entendre prononcer le partage de la communauté Guillaume-Laurent Durocher, et par suite celui de la succession de l'époux banni, dans laquelle la dame Méonide Durocher, épouse Ms. Marion, avait une part encore indéterminée.

Sur cette assignation, sortit jugement du 21 mai 1857, qui déboute les défendeurs d'une fin de non-recevoir par eux présentée et ordonne de plaider au fond. S'étant pourvus en cassation, ils furent déclarés non-recevables en leur pourvoi, et de nouveau assignés pardevant le tribunal civil des Cayes pour plaider la cause existante entre les parties.

Dans l'intervalle, un décret du comité départemental des Gonaïves rappela tous les bannis politiques : usant du bénéfice de ce décret, Guillaume-Lt. Durocher revint dans ses foyers.

Après plaidoiries contradictoires, sortit jugement du 9 août 1860 par lequel le Tribunal civil des Cayes ordonne la distrac-

tion de la part de la dame Méonide Durocher, épouse Ms. Marion, des biens de Guillaume-Laurent Durocher, dit Cyrille, le partage de la communauté qui avait existé entre ce dernier et la dame Zoé BUTEAU, son épouse, ainsi que le partage de la quotité de l'époux entre ses enfants, etc., etc.

C'est contre ce jugement que Desprez Durocher, Cyrille Durocher fils, les époux Marius Marion et la dame Zoé Buteau se sont pourvus. Leurs griefs ont été accueillis par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. E. CLAVIER pour les demandeurs, celles de Me. R. A. DESLANDES pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen. — Attendu que la dame Méonide Durocher était saisie de l'hérédité du sieur Laurent Durocher, son père, par suite de la mort civile de celui-ci, résultant de l'arrêté du 27 juin 1848 qui avait déclaré ce dernier banni du territoire de la République; que si les héritiers, soit légitimes, soit naturels, sont saisis des biens, droits et actions de celui auquel ils succèdent, il ne s'ensuit pas qu'on puisse tirer du texte de l'article 634 du Code civil une induction qui serait de nature à ravir au successible sa liberté d'action; que c'est évidemment forcer le sens de l'article 634 précité, que d'établir une obligation pour l'héritier d'accepter la succession lorsque le législateur par une disposition sagement combinée a dit, en termes formels, que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ;

Attendu, dans l'espèce, que le silence de la dame Durocher d'accepter la succession, n'a pu nullement préjudicier au droit du défendeur en cassation, puisque ce droit n'était point subordonné à cette acceptation, en ce sens que le citoyen Emile Staco pouvait, en sa qualité de créancier sérieux des époux Durocher, se faire autoriser à accepter la succession du chef de ses débiteurs; qu'ainsi il est irrationnel d'invoquer une violation qui ne ressort ni de la lettre, ni de l'esprit de l'article 634.

Sur le second moyen. — Attendu que pour la paix des familles et dans le but de respecter des droits acquis, la loi du 22 juin 1859, après avoir abrogé et annulé tous décrets, arrêtés et ordonnances politiques du gouvernement déchu, dispose en son article 3 qu'il n'est porté par la présente loi aucune at-

teinte aux droits acquis “ à des tiers par suite des ventes qui
“ auraient été faites et des partages qui auraient été opérés ,
“ soit à l'amiable, soit en exécution de jugements rendus par
“ les tribunaux compétents entre les héritiers de ceux dont les
“ successions se trouveraient ouvertes en vertu de jugement
“ portant condamnation à la peine capitale ; ”

Néanmoins, porte le second paragraphe de l'article 3 de la loi
ci-dessus citée, l'émigré qui, retournant sur le territoire d'Haïti,
y retrouverait des immeubles dont ses héritiers n'auraient pas
encore disposé, soit par vente, donation ou autrement, ren-
trera en possession de ses immeubles, sans qu'il soit besoin
d'aucune formalité de justice ;

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause, que le
sieur Gme.-Laurent Durocher, depuis son retour de l'étran-
ger, a pris possession de tous ses biens avant que le partage
intenté par le défendeur ait été consommé ni même commencé ;
qu'il est donc évident que par l'effet de la possession par lui prise
de ses immeubles, la demande en partage devenait sans effet ;
d'où il suit qu'en ordonnant la continuation de ce partage
malgré cette possession, le jugement attaqué a violé l'article 3
de la loi du 22 juin 1859 :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite
du troisième moyen, le TRIBUNAL casse et annule le juge-
ment attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, ren-
voie l'affaire au tribunal civil de Jérémie et condamne le dé-
fendeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de
doyen, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Lt. LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES
et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLE-
MAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais
de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du
2 décembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le
présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh.
Alexandre jne., St.-Lt. Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. Poite-
vien et Duviella, greffier.

(No. 320.) ARRÊT qui déclare Jn.-Jques. LAPAIX *déchu* de son recours
contre un jugement rendu, le 30 septembre 1861, par le tribunal cor-
rectionnel de Jérémie.

Du 3 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Jean-Jacques LAPAIX, condamné à une année d'emprison-

nement par un jugement du tribunal correctionnel de Jérémie, en date du 30 septembre 1861, pour escroquerie au préjudice de Louis GILLES, s'étant pourvu en cassation sans avoir rempli les formalités voulues pour l'admission de sa demande, a été déclaré non-recevable en son recours par l'arrêt dont la teneur suit :

Oùï le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jeune, et les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Attendu, en droit, que tout demandeur en cassation, en matière correctionnelle, est tenu de consigner l'amende fixée par le deuxième alinéa de l'art. 326 du Code d'instruction criminelle ; que l'art. 327 du même Code ne dispense de l'amende que les condamnés en matière criminelle et les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration ; que ce même article dispense de la consignation d'amende, ceux qui joignent à leur demande un certificat d'indigence à eux délivré par le juge de paix de leur domicile et visé par l'officier d'administration ; qu'ainsi sans l'accomplissement d'une des formalités ci-dessus prescrites, le pourvoi ne saurait valider ;

Attendu, dans l'espèce, que le nommé Jean-Jacques LAPAIX n'a déposé ni l'amende dont parle l'article 326, ni présenté à l'appui de sa demande le certificat d'indigence exigé par l'art. 327 ; que de tout quoi, il résulte que son pourvoi n'est pas admissible :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare ledit Jean-Jacques LAPAIX déchu de son pourvoi, le condamne à soixante gourdes d'amende et aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 3 décembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 321.) ANNULATION, sur la demande de Darius SÉGUR, de deux jugemens rendus, le 31 décembre 1860, par le tribunal civil du Port-de-Paix, au profit d'Octave LACRUZ.

Du 9 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 4 août 1858, au rapport de Me. J. I. MENDOZA, notaire à la résidence des Gonaïves, les dames Marie-Catherine CRÉON, dite "Mills," et Marie-Louise GUERCY, veuve Désormeaux VILLARCEAUX, en leur qualité d'héritières, vendirent à Darius SÉGUR, commerçant audit lieu, le reste de l'habitation "Lachicotte," située dans la commune des Gonaïves et dépendante de la succession de la veuve Joseph VILLARCEAUX. Cette vente fut consentie moyennant 7,000 \$, qui furent payées comptant. L'acquéreur entra immédiatement en possession dudit immeuble et en jouissait paisiblement, lorsque vers la fin de 1860, Octave LACRUZ, tuteur légal de sa fille mineure "Villarcine", née de son mariage avec la feue dame Marie-Catherine, dite Bonne VILLARCEAUX, son épouse divorcée, présenta requête au tribunal civil de son ressort, d'après autorisation d'un conseil de famille, aux fins de faire envoyer ladite mineure en possession des biens de la succession Jh. VILLARCEAUX. Le 6 octobre 1857, l'envoi dont s'agit fut prononcé. Les héritières légitimes VILLARCEAUX vinrent en opposition.

Sur l'instance engagée entre ces dernières et O. LACRUZ, sortirent trois jugemens qui furent cassés, sur le pourvoi de celui-ci, par arrêt du 29 Mai 1861, et les parties renvoyées devant le tribunal civil du Port-de-Paix.

Laissant de côté les héritières VILLARCEAUX, O. LACRUZ assigna D. SÉGUR à l'audience ordinaire dudit tribunal, aux fins de déguerpir de la propriété Lachicotte et de voir ordonner la restitution des sommes par lui perçues depuis sa prise de possession. Les venderesses furent appelées en garantie par D. SÉGUR et ladite demande dénoncée à O. LACRUZ. La cause introduite à l'audience du 17 décembre 1860, après les conclusions de l'avocat d'O. LACRUZ, D. SÉGUR fit présenter sa demande en garantie et conclut à sa mise hors de cause. Il fut répondu à cette demande que D. SÉGUR ayant fait acte de propriétaire et joui des revenus de l'habitation Lachicotte, était seul responsable de toutes restitutions, dégradations, etc., et que par tant il devait être maintenu en cause. — Le dépôt des pièces fut ordonné. —

Le 31 décembre 1860, le tribunal civil du Port-de-Paix rejeta l'exception de D. SÉGUR et ordonna aux parties de procéder immédiatement sur le fond. Ce dernier et son avocat étant

alors absents, ledit tribunal donna défaut contre eux par jugement du même jour, et condamna D. SÉGUR à délaisser l'habitation Lachicotte dans les 24 heures de la signification du jugement, à payer les frais et dépens de l'instance, à restituer à O. LACRUZ \$ 6,600 de fermages perçus, et à lui compter \$ 25,000 de dommages-intérêts, etc., etc.

D. SÉGUR s'étant pourvu en cassation, a présenté trois moyens contre le jugement sur la demande en garantie, et huit autres sur le jugement du fond.

Le TRIBUNAL ;

Statuant seulement sur le premier moyen du pourvoi, lequel fait l'objet de l'arrêt ci-après transcrit et qui est ainsi conçu :

Violation de l'art. 69 du Code de procédure civile, paragraphes 3 et 6 n^o 3 ; incompétence, excès de pouvoir et dol : griefs résultant 1^o de ce que le tribunal civil du Port-de-Paix aurait dû se déclarer incompétent pour deux motifs ; d'abord, parce que l'objet litigieux étant situé dans la juridiction du tribunal civil des Gonaïves, ce dernier tribunal était seul compétent pour connaître de la matière réelle dont il s'agissait ; qu'ensuite, s'agissant d'un immeuble dépendant d'une succession prétendue indivise, le litige aurait dû être porté devant le tribunal du lieu où la succession était ouverte : or, les deux successions VILLARCEAUX s'étant ouvertes au Cap-Haïtien, lieu du domicile et du décès des époux VILLARCEAUX, c'était devant le tribunal de cette dernière localité, et non devant celui du Port-de-Paix, que le litige aurait pu être encore porté ; — 2^o de ce que les juges du Port-de-Paix ont tellement compris qu'ils étaient incompétents, qu'ils ont eu soin dans l'un des considérants du second jugement, d'établir que l'arrêt du tribunal de cassation du 29 Mai 1861 avait renvoyé devant eux toutes les affaires concernant la succession VILLARCEAUX ; d'où le dol dont ce procès est infecté et que le demandeur en cassation se réserve de poursuivre par les voies de droit,

A RENDU l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport du juge Jh. F. POITEVIEN, les observations de Me. J. SAINT-AMAND pour le demandeur, celles de Me. ARCHIN pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur les deux fins de non-recevoir proposées par le défendeur :

Sur la première — Attendu que le demandeur a justifié par une quittance valable délivrée par le citoyen Jean Michaud, agent percepteur des Gonaïves, qu'il a fait en temps nécessaire

le versement des droits d'imposition annuelle auxquels il est assujetti ;

Sur la seconde — Attendu que le défendeur ne saurait, en l'espèce, argumenter du principe d'indivisibilité en matière de garantie pour établir la non-recevabilité du pourvoi du demandeur, en ce que ce pourvoi aurait dû être dirigé non pas seulement contre le demandeur originaire, mais aussi contre les appelés en garantie ;

Attendu, en droit, qu'en matière de garantie formelle, la prise de fait et cause de la part du garant, n'empêche pas que le garanti, s'il n'a pas été mis hors de cause, ne puisse être considéré comme le seul adversaire direct du demandeur principal ; que ce principe reçoit son application dans l'espèce où, demandeur en garantie, le citoyen Darius SÉGUR était retenu en cause, quoiqu'il eût demandé son renvoi de l'instance ; qu'ainsi, ce dernier a pu valablement procéder dans la nouvelle instance contre le demandeur principal seulement, ou y procéder en même temps contre le demandeur principal et les garants à la fois, s'il le jugeait convenable, sans qu'on puisse exciper contre lui d'aucun vice de ce que cette nouvelle instance n'aura pas été dirigée contre les appelés en garantie, puisque les appelés ont été mis hors de cause ;

Attendu que le citoyen Darius SÉGUR a été condamné à délaisser l'immeuble par lui acquis et à payer vingt-cinq mille gourdes de dommages-intérêts ; que par une autre disposition du même jugement, Mills CRÉON a été condamnée en faveur du défendeur à dix mille gourdes de dommages-intérêts comme garant de la vente faite à Darius SÉGUR ; que ces condamnations qui prononcent sur deux chefs distincts ne sauraient être confondues, puisque l'exécution peut être poursuivie sur chaque chef séparément ;

Attendu que la matière n'est réputée indivise que lorsqu'il y a impossibilité absolue d'exécuter les condamnations intervenues contre plusieurs parties en cause, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette les deux fins de non-recevoir.

AU FOND : — Vu les jugements attaqués, les moyens des parties et les dispositions de l'art. 69. du Code de procédure civile ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'action dirigée par le citoyen Octave LACRUZ contre le citoyen Darius SÉGUR tendait à évincer celui-ci de son droit sur l'habitation Lachicotte, droit qu'il a obtenu par suite de l'acquisition qu'il en a faite des héritiers Villarceaux ; qu'il ressort des pièces produites, que cet immeuble se trouve situé dans l'arrondissement des

Gonaïves, où déjà un litige avait été engagé concernant le même immeuble ; qu'il était donc important que le défendeur fût assigné devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, s'agissant d'une action réelle et qui avait donné lieu à de grandes contestations ;

Attendu que s'il est de principe que l'incompétence relative est couverte, lorsqu'elle n'est point proposée devant les juges du fond, il n'en saurait être ainsi, lorsqu'un tuteur procède, hors du tribunal de son domicile, pour revendiquer un droit immobilier ; que, dans ce dernier cas, l'incompétence étant absolue, tenant à l'ordre des juridictions, elle ne peut être couverte par le silence de la partie ;

Attendu que le tribunal des Gonaïves était seul compétent pour statuer sur la nullité de la vente dont il est question ; que c'est là le lieu de l'ouverture de la succession Villarceaux ; que l'on y pouvait mieux savoir quelle exécution a été donnée au contrat de vente consentie au demandeur en cassation ; que c'est là, en un mot, que l'on pouvait réunir avec plus de facilité et apprécier en plus grande connaissance de cause tous les éléments propres à éclairer la justice ;

Attendu que l'arrêt qui renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil du Port-de-Paix ne concerne point Darius Ségur, en ce que ce dernier n'y a pas été partie ; qu'ainsi le jugement n'a pu s'étayer de cet arrêt pour retenir la cause ; que de tout ce qui précède, il résulte qu'en retenant la cause, le jugement attaqué a violé l'article 69 du Code de procédure civile ; et, attendu que la cassation du premier jugement entraîne de droit la cassation du second :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule les deux jugements dont est pourvoi, ordonne la remise des amendes déposées, renvoie l'affaire au tribunal civil du Port-au-Prince et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous D. LAFOND, juge, remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LS.-CHARLES, Jh. F. POITEVIEN, juges, et Eugène RAOUL juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 9 décembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc. — *Signé* : D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

(No. 322.) ANNULATION, sur la demande du général SERRES, commandant l'arrondissement du Mirebalais, d'un jugement rendu, le 22 Avril 1861, par le tribunal civil du Port-au-Prince, au profit d'Athénis LOISEAU.

Du 10 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête, le doyen du tribunal civil du Port-au-Prince avait permis la vente des animaux dépendants de la succession Toutoute LOISEAU, comme objets périssables. Après avoir obtenu l'ordonnance de ce magistrat, l'huissier PÉRIGORD, qui était chargé d'en opérer la vente, se transporta au Mirebalais où se trouvaient ces animaux. Arrivé en ce lieu, il eut une discussion avec la citoyenne Chérine CHÉRY, mère des mineurs Loiseau, concernant la vente desdits animaux. Le général SERRES, commandant ledit arrondissement, intervint officieusement et réussit à tout concilier. Athénis LOISEAU, se disant tuteur des mineurs Dufort, Sésostris, Loisine et Bastien LOISEAU, fit assigner le général SERRES en dommages-intérêts comme ayant causé un tort à la succession Loiseau, en empêchant la vente des objets périssables. Par suite de cette assignation, sortit jugement du tribunal civil du Port-au-Prince, en date du 22 avril 1861, qui condamne le général SERRES à mille gourdes de dommages-intérêts au profit de cette succession. Ce dernier s'est pourvu en cassation en temps utile et a présenté pour griefs contre le jugement dénoncé deux moyens, dont le second a été accueilli par l'arrêt ci-après transcrit et se trouve ainsi conçu :

Deuxième moyen : Violation des articles 1100 et 1142 du Code civil, fausse interprétation et fausse application des articles 1168 et 1169 du même Code, en ce que : 1^o le fait d'intervention et d'opposition du général Serres n'a été constaté ni prouvé par aucun acte, l'huissier Périgord n'ayant dressé aucun procès-verbal ; 2^o le tribunal a été obligé, en l'absence de toutes autres preuves, de baser son jugement sur un prétendu aveu fait à l'audience par l'avocat du général Serres, aveu que le tribunal a divisé afin d'y trouver un élément de culpabilité qui n'existait pas et qui ne pouvait exister qu'en dénaturant le fait avoué : or, d'après les articles 1100 et 1142 du Code civil, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation à en fournir la preuve, et l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait.

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. J. ST.-AMAND pour le demandeur, ensemble les con-

clusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les moyens du demandeur ;

Statuant d'abord sur la demande en déchéance formée contre le demandeur :

Attendu que par acte de l'huissier Duvet aîné, en date du 22 juillet 1861, le général Serres a fait signifier au citoyen Athénis LOISEAU ses moyens de pourvoi contre le jugement attaqué, avec assignation à fournir ses défenses dans les deux mois ;

Attendu que l'art. 932 du Code de procédure civile prescrit au défendeur de remettre, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai à lui accordé, ses pièces au greffe du tribunal de cassation, si déjà il ne l'a fait ; que ce délai emporte contre lui déchéance ;

Attendu que le défendeur a laissé passer ce délai sans faire aucun dépôt d'amende ni produire aucun moyen de défense ; d'où il suit qu'il a encouru la déchéance prononcée par l'art. 932 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare déchu de ses moyens de défense.

AU FOND : Vu l'art. 1142 du Code civil ;

Attendu que d'après cet article, l'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial : qu'il fait pleine foi contre celui qui l'a fait ; qu'il ne peut être divisé contre lui ; qu'il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait, etc., etc ;

Attendu que s'il est vrai de dire que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, il faut néanmoins reconnaître avec la loi que Me. J. ST-AMAND, comme avocat du général Serres, à supposer qu'il pût être considéré comme son mandataire, ne pouvait par aucun aveu fait en justice engager son mandant, lorsqu'il n'avait reçu de celui-ci aucun pouvoir spécial à cet égard ;

Attendu que s'il a été avoué à l'audience du tribunal civil par Me. J. ST-AMAND, que le général Serres, comme chargé de maintenir l'ordre dans l'arrondissement dont il a le commandement, avait invité l'huissier instrumentant à suspendre son opération et à renvoyer les parties devant le tribunal compétent, il est évident que cet aveu pris isolément n'a pu aucunement établir la preuve légale du fait d'intervention et d'opposition dudit général, puisque l'huissier Périgord n'a dressé aucun procès-verbal constatant cette opposition ni cette intervention ;

Que de tout quoi, il résulte qu'en s'étayant de cet aveu pour

appliquer contre le demandeur des dommages-intérêts au profit du défendeur, le jugement attaqué a faussement appliqué le principe établi en l'art. 1142 du Code civil concernant l'aveu judiciaire :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement du 22 avril, ordonne la remise de l'amende déposée et renvoie l'affaire au tribunal civil de Jacmel.

Donné de nous D. LAFOND, juge, remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 10 décembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(No. 323.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Petit-Louis SANON contre un jugement rendu, le 14 décembre 1861, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 16 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné à un an d'emprisonnement, le 14 décembre 1861, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, pour vol qualifié au préjudice de la dame Eudoxine GARA, le nommé Petit-Louis SANON s'est pourvu en cassation ; mais, n'ayant pas rempli les formalités voulues pour l'admission de son recours, il en a été débouté par l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS CHARLES, ainsi que les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération séance tenante ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu les articles 326 et 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, pour la recevabilité de leur pourvoi, les condamnés, en matière correctionnelle, sont tenus, aux termes des articles ci-dessus cités, de consigner une amende de soixante gourdes, ou de joindre à leur demande un certificat d'indigence à eux délivré par le juge de paix de leur commune et visé par l'officier d'administration ; que, dans le cas contraire, ils sont frappés de déchéance ;

Attendu, dans l'espèce, que, condamné à un an d'emprisonnement, Petit-Louis SANON s'est pourvu contre son jugement de condamnation sans se conformer au vœu des articles ci-dessus cités ;

D'où il suit que son pourvoi ne saurait être accueilli :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le rejette et condamne le demandeur à soixante gourdes d'amende et aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, C. LOUIS-CHARLES, Jh. F. POITEVIEN, juges, et DUVERNEAU fils, juge-suppléant, en présence du citoyen. D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 décembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, Duverneau fils, et Duviella, greffier.

(No. 324.) ARRÊT semblable, du même jour, pour les mêmes motifs, qui rejette le recours du nommé Charles GOSTALLE, sujet français, condamné à \$ 1,000 de dommages-intérêts, pour contravention à la loi sur la régie des impositions directes, par le tribunal correctionnel de Jérémie, rendu le 25 novembre 1861.

Mêmes rapport, conclusions et présidence que ci-dessus.

(No. 325.) ARRÊT qui *rejette* l'opposition formée par la dame Elmire LONGUEFOSSE, propriétaire aux Cayes, contre une ordonnance de non-lieu rendue, le 4 novembre 1861, par la chambre du conseil dudit ressort.

Du 17 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

L'arrêt ci-après présente les motifs qui ont déterminé le rejet de l'opposition formée par la dame Elmire LONGUEFOSSE, contre une ordonnance de la chambre du conseil du ressort des Cayes, rendue le 14 novembre 1861 et déclarant qu'il n'y a lieu à suivre contre les nommés Furcy-Vital HERNE, Etienne BERRET et Ls.-Oscar TOUYA, prévenus de faux en écriture authentique et publique.

Oùï le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. J. SAINT-AMAND pour la demanderesse, et celles du citoyen Furcy-Vital HERNE produites par Me. P. N. VALCIN, ainsi que les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut

du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'ordonnance dont est opposition et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de lois cités ;

Attendu que si, en droit, le plaignant peut se constituer partie civile en tout état de cause, il est évident qu'il ressort des termes des dispositions du Code d'instruction criminelle qui établissent ce droit, qu'il ne saurait être exercé que dans le cours des différentes phases de la procédure criminelle où les juges sont appelés à rendre décision sur la plainte ; d'où il suit que lorsqu'ils ont statué sur la prévention, le plaignant, non constitué partie civile, ne peut nullement s'opposer à une ordonnance d'élargissement ; qu'en effet, d'après l'art. 53 du susdit Code, pour être réputé partie civile, il faut le déclarer formellement, soit par la plainte, soit par un acte subséquent, ou prendre, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts ; — que de la combinaison du texte de cet article et du quatrième alinéa de l'art. 115 du même Code, il résulte que, pour jouir de la faculté de s'opposer à une ordonnance de la chambre du conseil, il faut nécessairement que l'on ait agi dans l'instruction, soit comme ministère public, soit comme partie civile ;

Attendu que, par requête en date du 23 décembre 1859, la citoyenne Elmire Longuefosse, agissant tant pour elle que pour sa sœur Fossinette Longuefosse, présenta à l'ex-Secrétaire d'Etat F. E. Dubois, alors chargé du portefeuille de la justice, une plainte en tentative de vol et en faux en écriture authentique et publique, contre les citoyens Louis-Oscar Touya, Furcy-Vital Herne et Etienne Berret ; qu'en conséquence de l'apostille de ce grand fonctionnaire, en date du 25 janvier 1860, mise au bas de ladite requête, la plaignante la transmet au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel des Cayes, sous le couvert de sa lettre, datée du 9 juillet de la même année et adressée à ce magistrat ; qu'elle réitéra sa plainte contre les prévenus sus-nommés par une nouvelle lettre qu'elle adressa au même magistrat, sans que dans aucun de ces actes, elle ait déclaré prendre la qualité de partie civile ;

Attendu que, par ordonnance intervenue sur l'instruction du procès, la chambre du conseil des Cayes a déclaré, le 11 novembre 1861, n'y avoir lieu à suivre contre lesdits prévenus et les a par conséquent renvoyés hors de cour et de procès ;

Que, bien que le ministère public ait sans objet fait notifier cette ordonnance aux prévenus et à la citoyenne Elmire

Longuefosse, d'après acte en date du 14 du même mois, il reste néanmoins constant au procès, que la citoyenne Elmire Longuefosse n'y a fait opposition que le 18 suivant, trois jours après l'expiration du délai fixé par la loi pour exercer cette faculté ;

Qu'ainsi, alors même qu'elle pourrait être considérée comme partie dans la procédure, elle serait non-recevable en son opposition :

Par ces motifs, le TRIBUNAL, faisant droit à la fin de non-recevoir soulevée d'office par le substitut du commissaire du Gouvernement, déclare non-recevable l'opposition formée par la citoyenne Elmire Longuefosse contre l'ordonnance de non lieu de la chambre du conseil des Cayes, en date du 11 novembre dernier ; ordonne son exécution selon sa forme et teneur, ainsi que la confiscation de l'amende déposée, et condamne en outre la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, C. LOUIS-CHARLES, Jh. F. POITEVIEN, juges, et DUVERNEAU fils, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 17 décembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, P. Thézan, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, Duverneau fils, et Duviella, greffier.

(No. 326.) ARRÊT qui *rejette* le recours de la nommée Philogine SÉAQUE contre un jugement rendu, le 22 octobre 1861, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 18 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur le recours de la nommée Philogine SÉAQUE, condamnée à un an d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel du Port-au-Prince, en date du 22 octobre 1861, pour manœuvres frauduleuses par elle pratiquées au préjudice de Ph. Bs. AUDIGÉ, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Où il rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, les observations de Me. Camille NAU pour la demanderesse, celles de Me. R. A. DESLANDES pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits à l'audience publique d'hier, et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 337 du Code pénal, conçu en ces termes : “ Qui-
“ conque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses
“ qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses
“ pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pou-
“ voir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espé-
“ rance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout au-
“ tre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer
“ des fonds, des meubles, ou des obligations, dispositions,
“ billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un
“ de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou
“ partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement
“ d'un an au moins et de trois ans au plus ; ”

Attendu que si, en matière correctionnelle, le Tribunal de cassation est astreint à examiner scrupuleusement les faits constatés par le jugement, aux fins de s'assurer de la légalité de leur caractère, il est néanmoins incontestable que le droit de juger de l'intention du délinquant n'entre nullement dans le domaine dudit Tribunal, mais dans les attributions souveraines des juges du fond ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 337 ci-dessus transcrit, le délit d'escroquerie se compose de faits divers ; qu'il suffit que l'on soit reconnu coupable d'un de ces faits énumérés dans le susdit article, pour que l'on ne puisse échapper à la peine d'emprisonnement prescrite par le législateur ;

Attendu que de l'examen approfondi de l'article ci-dessus visé, il résulte que la loi n'a point déterminé les éléments caractéristiques des manœuvres frauduleuses qui constituent le délit d'escroquerie ; qu'ainsi l'appréciation de ces manœuvres est subordonnée à la conscience des magistrats, qui seuls peuvent déduire des faits résultant de l'instruction, les considérations morales et les conséquences qui doivent caractériser le délit ;

Attendu que, dans son dispositif, le jugement dénoncé établit, en fait, que Philogine Séaque est condamnée à un an d'emprisonnement pour avoir, par des manœuvres frauduleuses, cherché à escroquer la somme de \$ 9,660 au citoyen Philippe Beléus Audigé ; — Que, dans ses motifs, le jugement consacre pareillement qu'après que l'hypothèque eut été levée sur sa propriété, ladite Philogine Séaque continua le système de manœuvres qu'elle avait commencé, afin d'éluder la passation de la vente de sa propriété audit Beléus Audigé et d'escroquer à son profit la somme ci-dessus mentionnée ;

Attendu que ces faits, qui sont énoncés dans les actes de

la cause, tombent sous l'application de l'art. 337 sur lequel repose la condamnation prononcée contre la demanderesse ;

Attendu qu'en supposant même qu'il n'y aurait eu de la part de celle-ci qu'une tentative d'escroquerie, il serait néanmoins indéniable que, pour constituer cette tentative, il ne suffisait pas que des manœuvres et autres moyens frauduleux eussent été employés pour consommer le délit, mais encore qu'il y eut effectivement remise ou délivrance de valeurs ; ce qui, d'ailleurs, se rencontre dans l'espèce ;

Attendu que, pour que le notaire Malette pût être l'objet de nouvelles poursuites, il aurait fallu que, sur le pourvoi fait en temps utile par le ministère public près le tribunal civil de ce ressort, le tribunal régulateur eût cassé la décision relative à ce notaire ; d'où il suit qu'en l'absence dudit pourvoi, il n'y a pas lieu à examiner la prévention qu'on avait élevée contre cet officier de l'ordre judiciaire, à moins que, dans l'unique intérêt de la loi, la décision qui le concerne ne soit déférée au Tribunal de cassation par l'autorité compétente ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'en condamnant Philogine Séaque, comme il l'a fait, le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, loin de violer la loi, s'est, au contraire, conformé au texte et à l'esprit de l'art. 337 ci-dessus visé :

Par ces motifs, et vu la régularité de la procédure, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, Jh. F. POITEVIEN, juges, et DUVERNEAU fils, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 décembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jne., Jh. F. Poitevien, Duverneau fils, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur du Bulletin officiel
du Tribunal de Cassation,*

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

PORT-AU-PRINCE, — IMPRIMERIE DE T. BOUCHEREAU.

Par ordre du Gouvernement.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

N° 37.

(N° 327.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Me. ALMONACI, avocat, contre une décision rendue, le 21 octobre 1861, par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Port-au-Prince.

Du 18 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur une requête de Me. ALMONACI, avocat, tendant à demander l'annulation d'une décision rendue, le 21 octobre 1861, par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Port-au-Prince, laquelle rejette sa demande en inscription au tableau des avocats du ressort, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge D. LAFOND, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du demandeur, la décision attaquée et les autres pièces produites ;

Vu les dispositions des art. 24, 25 et 26 de la loi sur l'Ordre des avocats ;

Attendu que les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats sont investis de certaines prérogatives qui leur donnent droit de prendre toutes décisions concernant leurs membres, si ces décisions ne sont pas contraires à la loi et ne blessent pas l'ordre public ;

Que c'est à l'occasion de leur pouvoir réglementaire que la loi leur laisse le plus de latitude : pouvoir qui consiste à surveiller tout ce qui peut toucher les intérêts, l'honneur des membres de l'Ordre, et à statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu la demande d'un avocat aux fins d'inscription au tableau ;

Attendu, dans l'espèce, que la décision du Conseil de discipline des avocats du Port-au-Prince a prononcé contre

Me. ALMONACI le rejet de sa demande en inscription au tableau, rejet qui se trouve basé sur des faits dont le Conseil est seul appréciateur ; qu'il est évident que, lorsqu'il y a refus ou rejet d'une demande d'inscription au tableau, un rejet de cette nature, qui n'a pas besoin d'être motivé, a nécessairement pour cause les informations confidentielles que le Conseil de discipline a pu recueillir ; circonstances qui, appréciées au point de fait, échappent nécessairement à la censure du Tribunal de cassation ;

Attendu que, s'il est vrai de reconnaître que la majorité des membres de ce Conseil avait voté en faveur de l'inscription du demandeur, il n'est pas moins établi que la décision dudit Conseil, rendue postérieurement, qui rejette l'inscription, anéantit ce vote et l'empêche de produire aucun effet :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi du citoyen ALMONACI et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE, jeune, Jh. F. POITEVIEN, juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 décembre 1861, an 58^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, Jh. F. Poitevien, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

(N^o 328.) ANNULATION, sur la demande de Marguerite FAURESSE, tutrice du mineur Charles-Borromée-Monbard GENTY, de deux jugements rendus, les 1^{er}. juin et 10 décembre 1860, par le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 18 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 15 décembre 1857, par délibération d'un conseil de famille tenu sous la présidence du juge de paix du Cap-Haïtien, dûment homologuée, Marguerite FAURESSE, tutrice dative du mineur Chs.-Borromée-Monbard GENTY, fut autorisée à hypothéquer 57 carreaux de terre de l'habitation *Galifet*, sise en la commune de Milot, et le tiers d'une mesure située au Cap-Haïtien, à l'effet d'emprunter 20,000 g. pour être

placées à intérêts aux fins de payer les dettes de la succession et de subvenir à l'entretien et à l'éducation dudit mineur.

Le 1^{er} juin 1860, Démosthènes GENTY, oncle du côté paternel et subrogé-tuteur du mineur Charles-Borromée, obtint un jugement par défaut qui annule la délibération du conseil de famille et rapporte le jugement homologatif d'icelle.

Sur l'opposition de Marguerite FAURESSE, et après plaidoires contradictoires, le tribunal civil du Cap-Haïtien, par jugement du 10 décembre 1860, déboute l'opposante de son action, ordonne l'exécution du jugement du 1^{er} juin et la condamne aux dépens.

Marguerite FAURESSE s'étant pourvue en cassation contre les deux jugements précités, a présenté quatre moyens dont le premier, excipant d'une fausse application de l'art. 557 du Code civil, a été accueilli par l'arrêt suivant, qui a statué en même temps sur une fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

Où le rapport fait par le juge Jh. F. POITEVIER, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour la demanderesse, celles de Me. P. N. VALCIN pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les jugements attaqués, les moyens des parties et les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la copie des moyens a été signifiée au défendeur sur un timbre de 50 centimes, au lieu de l'avoir été sur un timbre d'une gourde comme le prescrit la loi :

Attendu que le demandeur a produit un certificat constatant que l'administration du Cap-Haïtien n'était point pourvue de timbre d'une gourde, lorsque l'acte fut signifié ; que ce certificat qui n'est pas revêtu de la formalité de l'enregistrement le dispense de cette formalité ; d'où il suit que la fin de non-recevoir est inadmissible, le TRIBUNAL la rejette.

Au fond :

Sur le premier moyen — Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 557 du Code civil que la loi a voulu qu'on appellât, pour la composition des conseils de famille, les parents de l'une et de l'autre ligne les plus rapprochés du mineur par les liens du sang, lorsqu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité ou d'exclusion qu'elle détermine ; que cette préférence résulte de ce que ces parents sont présumés avoir pour ces mineurs la plus grande affection et qu'ainsi ils sont les plus intéressés à la conservation de leur patrimoine ;

que c'est d'après ce principe que, pour la formation du conseil de famille, la loi préfère les parents aux alliés et les alliés aux amis ;

Attendu que dans le but de prévenir toute entrave qui peut résulter d'un empêchement légal, dans la composition de ce conseil, la loi a permis, ainsi qu'il est établi au 2^{me}. alinéa de l'art. 357, qu'à défaut de parents, le conseil sera composé d'amis ; — qu'il est évident que l'art. 357 n'est pas prescrit à peine de nullité ; mais que, dans un intérêt d'ordre public, la loi laisse à la sagesse et à la prudence des tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent donner lieu à prononcer la nullité d'un conseil de famille, s'il est entaché de dol ou d'autres vices substantiels.

Attendu que cette appréciation, toute souveraine qu'elle soit, ne doit avoir pour règle immuable que la justice et l'équité ; que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu d'annuler la composition du conseil de famille tenu au Cap-Haïtien le vingt-trois juin 1860, en ce que les parents du mineur avaient été appelés pour composer ce conseil et qu'ils n'avaient pu se présenter pour cause de maladie ; d'où il suit que ce conseil, légalement composé d'amis, ne présentait rien d'insolite ; que pour annuler la délibération prise par le conseil, le jugement attaqué a posé en principe, que les règles de la composition des conseils de famille, établies en l'article 357, doivent être toujours observées à peine de nullité de la délibération, ce qu'il n'a pu faire sans créer une nullité non établie dans l'espèce et sans ajouter au texte de la loi ; et attendu que la cassation du premier jugement entraîne la cassation du second :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule les deux jugements dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire au tribunal civil des Gonaïves et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, Jh. F. POITEVIEN, juges, et DUVERNEAU fils, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 décembre 1861, an 58^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, Duverneau fils, et Duviella, greffier.

(N^o 329.) ANNULATION, sur la demande d'Hérolien LARAMÉ, d'un jugement rendu, le 10 août 1861, par le tribunal civil du Port-au-Prince, au profit de Herma MÉNARD.

Du 18 décembre 1861.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs qui ont déterminé l'annulation du jugement attaqué feront suffisamment connaître l'affaire :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. Camille NAU pour le demandeur, celles de Mes. P. N. VALCIN et LINSTANT PRADINE pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les dispositions des art. 750 et 751 du Code civil ;

Statuant sur les trois fins de non-recevoir proposées par le défendeur :

Sur la première :

Attendu que l'acquiescement à un jugement doit résulter d'un acte exprès, formel et positif, émané de la partie ou de son mandataire spécial ; que, dans l'espèce, on ne saurait valablement opposer au citoyen Hérolien LARAMÉ un acquiescement basé sur l'abandon qu'il aurait volontairement fait de l'habitation Chéret ; en ce que du procès-verbal dressé par l'huissier PÉRIGORD, en date du 29 avril dernier, il résulte qu'Hérolien LARAMÉ a été expulsé de cette habitation en vertu de la grosse du jugement dénoncé, qui avait prononcé contre lui le déguerpissement avec exécution provisoire ; que, cédant à la crainte d'être rebelle à un mandat de justice, il a vidé les lieux non volontairement, mais bien pour se soustraire à toute contrainte légale ; ce qui se trouve justifié par l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut, immédiatement après son déguerpissement ; d'où il suit qu'il n'y a de sa part ni acquiescement formel, ni acquiescement tacite.

Sur la seconde :

Attendu que le jugement du 10 avril dernier, rendu par défaut, a été confirmé, sur l'opposition de la partie défaillante, par celui du 10 mai de la même année ; que ce dernier jugement étant la suite et la conséquence du premier, on ne peut le séparer pour établir contre le premier une question révisée par le second ; qu'il est constant que dans les considérants du jugement du 10 mai, les premiers juges ont statué sur tous les points qui faisaient l'objet du premier jugement ; que c'est donc mal à propos qu'on invoque dans la cause l'au-

torité de la chose jugée contre le premier jugement, pour repousser le pourvoi du demandeur.

Sur la troisième :

Attendu que la loi ne trace pas les termes sacramentels que doivent contenir les significations d'actes de procédure ; qu'il suffit que l'huissier, dans la signification de son acte, emploie des équipollents qui laissent à l'esprit assez de facilité pour analyser l'ensemble de l'acte et y trouver, dans la rédaction, tout ce qui peut remplir le but du législateur ; que, d'après les énonciations contenues dans l'exploit signifié au défendeur, il reste constant que cet exploit réunit toutes les formes substantielles communes aux exploits et qu'il ne peut être sérieusement critiqué :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette les fins de non-recevoir.

Au fond :

Attendu, en fait, que dès 1804, époque glorieuse dont date notre Indépendance, le pays a toujours été régi par des anciennes ordonnances et des lois civiles qui n'ont été abrogées qu'en 1826, lors de la mise en vigueur du Code civil (article 2047) ;

Attendu que, si la loi fondamentale qui établit l'Indépendance d'Haïti abrogea, pour le nouvel État, les lois politiques qui le régissaient auparavant, il est évident que les lois qui régissaient les particuliers entre eux n'ont pas cessé d'exister ni d'être obligatoires pour tous :

Attendu que, par acte sous seing-privé en date du 17 janvier 1816, le citoyen Félix PROSPÈRE a fait donation entre-vifs à la citoyenne Jeanne-Adélaïde MÉXARD de la moitié de l'habitation Chéret, située au Grand Plaisance, arrondissement de Nippes ; que cet acte, qui n'avait pas sa forme intrinsèque, à défaut d'acceptation, fut déposé en l'étude de Me. Glosil fils, notaire à Cayannon, comme pour lui donner une force authentique par une ratification tardive et sans effet ; — que les parties avaient compris que l'acte était entaché d'un vice radical ;

Attendu que cette démarche, qui ne pouvait point, dans l'état de la législation, réparer une nullité absolue, vient établir que toutes les lois, coutumes et ordonnances qui régissaient Haïti en matière de donation entre-vifs, ont toujours voulu que l'acte de donation fût fait pardevant notaire, à peine de nullité, et que la donation contient l'acceptation expresse du donataire, acceptation que le législateur considère comme un complément nécessaire sans lequel la donation ne peut produire aucun effet légal ; que, d'ailleurs, aucun acte, avant celui de Périgord, ne prouve que la donataire ait eu la possession publique, paisible, de la propriété donnée ;

Attendu que, soit qu'on prenne pour base le code Napoléon, qui dans le temps avait été promulgué par l'Assemblée centrale du Sud, soit qu'on consulte les anciennes lois et ordonnances, la donation n'en était pas moins nulle;

Attendu que, pour prononcer la validité de la donation précitée, le jugement attaqué s'est basé sur ce que la donation ayant été déposée chez un notaire, a acquis une authenticité qui la rend valable, principe qui n'est admis par aucune loi, ni par les dispositions de l'art. 750 cité à cet égard; qu'il est incontestable que rien ne peut remplacer dans une donation entre-vifs, même rédigée par un notaire, l'acceptation qui est de l'essence de cet acte; que de tout ce qui précède, il résulte que le jugement attaqué a fausement interprété et fausement appliqué l'article 750 du Code civil:

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire au tribunal civil de Jacmel et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, JH. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et JH. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 décembre 1861, an 58^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution etc., etc. — *Signé*: D. Lafond, Jh. Alexandre jne, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.



(N^o 330.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi d'Octave LACRUZ, notaire aux Gonaïves, demandeur en nullité d'un ordre d'emprisonnement émané du Commissaire du Gouvernement du ressort des Gonaïves.

Du 18 décembre 1861.

NÔTICE ET MOTIFS.

Sur une requête d'Octave LACRUZ, notaire à la résidence des Gonaïves, tendante à demander l'annulation d'un ordre d'emprisonnement décerné contre lui par le chef du parquet de son ressort, et sur des fins de non-recevoir présentées par la partie civile, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. J. SAINT-AMAND pour le sieur DARIUS SÉGUR, partie civile, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les art. 541 du Code d'instruction criminelle et 936 du Code de procédure civile ;

Statuant sur les fins de non-recevoir proposées par la partie civile :

Attendu que si, après avoir rejeté la demande de cassation d'une partie, l'art. 541 prescrit que cette partie ne pourra plus se pourvoir contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit, il est entendu que cette disposition de la loi ne s'applique point à un arrêt du Tribunal de cassation qui aurait rejeté une première fois la demande d'une partie, puisque l'art. 541, par ses termes explicites, ne laisse aucun doute à cet égard : « Ne pourra plus se pourvoir contre le même jugement, » dit l'art. 541, au lieu de dire « contre le même arrêt ; » que l'on voit que cet article est placé au chap. 2, lequel a pour titre : « Recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort. »

Pour ce qui a trait à l'art. 936 du Code de procédure civile :

Attendu que les principes qui régissent les matières criminelles sont toujours renfermés dans les codes qui sont propres à ces matières, lorsque la loi n'y a pas dérogé ;

Attendu que le citoyen OCTAVE LACRUZ a reproduit la même demande que celle rejetée par un arrêt du 29 juillet, et qu'il n'y a pas lieu de l'examiner ; et, sans avoir besoin de statuer sur la fin de non-recevoir proposée par la partie civile, le TRIBUNAL rejette le pourvoi.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, Jh. F. POITEVIEN, juges, et DUVERNEAU fils, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 décembre 1861, an 58e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. Poitevien, Duverneau fils, et Duviella, greffier.

(N° 331.) ARRÊT qui déclare le nommé Lucien MORANCY déchu de son recours contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Jacmel.

Du 10 février 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

LUCIEN MORANCY, condamné par le tribunal correctionnel de Jacmel à six mois d'emprisonnement, pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération de Philoxène JEAN, s'étant pourvu en cassation sans avoir déposé l'amende voulue par la loi, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jne., les conclusions du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération, séance tenante ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 526 et 527 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le premier de ces articles prescrit au demandeur en cassation de déposer une amende de soixante gourdes pour valider son pourvoi, ou, à défaut de l'amende, un certificat d'indigence constatant qu'il est dispensé de l'amende ;

Attendu que le citoyen Lucien MORANCY s'est pourvu en cassation sans se conformer aux prescriptions des deux articles précités ; d'où il suit qu'il a encouru la déchéance :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare non-recevable en son pourvoi et le condamne aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 10 février 1862, an 59^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(N° 332.) ARRÊT qui accueille la demande en prise à partie formée par la dame Collo Pokou, propriétaire à Saint-Marc, contre le citoyen A. P. J. NOVEL, juge de paix du lieu.

Du 10 février 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Les griefs énumérés dans la requête de la dame Collo

Pokot, propriétaire à Saint-Marc, contre le juge de paix de ladite commune, ayant paru suffisants pour permettre à la demanderesse de prendre à partie ledit magistrat, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ainsi que les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération, séance tenante ;

Vu la requête de la demanderesse et les dispositions des art. 942 et 945 du Code de procédure civile ;

Attendu que les griefs articulés dans la requête sus-dite entrent dans un des cas de la prise à partie définie par l'article 458 du même Code :

Le TRIBUNAL permet à la demanderesse de prendre à partie le citoyen Alcinéus-Pierre-Joseph NOUEL, juge de paix de Saint-Marc, pour détention illégale et arbitraire, et d'assigner ledit magistrat aux termes de l'art. 944.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et J. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, le 10 février 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, Saint-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(N° 333.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Louis SOLIMAN et consorts contre un jugement rendu, le 25 février 1861, par le Tribunal civil du Port-au-Prince, au profit de J. P. ANGLADE.

Du 25 février 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Louis SOLIMAN et consorts, domiciliés en la commune du Petit-Trou des Baradères, s'étant pourvus en cassation contre un jugement rendu, le 25 février 1861, par le tribunal civil du Port-au-Prince, au profit de J. P. ANGLADE, de la même commune du Petit-Trou, et n'ayant point rempli les formalités prescrites pour l'admission de leur pourvoi, ont encouru la déchéance édictée en l'art. 950 du Code de procédure civile et qui a été prononcée par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Joseph ALEXANDRE jeune, les observations de Me. P. N. Valcin, pour le défendeur en cassation, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération, séance tenante ;

Vu le jugement attaqué et les moyens produits par le défendeur ;

Vu les dispositions de l'art. 950 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'art. 950 précité veut, à peine de déchéance, que, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur s'inscrive au Tribunal de cassation et y dépose : 1° une amende de cent gourdes ; 2° l'acte dûment signifié contenant ses moyens ; 3° l'acte de déclaration du pourvoi ; 4° une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ; 5° les pièces à l'appui ;

Attendu que le citoyen Louis SOLIMAN ne s'est point conformé aux prescriptions dudit art. 950, dans le pourvoi qu'il a dirigé contre le jugement attaqué : qu'ainsi, il a encouru la déchéance :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 février 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, Saint-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(N° 334.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de L. A. ROY, ancien commerçant au Port-au-Prince, contre un jugement rendu, le 22 mars 1861, par le tribunal de commerce de cette ville, au profit d'Eymard PLANTARD et Cie., négociants à Lyon (France.)

Du 5 mars 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

L. A. ROY, commerçant en cette ville, ayant été condamné à payer à Eymard PLANTARD et Cie., négociants à

Lyon (France) , pour solde de marchandises étrangères , la somme de 21,792 f. 02 c. , par jugement du tribunal de commerce du Port-au-Prince, en date du 22 mars 1861 , s'est pourvu en cassation contre cette décision et a excipé d'un vice de forme et de la violation des art. 148 du Code de procédure civile et 1050 du Code civil. — Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES , les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur , celles de Me. R. A. DESLANDES pour les défendeurs , ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement , et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé , les autres pièces du procès et les moyens produits ;

Vu les art. 148 du Code de procédure civile et 1050 du Code civil, cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le 1er. moyen :

Attendu que s'il est de principe admis par l'art. 148 du Code de procédure civile, que les jugements doivent contenir dans leur rédaction , à peine de nullité, entre autres prescriptions : l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif qui, comme *dictum*, du juge est destiné à lui imprimer une validité légale, il est incontestable que lorsque ces parties constitutives du jugement résultent évidemment des conclusions qui lient les parties devant le tribunal , les juges ont rempli les prescriptions de la loi ;

Attendu que , dans l'espèce , le citoyen L. A. ROY avait été assigné par les sieurs Eymard PLANTARD et Cie. ,[pardevant le tribunal de commerce du Port-au-Prince , en paiement par corps et sans délai d'une somme de vingt-un mille sept cent quatre-vingt-douze francs et deux centimes avec intérêts et frais, en deniers ou quittances valables ;

Que devant ce tribunal il contesta le chiffre réclamé , en demandant que déduction en soit faite de *six mille sept cent vingt-huit gourdes et quatre-vingt-onze centimes d'Haïti* , qu'il avait déjà versés à ses créanciers ; et qu'alléguant de sa bonne foi et des pertes qu'il a éprouvées dans son commerce, il sollicite un long délai pour payer ;

Attendu que les faits , tels qu'ils sont exposés au jugement attaqué, ne sont pas seulement une relation de procédure comme prétend le demandeur, mais bien une narration du litige, laquelle, quoique laconique , réunit les conditions de l'art. 148 ;

Attendu que le point de droit ayant été posé à savoir si le

sieur L. A. Roy devait être condamné à payer par corps , avec ou sans délai , intérêts et frais , en deniers ou quittances valables , la somme réclamée par ses créanciers , comporte évidemment toutes les questions du litige, et notamment celle de la demande en réduction, dans les expressions : « en deniers ou quittances valables » ;

Qu'ainsi il n'est pas rationnel de dire que le dispositif du jugement, quant à la réduction demandée, est en contradiction avec les motifs ;

Sur le 2^e. moyen :

Attendu que s'il est formellement établi par le texte du 1^{er}. alinéa de l'art. 1050 du Code civil, que le débiteur ne peut point forcer son créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible, il en est autrement quand, sur la demande même du débiteur, les juges, prenant en considération sa position malheureuse ; lui accordent un délai modéré pour payer, en divisant le paiement ;

Qu'il ressort évidemment des termes du second alinéa dudit article, que par ses expressions « les juges peuvent » : néanmoins, le législateur a entendu les laisser arbitres souverains de l'usage qu'ils font de cette faculté discrétionnaire d'accorder des délais ;

Que cette disposition prohibitive de la division des paiements, qui se rencontre dans le 1^{er}. alinéa dudit art. 1050, n'est par opposition que contre le débiteur ;

Qu'ainsi, les juges, en agissant comme ils l'ont fait, n'ont nullement violé l'art. 1050 précité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 mars 1862, an 59^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, Saint-Laurent Leblanc, C. Louis Charles, Jh. Poitevien, et Duviella, greffier.

Du 5 mars 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

La dame veuv  BERDAY, n e Marie-Jeanne BROUSSE, d c da au Grand-Go ve le 25 janvier 1841, laissant pour h ritiers son fr re Pierre BROUSSE, dit « Boutou, » sa s ur Juliette BROUSSE, et sa ni ce Lse.-Fanny-Arnault BROUSSE.

Le 2 juin 1842, sans avoir mis en cause Juliette Brousse, Boutou et Fanny Brousse obtinrent du tribunal civil du Port-au-Prince un jugement qui ordonne le partage, par moiti  entre eux, de la succession de leur s ur et tante Marie-Jeanne Brousse.

Dans l'intervalle arriva le d c s de Juliette Brousse, F lig  F LIX, son fils naturel, venant en repr sentation de sa m re, forma tierce-opposition au jugement pr cit  et assigna Vilvert DELVA, tuteur des mineurs Xavier et H lo se GUILBERT, enfants de feu Fanny Brousse,  pouse d'Eliacin Guibert. — Vilvert DELVA repoussa la demande, en all guant que par l'effet d'un jugement du 26 mars 1860 il avait  t  suspendu de la tutelle desdits mineurs, actuellement confi s   Cadet D houx, et que d s-lors il  tait sans droit pour r pondre   l'action intent e. — Apr s plaidoires contradictoires, sortit jugement du tribunal civil du ressort, en date du 28 janvier 1862, qui, faisant droit   la d fense de V. Delva, d boute F. F lix de ses fins et conclusions et le renvoie   assigner qui de droit.

F. F lix s' tant pourvu contre ce dernier jugement, a excip  des moyens suivants :

1  Violation de l'art. 148 du Code de proc dure civile, exc s de pouvoir, violation et fausse application des art. 561 et 559 du Code civil ;

2  Exc s de pouvoir, dol, violation de l'art. 561 du Code civil et fausse application de l'art. 559 du m me Code ;

3  Exc s de pouvoir, violation des art. 955, 1155 et 1156 du Code civil ;

4  Exc s de pouvoir, violation des art. 1168 et 1169 du Code civil et de l'art. 157 du Code de proc dure civile.

Son pourvoi a  t  rejet  par l'arr t suivant :

O i le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. R. A. DESLANDES pour le d fendeur, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et apr s d lib ration en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les articles de lois cités à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen divisé en cinq chefs :

Attendu, sur le premier chef, qu'il n'est pas vrai de dire que l'art. 148 du Code de procédure civile a été violé, en ce que le jugement attaqué a été rendu avec des qualités autres que celles en lesquelles les parties avaient procédé devant les premiers juges ;

Que cette prétention de la part du demandeur, loin d'être confirmée par les circonstances de la cause, reste comme allégation mal fondée, en ce sens que si Vilvert Delva avait primitivement la qualité de tuteur, il est évident que cette qualité avait cessé dès le jugement du 26 mars 1860, qui l'avait destitué de la tutelle des mineurs Guibert ;

Sur le second chef :

Attendu que si les faits ont été posés au jugement d'une manière sommaire, on ne saurait en tirer une violation de la loi, lorsque, comme dans l'espèce, l'ensemble de ces faits présente les détails principaux que le procès offrait à juger ;

Sur le troisième chef :

Attendu que ce serait ajouter une énonciation que le législateur n'a pas établie en l'art. 148, que d'admettre une nullité sur le moyen tiré de ce que les faits sont tronqués ;

Sur le quatrième chef :

Attendu que le point de droit ne présente rien d'incomplet ; qu'on y trouve un résumé précis de la question jugée, par ces mots : « Il s'agit de savoir si, conformément au jugement du 26 mars 1860, Vilvert Delva pouvait s'immiscer dans la succession Guibert comme tuteur des mineurs Guibert ; si, dans ce cas, il a été valablement assigné dans cette qualité par Féligé Félix, enfin, si les dommages-intérêts réclamés par V. Delva sont fondés ;

Sur le cinquième chef :

Attendu que le dispositif du jugement étant en harmonie avec toutes les circonstances qui ont donné lieu au rejet de la demande, il s'ensuit que le grief basé sur ce dispositif est mal fondé et contraire à la loi ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que s'il est de principe que le tuteur, entr'autres obligations qui lui sont faites, doit représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile, il est constant que cette obligation peut cesser si le tuteur est reconnu inhabile à continuer la tutelle ; qu'ainsi,

destitué par le conseil de famille, Vilvert Delva n'avait aucune qualité pour répondre à l'action du demandeur ; d'où il suit que le jugement attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir, ni n'a violé l'art. 561 du Code civil, ni faussement appliqué l'art. 559 du même Code ;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'on ne saurait légalement exciper, en faveur de Féligé Félix, comme griefs contre le jugement attaqué, des dispositions des art. 955, 1155 et 1156 du Code civil, concernant l'autorité de la chose jugée ; que ce jugement n'a appliqué au demandeur les clauses d'aucune convention ; qu'il n'a fait que reconnaître à Vilvert Delva une incapacité d'agir, résultant d'un jugement qui lui avait retiré sa qualité de tuteur ;

Attendu, sur le quatrième moyen, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ; que le tribunal du fond, en déclarant le demandeur mal fondé dans sa demande, a pu le condamner à des dommages-intérêts sans violer les art. 1168 et 1169 du Code civil ; appréciation souveraine qui ne peut être soumise à aucune censure :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIER, juges, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 mars 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevier, et Duvicella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur*
du Bulletin officiel du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.
N^o 38.

(N^o 336.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Wm. LLOYD et Cie., négociants étrangers établis au Port-au-Prince et domiciliés à Londres, contre un jugement rendu, le 13 mars 1861, par le tribunal civil du ressort, au profit d'Octavie DEHAYS.

Du 5 Mars 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 15 février 1852, la dame Octavie DEHAYS, mère tutrice des mineurs Jacob FRANCIS, vendit aux sieurs William LLOYD et Cie., sus-qualifiés, par acte sous seing-privé, tous les arbres d'acajou alors existant sur un terrain appartenant auxdits mineurs et situé dans la commune de Hinche.

Il était convenu entre les parties, que la maison Lloyd et Cie. fournirait à la venderesse tous les fonds nécessaires à l'exploitation de cette coupe, et que la dame Octavie Dehays ferait confectionner, pour leur compte, les billes d'acajou destinées à l'exportation et qui devaient porter l'empreinte du marteau des acquéreurs.

Les travaux commencés, les sieurs Lloyd et Cie. prétendirent que la dame Dehays avait violé le contrat en s'appropriant partie des bois vendus. Une descente sur les lieux fut opérée, le 20 décembre 1861, par le juge-de-paix de Hinche, qui, dans son procès-verbal, constata avoir vu des billes d'acajou façonnées pour le compte de la venderesse. Sur ce, assignation fut donnée à ladite dame à comparaître au tribunal civil du Port-au-Prince pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts. Le 15 mars 1860, sortit jugement qui déboute les sieurs Lloyd et Cie. de leur demande comme n'étant pas suffisamment justifiée.

L'affaire déferée au Tribunal de cassation, les sieurs Lloyd et Cie. ont produit les moyens suivants :

Premier moyen : — Vice de forme et double violation

de l'art. 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé ne contient pas la profession de la dame Octavie Dehays, ni non plus les noms des mineurs Jacob et Francis qui sont les véritables parties en cause;

Deuxième moyen : — Violation des articles 925 et 926 du Code civil, en ce que les sieurs Edouard Lloyd et Cie., dont les exposants sont les liquidateurs, étant liés pour la coupe des bois d'acajou situés à Los-Palillos avec la dame Octavie Dehays, ès-qualités, par un contrat en bonne forme, dont un double a été présenté aux juges; et celle-ci ayant contrevenu au contrat d'une manière flagrante, ce qui est constaté par le procès-verbal du juge-de-peace de Hinche, sous la date du 20 décembre 1860, le tribunal civil du Port-au-Prince ne pouvait, sans violer les articles cités et commettre un excès de pouvoir, rejeter la demande des exposants, lorsque les sieurs Edouard Lloyd et Cie., dont les exposants sont les représentants, n'ont jamais consenti à l'annihilation du contrat et qu'au contraire, ils l'ont constamment exécuté et au point que la dame Octavie Dehays, ès-qualités, leur doit plus de quatre-vingt mille gourdes dont évidemment la coupe de Los-Palillos doit répondre par privilège; — Et en supposant même que dans le procès-verbal dressé par le juge-de-peace le tribunal n'eût pas trouvé des éléments suffisants pour fonder sa conviction sur le fait de violation du contrat accusé dans les conclusions des exposants, et pour se mettre en mesure de rendre un jugement équitable, il devait, par un avant dire droit, ordonner, mettre les exposants en demeure de prouver le fait, soit par une enquête, soit par une autre descente de lieux, dont le procès-verbal serait plus détaillé et indiquerait d'une manière plus convaincante ladite violation du contrat;

Troisième moyen : — Excès de pouvoir et violation des art. 455 du Code civil, et 142 et 158 du Code de procédure civile, en ce que, par le contrat du 15 février 1852, les sieurs Edouard Lloyd et Cie. étant propriétaires de tous bois qui sont dans les forêts de Los-Palillos, à la charge par eux de faire l'avance des fonds pour les abattre, ce qui est la tâche confiée à Octavie Dehays, le tribunal civil du Port-au-Prince ne pouvait sans grandement excéder ses pouvoirs et violer le droit sacré de la propriété garanti par ledit art. 455 sus-cité, refuser d'accorder la demande des exposants, lorsqu'ils offraient surtout, malgré le caractère privilégié de leur créance de quatre-vingt mille gourdes sur la coupe, de payer à Octavie Dehays les frais qui avaient été raisonnablement faits pour l'abattis

des bois existants, lesquels étaient traînés au bord de l'eau, et sur le point d'être jetés à la rivière pour le compte unique de ladite Octavie Delhays, ce qui était un péril en la demeure pour les intérêts des exposants et constitue au surplus une violation des art. 142 et 158 du Code de procédure civile;

Quatrième moyen : — Excès de pouvoir et violation de l'art. 155 du Code de procédure civile, en ce que le tribunal ayant reconnu dans le long exposé qu'il fit des faits de la cause, ainsi qu'on peut s'en assurer à la lecture du jugement au mot *faits*, qu'Octavie Delhays, ès-qualités, avait contrevenu aux dispositions du contrat du 15 février 1852, en mettant des travailleurs sur ladite coupe et en y faisant confectionner des bois à son profit personnel, au lieu de les faire fabriquer sous le contrôle immédiat et pour compte des exposants, (ce qui est dit dans le jugement constaté par le procès-verbal de descente de lieux du juge-de-peace de Hinche,) — a cependant renvoyé les exposants de leur juste demande;

Cinquième moyen : — Violation des art. 955, 1168 et 1169 du Code civil et fausse application de l'art. 137 du Code de procédure civile, en ce que toute obligation de faire ou de ne pas faire devant se résoudre en dommages-intérêts, et, en outre, tout tort causé par le fait de quelqu'un devant être réparé et la demande des exposants contre Octavie Delhays étant fondée d'après ce qui vient d'être dit, non-seulement par les pièces produites, mais même par le point de fait du jugement, le tribunal civil du Port-au-Prince ne pouvait, sans violer les principes posés aux articles ci-dessus cités, refuser de prononcer des dommages-intérêts en faveur des exposants; au surplus, en rejetant leur demande et en les condamnant aux dépens, le jugement attaqué a commis une fausse application de l'art. 137 sus-relaté.

En cet état de choses le Tribunal de cassation a rejeté le pourvoi des demandeurs par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Jh.-F. POITEVIEN, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. R.-A. DESLANDES pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès;

Vu les articles de loi cités à l'appui du pourvoi;

Attendu, sur le premier moyen, que l'article 148 du code de procédure civile, en permettant la signification des qualités entre les parties, prescrit une mesure réglementaire de procédure, qui doit s'appliquer limitativement aux difficultés qui naissent d'un procès jugé sur plaidoieries contradictoires des parties ;

Que, s'attachant à l'économie de l'art. 148 précité, on voit que le législateur n'a pas entendu étendre cette disposition de la loi aux jugements par défaut, laquelle ouvre au défaillant la voie de l'opposition, puisque les qualités dressées alors que le défendeur n'avait pas fait valoir ses droits, peuvent être changées si, sur l'opposition, le jugement est rétracté ;

Que si, pour dresser les qualités afin d'avoir l'expédition du jugement, les demandeurs ont pu en prendre l'initiative, comme partie la plus diligente, ils étaient tenus de rédiger ces qualités dans les formes voulues par la loi, sans y laisser aucun vice ; que de là il suit que l'absence, dans le jugement, de la profession de la dame Octavie Dehays, des noms des mineurs Jacob, parties en cause, devenant l'œuvre des sieurs William Lloyd et Cie., ils ne sont point habiles à exciper d'une omission qui peut être considérée comme intentionnelle, pour demander la cassation du jugement, d'après cet adage que « nul ne peut profiter de son propre dol » ;

Attendu, sur le second moyen, qu'il faut en principe reconnaître que les tribunaux doivent maintenir les contrats, sanctionner les conventions des parties, lorsqu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public, en ce sens que, comme loi des parties, on ne peut pas plus se dispenser d'observer les contrats et les conventions que les lois générales ; mais on ne saurait, dans la cause actuelle, invoquer la violation des art. 925 et 926 du Code civil, en ce que le jugement attaqué, tout en reconnaissant l'existence légale du contrat qui lie les parties, n'a pas statué sur le mérite de ce contrat, mais bien sur le fait reproché à la défenderesse de ne l'avoir pas exécuté, et ce, en faisant confectionner pour son compte personnel des bois d'acajou qu'elle s'était engagée à faire confectionner pour les demandeurs ;

Attendu qu'en refusant de prendre pour preuves suffisantes les énonciations contenues dans le procès-verbal de la descente des lieux opérée par le juge-de-peace de Hinche, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 925 et 926 du Code civil, en ce sens qu'étant institué pour statuer souverainement dans une matière où il s'agit d'une question de fait, sa décision est à l'abri de toute censure ;

Attendu, sur le 3^e et le 4^e moyen, que ce n'est point violer

le droit sacré de la propriété, consacré par l'art. 455 du Code civil, que d'établir l'insuffisance d'un fait pour créer un droit; que, dans l'espèce, le jugement attaqué n'a pas contesté aux sieurs Lloyd et Cie. leurs droits de propriété sur les bois vendus en vertu d'un contrat de bonne foi, mais il n'a fait que rejeter leur demande comme dénuée de preuves, rejet qu'il a basé sur un motif dont il est le seul juge : celui de motiver que les demandeurs n'ont fourni aucune preuve pour justifier légalement que la dame Octavie Debays n'a pas rempli l'engagement auquel elle était tenue; qu'ainsi il n'y a ni excès de pouvoir ni violation de l'art. 455 du Code civil, ni non plus des art. 142 et 158 du Code de procédure civile;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que si, en droit, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, et que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un tort doit être réparé, il est incontestable que, dans le premier cas, le jugement doit énoncer la preuve que ce principe a été violé par l'une des parties, et, dans le second, qu'il y a eu quasi-délit établi, qu'il y a eu fait dommageable; que loin de là les premiers juges n'ont reconnu ni le premier principe ni le second, puisque s'étant bornés à chercher les éléments de preuves de la violation du contrat; ils ne pouvaient, en l'absence de ces preuves, condamner la dame Octavie Debays à des dommages-intérêts :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh.-F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 mars 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, Saint-Laurent Leblanc, C. Louis Charles, Jh.-F. Poitevien, juges, et Duviella, greffier.

(N. 337.) ARRÊT qui rejette la demande en suspension légitime formée par Martaline JACINTHE, commerçante au Cap-Haïtien, contre le Tribunal de commerce du lieu, sur la requête de F. Xavier TOUSSAINT.

Du 17 Mars 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :
Sur la requête dont la teneur suit :

« *Au Doyen et aux Juges du Tribunal de cassation de la République.*

« Magistrats, le citoyen F. Xavier TOUSSAINT, commerçant, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien où il est patenté au n° 516, et ayant pour avocat constitué Me. V. LAROCHE, demeurant au Port-au-Prince, soussigné,

« A l'honneur de vous exposer que, sur une instance par lui introduite au tribunal de commerce du Cap contre la citoyenne Martialine JACINTHE, commerçante, demeurant en la même ville, intervint jugement en condamnation auquel cette demoiselle a formé opposition ; que, pour paralyser la justice, elle se contenta de récuser les magistrats consulaires du Cap, et leur fit défense de connaître de l'opposition, sans avoir, dans l'acte de récusation, déduit ses motifs ni l'avoir fait jusqu'aujourd'hui ; que, par ce fait, il est prouvé que ladite Martialine JACINTHE est de mauvaise foi, qu'elle met entrave à l'action de la justice pour se soustraire au paiement de ses dettes ; attendu que les intérêts de l'exposant sont en jeu depuis trop longtemps, qu'il vous plaise, Magistrats, de déclarer nulle la récusation sans motifs, faite le 5 février 1861, condamner la dénommée aux dépens au profit de l'avocat soussigné, et ordonner que le tribunal de commerce du Cap juge de l'opposition dont il s'agit. C'est justice.

« (Signé) V. LAROCHE. »

Où le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jne., ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'acte de récusation et les dispositions de l'art. 375 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, a pour objet d'obtenir de la juridiction compétente l'indication d'un autre tribunal que celui qui devait connaître de l'action qu'une partie a intentée ;

Que, saisi d'une telle demande, il faut avant tout juger la validité des motifs de suspicion légitime proposés, pour statuer en conséquence sur le renvoi demandé ;

Que, dans l'espèce, la demanderesse, en faisant sa déclaration, au greffe du tribunal de commerce du Cap-Haïtien, n'a articulé aucun grief contre les juges, à l'effet de mettre le Tribunal de cassation en mesure d'apprécier le mérite de la demande; que de là il ressort que la demanderesse, en récusant en masse les magistrats du tribunal de commerce du Cap-Haïtien, n'a eu d'autre but que de paralyser l'action de la justice, puisque dans son impuissance de justifier la cause qui peut établir le renvoi demandé, elle n'a pas donné suite à son action :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette la demande et condamne ladite Martialine Jacinthe aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh.-F. POITEVIEN, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 17 mars 1862, au 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh.-F. Poitevien, juges, et Duviella, greffier.

(N° 338.) ARRÊT semblable du même jour, pour les mêmes motifs, sur la requête de F. Xavier TOUSSAINT, commerçant au Cap-Haïtien, qui *rejette* la demande en suspicion légitime soulevée par l'huissier Florelly D'EMPAIRE contre le tribunal de commerce du département du Nord.

Mêmes rapports, conclusions et présidence que ci-dessus.

(N° 339.) ANNULATION, sur la demande de Jeanne-Éléuthère TOUROY, d'un jugement rendu, le 16 août 1860, par le tribunal civil du Port-au-Prince,

Du 17 mars 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur une instance en désaveu introduite par la dame Jeanne-Éléuthère TOUROY, au tribunal civil du Port-au-Prince, contre Me. JEANTY, avocat du ressort, sortit jugement dudit tribunal, en date du 16 août 1860, qui déboute le désavouant. Sur ce, pourvoi en cassation. Deux moyens sont présentés : le premier, qui fait l'objet de l'arrêt ci-après transcrit, est ainsi conçu ;

Fausse interprétation et violation de l'art. 551 du Code de procédure civile, en ce sens que 1° le jugement attaqué a

reconnu valable le consentement donné par l'avocat Jeanty , au nom de la demanderesse, à l'exécution d'une transaction présumée, sans avoir reçu de sa cliente aucun mandat spécial à cet effet, et 2° a rejeté le désaveu formé par l'exposante ; en outre , violation de l'art. 559 du même Code, en ce que ledit jugement, en déclarant valable un consentement nul selon la loi, a, par suite, maintenu le jugement d'homologation et les actes qui ont donné lieu à l'action en désaveu.

Ce moyen a été accueilli par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. J. SAINT-AMAND pour la demanderesse, celles de Me. R.-A. DESLANDES pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les autres pièces du procès et les art. 551 et 559 du Code de procédure civile ;

Statuant sur le premier moyen :

Attendu que d'après les dispositions du premier de ces articles, aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne sauraient être réputés faits par les officiers ministériels sans un pouvoir spécial ;

Attendu que, chargé de poursuivre le partage et la vente de plusieurs immeubles appartenant en commun aux citoyens Ferrier RENAUD, Valéry RENAUD et à la dame Henry STERLING , Me. Jeanty n'avait reçu aucun mandat de la citoyenne Eleuthère Tournon pour comprendre dans ce partage un immeuble appartenant à celle-ci ;

Que cependant, dans un procès-verbal d'expertise, dressé par le citoyen Corbier le 50 janvier 1860, il a été dit que par transaction passée entre les citoyennes Eleuthère Tournon et Fifi Tournon, abandon avait été fait à Eleuthère Tournon d'une maison sise rue des Miracles, et que l'immeuble situé à l'angle des rues Courbe et des Césars appartiendrait pour une portion à Fifi Tournon et pour le surplus aux héritiers Renaud ;

Que cette énonciation, faite dans un procès-verbal d'expertise, ne saurait en aucune manière lier Eleuthère Tournon, qui soutient n'avoir jamais donné à qui que ce soit mandat de consentir pour elle une pareille transaction ;

Quel que soit le caractère qu'on voudrait attribuer à ce procès-verbal, il est incontestable que l'énonciation qu'il contient à cet égard ne saurait enlever à Eleuthère le droit de critiquer cet acte auquel elle n'a pas été partie, et à la confection duquel elle n'a point participé ;

Que si, comme le dit le jugement attaqué , l'expertise de

Corbier n'est pas l'œuvre du défendeur, il n'est pas moins constant que le défendeur ayant eu l'initiative du partage, il a nécessairement dirigé cette expertise d'après le mandat qu'il tenait des co-héritiers d'Eleuthère Touron; ce qui se trouve établi par la requête qu'il a présentée au tribunal civil du Port-au-Prince pour demander l'homologation de cette expertise au nom d'Eleuthère Touron;

Attendu que, sans méconnaître le principe posé au jugement attaqué, la remise des pièces à un avocat lui vaut pouvoir, on doit, dans l'espèce de la cause, admettre la demande à dénier à l'avocat Jeanty tout mandat légal, puisque cet avocat ne justifie point qu'il ait été muni des pièces d'Eleuthère Touron;

Que de tout ce qui précède, il résulte que le jugement attaqué, en rejetant le désaveu intenté contre ledit Me. Jeanty, a violé l'art. 559 du Code de procédure civile et faussement interprété l'art. 551 du même Code :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite du second moyen, le TRIBUNAL casse et annule le jugement du tribunal civil du Port-au-Prince, rendu le 16 août 1860, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire au tribunal civil de Jacmel et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh.-F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen André GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 17 mars 1862, an 59^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé*: D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh.-F. Poitevien, juges, et Duviella, greffier.

(N^o 340.) ARRÊT qui permet à ALFRED aîné, de Pestel, de prendre à partie le suppléant M.-P. CAYEMITTE, du tribunal de paix du lieu.

Du 25 Mars 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur une plainte motivée du citoyen ALFRED aîné, de Pestel, contre le suppléant M.-P. CAYEMITTE, du tribunal de paix du lieu, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge Jh. ALEXANDRE jeune, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu les pièces du procès;

Vu l'art. 381 du Code d'instruction criminelle;

Le TRIBUNAL,

Attendu que, pour s'assurer de l'existence de la prévention élevée contre le magistrat inculqué, il importe de la soumettre à une instruction,

Désigne en audience publique par conséquent le juge et le ministère public près ledit tribunal pour remplir les fonctions déterminées à l'art. 381 ci-dessus visé et ordonne qu'après avoir interrogé le suppléant ci-dessus dénommé et entendu le plaignant, ainsi que les témoins désignés par les parties, le magistrat instructeur lui adresse immédiatement les pièces de la procédure selon le vœu de l'article 382 du Code sus-énoncé.

Donné de nous, J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jne., St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, du 25 mars 1862, au 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, juges, et Duviella, greffier.

(N° 341.) ARRÊT qui, dans l'affaire d'Oscar NOUCHETT, du Port-au-Prince, défendeur en cassation, statue sur une fin de non-recevoir proposée par J.-J. ST.-AMAND, demandeur

Du 31 Mars 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 27 Janvier 1862 l'huissier ZAMOR signifia à J.-J. SAINT-AMAND les défenses d'Oscar NOUCHETT. Cet officier ministériel omit de signer son exploit : ce qui fit naître une fin de non-recevoir soulevée par le demandeur.

Sur quoi le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. R.-A. DESLANDES pour son client, celles de Me. S. LINSTANT-PRADINE pour le défendeur, ensemble les conclusions

du citoyen D. LALLEMAND , substitut du commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré, séance tenante ;

Vu les art. 81 et 929 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il est de principe général que l'exploit de l'huissier doit être signé de lui ; que cette formalité est substantielle ; que de là il suit que son inobservance constitue un vice radical ;

Attendu, en droit , que la copie d'un acte tient lieu d'original à la partie qui en reçoit la signification ; qu'il est évident que l'exploit de l'huissier , relatif à la signification des moyens du défendeur , n'est point revêtu de sa signature ; qu'ainsi la fin de non-recevoir , élevée par le demandeur , présente la déchéance que prescrit le dernier des articles ci-dessus cités :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare que le citoyen Oscar Nouchett est déchu du droit de faire valoir ses défenses, le condamne aux dépens , et , attendu que la nullité de l'exploit ci-dessus énoncé est suscitée par l'huissier Zamor, le condamne par conséquent aux frais de l'exploit et de la procédure en faveur du défendeur.

Donné de nous, J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement , au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 31 mars 1862 , an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis , de mettre le présent arrêt à exécution , etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, doyen , P. Thézan , Jh. Alexandre jeune , St.-Laurent Leblanc , C. Louis-Charles, juges , et Duviella , greffier.

(N° 342.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de Me. Belton BIENAIMÉ , avocat du ressort des Gonaïves . contre un jugement qui statue sur une récusation par lui exercée contre quelques magistrats du tribunal civil du ressort.

Du 31 mars 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 5 Février 1862 , par acte reçu au greffe du tribunal civil des Gonaïves , Me. Belton BIENAIMÉ , avocat dudit ressort , récusait Mr. le doyen et l'un des juges de ce tribunal , excipant d'une inimitié capitale existant entre lui et

ces deux magistrats. Cette récusation rejetée par la voie légale , Me. B. BIENAIMÉ s'est pourvu en cassation contre ledit jugement.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport du juge C. LOUIS-CHARLES , ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND , substitut du commissaire du Gouvernement , et après délibération en la Chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé , les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu l'art. 382 du Code de procédure civile ;

Attendu que des documents de la cause, il résulte qu'en élevant une récusation contre les citoyens Ultimo St.-Amand, doyen du tribunal civil des Gonaïves, et Mendoza , juge audit tribunal , le demandeur en cassation n'a eu qu'un but, celui d'arrêter le cours de la justice ; d'où il suit qu'en déclarant inadmissible ladite récusation , le tribunal dont émane le jugement attaqué a fait une juste et saine application de l'art. 382 du Code ci-dessus cité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne Belton BIENAIMÉ aux dépens.

Donné de nous, J.-P. DAUPHIN , doyen, P. THÉZAN , Jh. ALEXANDRE jne. , St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, en présence du citoyen D. LALLEMAND , substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 31 mars 1862 , au 59^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers , sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin , P. Thézan , Jh. Alexandre jne. , St.-Laurent Leblanc , C. Louis-Charles, juges, et Duviella, greffier.

(N^o 343.) ARRÊT qui *rejette* le pourvoi de LÉANDRE fils, de la Petite-Rivière de Nippes, contre un jugement rendu en dernier ressort, le 6 novembre 1860, par le tribunal de paix du lieu, en faveur de Louis-Jean PIERRE, de la même commune.

Du 7 avril 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

L'arrêt ci-après présente les motifs qui ont déterminé le rejet du pourvoi de LÉANDRE fils contre le jugement précité :

Où le rapport du juge Saint-Laurent LEBLANC, ensemble

les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du Conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu la loi du 12 octobre 1860, qui modifie l'art. 22 du Code de procédure civile ;

Statuant sur les moyens du pourvoi :

Attendu, sur le premier moyen, que l'acte en date du 11 octobre 1861 ne conteste que la non-conciliation des parties et n'est nullement relatif au fond de l'objet en litige ; que d'ailleurs un tel acte est nécessaire lorsqu'on veut soumettre une contestation au tribunal civil, mais qu'il n'est point de rigueur en matière des affaires justiciables de la justice de paix ; qu'ainsi, en renvoyant les parties pardevant qui de droit, par la raison qu'il n'avait pu les concilier, le tribunal de paix de la Petite-Rivière de Nippes ne s'est point, dans l'occurrence, déclaré incompétent pour connaître des difficultés qui entrent dans ses attributions ;

Attendu que la réclamation portée pardevant ledit tribunal ne reposait que sur une somme de trois cents gourdes ; qu'à ce sujet les parties ont été entendues contradictoirement et qu'elles n'ont excipé d'aucune exception ; qu'aux termes de l'art. 22 modifié par l'article précité, cette réclamation était de la compétence de la justice de paix ; que de là il résulte que le tribunal sus-énoncé ne pouvait se dispenser de juger du différend déféré à sa décision, sans s'exposer à une action de prise à partie et méconnaître l'étendue de ses obligations ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que, loin d'avoir admis au procès les frères et sœurs du défendeur comme témoins, le jugement attaqué déclare formellement que le juge a au contraire procédé à l'audition orale des personnes présentées tant par ce dernier que par le demandeur en cassation ;

Attendu, sur le troisième moyen, que ce moyen n'est basé que sur des faits non soumis à la justice de paix dont émane le jugement attaqué ;

Attendu, au surplus, que les demandes en cassation des jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix ne peuvent avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, J.-P. DAUPHIN, doyen, P. THÉZAN, Joseph ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 7 avril 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin, doyen, P. Thézan, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, juges, et Duviella, greffier.

(N° 344.) ARRÊT qui déclare *déchus* de leur pourvoi les nommés Hilvéus et Ménévéus DUPITON, contre un jugement rendu, le 19 mars 1862, par le tribunal correctionnel des Gonaïves.

Du 8 avril 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Renvoyés au tribunal correctionnel des Gonaïves, les nommés Hilvéus et Ménévéus DUPITON furent, par jugement en date du 19 mars 1862, condamnés à un mois d'emprisonnement et à trois mille gourdes de dommages-intérêts, pour avoir fait des blessures volontaires à Henry MÉRÉ.

En temps utile, ils firent leur acte déclaratif de pourvoi sans déposer l'amende ni le certificat d'indigence qu'exige la loi.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le juge Jh. ALEXANDRE jeune en son rapport, ainsi que le citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après délibération, séance tenante ;

Vu le jugement attaqué, l'acte déclaratif de pourvoi et les autres pièces du procès ;

Vu les art. 526 et 527 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que les demandeurs en cassation ne se sont conformés ni à la prescription du premier ni à celle du second des articles précités, en ce qu'ils n'ont point déposé l'amende ou le certificat d'indigence qu'exige la loi ; qu'ainsi ils sont frappés de déchéance :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare les citoyens Hilvéus DUPITON et Ménévéus DUPITON non recevables en leur pourvoi et les condamne à soixante gourdes d'amende et aux frais de la procédure.

Donné nous , J.-P. DAUPHIN , doyen , P. THÉZAN , Joseph ALEXANDRE jeune , St.-Laurent LEBLANC et C. LOUIS-CHARLES , juges , en présence du citoyen A. GERMAIN , commissaire du Gouvernement , au Palais de justice du Tribunal de cassation , en audience publique du 8 avril 1862 , an 59^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers , sur ce requis , de mettre le présent arrêt à exécution , etc. , etc. — *Signé* : J.-P. Dauphin , doyen , P. Thézan , Jh. Alexandre jne. , St.-Laurent Leblanc , C. Louis-Charles , juges , et Duviella , greffier.

(N^o 345.) ARRÊT qui déclare non-recevable en son recours le nommé Jh.-Félix JANVIER , contre un jugement rendu , le 28 mars 1862 , par le tribunal correctionnel du Port-de-Paix.

Du 29 avril 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Sous la prévention de vol de planches , portes et fenêtres de la Loge *La Républicaine* , établie dans la ville du Port-de-Paix , les nommés Jean-Félix JANVIER , sergent d'artillerie , et Cher-Frère NAISSANCE furent traduits au tribunal correctionnel du Port-de-Paix. Le 28 mars 1862 sortit jugement qui les condamne , chacun , à un an d'emprisonnement et aux travaux publics de la commune et à l'interdiction de leurs droits civils et politiques durant le temps de leurs condamnations , et , en outre , à la restitution de 2000 pieds de planches de sap volées à ladite loge et à la somme de 1000 gourdes de dommages-intérêts , en faveur de la loge , comme partie civile lésée , et les condamne en outre aux frais et dépens.

Jean-Félix JANVIER s'est pourvu contre le jugement , mais n'ayant déposé ni l'amende ni le certificat d'indigence qu'exige la loi à peine de déchéance , le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jne. , ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN , commissaire du Gouvernement , et après délibération , séance tenante ;

Vu les art. 526 et 527 du Code d'instruction criminelle ;
Attendu , en droit , que pour rendre recevable un pourvoi en matière correctionnelle , le demandeur doit déposer avec les pièces du procès une amende de soixante gourdes ou un certificat d'indigence constatant qu'il est dispensé , de cette amende ;

Attendu que le demandeur , dans le pourvoi par lui exercé

contre le jugement sus-énoncé, n'a déposé ni l'amende exigée en pareil cas, ni le certificat d'indigence constatant qu'il en est dispensé; qu'ainsi son pourvoi est inadmissible :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare non-recevable dans son pourvoi, le condamne à l'amende de soixante gourdes et aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jnc. , Saint-Laurent LEBLANC , C. LOUIS-CHARLES et Jh.-F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 29 avril 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. Alexandre jnc. St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh.-F. Poitevien, juges, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur*
du Bulletin officiel du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS.

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.N^o 39.

(N^o 346.) ANNULATION, sur le recours du nommé Doriska Louis, d'un jugement rendu , le 7 avril 1862 , par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

*Du 5 Mai 1862.***NOTICE ET MOTIFS.**

Le 12 avril 1862 , Me. E. CLAVIER , avocat constitué du nommé Doriska Louis , a déclaré se pourvoir en cassation contre la décision du tribunal criminel de ce ressort , en date du 7 dudit mois , qui renvoie ledit Doriska Louis à la session prochaine , pour être soumis à de nouveaux débats sur l'accusation de meurtre portée contre lui.

Le pourvoi a été fait dans le délai voulu par la loi ; mais ne se trouvent point au dossier les moyens qui appuient le pourvoi.

Dans ces circonstances , le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC , les observations de Mes. P. N. VALCIN et E. CLAVIER pour le demandeur , ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN , commissaire du Gouvernement , et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Attendu que l'art. 284 inséré dans le Code d'instruction criminelle de 1855 , portant que si le tribunal criminel est convaincu que les jurés , tout en observant les formes ; se sont trompés au fond , renverra l'affaire , à la session prochaine , contenait un principe général qui ne faisait aucune distinction du cas où la déclaration du jury serait basée sur la culpabilité de l'accusé , de celui où cette déclaration serait de nature à motiver son acquittement ;

Attendu que , dans le but de protéger la liberté indivi-

duelle, le Conseil d'Etat a posé dans le Code de 1845, qui remet en vigueur celui de 1835, une modification à cette règle générale, restreignant cette faculté conférée au tribunal criminel, au cas seulement où serait intervenu contre l'accusé une déclaration de culpabilité, mais jamais lorsque l'accusé aurait été, comme dans l'espèce, déclaré non coupable ;

Attendu que les questions posées sont ainsi conçues : Première question : Le meurtre commis sur la personne de feu Saint-Mexant Médor, est-il constant ? Deuxième question : L'accusé Doriska Louis en est-il l'auteur ? Troisième question : Ce meurtre a-t-il été commis avec préméditation ? Quatrième question : L'accusé avait-il été provoqué par feu Saint-Mexant Médor ?

Auxquelles le jury a répondu :

Sur la première question : Oui, le meurtre est constant ; sur la seconde question : Non, l'accusé n'en est pas l'auteur ; sur la troisième question : Non, ce meurtre n'a pas été commis avec préméditation ; sur la 4ème. question : Oui, l'accusé a été provoqué ;

Qu'il est donc évident que le jury n'a pas déclaré la culpabilité du demandeur sur la seconde question qui se rattache au fait principal de l'accusation, et qu'ainsi il n'avait pas à répondre sur la quatrième question basée sur la provocation ;

Qu'il en serait autrement si la question de culpabilité avait été résolue affirmativement ; alors seulement il eût été nécessaire que le jury s'expliquât sur cette provocation comme une circonstance indispensable qui viendrait atténuer la rigueur de la pénalité, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce ;

De là il suit qu'on ne saurait trouver une contradiction de ce qu'il a déclaré constante la provocation sur laquelle il était dispensé de répondre ; qu'il est bien constant que cette réponse faite sans nécessité n'a rien changé au droit irrévocable acquis à l'accusé, n'étant qu'une surabondance qui ne vicie point les deux premières questions qui tranchent toute difficulté ;

De tout quoi il résulte que, d'après son ordonnance, le doyen du tribunal criminel était tenu d'exécuter les prescriptions de l'art. 290 du Code d'instruction criminelle, en ordonnant la mise en liberté de l'accusé sur-le-champ, s'il n'était retenu pour autre cause ; qu'en déclarant le contraire, ce magistrat a manifestement violé l'art. 290 ci-dessus cité, et que le tribunal criminel en renvoyant l'affaire à la session prochaine, a dès-lors fait une fausse interpré-

tation de l'art. 284 et par suite commis un excès de pouvoir :

Par ces motifs , le TRIBUNAL casse et annule le jugement dénoncé , ordonne que Doriska Louis soit mis en liberté sur-le-champ , s'il n'est retenu pour autre cause.

Donné de nous , D. LAFOND , juge remplissant les fonctions de doyen , Jh. ALEXANDRE jeune , Saint-Laurent LEBLANC , C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN , juges , en présence du citoyen A. GERMAIN , commissaire du Gouvernement , au Palais de justice du Tribunal de cassation , en audience publique du 5 mai 1862 , au 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers , sur ce requis , de mettre le présent arrêt à exécution , etc. etc. , (*Signé*) D. Lafond , Jh. Alexandre jeune , Saint-Laurent Leblanc , C. Louis-Charles , Jh. F. Poitevien , juges , et Duviella , greffier.

(N° 347.) ANNULATION , sur la demande des dames Adeline et Florida BROUARD , d'un jugement rendu , le 4 juillet 1860 , par le tribunal civil du Port-au-Prince.

Du 5 Mai 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

David RENAUD , fils légitime de la dame Florimène TOURON , mourut avant sa mère et laissa une fille naturelle reconnue , du nom de DELPHINE. — A la mort de son aïeule naturelle , Delphine se porta comme héritière de la défunte et fit saisir-arrêter es-mains du notaire Ls. ORIOL , à la résidence du Port-au-Prince , toutes les sommes appartenant à la succession.

Le 21 mai 1860 , jugement qui déclare bonne et valable ladite saisie , et ordonne au notaire précité de vider ses mains en celles de Delphine jusqu'à concurrence de g. 15,025.

Opposition fut faite à ce jugement par les héritiers de Florimène Touron , basée sur les prohibitions de l'art. 606 du Code civil , portant que les enfants naturels , même légalement reconnus , n'héritent jamais des ascendants légitimes de leur père ou mère. — Sur les plaidoiries contradictoires des parties , sortit jugement du tribunal civil du Port-au-Prince , en date du 4 juillet 1860 , qui déboute les opposants de leurs fins et conclusions.

Contre ce jugement cinq moyens de cassation ont été

présentés par les héritiers de Florimène Tournon. Leur pourvoi a été accueilli par l'arrêt suivant, qui a statué sur le 5e. moyen tiré d'une fausse interprétation et d'une fausse application de l'art. 1818 du Code civil, et d'une violation de l'art. 1762 du même Code :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. J.-J. SAINT-AMAND pour les demandeurs, celles de Me. R. A. DESLANDES pour la défenderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Vu les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le 5e. moyen :

Attendu que, d'après l'art. 1810 du Code civil, il ne peut y avoir transaction que lorsque les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

Que, pour donner force à ce principe, l'article 1810 précité veut, d'une manière formelle, que les stipulations insérées dans le contrat soient rédigées par écrit ; de là il suit que toutes les fois que l'acte ne présente point les formalités telles que le prescrit le législateur, il ne saurait être considéré comme une transaction ;

Attendu que l'acte du conseil de famille, qui nomme un curateur à la défenderesse, ne peut en tenir lieu, en ce sens qu'il n'a pas été question dans cet acte d'une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître ; que, s'il est vrai de dire que les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, il est évident que l'acte ci-dessus relaté, étant par sa nature dépourvu des éléments légaux d'une transaction, ne saurait produire cet effet ;

Attendu qu'en faisant même une interprétation la plus large du procès-verbal d'expertise de l'expert Corbier, dressé le 50 janvier 1860, on ne saurait y trouver une transaction capable de former dans les solennités de la loi un lien de droit entre les parties ;

D'où il suit que le jugement attaqué, en s'étayant d'une prétendue transaction, intervenue entre les parties, pour rejeter l'opposition de la demanderesse, a commis un excès de pouvoir, faussement interprété et faussement appliqué les art. 1810 et 1818 du Code civil :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner

le mérite des autres moyens , le TRIBUNAL casse et annule le jugement du 4 juillet dont est pourvoi , renvoie l'affaire au tribunal civil de Jacmel , ordonne la remise de l'amende déposée , et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous , D. LAFOND , juge remplissant les fonctions de doyen , Jh. ALEXANDRE jeune , St.-Laurent LEBLANC , Jh. F. POITEVIEN , juges , et E. RAOUL , juge-suppléant , en présence du citoyen D. LALLEMAND , substitut du commissaire du Gouvernement , au Palais de justice du Tribunal de cassation , en audience publique du 5 mai 1862 , an 59e. de l'Indépendance.

Il ordonné à tous huissiers , sur ce requis , de mettre le présent arrêt à execution , etc , etc. , — *Signé* : D. Lafond , Jh. Alexandre , St. Laurent Leblanc , Jh. F. Poitevien , E. Raoul , et Duviella greffier.

(N° 348.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Jn.-Fçois.-Jn. BLANC contre un jugement rendu , le 19 mars 1862 , par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 19 Mai 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Jn.-Fçois.-Jn. BLANC , renvoyé au tribunal criminel du Port-au-Prince pour être jugé sous l'accusation de meurtre avec préméditation sur la personne de Jn.-Noël CÉLESTIN , a été condamné à la peine capitale par jugement en date du 19 mars 1862. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

Où le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jne. , ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND , substitut du commissaire du Gouvernement , et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Attendu que toutes les formalités prescrites , à peine de nullité , par le Code d'instruction criminelle , ont été strictement observées dans l'instruction et les débats du tribunal criminel du Port-au-Prince , relatifs au jugement rendu contre le demandeur , et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits et circonstances reconnus constants par le jury :

Par ces motifs , le TRIBUNAL rejette le pourvoi.

Donné de nous , D. LAFOND , juge remplissant les fonctions

de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 mai 1862, au 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jne., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, juges, et Duviella greffier.

(N^o 349.) ANNULATION, sur le recours des nommés Cadouche Jn. PIERRE, Bazelais BAZILE et consorts, d'un jugement rendu, le 2 mars 1862, par le tribunal criminel des Cayes.

Du 19 Mai 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 2 août 1861, la chambre du conseil séant aux Cayes ordonna la mise en accusation des nommés Cadouche Jn. PIERRE, Bazelais BAZILE, Lundi DOMINIQUE et Louis Jn. BAPTISTE.

Le 2 mars 1862, par jugement du tribunal criminel dudit ressort, ils furent condamnés, pour vol d'un bœuf au préjudice d'Altéma Désir, à cinq années de travaux forcés, à la restitution de l'animal volé et à mille gourdes de dommages-intérêts.

Sur leur pourvoi contre ledit jugement de condamnation est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jne., ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les pièces du procès et les dispositions de l'art. 251 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant sur le moyen d'office présenté par le ministère public :

Attendu que le procès-verbal dressé, le 19 mars de cette année, par le greffier du tribunal criminel des Cayes, porte que le quatrième témoin entendu aux débats du procès instruit contre les demandeurs, a prêté serment de *parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité* ; que dans un acte aussi solennel que le serment où l'on prend Dieu à témoin de la sincérité d'une déclaration que l'on fait devant la justice, le législateur exige que ce serment soit fait au mo-

yen d'une formule sacramentelle qu'il prescrit comme une obligation faite au témoin qui dépose, sans laquelle ce serment est radicalement nul ; que, dans l'espèce, le quatrième témoin sus-énoncé ne s'est point strictement conformé à la formule consacrée en l'article précité, c'est-à-dire qu'il n'a point prêté le serment de *parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité* ; que ces mots *et rien que la vérité* qui forment le complément de ce serment étant réputés omis, puisque le procès-verbal n'en constate pas l'accomplissement, présentent une violation de l'art. 251 du Code d'instruction criminelle ci-dessus cité :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule les débats, la déclaration du jury, et tout ce qui s'en est suivi jusques et y compris le jugement du tribunal criminel des Cayes rendu le 19 mars dernier, renvoie l'accusé en état de prise de corps pardevant le tribunal criminel de Jérémie pour y être de nouveau jugé.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 mai 1862, au 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, juges, et Duviella, greffier.

(N° 350.) ANNULATION, sur le recours du nommé Charles MOUTON, d'un jugement rendu, le 3 mars 1862, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 19 Mai 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Le nommé Charles MOUTON, prévenu de vol d'animaux au préjudice de Paulinette PIERRE-PAUL et de Georges GOURDE, a été dénoncé au ministère public près le tribunal civil du Port-au-Prince.

Par citation directe de ce magistrat, l'inculpé a été traduit pardevant le tribunal correctionnel du ressort, qui, par jugement en date du 5 mars 1862, l'a condamné à cinq années d'emprisonnement, en vertu de l'art. 550 du Code pénal.

Charles Mouton s'est pourvu contre ledit jugement, en excipant des moyens suivants :

1^o Violation et fausse application de l'art. 166 du Code d'instruction criminelle, en ce que le législateur, en exigeant que l'instruction de toute affaire fût publique, à posé, dans le même article, les conditions de publicité qu'il entend et l'ordre dans lequel cette publicité doit avoir lieu ; or, le procès-verbal constate qu'il a été procédé contrairement au vœu de cet article ;

2^o Violation dudit art. 166, en ce que la parole n'a pas été accordée en dernier au demandeur en cassation ;

3^o Violation de l'art. 171 du Code d'instruction criminelle, en ce que le dispositif du jugement n'énonce point les faits dont le condamné a été reconnu coupable, formalité qui cependant est prescrite à peine de nullité ;

4^o Violation de l'art. 524 du Code pénal et fausse application des art. 550 et 459 du même Code, en ce qu'il n'y a pas eu de la part du demandeur enlèvement des animaux avec intention criminelle et frauduleuse de se les approprier.

Ses griefs ont été accueillis par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur en cassation, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement dénoncé, les différentes pièces du procès, et les moyens invoqués à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur les premier et deuxième moyens, tirés de la violation et de la fausse application de l'art. 166 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que si, en droit, il est prescrit par le premier alinéa de l'art. 166 du Code d'instruction criminelle, que l'instruction de toute affaire sera publique, à peine de nullité, il ne s'ensuit pas, en faisant une saine appréciation du texte de cette partie de cet article, que l'on puisse étendre cette nullité aux formalités subséquentes pour arriver à la formation du jugement ; que si, aux troisième et cinquième alinéas dudit article, il est dit : Que les procès-verbaux et rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; que les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties, il n'est pas moins vrai que l'absence de l'une de ces formalités ne pourrait former l'objet d'un grief sérieux en cassation, qu'autant que les juges, basant leur jugement de condamnation sur l'existence de telles pièces, qui n'auraient point été lues ou représentées

publiquement, auraient omis ou refusé de prononcer, soit sur une demande de l'inculpé, soit sur une réquisition du ministère public, tendant à jouir de cet avantage prévu par la loi ;

Attendu que, dans le jugement attaqué, on voit clairement que les juges de la cause ont formé leur conviction, non-seulement sur le procès-verbal dont parle le demandeur, mais encore sur la déposition du témoin André Pierre et sur le propre aveu du condamné, le tout passé à l'audience ;

Attendu que, par les mêmes raisons, si le 9e. alinéa du susdit article dispose que le prévenu aura la parole le dernier, le législateur n'a fait que lui attribuer une simple faculté de répliquer, s'il le juge à propos ;

D'où il suit que si le prévenu n'a point réclamé l'exercice de cet avantage que lui accorde la loi, il ne saurait se plaindre d'aucune atteinte portée au droit de sa défense.

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 171 du Codé d'instruction criminelle :

Attendu que les dispositions de cet article imposent aux juges l'obligation d'énoncer, dans le dispositif de tout jugement de condamnation, les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles, le tout à peine de nullité ;

Attendu que, dans le dispositif du jugement attaqué, on ne voit nulle part que les juges aient rapporté le fait qualifié qui a fait l'objet des condamnations qu'ils ont prononcées contre le demandeur ; d'où il résulte que le défaut de cette énonciation impérative, dans cette partie du jugement, le vicié et constitue une violation manifeste des prescriptions dudit article :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne l'amende déposée, et renvoie le prévenu Charles Mouton pardevant le tribunal correctionnel de Jacmel pour y être de nouveau jugé.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 mai 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, juges, et Duviella, greffier.

(N^o 351.) ARRÊT qui *rejette* le recours de la nommée Petite-Choute VILTON contre un jugement rendu, le 27 mars 1862, par le tribunal criminel du Port-au-Prince.

Du 19 Mai 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Le 14 février 1862, la chambre du conseil séant au Port au-Prince a renvoyé au tribunal criminel du ressort la nommée Petite-Choute VILTON, sous l'accusation de vol avec effraction, au préjudice de la dame Ve. Ulysse ERRIÉ.

Soumise aux débats dudit tribunal, sur la déclaration affirmative du jury, elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, par jugement du 27 mars suivant.

A l'appui de son recours, elle a présenté le moyen suivant : Violation de l'art. 217 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'art. 250 du même Code, en ce que le premier de ces articles dispose que nul ne peut être juré dans une affaire où il aura été partie, à peine de nullité ; or, il est constant, dit la demanderesse, que cette exclusion prononcée par ledit article s'étend et s'applique nécessairement au défenseur de la partie, comme à la partie elle-même. — Par l'examen du procès-verbal de la formation du tableau du jury qui a siégé dans l'affaire des nommés Valmère ETIENNE, Petite-Choute VILTON et Floréla VILTON, le Tribunal verra que Me. D. BRUNO, avocat de l'un des accusés, a concouru à la formation de ladite liste ; par-tant Me. Bruno était dans un des cas de dispense prévus par la loi ; que les douze jurés sortis de l'urne n'ont donc été choisis que sur 29 jurés non dispensés, ce qui constitue une violation flagrante de l'art. 250, qui veut que le jury de jugement ne soit formé qu'avec la présence de trente jurés non dispensés.

Son recours a été rejeté par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge D. LAFOND, les observations de Me. Camille NAU pour la demanderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, le moyen unique produit à l'appui du pourvoi ;

Attendu que si le procès-verbal d'appel, dressé le 27 mars dernier par le greffier du tribunal criminel du Port-au-Prince, constate que le juré Démosthènes Bruno a fait partie du tableau du jury, lorsque l'accusée Choute

VILTON a été soumise aux débats, il n'est pas moins constant que ce juré n'a pas assisté cette accusée dans sa défense, ni comme avocat choisi, ni comme avocat nommé d'office ;

Que, par l'examen du jugement, l'on voit que ladite Choute VILTON a été défendue par Me. Francin Thézan, son conseil nommé d'office, ce qui rend ce moyen inadmissible comme ne reposant sur aucune base solide ;

Attendu d'ailleurs que toutes les formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle ont été religieusement observées et la loi pénale justement appliquée aux faits reconnus constants par le jury :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 mai 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêté à exécution, etc., etc.—*Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(N° 352.) — ANNULATION, sur la demande de ZAMOR aîné, d'un jugement rendu, le 10 septembre 1861, par le tribunal civil des Gonaïves, au profit de la dame veuve St.-Surin ANTOINE.

Du 19 Mai 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

L'arrêt ci-après présente les motifs déterminants de l'annulation du jugement qui fait l'objet du pourvoi de ZAMOR aîné, chef de bureau à l'administration financière des Gonaïves :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. R. A. DESLANDES pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les autres pièces du procès ;

Statuant sur le premier moyen tiré de la violation et de

la fausse interprétation de l'art. 150 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de cet article, pour que le jugement puisse être exécuté, il faut, à peine de nullité, qu'il soit signifié non-seulement à la partie, mais encore au défenseur qui a occupé dans la cause ; que cette disposition de la loi comporte, dans sa lettre comme dans son esprit, une généralité qui ne permet d'y faire aucune distinction ;

Qu'il est incontestable qu'en faisant une interprétation erronée , le jugement attaqué s'est écarté des termes absolus de l'art. 150, en disant dans son premier considérant, que le principe que tout jugement doit être signifié à défenseur avant d'être exécuté, a entendu astreindre à cette obligation la partie qui l'a obtenu, sans vouloir priver la partie qui succombe de la faculté d'y acquiescer en l'exécutant volontairement ; interprétation qu'il n'a pu faire sans créer une distinction non établie par le législateur et sans ajouter au texte de la loi, puisqu'on ne voit dans la cause ni acquiescement tacite, ni acquiescement formel ; que de cette distinction mal fondée résulte une violation du principe consacré en l'art. 150 précité, et une fausse interprétation du même article :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie les parties par devant le tribunal civil du Cap-Haïtien et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 mai 1862, au 39^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Jh. Alexandre jeune, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(N^o 353.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé François MICHEL contre un jugement rendu, le 11 février 1862, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 2 Juin 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal

civil du Port-au-Prince, rendue le 25 novembre 1861, le nommé François MICHEL a été renvoyé au tribunal correctionnel du lieu, pour y être jugé sous la prévention de soustraction frauduleuse d'un bœuf au préjudice du citoyen ASTRIS.

Le 11 février 1862, sortit jugement qui condamne le prévenu à un an d'emprisonnement.

S'étant pourvu en cassation, François MICHEL a présenté les moyens suivants :

Premier moyen : Fausse interprétation de l'art. 324 du Code pénal et par suite fausse application de l'art. 550 du même Code. — En droit criminel, dit le demandeur, pour constituer le vol, il faut trois éléments essentiels : la soustraction, la fraude et la chose d'autrui. De l'examen du jugement et des autres pièces de la procédure, il demeure constant qu'aucune de ces trois circonstances ne se trouve dans la cause ; si, de l'aveu du prévenu lui-même, il a été chargé par son beau-père, le nommé Astris, demeurant en plaine du Cul-de-Sac, de prendre de la savane un bœuf portant son étampe et de le lui amener, ce que le demandeur avait commencé à exécuter, il ne s'ensuit pas qu'il ait clandestinement volé la chose d'autrui, quand d'ailleurs le citoyen Astris lui-même ne s'en est nullement plaint. La simple appréhension du bœuf d'après l'ordre même d'Astris n'établit point le fait de la soustraction, puisque, après avoir attaché l'animal en présence des témoins, il s'est rendu chez le commissaire de la section pour avoir un certificat qui lui permette de conduire l'animal à son véritable propriétaire ;

Deuxième moyen : Excès de pouvoir et violation de l'article 171 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué, sans faire connaître quels sont les termes du prétendu aveu qu'aurait fait le demandeur, s'y est simplement rapporté pour établir les motifs de la condamnation, cet aveu, alors même qu'il contiendrait tous les éléments constitutifs du vol, ne saurait faire preuve contre l'exposant. Le jugement ne contient pas non plus l'énonciation des faits essentiels de la soustraction frauduleuse, comme le veut l'art. 171 précité ; il s'est purement borné à dire que le demandeur a soustrait frauduleusement un bœuf au préjudice du citoyen Astris, sans faire connaître les faits et les circonstances qui constituent cette fraude.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Jh. ALEXANDRE jne., les ob-

servations de Me. P. N. VALCIN pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens produits et les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'instruction du procès établit que, sans avoir été forcé, le prévenu a fait au juge d'instruction du Port-au-Prince, l'aveu d'avoir été arrêté au moment qu'il sortait avec le bœuf en question de la barrière de l'habitation *Meilleur*, où il l'avait caché toute une journée ; aveu spontané qui, joint aux faits de la cause, a nécessairement donné lieu au tribunal correctionnel d'asseoir sa conviction sur le délit imputé audit François Michel ;

Que différentes autres circonstances relevées à sa charge dans ladite instruction, constituent une soustraction frauduleuse et caractéristique du vol, tel qu'il est défini et puni par le Code pénal ; qu'ainsi il n'est pas fondé à dire qu'il y a dans le jugement attaqué fausse interprétation de l'article 524 du Code pénal, et par suite fausse application de l'art. 550 du même Code ;

Sur le second moyen :

Attendu que si le jugement attaqué n'a point fait connaître quels sont les termes de l'aveu du demandeur, on ne saurait tirer un excès de pouvoir, ni une violation de l'art. 171 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il est de principe constant, en matière correctionnelle, que la conviction du juge se forme par des éléments d'appréciation qui ne sont soumis à aucune censure ;

Que, dans le dispositif du jugement, on trouve énoncées d'une manière claire et précise les circonstances du vol dont le demandeur a été jugé coupable : ce second moyen, dénué de base solide, demeure inadmissible comme le premier ; que, d'ailleurs, toutes les formalités tracées par le Code d'instruction criminelle ont été strictement observées et la loi pénale justement appliquée au délit reconnu constant :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi, confisque l'amende au profit de la caisse publique et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, P. THÉZAN, Jh. ALEXANDRE jeune, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh. F. POITEVIEN, juges, en pré-

sence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 2 juin 1862, au 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., (*Signé*) D. Lafond, P. Thézan, Jh. Alexandrejue., St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, juges, et Duvilla, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur*
du Bulletin officiel du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

N° 40.

(N° 354.) ANNULATION , sur la demande de Marie. Thérèse-GIRAUD, épouse divorcée de Pre. Benjamin DUROCHER , d'un jugement rendu par le tribunal civil des Cayes, au profit de Jh.-Nicolas GELLÉE.

Du 29 Juillet 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs qui ont déterminé l'annulation du jugement attaqué feront suffisamment connaître l'affaire :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. P.-N. VALCIN pour la demanderesse, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND , substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen tiré de la violation et de la fausse interprétation de l'art. 206 du Code civil :

Attendu, en fait, que, par suite des événements arrivés en avril 1848 , le sieur Pierre-Benjamin DUROCHER a été exilé du pays, et que, par jugement du conseil militaire des Cayes, rendu le 28 juillet de la même année, il a été condamné à six années de travaux forcés ; que, par l'effet de cette condamnation, il était privé de ses droits civils et politiques et avait perdu la propriété de tous les biens qu'il possédait en Haïti, sa succession étant ouverte au profit de son épouse et de ses héritiers, auxquels ses biens étaient dévolus, de la même manière que s'il était décédé (art. 19 1° du Code civil) ;

Attendu que, suivant acte passé au rapport de Me. Jean-Louis Vital HERNE et son collègue, notaires aux Cayes , en date du 27 septembre 1854, une maison basse située audit lieu, objet du litige, a été vendue à la demanderesse pour

la somme de 6,000 gourdes, que la venderesse déclare avoir reçue de l'acquéreuse en espèces ;

Attendu que pour se faire payer d'une créance que lui devait Mme. Ve. Jean-Baptiste LONGCHAMP, le citoyen Nicolas GELLÉE a fait pratiquer sur la propriété vendue une saisie-immobilière, sous prétexte que ladite dame Jean-Baptiste Longchamp n'avait pas vendu réellement cette propriété à Mme. Durocher, mais que l'acte de vente passé en sa faveur, au rapport du notaire Vital Herne, était un acte simulé ;

Attendu que le tribunal civil des Cayes, saisi de la question, a dû, comme il l'a fait, prononcer un jugement par défaut faute de comparaître, qui déclare nulle la saisie-immobilière, puisque la simulation alléguée n'avait pas été prouvée par le saisissant ;

Que, sur l'opposition formée à ce jugement, Pierre-Benjamin Durocher, qui avait pris l'initiative de la demande et à la requête duquel la nullité de la saisie avait été prononcée, a contesté tardivement à son épouse le droit d'acquérir l'immeuble litigieux sans son autorisation, ou celle de la justice ;

Attendu, en droit, que si l'art. 1254 du Code civil semble laisser une certaine faculté à la femme séparée de biens, de disposer de son mobilier et de l'aliéner sans l'autorisation du mari, ce n'est que par exception au droit commun, et que toute exception doit être entendue dans un sens restreint ; d'où il suit que la disposition de cet article ne peut recevoir d'application qu'aux actes qui ont pour objet, ou qui doivent avoir pour résultat, l'administration des biens ; qu'en principe, le mari ou ses héritiers sont toujours admis à contester à la femme tout acte, toute aliénation, toute vente qu'elle aurait faits sans être munie de l'autorisation prescrite par la loi ;

De là il résulte que tout acte consenti, toute aliénation faite par la femme sans cette autorisation ou celle de la justice, peuvent être déclarés nuls ; que, néanmoins, cette nullité n'étant que relative, elle peut-être couverte par la ratification du mari ;

Que, dans l'espèce, la dame Aricie GIRAUD, épouse Pierre-Benjamin Durocher, ayant acheté la propriété en 1854, durant la privation des droits civils et politiques de son mari, et le mari, à son retour de l'exil en 1859, loin d'avoir demandé la nullité de cet acte de vente, l'a formellement ratifié en faisant opérer une saisie-arrêt entre les mains de la dame BARREAU, sur les loyers de la maison ; qu'ainsi ayant, comme chef de la communauté, profité des revenus de l'immeuble acquis par la femme, et repoussé la saisie de l'immeuble pratiquée par un tiers,

il est incontestable qu'il n'est plus recevable à invoquer une nullité qu'il a couverte par la ratification ;

Que de tout ce qui précède, il ressort qu'en rétractant le jugement du 21 juillet 1859, qui avait légalement annulé la saisie de la maison, le tribunal civil des Cayes a mal saisi l'économie de l'art. 206 précité, en ce que, dans le cas particulier de la question, il devait s'attacher à la ratification du mari, laquelle avait fait cesser le vice primitif dont l'acte était entaché ; qu'en procédant comme il l'a fait, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 206 du Code civil :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil de Jérémie et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, Jh. F. POITEVIEN, juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 29 juillet 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc. etc., (*Siné*) D. Lafond, Saint-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, juges, Eugène Raoul, suppléant, et Duviella, greffier.

(N^o 355) ARRÊT qui rejette le recours de Cyrus VASTÉY contre une ordonnance rendue, le 20 Mars 1862, par la Chambre du conseil du ressort des Gonaïves.

Du 5 Août 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Prévenus du délit d'escroquerie au préjudice de St.-AUDE père et fils, négociants aux Gonaïves, Cyrus VASTÉY et N. GOUFFE furent dénoncés au ministère public du lieu. Dans le cours de l'instruction qui s'ensuivit, C. Vastey fut déposé en prison, et N. Gouffe nommé député de la commune de Plaisance ; en cette qualité, il devenait justiciable de la Haute-Cour de justice.

Appelé à statuer sur la procédure parachevée, la chambre du conseil du ressort des Gonaïves, par ordonnance en date du 20 mars 1862, se déclara incompétente en raison de la nouvelle qualité du co-prévenu N. Gouffe.

C. Vastey attaqua l'ordonnance dont s'agit et, pour en obtenir l'annulation, présenta des moyens qui furent rejetés par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'ordonnance attaquée et les autres pièces du procès ;
Statuant sur le 1er. et le 2e. moyen présentés :

Attendu que la chambre du conseil du tribunal civil des Gonaïves était appelée à statuer sur une instruction faite, relativement à un délit d'escroquerie imputé au sieur Cyrus Vastey, en vertu d'une plainte des sieurs Saint-Aude père et fils ;

Que, par suite de l'examen qu'elle a fait de ladite instruction, elle a déclaré son incompétence en raison de ce que l'inculpé Vastey ayant pour co-prévenu le sieur Nephtali Gouffe, membre de la Chambre des députés, avait, par cela seul, cessé d'être justiciable des tribunaux ordinaires ;

Attendu que cette incompétence résulte de la loi constitutionnelle, qui donne à la Haute-Cour de justice une juridiction toute spéciale pour connaître de ce délit ; qu'il est évident que cette juridiction tout exceptionnelle, établie seulement en faveur des grands fonctionnaires, profite néanmoins aux particuliers d'après les dispositions de l'article 10 de la loi sur la Haute-Cour de justice, ainsi conçu :

« Toutes personnes impliquées dans une affaire avec
« des fonctionnaires justiciables de la Haute-Cour de justice ou qui, à raison de leur qualité, ne devraient être
« traduites que devant les tribunaux ordinaires, seront pour-
« suivies et jugées devant la Haute-Cour de justice, conjointement avec les derniers fonctionnaires ; »

Que delà il suit qu'en se déclarant incompétente, la chambre du conseil précitée s'est conformée aux lois qui régissent la matière :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO,

juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 août 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

(N° 356.) ANNULATION, sur la demande de Rither DOMOND et fils, négociants à Jacmel, d'un jugement rendu, le 2 décembre 1861, par le tribunal de commerce du lieu, au profit de Surprise ALEXIS, marchand public.

Du 18 août 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Pour avoir paiement d'un reliquat de compte de marchandises étrangères vendues et livrées à Surprise ALEXIS, s'élevant à g. 5,290-75 c., Rither DOMOND et fils, négociants à Jacmel, assignèrent leur débitrice devant le tribunal de commerce du lieu, le 19 septembre 1861. Elle fit défaut. A la signification du jugement rendu le 25 du même mois, Surprise Alexis forma opposition à son exécution. Le 2 décembre suivant, sans avoir préalablement statué sur une fin de non-recevoir présentée par les créanciers, le tribunal de commerce précité rétracta son jugement du 25.

La raison sociale R. Doimond et fils attaqua le jugement du 2 décembre et présenta à l'appui de son pourvoi quatre moyens, dont le premier est ainsi conçu :

Excès de pouvoir, vice de forme et violation du droit de la défense et du principe que l'exception écarte le fond, en ce que les demandeurs ayant soulevé une fin de non-recevoir contre les moyens d'opposition formulés par Surprise Alexis, au lieu de la nullité de l'exploit de notification desdits moyens, le tribunal de commerce de Jacmel était tenu, avant de passer au fond, de statuer sur ladite fin de non-recevoir.

Cette violation de la loi a été réprimée par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC,

les observations de Me. G. JOS. LESPINASSE pour les demandeurs, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les autres pièces du procès et les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen :

Attendu que sur une assignation qui avait été donnée à la requête des demandeurs, est intervenu jugement par défaut du tribunal de commerce de Jacmel, en date du 2 décembre 1861, qui condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de g. 5,299-75 c. pour marchandises étrangères ;

Attendu que par acte de Dérosier Bara, huissier, en date du 29 octobre de la même année, la défenderesse forma opposition à l'exécution du jugement, en s'étayant sur les griefs suivants :

1^o Violation de l'article 149 du Code de procédure civile, en ce que le jugement dont est opposition, n'a pas été rendu « Au nom de la République » ;

2^o Violation du 2^{me}. alinéa de l'article 1050 du Code civil, en ce que les juges sans nuire aux intérêts des demandeurs originaires pouvaient accorder un délai moral à l'opposante ;

Que les sieurs Rither Domond et fils, défendeurs à la dite opposition, excipèrent d'une fin de non-recevoir tirée de ce que l'exploit contenant les moyens d'opposition n'avait pas été donné au domicile de la raison sociale Domond et ses fils ; qu'il est évident qu'une défense ainsi formulée avait nécessairement éloigné tout ce qui se rattache au fond du litige jusqu'à ce qu'elle eût été réglée par une décision préalable ; que loin de là, le jugement a passé outre comme s'il en était dispensé ;

Attendu que si, en matière de commerce, le législateur a tracé un mode facile pour la célérité des affaires, il est incontestable qu'il n'a pas entendu déroger à tout ce que comporte la procédure réglée par le droit commun, puisqu'il dit que la procédure devant les tribunaux de commerce se fait comme en matière civile, et que s'il s'agit d'un déclinatoire pour incompétence, l'article 657 du Code de commerce prescrit que le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence et l'autre sur le fond ;

Que par l'examen du jugement attaqué, on voit qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une compétence, mais bien d'une nullité de procédure sur laquelle le tribunal était tenu de statuer avant de passer au fond, puisque les dé-

fendeurs à l'opposition n'avaient pas pris des conclusions à toutes fins, ne s'étant bornés qu'à opposer la nullité de l'exploit de l'huissier Dérosier Bara;

De là il suit qu'en jugeant la question au fond, sans avoir admis ou rejeté la fin de non-recevoir qui avait été proposée, le jugement attaqué a privé les demandeurs en cassation du droit de se défendre contre les moyens d'opposition, et a, par suite, commis un excès de pouvoir :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement du Tribunal de commerce de Jacmel, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire au tribunal de commerce du Port-au-Prince, pour y être de nouveau jugée, et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Saint-LAURENT LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 août 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé*: D. Lafond, St-Laurent Leblanc, C. Ls. Charles, J. Boco, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

(N° 357.) — ANNULATION, sur le recours des nommés Ls. COQUILLEAU, Michel ETIENNE et consorts, d'un jugement rendu, le 25 mars 1862, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 19 août 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Traduits devant le tribunal correctionnel du Port-au-Prince sous la prévention de rébellion contre la force publique, Ls. COQUILLEAU, Michel ETIENNE et consorts furent condamnés, le 25 mars 1862, à un an d'emprisonnement et à g. 500 de réparations civiles.

S'étant pourvus contre ce jugement, les griefs des demandeurs, représentés par Me. ARCHIN, ont été accueillis par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport fait par le juge St-Laurent LEBLANC, les observations de Me. ARCHIN pour les demandeurs, celles

de Me. L. Robin pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Attendu que les arrestations ne peuvent avoir lieu, en matière civile, qu'en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; que, bien que la société autorise l'action de la force publique pour le maintien de l'ordre, il n'est pas moins constant que les gendarmes et les officiers de police n'ont le droit d'arrêter que dans le cas de flagrant délit pour crimes ou délits, ou si, pour un crime non flagrant, ils se trouvent porteurs d'un mandat d'amener décerné par l'autorité compétente ; que, hors ces cas, ils demeurent sans pouvoir légal pour opérer aucune arrestation ;

Attendu, dans l'espèce, que le juge-de-peace de Pétionville était saisi d'une action civile concernant une propriété dont Louis Coquilleau avait la possession ; que cité à la requête de Sauveur Antoine, qui lui avait contesté la possession de cette propriété, il ne comparut point ;

Attendu que, loin de suivre à l'égard de Coquilleau la voie tracée par l'art. 27 du Code de procédure civile, en donnant défaut contre lui, le juge-de-peace décerna un ordre d'arrestation contre Louis Coquilleau afin de le faire conduire à la barre de son tribunal ; que c'est à l'occasion de cette arrestation que sont intervenus Michel Etienne, Troissounette Troissous, Pierre-Jean Etienne, Pierre-Louis, Bernard Troissous, Couloutte Pierre et autres, pour empêcher les violences dont Louis Coquilleau était victime ; qu'il est de principe que l'officier chargé d'exécuter une arrestation, n'est point habile à violenter la personne arrêtée lorsqu'il ne fait pas connaître à celle-ci le motif de l'arrestation, la loi en exécution de laquelle elle est faite, le fonctionnaire à qui la loi donne le pouvoir de l'ordonner, et qu'il ne lui en a pas laissé copie ;

Attendu que l'instruction de la cause, faite devant le tribunal correctionnel, établit que l'ordre du juge-de-peace n'a été ni notifié ni même exhibé à Louis Coquilleau, pour lui faire connaître les causes de son arrestation ; que, dès lors, la résistance qu'il a pu faire, lui et les siens, à l'arrestation, devenait légitime ; d'où il suit que lui et ses co-prévenus ne peuvent être considérés comme coupables de rébellion, puisque le deuxième alinéa de l'art. 21 de la Constitution dispose que « toutes arrestations faites hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées

dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auquel chacun a le droit de résister ; »

Que de tout ce qui précède, il résulte qu'en prononçant contre les demandeurs la peine d'une année d'emprisonnement pour rébellion, le tribunal correctionnel du Port-au-Prince a violé l'art. 21 de la Constitution :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, et, attendu qu'il n'y a ni crime ni délit, déclare ne prononcer aucun renvoi.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-LAURENT-LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et Eug. RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 août 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc.—*Signé* : D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, E. Raoul, et Duviella, greffier.

(N° 358.) — ARRET qui *rejette* le recours de dame Marie CHARLES, épouse THÉLISMA, contre un jugement rendu, le 7 mars 1862, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince.

Du 19 Août 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Les motifs qui ont déterminé le rejet du pourvoi dont s'agit feront suffisamment connaître l'affaire.

Où le rapport fait par Mr. le juge Saint-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions de Mr. A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Vu les moyens invoqués à l'appui du pourvoi pour la demanderesse par Mes. ARCHIN et F. THÉZAN, ainsi que les articles de loi cités ;

Sur le premier chef du premier moyen :

Attendu, en fait, que par procès-verbal, en date du 21 février dernier, dressé par l'adjudant-général Thomas, chef de la police armée de la capitale, et de lui signé con-

jointement avec les commissaires de police V. Vériquin et A. Philibert, la citoyenne dame Marie-Charles, épouse Thélisma, a dénoncé les commissaires de police Cimbart et Orbasson comme ayant soustrait vingt-quatre gourdes d'une somme de cent-soixante-quatorze gourdes, saisie par eux chez Jean-Joute Pierre, son frère, laquelle proviendrait d'un vol commis par Cerisier Pierre-Louis, son neveu, que poursuivaient lesdits commissaires de police ;

Attendu qu'en se conformant aux prescriptions de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, cet officier de police a transmis cette dénonciation au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de ce ressort ;

Attendu que ce procès-verbal est l'acte principal qui a donné base aux poursuites en dénonciation calomnieuse dirigées par le ministère public contre la dame Marie-Charles ;

Que pardevant le tribunal correctionnel, il était facultatif à la demanderesse en cassation de s'inscrire en faux contre ledit procès-verbal ou de demander au tribunal, aux termes de l'article 156 dudit Code d'instruction criminelle, à en débattre le contenu par preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales ;

Qu'il ne ressort nullement du procès-verbal d'audience, que la demanderesse ait réclaté la jouissance du bénéfice de cet article ; partant, ce premier chef ne saurait être admis.

Sur le deuxième chef :

Attendu, en droit, que les formes prescrites par l'article 21 du Code d'instruction criminelle ne sont pas substantielles ; qu'elles ne sont qu'accessoires à la dénonciation et qu'elles n'en sont point les éléments constitutifs ; — qu'il suffit pour constituer la dénonciation, qu'elle soit spontanément faite ou adressée aux officiers de police ou de justice ; qu'ainsi, dans l'absence d'une disposition expresse qui attache la peine de nullité à l'inobservation des formes mentionnées dans ledit article, on doit s'en tenir au principe général, qui n'admet comme viciant un acte que ce qui l'affecte dans sa substance ; ce second chef n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré d'un excès de pouvoir et de violation du droit sacré de la défense ;

Attendu, en droit, qu'aucune disposition législative ne déclare les dénonciations obligatoires ; — qu'il est de principe que, pour qu'une dénonciation soit réputée calomnieuse, il faut que les faits dénoncés soient reconnus faux ou qu'ils ne soient pas prouvés, et que le dénonciateur soit de mauvaise foi ; qu'il est évident que ces divers éléments qui impriment à la dénonciation le caractère de calomnie, restent soumis à l'appréciation souveraine des magistrats sai-

sis de la connaissance du délit et échappent par conséquent à la censure du Tribunal de cassation ;

Attendu, d'ailleurs, que le sursis ne peut-être considéré que comme un moyen incident présenté devant le tribunal saisi de la poursuite en calomnie, pour arriver à la preuve du fait imputé ;

Que, s'il est évident que la demanderesse en cassation ne devait avoir pour défense, que de prouver qu'elle n'avait pas commis le délit de calomnie en demandant au tribunal à faire la preuve du fait imputé, ce qui naturellement aurait autorisé le sursis jusqu'au jugement définitif de ce fait, il ne s'ensuit pas qu'elle ait ainsi procédé devant le tribunal correctionnel, puisqu'en examinant le procès-verbal d'audience, qui rapporte qu'elle a été défendue par Mes. Archin et F. Thézan, et que ce dernier n'avait fait que requérir l'exhibition du procès-verbal qu'auraient dû dresser lesdits commissaires de police pour mettre sous séquestre la somme qu'ils avaient trouvée dans la maison de Jean-Joute Pierre, on ne voit nulle part, et rien ne constate, qu'aucun incident pouvant donner lieu au sursis ait été soulevé par elle devant ce tribunal ;

Attendu qu'il résulte de tous les motifs ci-dessus exprimés que, sous aucun des points de vue présentés par la demanderesse en cassation, à l'appui de son pourvoi, l'article 518 du Code pénal n'a été ni violé ni faussement appliqué, et qu'il n'y a eu ni excès de pouvoir ni violation du droit sacré de la défense :

Le TRIBUNAL rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et E. RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 août 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. *Signé* : D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, Eugène Raoil, et Duviella, greffier.

(N° 359.) ANNULATION , sur la demande de Pre. Ls. HIPPOLYTE, officier de police à Jacmel, d'un jugement rendu , le 15 novembre 1861, par le tribunal civil du lieu , au profit de Sophie JACQUES.

Du 19 Août 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Pierre-Louis HIPPOLYTE, officier de police à Jacmel, soupçonnant que des chaises étrangères trouvées au domicile de Sophie JACQUES, couturière audit lieu , avaient été achetées par le nommé Némerin CHARLES, qui lui avait enlevé frauduleusement une certaine somme, fit prendre, de son autorité privée, les chaises dont s'agit.

Sur les réclamations de Sophie JACQUES, le tribunal civil de Jacmel condamna Pre.-Ls. HIPPOLYTE au paiement de la valeur des chaises sus-mentionnées , et à des dommages-intérêts, par jugement du 15 novembre 1861, dont la cassation a été prononcée par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC , les observations de Me. G. Jos. LESPINASSE pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Attendu que la défenderesse n'a pas fourni de défenses dans le délai de droit , le TRIBUNAL la déclare déchue de la faculté de présenter aucun moyen en défense au pourvoi du demandeur ;

Vu le jugement attaqué, les autres pièces du procès et les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen :

Attendu que la question à juger devant les premiers juges, était de savoir si Pierre-Louis HIPPOLYTE avait pénétré chez Sophie JACQUES, comme celle-ci le prétendait, et y avait enlevé six chaises à elle appartenant ;

Qu'il résulte des conclusions prises par Pierre-Louis HIPPOLYTE, que, tout en repoussant le fait, il avait demandé à faire preuve qu'il n'avait jamais violé l'asile de la citoyenne Sophie JACQUES, pour enlever les chaises en question ;

Attendu que cette demande, principale défense qu'il opposait à son adversaire, devenait un point essentiel sur lequel les magistrats pouvaient s'éclairer, puisque c'est au moyen du fait allégué par Sophie JACQUES qu'ils ont prononcé contre lui la condamnation dont il se plaint ; que, loin d'examiner ce moyen, le jugement attaqué a condamné au fond Pierre-Louis HIPPOLYTE à remettre les chaises

ou leur valeur et à 200 gourdes de dommages-intérêts, sans préciser comment il avait pu pénétrer dans le domicile de Sophie JACQUES pour enlever ces chaises ; ce que ledit jugement n'a pu faire sans méconnaître les règles de la procédure et sans violer le droit sacré de la défense :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dénoncé, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire au tribunal civil du Port-au-Prince et condamne la défenderesse, aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 19 août 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

(N° 360.) ARRÊT qui *rejette* le recours du nommé Desravines CHÉRY contre un jugement rendu, le 29 mai 1862, par le tribunal criminel des Gonaïves.

Du 25 Août 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Condamné aux travaux forcés à perpétuité, le 29 mai 1862, par le tribunal criminel des Gonaïves, pour vol avec effraction, Desravines CHÉRY, s'est pourvu en cassation, mais son recours a été rejeté par l'arrêt ci-après transcrit :

Où le rapport fait par le juge J. Boco, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les autres pièces du procès et les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen basé sur ce que le vol imputé au demandeur ne pourrait être considéré autrement que comme vol pouvant donner lieu à une peine de simple police, en ce que le procès-verbal dressé par l'officier de la gendarmerie porte l'enlèvement d'une somme de cinq cent quatre gourdes, valeur qui est de la compétence du tribunal de police :

Attendu que la question a été soumise au jury qui, comme juge souverain des faits de l'accusation, n'était pas tenu de suivre d'autre règle que sa conscience et son intime conviction; qu'il suffit qu'il ait reconnu que le vol a été commis avec effraction pour que sa décision soit à l'abri de toute censure, puisque la loi ne lui fait aucune obligation de tenir pour vrais tel procès-verbal ou telle pièce; qu'elle ne lui fait que cette question: « Avez-vous une intime conviction? » delà, il suit que le premier moyen n'est pas appréciable.

Sur le second moyen tiré de ce que la question principale posée au jury n'établit pas le lieu et l'heure où le vol a été commis :

Attendu que le lieu, l'époque ou l'existence de ce vol sont des éléments qui font essentiellement partie des débats; qu'il est constant que l'ordonnance de la chambre du conseil et l'acte d'accusation comportent toutes les énonciations à ce nécessaires; que d'ailleurs, l'omission de ces différentes énonciations dans les questions posées au jury ne présente aucune irrégularité, puisqu'aucune disposition de la loi n'y attache la peine de nullité; ce moyen n'ayant aucune base solide n'est pas admissible.

Sur le 3^{me}. moyen qui tend à dire qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer la circonstance aggravante d'effraction, puisqu'elle ne découle ni du procès-verbal ci-dessus cité, ni de l'instruction de l'affaire, en ce sens que le mot *cassée* ne présente aucune idée:

Attendu que la chambre du conseil des Gonaïves a qualifié le crime de « vol avec effraction, » s'étayant sur ce procès-verbal; que la qualification de ce vol étant devenue vérité judiciaire, l'ordonnance n'ayant pas été attaquée dans le délai de droit, ne peut plus être aujourd'hui critiquée; que si ce procès-verbal contient une expression non juridique où l'on trouve le mot « maison cassée, » au lieu du mot « effraction, » on ne peut méconnaître que le mot « cassée » employé par un rédacteur illettré et peu familier avec les termes du Code, est synonyme d'effraction;

Attendu que, d'après le verdict du jury qui avait déclaré l'accusé coupable de vol avec effraction, le ministère public était dans l'obligation de requérir la pénalité que la loi établit en pareil cas;

Attendu d'ailleurs que toutes les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées, et la loi pénale justement appliquée aux faits reconnus constants:

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES J. BOCO, juges, et Eugène RAOUL, juge suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 août 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, Saint-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

(N° 361). — ARRÊT qui statue sur la plainte d'ALFRED aîné, de Pestel, contre le suppléant M. P. CAYEMITTE, du tribunal de paix du lieu.

Du 25 Août 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Par arrêt du Tribunal de cassation, en date du 25 mars 1862, une instruction avait été ordonnée sur la plainte d'ALFRED aîné, de Pestel, contre le suppléant M. P. CAYEMITTE, du tribunal de paix du lieu, conformément aux prescriptions de l'article 381 du Code d'instruction criminelle. Sur le vu des pièces de la procédure, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge J. Boco, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les différentes pièces de la procédure, et notamment l'instruction ci-dessus énoncée, exécutée d'après ce qui avait été ordonné par arrêt de ce Tribunal en date du 25 mars de cette année ;

Attendu, en droit, que la Constitution de la République garantit la liberté individuelle et prescrit, en son article 20, que nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon le mode qu'elle a établi ;

Attendu, dans l'espèce, que comme fermier de l'habitation Monsca, le citoyen ALFRED aîné s'était engagé à compter au chevalier Charles d'ADONIS, propriétaire de cette habitation, une quantité de 200 livres de café, par an, en paiement du prix de la ferme obtenue ;

Qu'au décès du chevalier d'ADONIS, arrivé peu de temps après, la propriété affermée passa par droit d'héritage à la femme du citoyen M. P. CAYEMITTE, juge-suppléant à la justice de paix de Pestel ;

Attendu que c'est sur une contestation survenue à l'occasion d'une quantité de café livrée, que le citoyen CAYEMITTE

fit arrêter le preneur et le fit emprisonner sans jugement ; qu'il demeure constant que cet emprisonnement exécuté hors les cas prévus par la loi, constitue un acte arbitraire non-autorisé ; que ce qui vient encore démontrer l'illégalité de cet emprisonnement , c'est que le juge-de-paix titulaire, convaincu que le fait ne pouvait donner lieu à aucune action pénale , s'empressa de prononcer la mise en liberté du demandeur ;

Qu'en admettant même que le demandeur eût pu être recherché, comme un délinquant, pour avoir livré une quantité de café moindre que celle qu'il s'était engagé à donner , l'inculpé CAYEMITTE ne pouvait agir que comme mandataire, et non faire acte de propriétaire pour une propriété appartenant à une femme avec laquelle il n'est point marié , ni agir comme s'il pouvait se rendre juge dans sa propre cause ; qu'il est de principe que toutes les fois qu'un acte qui tend à ravir à un citoyen sa liberté , n'est pas justifié par une loi , il doit être sévèrement réprimé, en ce sens qu'il prend sa source dans la volonté du fonctionnaire qui s'en rend coupable ;

D'où il suit que l'emprisonnement du demandeur a été illégal et attentatoire à la liberté garantie par la Constitution :

Par ces motifs, le TRIBUNAL condamne le juge-suppléant CAYEMITTE à payer au citoyen ALFRED aîné , conformément à l'article 86 du Code pénal, dix gourdes par chaque jour de détention illégale et arbitraire qu'il a subi ; renvoie ledit CAYEMITTE pardevant le tribunal criminel de Jérémie pour y être jugé selon la loi, et le condamne en outre aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-LAURENT LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 août 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — (Signé) D. Lafond, St. Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur*
du Bulletin officiel du Tribunal de Cassation,

Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION.

N^o 41.

(N^o 362.) — ANNULATION, sur la demande des dames Noémise LONGUEFOSSE, épouse BERRET, Elminaïse LONGUEFOSSE, épouse Furcy V. HERNE, et Elisa LONGUEFOSSE, d'un jugement rendu, le 25 avril 1861, par le tribunal civil des Cayes, au profit d'Elmire LONGUEFOSSE et consorts.

Du 25 Août 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur une instance introduite par Elmire LONGUEFOSSE, tant en son nom personnel qu'en celui d'Ogé, Cerclé et Fossinette LONGUEFOSSE, ses frères et sœur, le tribunal civil des Cayes, par jugement rendu le 25 avril 1861, condamna les autres co-héritiers de la succession de Pre. LONGUEFOSSE père, à payer à Elmire LONGUEFOSSE et à ses mandants ci-dessus dénommés la somme de g. 12,424, pour débours par eux faits aux fins de parvenir au partage de ladite succession.

Ce jugement ayant été attaqué par les ayant-droits, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, les observations de Me. E. CLAVIER pour les demanderes, celles de Me. J.-J. St.-AMAND pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur les deux fins de non-recevoir proposées par les défendeurs :

Sur la première :

Attendu que les demanderesses ont produit dans la cause un certificat, en date du vingt juillet de cette année, constatant qu'elles ne sont propriétaires d'aucun immeuble assujéti à l'impôt locatif et foncier ;

Que ce certificat daté des Cayes, signé du magistrat communal du lieu et revêtu du sceau de la commune, présente le caractère convenable d'un acte régulier au-

quel foi doit être portée ; ce qui rend inadmissible la première fin de non-recevoir, le TRIBUNAL la rejette.

Sur la seconde :

Attendu qu'il est de règle établie en procédure, qu'un exploit notifié au bas d'une requête forme un tout indivisible, tellement que ces deux actes n'en font qu'un ; que, dans cette circonstance, l'enregistrement de l'exploit suffit pour valider la requête, qui par cela est dispensée de cette formalité ;

Attendu qu'il a été justifié que l'exploit mis au bas de la requête en pourvoi, dressé par les demanderesses, est revêtu de la formalité de l'enregistrement ; qu'ainsi la seconde fin de non-recevoir est également mal fondée, le TRIBUNAL la rejette.

Au fond.

Vu le jugement attaqué, les autres pièces du procès et les articles de loi cités à l'appui du pourvoi ;

Attendu, sur le 5ème. moyen, que, comme créancière des autres héritiers Longuefosse, la citoyenne Elmire LONGUEFOSSE fit opérer une saisie-arrêt ès-mains du notaire Félix Azor, à la résidence des Cayes, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-deux mille quarante-sept gourdes, montant d'une créance à elle due pour frais et débours qu'elle aurait faits pour la succession Longuefosse père, au profit des héritiers Longuefosse, ses frères et sœurs ;

Attendu que, par suite de cette saisie, elle forma au tribunal civil des Cayes une demande en validité contre ses débiteurs et une demande en déclaration affirmative contre les tiers-saisis ;

Qu'à l'appel de la cause, les défendeurs à la saisie proposèrent devant ce tribunal, entr'autres moyens un déclinatoire pour incompétence, en raison de ce que ces frais et débours ayant été le résultat des procès existant entre Elmire et le citoyen Touya, les autres héritiers Longuefosse ne pouvaient pas être actionnés en paiement de ces frais, n'ayant jamais été partie dans ce procès ; qu'à l'appui de cette incompétence, ils disaient que ce procès était d'ailleurs renvoyé pardevant le tribunal de Jérémie par arrêt du Tribunal de cassation ;

Attendu que ce déclinatoire, qui tient à l'ordre des juridictions et qui tendait à régler le droit de ce tribunal de juger la cause au fond, devenait un point essentiel sur lequel il devait porter tout son examen ;

D'où il suit que, quelque mal fondé que pût lui paraître ce déclinatoire, il était tenu d'en juger le mérité.

et par un jugement préalable, avant de statuer au fond ;
Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que s'écartant de la marche tracée par la loi, les premiers juges ont apprécié la demande en validité au fond, sans s'occuper de l'incompétence proposée par les défendeurs ; ce qu'ils n'ont pu faire sans commettre un excès de pouvoir et sans vicier leur jugement d'une nullité radicale :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement attaqué, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire au tribunal civil de Jérémie et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et E. RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 août 1862, an 59^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc, etc., — *Signé* : D. Lafond, St. Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, E. Raoul, et Duviella, greffier.

(N^o 363.) ARRÊT qui statue sur une dénonciation formée contre le juge Cassius SÉJOUR, du tribunal de paix de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

Du 8 Septembre 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

A l'occasion de plusieurs vols d'animaux imputés aux nommés Séné Jn. BAPTISTE et Demeurant LUNDI, des soupçons planèrent sur Cassius SÉJOUR, juge de paix de la commune de la Pte.-Rivière de l'Artibonite, comme ayant participé à ces soustractions frauduleuses. Une instruction minutieuse fut ordonnée par arrêt du 1^{er}. avril 1862. Sur le vu des pièces produites par le magistrat instructeur de la juridiction des Gonaïves, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport fait par le juge J. BOCO, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la lettre du Secrétaire d'Etat au département de la Justice, en date du 11 mars 1862, n° 554, les autres pièces du procès, et notamment les procès-verbaux constatant l'instruction faite par le juge d'instruction des Gonaïves, en conformité de l'arrêt du premier avril dernier ;

Attendu que le citoyen Cassius Séjour, juge de paix de la Petite-Rivière de l'Artibonite, a été dénoncé comme ayant pris part à un vol de bœufs commis par les nommés Demeurant LUNDI et Séné Jn. BAPTISTE ;

Qu'il résulte des faits recueillis dans l'instruction du procès, que ledit magistrat Cassius Séjour, lors de ce vol, a agi dans l'exercice de ses fonctions sans s'écarter des prescriptions de la loi ; que si sa femme a pu, à son insu, faire l'acquisition d'un des bœufs volés, il ne peut en résulter une prévention suffisante pour motiver le renvoi de ce magistrat devant un tribunal de répression ;

Attendu que cette imputation, isolément présentée au procès, ne constitue aucun indice, puisque les témoins n'ont établi dans leurs dépositions aucune circonstance à sa charge :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre ledit magistrat Cassius SÉJOUR, et ce, en conformité de l'article 115 du Code d'instruction criminelle.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 8 septembre 1862, an 59^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

(N° 364.) ARRÊT qui dessaisit le tribunal civil des Gonaïves de l'affaire de la dame Célestine ISIDOR, veuve d'Auguste DESROULEAUX.

Du 8 Septembre 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur une requête motivée de la dame Célestine ISIDOR, veuve d'Auguste DESROULEAUX, tendante à demander le renvoi de son affaire devant toute autre juridiction que celle

des Gonaïves, et, appréciant ses moyens, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Le TRIBUNAL ;

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, ainsi que les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès et les dispositions de l'art. 458 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que par l'ensemble des faits énumérés dans la requête de la dame Ve. Desrouleaux, il y a lieu d'accueillir la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée par ladite veuve ;

Dessaisit le tribunal civil des Gonaïves de la connaissance de l'affaire mentionnée dans la susdite requête et désigne le tribunal civil du Port-au-Prince pour en connaître.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 8 septembre 1862, au 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution etc. etc. — *Signé* : D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

N° 365.) ARRÊT qui déclare J.-B. CADET non-recevable en son pourvoi contre un jugement rendu, le 23 décembre 1861, par le tribunal correctionnel de Jacmel.

Du 15 Septembre 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la plainte de J.-B. CADET contre D. LEMAIRE, prévenu de vol avec effraction au préjudice du plaignant, la chambre du conseil du ressort de Jacmel rendit une ordonnance de non-lieu.

D. Lemaire assigna ultérieurement son dénonciateur pour fait de calomnie. Le 25 décembre 1861, sortit jugement par défaut du tribunal correctionnel de Jacmel, qui condamne J.-B. CADET. Ce dernier s'étant pourvu contre cette

décision et n'ayant point donné suite à son recours, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt ci-après transcrit :

Où le rapport fait par le juge J. BOCO, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, et les articles 326 et 327 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en droit, que pour que le demandeur en cassation soit recevable en son pourvoi, en matière correctionnelle, il faut qu'aux termes des articles précités il joigne à sa demande le certificat de consignation d'amende, ou celui d'indigence, délivré par le juge de paix de sa commune et visé par l'officier d'administration ;

Attendu, en fait, que le nommé Jean-Baptiste Cadet, en se pourvoyant contre le jugement sus-énoncé, n'a joint à son pourvoi ni certificat de consignation d'amende, ni certificat d'indigence ; qu'ainsi, n'ayant point rempli le vœu de la loi pour valider son pourvoi, il a encouru la déchéance :

Par ces motifs, le TRIBUNAL le déclare non-recevable dans son pourvoi, le condamne à l'amende de cent gourdes et aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 15 septembre 1862, an 59^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution etc. etc. (signé) D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

(N° 366.) ARRÊT qui statue sur deux fins de non-recevoir présentées, lors du pourvoi des héritiers Pre. LONGUEFOSSE père, contre un jugement rendu, le 20 mai 1861, par le tribunal civil des Cayes, au profit du général GUSTAVE APOLLON.

Du 15 Septembre 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Le texte de cet arrêt suffit à l'intelligence des circonstances dans lesquelles il est intervenu :

Où en son rapport Mr. le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. J.-J. SAINT-AMAND pour les demandeurs, celles de Me. ARCHIN pour le défendeur, ainsi que les conclusions de Mr. A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par Me. Archin pour le défendeur :

Attendu que la procédure pardevant le Tribunal de cassation est extraordinaire et exceptionnelle ; que les parties peuvent invoquer *in limine litis* toute déchéance prévue par les dispositions du Code réglant cette procédure ;

D'où il suit qu'on ne saurait admettre, en principe, qu'une fin de non-recevoir, dont la base se repose sur une déchéance devant être opposée et appréciée pardevant ce Tribunal, doive être signifiée à l'avance ;

Le TRIBUNAL rejette cette fin de non-recevoir.

Statuant sur celle proposée par Me. J.-J. St.-Amand pour les demandeurs ;

Attendu qu'il existe une différence essentielle entre la signification des moyens du demandeur en cassation et celle des réponses du défendeur, en ce sens que la première signification est un acte qui, quoiqu'il ne soit pas soumis aux formes intrinsèques des exploits, doit néanmoins contenir les éléments constitutifs à tous exploits d'huissiers, lequel acte, dans l'espèce, contient une copie régulière qui nécessite rigoureusement la remise d'autant de copies qu'il y a de défendeurs en cause ; qu'il en est autrement de la seconde, qui n'est qu'une signification pure et simple des réponses aux objections du demandeur ;

Que, quels que soient les intérêts isolés qui puissent exister entre plusieurs demandeurs en cassation, dès lors que le jugement attaqué est indivisible dans son objet, et qu'agissant tous collectivement, ils sont représentés par l'un d'entre eux, il suffit de la remise d'une seule copie régulière des moyens de défense du défendeur pour que les volontés de la loi soient remplies ;

Qu'il en serait autrement si les demandeurs, quoiqu'agissant collectivement, avaient différentes élections de domicile ;

Attendu que la citoyenne Elmire LONGUEFOSSE procède en cassation, tant en son nom personnel qu'aux noms de Fossinette LONGUEFOSSE, d'Ogé LONGUEFOSSE et de Cerelé LONGUEFOSSE ;

Qu'en agissant ès-qualités ci-dessus, elle a fait élection de domicile au cabinet de Me. J.-J. St. Amand ;

Qu'ainsi, le défendeur en faisant au domicile élu la remise

d'une copie régulière de la signification de ses moyens de défense, les contestants demeurent suffisamment informés de cette signification :

Par ces motifs, le TRIBUNAL rejette cette fin de non-recevoir, admet le général Gustave Apollon à se défendre au pourvoi et compense les dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, J. BOCO, juges, et Eugène RAOUL, juge-suppléant, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 15 septembre 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. etc., etc. — *Signé* : D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, Eugène Raoul, et Duviella, greffier.

(N° 367.) — ARRÊT qui déclare Cicéron DESMANGLES non-recevable en sa demande en renvoi contre le tribunal de commerce du Cap-Haïtien.

Du 16 Septembre 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Joseph WOOLLEY, commerçant au Cap-Haïtien, pour avoir paiement d'un solde de compte s'élevant à g. 2,514,05 c., assigna Cicéron DESMANGLES devant le tribunal de commerce du lieu. Le débiteur ayant récusé en masse les juges consulaires et n'ayant point rempli les formalités prescrites pour l'admission de sa demande en renvoi, le Tribunal de cassation, faisant droit à la requête du créancier, a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge Saint-Laurent LEBLANC, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu la requête du citoyen Jh. Woolley, et la déclaration faite au greffe du tribunal de commerce du Cap-Haïtien, en date du 26 mai 1862, portant récusation dudit tribunal, par le citoyen Cicéron Desmangles, avocat près le tribunal civil du même ressort ;

Attendu que la récusation d'un tribunal entier ou de la majorité de ses membres, se résout en une demande en ren-

voi qui ne peut avoir lieu que par requête adressée au Tribunal de cassation ;

Qu'une simple déclaration de récusation faite au greffe du tribunal qu'il s'agit de dessaisir ne peut produire d'effet , si elle n'est immédiatement suivie d'une demande en renvoi portée au Tribunal de cassation ;

Attendu que tel est le cas de la déclaration faite au greffe du tribunal de commerce du Cap-Haïtien, le 23 mai de cette année , le sieur Cicéron Desmangles ne l'ayant fait suivre jusqu'à ce jour d'aucune demande en renvoi :

Par ces motifs, le TRIBUNAL déclare non-avenue ladite déclaration, ordonne qu'il y sera passé outre par le tribunal de commerce du Cap-Haïtien.

Donné de nous, V. LAPORTE, doyen, D. LAFOND, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh.-F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 septembre 1862, an 59^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution , etc., etc. — *Signé* : V. Laporte, D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh.-F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(N^o 368.) ANNULATION , sur le recours du nommé Pre.-Michel LAMOUR , d'un jugement rendu, le 30 avril 1862, par le tribunal criminel du Cap-Haïtien. *

NOTICE ET MOTIFS.

Du 30 Septembre 1862.

Le 5 août 1861 , Pre.-Michel LAMOUR , de Plaisance , fut arrêté sous la prévention de blessures volontaires faites sur la personne d'Alexis LEROY, arpenteur audit lieu. L'affaire soumise au tribunal criminel du Cap-Haïtien , sortit jugement du 30 avril 1862, qui condamne Lamour à trois années de réclusion et à g. 5,000 de dommages-intérêts.

Le condamné s'étant pourvu contre le jugement dont s'agit, en excipant de six moyens basés sur différents griefs, entr'autres de la violation de l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et de la fausse application des articles 285 et 254 du Code pénal, le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, ensemble les conclusions du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès, notamment le procès-verbal de la séance du tribunal criminel du Cap-Haïtien, en date du 30 avril 1862, la déclaration du jury et le jugement dont est pourvoi ;

Vu les articles 277, 278 et 285 du Code d'instruction criminelle, et 254 du Code pénal ;

Attendu que, d'après les prescriptions de l'article 278 du Code d'instruction criminelle, lorsque les jurés ont répondu négativement sur la 2^{ème}. question à eux posée, à savoir si l'accusé est coupable du fait principal déclaré constant sur la 1^{re}. question, ils n'ont plus à répondre sur les autres questions qui peuvent leur avoir été posées ; qu'il suit de là qu'après une déclaration de non-culpabilité, les réponses que les jurés peuvent faire sur les questions suivantes sont sans effet et demeurent non-avenues ;

Attendu que dans l'affaire de Pierre-Michel LAMOUR, au tribunal criminel du Cap-Haïtien, il a été posé au jury les questions suivantes :

1^{ère}. question. — Est-il constant que des coups de manchette ont été portés au citoyen Alexis LEROY, le samedi trois août 1861, dans la commune de Plaisance, à Pilate, lesquels coups lui auraient occasionné des blessures ?

2^{ème}. question. — L'accusé Pierre-Michel LAMOUR en est-il coupable comme auteur ?

3^{ème}. question. — L'accusé Pierre-Michel LAMOUR a-t-il porté les coups de manchette volontairement ?

Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de la séance du tribunal criminel du Cap-Haïtien, que le jury a rendu une première déclaration portant : sur la 1^{re}. question, oui, le fait est constant ; sur la 2^{ème}. question, non, il n'est pas coupable comme auteur ; sur la 3^{ème}. question, oui, il les a portés volontairement ;

Attendu que la réponse du jury sur la 2^{ème}. question constituait, en faveur de l'accusé, un verdict de non-culpabilité, que ne pouvait infirmer la réponse faite inutilement sur la 3^{ème}. question ;

Que, cependant, le tribunal criminel du Cap-Haïtien, estimant qu'il y avait contradiction entre les deux dernières réponses, a fait rentrer les jurés dans leur chambre de délibération, d'où est sortie une déclaration de culpabilité, par suite de laquelle Pierre-Michel LAMOUR a été condamné à trois années de réclusion ;

Qu'ainsi il y a de la part du tribunal criminel du Cap-Haïtien violation de l'article 278 du Code d'instruction criminelle, fausse application de l'article 283 du même Code, et fausse application de l'article 254 du Code pénal :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule la seconde déclaration du jury sus-mentionnée et le jugement dont est pourvoi ;

Et, attendu que la première déclaration du jury est acquise à l'accusé, ordonne que Pierre-Michel LAMOUR soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Donné de nous, V. LAPORTE, doyen, D. LAFOND, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh.-F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen A. GERMAIN, commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 30 septembre 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution etc., etc., (*Signé*) V. Laporte, D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh.-F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(N° 369.) ANNULATION, sur la demande de Ferdinand SCHULTZ, d'un jugement rendu, le 9 mai 1862, par le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, au profit de J.-M. CASSARD.

Du 20 Octobre 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Ferdinand SCHULTZ, négociant allemand et fermier d'une maison de campagne sise aux environs du Port-au-Prince, actionna J.-M. CASSARD, autre négociant et français d'origine, devant le tribunal correctionnel du ressort, pour avoir fait abattre un manguier dépendant du terrain affermé par le demandeur.

La cause appelée, J.-M. CASSARD, par fin de non-recevoir, contesta à son adversaire, étranger comme lui, le droit de lui intenter une action devant la juridiction haïtienne pour le fait d'avoir donné l'ordre d'abattre un arbre fruitier, considéré comme immeuble par destination, attendu que, d'après la Constitution du pays, nul étranger ne saurait être propriétaire d'immeuble en Haïti ; que le bailleur régnicole, seul, pouvait valablement demander et obtenir réparation du tort causé en l'occurrence. Accueillant cette

fin de non-recevoir, le tribunal correctionnel du Port-au-Prince, par jugement du 9 mai 1862, condamna F. SCHULTZ à 1000 gourdes de dommages-intérêts.

Saisi du pourvoi de ce dernier, basé sur la fausse application de l'article 427 du Code civil et la violation de l'article 1496 du même Code, le Tribunal de cassation a réprimé cette double violation de loi par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. E. CLAVIER pour le demandeur, celles de Me. J.-J. St.-AMAND pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les autres pièces du procès;

Vu les articles 427 et 1496 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de l'article 1496 du Code civil, le bailleur n'étant pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, lorsque ceux-ci ne prétendent aucun droit sur la chose louée, c'est au preneur qu'il appartient de les poursuivre en son nom personnel;

Attendu, dès lors, que le sieur Ferdinand Schultz étant reconnu fermier de l'habitation sur une portion de laquelle se trouvait le manguier abattu par le sieur Cassard, son action contre ce dernier ne pouvait lui être déniée qu'autant que le sieur Cassard eût prétendu avoir le droit de disposer du manguier dont s'agit, ou que ledit manguier ne fût pas compris dans les objets dont le sieur Ferdinand Schultz avait la jouissance en sa qualité de fermier de la dite habitation, ce qui n'a pas été établi en fait dans le jugement attaqué;

Attendu que le tribunal correctionnel du Port-au-Prince a rejeté l'action du sieur Ferdinand Schultz par la seule considération qu'un manguier étant immeuble, d'après le 5e. alinéa de l'article 427 du Code civil, le propriétaire seul du fond avait le droit de se plaindre et de demander réparation du fait reproché au sieur Cassard, ce en quoi le jugement attaqué a faussement appliqué le susdit article 427 du Code civil, et violé l'article 1496 du même code :

Par ces motifs, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire au tribunal correctionnel de Jacmel pour y être de nouveau jugée, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous, V. LAPORTE, doyen, D. LAFOND, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et J. BOCO, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 octobre 1862, an 59^e de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé*: V. Laporte, D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, J. Boco, et Duviella, greffier.

(N^o 370.) — ANNULATION, sur la demande de Damis LAFOND, d'un jugement rendu, le 2 août 1861, par le tribunal civil de Jacmel, au profit de Ferjus VYLES.

Du 20 Octobre 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Des difficultés ayant surgi à l'occasion d'une portion de terre que Ferjus VYLES avait vendue à Damis LAFOND, ce dernier actionna son vendeur devant le tribunal civil de Jacmel, qui rendit par défaut, le 21 mai 1861, un jugement prononçant la résiliation de la vente, etc.

F. VYLES vint en opposition. — Le 2 août suivant, intervint jugement qui décharge l'opposant des condamnations prononcées contre lui, et déclare D. Lafond non-recevable en son action.

S'étant pourvu contre ce jugement, D. Lafond a présenté trois moyens de cassation, dont le troisième, basé sur la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile, a été accueilli par l'arrêt suivant :

Où le rapport fait par le juge C. LOUIS-CHARLES, les observations de Me. ARCHIN pour le demandeur, celles de Me. J.-J. St.-AMAND pour le défendeur, ensemble les conclusions du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué, les moyens des parties et les autres pièces du procès ;

Statuant sur le 5^{ème}. moyen :

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour qu'il soit pleinement satisfait aux prescriptions de l'article 148 précité, les juges doivent poser, dans la rédaction des jugements, autant de points de droit qu'il y a de questions à décider ;

Attendu, dans l'espèce, que le tribunal civil de Jacmel n'avait pas seulement à se demander, comme il est dit dans le jugement attaqué, si le citoyen Ferjus Vyles était dans le cas prévu par les art. 1395 et 1396 du Code civil, s'il y avait ou non fausse application de ces articles dans le jugement par défaut du vingt-un mars, et si par conséquent ce jugement devait être rapporté; qu'il devait être aussi posé un point de droit relatif à l'art. 1402 du Code civil, dont l'application a fait le principal fondement du dispositif du jugement attaqué;

Que l'absence de ce point de droit constitue la violation de l'art. 148 du Code de procédure civile:

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire au tribunal civil du Port-au-Prince pour y être rejugée, et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous, V. LAPORTE, doyen, D. LAFOND, St.-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES et Jh.-F. POITEVIEN, juges, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 20 octobre 1862, an 59^e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc. — *Signé*: V. Laporte, D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh.-F. Poitevien, et Duviella, greffier.

(N^o 371.) — ANNULATION, sur la demande de FAINE père, ancien préposé d'administration à l'Anse-à-Veau, d'un jugement rendu, le 31 Octobre 1861, par le tribunal civil du Port-au-Prince, au bénéfice, de François Aco et d'Emélie LAMÉRIQUE.

Du 10 Novembre 1862.

NOTICE ET MOTIFS.

Un jugement du tribunal civil du Port-au-Prince, du 31 octobre 1861, avait débouté FAINE père, ancien préposé d'administration à l'Anse-à-Veau, de ses fins et conclusions tendantes à revendiquer contre François Aco et Emélie LAMÉRIQUE une portion de l'habitation « Champfleury », sise en la commune du Petit-Trou des Baradères, qu'il aurait acquise en 1855, et dont il aurait eu la jouissance jusqu'en 1849, époque à laquelle les sus-nommés, profitant

du trouble causé par les agitations populaires d'alors, se seraient emparés de ladite propriété et en auraient joui jusqu'à présent: ce jugement l'avait aussi condamné à 2,500 gourdes de dommages-intérêts en faveur de ses adversaires. Faine père s'est pourvu en cassation, en excipant de plusieurs griefs et notamment de la fausse application et de la fausse interprétation des articles 1581, 1142, 2055, 1168 et 1169 du Code civil. Son pourvoi a été accueilli par l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport fait par le juge St.-Laurent LEBLANC, les observations de Me. J.-J. St.-AMAND pour le demandeur, celles de Me. G.-Jos. LESPINASSE pour les défendeurs, ensemble les conclusions du citeyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Statuant sur la 2ème. fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

Attendu que la jurisprudence a établi que les exploits des huissiers portant signification des moyens de cassation, ne sont point régis par les art. 71 et 78 du Code de procédure civile, lesquels se trouvant placés sous la rubrique de la loi n° 2, sur les tribunaux civils, ne concernent que les exploits d'ajournement qui servent à lier l'instance devant les tribunaux du fond;

Mais qu'en principe il a toujours été admis que, pour être réguliers, ces exploits doivent contenir les formalités substantielles communes à tous les exploits, ce qui se trouve bien établi dans l'exploit attaqué, le TRIBUNAL rejette la fin de non-recevoir.

AU FOND. — Vu le jugement attaqué, les autres pièces du procès et les dispositions de l'article 1581 du Code civil;

Statuant sur le 2me. moyen :

Attendu que selon l'article 1581 ci-dessus cité, -les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle, les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre, ne peuvent se rendre adjudicataires desdits biens, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sous peine de nullité;

Attendu qu'on ne saurait, dans l'espèce, appliquer cette disposition à Faine père, qui n'avait reçu de François Aco que le pouvoir de se présenter en l'étude d'un premier notaire pour se faire passer vente d'une quantité de terre que lui, François Aco, avait acheté du colonel Janvier Jacques; que ce pouvoir, par sa nature, est une spécialité qui ne peut être étendue à d'autres cas; qu'on ne trouve dans l'acte du notaire Maximilien Laforest, portant ce pouvoir, aucune stipulation d'où découle un mandat, soit formel,

soit tacite, donné par Aco à Faine père, de vendre l'immeuble qui fait l'objet du litige ;

Attendu que si, en principe, la loi s'en rapporte aux lumières et à la prudence des tribunaux dans l'appréciation qu'ils font des actes d'une cause, il est néanmoins laissé au Tribunal de cassation, le soin d'examiner le mérite des jugements, en tant que par une appréciation erronée, ils violent la loi, soit en donnant une fausse qualification à un acte ou à un contrat, soit en les plaçant dans une classe à laquelle ils ne devraient pas appartenir, soit en les affranchissant des règles spéciales auxquelles ils étaient soumis ; qu'ainsi en s'étayant de l'acte du notaire M. Laforest pour dénier à Faine père son droit de propriété sur l'immeuble par lui acquis, le tribunal civil du Port-au-Prince s'est écarté des termes explicites de cet acte et lui a donné un sens autre qu'il ne comporte ; qu'on ne peut élever aucun doute, que s'il était prouvé que Faine père eût reçu de François Aco mandat de vendre la terre de « Champfleury » et qu'il s'en fût rendu acquéreur, il eût été naturellement placé sous la prohibition portée par le législateur, tel n'est pas son cas ;

D'où il suit qu'en disant que le citoyen Faine père, mandataire de François Aco, ne pouvait acheter le domaine de « Champfleury, » le jugement dénoncé a fausement appliqué l'article 1581 du Code civil :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens, le TRIBUNAL casse et annule le jugement dont est pourvoi ; ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie l'affaire au tribunal civil de Jacmel et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous, D. LAFOND, juge remplissant les fonctions de doyen, Saint-Laurent LEBLANC, C. LOUIS-CHARLES, Jh.-F. POITEVIEN, juges, et A. CORVINGTON, juge-suppléant, en présence du citoyen D. LALLEMAND, substitut du commissaire du Gouvernement, au Palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 10 novembre 1862, an 59e. de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, etc., etc. — *Signé*: D. Lafond, St-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh.-F. Poitevien, A. Corvington, et Duviella, greffier.

CERTIFIÉ conforme par nous *Directeur*
du Bulletin officiel du Tribunal de Cassation,
Colonel EUGÈNE BOURJOLLY.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

No. 42.

372) *Au nom de la République.*

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours du nommé Pierre Innocent Saint Louis, contre une ordonnance de la chambre du conseil du ressort du Tribunal civil du Port-au-Prince, qui le renvoie au Tribunal criminel, comme prévenu du crime d'abus de confiance.

Faits: Pierre Innocent Saint-Louis, huissier exploitant près le Tribunal civil du Port-au-Prince, fut, par ordonnance de la chambre du conseil de ce Tribunal, renvoyé devant le Tribunal criminel, sous la prévention du crime, d'abord, d'abus de confiance au préjudice du sieur Etienne Dumax, employé à la chancellerie du consulat de France, en détournant une somme de cent piastres que celui-ci l'avait chargé de retirer du greffe du Tribunal civil de ce ressort et d'en faire remise à Me. Deslandes pour son compte.

Cette décision de la chambre du conseil fut attaquée par Innocent Saint-Louis, et voici les griefs présentés par le demandeur, à l'appui de son pourvoi;

1o. Que le fait d'impétration du crime d'abus de confiance n'a jamais existé, en ce que par la signification du procès-verbal, dite d'offres réelles; son ministère d'huissier avait

cessé, en ce que la copie remise à Me. Deslandes ne pouvait recevoir, après sa confection, aucune des circonstances relatives au retrait après coup du dépôt que le sieur Dumax avait fait au greffe, puis qu'en remettant l'original à son requérant, le pourvoyant, ayant rendu compte du refus du greffier de remettre la somme sans un mandat exprès, ledit sieur Dumax lui paya le coût de son acte.

Que si, sur les instances du pourvoyant que, Me. Deslandes reçut les cent piastres, c'est un acte en dehors de son exploit qui était parfait par la seule remise de la copie et de l'original au requérant; — Que c'est sans influence que le sixième considérant consacre que les cent piastres qui étaient déposées au greffe n'avaient pas été rendues à Me. Deslandes, puisque ledit procès-verbal d'offres était parfait, et que ce n'est que par suite d'un mandat purement gratuit que le pourvoyant reçut cette somme du greffe et qu'il en fit la remise à son mandant qui l'en remercia, appert les actes du procès;

Que le septième considérant n'est pas plus heureux pour la perpétration du fait imputé puisqu'il n'incombait pas au pourvoyant la preuve du fait de la remise, puisque le reçu du sieur Dumax prouve suffisamment et contre son allégation qu'il avait reçu l'argent; que c'était au contraire à lui à prouver par l'un des trois genres de preuves reçues en matière de crime et délit qu'il n'avait pas reçu l'argent outre et contre le contenu de son reçu;

Que dans le doute pour la chambre d'instruction criminelle, elle devait s'abstenir pour s'humaniser avec les plus savants et les plus consciencieux commentateurs et s'harmoniser avec ledit article 205 dudit Code d'instruction criminelle et 340 du Code pénal, par elle appliqués au hasard, de prononcer aucun renvoi.

2^o. En ce que, si le fait n'a pas existé, comment la peine peut elle être applicable, pour déterminer la prévention?—

Qu'alors même que le sieur Dumax aurait prouvé que le pourvoyant, aurait détourné à son préjudice les cent piastres qui ont fait l'objet des présentes poursuites que le pourvoyant n'étant pas dans la catégorie dudit article 340

dudit Code pénal , puisqu'il n'avait point reçu ladite somme de cent piastres ni à titre de dépôt ni pour un travail salarié , ni à aucune charge , aucun usage ou emploi déterminé , ainsi que le consacre l'arrêt du Tribunal de cassation de France , rapporté par Sirey , tome 14.—1. page 149.

Le demandeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal , dans ses attributions de chambre d'accusation , casser et annuler ladite ordonnance et , attendu qu'il n'y a ni crime ni délit ni contravention , ordonner la mise en liberté du pourvoyant sur-le-champ , etc.

Oui le rapport fait par le citoyen F. Poitevien , juge , ensemble les conclusions du citoyen D. Lallemand , substitut du commissaire du gouvernement , et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les pièces du procès , notamment l'ordonnance attaquée et la requête développant le moyen de nullité proposé par le demandeur.

Vu les articles 205 du Code d'instruction criminelle et 340 du Code pénal ;

Attendu que , dans le cas de la demande en nullité d'une ordonnance de renvoi au Tribunal criminel , fondée sur le premier numéro de l'article 205 du Code d'instruction criminelle , il n'est pas attribué au Tribunal de cassation de rechercher si le fait est plus ou moins prouvé , ou si la prévention est établie contre l'inculpé ; qu'il ne lui appartient que de reconnaître si le fait , tel qu'il est relevé par la chambre du conseil , est ou non qualifié crime par la loi ;

Attendu qu'il est établi un fait dans l'ordonnance attaqué que Pierre Innocent St. Louis avait détourné au préjudice du sieur Etienne Dumax une somme de cent piastres qu'il avait été chargé de retirer du greffe du Tribunal civil du Port-au-Prince , et de remettre à Me. Deslandes , pour le compte dudit Dumax ;

Que dans ce cas , Pierre Innocent Saint-Louis ne peut être considéré que comme ayant détourné au préjudice du propriétaire des deniers que ledit prévenu aurait reçus à titre de dépôt et pour un emploi déterminé ; ce qui constitue l'un des cas d'abus de confiance punis de la réclusion par l'article 340 du Code pénal ; qu'ainsi le fait pour le-

quel ledit Pierre Innocent Saint Louis a été renvoyé au Tribunal criminel par l'ordonnance attaquée est qualifié crime par la loi.

Par ces motifs , le Tribunal rejette le pourvoi.

Donné de nous , N. Laporte , doyen ; D. Lafond , Saint Laurent Leblanc , E. St. Charles , Jh. F. Poitevien , juges , en présence du citoyen D. Lallemand , substitut du commissaire du gouvernement , au palais de Justice , en audience publique du Tribunal de cassation , du sept janvier 1863.

Il est ordonné etc.

Pour copie conforme , W. Duplan.

Au nom de la République.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant , sur le recours formé par le sieur Octave Lacruz , notaire public domicilié aux Gonaïves, détenu actuellement dans la prison de cette ville , contre une ordonnance de la chambre du conseil du Port-au-Prince qui le renvoie au Tribunal criminel.

Faits : Octave Lacruz , ancien notaire et propriétaire demeurant et domicilié aux Gonaïves poursuivi pour crime de faux en écriture authentique au préjudice de divers et pour délit d'escroquerie au préjudice du citoyen Darius Ségur , a été , par votre arrêt , en date du vingt-deux avril mil-huit cent-soixante-un , renvoyé par-devant le Tribunal criminel de ce ressort , sur l'admission d'une demande en suspicion légitime qu'il avait soulevée contre la juridiction des Gonaïves.

L'instruction faite contre lui , sur une inculpation , motivée par la chambre du conseil du Tribunal civil , le dix-neuf novembre expiré , son renvoi par-devant le Tribunal criminel pour y être jugé

C'est contre cette ordonnance à lui signifiée le même jour par exploit de G. Périgord qu'il s'est pourvu en nullité en vous présentant les moyens suivants :

1o. Fausse qualification des faits concernant la vente faite par Mars Rock et l'obligation souscrite par la dame Altide Jean Charles, épouse Jeanniton père, résultant d'une fausse interprétation des articles 107 et 113 du Code pénal, en ce que, pour qu'il y ait crime de faux dans le sens de la loi, que ce crime soit reproché à des officiers publics ou à des particuliers, le législateur exige trois conditions indispensables sans lesquelles, il ne peut avoir crime. 1o. Une altercation matérielle de la vérité; 2o. une intention de nuire évidente; 3o. l'existence ou la possibilité d'un préjudice. Il faut donc la réunion de ces trois circonstances pour que les chambres du conseil d'un Tribunal puissent autoriser la mise en accusation d'un prévenu.

Or dans les deux espèces de faux reproché à l'exposant, les caractères constitutifs du faux que punit la loi pénale ne se trouvent point établis dans l'ordonnance de renvoi au Tribunal criminel;

2o. Fausse qualification des faits concernant l'escroquerie reprochée à Octave Lacruz et dite commise par lui au préjudice de Darius Ségur, résultant d'une fausse interprétation de l'article 337 du Code pénal, en ce que, pour constituer le délit d'escroquerie, le législateur veut trois faits distincts;

1o. L'emploi des moyens frauduleux; 2o. la remise des valeurs obtenues à l'aide de ces moyens, et 3o. le détournement ou la dissipation de ces valeurs, que consomme le délit. Or l'ordonnance attaquée, faisant une fausse interprétation de la transaction faite entre Darius Ségur et Octave Lacruz, constate bien la vente faite par ce dernier au premier, de l'habitation Lachicote, à l'aide d'un testament annulé, ce qu'elle appelle manœuvres frauduleuses, mais il n'y est point dit qu'il y ait eu remise de valeur par Darius Ségur à Octave Lacruz, déterminée par les manœuvres frauduleuses, et dont le détournement ou la dissipation ait été effectuée, deux circonstances constitutives du délit.

Où le rapport fait par le juge C. Louis-Charles, les observations de Me. Archin pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen D. Lallemand, substitut du com-

missaire du gouvernement, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les moyens du demandeur.

Sur le premier moyen :

Attendu que les faits posés dans l'ordonnance attaquée présentent une réunion de circonstances qui ne saurait affranchir le demandeur d'une poursuite dirigée contre lui selon les formes tracées par la loi ; que, dans le résumé de l'instruction écrite, la chambre du conseil dans les attributions que lui confère la loi, a reconnu entr'autres faits que le demandeur, en sa qualité de notaire, a rédigé une obligation au nom de la dame Jeanniton, faveur du citoyen Gustave Dufrène, en date du neuf juillet mil-huit-cent cinquante-neuf, portant l'engagement à cette dame de compter à Gustave Dufrène deux-cents gourdes par mois pour une créance prétendue ;

Attendu que, par une déclaration formelle, ladite dame Jeanniton a protesté contre cette obligation alléguant qu'elle ne l'a jamais consentie et qu'elle n'a jamais comparu en l'étude du notaire Lacruz lors de sa confection ; que cette dernière circonstance comportant, par sa nature, une gravité telle que le demandeur ne saurait être admis à critiquer la décision de la chambre du conseil, en établissant que le fait qualifié crime par l'ordonnance attaquée ne constitue pas le faux que punit la loi ;

Qu'il est bien constant qu'en matière de faux, la loi a fait une distinction ; elle établit le faux en faux matériel, en faux intellectuel, en faux principal et en faux incident ; que de cette distinction il ressort que ce crime ne peut acquérir de gravité que suivant les choses qui en font l'objet ; que, dans l'espèce, s'agissant d'un faux matériel qu'on dit avoir été commis dans un acte authentique, c'est au Tribunal criminel exclusivement chargé par la loi d'apprécier le cas à reconnaître si le fait est innocent, ou s'il est punissable ; ainsi ce premier moyen n'a pas une base solide.

Sur le second moyen :

Attendu que le délit d'escroquerie est un fait moral, justiciable du Tribunal du fond, que dans cette circonstance,

les moyens à l'aide desquels on doit reconnaître ce délit, sont placés dans le cas d'appréciation, qu'il est de principe que, pour reconnaître une prévention, la loi exige seulement qu'il y ait indices suffisants, résultant d'un délit ou d'un crime pour que la mise en accusation soit prononcée; ainsi, la chambre du conseil ayant apprécié les charges et déclaré qu'il y a contre l'inculpé d'indices suffisants, le but de la loi est rempli; il n'y a donc pas lieu de dire que les faits ont été mal qualifiés.

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen, C. Louis Charles, Jh. Poidevien, Boco, et St. Laurent Leblanc, juges, en présence du citoyen D. Lallemand, substitut du commissaire du gouvernement, en audience publique du sept janvier mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait conforme, W. Duplan, greffier.

(374) Au nom de la République.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur la req. éte dont la teneur suit :

Aux doyen, juges et ministère public composant le Tribunal de cassation de la République,

Magistrats. - Le soussigné, Lazaire Bastien, commissaire du gouvernement près le Tribunal civil du Pt. de Pax, à l'honneur de se présenter devant vous pour vous requérir respectueusement de donner l'interprétation de la partie de votre arrêt, en date du 4 août 1862, sur la prise à partie de la dame Elisabeth Mathurin, épouse Jean Monplaisir, en principal, et de renvoyer le requérant avec les juges Imbert, Delbrand, Sénatus Martial, devant le Tribunal criminel du Port-au-Prince;

Attendu, Magistrats, que l'article 918 du Code de procédure civile dans sa dernière partie, disposant d'une manière générale que, s'il y a lieu, à l'application ultérieure d'une peine, les magistrats pris à partie seront renvoyés parde-

vant un Tribunal soit correctionnel, soit criminel, n'a pu vouloir autoriser le renvoi devant un Tribunal *de plano*, en affranchissant la partie publique de faire procéder à une instruction légale et solennelle, comme le prescrivent les articles 382, 383 et 386 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'article 4 du Code civil consacre que, lorsqu'il y a contradiction entre plusieurs lois, la loi postérieure abroge ce qui lui est contraire dans la loi antérieure, quand même le législateur aurait omis de faire mention de cette abrogation ; que le Code de procédure civile, ayant été promulgué le 9 juillet 1835 et le Code d'instruction criminelle le 31 juillet, même année, il s'en suit que les formalités prescrites par les articles 382 et suivants de ce dernier Code doivent avoir leur plein et entier accomplissement ;

Attendu que le requérant ne prétend pas mettre en question la décision rendue sur la prise à partie, parce qu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée ; que quant à l'accusation ne la trouvant nullement bien précisée et non appuyée d'une disposition de la loi pénale qui punisse le fait qui sert de base à cette accusation. — Car tout acte d'accusation doit préciser le fait et doit mentionner la loi qui le punit. — Cette partie peut être corrigée sans toucher à la décision sur la prise à partie. Attendu qu'en procédant à l'interrogatoire d'un prévenu, la partie publique lui laisse la faculté de se défendre et de présenter des preuves écrites ou orales contre la prévention. — Volonté des articles précités du Code d'instruction criminelle et de l'article 391 du sus-dit Code, s'exprimant ainsi : seront, au surplus observées, les dispositions du présent code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder, prescrites pour le présent chapitre. —

Considérant qu'il n'existe que la mise en accusation qui ne peut avoir lieu par la chambre du conseil, comme cela a lieu dans les matières ordinaires, et que toutes les autres formalités sont de rigueur. — C'est-à-dire l'interrogatoire du prévenu, sa confrontation, s'il y a lieu, avec les co-prévenus ou avec ses témoins, la déposition des témoins

tant à charge qu'à décharge, la représentation de certains actes de registres publics, il est essentiel que les magistrats prévenus de délits ne puissent pas être renvoyés sur de simples inculpations, au Tribunal criminel, sans que toutes les circonstances de l'affaire soient bien examinées et précisées, car on courrait risque de voir d'innocentes victimes plongées dans les cachots, puis mises en liberté après leur jugement, parce que la prévention n'aurait aucune gravité pour appuyer la mise en accusation, ce qu'il faut éviter dans les matières judiciaires, et beaucoup plus dans l'espèce.—

Attendu que Merlin, dans son répertoire de jurisprudence, admet que l'interprétation dans des cas analogues et semblables à celui du requérant peut avoir lieu sans froisser la décision du fond; que, d'ailleurs ni le requérant n'est plus apte à rien objecter contre la prise à partie où il y a eu condamnation civile en dommages-intérêts, il n'est pas forclos de demander qu'une instruction ait lieu, pour savoir s'il y a crime commis, et si le requérant pourrait, dans le cas de l'affirmation, être enveloppé dans une poursuite criminelle pour des actes où il n'a aucunement agi, n'ayant jamais siégé dans l'instance en divorce des époux Jean Monplaisir, notamment, dans les jugements des 28 novembre et 6 décembre 1859, et que c'est par erreur que le citoyen Prud'homme, substitut du commissaire du gouvernement qui a connu de ces affaires, a pu être remplacé par le requérant dans l'arrêt dont est question: ce que le certificat ci-joint que le requérant a l'honneur de soumettre à l'appréciation du Tribunal suprême, prouve d'une manière incontestable. — Or, il ne pourrait résulter aucun mal, mais au contraire un bien, en ne comprenant pas un fonctionnaire ou un individu quelconque avec ceux présumés avoir commis un délit, si délit existant dans une accusation criminelle qui le suspend de ses fonctions et de l'exercice de ses droits politiques. Considérant qu'il ne pourrait résulter aucune violation de principe, lorsque le Tribunal supérieur viendrait à déclarer qu'il n'a pas entendu par ce renvoi devant le Tribunal criminel que les inculpés ne fussent interrogés et que toutes les forma-

lités du Code d'instruction, d'après l'article 391 précité ne fussent remplies. — Par ces motifs, le requérant vous supplie, magistrats, de prononcer sur cette interprétation demandée, conformément à l'équité et aux principes et que votre arrêt d'interprétation le délai d'un mandat de prise de corps qu'on prétend avoir été décerné à l'effet de poursuites criminelles, ou enfin rétracter la partie de l'arrêt qui le concerne.

Vous ferez justice. — (Signé). L. Bastien.

Oui le rapport du juge C. Louis-Charles, ensemble les conclusions du citoyen D. Lallemand, substitut du commissaire du gouvernement, après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les différentes pièces produites à l'appui de la demande contenue en la requête ci-dessus :

Attendu que, dans la prise à partie dirigée contre le Tribunal civil du Port-de-Paix, la dame Monplaisir avait compris, dans sa demande, le citoyen Lazarre Bastien, commissaire du gouvernement, comme formant la compétence de ce Tribunal ;

Attendu qu'à la signification de l'arrêt qui permet la prise à partie, le citoyen Lazarre Bastien a présenté avec les magistrats inculpés une défense collective qu'il a signée, sans avoir fait valoir la prétendue erreur qu'il signale, par laquelle il allègue n'avoir pas siégé lors des jugements qui ont donné lieu à la prise à partie ;

Attendu que ni cette allégation ni le certificat du greffier du Tribunal civil du Port-de-Paix ne peut détruire l'énonciation du jugement du 3 décembre 1860, sur lequel est basée principalement la prise à partie où le Tribunal déclare que le commissaire du gouvernement Lazarre Bastien a été entendu dans ses conclusions verbales requérant que la dame Monplaisir soit condamnée même par corps aux dépens. —

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

Donné de nous, 7 janvier 1863.

(Signé) D. Lafond, C. Ls.-Charles, Boco, D. Nazère, St.-Laurent Leblanc.

Pour extrait conforme, W. Duplan, greffier.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours formé par le nommé Nestor Jean-Pierre, détenu dans les prisons de Jacmel, contre un jugement du Tribunal criminel du lieu qui le condamne à dix années de travaux forcés.

Faits : Nestor Jn.-Pierre, demeurant à la Grande-Rivière, commune de Jacmel, accusé d'avoir arrêté, séquestré, amarré et exercé des tortures corporelles sur la personne du citoyen Saintil Arné, demeurant aussi dans la commune de Jacmel, fut condamné par jugement du Tribunal criminel de Jacmel, sous la date du 15 octobre 1852, à dix années de travaux forcés, aux dépens, et à \$ 4000 de dommages-intérêts envers Saintil Arné — En temps utile, le condamné s'est pourvu contre cette décision; au dossier ne se trouve aucune requête contenant les moyens du demandeur.

Oui le rapport fait par le juge St.-Laurent Leblanc, ensemble les conclusions du citoyen A. Germain, commissaire du gouvernement et après délibération en la chambre du conseil;

Vu les différentes pièces de la procédure. Vu aussi l'article 251 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

" Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre dans
" l'ordre établi par le commissaire du gouvernement avant
" de déposer ; ils prêteront à peine de nullité le serment
" de parler sans haine et sans crainte de dire *toute* la vérité
" et rien que la vérité. "

Attendu que du procès-verbal de l'audience qui a été dressé en exécution de l'article 304, il résulte que les témoins Victor Jean, Mérier Jn.-Baptiste et Catherine Lubin, entendus aux débats du Tribunal criminel de Jacmel, ont prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité et rien que la vérité

Il est évident que le mot *toute* la vérité omis dans la formule de ce serment prouve contrairement à l'esprit de l'article 251 que ce serment aurait été prêté avec une restriction que le législateur n'admet point, et pour lequel serment il veut qu'en prenant Dieu à témoin de la véracité

du fait déposé , le témoin soit moins porté à mentir à sa conscience ; d'où il suit que les dépositions faites dans la foi de ce serment irrégulier n'ont pu servir légalement de base à la condamnation prononcée contre le demandeur.

Par ces motifs , le Tribunal casse et annule les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal criminel de Jacmel , annule pareillement tout ce qui s'en est suivi , notamment le jugement attaqué , et renvoie en état d'accusation ledit Nestor Jean-Pierre au Tribunal criminel du Port-au-Prince , pour y être de nouveau jugé selon la loi.

Donné de nous , le 16 février 1863.

(Signé) D. Lafond , C. Ls.-Charles , St.-Laurent Leblanc , Boco , Poitevien , en présence du citoyen A. Germain , commissaire du gouvernement.

Collationné conforme , W. Duplan , greffier.

Au nom de la République.

(376) Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant , sur le recours du nommé Alexis Printemps contre un jugement du Tribunal criminel des Gonaïves qui le condamne à la peine de mort.

Faits: Traduit devant le Tribunal criminel des Gonaïves , sous la prévention du crime de meurtre avec préméditation et guet-à-pens sur la personne du mineur Sénéchal François de la Petite-Rivière de l'Artibonite , Printemps fils fut , sur la déclaration affirmative du jury , condamné à la peine de mort , conformément à l'article 247 du Code pénal.

En temps utile , il s'est pourvu en cassation contre le jugement et n'a présenté aucun moyen à l'appui de son pourvoi.

Oui le rapport fait par le juge Poitevien , ensemble les conclusions du citoyen André Germain , commissaire du gouvernement , et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu les différentes pièces de la procédure ;

Attendu que le demandeur n'a produit à l'appui de son recours aucun moyen basé soit sur la forme , soit sur fausse application ou fausse interprétation de la loi ; qu'il résulte

de l'examen des pièces du procès que toutes les formalités prescrites à peine de nullité par le Code d'instruction criminelle ont été observées, et la loi pénale justement appliquée aux faits reconnus constants par le jury.

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi.

Donné de nous D. Lafond, juge remplissant les fonctions du doyen, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien, et J. Boco, juges, en présence du citoyen André Germain, commissaire du gouvernement, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 février 1863, an 60e. de l'indépendance.

Pour copie conforme, W. Duplan, greffier.

(377)

Au nom de la République.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur la requête dont la teneur suit :

A Mr. le doyen et Mrs. les juges du Tribunal de cassation siégeant au Port-au-Prince. — Magistrats, le citoyen A. Jacques Simon, chef du bureau de l'administration des domaines des Gonaïves, demeurant en cette ville, y domicilié, soussigné; vient bien respectueusement vous exposer que le 24 mai dernier, il fit transporter dans une chambre de son bureau, où est déposé un moulin à coton appartenant à l'Etat, une quantité de coton brut pour être passé audit moulin. — Ce coton a été donné à l'exposant par la femme de Mr. Belton Bienaimé, la citoyenne Emilie Jacques Simon, sœur de l'exposant, en paiement d'une somme de cent soixante gourdes qui lui a été donnée d'avance, sauf après le moulage et le pesage dudit coton, à parfaire ou à restituer sur le montant qui proviendrait de sa vente. Le moulage de ce coton étant terminé le même jour, vers les cinq heures du soir, l'exposant n'a pu le faire enlever, il le laissa en tas pour jusqu'à lundi, 26 mai. L'administrateur, Mr. Chevalier, ferma lui-même les portes et emporta avec lui les clefs; Ce lundi arrivant, l'exposant fit venir un cabrouet et des sacs pour

prendre son coton, quand un des employés du bureau, le citoyen Dulcé Michel, lui présenta un acte par lequel il aurait été constitué gardien dudit coton par suite d'une saisie qu'aurait faite le citoyen Zamor aîné. — L'exposant s'empressa d'aller en faire sa déclaration au Tribunal de paix et obtint permission du juge de paix pour citer Zamor aîné, à bref délai, pour voir donner main-levée de la saisie. Mais, par son jugement sans date, le juge de paix se déclara incompétent pour connaître de la demande, par le prétendu motif qu'il ne peut connaître de l'exécution d'un jugement du Tribunal civil, comme s'il existait de jugement de ce Tribunal entre l'exposant et Zamor aîné. — L'exposant se référa au doyen U. St. Amand, du Tribunal civil de ce ressort, ce magistrat seul et unique appréciateur de sa compétence en matière de référé, lui accorda et permit d'y assigner Zamor aîné. — Mais ce ne fut qu'une attrapoire. Car ce magistrat n'ignorait pas qu'une demande en suspension légitime était soulevée par Zamor aîné contre tous les membres du Tribunal civil des Gonaïves. — Il est vrai que, dans cet acte, il est fait exception du doyen U. St. Amand; mais par cela même, si l'exposant le savait, il n'eût point fait son recours à ce magistrat, en ce sens qu'un Tribunal ne peut jamais être récusé en masse sans son doyen, et cela, par la raison toute simple que ce magistrat participe toujours soit directement ou indirectement à tous les actes du Tribunal qu'il dirige. — A moins qu'il ne se fût constamment abstenu d'une manière formelle de prendre part aux causes qui concernent le récusant pour les motifs qu'alors il alléguerait et qui, partant, seraient connus de tous. — Ainsi, ignorant les causes de cette exception de Zamor aîné, l'exposant a donc lieu de supposer que le doyen U. St. Amand agirait toujours dans le sens de dernier, et qu'il le facilitera quand même. Et de la preuve que cette opinion est bien fondée, découle la décision que ce magistrat a rendue en faveur de Zamor aîné. Il a décliné son audience de référé après l'avoir permise, et cela sur une matière de main-levée, d'une saisie improprement qualifiée d'exécution, faisant baser sa décision sur le motif que c'était l'opposition prévue par l'article 529 du

Code de procédure civile que l'opposant devait former, comme si une demande en main-levée d'une saisie, avant la vente, n'était pas une opposition à la vente de l'objet saisi. — Et comme si le réclamateur de l'opposant a eu pour objet des effets saisis chez Mr. Belton et non pas dans la maison d'un tiers, dans un bureau public. Or, non-seulement ces raisons pertinentes et la suspicion légitime de Zamor aîné, l'exposant en a d'autres aussi bien fondées, résultant des difficultés qu'éprouvent sa mère, la dame Rose René, septuagénaire, pour obtenir justice du Tribunal civil des Gonaïves sur une demande en main-levée de la saisie — emprisonnement ordonnée contre elle pour dette commerciale. — Le doyen U. Saint Amand a prétendu d'abord décliner son audience de référé après l'avoir permise, et ensuite allait refuser sa permission d'assigner à l'extraordinaire, sous le prétexte qu'il ne pouvait permettre une telle audience, ou que son tribunal était en vacance. — Il accorda enfin cette permission, mais pour le jugement à intervenir, il déboutera la pauvre femme, sous le prétexte que sa demande ne porte pas le no. de la quittance de son impôt locatif pour une propriété urbaine qu'il ne pourra pas désigner. La vieille n'est aucunement propriétaire, et quoique la demande fût de la matière commerciale, faisant mention de son no. de patente qu'elle a même présentée à l'appui. — En présence des faits si palpables, des injustices aussi criantes, quelle confiance peut encore avoir l'exposant dans un Tribunal présidé par Mr. U. St.-Amand, surtout, lorsqu'il se trouve en cause Mr. Belton Bienaimé, son ennemi?

C'est par ces puissants motifs, magistrats, que l'exposant vous supplie tant en son nom personnel qu'en celui de la dame Rose René, sa mère, qui l'autorise, de désigner à l'exposant un autre Tribunal pour connaître des causes dont il s'agit, entre lui et Zamor aîné et entre ladite dame Rose René et J. Constantin, et de condamner ledit Zamor aîné aux dépens. — Ce sera justice. (Signé) A. J. Simon.

Oui le rapport fait par le juge St.-Laurent Leblanc, ensemble les conclusions du citoyen A. German, com-

missaire du gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Attendu que les faits allégués par le demandeur pour motiver le renvoi de la cause devant un autre Tribunal que celui des Gonaïves, ne suffisent point pour établir une suspicion telle que le Tribunal de cassation puisse faire descendre de leurs sièges les magistrats récusés, lorsque d'ailleurs les griefs articulés contre eux ne sont ni sérieux ni concluants et ne sont dirigés que contre le doyen ; qu'on ne peut admettre en principe que l'influence prétendue du doyen Ultimo St.-Amand sur ses collègues soit de nature à faire naître une suspicion légale contre le Tribunal qu'il préside et à faire craindre que ce Tribunal peut, dans l'affaire en litige, entâcher sa décision à intervenir d'une partialité dont il peut résulter un préjudice pour le demandeur ; il est évident que les faits reprochés à ce magistrat, s'ils étaient justifiés ne pourraient donner lieu qu'à une récusation partielle dirigée contre lui seul, puis que la loi dans son économie a placé dans le Tribunal suffisamment de juges pour statuer sur la récusation et pour composer un Tribunal à l'exclusion de ce magistrat, si la récusation était admise, d'où il suit que l'influence du doyen Ultimo St.-Amand, non établie par aucun acte valable ne saurait justifier la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le citoyen Jacques Simon.

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

Donné de nous, 16 février 1863.

(Signé) D. Lafond, Poitevien, C. Ls.-Charles, Boco, St.-Laurent, en présence de Mr. A. Germain, commissaire du gouvernement.

Pour extrait conforme, W. Duplan, greffier.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

No. 43.

Au nom de la République.

378
Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur la requête dont la teneur suit :

A Messieurs les doyen et juges du Tribunal de cassation de la République — Magistrats,

La citoyenne Ferrine Pierre Pétigny, habitante, cultivatrice, demeurant et domiciliée dans la première section rurale de la commune de Jean-Rabel, ayant Me. J. M. Poitevien, pour avocat constitué, en la demeure duquel, sise au Port-au Prince, elle fait par ces présentes, élection de domicile, — Exposé que vers les années 1849 ou 1850, Mr. Jean-Louis Adam, actuellement trésorier général, donna à son père, Pierre Pétigny, la somme environ de soixante gourdes avec prière de lui acheter quelques petites gazelles et les faire paître avec les siennes; que vu l'estime que portait son père à Mr. Adam; il acheta pour lui avec cette minime valeur en y ajoutant même de la sienne, deux ou trois jeunes gazelles, par cela, qu'à cette époque les bêtes à cornes se vendaient à bas prix, et qu'il fit étamper et figurer parmi ses bœufs comme appartenant audit sieur Adam; que depuis cela n'est venue aucune réclamation ni règlement des produits qui pourraient avoir résulté, quand en 1858, il fit un exprès au Port-de-Paix avec ordre de traduire son malheureux père en justice et l'exiger

de lui donner cent têtes de bœufs pour, a-t-il dit, cinq vaches qu'il lui avait données à garder depuis vingt cinq ans.

Bien que ce fait se démente, par sa seule invraisemblance, mais enfin, l'affaire portée devant le Tribunal de conciliation de Port de Paix où mille tracasseries lui furent faites par cet exprès de Mr. Adam, qui était d'autant appuyé; que le juge titulaire était le beau-frère de son mandant, il résolut pour avoir la paix de remettre audit exprès pour le compte de ce sieur Adam la quantité de dix huit têtes de bœufs, une promesse de lui fournir dans quatre mois après, quatre vingt deux autres pour compléter ses origines ou de lui payer, à défaut de leur remise au délai stipulé leur valeur ou la somme de dix mille gourdes en espèces auquel les quatre-vingt-deux bœufs ont été estimés par les parties et dont le droit échappe aux tribunaux de changer la convention.— C'est dans cet état de chose que Pierre Pétigny retourna chez lui et qui ayant réfléchi sur l'importance de l'obligation qu'il avait été forcé de contracter pour un si court délai, et surtout par l'injustice exercée à son égard, qu'il mourut de chagrin, en ce qu'il fut alors à même de reconnaître que pour se sauver d'une persécution, il s'était préparé un état qui menaçait ses vieux jours d'une ruine d'où venait lui naître des privations qu'il avait travaillé pendant sa jeunesse à parvenir.— Dès sa mort, l'exposant qui en connaissait les obligations et quels étaient d'autant les motifs qui avaient précipité son père et l'arracher à ses affections, fit dès lors ce qui était en son pouvoir pour éteindre cette dette à la fois usuraire et inique, imposée pour le réduire au tombeau et par suite et diligence, remit à Mr. Joseph Imbert, doyen du Tribunal civil ainsi qu'à Mr. Bazile fils, avocat près cedit Tribunal que, Mr. Jn. Ls. Adam avait constitué ses mandataires dans l'intervalle, afin de poursuivre ce paiement, quarante-sept têtes de bœufs, appert leurs reçus ci-inclus en la requête et que l'exposante vous soumet comme preuve de ce qu'elle avance; Et tandis que ladite exposante faisait de nouveaux efforts pour en finir, elle reçut assignation et l'on surprit défaut contre elle qui d'un sens, la condamne à l'exécution de l'obligation consentie par son père à Mr. Adam et d'un autre à

deux mille gourdes , pour , dit le jugement , les produits desdits bœufs , et enfin à trois mille gourdes de dommages-intérêts , laquelle somme dit encore le fameux jugement sera compensée , vu le montant de vingt-huit bœufs déjà reçus ; qu'ainsi il y a eu dol au préjudice de l'exposante dont elle n'en a été éclairée que depuis qu'elle a remis sa cause à l'avocat soussigné , en ce qu'elle a pu reconnaître que si ce jugement avait été rendu par des juges intègres et impartiaux , elle aurait été purement et simplement condamnée à payer en deniers ou quittance et non avec cette contrainte qui est un véritable dol fait à dessein de ménager la susceptibilité de celui qui rédige les hautes œuvres d'iniquité , auxquelles prête à chaque instant le Tribunal du Port-de-Paix , contrairement à tous principes , puis qu'il ne décide que suivant la haine ou l'amitié qu'il porte à chacun. — Attendu que non-seulement les torts faits à l'exposante par le Tribunal du Port-de-Paix dans son ensemble par son inique condamnation de payer deux fois une dette pour laquelle elle tient quittance pour plus que la moitié et qui , en l'espèce , ne peut être considérée que comme une fraude, c'est qu'encore, elle se trouve dépossédée de ses propriétés par les mandataires du sieur Jn.-Ls. Adam , qui en ont pris possession et jouissance depuis qu'ils ont pris charge de le représenter , et qu'en outre , ils ont fait démolir une desdites propriétés en s'appropriant des matériaux toujours au nom de leur mandant ; après quoi , ne s'en contentant pas , ils ont fini par donner assignation à l'exposante à comparaître devant ce Tribunal , qu'à eux seuls appartient le droit de tout faire et d'être à la fois avoués et magistrats , pour leur passer vente des propriétés sur lesquelles ledit Pierre Pétigny , son père , n'avait donné qu'une hypothèque conventionnelle en garantie des quatrevingt-deux bœufs en leur valeur estimés à dix mille gourdes , qui est plus qu'en partie payée , par la remise de quarante-sept bœufs ; certains qu'ils sont d'obtenir sans punir tout le succès qu'ils voudront de leur convoitise devant un Tribunal qui ne recule jamais devant aucun moyen quelque horrible qu'il soit pour satisfaire ses passions , s'agissant surtout de son champion , qui lutte pour arracher à l'exposante ses derniers moyens

d'existence que lui a laissés son père.— A ces causes, il vous plaira, magistrats, vu l'état de réduit dans lequel se trouve l'exposant, par le fait du sieur Jn.-Ls. Adam et ses mandataires, qui ont un Tribunal à leur façon et vu la déclaration faite au greffe du Tribunal civil du Port-de-Paix, en date du deux octobre courant, récusant en masse les juges, commissaire et substitut, pour cause de suspicion légitime, dessaisir ce dit Tribunal tant à cause de la requête civile, qu'elle se propose, que pour toutes autres demandes, qu'elle aura à intenter ou pourra être appelée devant ce Tribunal civil du Port-de-Paix et la renvoyer devant tel autre Tribunal que vous jugerez, vous ferez justice.— (signé) Poitevien.

Oui le rapport fait par le juge St.-Laurent Leblanc, ensemble les conclusions du citoyen A. Germain, commissaire du gouvernement et après délibération en la chambre du conseil;

Attendu que, dans l'état actuel du Tribunal civil du Port-de-Paix, la demanderesse ne saurait faire valoir des griefs de suspicion légitime qui remontaient au mois d'octobre dernier, pendant lequel les anciens magistrats qui composaient ce Tribunal, étaient en fonction, puisque depuis le jugement rendu par ce Tribunal qui fut de base à la suspicion légitime précitée, ces magistrats ont été renvoyés;

Attendu que, par l'événement de leur révocation, ce Tribunal se trouve habile à connaître dans sa nouvelle composition de toutes les affaires de la citoyenne Ferrine Pierre Pétigny; par ces motifs, le Tribunal déclare, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le mérite de la demande ni de dessaisir le Tribunal civil du Port-de-Paix de la connaissance de l'affaire énoncée dans la requête ci-dessus transcrite.

Donné de nous, le 16 février 1863.

(Signé) D. Lafond, St. Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. J. Poitevien, Boco, en présence de Mr. A. Germain, commissaire du gouvernement.

Collationné conforme, W. Duplan, greffier.

(379)
Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le prévenu Charles Gostal.

Oui le rapport fait par le juge Nazaire, ensemble les conclusions du citoyen A. Germain, commissaire du gouvernement, et après délibération en la chambre du Conseil;

Attendu que, si la loi d'une part, permet à une partie de demander le renvoi d'une affaire d'un Tribunal à un autre, lorsqu'elle justifie que le Tribunal saisi n'est pas dégagé de tout esprit de partialité; de l'autre, elle n'a jamais entendu laisser ce Tribunal à la discrétion d'un plaideur qui, pour entraver la justice dans sa marche, emploie le moyen commode de suspicion soulevée sans motifs;

Attendu que, par déclaration faite au greffe du Tribunal correctionnel de Jérémie, le demandeur a récusé en masse les magistrats de ce Tribunal sans énoncer les faits dont il a à se plaindre, et sans donner suite à la suspicion prétendue qu'il a dirigée contre les susdits magistrats;

Que de ce procédé qui est une atteinte portée à la respectabilité des juges récusés, il résulte la preuve acquise que le demandeur n'a formé cette demande que dans le but de paralyser l'action publique résultant du délit qui lui est imputé et anéanti s'il était possible la citation qui lui a été donnée à la requête du commissaire du gouvernement de Jérémie, de là il suit que le renvoi demandé n'est pas admissible.

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

Donné de nous, D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen; C. Ls.-Charles, Jh. Poitevien et Saint-Laurent Leblanc, juges et en présence du citoyen A. Germain, commissaire du gouvernement en audience publique du dix-sept février mil-huit-cent-soixante-trois.

Pour extrait conforme,

W. Duplan; greffier.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours formé par le sieur Joseph Mérentié, contre un jugement du Tribunal correctionnel du Port-au-Prince qui le condamne à six mois d'emprisonnement.

Faits: Le brick français la Rosella, venant de Bordeaux, à la consignation de madame Joseph Mérentié, mouillé le 24 octobre 1862, vers les cinq heures du soir, dans la grande rade du Port-au-Prince; — à minuit le sieur Joseph Mérentié, monté sur la goëlette haïtienne Louis-Joseph qui était dans le port et dont il est l'armateur, alla accoster la Rosella et transborda de ce navire sur ladite goëlette une quantité de trente-cinq colis de marchandises qu'il expédia immédiatement au Petit-Goâve à l'adresse de monsieur Auguste Daumec.—

Ce fait parvenu à la connaissance de l'autorité, le citoyen Camille Nau, commissaire du gouvernement près le Tribunal civil du ressort, agissant pour la vindicte publique, assigna extraordinairement au correctionnel les sieurs Jésep[h] Mérentié et Louis Son, capitaine du navire la Rosella, tous deux prévenus du délit de contrebande pratiquée, sur le brick Rosella, le premier, comme auteur et le second, comme complice.—

Cinq décembre 1862, jugement de ce Tribunal qui condamne conformément aux termes des articles 83 et 6 du titre 1er. de la loi sur l'administration des douanes, le sieur Joseph Mérentié, sujet français, né à Santiago de Cube, convaincu du délit de contrebande, à six mois d'emprisonnement ordonne, aux termes des articles 47 103 de la susdite loi, la saisie, la confiscation de la goëlette Louis-Joseph qui a servi à cette contrebande, ordonne en outre la saisie et la confiscation des marchandises qui font l'objet de la-dite contrebande, lesquelles n'ont pas passé régulièrement en douâne, ordonne aussi que ladite goëlette et les susdites marchandises soient vendues judiciairement au profit de l'Etat, et condamne le sieur Joseph Mérentié aux dépens envers l'Etat et alloués au greffe à la somme de vingt-quatre gourdes, met hors de cours et de procès le capitaine Louis Son, dit qu'il n'y a ni crime ni délit, an-

nule la citation , l'instruction et tout ce qui s'en est suivi à son égard ; en conséquence déclare qu'il n'y a pas lieu à condamner le navire la Rosella à une amende.

Où le rapport fait par le juge Pontevien , les observations de Me. R. V. Deslandes , ensemble les conclusions du citoyen André Germain , commissaire du gouvernement , et après délibération en la chambre du conseil.

Vu le jugement et les moyens présentés oralement par Me. Deslandes , avocat constitué du demandeur ;

Attendu que le jugement attaqué a reconnu en fait que le vendredi 24 octobre dans la soirée , le prévenu Joseph Mérentié monté sur la goëlette Louis-Joseph s'est rendu dans la grande rade de ce port , fit accoster le brick français la Rosella venant de l'étranger , transborda de ce brick sur la goëlette haïtienne le Louis-Joseph de trente à trente cinq caux de marchandises assujetties aux droits de douane ; que ces colis de marchandises ainsi transbordés pendant la nuit avaient été dirigés sur le Petit Goâve où étant arrivé le capitaine du navire n'avait pu les débarquer que lorsque le prévenu Joseph Mérentié arriva avec l'expédition qu'il a obtenue du directeur de la douane du Pt.-au-Prince , que sur la demande du ministère public près le Tribunal correctionnel de cette ville , un délit de contrebande a été souverainement apprécié , ainsi qu'il résulte de la décision attaquée.

Attendu que le moyen du demandeur tiré d'une fausse application de la loi sur les douanes n'est pas admissible en vue de la disposition de cette loi qu'il cite pour démontrer que le législateur n'attache aucune pénalité à la contrebande qui n'aura pas été faite à main armée puisqu'en s'arrêtant au texte de l'article 83 de ladite loi combiné avec l'article 6 , on voit que la prétention du demandeur ne saurait soutenir devant leurs termes absolus ;

Attendu que la loi , en étendant son empire sur toutes les contrebandes faites pour frustrer au fisc les droits auxquels sont soumises les marchandises étrangères qui en sont susceptibles , n'a pas entendu exclure de ses dispositions les simples contrebandes , dans son économie , non suivies du fait qui constitue une aggravation qu'il entend punir avec

plus de sévérité, elle frappe indistinctement toutes les contrebandes quelles qu'elles soient, alors même qu'elles n'eussent pas été exécutées à main-armée;

Attendu que le Tribunal correctionnel du Port-au-Prince n'a pas considéré Joseph Mérentié comme complice du fait à lui imputé, mais bien comme un des auteurs principaux de ce fait pour avoir dirigé en personne les agents par lui destinés pour faciliter la fraude.

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, Athis, juges, en audience publique du dix-sept février mil huit-cent soixante trois, et en présence du citoyen André Germain, commissaire du gouvernement. Ainsi signé: D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien, Athis juges.

Il est ordonné, etc.

Pour copie conforme, collationné, W. Duplan, greffier.

381
Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours formé par le nommé Bellefleur Toussaint contre un jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince qui le condamne à trois années de travaux forcés.

Oui le rapport fait par le juge Louis Charles, les observations du citoyen A. Germain, commissaire du gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué, les autres pièces du procès et notamment la déclaration du jury faite dans l'affaire du demandeur, jugée à l'audience du vingt du mois d'avril dernier;

Atténué que, sur les questions posées par le doyen du Tribunal criminel, le jury a répondu de la manière suivante:

Sur la première question, Oui la blessure grave faite

sur la personne du citoyen Jovial Tahet est constante.—

Sur la seconde, Oui l'accusé Bellefleur Toussaint en est coupable, comme auteur.—

Sur la quatrième, Oui la blessure a été faite à l'aide de guet-apens; ainsi des quatre questions posées, il résulte des réponses ci-dessus que la troisième n'a pas été résolue, à savoir: si la blessure faite à Jovial Tahet lui avait occasionné une maladie et une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours;

Attendu que le jury ne s'était point conformé à son mandat, et qu'ainsi se dispensant de répondre à une des questions posées ne s'était point conformé à son mandat, devait être renvoyé dans la chambre de délibération pour donner à la troisième question une solution catégorique; que loin de suivre cette marche indiquée par la loi, le Tribunal criminel a prononcé sur cette déclaration incomplète une condamnation de trois années de travaux forcés, contre Bellefleur Toussaint, pour un fait qui était dépouillé de son élément de criminalité et qui ne se trouvait passible que d'un emprisonnement à temps, qu'il sait que ce Tribunal a fait une fausse application de l'article 254 du Code pénal.

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule la déclaration du jury en question, tout ce qui s'en est suivi, et y compris le jugement de condamnation, renvoie le demandeur en état de prise de corps par devant le Tribunal criminel de Jacmel pour y être de nouveau jugé selon la loi.

Donné de nous, 23 février 1863:

D. Lafond, remplissant les fonctions du doyen, St.-Laurent Leblanc, C. Ls. Charles, Boco, D. Nasère, juges, en présence de Mr. A Germain, commissaire du gouvernement, en audience publique du Tribunal de cassation.

Pour copie conforme, W. Duplan, greffier

Au nom de la République.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours formé par les nommés Albert Gantier et Mathéus

filz, contre un jugement du Tribunal criminel des Cayes qui les condamne chacun à neuf ans de travaux forcés.

Faits : Les nommés Albert Gantier, agriculteur demeurant à Cavaillon, Mathéus filz, cordonnier demeurant aussi audit lieu, tous deux prévenus du crime de vol d'animaux au préjudice des citoyens Pépé Bauduy, Chéry Mallebranche, Louis-Saint Louis et Angénor Blaise furent renvoyés par ordonnance de la chambre du conseil des Cayes, en date du vingt-huit octobre mil-huit-cent-soixante-deux, le premier, comme auteur et le second, comme complice, devant le Tribunal criminel dudit ressort, pour y être jugés conformément à la loi.

Dix-sept décembre mil-huit-cent-soixante-deux, jugement de ce Tribunal qui condamne Albert Gantier, convaincu du crime à lui imputé et Mathéus filz à neuf années de travaux forcés conformément aux dispositions des articles 19, 44, 18 du Code pénal.

Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les parties civiles, condamne en outre Albert Gantier et Mathéus filz solidairement à onze-mille-cinq-cents gourdes de dommages-intérêts, et plus aux dépens.

Contre ce jugement Albert Gantier s'est pourvu en cassation.

Oui le rapport fait par le juge J. F. Poitevien, les observations de Me. Valcin pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen A. Germain, commissaire du gouvernement et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès ;

Attendu que sur des poursuites dirigées contre Mathéus filz, il a été renvoyé au Tribunal criminel sous l'accusation de complicité au vol d'animaux commis par Albert Gantier soumis aux débats le dix-sept décembre mil-huit-cent-soixante-deux, les questions résultant de l'acte d'accusation ont été ainsi posées par le doyen de ce Tribunal.

Première question : Les faits de vol d'animaux commis au préjudice des citoyens Pépé Bauduy, Louis-Saint Louis, Chéry Mallebranche, Angénor Zi, et Blaise Zi, sont-ils constants ?

L'accusé Albert Gantier en est-il coupable comme auteur ?

Troisième question : L'accusé Mathéus fils en est-il coupable comme complice ?

Le jury répondit affirmativement à ces trois questions ; et sur ses réponses affirmatives intervint jugement qui condamna Albert Gantier , comme auteur de ce vol , et Mathéus fils , comme complice.

Attendu qu'en posant au jury la question de savoir si Mathéus fils était coupable de complicité , le doyen du Tribunal a omis de demander si l'accusé avait agi sciemment en aidant et assistant Albert Gantier dans les faits qui ont préparé , facilité ou consommé le vol , qu'ainsi la question a été posée de manière que le jury n'a pu se prononcer que sur le fait matériel , et par conséquent n'a pu exprimer sa conviction sur la circonstance morale , celle d'avoir aidé et assisté Albert Gantier dans les moyens par lui employés pour consommer le crime ; d'où il suit que la réponse du jury , muette sur les circonstances de la complicité , se trouve incomplète dans sa partie substantielle et ne pouvait servir de base à la condamnation qui a été prononcée contre Mathéus fils.

Par ces motifs , le Tribunal casse et annule la question relative seulement à la complicité de Mathéus fils , tout ce qui s'en est suivi et notamment la partie du jugement qui prononce contre lui neuf années de travaux forcés , le renvoie en état de prise de corps par-devant le Tribunal criminel de Jérémie pour y être de nouveau jugé.

Et attendu que toutes les formalités prescrites à peine de nullité par le Code d'instruction criminelle ont été observées à l'égard d'Albert Gantier , et la loi pénale justement appliquée au fait reconnu constant par le jury.

Par ces motifs , le Tribunal rejette le pourvoi formé par Albert Gantier.

Donné de nous D. Lafond , juge remplissant les fonctions du doyen , St. Laurent Leblanc , C. Ls. Charles , Jh. F. Poitevien et J. Boco juges , en présence du citoyen André Germain , commissaire du gouvernement , au palais de justice du Tribunal de cassation , en audience publique du vingt-trois février mil huit-cent-soixante-trois , au soixantième de l'Indépendance.

Pour extrait conforme , W. Duplan , greffier.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours formé par le nommé Sannon Almazor contre un jugement du Tribunal correctionnel de Jacmel.

Faits : Le citoyen Sannon Almazor, lieutenant de la police rurale de la section du Gandon, commune de Bainet, sur la plainte d'un nommé Charlotin Zamor, fit arrêter le nommé Mardi Ladouceur pour cause de vol, au préjudice du plaignant.— A l'apparition de l'accusé devant l'officier rural, Charlotin qui l'y attendait, il se jeta sur lui et lui asséna plusieurs coups de bâton. L'officier s'empressa à lui arracher cette arme et blâma Charlotin de sa violence. Le lieutenant Sannon Almazor se contenta d'envoyer l'accusé en la prison du bourg de Bainet, aux ordres du juge de paix de la commune.— Au bout de dix-sept jours de détention, il fut élargi sans qu'on en dît comment.— Aussitôt, il se rendit à Jacmel et forma plainte au commissaire du gouvernement près le Tribunal civil de ce ressort, contre Sannon Almazor pour torture faite en sa personne. L'officier du parquet assigna directement l'accusé Sannon devant le Tribunal correctionnel, après avoir fait l'instruction de l'affaire et entendu ce seul témoin cité par le plaignant à l'appui de la plainte, témoin dont la déposition est en faveur de l'accusé; le Tribunal correctionnel de Jacmel rendit, le vingt novembre dernier, un jugement de déclinatoire, vu que l'accusation peut entraîner une peine afflictive et infâmante; renvoie le prévenu devant le juge d'instruction afin que son affaire soit instruite — c'est contre ce jugement que Sannon Almazor se pourvoit et excipe des moyens suivants à l'appui. 1^o. Violation de l'art. 10 du Code d'Instruction criminelle, puisque Sannon Almazor n'a fait que remplir son devoir d'après cet article en faisant arrêter et conduire devant l'autorité compétente à juger le nommé Mardi Ladouceur, que Charlotin dénonçait comme voleur; 2^o. Violation des art. 135 et 167 du Code d'Instruction criminelle; par suite, fausse application de l'art. 169 du même code et excès de pouvoir, en ce que, aux termes des deux pouvoirs de ces articles combinés, la preuve des délits correctionnels ne peut être

faite que par procès-verbaux, rapports et par témoins à défaut de procès-verbaux et rapports et aux termes du troisième, si le fait n'est réputé ni délit ni contrainte de police, le Tribunal doit annuler la citation et tout ce qui s'en est suivi. Or la preuve que le lieutenant Sannon Almazor, loin d'avoir abusé de son autorité dans l'arrestation de Mardi Ladouceur, s'est strictement conformé à la loi, en ne faisant que ce qu'elle prescrit, la preuve que c'est lui-même qui a défendu à Charlottin Zamor de frapper Mardi Ladouceur, étant résulté des débats et notamment de la déposition du témoin entendu, il est clair que le Tribunal correctionnel de Jacmel ne pouvait sans aucun prétexte se disposer d'annuler les citations, de renvoyer le pourvoyant hors de tout procès; qu'en faisant le contraire, le Tribunal correctionnel de Jacmel a excédé ses pouvoirs et fausement appliqué l'art. 169 du code d'Instruction criminelle; 3^e Fausse application et fausse interprétation de l'art. 114 du code d'Instruction criminelle, en ce que cet article n'a trait qu'au mode de procéder devant la chambre du conseil et n'est nullement applicable au Tribunal correctionnel, devant lequel l'Instruction des délits doit se faire d'après les règles particulières tracées par l'art. 166 dudit code.

Par ces motifs, le demandeur conclut à la cassation du jugement dénoncé.

Où le rapport fait par le juge Boco, les observations de Me. Valcin pour le demandeur, ensemble les conclusions du citoyen A. Germain, commissaire du gouvernement et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué et les articles de la loi, cités à l'appui du pourvoi:

Statuant sur le premier moyen tiré d'une violation de l'art. 10 du code d'Instruction criminelle;

Attendu que s'il est vrai de reconnaître, qu'aux termes de l'art. 10 du code précité, les agents de la police rurale et urbaine sont chargés de rechercher les crimes, les délits et les contraventions portant atteinte aux personnes et aux propriétés, il est évident que l'exercice de ce droit n'est pas abandonné à l'arbitraire de ces agents de police qui, par un zèle mal compris, emploient dans les arresta-

tions auxquelles ils procèdent, des violences non autorisées par la loi urbaine que l'ordre public exige une repression sévère contre les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions, il ne s'en suit pas que le législateur ait entendu laisser sans garantie le prévenu dont l'innocence peut être déclarée après qu'il aura été soumis à une instruction régulière ;

Attendu que les agents de police doivent se borner à mettre en arrestation tout individu qui se trouve sous le coup d'une prévention que pour le conduire devant le juge compétent ;

Attendu qu'il est reproché au demandeur en sa qualité de commandant de section de Gandon d'avoir arrêté, sous la prévention de vol, Mardi Ladouceur et de l'avoir fait amarrer avec tortures et conduire dans les prisons de Baignet, au lieu de le conduire devant le juge de paix comme le prescrivait l'art. 10, deux-ème alinéa cité ; que si ce fait étant prouvé il en résulterait un fait punissable des peines établies aux art. 298 ; d'où il suit qu'en le renvoyant devant le juge d'instruction, le Tribunal correctionnel de Jacmel n'a pas violé l'art. 10 ; ce Tribunal s'est conformé à la Constitution qui prohibe toutes rigueurs, toutes violences employées dans les arrestations.

Sur le 2e. moyen basé sur une violation des art. 135 et 165 etc., etc., du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que s'il faut admettre le système du demandeur, il en résulterait que la société ne pourrait jamais punir un délinquant, lorsque le fait à lui imputé n'aurait pas été établi par un procès verbal ;

Attendu que l'art. 135 n'a pas dit d'une manière restrictive comme l'argumente le demandeur que les délits et contraventions ne doivent être prouvés que par procès-verbaux ou rapports, il est clairement énoncé dans cet article que les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, *soit par témoins*, à défaut de rapports ou procès-verbaux à leur appui ; ainsi, le Tribunal correctionnel de Jacmel appréciant tout ce qui a eu lieu dans les débats produits devant lui, a pu acquiescer la conviction que les tortures corporelles imputées à Sannon Almazor étaient de nature à entraîner une peine afflictive.

et infamante, et que, dans l'occurrence, les faits y relatifs méritaient d'être approfondis par les voies de droit, surtout lorsque la cause lui était venue par citation directe; d'où il résulte qu'il était dans ses attributions de renvoyer l'affaire à une instruction, sans violer aucune loi.

Sur le 3e. moyen: Il n'y a ni fausse interprétation ni fausse application de l'art. 114 du même Code, en ce que cet article n'influe en rien sur le pouvoir conféré à ce Tribunal de prononcer le renvoi de l'affaire à une instruction; que, d'ailleurs, cet article cité surabondamment dans le jugement dénoncé n'ayant pas servi de base au renvoi qui fut prononcé, ne saurait nuire ce jugement qui se trouve en harmonie parfaite avec les dispositions de l'art. 169 du Code d'Instruction criminelle

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, 23 février 1863.

(signé) D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Boco, Poitevien, en présence du citoyen A. Germain, commissaire du gouvernement.

Pour extrait conforme, W. Duplan, greffier.

387

Au nom de la République.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours formé par le nommé Louis Jean Baptiste contre le jugement du Tribunal criminel du Cap-Haïtien, qui le condamne à la peine de mort.

Oui le rapport fait par le juge C. Ls.-Charles, les conclusions du citoyen A. Germain, commissaire du gouvernement et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès.

Attendu que, si la loi prescrit comme formalité indispensable, de notifier la liste des jurés à l'accusé c'est évidemment pour le mettre en état de préparer ses récusations ce but est nécessairement marqué, lorsqu'au jour du tirage, il ne voit pas les noms clairement désignés des jurés portés dans la liste à lui signifiée pour savoir si ce

sont les mêmes, ou s'il n'y a pas eu, soit substitution d'un juré à un autre soit des jurés qui n'ont point figuré sur la liste de ceux parmi lesquels il doit trouver ses juges.

Attendu que le procès-verbal d'audience dressé en exécution de l'article 304 du Code d'Instruction criminelle constate que le nom de chaque juré répondant à l'appel a été mis dans une urne, et attendu qu'ils sont présents au nombre de 36 y compris les quatre jurés supplémentaires, le doyen a tiré au sort, et par l'événement du sort, les citoyens Baron Jumeau, Charles Antoine etc., ont formé le tableau des douze jurés du jugement, il est évident que la loi n'a pas été pleinement observée dans cette manière d'opérer; elle veut que le procès-verbal fasse mention du nom, prénom, profession et demeure de chaque juré afin qu'on puisse vérifier si l'accusé a été jugé par douze citoyens pris parmi des juges capables de prononcer sur son sort; dans l'espèce on ne voit point les noms individuels de chaque juré répondant à l'appel, leur âge, profession et demeure, il est évident que l'absence de cette formalité vicia le tirage au sort des jurés et le rend nul; que de plus, il n'y avait pas lieu de prendre des jurés supplémentaires quand le nombre était suffisant.

Par ces motifs le Tribunal casse et annule le tableau du jury dont est question et tout ce qui s'en est suivi, et notamment le jugement de condamnation de Louis Jean-Baptiste et renvoie ce dernier en état de prise de corps par-devant le Tribunal criminel des Gonaïves, pour y être jugé selon la loi.

Donné de nous, D. Lafond, St.-Laurent Leblanc, C. L. Charles, Boco, Athis, en présence du citoyen André Germain, commissaire du gouvernement, en audience publique du vingt-trois février mil huit-cent soixante-trois.

Pour extrait conforme, W. Duplan, greffier.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

No. 44.

385

Au nom de la République.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur une dénonciation faite contre le sieur Cadet Noël, juge de paix de la paroisse de Valière, prévenu de faux en écriture authentique.

Faits: Le citoyen Cadet Noël, juge de paix de la paroisse de Valière, a été dénoncé au général D. Sévère, commandant provisoirement l'arrondissement du Trou, par les héritiers Gautier, la dame Ve. Raphaël Antoine, habitants de la paroisse de Valière, comme prévenu de faux en écriture authentique, en passant des ventes de terre au préjudice des propriétaires susdits sans leur participation et faisant figurer dans les actes les noms des personnes comme témoins des ventes passées à son Tribunal; lesquelles, par certificats au dossier, constatent la fausseté des actes de ce magistrat.

Où le rapport fait par le juge J. F. Poitevien, les conclusions du citoyen André Germain, commissaire du gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu les dispositions de l'article 381 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que par acte, en date du onze juillet 1856, le juge de paix de Valière a constaté avoir reçu à défaut de notaire une vente d'une portion de terre située à l'endroit nommé Langatte, section de Guabo;

Attendu que les parties, qui figurent dans ces actes, ont déclaré n'avoir jamais comparu devant ce magistrat, et n'avoir jamais donné leur consentement à la vente qui en est l'objet; que le fait par sa gravité mérite d'être établi par une instruction préalable avant que le Tribunal puisse statuer ce que de droit et que l'inculpé soit renvoyé, s'il y a lieu, devant un Tribunal de répression.

Par ces motifs, le Tribunal désigne le juge d'instruction du Tribunal civil du Cap-Haïtien et le commissaire du gouvernement près le même Tribunal pour y être procédé, après quoi, ces magistrats rempliront les prescriptions de l'article 382 du même Code.

Donné de nous, D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen; St. Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, J. Boco, D. Nazère, juges, en présence du citoyen D. Allemand, substitut du commissaire du gouvernement, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du deux mars mil huit soixante trois, etc.

Pour copie conforme, W. Duplan, greffier.

386

Au nom de la République.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Entre le citoyen Charles Preston, négociant domicilié au Port-au-Prince, demandeur en déchéance et défendeur au pourvoi ci-après, ayant pour avocat constitué Me. Valcia.

Et le citoyen Pierre Annibal Guignard, commerçant domicilié au Port-au-Prince, défendeur non produisant.

Faits : Par sa requête présentée au Tribunal de cassation, le citoyen Charles Preston exposa que le citoyen Annibal Guignard s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce du Port-au-Prince au profit de l'exposant :

Que conformément aux dispositions de l'article 930 du Code de procédure civile, ledit A. Guignard ne s'est point pourvu au greffe du Tribunal de cassation et n'y a fait aucun dépôt; ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le greffier du Tribunal de cassation en date du dix février mil huit cent soixante trois.

Pourquoi l'exposant reclame du Tribunal de cassation la déchéance du pourvoi du citoyen A. Guignard de sa condamnation aux dépens

Où le rapport fait par le juge Jh. F. Poitevien, ensemble les conclusions du citoyen André Germain, commissaire du gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué, les autres pièces du procès et notamment le certificat du greffier de ce Tribunal délivré au demandeur le deux février expiré;

Vu aussi l'article 920 du Code de procédure civile;

Attendu que l'article 920 ci-dessus cité, veut à peine de déchéance que dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur s'inscrive au Tribunal de cassation et y dépose:

1^o. L'acte dûment signifié contenant ses moyens; 2^o. l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o. une amende de cent gourdes; 4^o. une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé; 5^o. les pièces à l'appui.

Attendu que du certificat présenté par le citoyen Charles Preston à lui délivré par le greffier de ce Tribunal, il résulte que le citoyen A. Guignard, dans le pourvoi qu'il a formé contre un jugement du Tribunal de commerce du Port-au-Prince, ne s'est point conformé à l'article 930 précité, n'ayant effectué ni dépôt des pièces, ni dépôt d'amende, d'où il suit qu'il a par son propre fait, encouru la déchéance;

Par ces motifs, le Tribunal le déclare déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens.

Donné de nous: D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen, St.-Laurent Leblanc, C. Louis-Charles, Jh. F. Poitevien et Boco juges, en présence du citoyen D. Lallemant, substitut du commissaire du gouvernement au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du deux mars mil huit cent soixante trois, an 60^e. de l'Indépendance.

Pour copie conforme, W. Duplan, greffier.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours formé par le nommé Désiré Jean Louis, contre un jugement du Tribunal criminel de Jacmel qui le condamne à une année de reclusion.

Faits : En avril mil huit cent soixante un, la citoyenne Félicienne Pierre-Paul, cultivatrice demeurant au quartier Gaillard, commune de Marigot, partit de chez elle pour se rendre à Jacmel. C'était vers deux ou trois heures du matin, chemin faisant, elle entendit un bruit derrière elle, et, en détournant la tête pour voir d'où venait ce bruit, elle fut frappée de coups de baton par un inconnu; aux cris qu'elle poussa, le nommé Alphonse qui demeure près de l'endroit fut réveillé, vint à son secours et dit avoir reconnu le nommé Désiré Jean-Louis qui prit la fuite. Celui-ci arrêté et livré à la justice nia constamment d'être l'assaillant de Félicienne Pierre-Paul; cependant il est condamné par le Tribunal de Jacmel par son jugement en date du quatorze octobre de l'année dernière.

Trois questions furent posées au jury :

1o. Si le fait de tentation d'assassinat sur la personne de la citoyenne Félicienne Pierre-Paul est constant ?

2o. Est-il constant que les blessures faites sur la personne de la citoyenne Félicienne Pierre-Paul l'aient été avec préméditation et guet-apens ?

3o. L'accusé Désiré Jean Louis en est-il coupable comme auteur ?

Le jury n'a répondu qu'à deux de ces questions, la première et la troisième affirmativement, et a gardé un silence absolu sur la seconde.

C'est en vertu de ce verdict que le Tribunal criminel de Jacmel a condamné l'accusé Désiré Jean Louis à une année de reclusion, prenant au lieu d'une décision du jury sur la seconde question, le dire du médecin sur les blessures que Félicienne prétendit avoir reçu plus d'une année auparavant.

C'est contre ce jugement qu'on exige les moyens suivants :

Excès de pourvoi, violation de l'article 269 du Code

d'instruction criminelle et fausse application des articles 2 et 19 du Code pénal, en ce que dans le verdict de jury, l'accusé étant déclaré coupable d'un fait qu'aucune loi pénale ne punit sur cette déclaration, le Tribunal criminel de Jacmel l'a condamné à une année de reclusion, pénalité applicable à une infraction prévue et déterminée par la loi; en effet la loi pénale établit une distinction entre l'infraction consommée et l'infraction tentée.

Après cette première distinction la loi en établit une seconde par rapport à la nature de l'infraction qui, tentée, n'a pas été consommée; il ne déclare punissable en général que la tentation de crime, la tentation de délit ne l'étant que par exception, puis par une dernière subdivision. La loi déclare n'être punissables même parmi les tentations de crimes que celles qui accompagnent certaines circonstances qu'elle précise dans l'article 2 du Code pénal. En présence du texte formel de cet article, la réunion dit l'accusé de deux même des trois circonstances ne constitueraient pas l'infraction prévue. Or, dans le verdict concernant l'accusé Désiré, le jury du Tribunal criminel de Jacmel ayant déclaré Désiré auteur d'une tentation de crime pur et simple, sans dire que cette tentation soit révélée par des actes extérieurs, sans dire qu'elle ait eu un commencement d'exécution, sans dire qu'elle ait manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur; le Tribunal criminel de Jacmel a arbitrairement puni un fait que la loi n'intitule ni contravention, ni délit, ni crime.

L'accusé conclut qu'étant condamné contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi, le jugement dont est pourvoi sera cassé sans renvoi.

Où le rapport fait par le juge J. Boco, ensemble les conclusions du citoyen André German, commissaire du gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil.

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès, statuant sur le premier moyen :

Attendu que le demandeur a été renvoyé au Tribunal criminel de Jacmel pour y être jugé sous l'accusation de

tentation de crime suivie de blessures ; l'acte d'accusation qui a été dressé en exécution de ce renvoi , contient le résumé suivant :

En conséquence le nommé Désiré Jn.-Louis est accusé du crime de tentation d'assassinat , suivie de blessures sur la personne de la citoyenne Félicienne Pierre-Paul , crime prévu et puni par l'article 2 du Code pénal d'Haïti. L'affaire soumise aux débats le quatorze octobre mil huit cent soixante deux. Le doyen du Tribunal criminel a posé les questions suivantes :

1ère. Question : Le fait de tentation d'assassinat commis sur la personne de la citoyenne Félicienne Pierre-Paul est-il constant ?

2e. Question : Est il constant qu'il y a eu blessures faites sur la personne de la citoyenne Félicienne Pierre-Paul , avec préméditation ou guet-apens ?

3e. Question : L'accusé Désiré Jn.-Louis en est-il coupable comme auteur ?

Le jury a répondu : Sur la première question le fait de tentation d'assassinat est constant !

Sur la troisième question : L'accusé Désiré en est coupable comme auteur !

Vu l'article 2 du Code pénal d'Haïti : attendu qu'aux termes de cet article , la tentation du crime n'est considérée comme le crime-même , que quand elle a été manifestée par des actes extérieurs , suivie d'un commencement d'exécution qui a été suspendu , ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur ; qu'il suit nécessairement de cette disposition de la loi , pour que la peine du crime puisse être prononcée contre celui qui a tenté de le commettre , il faut qu'il y ait preuve légale que l'exécution a été commencée et n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de sa volonté , que cependant , le jury , dans l'espèce , n'ayant pas cru devoir donner à sa réponse des développements qui n'étaient pas dans la question qui lui était soumise , s'est contenté de déclarer que l'accusé était coupable de tentation d'assassinat sur Félicienne Pierre Paul , sans dire par la faute du doyen qui ne l'avait

pas interrogé sur ce point; s'il y avait un acte extérieur et commencement d'exécution suspendu par des circonstances indépendantes de la volonté de Désiré Jn.-Louis, que ces éléments qui constituent la tentation doivent être toujours compris dans les questions posées au jury, afin que par lui, ces éléments soient déclarés et reconnus constants.

Il est indispensable que le jury s'explique sur ce point, en ce qu'il y a eu blessure faite sur Félicienne Pierre-Paul, alors il était bon de savoir, si c'était la volonté de l'accusé lui-même qui avait seul arrêté l'exécution commencée de ce crime sans la réunion de toutes ces circonstances; la déclaration du jury ne saurait servir de base à la condamnation qui a été prononcée contre le demandeur;

Attendu que les Tribunaux criminels doivent toujours appliquer la distinction que le législateur a faite sur la faculté laissée au jury de répondre ou de ne pas répondre lorsqu'il s'agit des circonstances aggravantes comprises dans la poursuite dirigée contre l'accusé; ils doivent se pénétrer que le jury est dans l'obligation de répondre aux questions relatives aux circonstances aggravantes, lorsqu'il reconnaît l'accusé coupable, et qu'il est dispensé d'y répondre, lorsque par une réponse négative, l'accusé est déclaré non coupable, parce qu'alors le fait principal n'existant pas, il ne peut pas exister de fait aggravant qui n'en est que l'assassinat;

Attendu que le jugement attaqué contient encore un autre vice radical pour avoir prononcé contre le demandeur une année de réclusion, quand en cette matière, la loi ne prononce, comme minimum de la peine, trois années au moins, neuf années au plus pour le maximum, d'où il suit que le susdit jugement a violé l'article 20 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le tableau du jury, tout ce qui s'en est suivi jusques y compris le jugement de condamnation, renvoie en état de prise de corps l'accusé Désiré Jn.-Louis pardevant le Tribunal criminel du Port-au-Prince, pour y être de nouveau jugé.

Donné de nous, D. Lafond, juge remplissant les fonc-

tions de doyen, Saint-Laurent Leblanc, C. Ls.-Charles, J. Beco et D. Nazère, juges, en présence du citoyen André Germain, commissaire du gouvernement, en audience publique du Tribunal de cassation du deux mars mil huit cent soixante trois.

Collationné, W. Duplan, greffier.

(388)

Au nom de la République.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours formé par le nommé Alexis Coicou, contre un jugement du Tribunal criminel du Port-au-Prince qui le condamne à trois années de reclusion, demandeur ayant pour avocat constitué Me. Archin;

Et le sieur Cérés Legendre, négociant consignataire, domicilié au Port-au-Prince, défendeur comme partie civile au procès, ayant pour avocat constitué Me. R. A. Deslandes.—

Faits: Alexis Coicou prévenu d'un vol domestique au préjudice du sieur C. Legendre & Co., a été traduit au Tribunal criminel du Port-au-Prince, et par jugement rendu le neuf août de l'année dernière, il a été condamné à trois années de reclusion et à la restitution d'une somme de soixante sept mille gourdes, montant d'une obligation par lui souscrite et aux dépens et à trois mille gourdes de dommages intérêts envers la partie civile.

En temps utile, il fit sa déclaration contre ledit jugement et présenta à l'appui les moyens suivants:

1o. Violation de l'article 305 du Code d'instruction criminelle qui donne le droit à l'accusé d'invoquer devant le Tribunal de cassation toutes les violations ou omissions qui ont pu avoir été omises à son préjudice par le Tribunal criminel, en ce que, en principe, toute décision judiciaire doit être mentionnée, notamment celle rendue par une cour d'assises dans le cours des débats. Or, au moment de la demande de constitution de partie civile, au procès de Mr. C. Legendre & Co. par Me. Deslandes, l'exposant

ayant contesté cette demande par des conclusions écrites qui ont été aussi repoussées par des conclusions.— Le Tribunal criminel en rejetant l'incident était tenu de motiver sa décision, avec les raisons pour lesquelles, il n'admettait la demande de l'exposant, ce qui n'a pas eu lieu.

20. Fausse application et fausse interprétation de l'article 3 du Code d'instruction criminelle et violation de l'article 4 du même Code, combinés avec les articles 1810 et 1812 du Code civil, en ce que monsieur Legendre ayant au nom de sa maison de commerce transigé avec l'exposant sur le fait de restitution des soixante sept mille gourdes qu'il prétend lui avoir été volées et qu'avait fait l'objet de sa plainte au ministère public, le Tribunal ne pouvait le retenir en cause comme partie civile, malgré la protestation de l'exposant, les intérêts civils du plaignant ayant été sauvegardés par l'acte dressé devant Me. Charpentier en date du dix avril 1862, le ministère public seul pourrait poursuivre l'exposant par la vindicte publique, puisque la transaction civile ou la renonciation à l'action civile n'arrête pas l'action publique.

30. Fausse application et fausse interprétation de l'article 190 du Code d'instruction criminelle et violation de l'article 187 du même Code, en ce que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président du Tribunal criminel, doit se faire sans contrôle avec la spontanéité qui est le caractère distinctif de cette haute prérogative qui est personnelle audit magistrat. — Or, le commissaire du gouvernement ayant fait venir à l'audience sans citation des femmes réputées pour avoir eu des relations naturelles avec l'accusé et ayant, malgré l'opposition de l'exposant, requis le doyen du Tribunal criminel de faire entendre ces personnes de son pouvoir discrétionnaire, c'était ainsi porter une grave atteinte à la spontanéité que doit avoir l'exercice de ce pouvoir, au surplus, cette réquisition contestée par l'exposant, formait un point contencieux dont la solution ne pouvait plus être faite par l'usage du pouvoir discrétionnaire du président, mais par le Tribunal criminel, aux termes de l'art. 290 du Code d'instruction criminelle, 5^{me}. alinéa.

40. Excès de pouvoir et violation de l'article 11 du Code

pénal, en ce que, s'il est vrai que la condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui pourraient être dus aux parties. Cette condamnation, quant à la restitution, ne peut être prononcée que sur la déclaration du jury qui est la base de la peine à infliger, et de la chose et de la quantité numérique à restituer; or, dans l'espèce, c'était au Tribunal à exiger du jury qu'il présentât la somme soustraite, à l'effet d'en faire la base de sa décision et non pas servant le silence des jugés à cet égard, arbitres de la somme à restituer d'après un acte contesté par le requérant et contre lequel, il a déclaré faire des réserves formelles.— Cette déclaration du jury incomplète à l'égard du chiffre soustrait, n'a pu servir de base à la condamnation à une fabuleuse restitution et devait être sur l'invitation du Tribunal rendu complète.

5°. La cassation de tout jugement exceptionnel entraînant de droit celle du jugement du fond, lorsqu'il y a recours en temps utile, le Tribunal de cassation ne pourra se dispenser après la cassation prononcée de la décision incidente ayant trait à la constitution de partie civile de prononcer la nullité du jugement de condamnation du vingt-neuf août écoulé.— Le principe devrait être plus rigoureux en matière pénale où les droits de l'accusé sont toujours exercés et invoqués avec avantage sans un recours.

Oui le rapport fait par le juge St. Laurent Leblanc, les observations de Me. Archin pour le demandeur, celles de Me. Deslandes pour la partie civile, ensemble les conclusions de Mr. D. Lallemand, substitut du commissaire du gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil;

Vu le jugement attaqué et les autres pièces du procès, Vu l'article 315 du Code d'instruction criminelle sur lequel est basé le premier moyen du demandeur, en ce que le Tribunal criminel n'a pas motivé la décision qu'il a rendue sur un incident proposé pour écarter la partie civile du procès.

Attendu qu'il est vrai de reconnaître en principe que toute décision judiciaire doit être motivée, il n'est pas

moins constant que ce principe ne saurait s'appliquer à l'espèce qui nous occupe où il ne s'agissait devant les premiers juges que d'un règlement de procédure concernant l'admission de la partie civile qui avait saisi le ministère public d'une plainte et dont la qualité était déjà connue avant les débats. —

Que le Tribunal criminel s'est contenté de donner acte à Me. Deslan les de sa constitution comme partie civile, sans donner d'autres motifs, c'est qu'il a compris qu'il était disposé de s'expliquer d'abord sur une question dont il était l'arbitre souverain et ensuite dispenser comme Tribunal criminel, astreint à suivre les prescriptions étroites de la loi comme en matière civile où il est fait obligation aux juges de motiver leurs décisions, delà, il suit que la décision attaquée ne peut être considérée ni comme une violation ni comme l'omission d'une formalité que le Code d'instruction criminelle exige à peine de nullité. —

Sur le second moyen pris d'une fausse interprétation et d'une fausse application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle combiné avec les articles 1810 et 1812 du Code pénal qui règlent les effets de la transaction ;

Attendu qu'on ne peut méconnaître que les parties qui transigent sont liées l'une vis-à-vis de l'autre, mais que ce lien cesse d'avoir son effet légal contre celle qui manque à l'exécution de la transaction, qu'il est évident que la transaction intervenue entre Alexis Coicou et le sieur C. Legendre était destinée à produire à l'un et à l'autre un avantage réciproque, à Alexis Coicou, sa libération et à C. Legendre la restitution de la somme qu'il a perdue par le fait d'Alexis Coicou. —

Attendu que dans un passage de l'acte portant transaction ci-dessus énoncé reçu au rapport de Mr. Francklin Charpentier, le six avril 1862, le sieur Alexis Coicou déclare devoir une somme de soixante sept mille gourdes au sieur Legendre, produit de diverses ventes de marchandises étrangères de la maison de commerce de ce dernier et qu'il s'oblige de restituer la susdite somme dudit sieur Legendre, à ses héritiers ou ayant cause au fur et à mesure jusqu'à l'extinction de la créance à raison de cent

gourdes par mois et à défaut de paiement d'un mois, entraînera l'exigibilité du paiement de la totalité de la somme restant due et les poursuites déjà commencées reprendront leur force, valeur, vertu et exécution. —

Que cette condition rigoureusement imposée dans un acte authentique qui avait nécessairement consacré au sieur Legendre son droit de poursuite, droit qu'il n'eut pas pu exercer contre Alexis Coicon, si celui-ci avait tenu à son engagement; c'est donc avec raison que le Tribunal criminel, juge de ce fait, a admis ledit sieur C. Legendre comme partie civile au procès, et en cela, il n'a ni faussement interprété, ni faussement appliqué l'article 3 du Code d'instruction criminelle;

Sur le troisième moyen : Attendu que le grief présenté par le demandeur pour asservir le troisième moyen est aussi mal fondé que les précédents, pour juger de la valeur de l'argument par lui tiré du pouvoir discrétionnaire du doyen du Tribunal criminel, il faut envisager ce pouvoir, surtout ce qu'il veut avoir d'efficacité, dans le cas particulier qui se présente; ce magistrat dit la loi peut prendre sur lui tout ce qu'il croira utile et permis pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation, il est évident que le législateur, en conférant à ce magistrat un pouvoir discrétionnaire, n'a pas entendu exclure le ministère public du droit de désigner un témoin susceptible de donner des renseignements utiles à la cause, en ce sens que par la poursuite dont il est chargé, il peut mieux que le doyen connaître la nécessité d'entendre ce témoin. Si dans l'économie de l'article 189, le doyen n'a pas besoin des réquisitions du ministère public pour agir dans le cercle du pouvoir dont il est investi, on ne saurait tirer par indication une nullité qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi lorsque le ministère public aurait fait des réquisitions à cet égard; que d'ailleurs en faisant connaître au doyen que les femmes du demandeur qui se trouvaient dans l'auditoire pourraient renseigner la justice sur le crime dont elle était saisie, le ministère public n'avait pas fait une réquisition formelle,

mais bien une invitation dans l'intérêt des lumières à ajouter à la religion du jury dans cette circonstance , le doyen pouvait admettre l'invitation ou la rejeter ; mais en décidant que ces femmes seraient entendues comme simple renseignement , sans prestation de serment , il n'a ni faussement appliqué ni faussement interprété les articles 189 et 190 du Code d'instruction criminelle et il n'est pas rationnel de prétendre que c'était au Tribunal entier à décider d'une question qui relevait du pouvoir discrétionnaire du doyen qui, par conséquent, ne présentait rien de contentieux.

Sur le quatrième moyen : Attendu que le jury , en constatant par sa réponse affirmative l'existence du vol domestique commis au préjudice du sieur C. Legendre, n'avait pas besoin de préciser le chiffre de la somme volée ; et il n'y a d'exceptions à cette règle absolue posée à l'égard des vols domestiques pour le cas seulement où par suite d'une modification des faits de la poursuite , le vol se trouve réduit par les débats à un vol simple , alors la loi fait l'obligation au jury d'énoncer dans sa déclaration la valeur de l'objet ou le chiffre de la somme enlevée ; dans l'espèce actuelle il suffit que le fait matériel soit reconnu pour que la déclaration du jury ne donne lieu à aucune critique ; ni ouverture à cassation.

Sur le cinquième moyen : Attendu que par suite de la corrélation directe du cinquième moyen avec le premier déjà rejeté , il devient inutile d'examiner le cinquième moyen en ce que le rejet du premier emporte le rejet de ce dernier où le demandeur invoque le principe que la cassation de la décision sur l'incident doit entraîner la cassation du jugement du fond.

Et attendu que toutes les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées et la loi pénale justement appliquée aux faits reconnus constants par le jury.

Par ces motifs , le Tribunal rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen , St.-Laurent Leblanc , C. Ls.-Charles, Jh. F. Poitevien et D. Nazère , juges , en présence du citoyen D.

Lallemand , substitut du commissaire du gouvernement ,
au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience
publique du seize mars mil huit cent soixante trois, an 60e.
de l'Indépendance.

Collationné , W. Duplan , greffier.

Au nom de la République.

(389)
Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant , sur la
requête de la dame Othé Ferdinand, marchande publique ,
domiciliée à Miragoâne, tendant à obtenir la permission de
prendre à partie le juge de paix de la commune de Mira-
goâne , laquelle requête est ainsi conçue ;

“ Aux doyen et juges composant le Tribunal de cassa-
“ tion de la République ;

“ Magistrats , la dame Othé Ferdinand , marchande pu-
“ blique , demeurant et domiciliée à Miragoâne , patentée
“ sous le No. 132, dûment autorisée de son époux à l'effet
“ ci-après , ayant Me. Wilson Duplan pour avocat et F.
“ Salomon , son mandataire ;

“ Nous expose bien humblement que le quinze octobre
“ mil-huit-cent-soixante-deux , le juge de paix de la com-
“ mune de Miragoâne , rendit un jugement en matière de
“ simple police , en sa faveur contre la citoyenne Augusta,
“ demeurant audit lieu , par lequel jugement ladite Au-
“ gusta fut condamnée à dix gourdes d'amende et à qua-
“ torze jours d'emprisonnement , que ce jugement bien
“ qu'il viole l'article 149 du Code de procédure civile , en
“ ce qu'il ne contient point le mandement de la loi , fut
“ exécuté le lendemain , appert l'ordre d'emprisonnement
“ ci-joint ;

“ Attendu que ce magistrat a commis le dol le plus af-
“ freux , en se plaçant comme un novateur de sa propre
“ décision en ordonnant l'élargissement de la condamnée ,
“ appert l'ordre de mise en liberté délivré immédiatement
“ après l'emprisonnement ;

“ C'est pourquoi il vous plaira , Messieurs , de permettre
“ à la réquérante de prendre a partie le citoyen Vaucius
“ Barreau , juge de paix de la commune de Miragoâne ,

“ d'ordonner la signification de votre arrêt à intervenir
 “ avec assignation dudit magistrat en la personne du gref-
 “ fier ; — Ce sera justice. ”

Où le rapport fait par le juge Jh. F. Poitevien , les conclusions du citoyen D. Lallemand , substitut du commissaire du gouvernement , et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu l'article 433 du Code de procédure civile ;

Attendu que de l'examen de la requête ci-dessus transcrite , il résulte que les faits qui y sont énumérés , rentrent dans un des cas de la prise à partie.

Par ces motifs , le Tribunal permet à la demanderesse de prendre à partie le citoyen Joseph Barreau , juge de paix de Miragoâne et d'assigner ce magistrat à cette fin , en se conformant à l'article 944 du même Code ;

Donné de nous, D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen , St. Laurent Leblanc , C. Ls. Charles , J. F. Poitevien et D. Nazère , juges , en présence du citoyen D. Lallemand , substitut du commissaire du gouvernement , au palais de justice du Tribunal de cassation , en audience publique du vingt trois mars , mil huit cent soixante trois , an soixantième de l'Indépendance.

Collationné , W. Duplan , greffier.

(390)
 — — —
Au nom de la République.

Le Tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant , sur la requête dont la teneur suit :

A Messieurs les doyen et juges du Tribunal de cassation de la République.

La citoyenne Févrine Pierre Pétigny , habitante , domiciliée dans l'endroit appelé Cabaret , première section rurale de la commune de Jean-Rabel , laquelle ayant Me. J. M. Poitevien pour avocat constitué ;

A l'honneur de vous exposer que bien que les motifs pour lesquels , elle avait formé une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime contre le Tribunal civil du Port-de-Paix , aient disparus , en partie par la révocation de trois de ses membres , que , cependant , vu qu'ils

n'ont pas été remplacés jusqu'à ce jour, d'une manière définitive, qui la permette de porter son affaire devant ceux appelés à leur remplacement et qu'au contraire, la révocation d'iceux la paralyse toujours par le vide et qu'encore le reste des membres de ce Tribunal non révoqué ne lui permet pas de porter ses affaires devant eux à cause que les mêmes raisons qu'elle a alléguées contre ceux révoqués sont les mêmes contre ceux-là qu'ainsi ses intérêts périssent et lui sont depuis longtemps ravies sans droit par son adversaire qui en dispose à son gré ;

A ces causes, vu le péril de ses biens, sans qu'elle puisse se présenter devant les débris de ce même Tribunal et qu'elle ne sait quand son organisation aura lieu ; L'exposante vient de nouveau, Magistrats, vous demander à renvoyer devant tel autre Tribunal que vous jugerez les contestations faisant l'objet du procès qu'elle a avec le citoyen Jean-Louis Adam, trésorier général, aux fins des poursuites à faire comme il vous en a été exposé en sa première requête de demande en renvoi que vous n'avez pas cru admettre parce que vous pensiez que la réforme de ce Tribunal du Port-de-Paix était déjà opérée.

Vous lui rendrez justice. (Signé) Poitevien.

Oui le rapport fait par le juge St-Laurent Leblanc et les conclusions du citoyen D. Lallemant, substitut du commissaire du gouvernement, et après délibération en la chambre du conseil ;

Le Tribunal prenant en considération les motifs énoncés dans la requête ci-dessus transcrite et dont la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime et désigne le Tribunal civil des Gonaïves pour connaître de l'affaire dont s'agit.

Donné de nous, D. Lafond, juge remplissant les fonctions de doyen St-Laurent Leblanc, C. ls. Charles, J. Boco et D. Nazère, juges, en présence du citoyen D. Lallemant, substitut du commissaire du gouvernement, en audience publique du vingt trois mars mil huit cent soixante-trois, an soixantième de l'Indépendance.

Collationné, W. Duplan, greffier.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 250 9